

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 4845).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4878)

Premier ministre (p. 4878).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 4881).
Agriculture (p. 4901).
Budget (p. 4904).
Commerce et artisanat (p. 4907).
Commerce extérieur (p. 4909).
* Communication (p. 4911).
Coopération et développement (p. 4911).
Culture (p. 4912).
Défense (p. 4913).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 4916).
Economie et finances (p. 4916).

Education nationale (p. 4916).
Emploi (p. 4923).
Énergie (p. 4923).
Environnement (p. 4924).
Fonction publique et réformes administratives (p. 4925).
Intérieur et décentralisation (p. 4925).
Jeunesse et sports (p. 4929).
Justice (p. 4933).
P.T.T. (p. 4938).
Relations extérieures (p. 4940).
Temps libre (p. 4942).
Travail (p. 4944).
Urbanisme et logement (p. 4945).

**3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été
répondu dans les délais réglementaires (p. 4948)**

4. Rectificatifs (p. 4949).

QUESTIONS ECRITES

Voirie (politique de la voirie).

23542. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème relatif à l'insuffisance des crédits de paiement destinés au financement des opérations de remise en état des V.R.D. (voirie et réseaux divers) des cités minières dans le Nord Pas-de-Calais. Les conséquences de cette situation anormale se soldent par un retard de remise en état des V.R.D. et des problèmes financiers des entreprises adjudicataires des marchés. Pour l'année 1981, les deux préfectures du Nord et du Pas-de-Calais comptabilisent sur le chapitre 65-52 (20) du ministre de l'intérieur, plus de 25 millions d'impayés. Aujourd'hui, c'est un déficit de près de 46,5 millions de francs de crédits de paiement qui est constitué. Faute de crédit de paiement, se sont les entreprises qui assurent les relais de trésorerie nécessaires au bon déroulement des chantiers engagés. Cet état de fait n'est pas sans conséquence sur la situation propre des entreprises qui se trouvent confrontées à des problèmes de trésorerie mettant en cause leur pérennité. En conséquence, il lui demande de lui préciser ses intentions pour pallier rapidement cette situation.

Logement (amélioration de l'habitat).

23543. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le retard des attributions des crédits Minjox et Palulos relatifs à la réhabilitation des cités minières. Ces retards contraignent les Houillères nationales à des avances de financement par le biais d'emprunts contractés sur le marché bancaire à des taux d'escompte de 17 à 18 p. 100. Cette situation a pour conséquence l'aggravation du déficit déjà important de cette entreprise nationale. En conséquence, il lui demande de lui préciser ses intentions pour pallier cette situation.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

23544. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la discrimination qui frappe les femmes assurées du régime minier, à la différence des femmes assurées du régime général ou du régime des artisans, industriels et commerçants. En effet, les femmes assurées du régime minier ne peuvent prétendre à la bonification d'assurances de deux années supplémentaires par enfant élevé, accordée sous certaines conditions. Cette mesure exclut par conséquent, les femmes ayant travaillé dans les caisses de secours, les hôpitaux et les écoles des mines. En conséquence, il lui demande si elle envisage une nouvelle mesure pour pallier cette injustice.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

23545. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les dispositions de la loi d'orientation de 1975 relative à la situation des travailleurs handicapés des C.A.T. La loi de 1975 n'a pas conféré aux salariés handicapés des C.A.T. le statut de salarié au sens du code du travail. Aussi un certain nombre d'avantages leur sont supprimés ou refusés. Cette situation est incompatible avec la politique de réinsertion des handicapés dans la société maintes fois affirmée par les pouvoirs publics. En conséquence il lui demande de préciser ses intentions en cette matière et s'il envisage de conférer aux salariés des C.A.T. un statut équivalent à l'ensemble des travailleurs.

Police (personnel).

23546. — 29 novembre 1982. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des policiers en civil, inspecteurs et enquêteurs. Les fonctionnaires de ce corps dont l'utilité et l'efficacité sont certaines, considèrent que leurs effectifs actuels ne leur permettent pas d'assurer normalement leurs missions, spécialement en ce qui concerne la petite et moyenne délinquance; ils estiment en ce domaine que la faiblesse

des effectifs interdit tout travail de prévention en profondeur, carence qui, liée à d'autres facteurs sociologiques et économiques, favorise la délinquance. Les intéressés considèrent insuffisante l'augmentation de 1,5 p. 100 de leurs effectifs, soit 292 agents, et — compte tenu de l'institution de l'horaire hebdomadaire de 39 heures — estiment les besoins supplémentaires normaux de leur corps à 1500 agents. Par ailleurs, les débouchés de carrière et les pourcentages de répartition dans les grades au sein du corps des inspecteurs de police sont également jugés par eux inférieurs à un déroulement de carrière satisfaisant. En conséquence, ces personnels estiment indispensables à un avancement satisfaisant, la création de 150 emplois d'enquêteurs principaux et la transformation de 129 postes d'inspecteurs en poste d'inspecteurs divisionnaires. Il lui demande en conséquence si cette situation est conforme aux faits et aux besoins normaux de sécurité des biens et des personnes et quelles mesures il entend éventuellement prendre pour remédier dans un délai raisonnable à cette situation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

23547. — 29 novembre 1982. — **M. Louis Lareng** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** dans quelles conditions est appliqué l'article 23^{bis} de la convention collective de l'Union hospitalière privée du mois de septembre 1972. Cette dernière avait prévu une prime de 5 p. 100 du salaire à verser tous les six mois aux infirmiers et aides soignants. Pour compenser en partie le montant de cette prime, les cliniques privées avaient demandé, à ce moment-là, l'autorisation d'augmenter leur prix de journée. Il souhaiterait connaître, en particulier, si le paiement de cette prime est lié à l'augmentation du prix de journée et si l'article précité est respecté.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

23548. — 29 novembre 1982. — **M. André Laurent** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le problème qui se pose actuellement à certaines familles de la région du nord, dont les enfants ont choisi de suivre des études d'un caractère particulier. En effet, au sortir de la troisième du collège, un élève issu de la région du nord et désirant suivre des études de sylviculture est contraint, compte tenu qu'il n'existe dans toute la France que quatre établissements préparant aux professions de la forêt de s'inscrire dans un lycée agricole en Corrèze. Cette situation pénalise d'autant les familles modestes, puisqu'elles ne peuvent, du fait de l'éloignement, bénéficier ni de la gratuité des transports, ni de la réduction accordée par la S.N.C.F., car les congés scolaires tombent toujours en période rouge. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de venir en aide à ces familles modestes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales).

23549. — 29 novembre 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il paraît nécessaire d'inclure, dans la formation des enseignants, dès l'école normale la sensibilisation aux problèmes de la scolarisation des enfants handicapés. En effet, contrairement à ce qui se fait dans les C.R.E.P.S. pour les futurs professeurs d'éducation physique et sportive cette sensibilisation ne semble pas être prévue actuellement alors qu'à l'évidence elle pourrait être de nature à créer des vocations. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour pallier cette lacune.

Handicapés (établissements).

23550. — 29 novembre 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait qu'un certain nombre d'I.M.E. (instituts médicaux éducatifs) voient leur prix de journée gonfler par des problèmes d'agios. En effet, parfois les prises en charge ne sont pas faites suffisamment vite par les C.D.E.S. et parfois l'acceptation des prix de journée n'arrive qu'au milieu de l'année, ce qui implique que les établissements ne perçoivent que 80 p. 100 du prix de journée sur la base antérieure. Il lui demande quelles mesures il envisage pour éviter de tels problèmes et s'il ne lui semble pas opportun d'imposer une date limite d'acceptation d'un prix de journée.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

23551. — 29 novembre 1982. — **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la pratique commerciale des avoirs séparés qui viennent en réduction des coûts facturés par les entreprises de production aux centrales d'achat ou unités de la grande distribution. Cette pratique, qui consiste à masquer les marges bénéficiaires réelles de la distribution, conduit à des discriminations inacceptables et constitue donc un obstacle certain à la transparence des actes commerciaux les plus courants, ceux notamment portant sur les produits alimentaires. Aussi, en cette période de lutte contre l'inflation, il lui demande quels sont les moyens mis en œuvre, ou envisagés pour supprimer de telles pratiques.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

23552. — 29 novembre 1982. — **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur la pratique commerciale des avoirs séparés qui viennent en réduction des coûts facturés par les entreprises de production aux centrales d'achat ou unités de la grande distribution. Cette pratique, qui consiste à masquer les marges bénéficiaires réelles de la distribution, conduit à des discriminations inacceptables et constitue donc un obstacle certain à la transparence des actes commerciaux les plus courants, ceux notamment portant sur les produits alimentaires. Aussi, en cette période de lutte contre l'inflation, il lui demande quels sont les moyens mis en œuvre, ou envisagés pour supprimer de telles pratiques.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

23553. — 29 novembre 1982. — **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la pratique commerciale des avoirs séparés qui viennent en réduction des coûts facturés par les entreprises de production aux centrales d'achat ou unités de la grande distribution. Cette pratique, qui consiste à masquer les marges bénéficiaires réelles de la distribution, conduit à des discriminations inacceptables et constitue donc un obstacle certain à la transparence des actes commerciaux les plus courants, ceux notamment portant sur les produits alimentaires. Aussi, en cette période de lutte contre l'inflation, il lui demande quels sont les moyens mis en œuvre, ou envisagés pour supprimer de telles pratiques.

*Commerce et artisanat
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

23554. — 29 novembre 1982. — **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les délais de paiement des transactions commerciales. Ces délais sont seulement réglementés pour les produits frais par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. D'une part, ce délai légal de trente jours fin de mois autorise dans les faits des paiements pouvant aller jusqu'à cinquante-neuf jours, sans commune mesure avec la rotation effective des stocks (généralement moins d'une semaine). D'autre part, tous les autres produits manufacturés et d'origine agro-alimentaire font l'objet de délais de paiement négociés entre acheteurs et producteurs, dans des conditions souvent désavantageuses, où le poids de la grande distribution rend illusoire la négociation elle-même. De telles pratiques constituent un handicap pour les trésoreries d'entreprises et par ricochet à leurs propres fournisseurs (notamment agriculteurs dans le domaine de l'agro-alimentaire). En conséquence, il lui demande s'il ne paraît pas opportun de réduire les délais de paiement des produits frais et d'instaurer pour les autres produits des délais maximums.

*Commerce et artisanat
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

23555. — 29 novembre 1982. — **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les délais de paiement des transactions commerciales. Ces délais sont seulement réglementés pour les produits frais par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. D'une part, ce délai légal de trente jours fin de mois autorise dans les faits des paiements pouvant aller jusqu'à cinquante-neuf jours, sans commune mesure avec la rotation effective des stocks (généralement moins d'une semaine). D'autre part, tous les autres produits manufacturés et d'origine agro-alimentaire font l'objet de délais de paiement négociés entre acheteurs et producteurs, dans des conditions souvent désavantageuses, où le poids de

la grande distribution rend illusoire la négociation elle-même. De telles pratiques constituent un handicap pour les trésoreries d'entreprises et par ricochet à leurs propres fournisseurs (notamment agriculteurs dans le domaine de l'agro-alimentaire). En conséquence, il lui demande s'il ne paraît pas opportun de réduire les délais de paiement des produits frais et d'instaurer pour les autres produits des délais maximums.

*Commerce et artisanat
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

23556. — 29 novembre 1982. — **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les délais de paiement des transactions commerciales. Ces délais sont seulement réglementés pour les produits frais par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. D'une part, ce délai légal de trente jours fin de mois autorise dans les faits des paiements pouvant aller jusqu'à cinquante-neuf jours, sans commune mesure avec la rotation effective des stocks (généralement moins d'une semaine). D'autre part, tous les autres produits manufacturés et d'origine agro-alimentaire font l'objet de délais de paiement négociés entre acheteurs et producteurs, dans des conditions souvent désavantageuses, où le poids de la grande distribution rend illusoire la négociation elle-même. De telles pratiques constituent un handicap pour les trésoreries d'entreprises et par ricochet à leurs propres fournisseurs (notamment agriculteurs dans le domaine de l'agro-alimentaire). En conséquence, il lui demande s'il ne paraît pas opportun de réduire les délais de paiement des produits frais et d'instaurer pour les autres produits des délais maximums.

Chômage : indemnisation (pré-retraite).

23557. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans et ayant cotisés trente-sept annuités et demie à l'assurance vieillesse. Actuellement ces personnes ne peuvent faire valoir leurs droits à la retraite qu'à soixante ans, alors que si elles avaient signé un contrat de solidarité, elles auraient pu en bénéficier plus tôt. Il lui demande donc, si des mesures seront envisagées pour permettre aux chômeurs âgés de cinquante-cinq ans de pouvoir partir en pré-retraite dès lors qu'ils auront effectué les versements nécessaires.

Permis de conduire (auto-écoles).

23558. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation des moniteurs salariés d'auto-écoles. La convention collective des moniteurs salariés d'auto-écoles n'est pas respectée, leurs conditions de travail sont devenues, pour certains, intolérables et leur droits syndicaux trop souvent bafoués. La diminution d'un tiers du risque sur les routes, dans les cinq années à venir, objectif fixé par M. le Premier ministre, passe inévitablement par l'amélioration des conditions de travail des moniteurs salariés d'auto-écoles. La chambre patronale, la C.S.N.C.R.A. ne semblent pas disposées à entamer des négociations. Il lui demande donc quelles mesures il a prises pour que des négociations puissent s'engager entre les différentes organisations concernées.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

23559. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur la situation des enfants majeurs dont les parents âgés et dépendants sont hébergés en long séjour dans un centre de cure médicale ou en maison de retraite. Les frais de séjour sont souvent très élevés et de nombreuses personnes âgées n'ayant que de faibles ressources, c'est à la famille et en particulier aux enfants, que revient la charge de faire face aux dépenses occasionnées par cet hébergement. Cette participation représente une charge à la limite du tolérable pour beaucoup de familles. De plus, certaines personnes âgées refusent d'être admises dans des établissements de long séjour, ou en maison de retraite, pour ne pas soumettre leurs enfants à cette obligation. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale (prestations).

23560. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le contrôle médical « Securex » créé par le patronat en lieu et place de la sécurité sociale. A la suite de l'accord de mensualisation dans la métallurgie du 10 juillet 1970, le patronat a eu recours pour faire effectuer des contre-visites, à des entreprises commerciales du type Securex. En janvier 1978, la loi sur la mensualisation était votée; néanmoins, le Sénat avait fait introduire dans le texte légal, un amendement au terme duquel, « un décret déterminerait les formes et les conditions de la contre-visite mentionnée à l'article 7 de l'accord collectif national sur la mensualisation dans la métallurgie du 10 juillet 1970 ». Ce décret n'est toujours pas paru, laissant ainsi le champ libre au patronat pour organiser des contre-visites à sa guise. Il lui demande donc, quelles dispositions il envisage de prendre pour définir équitablement les formes et les conditions de la contre-visite prévue par la loi.

Sécurité sociale (équilibre financier).

23561. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les incidences économiques qu'implique l'instauration de la vignette sur le tabac au profit de la sécurité sociale. En effet, les pertes de vente attendues, de l'ordre de 10 à 15 p. 100, seront préoccupantes pour l'avenir de nombreux petits commerces de débit de tabac. Ceux-ci sont 43 000 en France et collectent 20 milliards de centimes par jour au profit du Trésor. Nombre d'entre eux n'ont que de modestes revenus et offrent un indispensable contact humain dans les villages et quartiers de villes. En conséquence, il lui demande de prévoir que la remise accordée aux débiteurs de tabac restera proportionnelle aux prix payés par le consommateur, nouvelle taxe comprise.

Femmes (emploi).

23562. — 29 novembre 1982. — **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la formation professionnelle** de la récente suppression des contrats emploi-formation qui étaient proposés aux femmes seules, chargées de famille. Il lui demande de bien vouloir lui en préciser les raisons.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

23563. — 29 novembre 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des agents de police municipaux recrutés à l'âge de trente-cinq ou quarante ans par les municipalités et intégrés dans le corps de la police nationale en 1976. Obligés de cesser leur activité à l'âge de cinquante-cinq ans, leur pension de retraite est proportionnelle aux années de service effectuées, soit quinze à vingt ans et est, de ce fait, modeste. Ils ne peuvent par ailleurs bénéficier de la retraite de la sécurité sociale qu'à l'âge de soixante ans. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises pour favoriser leur maintien dans les services administratifs jusqu'à l'âge de soixante ans.

Electricité et gaz (centrales d'E. D. F.).

23564. — 29 novembre 1982. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les projets d'E. D. F., concernant la construction de trois barrages sur la Creuse ainsi que de quatre autres sur la Vézère. Ces projets, dont la réalisation aurait pour conséquence de noyer plusieurs kilomètres de gorges, rencontrent une ferme opposition venant, entre autre, des nombreux pratiquants de canoë-kayak, varapeurs et autres randonneurs. Il lui demande sa position vis-à-vis des projets précités ainsi que de la nécessité d'établir, en concertation avec toutes les parties, une politique globale d'aménagement et de mise en valeur du patrimoine national qui tiendrait compte de l'intérêt national dans son ensemble.

Instruments de précision et d'optique (opticiens lunetiers).

23565. — 29 novembre 1982. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des nombreux opticiens lunetiers qui, âgés de moins de vingt-cinq ans au 1^{er} janvier 1955, n'ont pu bénéficier des dispositions de la loi du 10 juin 1963. Il lui expose notamment la situation d'un professionnel des Yvelines qui, titulaire d'un

diplôme délivré en 1949, par une école non agréée, s'est vu retirer son agrément (n° 892 du 11 avril 1957), le 15 juillet 1972 attendu qu'il n'était âgé que de vingt-quatre ans et dix mois au 1^{er} janvier 1955. Il lui demande s'il estime juste que tant d'années d'activité professionnelle effectuées à la satisfaction générale puissent être ainsi ignorées.

Electricité et gaz (centrales d'E. D. F.).

23566. — 29 novembre 1982. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les projets d'E. D. F., concernant la construction de trois barrages sur la Creuse et de quatre autres sur la Vézère. La réalisation de ces projets aurait pour conséquence de noyer plusieurs kilomètres de rivière, gaspillant ainsi une nouvelle partie du patrimoine naturel du réseau hydrographique national. Il lui demande d'une part, sa position sur les projets précités et d'autre part, s'il ne lui semble pas urgent dans l'intérêt national, d'établir une politique globale à long terme, définissant les règles de la mise en valeur et de la protection des cours d'eau français.

Animaux (phoque).

23567. — 29 novembre 1982. — **M. Jean Le Gars** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, quelles dispositions il a prises, à la suite du vote, le 11 mars 1982, par l'Assemblée européenne, d'une résolution demandant l'arrêt total des importations de peaux de phoque.

Circulation routière (sécurité : Yvelines).

23568. — 29 novembre 1982. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'importance de la sécurité routière dans le département des Yvelines. En 1980, il y a été enregistré 6 157 accidents correspondant à 201 tués et 8 213 blessés. La Direction départementale de l'équipement a recensé 230 points particulièrement dangereux, où ont eu lieu la quasi totalité des accidents. Le coût total des accidents corporels intervenus dans les Yvelines en 1980 représentant 499 724 500 francs, soit plus de 600 millions de francs actuels, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable qu'un véritable plan départemental de sécurité, inclus dans un plan régional, soit rapidement défini, afin d'assurer dans les meilleurs délais la réduction de ces « points noirs ».

Pain, pâtisserie et confiserie (commerce).

23569. — 29 novembre 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les résultats d'une enquête menée par une association de consommateurs au sujet de l'étiquetage des chocolats et produits chocolatés. Cette enquête a révélé l'insuffisance de l'information fournie aux consommateurs. En effet, dans la plupart des cas, l'étiquetage est limité et la mention des composants du produit pratiquement inexistante. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de prendre des mesures tendant à faire respecter la réglementation sur les composants exacts des produits chocolatés et cacaoisés et offrir ainsi aux consommateurs toutes les données sur la nature du produit proposé.

Pharmacie (officines).

23570. — 29 novembre 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que depuis l'autorisation de neuf pharmacies mutualistes en septembre 1981, aucune autorisation d'ouverture n'a été accordée. Compte tenu du rôle que peuvent jouer les officines mutualistes vis-à-vis de la population et de l'intérêt général porté par le gouvernement à ce type d'activité, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire les difficultés d'ouverture de nouvelles officines mutualistes et favoriser ainsi le développement d'un système qui a d'ores et déjà donné de bons résultats.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

23571. — 29 novembre 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la fixation du prix des médicaments. Il apparaît, en effet, que des économies substantielles seraient réalisables dans ce secteur, ce qui ne manquerait pas d'avoir un effet positif sur les dépenses des malades et sur la situation globale du budget social de la Nation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour parvenir à cet objectif : soigner aussi bien pour un coût moindre.

Postes et télécommunications (timbres).

23572. — 29 novembre 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'intérêt que présenterait l'émission de timbres célébrant les métiers de la mer, et particulièrement de la pêche. Une telle initiative démontrerait au grand public l'intérêt que le gouvernement porte aux problèmes maritimes, à ceux des marins-pêcheurs et des « travailleurs de la mer ». Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre en œuvre cette proposition.

Agriculture (politique agricole).

23573. — 29 novembre 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt que présente pour notre pays le développement de la culture du lupin. En effet, cette plante, qui peut remplacer avantageusement le soja dans la préparation des aliments pour animaux, se satisfait également de sols pauvres et pourrait donc être cultivée sur des terres considérées actuellement comme incultes. Compte tenu des incidences bénéfiques que présenterait l'extension de cette culture pour les agriculteurs de certaines régions et de l'effet positif qu'elle aurait sur le redressement de notre balance commerciale, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour favoriser le développement de cette activité agricole.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

23574. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère particulier de l'activité de commercialisation des pneumatiques. La commercialisation des pneumatiques neufs, d'occasions, ou rechapés, ainsi que celle des roues et bandages, nécessite une qualification d'autant plus précise que le produit est de haute technicité et que son montage conditionne la sécurité de la circulation. Tout défaut dans le parallélisme, l'équilibrage, la pression, constitue un danger certain, pour l'usager et les tiers, danger contre lequel une campagne de sensibilisation a d'ailleurs été organisée récemment par le ministère des transports. Il n'existe cependant aucun diplôme vérifiant l'aptitude à l'emploi de commis vendeur en pneumatiques. Si figurent bien à la nomenclature des certificats d'aptitudes professionnelles (C. A. P.), en groupe VI (chimie), trois C. A. P. portant sur la fabrication du caoutchouc, et en groupe III (métallurgie et première transformation des métaux, réparation automobile), un C. A. P. de vendeur-magasinier en équipements automobiles et outillages spécialisés, aucun de ceux-ci ne sanctionne un enseignement correspondant aux besoins en matière de commercialisation de pneumatiques. En conséquence, il lui demande d'étudier l'institution d'un C. A. P. de commis vendeur en pneumatiques ou l'élargissement du C. A. P. de vendeur-magasinier en équipements automobiles et outillages spécialisés à la commercialisation des pneumatiques.

Produits en caoutchouc (commerce).

23575. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le caractère particulier de l'activité de commercialisation des pneumatiques. Le ministère des transports a organisé récemment une campagne tendant à sensibiliser les automobilistes au contrôle de l'utilisation des pneumatiques équipant leurs véhicules. L'effort accompli dissimule cependant l'origine du problème. Celui-ci réside d'une part dans les conditions de la concurrence entre grandes surfaces déspecialisées, qui utilisent fréquemment le pneumatique comme produit d'appel en sacrifiant le service fourni, et commerçants spécialisés qui, supportant plus que les premiers les effets d'une fiscalité et d'une para-fiscalité défavorables aux entreprises de main-d'œuvre, limitent l'embauche de personnel. Cette situation, dont les automobilistes et les tiers supportent les conséquences, a d'autre part sa source dans l'absence de formation des personnels appropriés aux besoins, du fait de l'inexistence de diplôme vérifiant l'aptitude à l'emploi de commis-vendeur en pneumatiques. S'agissant de la première cause, il lui demande d'étudier une réforme de la réglementation qui ait pour effet de rendre obligatoire pour le commerce déspecialisé le recrutement de personnels chargés de la commercialisation des pneumatiques disposant d'une qualification précise, définie par le ministère de l'éducation nationale, interrogé par ailleurs sur ce point.

Impôts locaux (taxes sur l'électricité).

23576. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Jacques Leonetti** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les difficultés d'application des textes relatifs à la recette fiscale de la taxe départementale et communale sur les consommations d'énergie électrique. Instituée par l'article 1^{er} paragraphe 15 de la loi du 13 août 1926, cette taxe fut d'abord limitée aux consommations pour le chauffage et l'éclairage par le règlement d'administration publique du 11 décembre 1926. La loi de finances du 31 décembre 1942 a étendu le champ d'application de la taxe aux usages domestiques : leur définition étant imprécise, il en est résulté une certaine latitude d'interprétation et quelques difficultés entre les consommateurs taxés et les collectivités locales bénéficiaires. Avec opportunité, dans la loi de finances du 24 décembre 1969, article 8, le parlement a voté l'application de la taxe à tous les usages pour les consommations d'électricité en basse tension. Ce texte n'a pas concerné les consommations en moyenne ou haute tension. Bien que la Cour des comptes ait précisé, par référé n° 10-382 du 30 mars 1955, qu'il ne pouvait y avoir d'exemption pour les redevables sans aller à l'encontre du principe de l'égalité de tous devant l'impôt, il convient de remarquer les difficultés qui subsistent dans l'application des textes à l'égard des usagers qui sont leur propre fournisseur ou qui transforment l'énergie reçue. L'appréciation des quantités d'électricité consommées à des usages domestiques demeure délicate et sujette à controverse : à partir de quelles quantités d'électricité peut-on considérer que sont domestiques ou industriels des usages à des fins de cuisson d'aliments, de ventilation, de climatisation, de réfrigération, d'utilisation de monte-charge ou d'ascenseur ? N'est-il pas anormal, au regard du principe de l'égalité que, pour une consommation équivalente, un commerçant qui reçoit le courant en moyenne tension soit faiblement taxé sur quelques usages tandis qu'un autre en basse tension soit taxé sur tous les usages ? Les difficultés d'appréciation des usages taxables en qualité et en quantité empêchent de nombreuses collectivités locales de voter le recouvrement de cette taxe qui leur apporterait une recette utile à leurs finances. Ne serait-il pas opportun d'étendre le champ d'application de cette taxe à tous les usages en moyenne et haute tension, au besoin en l'assortissant de taux différents pour des tranches de production en haute et très haute tension ? En tenant compte de ces données, il lui demande quelles mesures il envisage afin de rendre plus égalitaires les modalités d'application de la taxe départementale et communale sur les consommations d'énergie électrique.

Impôts locaux (taxes sur l'électricité).

23577. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Jacques Leonetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés d'application des textes relatifs à la recette fiscale de la taxe départementale et communale sur les consommations d'énergie électrique. Instituée par l'article 1^{er} paragraphe 15 de la loi du 13 août 1926, cette taxe fut d'abord limitée aux consommations pour le chauffage et l'éclairage par le règlement d'administration publique du 11 décembre 1926. La loi de finances du 31 décembre 1942 a étendu le champ d'application de la taxe aux usages domestiques : leur définition étant imprécise, il en est résulté une certaine latitude d'interprétation et quelques difficultés entre les consommateurs taxés et les collectivités locales bénéficiaires. Avec opportunité, dans la loi de finances du 24 décembre 1969, article 8, le parlement a voté l'application de la taxe à tous les usages pour les consommations d'électricité en basse tension. Ce texte n'a pas concerné les consommations en moyenne ou haute tension. Bien que la Cour des comptes ait précisé, par référé n° 10-382 du 30 mars 1955, qu'il ne pouvait y avoir d'exemption pour les redevables sans aller à l'encontre du principe de l'égalité de tous devant l'impôt, il convient de remarquer les difficultés qui subsistent dans l'application des textes à l'égard des usagers qui sont leur propre fournisseur ou qui transforment l'énergie reçue. L'appréciation des quantités d'électricité consommées à des usages domestiques demeure délicate et sujette à controverse : à partir de quelles quantités d'électricité peut-on considérer que sont domestiques ou industriels des usages à des fins de cuisson d'aliments, de ventilation, de climatisation, de réfrigération, d'utilisation de monte-charge ou d'ascenseur ? N'est-il pas anormal, au regard du principe de l'égalité que, pour une consommation équivalente, un commerçant qui reçoit le courant en moyenne tension soit faiblement taxé sur quelques usages tandis qu'un autre en basse tension soit taxé sur tous les usages ? Les difficultés d'appréciation des usages taxables en qualité et en quantité empêchent de nombreuses collectivités locales de voter le recouvrement de cette taxe qui leur apporterait une recette utile à leurs finances. Ne serait-il pas opportun d'étendre le champ d'application de cette taxe à tous les usages en moyenne et haute tension, au besoin en l'assortissant de taux différents pour des tranches de production en haute et très haute tension ? En tenant compte de ces données, il lui demande quelles mesures il envisage afin de rendre plus égalitaires les modalités d'application de la taxe départementale et communale sur les consommations d'énergie électrique.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

23578. — 29 novembre 1982. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur un point particulier relatif à l'exonération de la taxe d'habitation. Il lui demande s'il ne juge pas opportun que les étudiants logeant chez les particuliers soient exonérés de cette taxe et bénéficient ainsi des mêmes avantages que les étudiants logeant sous le même toit que le propriétaire du logement.

Education physique et sportive (enseignement : Gironde).

23579. — 29 novembre 1982. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées en Gironde lors du rattachement de l'E.P.S. et de ses enseignants à son ministère. Il souligne que d'une part, l'insuffisance des moyens en personnels entrave le fonctionnement ainsi qu'une bonne gestion de l'E.P.S. à l'inspection académique; d'autre part, en 1981, l'ensemble des établissements girondins ont reçu 870 415 francs au chapitre franc élève, plus 745 243 francs au chapitre optionnel, soit au total la somme de 1 615 658 francs. Il semblerait que pour cette année ces établissements ne reçoivent que la première partie des crédits, l'autre partie étant réservée au budget du temps libre, jeunesse et sports. Il lui rappelle que cette baisse de crédits de fonctionnement pour l'E.P.S. ne peut qu'engendrer le mauvais déroulement des cours. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il entend prendre afin de doter l'E.P.S. de tous les moyens financiers lui permettant d'assurer normalement sa mission.

Coiffure (apprentissage).

23580. — 29 novembre 1982. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le caractère particulièrement restrictif de la réglementation concernant le nombre d'apprentis pouvant être accueillis simultanément dans une entreprise ou un établissement relevant du secteur de la coiffure. Il lui rappelle que cette législation est très limitative et constitue un obstacle majeur à l'emploi des jeunes. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de prévoir un assouplissement de cette réglementation qui serait ainsi mieux adaptée à la politique actuelle en faveur de l'emploi des jeunes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

23581. — 29 novembre 1982. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les inquiétudes légitimes exprimées, lors de leur dernier congrès national, par les blessés du poumon et chirurgicaux. Il lui rappelle qu'en vertu de l'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, sont prises en considération, en vue de l'ouverture du droit à pension, les périodes durant lesquelles les assurés ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux. Or, le nombre de trimestres susceptibles d'être pris en considération gratuitement ne figure pas dans le texte de loi et doit être déterminé prochainement par un décret. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai sera publié ce décret portant mention du nombre de trimestres validés gratuitement.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

23582. — 29 novembre 1982. — **M. Guy Malandain** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du travail** que sa question écrite n° 15703 déposée le 14 juin 1982 n'a, à ce jour, reçu aucune réponse. Il lui en renouvelle donc les termes, étant donné que l'U.I.M.M. depuis la date sus-visée, a pu éditer et diffuser cinq bulletins mensuels supplémentaires, intitulés « Actualité économique et sociale » et lui demande à nouveau s'il n'estime pas la participation financière d'entreprises nationales à l'édition de telles publications incompatible avec leur rôle.

Postes : ministère (personnel).

23583. — 29 novembre 1982. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la profession de conducteurs de travaux distribution-acheminement des P.T.T., plus particulièrement à Paris VI. En effet, ces agents qui ont des responsabilités chaque jour plus importantes semblent désavantagés si l'on se réfère à leur échelle indiciaire. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas devoir procéder dans un proche avenir au reclassement indiciaire des C.D.T.X.-D.A.

Salaires (titres restaurant).

23584. — 29 novembre 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la valeur nominale du chèque-restaurant, qui n'a pas été revalorisée depuis le 1^{er} janvier 1979, en particulier pour les agents travaillant à l'A.F.P.A. Les salariés travaillant dans les entreprises où s'applique le système des chèques restaurant doivent donc, depuis 1979, supporter une dépense de plus en plus importante pour payer la différence entre les prix des repas en constante évolution et la valeur nominale du chèque déjeuner qui, elle, est restée inchangée. En conséquence il lui demande s'il envisage d'œuvrer pour une revalorisation du montant des chèques-restaurant.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Moselle).

23585. — 29 novembre 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les difficultés que risque de vivre prochainement une partie des travailleurs employés jusqu'alors à la construction des deux premières tranches de la centrale nucléaire de Cattenom. Le plan énergétique voté au parlement les 7 et 8 octobre dernier, a décidé la réalisation de 6 tranches pour 1982-1983. En conséquence, il lui demande de confirmer qu'aucune décision ne peut être annoncée pour une éventuelle tranche 4 avant la tenue au parlement en 1983, d'un nouveau débat sur ce thème. D'autre part, en raison de l'inévitable fin de chantier ou de sa réduction, 400 à 500 salariés craignent aujourd'hui le licenciement. Avec leurs représentants syndicaux, ils ont alerté les instances responsables et notamment M. le sous-préfet, coordinateur du chantier. Les salariés ont soumis un certain nombre de propositions visant, par le reclassement sur place ou sur d'autres sites, par la formation professionnelle adaptée aux besoins mais aussi aux souhaits des personnes, à permettre une solution devant éviter un licenciement obligatoire. Il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour que les intérêts et les droits des salariés soient préservés et qu'une solution satisfaisante intervienne pour chaque cas.

S.N.C.F. (personnel).

23586. — 29 novembre 1982. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la possibilité de reclassement des agents de la S.N.C.F. du grade de chef agent mouvement au grade de chef d'équipe mouvement. Avant la réforme des structures de la S.N.C.F., les agents classés au niveau M1 (Maîtrise) pouvaient accéder à l'échelle 10 par voie d'ancienneté. Depuis 1976, cette promotion n'est plus possible sans examen préalable. Il lui demande de lui préciser si deux agents, l'un ayant trente-sept ans de service et le niveau 04 indice C, l'autre vingt-sept ans de service et le niveau 04 indice B, peuvent cependant terminer leur carrière au niveau 5 en y accédant par voie d'ancienneté.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

23587. — 29 novembre 1982. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des infirmières spécialisées départementales du service de la santé scolaire. Les modalités de désignation et les tâches de ce personnel ont été fixées à titre transitoire par les instructions générales n° 106 du 12 juin 1969. Depuis lors, ces dispositions n'ont pas été modifiées. Les nominations se sont effectuées sur la base de certains critères, notamment une ancienneté de seize ans, et sur proposition du médecin de liaison chargé de la santé scolaire. Sans indemnité de fonction et isolées dans leur département, ces infirmières remplissent un rôle mal défini. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour améliorer cette situation.

Urbanisme (permis de construire).

23588. — 29 novembre 1982. — **M. Philippe Merchand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'inquiétude ressentie par de nombreux maires au sujet de leurs futures attributions en matière de délivrance des permis de construire. S'il apparaît tout à fait fondé de confier cette responsabilité aux maires, notamment dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, il semblerait difficilement envisageable de faire supporter aux communes le coût des contentieux dont ces arrêtés sont souvent l'objet. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet et qui devra prendre en charge le coût en principal et les frais du contentieux concernant les permis de construire.

*Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

23589. — 29 novembre 1982. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les récentes dispositions de la direction générale des douanes selon lesquelles peuvent seuls désormais bénéficier de l'octroi de contingents de carburant détaxé les bateaux de plaisance ou de sport qui exercent des tâches de surveillance en vue d'assurer la sécurité des plages et du littoral maritime ainsi que la sauvegarde des vics humaines. Il lui demande s'il ne serait pas opportun que les bateaux assurant la surveillance des activités nautiques des écoles de voile rentrent également dans le champ d'application de ce régime.

Justice (conseils de prud'hommes).

23590. — 29 novembre 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'organisation des élections prud'homales prévues le 8 décembre prochain. Sachant que si les travailleurs ne sont pas associés aux opérations électorales, la commune devra supporter tous les frais d'organisation et de dépouillement occasionnés par ces élections, il lui demande de bien vouloir lui préciser qui prendra en charge la perte de salaire ou la perte de mandat syndical consacré à l'entreprise pour être assesseur ou délégué de liste.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(monuments historiques).*

23591. — 29 novembre 1982. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la question de l'interdiction d'accès opposée aux particuliers aux abords de certains monuments classés au titre des monuments historiques. Les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur n'imposent pas au détenteur privé d'un immeuble classé au titre des monuments historiques ayant bénéficié d'une subvention d'Etat pour sa conservation, d'y organiser des visites ou d'y autoriser le libre accès. Peut-on, dans ces conditions, interdire la vue et dans un lieu préalablement aménagé à cet effet, à distance raisonnable, d'un monument historique et est-il normal que des fonds publics soient affectés à l'entretien d'un monument que nul, hormis son propriétaire, ne peut voir ? Il lui demande si des dispositions réglementaires ou contractuelles pourraient remédier à ce type de situation.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

23592. — 29 novembre 1982. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la place qu'occupe sur le marché français l'industrie nationale de la moto. Si quelques marques françaises (Motobécane, M. F., B. F. G.) occupent sur ce marché une place non-négligeable, elles sont loin d'équilibrer efficacement la part prise par les firmes étrangères. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer à l'industrie française de la moto un rôle plus grand dans la reconquête de notre marché intérieur.

Transports (prime de transport).

23593. — 29 novembre 1982. — **Mme Véronique Nelertz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la discrimination de fait qu'introduit la loi du 4 août 1982 à l'encontre des travailleurs de nuit. En effet, les transports en commun ne fonctionnant pas pendant la nuit, les travailleurs de nuit ne peuvent utiliser la carte orange pour se rendre à leur travail, et ne peuvent de ce fait bénéficier de la loi du 4 août 1982 qui prévoit une prise en charge au taux de 40 p. 100 de la carte orange par l'employeur. Par ailleurs, la loi du 4 août 1982 a supprimé la prime de transport de vingt-trois francs jusqu'alors accordée aux salariés. Les travailleurs de nuit ne bénéficient donc plus d'aucune indemnisation, même partielle, de leurs frais de transport. C'est la raison pour laquelle elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les travailleurs de nuit puissent bénéficier en matière de transport, d'avantages équivalents à ceux des travailleurs de jour, qui ont vu quant à eux leur situation s'améliorer du fait du remboursement partiel de la carte orange par l'employeur.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

23594. — 29 novembre 1982. — **Mme Jacqueline Osselin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il n'envisage pas d'inscrire à la nomenclature et au tarif interministériel des prestations sanitaires admises à remboursement certains aliments de régime de première nécessité pour certaines catégories de malades.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

23595. — 29 novembre 1982. — **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'aggravation du décalage existant chaque année entre les dotations allouées pour le chauffage des établissements scolaires et les dépenses effectivement nécessaires. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle oblige maints responsables de lycées ou collèges à utiliser des crédits qui devraient normalement être affectés soit à du matériel pédagogique soit à des travaux d'entretien souvent tout aussi indispensables : l'académie du nord où les hivers sont particulièrement rudes est de ce fait encore plus pénalisée. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de remédier à ces difficultés et s'il n'envisage pas de prendre également en compte certains critères géographiques pour l'attribution des crédits de chauffage.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

23596. — 29 novembre 1982. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème des vacations perçues par les pompiers bénévoles victimes d'un arrêt de travail consécutif à une blessure subie lors d'une intervention. Le montant uniforme et faible de ces indemnités journalières étant de nature à décourager le recrutement cependant nécessaire de pompiers bénévoles, il lui demande s'il ne serait pas opportun de mettre sur pied un système n'entraînant pas de perte de salaire ou de revenu pour les pompiers non professionnels victimes de tels arrêts de travail.

Transports (transports en commun).

23597. — 29 novembre 1982. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les difficultés que connaissent les handicapés pour avoir accès aux moyens de transports collectifs (trains, bus, etc...). Ces difficultés ne permettent pas aux handicapés de sortir de chez eux et créent un monde hostile autour d'eux. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures que prendrait son ministère pour favoriser les déplacements et la circulation des handicapés.

Postes et télécommunications (téléphone).

23598. — 29 novembre 1982. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le fait que les handicapés éprouvent de grandes difficultés à utiliser seuls le téléphone de cabines téléphoniques. Ils sont obligés d'avoir recours à une tierce personne pour composer le numéro et prendre le combiné. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qui pourraient être prises pour rendre accessible les cabines téléphoniques publiques aux handicapés.

Handicapés (accès des locaux).

23599. — 29 novembre 1982. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés que connaissent les handicapés pour avoir accès aux bureaux administratifs recevant du public, et aux logements H. L. M., ainsi que pour circuler en ville du fait du manque d'abaissement des trottoirs devant les passages cloutés. Ces difficultés ne permettent pas une bonne insertion et indépendance des handicapés. En conséquence il lui demande de lui faire connaître les actions qu'il entend entreprendre pour y remédier.

Urbanisme : ministère (personnel).

23600. — 29 novembre 1982. — **M. Henri Prat** signale à l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** la situation des surveillants de travaux auxiliaires employés par les directions départementales de l'équipement à des tâches de contrôle et de surveillance de chantiers et dont la qualité des services rendus est, en général, appréciée. Certains exercent cette activité depuis de nombreuses années et ont acquis une compétence pratique comparable à celle des conducteurs de travaux. Le cas échéant, elle pourrait, d'ailleurs être complétée, sur le plan théorique, dans le cadre de la formation continue. Il souhaiterait connaître si, dans la perspective annoncée par le gouvernement de la résorption de l'auxiliaire, leur titularisation est envisagée et, dans l'affirmative dans quel cadre ils pourraient être intégrés (conducteurs de travaux par exemple).

Impôts et taxes (taxe sur les produits des exploitations forestières).

23601. — 29 novembre 1982. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** concernant la taxe forestière, sur les bois, de 2,35 p. 100 instaurée sur les importations de bois en avril 1981. Elle a été doublée fin 1981. Cette taxe qui n'est évidemment pas acquittée par nos partenaires du marché commun fausse les règles de la concurrence. Il lui demande donc s'il envisage de la supprimer, ou bien de taxer les produits en bois importés en France et d'autoriser les industriels exportant ces produits de récupérer cette dite taxe au prorata.

Impôts et taxes (taxe sur les produits des exploitations forestières).

23602. — 29 novembre 1982. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la taxe forestière de 5,90 p. 100 appliquée sur les bois français. Cette taxe grève les produits en bois, en particulier le bois de placage largement exporté. Il lui demande s'il envisage d'étendre à toute la profession des bois de placage la possibilité de récupérer au prorata la taxe forestière sur les produits exportés ou de perpétuer l'injustice existant depuis de longues années : c'est-à-dire de permettre la récupération à certains et de l'interdire à d'autres, qui sont très exactement dans la même situation.

Temps libre : ministère (personnel).

23603. — 29 novembre 1982. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la situation des conseillers techniques et pédagogiques du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports. Cette catégorie de personnel ne bénéficie d'aucun statut malgré des promesses maintes fois répétées dans le passé. Il ne semble pas que le projet de budget 1983 prévoit une régularisation de cette situation. Aussi, il lui demande dans l'intérêt de l'encadrement du sport français, s'il n'envisage pas de remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

23604. — 29 novembre 1982. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation des agents du C.N.R.S. La titularisation des travailleurs du C.N.R.S. entraîne une diminution des cotisations versées à l'I.R.C.A.N.T.E.C. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder, à titre transitoire, aux agents du C.N.R.S. déjà retraités, la possibilité de changer leur système de retraite par répartition, contre celui des fonctionnaires.

Voirie (ponts et routes : Yvelines).

23605. — 29 novembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la nécessité d'accélérer la mise en route du deuxième pont sur la Seine à Mantes-la-Jolie et de la rocade de Limay. Ces travaux sont indispensables pour le développement de l'agglomération, des zones d'activité et du port autonome de Limay. L'opération a été déclarée d'utilité publique le 29 novembre 1976 et prorogée pour cinq ans le 19 novembre 1981. L'enquête parcellaire n'a pu être lancée faute d'un financement suffisant. Le total des acquisitions foncières a été évalué à 30 millions de francs. Des

acquisitions anticipées portent le solde du financement à 16 400 000 francs. Il est important que ce solde soit inscrit au titre du programme 1983 de voirie nationale urbaine et que l'enquête parcellaire puisse être lancée rapidement. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les crédits nécessaires aux acquisitions foncières non encore réalisées soient inscrits en 1983 et pour que l'enquête parcellaire puisse être lancée rapidement. Il lui demande aussi quel est le plan de financement prévu en liaison avec le découpage en tranches fonctionnelles de ces travaux ; l'objectif étant de terminer au plus vite le deuxième pont et la rocade de Limay ; l'avenir de toute une région en dépend.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

23606. — 29 novembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la situation de nombreuses radios locales qui attendent encore leur agrément officiel après leur passage devant la Commission de répartition des fréquences. Beaucoup de ces radios locales en liaison avec différents organismes ou collectivités ont fait appel à des contrats d'initiatives locales mis en place par le gouvernement pour le recrutement d'amateurs de radio. Sans l'agrément officiel, ces contrats d'initiatives locales ne peuvent être accordés. Il lui demande s'il n'est pas possible de prendre des mesures transitoires susceptibles de régler dans les meilleurs délais ce problème qui préoccupe tous ceux qui ont voulu mettre en place cette nouvelle liberté d'expression rentrant dans le cadre de la loi sur l'audiovisuel du 22 juillet 1982.

Nomades et vagabonds (stationnement).

23607. — 29 novembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conséquences de la loi du 22 juillet, modifiant et complétant la loi du 2 mars 1982, indiquant que les arrêtés réglementaires de police pris par les maires antérieurement à la mise en application de la loi du 2 mars ne pourront plus être annulés qu'à la suite de recours introduits par les représentants de l'Etat devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à la suite de la publication de la loi du 22 juillet, donc avant le 24 septembre. Il semble, la loi ayant paru pendant les vacances, que la plupart des gens du voyage et leurs représentants n'ont connu ces nouvelles dispositions qu'avec beaucoup de retard et qu'ils ont été dans l'impossibilité de procéder à l'examen des arrêtés relatifs au stationnement et au séjour des gens du voyage, les empêchant ainsi d'attirer l'attention des représentants de l'Etat sur ceux qui étaient illégaux. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'un nouveau délai puisse être accordé aux responsables des associations des gens du voyage et leurs représentants.

Aneublement (entreprises : Yvelines).

23608. — 29 novembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le refus de la société Dunlop S.A. d'autoriser sa filiale Dunlopillo à Mantes-la-Jolie de signer un contrat de solidarité portant sur plus de 70 travailleurs. Si la société Dunlop fait face à des difficultés financières particulières, sa filiale de Mantes par contre, résiste bien et se trouve dans une certaine expansion ce qui pouvait l'autoriser à prévoir la signature d'un contrat de solidarité. Or, la signature de ce contrat ne pouvant se faire que dans le cadre de la société Dunlop S.A., celle-ci a, jusqu'à présent repoussé cette signature pour sa filiale. Le gouvernement vient de décider d'accorder une aide à la société Dunlop S.A. de l'ordre de 270 millions de francs en vue de financer le plan de restructuration de l'entreprise. Il lui demande donc si, par l'intermédiaire de cette aide publique et dans la mesure où l'ensemble des parties intéressées seraient d'accord, une décision positive ne peut être prise permettant à Dunlopillo de Mantes-la-Jolie de répondre aux aspirations et à la volonté de nombreux travailleurs de bénéficier de cette mesure gouvernementale.

Voirie (routes).

23609. — 29 novembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la nécessité de la réalisation d'une piste cyclable desservant l'est de l'agglomération mantaise, sur la rive nord de la Seine, en particulier le long de la R.N. 190 pour les communes de Limay, Guitrancourt et Issou. L'importance du trafic routier à proximité de la Z.I. de Limay rend nécessaire, pour des raisons de sécurité la réalisation de ce réseau. Il lui demande quel est l'échéancier qui doit être mis en place pour la réalisation de cet équipement.

Voirie (routes : Yvelines).

23610. — 29 novembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur l'urgence de l'aménagement de la déviation de la R.N. 183 à Septeuil. La déviation de la R.N. 183 à Rosay et Septeuil a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 23 juillet 1979. L'enquête parcellaire s'est déroulée du 16 octobre au 14 novembre 1979. Les crédits nécessaires à l'acquisition foncière ont été attribués sur les exercices 1980 et 1981 et le solde sur le budget de l'exercice 1982. Les emprises de cette déviation seront libérées en totalité en 1983. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les travaux de la déviation soient inscrits au programme 1983 de la voirie nationale urbaine.

*Habillement, cuirs et textiles
(emploi et activité : Auvergne).*

23611. — 29 novembre 1982. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de bien vouloir faire le point des répercussions du plan textile arrêté par le gouvernement le 1^{er} mars 1982 dans la région Auvergne. Il souhaite savoir également, de façon plus précise, quels contrats ont pu être signés dans le département du Cantal et quels engagements ont été souscrits en matière d'investissements et d'emploi.

Experts comptables (profession).

23612. — 29 novembre 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation particulièrement difficile des experts comptables stagiaires autorisés qui ne parviennent pas à obtenir dans le délai imparti leur diplôme d'expertise comptable et se trouvent de ce fait radiés de l'ordre des experts comptables. Il lui expose que ces professionnels, qui peuvent tous justifier d'une expérience de dix à quinze années, durant lesquelles ils se sont acquittés correctement de leur mission et ont gagné la confiance de leurs clients, doivent brutalement cesser toute activité libérale, abandonner leur clientèle et licencier leur personnel. Il en résulte très fréquemment de véritables drames pour ces personnes qui se trouvent rejetées sur le marché du travail, au jour de leur radiation. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de donner aux conseils régionaux de l'ordre des experts comptables et comptables agréés toutes instructions utiles à la suspension de toute radiation en attendant qu'une mesure législative vienne régler humainement ce problème. Il souhaite savoir également s'il envisage de réformer les conditions de recrutement et de formation des experts comptables stagiaires autorisés, puisque l'évolution modérée des effectifs de l'ordre, ne permet pas de satisfaire en totalité aux besoins réels.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

23613. — 29 novembre 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les vives inquiétudes causées à de très nombreux élus des petites communes rurales par la baisse des effectifs des corps de sapeurs pompiers volontaires. Cette situation engendre chez les populations concernées un sentiment d'insécurité très préoccupant. Il lui demande donc quelles mesures initiatives il compte prendre pour lutter contre cette désaffection et retourner au volontariat un nouvel essor dans les corps de sapeurs pompiers implantés en milieu rural.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).

23614. — 29 novembre 1982. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour multiplier les centres de gestion agréés sur tout le territoire, afin de donner toute leur portée aux dispositions de l'article 53 au projet de loi de finances pour 1983, relatives au « salaire fiscal » et à la tenue d'une comptabilité super-simplifiée.

Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance).

23615. — 29 novembre 1982. — **M. René Souchon** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que la vie politique des départements se trouve confrontée, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 1982, à d'épineux problèmes de protocole,

tenant notamment à la détermination du rang des parlementaires et des présidents de conseils généraux. Il lui demande donc, de bien vouloir lever les incertitudes qui subsistent en la matière.

Impôt sur les grandes fortunes (statistiques : Auvergne).

23616. — 29 novembre 1982. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui apporter toutes précisions utiles sur le rendement de l'impôt sur les grandes fortunes dans la région Auvergne et dans le département du Cantal en particulier.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

23617. — 29 novembre 1982. — **Mme Marie-Joséphine Sublet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème du recrutement des cadres professionnels des sapeurs-pompiers. Les cadres de sapeurs-pompiers professionnels ont été assimilés à ceux des services techniques des villes, dont le profil de carrière correspond approximativement à leurs aspirations. La profession de sapeurs-pompiers exige bien sûr de nombreux cadres bénéficiant d'une longue expérience interventionnelle, mais aussi, de plus en plus des spécialistes de haut niveau pour faire face à ses multiples missions. Ce besoin n'est pas limité au domaine opérationnel. Les missions de sapeurs-pompiers nécessitent, en effet, des connaissances juridiques et administratives sérieuses qui justifient le recrutement de juristes d'un bon niveau. A cet égard, l'article 5, alinéa 1^{er} de l'arrêté du 18 janvier 1977 privilégie les possesseurs d'une fonction scientifique et technique. Il semblerait souhaitable que d'autres diplômes soient inscrits à cet article et notamment la maîtrise de droit, ce qui permettrait de rétablir l'équilibre entre les juristes et les scientifiques au niveau du recrutement des cadres des sapeurs-pompiers. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre en la matière, et si cet objectif lui semble possible.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

23618. — 29 novembre 1982. — **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs de Chloé Chimie ayant été exposés dans leur carrière professionnelle à des fortes concentrations en chlorure de vinyle. La toxicité de ce produit conduit à d'importantes maladies : 1^{er} acroostéolyse et syndrome de Raynaud qui se manifestent par des atteintes handicapantes des extrémités osseuses; 2^e angiosarcome du foie, inéluctablement mortel; 3^e et d'autres troubles connus et inquiétants. Des mesures importantes ont été prises dans les ateliers de Saint-Fons pour diminuer la teneur en chlorure de vinyle. Cette amélioration des conditions de travail bénéficie pour l'avenir laisse néanmoins en l'état le problème des salariés ayant été exposés intensément (sept sont déjà décédés et malheureusement il y aura probablement d'autres victimes). Un rapport sur les risques professionnels de Mme J. Buhl-Lambert, chargée de mission au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, propose que soit permis à tous ceux ayant été exposés à des risques reconnus scientifiquement comme ayant des effets nocifs sur la santé, de bénéficier d'une présomption d'invalidité. Celle-ci offrirait la possibilité de faire valoir le droit à la retraite avant soixante ans. Ce problème est ressenti avec acuité par les travailleurs exposés à des concentrations fortes de chlorure de vinyle durant leur carrière d'autant que la mort de leurs sept camarades fait planer une menace sur chacun d'eux. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

23619. — 29 novembre 1982. — **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le problème des salariés déclarés occupant un double emploi rémunéré, dont un à plein temps. Dans l'optique de la bataille pour l'emploi qui est celle du gouvernement, ne pourrait-on envisager une réglementation de tels cumuls — sur le modèle par exemple, des textes de la fonction publique — à la fois dans l'intérêt du marché du travail et de la santé des travailleurs concernés ? En conséquence, elle lui demande quelle est sa position sur ce problème et, le cas échéant, quelles mesures il compte prendre.

Recherche et industrie : ministère (administration centrale).

23620. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur le fait que les organisations syndicales du personnel du Bureau de recherches géologiques et minières demandent depuis plusieurs années que soit substituée à l'actuel règlement général du personnel — qui a été arrêté dans le passé par les pouvoirs publics — une convention d'entreprise. Il lui demande s'il est favorable à l'ouverture de négociations avec ces organisations syndicales en vue de l'élaboration d'une telle convention.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées).

23621. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des musées d'histoire naturelle, et notamment des sept musées qui, comme celui d'Orléans, sont classés en première catégorie et considérés comme des établissements à caractère national. Il craint en effet qu'au moment où des moyens financiers importants sont mis en œuvre pour la réalisation à la Villette d'un projet particulièrement ambitieux, les musées de province à vocation scientifique ne continuent à recevoir de l'Etat que de trop maigres subventions, ce qui aurait pour effet d'accroître des disparités qu'il serait plutôt nécessaire de réduire. En conséquence, il lui demande s'il compte pourvoir ces musées, et notamment celui d'Orléans, de dotations financières plus conséquentes que ce n'était le cas par le passé. Il attire également son attention sur les inconvénients qu'engendre le trop grand isolement de ces musées d'histoire naturelle par rapport à l'université. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable que les sept musées précités (et d'autres qui pourraient ultérieurement accéder à la première catégorie) disposent d'un minimum d'équipement scientifique, polyvalent ou spécifique, susceptible d'être utilisé temporairement ou en permanence. Cet équipement permettrait de profiter de l'expérience de chercheurs de passage et stimulerait des recherches sur place en fonction des disponibilités et des compétences qui pourraient se faire jour.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

23622. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'interprétation qui doit être donnée à l'article 9, alinéa 5 du décret 82.862 en date du 6 octobre 1982, paru au *Journal officiel* du 9 octobre 1982 qui dispose que : « à titre exceptionnel, lorsque les exigences du service le justifient, des cours peuvent être confiés à des assistants en fonction depuis au moins 2 ans ». Considéré avec l'article 10 qui dispose que les assistants doivent assurer annuellement 150 heures de travaux dirigés (alinéa 1) et qu'« une heure de cours = une heure de T. D. » (alinéa 4) cela signifie que, de manière exceptionnelle, les assistants en fonction depuis plus de 2 ans peuvent, dans leur service statutaire, effectuer T. D. et cours. En ce qui concerne les assistants en fonction depuis moins de 2 ans, il apparaît clairement que ce n'est pas possible. Ils doivent effectuer 150 heures de T. D. En conséquence, il demande si la restriction mentionnée à l'article 9, alinéa 5 du décret 82.862 du 6 octobre 1982 interdit aux assistants en poste depuis moins de 2 ans de faire des heures supplémentaires (par exemple donner des cours) en dehors de son service statutaire, composé uniquement de T. D.

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

23623. — 29 novembre 1982. — **M. Dominique Taddei** expose à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** les difficultés de mise en application dans les services publics des dispositions gouvernementales dont certaines comportent un caractère incitatif. Ainsi du développement du travail à temps partiel : une analyse détaillée, des textes réglementaires d'une part, de l'organisation des services, des comportements et des relations entre agents, d'autre part, permet de déceler de nombreux facteurs de blocage, d'inertie et de pesanteur, invisibles dans un premier temps, mais le plus souvent remédiables. La science administrative a bien établi une typologie de ces blocages, mais ces travaux n'ont pas toujours été accompagnés de l'expérimentation *in vivo* qu'ils méritaient. Il lui suggère donc de réunir dans quelques départements, sous l'autorité de MM. les préfets, l'ensemble des comités techniques paritaires, afin de dresser une liste des obstacles au développement du travail à temps partiel sur la base des textes promulgués récemment en la matière. Il insiste sur l'intérêt de confronter simultanément dans cette réflexion l'ensemble des corps des fonctionnaires. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour une meilleure application des textes gouvernementaux.

Communautés européennes (transports aériens).

23624. — 29 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** que la directive 80/1266 C.E.E. du Conseil des Communautés européennes du 16 décembre 1980 relative à la future coopération et à l'assistance mutuelle des Etats membres dans les enquêtes sur les accidents d'aéronefs prévoit qu'à partir du 1^{er} juillet 1981, « les Etats membres se communiquent périodiquement les informations relatives aux incidents n'ayant pas provoqué d'accidents ainsi que les résultats des enquêtes sur les accidents d'aéronefs dont la charge maximale admissible est inférieure ou égale à 5 700 kilogrammes pour autant que ces résultats sont disponibles sous une présentation correspondante à celle du formulaire de données d'accident incident mis au point par l'organisation de l'aviation civile internationale ». Cette directive met l'accent sur la prévention en spécifiant : « Ces informations et ces résultats sont échangés dans la mesure où ils peuvent contribuer à l'amélioration de la sécurité aérienne et à la prévention des accidents ». M. le ministre des transports n'ignore pas que la confédération helvétique publie sous forme de fascicule, et sous une forme succincte, les rapports sur les accidents d'aéronefs helvétiques. De nombreux pilotes professionnels et privés lisent ces rapports très attentivement considérant que c'est en ayant l'attention attirée sur telle ou telle erreur significative ou conjonction de circonstances, qu'on évitera le mieux que cette situation se renouvelle. Le gouvernement français ne considère-t-il pas que l'exemple helvétique pourrait être utilement suivi par les Etats membres pour répondre à la demande de nombreux pilotes et de revues spécialisées qui ne peuvent pratiquement publier que des dossiers de pays tiers (Suisse, Etats-Unis...) tout en veillant cependant à ce que cette publication se fasse sous une forme et dans les délais tels qu'elle ne puisse interférer avec d'éventuels dossiers d'assurance non encore clôturés ? Si un système d'échange d'information est instauré par une directive ne faut-il pas veiller à ce que cette information soit utilisée au mieux et puisse parvenir notamment à ceux (pilotes, contrôleurs, aéroclubs, écoles) qui pourraient en retirer des enseignements directement utiles à la sécurité aérienne ? Il lui demande s'il envisage d'entreprendre des démarches auprès des autorités nationales des autres Etats membres de la Communauté afin que cette suggestion soit prochainement examinée ?

Commerce extérieur (Canada).

23625. — 29 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** que la sous-commission chargée de la politique d'importation au sein de la Commission permanente des finances, du commerce et des affaires économiques du parlement canadien a publié un rapport recommandant une modification de la politique d'importation de ce pays (import policy, 9 juin 1982). Il lui demande s'il n'est pas préoccupé par le fait qu'un certain nombre de propositions contenues dans ce rapport porteront préjudice au commerce mondial et aux échanges entre la France et le Canada et s'il a déjà présenté des observations au gouvernement canadien et dans l'affirmative sur quels aspects de ce rapport a-t-il plus particulièrement mis l'accent ?

Commerce extérieur (Japon).

23626. — 29 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que le yen a atteint son niveau le plus bas depuis décembre 1980 par rapport aux florin, dollar, D.M. et franc. Il lui demande s'il a fait part au gouvernement japonais de ses inquiétudes quant aux conséquences de cette situation pour l'évolution des termes de l'échange et de la concurrence entre le Japon et la France, et également les autres Etats de la Communauté européenne et quelles mesures il compte prendre pour parer aux conséquences de ce qui peut être considéré, en quelque sorte, comme un dumping de devise ?

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

23627. — 29 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que le décret du 29 juillet 1927, article 49, trait en subordonnant à l'approbation les projets d'implantation de lignes électriques et supports sur la voie publique, fait toutefois exception au cas de simples branchements particuliers : ceux-ci « peuvent être exécutés par le concessionnaire, sans approbation préalable du projet d'exécution, à charge par le concessionnaire de prévenir 8 jours à l'avance le service du contrôle et les autres services intéressés, et sous la condition expresse qu'aucune opposition ne soit formulée dans le délai fixé ». Or, un usager sollicitant un branchement dans le sud du département de l'Ardèche s'est vu réclamer par l'E. D. F. 300 francs pour

« dépôt d'un dossier d'autorisation de construire » (sic), dit « dossier article 49 », au motif que « le service du contrôle de la distribution d'énergie » ferait « obligation » à l'E. D. F. de déposer un tel dossier. Cette « obligation » paraissant incompatible avec la simple procédure d'avis sommaire décrite ci-dessus, et le « dossier » fourni ne pouvant être que la reproduction du projet déjà établi par l'E. D. F., il lui demande : 1° si les exigences alléguées du « service du contrôle » lui paraissent compatibles avec la lettre et l'esprit, très libéral, de l'article 49 du décret précité; 2° s'il lui paraît justifié de faire payer 300 francs à un usager pour l'accomplissement d'une formalité qui, selon le texte invoqué, se borne à un simple avis (« prévenir 8 jours à l'avance »); 3° quelles garanties existent, ou devraient exister, en vue de la « défense du consommateur », afin que les usagers des monopoles nationaux ne se voient pas réclamer des « redevances » ou, autres, incontrôlées et mal justifiées.

Etrangers (travailleurs étrangers).

23628. — 29 novembre 1982. — **M. Jean Desanlis** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, du déséquilibre croissant de la balance de notre commerce extérieur encore aggravé par les exportations de devises effectuées par les travailleurs immigrés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le montant global de la part de leurs salaires que les travailleurs immigrés travaillant en France envoient dans leurs pays d'origine.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

23629. — 29 novembre 1982. — **M. Jacques Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées par les agricultrices de Haute-Lozère (canton de Saint-Alban) pour poursuivre leur formation. Mise en place en 1975, cette formation féminine à temps partiel, permettait aux agricultrices très dispersées, de se retrouver au chef lieu du canton pour acquérir des connaissances sur la gestion de l'exploitation et pour confronter leur expérience. La suppression brutale de la rémunération des journées de stages compromet dangereusement cette formation d'une importance capitale pour le développement en milieu rural. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à ces agricultrices, déjà pénalisées par la situation géographique du département (isolement, difficultés des relations humaines, disparition de l'infrastructure sociale) les moyens d'accéder à la formation indispensable pour l'amélioration de leur niveau de vie.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

23630. — 29 novembre 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des universités, particulièrement en province, où les récentes décisions du ministère, notamment en matière de comptabilité des heures supplémentaires des enseignants risquent d'aboutir à une remise en cause de tous les enseignements du troisième cycle.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

23631. — 29 novembre 1982. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelle mesure les Centres universitaires régionaux d'études municipales sont concernés par les dispositions récentes prises en matière d'heures supplémentaires des enseignants d'études supérieures. Les C.U.R.E.M. sont financés par les communes et il serait tout à fait illogique et anormal que leur fonctionnement soit mis en cause.

*Radiodiffusion et télévision
(chaines de télévision et stations de radio).*

23632. — 29 novembre 1982. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui faire connaître les éléments essentiels de sa doctrine actuelle sur le problème des radios libres. Il semble, en effet, que depuis la cessation des travaux de la Commission nationale présidée par M. Holleaux, et en attendant les décisions officielles du ministère, les radios privées se voient plongées dans un vide juridique. Ceci est évidemment préoccupant, à la fois pour les instances compétentes, les radios elles-mêmes, mais aussi les auditeurs. Cette préoccupation est d'autant plus grande qu'il semble bien que cette période soit propice à

exercer, en pratique, une sélection que les instances précitées n'ont pas été en mesure de réaliser elles-mêmes; et, notamment, le ministre voudra bien indiquer selon quels critères il a été décidé de faire procéder au brouillage de certaines stations dans la région parisienne. De même, il lui demande de bien vouloir préciser de quels moyens dispose une radio qui a reçu l'agrément de la Commission, et se voit brouillée ou gênée dans ses émissions par une autre radio ayant également reçu cet agrément.

Environnement (politique de l'environnement).

23633. — 29 novembre 1982. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui faire connaître l'état des effectifs gardes-chasse, garde-pêche, et gardes forestiers actuellement en fonction, en précisant la répartition actuelle par département.

*Radiodiffusion et télévision
(chaines de télévision et stations de radio).*

23634. — 29 novembre 1982. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui indiquer à quelle date il sera en mesure de fixer précisément les critères d'attribution d'un budget de 100 000 francs aux radios privées. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser la nature de ces critères et indiquer s'il est exact qu'une fois écopée, le gouvernement fera preuve d'ostracisme à l'égard des radios qui réçoivent le soutien de collectivités locales, dans les limites fixées par les textes.

Santé publique (politique de la santé).

23635. — 29 novembre 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les risques engendrés par la publication, dans des quotidiens et hebdomadaires, d'articles concernant la prévention des accidents lors des périodes de vacances. Ainsi, au mois de juin et juillet dernier, des informations totalement contradictoires ont été publiées simultanément dans plusieurs hebdomadaires concernant les mesures d'urgence à prendre dans des accidents tels que : morsures d'animaux, insolation, blessures ou ingestion de produits ou plantes présentant des risques d'empoisonnement. Il voudra bien lui indiquer les moyens dont dispose le gouvernement en la matière, en vertu des textes en vigueur, et également s'il lui paraît possible de publier sous l'égide du ministère « un guide de vacances » dont la presse pourrait alors se faire l'écho.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

23636. — 29 novembre 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes rencontrés par les familles dont les enfants sont tenus par prescription médicale de suivre un régime essentiellement composé de produits diététiques, compte tenu du coût élevé de ces régimes. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure on ne pourrait envisager une prise en charge de ces prescriptions.

Circulation routière (sécurité).

23637. — 29 novembre 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le fait que des accidents de la route causent souvent aux victimes de graves handicaps, dus à l'absence d'appui-tête dans leur véhicule. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'obliger les constructeurs à installer des appuis-têtes dans tous les véhicules, quel que soit le modèle dans la gamme.

Crimes, délits et contraventions (infractions contre les personnes).

23638. — 29 novembre 1982. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de la justice** dans quelle mesure il ne lui paraît pas opportun de prévoir l'instauration d'une peine particulièrement lourde et incompressible à l'égard de toute personne ayant fait usage d'une arme quelle qu'elle soit contre un représentant des forces de l'ordre.

Administration (publications).

23639. — 29 novembre 1982. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui indiquer s'il serait possible d'envisager l'envoi généralisé à toutes les familles de documents notifiant des renseignements de première urgence, tels que le Samu, les organismes d'urgence médicale, les pompiers, le centre anti-poison, etc... Ces renseignements seraient inscrits de manière systématique au dos de certains formulaires administratifs faisant l'objet d'une correspondance régulière avec les administrés, car tout administré ne dispose pas nécessairement d'un annuaire.

Radiodiffusion et télévision (chaines de télévision et stations de radio).

23640. — 29 novembre 1982. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de la communication** dans quel délai il compte accorder aux radios privées l'autorisation officielle d'émettre, dans la mesure où la Commission de travail, présidée par M. Holleaux, a désormais terminé ses travaux sur ce point. Il souhaite également savoir si les rumeurs selon lesquelles chaque radio libre serait alors amenée à changer de fréquence, sont fondées ou non. Il lui demande également de bien vouloir préciser les critères retenus pour la répartition de ces fréquences, afin d'assurer les représentants des radios privées que l'on n'aura pas recours à une solution nouvelle et insidieuse par le choix même de la fréquence dont la « qualité » peut être variable selon les secteurs d'émission.

Régions (comités économiques et sociaux).

23641. — 29 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les dispositions du décret n° 82-866 du 11 octobre 1982 relatif à la composition et au financement des Comités économiques et sociaux régionaux. Les Comités économiques et sociaux sont composés : par des représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées ; par des représentants des organismes qui participent à la vie collective de la région. Le Comité économique et social Rhône-Alpes comporte trent-six représentants de chacune des deux premières catégories et vingt-sept représentants de la troisième. Bien que le nombre des membres du Comité économique et social Rhône-Alpes ait sensiblement augmenté, la représentation des familles a été ramenée de deux à un seul siège. Cette mesure est tout à fait incompatible avec l'importance des familles dans la vie économique et sociale régionale. La représentation familiale est ainsi ramenée au niveau de celle d'intérêts ou de catégories qui ne jouent pas, et de loin, un rôle aussi essentiel que celui rempli par les familles. Le représentant des familles dans la région Rhône-Alpes doit être désigné par l'Union régionale des associations familiales en accord avec les Fédérations de la famille rurale. Cette réserve est en contradiction avec la législation qui définit les missions de l'U. N. A. F. et des U. D. A. F. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude de la composition du Conseil économique et social de la région Rhône-Alpes afin qu'intervienne une solution plus conforme à l'équilibre nécessaire au sein du C. E. S. R. et respectant mieux la législation relative à l'institution familiale.

Prestations familiales (allocations familiales).

23642. — 29 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'à compter du 1^{er} juillet 1982 la base mensuelle des allocations familiales a été augmentée de 6,2 p. 100. La dernière revalorisation remontait au 1^{er} juillet 1981. Entre ces deux dates l'indice des prix à la consommation a augmenté de 14,2 p. 100 et le S. M. I. C. a été majoré de 17,5 p. 100. Il résulte des comparaisons ainsi faites que les familles se trouvent nettement défavorisées. Ainsi, une famille de trois enfants ayant droit au complément familial ne touche en juillet 1982 que 2 p. 100 de plus en francs constants qu'en juillet 1980. Cette stagnation ne tient pas compte des deux économies qui vont être réalisées au détriment des familles. En effet, le report du 1^{er} du mois de naissance au 1^{er} du mois suivant de la date d'ouverture des droits à prestations représente une perte de ressources. Par ailleurs, la suppression de la majoration des allocations postnatales qui était accordée lors des naissances du troisième rang ou plus aurait été compréhensible si les sommes ainsi économisées étaient réservées à la revalorisation de l'ensemble des allocations postnatales. Tel n'étant pas le cas, cette suppression constitue donc une perte sèche pour les familles. Il lui expose que la Fédération des familles du Rhône lui a fait part de revendications légitimes

qui permettraient de remédier à la situation actuelle. Cette organisation souhaite une augmentation immédiate de 8 p. 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales, destinée à compléter les 6,2 p. 100 du 1^{er} juillet 1982 ainsi qu'une revalorisation semestrielle de cette même base, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année, suffisante pour compenser la hausse du coût de la vie au cours du semestre précédent. La première revalorisation semestrielle devrait avoir lieu le 1^{er} janvier 1983 et compenser la hausse des prix des six derniers mois connus. Il serait également indispensable que l'ouverture des droits soit maintenue à partir du 1^{er} mois de naissance (ou d'anniversaire en ce qui concerne les majorations pour âge). Les mesures préconisées sont compatibles avec l'effort demandé à l'ensemble des Françaises et des Français. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui présenter.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

23643. — 29 novembre 1982. — **M. André Durr** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'un jeune homme désirant ouvrir un livret d'épargne populaire s'est vu demander une attestation de non imposition. Or, l'administration fiscale, à qui il s'est adressé, lui a indiqué qu'elle ne pouvait lui fournir cette attestation du fait qu'il figurait sur la déclaration de revenus de ses parents. L'intéressé est donc inconnu en tant que contribuable et, faute de l'attestation prescrite, ne peut bénéficier d'un compte d'épargne populaire auquel il a pourtant manifestement droit. Il lui demande que des dispositions interviennent rapidement, permettant de mettre fin à cette anomalie.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

23644. — 29 novembre 1982. — **M. François Fillon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur le fait qu'à l'occasion de l'inauguration du S. I. C. O. B., le 23 septembre dernier, le Premier ministre a confirmé ce qu'il avait annoncé au Forum de l'expansion, le 16 septembre, à savoir que 8 milliards de francs seraient consacrés au plan d'action filière électronique en 1983, dont 2 milliards au titre recherche et industrie, et 6 milliards au titre P. T. T. et défense nationale. Compte tenu de cette déclaration, il lui demande de bien vouloir lui préciser : la part de ces 8 milliards qui sera consacrée aux dotations en capital de chacune des quatre grandes sociétés nationales (C. G. E., Thomson, CII H. B. Matra) ; si d'autres ministères que les trois cités précédemment et lesquels, doivent également contribuer par leurs budgets au financement du P. A. F. E. et pour quels montants ? et enfin quelles sont plus particulièrement les contributions prévues par les ministères de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, pour le module « formation » du programme P. A. F. E., considéré comme essentiel.

Impôt sur le revenu (champ d'application).

23645. — 29 novembre 1982. — **M. François Fillon** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui donner une réponse sur le problème suivant : Dans le cadre de l'impôt sur les grandes fortunes, afin qu'un contribuable puisse bénéficier de l'abattement prévu au titre de l'outil de travail, doit-on prendre en considération dans le calcul du seuil des 25 p. 100 permettant le bénéfice de cet abattement, les actions détenues dans une société, par un contribuable adoptant simple, qui par ailleurs remplit les conditions de l'article 786-3 du code général des impôts.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

23646. — 29 novembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 16-1 du projet de loi de finances pour 1983 rend permanente la détaxe des carburants utilisés par les taxis, mesure prévue pour l'année 1982 par l'article 26 de la loi de finances pour 1982. La détaxe est donc renouvelée dans la limite de 5 000 litres par véhicule. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement équitable d'étendre cette mesure aux véhicules des centres de secours et d'incendie, compte tenu de l'intérêt que présente ce service pour la population.

*Commerce et artisanat
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

23647. — 29 novembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les entreprises commerciales et artisanales au nombre d'un million environ et qui emploient près de deux millions de salariés, auxquels il convient d'ajouter les conjoints et les auxiliaires familiaux dont le nombre est difficile à déterminer. Ce secteur d'activité a été manifestement au cours des dernières années le principal créateur de nouveaux emplois. Malgré cette importance dans l'économie nationale, les commerçants et les artisans ont le sentiment que le gouvernement ne fait pas en leur faveur les efforts nécessaires, compte tenu de la conjoncture actuelle. Les charges qui les accablent augmentent, les tracasseries administratives dont ils sont l'objet se multiplient, si bien que les artisans et les commerçants ne peuvent envisager l'avenir qu'avec pessimisme. Ils souhaiteraient particulièrement que des mesures soient prises pour un retour au régime de liberté des prix. Ils demandent que l'assiette des charges sociales soit modifiée afin d'aboutir à des mesures concrètes et réalistes tenant compte du fait que les entreprises artisanales, en raison de la main d'œuvre qu'elles emploient, ont atteint la limite des charges supportables. L'effort supporté par les travailleurs indépendants au titre de la contribution de solidarité, et qui concerne leur régime de protection sociale, ne devrait pas être un transfert permettant un désengagement de l'Etat, mais devrait s'accompagner d'une amélioration de leur couverture sociale. Il constate que l'augmentation de la taxe professionnelle atteint pour certains d'entre eux des niveaux insupportables alors que des promesses avaient été faites, de telle sorte que cette taxe soit réformée afin de ne plus pénaliser la main d'œuvre et l'investissement. Il lui demande quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour régler les problèmes sur lesquels il vient d'appeler son attention et pour faire disparaître les réactions de mécontentement et de découragement qui se manifestent dans ce secteur essentiel pour l'activité nationale.

Postes et télécommunications (télématique).

23648. — 29 novembre 1982. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les dispositions de l'article 77 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audio-visuelle. Cet article semble viser la protection des personnes et du public « non averti », la télématique « professionnelle » étant exclue. Lors de la discussion du texte en première lecture devant l'Assemblée nationale le 10 mai 1982, M. le ministre des postes et télécommunications avait d'ailleurs déclaré « je précise que les relations entre une entreprise, ses clients et ses succursales, ne sont pas visées puisqu'elles relèvent de la correspondance privée ». Or le texte de l'article 77 incluant toute liaison de terminaux à des bases de données, débordant sur la télé-informatique, développée par les entreprises pour elles-mêmes ou leurs clients. Un contrôle existait déjà par l'administration, puisque toute connexion d'un équipement à une ligne P.T.T. nécessitait une autorisation de l'administration, mais à l'exclusion de toute considération sur le service offert. Il lui demande que le décret d'application qui sera pris concernant cet article limite sa portée à l'objectif qui est le sien dans l'esprit de la loi du 29 juillet 1982 afin de ne pas freiner les développements industriels.

Postes et télécommunications (télématique).

23649. — 29 novembre 1982. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les dispositions de l'article 8 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audio-visuelle. La rédaction de l'article, en raison de son imprécision, peut étendre le domaine d'application du texte dans une direction qui n'était pas prévue à l'origine. Le but visé par l'article en cause était le contrôle des antennes collectives de radiodiffusion sonore et de télévision. Or, il est à craindre que puissent tomber sous le coup de la loi tous les moyens collectifs d'informatique comportant des terminaux à écran mis, par exemple, à la disposition de ses employés par une entreprise, le tout étant situé sur son seul terrain privé ou même dans son propre immeuble et sans connexion avec l'extérieur. Il lui demande que le décret d'application de l'article 8 de la loi du 29 juillet 1982 limite réellement la portée de celui-ci à sa véritable vocation et évite de multiplier les réglementations dans un domaine qui ne relève pas de l'esprit de la loi et qui freineraient les développements industriels.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

23650. — 29 novembre 1982. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les conditions d'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée ne lui paraissent pas satisfaisantes en ce qui concerne les livraisons et achats de biens meubles corporels. En principe, la

T. V. A. est en effet toujours exigible lors de la délivrance des biens, c'est-à-dire à la date de facturation de la vente sans qu'il soit notamment tenu compte de la circonstance que le prix ait été stipulé payable à terme ou à tempérament. Cette règle comporte des inconvénients très sérieux notamment pour les artisans mécaniciens agricoles qui consentent des crédits à leurs acheteurs de matériels agricoles et qui doivent ainsi faire face à d'importantes difficultés de trésorerie aggravées par la dépression du marché du machinisme agricole. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'aligner les conditions d'exigibilité de la T. V. A. applicables en matière de livraison et d'achats de biens meubles corporels sur celles qui sont applicables en matière de prestations de services, la T. V. A. devenant alors exigible à la date d'encaissement des acomptes ou du prix.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

23651. — 29 novembre 1982. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est au courant de la pratique suivante : certains établissements fabriquant des plafonds acoustiques ont reçu une note émanant de l'« Association des fabricants de sous-plafonds et de revêtements métalliques ». Cette note fait état des prévisions de hausse pour novembre et pour l'année 1983 à la suite du blocage des prix, et elle demande à ces établissements la moyenne de leurs tarifs « installateurs » ainsi que leur « valeur ajoutée ». Jusque là, rien d'anormal. Ce qui, en revanche, est assez inédit, c'est qu'il est en outre demandé à ces établissements d'adresser leur courrier à la société Hunter Douglas, laquelle est un fabricant hollandais de plafonds installée en France. La société Hunter Douglas est, par conséquent, un concurrent direct de ces établissements. Il souhaite à cet égard avoir tous éclaircissements sur ce ténébreux procédé.

Commerce extérieur (balance des paiements).

23652. — 29 novembre 1982. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître, pour chacun des pays étrangers de la France : 1° au 1^{er} novembre 1982, le montant actuel des prêts consentis par l'Etat français ou garantis par lui ; 2° au 1^{er} novembre 1982, le montant actuel des prêts consentis par des organismes français publics ou privés, mais non garantis par l'Etat français ; 3° le montant des versements à la France en 1981 de chaque pays étranger débiteur, au titre du remboursement du capital et du paiement des intérêts ; 4° depuis le 10 mai 1981, le montant des prêts consentis à des pays étrangers : a) par l'Etat français ou garantis par lui ; b) par des organismes français, publics ou privés, mais non garantis par lui.

Hôtellerie et restauration (débts de boissons).

23653. — 29 novembre 1982. — **M. Joseph-Henri Meujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société privée (S. A. R. L.) créée en vue d'organiser un club sportif à vocation tennis, squash, musculation, etc... avec ouverture d'un bar café-tertia. Ce club assure des repas froids et souhaiterait, à cette occasion, pouvoir servir de la bière à 5 degrés, tout au moins aux membres du club. Il lui demande si rien ne s'oppose à ce que ce service indispensable à un bar soit assuré.

S. N. C. F. (lignes).

23654. — 29 novembre 1982. — **M. Joseph-Henri Meujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que la ville de Versailles est abondamment desservie par des trains rejoignant cette ville à Paris. Par contre, la desserte Versailles-Angers-Nantes est très mal assurée. Dans le sens Nantes-Paris, seul un train s'arrête à Versailles (le 3760). Dans le sens Paris-Nantes, aucun arrêt n'est prévu, ce qui oblige les voyageurs à aller à Paris pour revenir sur Nantes. Il lui demande si, dans l'esprit des réformes qu'il a entreprises, il n'envisagerait pas de prévoir quelques arrêts à Versailles dans les deux sens.

Famille (absents).

23655. — 29 novembre 1982. — **M. Joseph-Henri Meujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que chaque année on déplore la disparition d'un certain nombre de personnes, qui ne sont jamais retrouvées. Il lui demande de lui indiquer : 1° à combien s'élève le nombre de ces disparus pour l'année 1981 ; 2° quelles mesures ont été prises pour limiter au maximum ces cas tragiques.

Prestations familiales (équilibre financier).

23656. — 29 novembre 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions dans lesquelles a été présenté le projet de réforme du financement des prestations familiales, sans qu'aucune consultation préalable ait été établie avec l'Union nationale des associations familiales, ni les U.D.A.F. dont la vocation est précisément de représenter l'ensemble des familles. Il s'agit là d'une entorse manifeste aux principes de concertation avec les partenaires sociaux, maintes fois énoncés par les membres du gouvernement. Il lui demande quelles sont ses intentions pour la suite des négociations et s'il n'estime pas indispensable et légitime d'associer aux discussions les organismes qui ont la mission essentielle de défendre les intérêts des familles et dont la compétence a été reconnue officiellement par la législation lors de leur fondation en 1945.

Prestations familiales (équilibre financier).

23657. — 29 novembre 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions dans lesquelles a été présenté le projet de réforme du financement des prestations familiales, sans qu'aucune consultation préalable ait été établie avec l'Union nationale des associations familiales, ni les U.D.A.F. dont la vocation est précisément de représenter l'ensemble des familles. Il s'agit là d'une entorse manifeste aux principes de concertation avec les partenaires sociaux, maintes fois énoncés par les membres du gouvernement. Il lui demande quelles sont ses intentions pour la suite des négociations et s'il n'estime pas indispensable et légitime d'associer aux discussions ces organismes qui ont la mission essentielle de défendre les intérêts des familles et dont la compétence a été reconnue officiellement par la législation lors de leur fondation en 1945.

Coiffure (coiffeurs).

23658. — 29 novembre 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les salons de coiffure par suite du blocage des prix des services, appliqué depuis octobre 1982. La coiffure n'a pu obtenir qu'une augmentation de 4 p. 100 d'octobre 1981 à octobre 1982. D'autre part l'augmentation du 1 p. 100 du taux de T.V.A. frappe de plein fouet ce commerce qui n'a que de très faibles possibilités de déduction de cette taxe. Il lui demande s'il envisage de faire respecter l'accord de régulation qui avait été signé en avril dernier, un tel accord représentant un minimum pour la survie de nombreuses entreprises de coiffure.

Coiffure (coiffeurs).

23659. — 29 novembre 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les salons de coiffure par suite du blocage des prix des services, appliqué depuis octobre 1982. La coiffure n'a pu obtenir qu'une augmentation de 4 p. 100 d'octobre 1981 à octobre 1982. D'autre part l'augmentation du 1 p. 100 du taux de T.V.A. frappe de plein fouet ce commerce qui n'a que de très faibles possibilités de déduction de cette taxe. Il lui demande s'il envisage de faire respecter l'accord de régulation qui avait été signé en avril dernier, un tel accord représentant un minimum pour la survie de nombreuses entreprises de coiffure.

Expropriation (enquêtes publiques).

23660. — 29 novembre 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la réforme de la procédure des études d'impact et des enquêtes publiques. Il souhaiterait savoir s'il envisage d'organiser, à la diligence des commissaires de la République, une publicité autour des observations consignées sur les registres, et de systématiser, en cas d'opposition d'une des communes du lieu d'implantation de l'ouvrage, les négociations entre la commune contestataire et le maître d'ouvrage, puis, en dernier ressort, et avant toute décision, de faire entendre la collectivité par l'instance décideuse.

Etrangers (touristes).

23661. — 29 novembre 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre du temps libre** de bien vouloir lui indiquer s'il dispose de statistiques sur le nombre d'étrangers qui ont passé des vacances en France

au cours de l'été 1982, avec leur répartition par pays d'origine (pays européens, Amérique du Nord et Japon principalement). Il souhaite également connaître ces chiffres pour la région Rhône-Alpes et le département de la Haute-Savoie.

Prestations familiales (équilibre financier).

23662. — 29 novembre 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'au cours de la conférence de presse qu'il a tenue le 4 novembre 1982, il a annoncé une importante réforme du financement des prestations familiales. Or, contrairement à l'article 3 de la loi du 11 juillet 1975, l'Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.) n'a pas été consultée, ni même informée sur l'ampleur des changements annoncés. A en juger par leurs réactions, il ne semble pas d'ailleurs que les autres partenaires sociaux aient été consultés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir indiquer les raisons de cette non-concertation et selon quelles modalités et dans quels délais sera engagée la réforme envisagée. Il souhaite notamment savoir si une vaste consultation de l'ensemble des organisations concernées sera organisée et si le parlement disposera du temps et des moyens nécessaires pour étudier tous les aspects de cette réforme.

Edition, imprimerie et presse (livres).

23663. — 29 novembre 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir dresser un premier bilan de la loi sur le prix unique du livre, portant notamment : 1° sur l'évolution du nombre des livres vendus en France; 2° sur l'augmentation moyenne du prix des livres depuis la mise en application de la loi. Il souhaite connaître les observations que ces données appellent de sa part.

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons).

23664. — 29 novembre 1982. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la lutte contre le gaspillage de l'énergie et des matières premières est une priorité unanimement reconnue par les Français. Les entreprises commerciales font une consommation très importante de papier, notamment pour leurs correspondances publicitaires. Or très peu d'entre elles utilisent pour ce faire du papier recyclé. Afin de favoriser, voire de généraliser, l'usage de ce dernier, il lui demande s'il ne serait pas possible d'imaginer un mécanisme d'incitation de nature fiscale qui encouragerait les entreprises à préférer l'utilisation du papier recyclé.

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons).

23665. — 29 novembre 1982. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre des P.T.T.** que la lutte contre le gaspillage de l'énergie et des matières premières est une priorité unanimement reconnue par tous. Son administration y contribue d'ailleurs en mettant en place la récupération des annuaires usagés du téléphone. Cependant cette action mérite d'être développée. On constate que le poste transporte chaque jour des milliers de papiers commerciaux, de nature publicitaire, qui ont très certainement une efficacité économique mais qui représentent une consommation considérable de papier. C'est pourquoi il suggère que la poste incite elle-même ses usagers importants à utiliser du papier recyclé pour leurs correspondances en nombre, par exemple au moyen de tarifs d'affranchissement préférentiels. Il s'agirait là d'une mesure qui ne devrait pas être isolée d'un contexte général d'action de lutte contre le gaspillage, mais dont l'impact psychologique et économique serait considérable. Il lui demande ce qu'il pense d'une telle suggestion et s'il lui paraît possible de la mettre en œuvre.

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).

23666. — 29 novembre 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui exposer les raisons pour lesquelles la station « radio Mont-Blanc », dont l'émetteur est installé en Italie, est brouillée depuis sa création par télédiffusion de France. Il souhaite connaître les bases légales sur lesquelles se fondent les pouvoirs publics pour ce faire, et, si au contraire un tel procédé est illégal, comme cela semble être le cas, quelles mesures immédiates seront prises pour qu'il soit mis fin à ce brouillage inacceptable.

Agriculture (zones de montagne et de rémont).

23667. — 29 novembre 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui indiquer s'il compte, en liaison avec le

ministre de l'agriculture, décentraliser les procédures de classement des zones défavorisées et de montagne afin de mieux cerner les réalités locales et de répondre véritablement aux besoins des agriculteurs, éleveurs, commerçants et artisans de ces zones.

Tourisme et loisirs (congès et vacances).

23668. — 29 novembre 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre du temps libre** de bien vouloir lui indiquer combien de Français sont partis en congés d'été pour chaque année de 1974 à 1982, 1° au bord de la mer; 2° à la montagne; 3° à la campagne, et quelles sont, dans l'ordre de leur fréquentation, les régions de métropole et d'outre-mer qui ont la préférence de nos compatriotes.

Tourisme et loisirs (congès et vacances).

23669. — 29 novembre 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre du temps libre** de bien vouloir lui indiquer combien de Français ont passé leurs vacances d'été à l'étranger, pour chaque année allant de 1974 à 1982, et quels pays ont été principalement choisis par nos compatriotes. Il souhaite également connaître le résultat des enquêtes qui auraient pu être faites sur les motivations qui poussent ces derniers à préférer certains pays pour leurs vacances.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : palitique en faveur des retraités).

23670. — 29 novembre 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations des retraités, veuves et invalides de la mine en ce qui concerne le maintien du pouvoir d'achat et sur les mesures adaptées visant à faire supporter aux affiliés, c'est-à-dire à une catégorie à revenus très modestes, une partie du déficit de la sécurité sociale. En conséquence elle lui demande : quelles mesures il compte prendre afin de répondre à l'attente des intéressés, à savoir : 1° maintien du pouvoir d'achat; 2° réversion de pension aux veuves à 52 p. 100, comme au régime général; 3° validation du temps passé en retraite anticipée; 4° déblocage des indemnités chauffage; 5° et compte double des périodes de gucra.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

23671. — 29 novembre 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la formation professionnelle des brancardiers attachés dans les centres hospitaliers. Durant ces dernières années, souvent recrutés avec un diplôme de secouriste, la formation s'effectuait par la seule pratique. A l'heure actuelle, les services de direction des centres proposent à cette catégorie d'employés, une formation d'aide soignant, cette proposition ne semble pas satisfaire les intéressés qui souhaiteraient discuter avec les services compétents d'un programme de formation basée sur certains critères qu'il tiennent à développer. En conséquence elle lui demande : quelles mesures il compte prendre en accord avec le ministère de la formation professionnelle, afin que les propositions de formation puissent être prises en compte avec les intéressés.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

23672. — 29 novembre 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nouvelle réglementation sur les prix des carburants. Les sociétés pétrolières essaient d'imposer à leurs gérants libres un nouveau contrat transformant les « statuts » actuels en gérants mandataires de S.A.R.L. En conséquence elle lui demande : quelles mesures urgentes il compte prendre afin que cette catégorie de travailleurs puisse être entendue pour obtenir des garanties sur l'avenir de la profession.

Enseignement (personnel : Languedoc-Roussillon).

23673. — 29 novembre 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les propositions du premier poste aux jeunes enseignants de la région Languedoc-Roussillon dans des académies lointaines. Si cette décision était systématique, celle-ci pourrait avoir des conséquences pour l'avenir de clubs

sportifs dont sont membres nombreux de ces jeunes futurs enseignants. En effet, le « retour au pays » ne s'effectue qu'une dizaine d'années après les départs; l'enthousiasme pour ces jeunes a souvent, alors, disparu pour reprendre des activités dans leur ancien club. En conséquence elle lui demande quelles mesures seront prises pour assurer, dans le cadre des lois sur la décentralisation, le maintien des jeunes enseignants dans cette région du Languedoc-Roussillon.

Minerais (entreprises : Ardèche).

23674. — 29 novembre 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la décision définitive de fermeture de la mine de Largentièr (Ardèche). En effet, par courrier du 11 octobre dernier, il lui fait savoir que l'ensemble de deux rapports, l'un émanant des experts de l'école nationale supérieure de l'école des mines de Paris, le second de la C.G.T., concluaient à la même hypothèse : les réserves économiquement exploitables du gisement de Largentièr sont en voie d'épuisement. Or, après une rencontre avec les mineurs de Largentièr en grève, en lutte pour le maintien en activité de cette exploitation, il apparaît que contrairement aux évaluations de Pénarroya, l'école des mines confirme que d'un strict point de vue géologique, le gisement de Largentièr recèle encore, 2,78 millions de tonnes de réserves. D'autres points du rapport de l'école des mines sont intéressants à prendre en note (coût d'exploitation, mauvaise répartition des frais, etc.). En conséquence elle lui demande quelles mesures décisives il compte prendre afin de prendre en compte le rapport effectué par la C.G.T. et maintenir « l'outil de travail » que les mineurs veulent à tout prix exploiter dans les meilleures conditions.

Enseignement agricole (fonctionnement).

23675. — 29 novembre 1982. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la composition du parc de matériel qui équipe les exploitations agricoles rattachées aux établissements d'enseignement agricole. Il apparaît en effet que l'essentiel du matériel utilisé est de fabrication étrangère. C'est particulièrement le cas pour les tracteurs dont la plus grande partie provient de R.F.A. alors que « Renault » possède une gamme étendue et sérieuse dans ce domaine. Les futurs agriculteurs qui passent par ces établissements sont ainsi amenés tout au long de leur formation à se familiariser presque exclusivement avec du matériel étranger. En entrant en activité, ils sont ainsi enclins naturellement à acheter le matériel qu'ils connaissent et sur lequel ils ont acquis une certaine maîtrise au cours de leur scolarité. Une telle situation ne peut donc qu'aggraver encore la dégradation de la production française de matériel agricole et notre dépendance vis-à-vis de l'étranger. Actuellement pour les tracteurs le taux de couverture de notre commerce extérieur est inférieur à 50 p. 100. Nos importations de matériel agricole nous ont coûté en 1980 4,3 milliards de francs dont 1,764 milliard de francs pour les tracteurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour inciter les établissements d'enseignement agricole à s'équiper pour l'apprentissage des futurs agriculteurs en matériel et notamment en tracteurs, de fabrication française.

Enseignement (personnel).

23676. — 29 novembre 1982. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences entraînées par l'article 33 du décret 79-795 du 15 septembre 1979 relatif au reclassement des fonctionnaires titulaires de l'administration scolaire et universitaire ayant accompli des services d'agent non titulaire de l'Etat. La clause restrictive entraînant le refus de prise en compte des services auxiliaires dans le cas d'une promotion à un indice supérieur à celui détenu dans l'ancien emploi, conduit en effet à de très grandes disparités et supprime totalement les conséquences d'une promotion sociale consécutive à un concours interne. Travaillant dans les mêmes établissements scolaires que des non-enseignants (les agents de service) dont les services auxiliaires sont pris en compte pour trois quarts de leur durée, que des enseignants (professeurs) ou des personnels de direction (conseillers d'éducation) dont les services auxiliaires sont totalement pris en compte sans considération d'indices antérieurs, les fonctionnaires de l'administration scolaire et universitaire sont nettement défavorisés lorsque, agents auxiliaires, ils envisagent une promotion sociale par la titularisation. Cette pénalisation indicielle est illustrée par les exemples ci-après : professeur de C.E.T. Maître auxiliaire III^e catégorie du 30 septembre 1968 au 13 septembre 1978 soit dix ans admis au concours en septembre 1978 titularisé en septembre 1980 a été à l'époque classé au 8^e échelon, actuellement classé au 9^e échelon soit un indice nouveau majoré : 471 pour quatorze ans de services à l'éducation nationale. Conseiller d'éducation. Maître d'internat du 1^{er} décembre 1971 au 11 septembre 1975 soit quatre ans environ, admis au concours en septembre 1975 titularisé en septembre 1976 a été classé au

3^e échelon. Actuellement classé au 6^e échelon, soit un indice nouveau majoré : 397 pour onze ans de services à l'éducation nationale. *Attaché d'administration scolaire et universitaire*. Maître d'internat du 28 septembre 1966 au 14 septembre 1973 soit sept ans. Maître auxiliaire 2^e catégorie du 15 septembre 1973 au 14 septembre 1978 soit cinq ans admis au concours en septembre 1978 titularisé en septembre 1979 a été classé au 1^{er} échelon. Actuellement classé au 3^e échelon soit un indice nouveau majoré : 369 pour seize ans de services à l'éducation nationale. Il lui demande d'envisager la modification de l'article en question.

Français : langue (défense et usage).

23677. — 29 novembre 1982. — **M. Pierre Baa** appelle à nouveau l'attention de **M. le Premier ministre** sur la dégradation de la langue, tant de la langue parlée par les ministres, que de celle des organes d'information dépendant du gouvernement, des entreprises nationalisées et même par contamination des entreprises privées. C'est ainsi que, outre des erreurs déjà signalées (un ministre employant le mot type qui signifie, d'après le Premier ministre et le Littré, « caractère, portrait original et fortement tracé » pour désigner tout simplement un homme, une personne), d'autres erreurs naissent quotidiennement. Par exemple, la R.A.T.P., qui dépend du même ministre des transports, fait afficher « tiquez donc choc », ce qui n'a aucun sens. A Grenoble, on peut lire sur les flancs des autobus des panonceaux disant *smashez X... randonnez X...* Il serait souhaitable que les organismes de transport nationaux ou communaux parlent français, ils le feraient si l'exemple venait de haut. Il lui demande à nouveau d'encourager les ministres et hauts fonctionnaires à parler français quelque difficile que cela leur paraisse.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

23678. — 29 novembre 1982. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de lui indiquer dans quel délai le gouvernement compte rendre public le plan « composants » pour l'électronique, dont il est question depuis plusieurs mois.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

23679. — 29 novembre 1982. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés importantes qui paraissent exister sur le plan administratif pour l'attribution des emplois réservés aux personnes handicapées. Cette difficulté se situe en particulier au niveau des délais entre l'examen des dossiers par les C. O. T. O. R. E. P. et l'attribution de l'emploi après l'avis du ministère des anciens combattants. Dans le département de la Savoie plusieurs handicapés attendent un tel emploi réservé depuis une dizaine d'années. Il lui demande si une meilleure coordination administrative ne pourrait pas être mise en œuvre pour ramener ces délais à des proportions normales.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

23680. — 29 novembre 1982. — **M. Michel Barnier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'incidence du non étalement de la rentrée scolaire 1982-1983 apparaît bien dans les statistiques des curistes tenues par les municipalités des communes concernées par le thermalisme. Il lui cite à ce propos les statistiques établies par la commune de Challes-les-Eaux (Savoie) et sur lesquelles peut être constatée au 15 août 1982 une progression du nombre des curistes (adultes et enfants) de 10 p. 100 par rapport à la même période de 1981. Par contre, la chute de la fréquentation s'accroît à partir de cette date, ramenant la progression constatée précédemment, et pour l'ensemble de la saison thermique, à 3 p. 100. Il apparaît bien, au vu de ces seules constatations, que l'étalement des vacances scolaires programmé en 1981 fut satisfaisant. Il lui demande s'il envisage de revenir à cette formule pour les prochaines vacances.

Entreprises (groupements d'intérêt économique).

23681. — 29 novembre 1982. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la constitution par une société étrangère au marché commun d'un groupement d'intérêts économiques sans capital en participation avec une société française, dans le but de promouvoir la vente d'un produit fabriqué en commun par les deux sociétés, la société étrangère détenant plus de 20 p. 100 des parts du groupement, constitue un investissement direct étranger en France soumis à

autorisation préalable de la direction du Trésor, au sens de la réglementation des changes et notamment du chapitre II de la circulaire du 6 août 1980.

Chômage : indemnisation (pré-retraite).

23682. — 29 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le contrat de solidarité qui garantit un revenu et un statut aux pré-retraités permet d'encourager le départ des salariés âgés de cinquante-cinq à soixante ans démissionnaires avant le 31 décembre 1983. Leur démission doit être compensée dans l'entreprise par l'embauche équivalente de demandeurs d'emploi. Pour bénéficier de la pré-retraite, démission offerte par le contrat de solidarité, un salarié doit : être âgé au minimum de cinquante-cinq ans; remplir des conditions d'activité antérieure et de cotisations au régime U. N. E. D. I. C.; adhérer volontairement au contrat de solidarité; ne pas avoir fait liquider de pension de vieillesse de la sécurité sociale depuis la date de notification de la démission; ne pas avoir atteint l'âge normal de la retraite dans la profession; être physiquement apte à l'exercice d'un emploi; ne pas être chômeur saisonnier et enfin, être enregistré à l'A. N. P. E. Ces conditions sont tout à fait précises. Il lui signale cependant que certains candidats au départ en pré-retraite définitive dans le cadre d'un contrat de solidarité se sont vu opposer un refus pour « double emploi » simplement parce qu'ils possèdent des terres de superficie réduites plantées en vignes dans la région champenoise, vignes qui sont principalement travaillées par leurs épouses qui exploitent ce bien commun. Le refus d'accorder la pré-retraite aux intéressés dont le départ libère pourtant un emploi apparaît comme tout à fait injustifié. Il lui demande quelle est sa position s'agissant du refus en cause.

Banques et établissements financiers (Union de banques à Paris).

23683. — 29 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un article paru récemment dans la presse et qui met gravement en cause l'administrateur général de l'Union de banques à Paris. Il lui demande si, comme les représentations syndicales S. N. B. et C. F. T. C. l'ont réclamé, une enquête doit être ouverte par la Commission de contrôle des banques et si d'ores et déjà il peut apporter un démenti aux graves accusations portées contre l'administrateur général de l'Union de banques à Paris.

Communes (élections municipales).

23684. — 29 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le remboursement des frais de propagande électorale pour les candidats aux prochaines élections municipales. En effet, les délais de remboursement de ces frais auprès des imprimeurs mandatés est souvent très long, de l'ordre de plusieurs mois. Ces délais entraînent donc souvent des difficultés financières importantes pour les imprimeurs mandatés par les candidats. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour que les remboursements à effectuer après les prochaines élections municipales le soient moins de deux mois après le scrutin.

Elections et référendums (campagnes électorales).

23685. — 29 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'utilisation du tricolore sur les affiches électorales. Son attention avait été attirée en son temps, après les dernières élections législatives, sur cette utilisation par les candidats de l'actuelle majorité socialiste. Les prochaines élections municipales risquant de conduire à de nouvelles contestations, il lui demande s'il ne compte pas préciser les dispositions prévues par le code électoral à ce sujet.

Transports aériens (lignes).

23686. — 29 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les difficultés que rencontrent les passagers, et notamment les touristes, difficultés dues à l'engorgement du trafic aérien, au départ ou à l'arrivée, de l'aéroport John Fitzgerald Kennedy de New York. En effet, la densité extrême du trafic aérien entraîne très souvent des retards très graves et des difficultés au niveau du transit des passagers des vols aériens venant de France. Les compagnies aériennes pourraient donc informer

préalablement et concrètement leurs passagers de la spécificité de cet aéroport. Il lui demande donc si des directives pourraient être données aux compagnies nationales, pour que cette action d'information soit mise en place.

Architecture (agréés en architecture).

23687. — 29 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation de la maîtrise d'œuvre du bâtiment. Cette activité qui est en amont de tous travaux accuse une baisse importante, d'environ 60 p. 100 par an. Il lui demande quelles mesures spécifiques il compte prendre pour venir en aide à ce secteur en difficulté.

Travail (travail noir).

23688. — 29 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le problème du « travail noir » dans le secteur du bâtiment. Ce fléau est particulièrement préoccupant dans de nombreuses régions, dont le département de la Marne. Ce travail noir, outre les fuites fiscales et sociales énormes qu'il occasionne, entraîne actuellement des problèmes très sérieux pour les petites entreprises du bâtiment. L'action des pouvoirs publics paraissant dans le domaine de la répression du « travail noir » très insuffisante, il lui demande quelles directives il compte donner pour remédier à cette situation.

Communes (élections municipales).

23689. — 29 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'organisation matérielle des futures élections municipales. En effet, cette organisation comporte pour le moment deux techniques distinctes : l'une, par l'utilisation traditionnelle de bulletins de vote papier; l'autre par des machines à voter électroniques. La généralisation de ce dernier équipement a été interrompue depuis plusieurs années. Il pourrait donc s'avérer nécessaire que les services spécialisés du ministère de l'intérieur étudient un nouveau système de votation qui conduirait à l'utilisation de cartes perforées comparables à celles parfois utilisées aux Etats-Unis, système qui simplifie considérablement les opérations de dépouillement. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il compte entreprendre une telle étude pour la modernisation de notre système d'opération électorale.

Collectivités locales (élus locaux).

23690. — 29 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la date de dépôt du projet de loi portant statut de l'élu local. La presse s'est récemment fait l'écho d'un éventuel report de ce texte après la date des prochaines élections municipales. Ce report, s'il s'avérait exact, conduirait à faire planer une incertitude sur les conditions d'exercice du mandat local de plusieurs milliers de candidats à travers le pays. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les décisions gouvernementales quant au programme prévu pour la discussion de ce texte de loi.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(politique de la formation professionnelle
et de la promotion sociale).*

23691. — 29 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la fusion des services de l'ancien ministère des universités et de l'ancien ministère de l'éducation nationale aura des conséquences sur la politique du ministère en matière de formation continue. Y aura-t-il coordination des politiques conduites par les G.R.E.T.A. avec celles délivrées par les cellules universitaires de formation continue et suppression des doubles emplois.

*Bourses et allocations d'études
(bourses d'enseignement supérieur).*

23692. — 29 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne peut être envisagé de modifier le régime des bourses accordées aux étudiants pour prendre en

compte le critère d'éloignement pour les étudiants du troisième cycle qui suivent une formation spécialisée qui n'est pas dispensée dans leur université d'origine. Il lui demande également si, pour les étudiants, sous réserve de remplir les conditions requises normalement pour l'attribution d'une chambre universitaire, il ne pourrait pas être envisagé de définir un droit prioritaire d'attribution.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

23693. — 29 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le bilan de la première journée de consultation nationale sur les lycées, du 6 octobre, fera l'objet d'une communication avant la seconde journée du 13 décembre.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(école nationale d'administration).*

23694. — 29 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** si l'exclusion des années accomplies au cycle préparatoire à l'E.N.A., dans le décompte des années de service exigées pour l'accès au concours interne de l'E.N.A., répond à un réel souci de promotion interne des fonctionnaires et si cette exclusion ne va pas dissuader les fonctionnaires et notamment ceux qui font le cycle en deux ans, d'entreprendre, à plein temps la préparation d'un concours, au demeurant, d'un intérêt élevé.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(école nationale d'administration).*

23695. — 29 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** quelle sera l'interprétation donnée à l'article 58 du décret n° 82-819 du 27 septembre 1982 relatif aux conditions d'accès à l'école nationale d'administration et au régime de la scolarité et si cet article autorisera les candidats ne remplissant pas les nouvelles dispositions requises en matière de services effectifs à présenter le concours interne d'accès à l'E.N.A. pendant les trois prochaines sessions, ce qui correspond aux limites définies par l'article premier aliéna 4.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(comités et conseils).*

23696. — 29 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mauvaises conditions dans lesquelles se sont déroulées les opérations de tirage au sort devant permettre de nommer les membres du conseil provisoire des corps universitaires. Ce système, qui prête d'ailleurs à contestation dans la mesure où il s'agit d'une instance consultative compétente pour gérer la carrière des personnels et procéder aux recrutements, a été mis en place dans des conditions tout à fait curieuses : clôture des listes des participants au tirage avant même que les universités n'aient procédé à l'envoi des listes répertoriant les membres des Commissions de spécialité, tirage au sort d'enseignants retraités, tirage au sort d'enseignants dont la discipline ne correspond pas à celle de la section au titre de laquelle ils sont nommés, enseignants nommés deux fois, plus large représentation des enseignants appartenant aux petites universités... Ce constat est inquiétant et fait douter de la qualité des recrutements qui seront effectués au cours de la prochaine année universitaire. Il lui demande donc quelles seront les mesures prises pour régulariser ces opérations qui pèsent sur l'avenir de l'université et portent préjudice à ses membres.

Enseignement (politique de l'éducation).

23697. — 29 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 18832 du 13 septembre 1982 sur la composition des Commissions désignées pour examiner les questions relatives à la carte scolaire, au caractère propre des établissements d'enseignement, aux activités éducatives et à la gestion des personnels alors que ces Commissions sont sur le point de rendre leurs rapports en vue de la reprise des négociations avec l'enseignement privé prévue pour le courant de novembre. Le gouvernement s'étant donné pour objectif la transparence de l'action administrative, il s'inquiète du silence observé sur cette question qui peut laisser subsister un doute quant aux critères de composition de ces instances. Il lui réitère donc les termes de sa question.

Enseignement (politique de l'éducation).

23698. — 29 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est dans ses intentions, de développer le rôle que les parents jouent dans les écoles primaires.

Enseignement (politique de l'éducation).

23699. — 29 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles seront les orientations prises pour améliorer l'enseignement en faveur des enfants d'immigrés.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréées).

23700. — 29 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les limites de chiffre d'affaires ou de recettes au-delà desquelles les adhérents aux centres de gestion ne peuvent bénéficier des avantages fiscaux attachés à leur adhésion à ces centres. L'article 53 IV du projet de loi de finances pour 1983 prévoit que ces limites seront supprimées à partir du 1^{er} janvier prochain mais aucune disposition n'est présentée pour relever les seuils fixés par la loi de finances. Pour les chiffres d'affaires réalisés en 1982, les limites semblent être celles fixées pour 1981. Même si le blocage des prix avait ralenti le rythme de l'inflation, rien ne permet de dire que celle-ci est nulle. En conséquence les commerçants adhérents depuis cette année peuvent trouver cette mesure injuste. Il lui demande si c'est par des mesures aussi hasardeuses qu'il pense encourager les personnes imposées dans la catégorie des B.A., B.I.C., B.N.C. à adhérer à des centres de gestion.

Communes (conseillers municipaux).

23701. — 29 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur certaines conséquences des nouvelles conditions d'éligibilité aux conseils municipaux. Il lui demande si des dispositions ont été envisagées pour que des jeunes gens n'ayant pas accompli leurs obligations militaires puissent exercer normalement leur mandat de conseiller municipal, d'adjoint au maire ou de maire.

Communes (conseillers municipaux).

23702. — 29 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certaines conséquences des nouvelles conditions d'éligibilité aux conseils municipaux. Il lui demande si des dispositions ont été envisagées pour que des jeunes gens n'ayant pas accompli leurs obligations militaires puissent exercer normalement leur mandat de conseiller municipal, d'adjoint au maire ou de maire.

Enseignement privé (enseignement secondaire).

23703. — 29 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le refus qui a été opposé aux demandes de plusieurs directeurs de lycées catholiques d'Ille-et-Vilaine, relatives à la mise sous contrat de sections préparant au B.E.P. d'agents des services informatiques et administratifs. Le motif invoqué est, en effet, que ce nouveau B.E.P. doit être mis en place suivant le même rythme que dans les établissements publics. Il lui demande si cette argumentation n'est pas contraire aux conditions prévues par le décret n° 60-689 du 22 avril 1960 pour l'octroi des contrats d'associations et à la jurisprudence du Conseil d'Etat du 25 avril 1980 ministère de l'éducation contre institut privé de Dunkerque.

Enseignement privé (enseignement secondaire).

23704. — 29 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le refus qui a été opposé aux demandes de plusieurs directeurs de lycées catholiques d'Ille-et-Vilaine relatives à la mise sous contrat de sections préparant au B.E.P. d'agents des services informatiques et administratifs. Le motif invoqué est, en effet, que ce nouveau B.E.P. doit être mis en place suivant le même rythme que dans les établissements publics. Il lui demande si cette argumentation n'est pas contraire aux

conditions prévues par le décret n° 60-689 du 22 avril 1960 pour l'octroi des contrats d'associations et à la jurisprudence du Conseil d'Etat du 25 avril 1980 ministère de l'éducation contre institut privé de Dunkerque.

Enseignement privé (personnel).

23705. — 29 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que certains maîtres de l'enseignement privé, lauréats d'un C.A.P.E.S. ou de l'agrégation, n'ont pu, à l'issue de ce recrutement, opter pour le maintien dans l'enseignement privé contractuel conformément aux dispositions du décret n° 64-217 du 10 mars 1964, et quelles seront les mesures prises pour régulariser, le cas échéant, cette situation.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

23706. — 29 novembre 1982. — **M. André Durr** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître, pour chacune des écoles nationales de perfectionnement (E.N.P.) accueillant des élèves déficients intellectuels (léger ou moyen) d'une part, le nombre total d'élèves accueillis : 1° dans les classes de 1^{er} cycle (élèves de moins de quatorze ans); 2° dans les sections professionnelles; d'autre part, le nombre de postes budgétaires : 1° d'instituteurs chargés de l'enseignement général; 2° de professeurs de C.E.T., chef de travaux; 3° de professeurs de C.E.T. chargés d'enseignement professionnel théorique; 4° de professeurs de C.E.T. chargés d'enseignement professionnel pratique; 5° de professeur d'éducation physique.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (pensions de réversion).

23707. — 29 novembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 revalorisant le montant des pensions de réversion des veuves des salariés assujettis au régime général de la sécurité sociale et portant de 50 à 52 p. 100 le montant de la pension. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de son collègue, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, afin que soit envisagée une extension de cette mesure aux assujettis des régimes spéciaux et notamment à celles qui relèvent du régime minier.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).

23708. — 29 novembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la nécessaire revalorisation, d'une part, de l'indemnité de logement des mineurs afin que celle-ci suive le niveau des loyers et des charges, et d'autre part, de l'indemnité de chauffage. Les modalités de revalorisation des indemnités de chauffage prévues par le protocole du 13 décembre 1978 des M.D.P.A. impliqueraient une révision de cette indemnité le troisième mois de chaque trimestre civil; lorsqu'il y a eu variation au cours du trimestre, les nouveaux barèmes devaient être appliqués avec rappel depuis la date d'effet — or depuis juin 1982, le barème de cette indemnité de chauffage n'a subi aucune modification aux M.D.P.A. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Urbanisme (plans d'occupation des sols : Yvelines).

23709. — 29 novembre 1982. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que le plan d'occupation des sols de la commune de Feucherolles (Yvelines) approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 1981, comporte une réserve foncière dite du « Pré des Coulons » en vue de la création d'un centre commercial et de divers équipements publics. Une société privée ayant entrepris d'installer deux tennis sur cette réserve, en contradiction avec l'affectation indiquée au P.O.S. le maire de Feucherolles par arrêté du 24 septembre 1981, a décidé d'interrompre les travaux. Cet arrêté a fait l'objet d'un double recours devant le tribunal administratif : le premier en sursis à exécution, rejeté par jugement du 29 avril 1982, le deuxième pour annulation, la régularité de la réserve foncière prévue au P.O.S. étant elle-même contestée. Ce second recours est pendant devant la juridiction administrative. Par instruction envoyée en septembre 1982, M. le ministre de l'urbanisme et du logement a ordonné au préfet des Yvelines de rapporter l'arrêté municipal du 24 septembre 1981 sans attendre que le tribunal administratif se prononce sur lui, pour le motif ainsi énoncé : l'edit arrêté « va être annulé pour cause

d'illégalité du P. O. S. en ce qui concerne la réserve ». En conséquence, il lui demande : 1° Comment il se croit autorisé à préjuger péremptoirement une décision juridictionnelle non encore prise, violant ainsi la séparation de l'administration et de la juridiction, séparation qui, selon la tradition républicaine, observée jusqu'à ce jour, interdit à toute autorité administrative d'intervenir en quoi que ce soit dans des causes dont une juridiction est saisie, l'indépendance de celle-ci devant être rigoureusement respectée; 2° Comment il a pu ordonner de violer un P. O. S. approuvé qui doit être considéré par tous comme en vigueur jusqu'à ce qu'il soit annulé par la juridiction compétente, couvrant par un tel ordre une initiative privée qui aboutit à se rendre justice à soi-même; 3° Comment, si le ministre estime que le P. O. S. est nul, et il l'estimait déjà le 7 octobre 1981, ce P. O. S. a pu être approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 1981, alors surtout que, par lettre du 22 octobre 1981, M. le préfet des Yvelines a indiqué à M. le directeur de l'urbanisme et des paysages : « il semblerait, après étude de mes services, lesquels agissent en relation permanente avec la direction départementale de l'équipement, que ce P. O. S. soit parfaitement régulier et que l'objectif de la commune ne soit aucunement condamnable ». Cette contradiction flagrante entre les services devant être éclaircie; 4° Comment, après s'être substitué à la juridiction administrative, il s'estime autorisé à se substituer à l'autorité municipale, pour apprécier finalement, si, dans une commune de 2 183 habitants, il convient de préférer deux tennis privés à un centre commercial (ou inversement) à tel ou tel endroit de la commune; 5° Enfin, comment il concilie sa substitution à l'autorité municipale avec l'esprit de décentralisation invoqué à tout propos, l'argument avancé d'une éventuelle responsabilité financière de l'Etat, en cas d'annulation du P. O. S., valant d'ailleurs également au cas où le P. O. S. ne serait pas annulé.

Enseignement secondaire (établissements : Finistère).

23710. — 29 novembre 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'état lamentable des locaux du C. E. S. de Plouneour-Menez. Constitué uniquement de classes mobiles installées il y a près de quinze ans, cet établissement ne répond absolument plus aux exigences actuelles, et de nombreuses demandes de construction « en dur » ont été effectuées au cours de ces dernières années. Le canton de Saint-Thégonnec, dans lequel se trouve situé cet établissement scolaire du second degré, venant d'être classé en zone défavorisée de la Bretagne centrale, il lui demande de tenir compte de cet élément nouveau pour accélérer le financement des nouveaux locaux indispensables au maintien de ce C. E. S. en milieu rural.

Enseignement secondaire (établissements : Finistère).

23711. — 29 novembre 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la demande maintes fois formulée depuis bientôt sept ans, tendant à obtenir l'implantation d'un lycée à Landivisiau. L'augmentation de la population scolaire à Landivisiau même, et dans l'ensemble des communes de ce canton, justifie à elle seule une telle création. D'autres éléments, non moins importants, plaident également dans ce sens : le déséquilibre grandissant entre les districts scolaires du Nord-Finistère (Brest-Landerneau-Morlaix), que permettrait de rétablir la création d'un lycée à Landivisiau. La présence d'une base militaire importante dont les cadres sont obligés d'élire domicile dans la région brestoise en particulier, n'ayant pas la possibilité de scolariser leurs enfants en second cycle dans de bonnes conditions sur place. Les difficultés de déplacements et les rigueurs du transport scolaire, puisque les enfants doivent passer chaque jour douze heures hors de leur domicile, sans compter leur travail personnel à la maison, avec toutes les conséquences néfastes que cela implique sur leur santé, la qualité de leurs études et les rapports parents-enfants. Toutes les démarches, demandes d'audience et autres interventions auprès de rectorat d'académie sont à ce jour restées lettres mortes. Il lui demande en conséquence, de donner toutes instructions pour que soit mis à l'étude ce projet d'implantation d'un lycée à Landivisiau, ou à tout le moins, d'une annexe d'un établissement existant et que soit consulté l'ensemble des responsables concernés, en particulier les élus, les parents d'élèves, les enseignants.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Bretagne).

23712. — 29 novembre 1982. — **M. Charles Miossec**, expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la modification de la carte scolaire prévue pour 1978, puis reportée d'année en année vient d'être enfin soumise aux élus des départements et des régions. Encore ne s'agit-il là que d'un projet de carte intérimaire, laissant prévoir un nouveau projet dans les années qui viennent à l'horizon 1990. Sachant que la carte scolaire détermine directement la liste pluriannuelle des établissements à financer, que ce soit pour les implantations nouvelles, l'extension d'établissements

existants, ou la reconstruction d'établissements anciens vétustes ou inadaptés, le remplacement en dur de classes mobiles et provisoires, elle engage directement la politique de construction scolaire pour les années à venir. Or, les projets soumis, notamment en Bretagne, n'engagent pratiquement aucune opération nouvelle. En fait, ils n'enregistrent purement et simplement que les données statistiques constatées dans l'évolution des effectifs, c'est-à-dire, un simple ajustement à l'existant. Pas de remise en cause des limites des districts ou des secteurs scolaires, pas de projection sur l'avenir pour tenir compte des courants démographiques en cours ou prévus, ce qui aboutit à accentuer encore les distorsions entre les différents établissements, notamment en zones rurales par rapport aux zones urbaines. Liée à une restriction des crédits destinés à la construction scolaire, cette insuffisance ne peut que préoccuper parents d'élèves, enseignants et élus. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend donner des instructions pour une réelle refonte de la carte scolaire, afin de procéder à un véritable redéploiement des moyens et à un remodelage des limites des districts et des secteurs scolaires pour mieux coller aux situations à venir, et dans quels délais.

Urbanisme : ministère (personnel).

23713. — 29 novembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences de l'application des circulaires du 1^{er} février 1982 complétées par celle du 26 juillet prévoyant des dispositions transitoires en faveur des personnels non-titulaires relevant du ministère de l'urbanisme et du logement pour la période précédant leur titularisation. Destinées à supprimer ou atténuer les disparités pouvant exister entre les fonctionnaires et les agents non-titulaires, les dispositions prévues entraîneront le reclassement des agents concernés dans de nouvelles échelles et l'attribution de certaines indemnités déjà versées aux fonctionnaires correspondants, ce qui, compte tenu du nombre important de non-titulaires rémunérés sur fonds départementaux provoquera une charge supplémentaire considérable pour les départements. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

23714. — 29 novembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la création de cinquante emplois de censeurs par suppression de cinquante postes de professeurs de C. E. T., prévue au projet de loi des finances pour 1983. Il lui signale que cette proposition, qui n'est pas une mesure nouvelle mais une régularisation budgétaire, risque d'aggraver la situation des lycées d'enseignement professionnel dont les conditions de fonctionnement sont déjà préoccupantes. En effet, les services centraux du ministère de l'éducation nationale ont prescrit à ces proviseurs d'entreprendre une action en faveur des élèves âgés de seize à dix-huit ans et d'ouvrir plus largement leurs établissements par la pratique de séquences éducatives et de rénovation des relations enseignements à enseignés, en vue du développement d'activités pédagogiques renouvelées et de mise en œuvre du contrôle continu des connaissances. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation en créant des emplois nouveaux de censeurs.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

23715. — 29 novembre 1982. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation de certaines communes du midi de la France en particulier, qui, se trouvant dans des zones d'ombre, ne reçoivent pas normalement les émissions de télévision. Depuis plusieurs années, des promesses formelles avaient été faites de l'effacement rapide de ces zones d'ombre. A ce titre, les départements intéressés, et notamment celui de l'Hérault, avaient voté leur participation financière. Or, à ce jour, faute de crédits, la direction générale de T. D. F. indique que ces travaux ne peuvent être réalisés et qu'aucune précision, quant à cette réalisation, ne peut être donnée. Il lui demande, en fonction des promesses fermes qui avaient été faites depuis de nombreuses années et, en fonction aussi des engagements des départements concernés, de lui faire connaître s'il envisage de mettre fin à une telle situation et dans quel délai.

Transports routiers (politique des transports routiers).

23716. — 29 novembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 242 (publiée au *Journal officiel* du 13 juillet 1981), qui portait sur l'objet d'un rappel sous le n° 8148 (*Journal officiel* du 18 janvier 1982), relative à la situation des transporteurs routiers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

23717. — 29 novembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 460 (publiée au *Journal officiel* du 20 juillet 1981), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 8142 (*Journal officiel* du 18 janvier 1982), relative à la non réévaluation de la taxe parafiscale sur les granulats. Il lui en renouvelle donc les termes.

Recherche scientifique et technique (agence nationale de valorisation de la recherche).

23718. — 29 novembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7224 (publiée au *Journal officiel* du 21 décembre 1981) relative aux crédits de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche. Il lui en renouvelle donc les termes.

Circulation routière (sécurité).

23719. — 29 novembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9431 (publiée au *Journal officiel* du 8 février 1982) relative aux accidents survenant lors du franchissement des voies de chemin de fer aux passages à niveau non gardés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Commerce extérieur (Algérie).

23720. — 29 novembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11705 (publiée au *Journal officiel* du 29 mars 1982) relative au décret n° 82-179 du 22 février 1982 portant ouverture d'un crédit de 2 150 000 000 francs au ministère des relations extérieures « Coopération avec l'Algérie ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Alsace).

23721. — 29 novembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12016 (publiée au *Journal officiel* du 5 avril 1982) relative à la situation de l'emploi en Alsace. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (cotisations).

23722. — 29 novembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12321 (publiée au *Journal officiel* du 5 avril 1982) relative à l'insuffisance de la couverture sociale des infirmières libérales conventionnées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (affaires culturelles).

23723. — 29 novembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12323 (publiée au *Journal officiel* du 5 avril 1982) relative à la politique culturelle de la France à l'étranger. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (cotisations).

23724. — 29 novembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12707 (publiée au *Journal officiel* du 12 avril 1982) relative à la possibilité de recouvrement par l'U.R.S.S.A.F. des cotisations versées par les amicales

des personnels et les groupements d'action sociale des municipalités pour les subventions versées par les communes à ces associations. Il lui en renouvelle donc les termes.

Copropriété (syndics).

23725. — 29 novembre 1982. — **M. Jacques Marette** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que l'article 38 du décret n° 67-233 du 17 mars 1967 fait l'obligation aux syndics non professionnels de déposer les sommes reçues, pour le compte de copropriétaires, sur un compte bancaire ouvert au nom du syndicat des copropriétaires. Il lui demande si un syndic, non professionnel, peut prétendre ne pas être soumis à cette disposition, pour la raison qu'il présente, par son adhésion à un organisme de caution, les mêmes garanties qu'un syndic professionnel.

Politique extérieure (visites de personnalités étrangères).

23726. — 29 novembre 1982. — **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre des relations extérieures** la mésaventure survenue au président du Conseil des Etats Suisses, M. Dreyer. Sous l'égide de l'amitié franco-suisse, le président du Conseil des Etats s'est rendu à Paris, à l'invitation officielle du Sénat français. Comme il est de coutume dans les voyages officiels, M. Dreyer emporte un cadeau destiné au président du Sénat. Lors du vol Genève-Paris, la douane française défait son paquet cadeau et demande à M. Dreyer d'acquiescer 55 francs français de taxes (mais ne refait pas le paquet cadeau). Quatre jours plus tard, lors de son retour, la douane française aborde M. Dreyer et lui indique qu'elle s'était trompée en calculant la taxe, que celle-ci s'élève à 550 francs français, et qu'il lui faut verser la différence. Ce qu'il fait. Il comprend que les douanes françaises se montrent vigilantes à nos frontières, mais il est des excès de zèle qui compromettent sérieusement son renom. Pendant quatre jours à Paris, au parlement français, en recevant la délégation suisse, on a salué et célébré l'amitié franco-suisse. Un agent des douanes en a fixé le prix, 550 francs. Pour le renom de notre pays à l'étranger et dans le monde — car il est certain que cet incident sera connu bien au-delà des deux pays, France et Suisse — il lui demande quelles initiatives et décisions il compte prendre afin de réparer ce zèle un peu excessif qui ternit l'image de notre pays à l'étranger.

Politique extérieure (visites de personnalités étrangères).

23727. — 29 novembre 1982. — **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** la mésaventure survenue au président du Conseil des Etats Suisses, M. Dreyer. Sous l'égide de l'amitié franco-suisse, le président du Conseil des Etats s'est rendu à Paris, à l'invitation officielle du Sénat français. Comme il est de coutume dans les voyages officiels, M. Dreyer emporte un cadeau destiné au président du Sénat. Lors du vol Genève-Paris, la douane française défait son paquet cadeau et demande à M. Dreyer d'acquiescer 55 francs français de taxes (mais ne refait pas le paquet cadeau). Quatre jours plus tard, lors de son retour, la douane française aborde M. Dreyer et lui indique qu'elle s'était trompée en calculant la taxe, que celle-ci s'élève à 550 francs français, et qu'il lui faut verser la différence. Ce qu'il fait. Il comprend que les douanes françaises se montrent vigilantes à nos frontières, mais il est des excès de zèle qui compromettent sérieusement son renom. Pendant quatre jours à Paris, au parlement français, en recevant la délégation suisse, on a salué et célébré l'amitié franco-suisse. Un agent des douanes en a fixé le prix, 550 francs. Pour le renom de notre pays à l'étranger et dans le monde — car il est certain que cet incident sera connu bien au-delà des deux pays, France et Suisse — il lui demande quelles initiatives et décisions il compte prendre afin de réparer ce zèle un peu excessif qui ternit l'image de notre pays à l'étranger.

Pétrole et produits raffinés (emploi et activité).

23728. — 29 novembre 1982. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les pertes enregistrées par l'industrie du raffinage. Pour l'année 1982, le montant des pertes aura été de 13 milliards de francs. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour ne pas compromettre l'avenir de ce secteur important de notre activité économique, entraînant par là des régions françaises dans la crise et le chômage.

Premier ministre : services (budget).

23729. — 29 novembre 1982. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le manque de rigueur observée par ses services en matière de lutte contre l'inflation. En effet, pour l'année 1982, le montant des frais engagés par le service d'information et de diffusion pour expliquer et promouvoir la politique gouvernementale a été de 180 millions de francs, en 1974 ce chiffre n'était que de 8 millions de francs. Au moment où chaque Français connaît une baisse de son niveau de vie à la suite des décisions prises dans le cadre de la politique d'austérité, il lui demande s'il n'estime pas contradictoire de devoir dépenser de telles sommes pour prôner une politique d'austérité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ses services participent eux aussi à la lutte contre l'inflation.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

23730. — 29 novembre 1982. — **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que ce dernier a annoncé, à plusieurs reprises, son intention de revoir la loi Royer en soumettant à l'avis des Commissions départementales d'urbanisme commerciale les ouvertures de surfaces commerciales comprises entre 400 et 1 000 mètres carrés. Il demande à quelle date ce projet sera soumis au vote du parlement. D'autre part, dans l'attente de l'adoption de ce projet, il lui demande s'il n'estime pas urgent de prendre des mesures transitoires et conservatoires qui bloquent l'ouverture de surfaces commerciales comprises entre 400 et 1 000 mètres carrés. En effet, l'annonce de la réforme de la loi Royer entraîne une augmentation très rapide des projets de 400 à 1 000 mètres carrés. Si le projet de réforme devait attendre plusieurs mois avant d'être voté et appliqué, il n'aurait servi qu'à développer la spéculation commerciale et ne serait plus d'aucun effet.

Syndicats professionnels (financement).

23731. — 29 novembre 1982. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** de bien vouloir lui faire savoir quelle somme est allouée aux syndicats dits représentatifs pour leur fonctionnement pour l'année 1982, en particulier la C. G. T. et la C. F. D. T. Il lui demande de préciser les sommes allouées en 1980 et 1981 à ces mêmes syndicats.

*Impôts sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

23732. — 29 novembre 1982. — **M. Jean Briene** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui préciser les modalités de déduction des frais professionnels réels qu'occasionnent à un salarié ses déplacements en voiture, lorsque le véhicule qu'il utilise fait l'objet d'un contrat de crédit bail. Il lui demande si la déductibilité du prix de location permet à l'intéressé de déduire intégralement à la fois la partie de ce prix correspondant aux intérêts du capital et la partie correspondant au remboursement du capital, ou si cette dernière est limitée à l'amortissement du véhicule.

Santé publique (produits dangereux).

23733. — 29 novembre 1982. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les graves inconvénients que comporte le décret n° 82-818 du 22 septembre 1982 portant application de l'article L 626 du code de la santé publique. Ce décret risque de rencontrer des difficultés d'application très grandes en milieu hospitalier. En effet, toutes les préparations unitaires de médicaments liquides pour la voie orale, quotidiennement réalisées à l'hôpital, deviennent impossibles, dès lors qu'elles contiennent des substances vénéneuses. Toutes les préparations injectables individuelles, notamment les perfusions courtes de chimiothérapie, sont exclues du circuit pharmaceutique hospitalier, alors que le souhait général est qu'elles y restent ou qu'elles y retournent. De même, sont remises en cause toutes les préparations pédiatriques qui nécessitent le fractionnement des spécialités pour permettre une thérapeutique individuelle. Il lui demande dans quelles mesures il entend revoir le texte incriminé pour éviter, à la fois, des difficultés d'application qui risquent de s'avérer très sérieuses et aussi des inconvénients qui concerneraient à la fois la pharmacie hospitalière et la pharmacie d'officine.

Politique économique et sociale (plans).

23734. — 29 novembre 1982. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui préciser l'état actuel des études relatives aux réformes annoncées dans le plan intérimaire tel que l'a adopté le parlement en novembre et décembre 1981, et tendant à améliorer les mécanismes de financement du logement, ou les conditions d'octroi des aides à l'égard des personnes âgées.

Logement (allocations de logement).

23735. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16567 (publiée au *Journal officiel* du 28 juin 1982), relative à la situation des personnes âgées qui, pour des raisons de santé, sont contraintes de quitter leur maison de retraite et sont reclassées en service long séjour dans une maison de soins pour personnes âgées. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : calcul des pensions).*

23736. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 16568, parue au *Journal officiel* du 28 juin 1982 et jusqu'à lors restée sans réponse, qui concernait la position des avocats retraités à l'égard de la suppression des « points gratuits » du régime inter-professionnel de prévoyance intervenu par arrêté du 22 mars 1972. Il lui en renouvelle donc les termes.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

23737. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 16569, publiée au *Journal officiel* du 28 juin 1982 et qui est restée sans réponse, qui concernait le maintien à domicile des personnes handicapées.

Aménagement du territoire (zones de montagne et de piémont).

23738. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sa question écrite n° 16691, publiée au *Journal officiel* du 5 juillet 1982 et restée sans réponse. Il lui renouvelle donc les termes de cette question qui portait sur la deuxième tranche des crédits 1982 du Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (F.I.D.A.R.) bloquée dans le cadre du Fonds d'action conjoncturel.

*Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et mouvements).*

23739. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° 19116, parue au *Journal officiel* le 23 août 1982 et qui est restée sans réponse, qui concernait la mise à disposition des locaux des établissements scolaires à des associations.

*Assurance vieillesse : généralités
(politique en faveur des retraités).*

23740. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 19120 publiée au *Journal officiel* du 23 août 1982 et qui est restée sans réponse. Il lui renouvelle donc les termes de cette question qui concernait le régime de pensions de retraites.

Energie (économies d'énergie).

23741. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 19114 publiée au *Journal officiel* le 23 août 1982 et restée sans réponse, qui portait sur le montant des sommes allouées pour effectuer des travaux permettant une diminution des dépenses d'énergie.

Enseignement secondaire (personnel).

23742. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° 19115 (publiée au *Journal officiel* du 23 août 1982 et restée sans réponse) qui portait sur les résultats des concours de recrutement des professeurs du second degré en 1982.

Travail (travail à temps partiel).

23743. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** les termes de sa question écrite n° 19117, publiée au *Journal officiel* du 23 août 1982 et restée sans réponse, qui concernait le travail à temps partiel.

Entreprises (aides et prêts).

23744. — 29 novembre 1982. — **M. Francis Gang** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il n'estime pas devoir recommander aux responsables des collectivités locales de s'abstenir de garantir des emprunts contractés par des entreprises privées auprès des banques nationalisées. En effet, cette opération qui s'analyse en définitive comme un transfert de risques de l'état-banquier vers les collectivités locales, porte atteinte au rôle normal des banques en en faisant de simples répartiteurs de prêts et en supprimant une de leurs fonctions principales qui est l'appréciation du risque économique.

Entreprises (aides et prêts).

23745. — 29 novembre 1982. — **M. Francis Gang** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas devoir recommander aux responsables des collectivités locales de s'abstenir de garantir des emprunts contractés par des entreprises privées auprès des banques nationalisées. En effet, cette opération qui s'analyse en définitive comme un transfert de risques de l'état-banquier vers les collectivités locales, porte atteinte au rôle normal des banques en en faisant de simples répartiteurs de prêts et en supprimant une de leurs fonctions principales qui est l'appréciation du risque économique.

Communes (élections municipales).

23746. — 29 novembre 1982. — **M. Francis Gang** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'à sa connaissance, la loi fixant les modalités des élections municipales contient bien un tableau indiquant le nombre de conseillers en fonction du nombre d'habitants mais il n'est indiqué nulle part quel chiffre de population pour chaque commune il faut prendre en considération. Est-ce la population dite « Population municipale » ou est-ce la population dite « Population municipale et comptée à part » ? Une commune dont la « population municipale » est de 9 761 habitants et la « population municipale est comptée à part » de 10 186 habitants doit se référer à quelle donnée ?

Communautés européennes (politique agricole commune).

23747. — 29 novembre 1982. — **M. Joseph Henri Maujoulan du Gasset** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que les M.C.M. négatifs français vont être diminués de trois points. Quoiqu'il s'agisse là d'un élément positif, force est de constater que, non seulement la dévaluation partielle du franc vert, qui vient d'être décidée par le Conseil des ministres de l'agriculture, réunis à Luxembourg le 19 octobre 1982, n'élimine pas complètement nos M.C.M. puisqu'elle les réduit seulement de — 5,3 p. 100 à — 2,3 p. 100, mais elle renvoie à plus tard l'application de cette décision pour l'ensemble des produits, mis à part la viande porcine, et les vins, lesquels bénéficient en 1982 du réajustement partiel du franc vert sur le franc réel. Il lui demande quand les agriculteurs français peuvent espérer un démantèlement complet de ces M.C.M. qui perturbent les exportations agricoles, et favorisent l'importation des produits concurrents.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

23748. — 29 novembre 1982. — **M. Joseph Henri Maujoulan du Gasset** expose à **M. le ministre des relations extérieures** qu'un nouveau Chef d'Etat se trouve à la tête de l'U.R.S.S. Il lui demande s'il ne

lui paraîtrait pas opportun de rappeler à cette occasion, le problème de l'emprunt russe, contracté par cet Etat au début du siècle, emprunt dont les titres existent encore, et n'ont jamais été honorés.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail).

23749. — 29 novembre 1982. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation de dépendance importante qu'entraînent pour la France les importations de soja destinées à l'alimentation du bétail. Soulignant en particulier la faiblesse des stocks des industriels, qui semblent ne pouvoir assurer qu'environ trois mois de consommation, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre, pour prémunir l'élevage français contre des variations excessives du marché international du soja, d'une part. D'autre part, il souhaiterait savoir, si, à plus long terme, elle n'estime pas nécessaire de prendre des dispositions visant à inciter les éleveurs français à utiliser des protéines d'origine nationale.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).

23750. — 29 novembre 1982. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur la récente décision, prise par arrêté, paru au *Journal officiel* du 22 octobre 1982, de centraliser à Poitiers le contrôle des importations de magnétoscopes en France. Il lui demande si cette mesure, qui suscitera fatalement à court terme des mesures de rétorsions de la part de nos partenaires économiques, n'est pas de nature à aggraver le déficit de notre commerce extérieur, qui a déjà atteint un seuil critique. D'une manière plus générale, il lui demande si ce type de mesure ne traduit pas une politique commerciale de plus en plus délibérément et ouvertement protectionniste.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

23751. — 29 novembre 1982. — **M. Gilbert Gentier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conditions d'application de l'article 238 bis du code général des impôts relatif aux dons en subventions versés à des œuvres ou organismes d'intérêt général. Il arrive en effet que ces œuvres peu au fait de la législation fiscale ne renvoient pas de récépissés aux donateurs. Il lui demande donc en conséquence si le talon de chèque du donateur constitue une preuve suffisante du versement pour les services fiscaux.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

23752. — 29 novembre 1982. — **M. Gilbert Gentier** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui faire connaître dans quelles proportions les travailleurs étrangers clandestins, qui ont bénéficié de la régularisation de leur situation conformément aux dispositions de la circulaire du 11 août 1981, sont aujourd'hui, au moment du renouvellement de leur carte de travail, en mesure de justifier encore d'un emploi. Il lui demande à cet égard si ces étrangers privés aujourd'hui d'emploi pourront prétendre au renouvellement de leur carte de travail et dans le cas contraire quelles mesures entend prendre le gouvernement.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : communautés européennes).

23753. — 29 novembre 1982. — **M. Victor Sablé** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'application de la directive communautaire 81/527/C.E.E. du 30 juin 1981. Il semblerait, en effet, que les premiers montants de l'aide versée jusqu'à présent au titre des avances du F.E.O.G.A., section orientation, sur l'année 1982, soient très largement inférieurs aux possibilités financières que la C.E.E. avaient envisagées en faveur de l'agriculture des D.O.M. Pour la Martinique en particulier, tandis que le Conseil général, en étroite concertation avec les organismes socio-professionnels et l'Administration, avait établi une demande d'avance d'environ 6 000 000 de francs, le gouvernement français n'aurait transmis à Bruxelles qu'une demande de 2 900 000 de francs. C'est d'ailleurs ce montant qui, en exécution d'une décision de la Commission du 9 août 1982, aurait été versé le 21 septembre 1982 à l'Agence comptable du Trésor. Il lui demande si elle pourrait donner l'assurance l' qu'une rectification sera effectuée lors de la demande de solde pour 1982 de manière à faire coïncider l'aide communautaire avec la demande établie de concert par les socio-professionnels, l'Administration et le Conseil général de la Martinique ? 2° que la procédure de concertation heureusement

observée à la Réunion par les élus, l'Administration et les socio-professionnels, dans l'esprit même de la réforme de la décentralisation, sera dorénavant appliquée dans les départements antillais et guyanais.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

23754. — 29 novembre 1982. — **M. Emmanuel Aubert** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'a pas ressenti comme un affront le fait que, représentant de la France aux obsèques de M. Léonid Brejnev, il n'ait été reçu que par le numéro 2 de l'appareil soviétique alors que lendemain même M. Marchais, Secrétaire général du Parti communiste français, se voyait octroyer un entretien avec le nouveau maître de l'U. R. S. S.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

23755. — 29 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** s'il peut faire le bilan de la 24^e session du Comité permanent de l'emploi. Il souhaiterait connaître l'analyse des résultats déjà obtenus, mais aussi les projets formés pour un avenir qui s'annonce sombre.

Tabacs et allumettes (commerce extérieur).

23756. — 29 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur les importations de plus en plus importantes d'allumettes en provenance du Japon. Il lui demande s'il peut retracer l'évolution de nos importations dans ce domaine, et si des mesures sont envisagées, tant au plan national que communautaire.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

23757. — 29 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le gouvernement français a pu vérifier l'exactitude des informations selon lesquelles des citoyens d'U. R. S. S. travaillant au gazoduc franco-sibérien seraient des prisonniers politiques — et si cette affirmation s'avérerait exacte, ce qu'il compte faire — étant entendu que le gouvernement ne se contentera pas d'affirmations officielles, mais fera effectuer une enquête approfondie (en précisant les sources auxquelles il aura recours), et dont les résultats ne pourront pas être réfutés.

Electricité et gaz (gaz naturel).

23758. — 29 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** si des contacts ont été pris avec la Norvège pour étudier les possibilités d'approvisionner la France en gaz de la Mer du Nord — et si oui, avec quels résultats — dans l'hypothèse contraire, préciser pourquoi une telle solution n'a été ni envisagée — ni retenue. Il souhaiterait savoir si ces contacts éventuels ont été pris avant ou après la décision de fourniture à la France de gaz sibérien, et si les contacts en question ont eu une incidence quant à la construction du gazoduc franco-sibérien.

Communautés européennes (postes et télécommunications).

23759. — 29 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il peut dresser un tableau comparatif des tarifs postaux et téléphoniques dans les différents pays de la communauté, en les comparant aux tarifs appliqués en France. Il aimerait savoir si une harmonisation lui paraît souhaitable, si le principe en est déjà posé, et si la France a pris ou prendra des initiatives dans ce sens, vis-à-vis de nos partenaires européens, et lesquels.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

23760. — 29 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de faire le point, depuis les dix dernières années, de l'évolution de la surface des vignobles en France, en précisant les surfaces arrachées, ou plantées. 1^o en chiffres globaux; 2^o région par région. Il souhaiterait savoir si nos partenaires européens connaissent une évolution parallèle ou non, et, dans le deuxième cas, pourquoi.

Communautés européennes (politique fiscale commune).

23761. — 29 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il peut dresser un tableau comparatif des taux de T. V. A. appliqués dans la communauté aux produits alimentaires. Il souhaiterait savoir quels produits bénéficient dans chacun des Etats membres de la C. E. E. d'exemptions, et les conséquences financières qui en découlent pour le budget de la C. E. E.

Politique économique et sociale (généralités).

23762. — 29 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont les prévisions du gouvernement pour 1983, en matière d'encadrement du crédit, et quels sont ses objectifs en ce qui concerne la croissance de la masse monétaire. Il souhaiterait savoir par ailleurs si le gouvernement compte faire appel à un emprunt d'Etat pour financer tout ou partie des déficits budgétaires, et pour quel montant.

Transports aériens (tarifs).

23763. — 29 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le fait que, sur les lignes aériennes intérieures, les « voyageuses » bénéficient d'une réduction à partir de soixante ans, alors que les voyageurs doivent attendre soixante-cinq ans pour avoir cet avantage. Il lui demande s'il n'est pas possible de supprimer cette discrimination, et de faire que tous les voyageurs, quel que soit leur sexe, bénéficient d'une réduction dès l'âge de soixante ans.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

23764. — 29 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que, sur le T. G. V., les voyageurs n'ont à acquitter un supplément qu'à certaines heures de la journée, alors que, dans les T. E. E., ces suppléments sont systématiquement appliqués. Il lui demande si les T. E. E. ne pourraient étudier des tarifs tenant également compte de l'heure de circulation des trains.

S. N. C. F. (matériel roulant).

23765. — 29 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, l'exiguïté des wagons-bars dans le T. G. V., reproche dont la presse, tant française qu'étrangère, s'est souvent fait l'écho, alors qu'elle ne contient que des éloges pour le T. G. V. lui-même. Il lui demande si une conception différente de la restauration — en particulier du point de vue de la surface qui lui est réservée — ne pourrait être étudiée pour les prochaines voitures qui seront mises en service.

Femmes (politique en faveur des femmes : Paris).

23766. — 29 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme**, alors qu'elle vient de déposer un projet de loi sur l'égalité professionnelle des femmes et des hommes, que d'autres formes d'inégalité, plus insidieuses, existent encore. C'est ainsi que certains établissements parisiens publics (cafés, bars, etc...) refusent encore aux femmes de les servir au bar, ou même leur refusent le droit d'entrer si elles ne sont pas accompagnées d'un compagnon masculin, alors que la venue d'hommes seuls ne suscite aucun problème. Il lui demande si cette attitude ne lui paraît pas anachronique, humiliante, et en contradiction avec les objectifs que poursuit son ministère, et si elle entend prendre les dispositions que l'équité lui semble imposer, lesquelles, et quand.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

23767. — 29 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la taxe différentielle sur les véhicules automobiles. Il lui expose que l'augmentation de cette taxe différentielle qui s'échelonne dans le projet de loi de finances pour 1983 entre + 6,25 p. 100 et + 20 p. 100 risque d'aggraver les

difficultés de l'industrie automobile française en dissuadant les acheteurs potentiels de commander des véhicules neufs. Il lui signale par ailleurs, qu'il n'est pas tenu compte pour le paiement de cette taxe différentielle de la date d'acquisition du véhicule. C'est ainsi que le propriétaire d'une automobile acquise pendant la période d'imposition doit acquitter l'intégralité de la taxe, alors qu'il semblerait plus équitable qu'il doive seulement acquitter une taxe proportionnelle établie par douzième. Il lui demande donc si, d'une part, il estime que la taxe différentielle pourra toujours augmenter à un tel rythme, sans dommage pour notre industrie automobile, et, d'autre part, s'il entend faire des propositions visant à établir une taxe différentielle payable par douzième pour les propriétaires de véhicules acquis pendant la période d'imposition.

*...ses et allocations d'études
(enseignement supérieur et postbaccalauréat).*

23768. — 29 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir préciser le montant des aides octroyées chaque année aux étudiants fréquentant l'université et quels sont les critères qui président à l'allocation de ces bourses et quels frais elles sont censées couvrir ?

Politique extérieure (Amérique du Sud).

23769. — 29 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que la Fédération latino-américaine des associations des parents des disparus (F. E. D. E. F. A. M.) a présenté aux Nations Unies un projet de Convention internationale contre les disparitions forcées. Cette convention caractérise les disparitions forcées comme un « crime contre l'humanité » et prévoit la possibilité d'arrêter et juger un responsable des disparitions forcées dans n'importe quel pays signataire de la convention. Il lui demande si la France a déjà entamé une action en vue de favoriser ce genre d'initiative et si une attitude commune des Etats membres de la Communauté économique européenne est envisagée pour la signature de cette Convention internationale.

Consommation : ministère (administration centrale).

23770. — 29 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il est exact que la suppression du contrôle des vins sur l'ensemble du territoire national par les quarante-huit fonctionnaires du service de la répression et du contrôle de la qualité spécialisés dans ce contrôle, est actuellement envisagée dans le cadre des mesures de décentralisation.

Communautés européennes (politique fiscale commune).

23771. — 29 novembre 1982. — **M. Pierre-Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il a entrepris une action avec nos partenaires de la Communauté européenne en vue d'harmoniser le régime de la T. V. A. applicable aux marchandises importées d'un pays membre dans un autre pays membre, à la suite du jugement que la Cour de justice des Communautés européennes a rendu dans l'affaire Gaston Schut.

Produits agricoles et alimentaires (offices d'intervention).

23772. — 29 novembre 1982. — L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi prévoyant la création d'offices d'intervention. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle ne pense pas que les dispositions de cette loi soient en opposition avec la politique agricole commune et ne portent pas atteinte aux conditions de concurrence à l'intérieur de la Communauté économique européenne.

Police (commissariats : Paris).

23773. — 23 novembre 1982. — **M. Edouard-Frédéric Dupont** signale à **M. le ministre de la défense** que le commissariat du VII^e arrondissement, qui a la responsabilité de la sécurité sur un arrondissement où se trouvent des ministères, des ambassades, ne dispose pas de locaux suffisants pour répondre à sa mission. Des locaux de remplacement sont prévus par le ministre de l'intérieur, mais ceux-ci ne seront prêts qu'en fin 1984. Le parlementaire susvisé demande si, pour cette durée, le ministre de la défense nationale ne pourrait pas mettre à la disposition de **M. le secrétaire d'Etat chargé de la police parisienne**, les

locaux du 71, rue Saint-Dominique, au cœur du VII^e arrondissement, qui étaient occupés jusqu'ici par le Parquet de la Haute Cour de justice et qui se trouvent disponibles.

Enseignement secondaire (personnel).

23774. — 29 novembre 1982. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés d'accès, au titre de la promotion interne, des professeurs certifiés aux corps des agrégés. Le bénéfice d'une telle promotion est réservée aux professeurs certifiés âgés de quarante ans au moins, justifiant de dix années de services effectifs d'enseignement dont cinq dans ce grade et sélectionnés au barème le plus fort sur une liste nationale d'aptitude, dans la limite des 1/9 du nombre des postes offerts au concours d'agrégation dans la catégorie. C'est là une définition restrictive qui contingente, voire tend à faire disparaître la promotion interne. Il lui demande si le gouvernement n'entend pas faire en sorte que de nouvelles et réelles possibilités soient offertes aux professeurs certifiés.

Enseignement secondaire (personnel).

23775. — 29 novembre 1982. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à la sous rémunération des professeurs certifiés, peu en rapport avec le niveau de formation reçue.

Enseignement (programmes).

23776. — 29 novembre 1982. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les mesures qu'il compte prendre afin de développer l'enseignement du latin et du grec dans le secondaire et le supérieur, élément essentiel de la formation du citoyen.

Urbanisme : ministère (personnel).

23777. — 29 novembre 1982. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi, la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

23778. — 29 novembre 1982. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des familles mono-parentales vis à vis de la taxe d'habitation. Parmi ces familles, les veufs et veuves de moins de soixante ans non imposables à l'impôt sur le revenu bénéficient désormais d'une exonération quant au paiement de la taxe d'habitation. Cette mesure sociale et fiscale ne concerne malheureusement pas les autres personnes seules (célibataires et divorcées) qui ont des enfants à charge et qui rencontrent des difficultés identiques à la catégorie de personnes visée par l'exonération. Aussi, il lui demande d'envisager, dans un souci d'égalité accrue, d'étendre cette mesure d'exonération de la taxe d'habitation à toutes les familles mono-parentales non imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

23779. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Louis Goasdouff** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** qu'au cours du congrès qui s'est tenu à Bourges le 15 octobre dernier, il avait annoncé, à propos de la validité de la durée des services dans la Résistance, qu'un projet de décret aurait reçu l'accord de **M. le Premier ministre** et qu'il devait être promulgué

dans les prochains jours. Ce décret interministériel doit permettre la prise en compte du temps passé dans la Résistance par les différents régimes de retraites. Il lui demande quand il paraîtra.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

23780. — 9 novembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la Chambre de commerce et d'industrie de Millau reçoit quotidiennement des doléances de ses ressortissants concernant la complexité de la mise en œuvre du régime des prix de détail tel qu'il a été établi à la suite de la sortie de la période de blocage des prix. Les nombreux arrêtés et communiqués relatifs à ce régime des prix posent aux commerçants détaillants en particulier des problèmes complexes de compréhension et d'application « sur le terrain ». Ce qui dans de nombreux cas pourrait apparaître comme une faute intentionnelle des commerçants concernés, procède en fait d'une incompréhension des textes et ne saurait mettre en cause systématiquement leur bonne foi. Il lui demande si dans l'intérêt de tous, il n'estime pas important et urgent de simplifier et clarifier les textes concernant le régime des prix afin de permettre aux commerçants de les appliquer correctement.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime : Aquitaine).

23781. — 29 novembre 1982. — **M. Michel Inchauspé** expose à **M. le ministre de l'environnement** que le syndicat des adjudicataires et permissionnaires de pêche des départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques lui a fait part du refus de délivrance de licences de grande pêche opposé à ses membres par l'administration de tutelle, motif pris de la non affiliation à l'A. M. E. X. A. de ces pêcheurs. Les intéressés demandent la possibilité de pêcher à l'aide de petits filets ou filets dérivants. Il lui fait observer à cet égard que l'A. M. E. X. A. ne couvre pas les risques qui peuvent provenir sur l'eau. Le refus précité paraît arbitraire car les agriculteurs, affiliés obligatoirement à l'A. M. E. X. A., sont actuellement considérés comme pêcheurs professionnels. Les pêcheurs aux engins et filets des Landes et des Pyrénées Atlantiques qui sont titulaires de licences de petite pêche souhaiteraient pouvoir bénéficier des licences de grande pêche pour lesquelles ils ont présenté des demandes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

Police (personnel)

23782. — 29 novembre 1982. — **M. Michel Inchauspé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation du corps des policiers en civil (inspecteurs et enquêteurs). Ces fonctionnaires effectuent des missions qui, en raison de la qualification judiciaire nécessaire pour les accomplir et de leur spécificité, ne peuvent être confiées, même partiellement, aux policiers en tenue. Alors que le nombre de ces derniers a augmenté en 1982 de 6,25 p. 100, les effectifs des policiers en civil n'ont progressé que de 1,5 p. 100, ce qui s'est traduit par la création de 292 emplois, dans le même temps ou la seule réduction des horaires de travail aurait nécessité plus de 1 500 postes nouveaux. Face à l'augmentation de la petite et moyenne délinquance, les policiers en civil ne disposent plus des moyens leur permettant d'exercer leur activité dans des conditions satisfaisantes. Il apparaît donc particulièrement nécessaire d'envisager un recrutement d'inspecteurs de police en nombre suffisant afin que les missions qui leur sont confiées soient menées avec efficacité. Parallèlement aux créations de poste indispensables, deux mesures s'avèrent aussi hautement souhaitables : l'une dans un souci de justice, et pour donner aux policiers en civil un déroulement de carrière dont ils n'ont pu bénéficier jusqu'à présent, créer 150 emplois d'enquêteurs principaux ; 2° afin de réaliser la promesse écrite qui leur a été faite par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et en vue de respecter le pourcentage de répartition des grades au sein du corps des inspecteurs de police, transformer 129 postes d'inspecteurs en postes d'inspecteurs divisionnaires. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre afin de donner les solutions qui s'imposent aux problèmes qu'il vient de lui exposer.

Bibliothèques (bibliothèques centrales de prêt).

23783. — 29 novembre 1982. — **M. Michel Inchauspé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les dispositions des articles 104 et 105 du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Les articles précités indiquent que les dépenses relatives aux personnels scientifiques des bibliothèques

municipales classées et des bibliothèques centrales de prêts sont prises intégralement en charge par l'Etat. En revanche, aucune précision n'est donnée en ce qui concerne le reste des personnels des bibliothèques : centrales de prêts : sous-bibliothécaires, chauffeurs de bibliobus, magasiniers. Il peut donc en être déduit que les personnels concernés seront pris en charge par le département. Cette éventualité ne laisse pas d'inquiéter les intéressés qui craignent de voir le département tenté de recruter du personnel local, laissant de ce fait le cadre du personnel d'Etat « en voie d'extinction ». Par ailleurs, rien ne permet de déterminer si les mutations entre personnels des bibliothèques centrales de prêts et personnels des bibliothèques universitaires pourront continuer à avoir lieu, comme c'est actuellement le cas. D'une façon générale, les personnels intéressés tiennent à souligner l'attachement aux principes suivants : garantie de leurs emplois, recrutement sur des critères nationaux avec affectation tenant compte du rang de classement, évolution identique des rémunérations, existence de corps nationaux uniques pour toutes les catégories de personnels (A, B, C, et D) occupant des emplois de même nature, avec statuts communs et grilles de rémunérations communes. Enfin, le maintien du droit à la mutation volontaire inter-services et inter-collectivités au niveau national est également réclamé. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre en compte les justes aspirations des personnels des bibliothèques centrales de prêts, qui souhaitent continuer, dans le cadre de la décentralisation, à fonctionner en qualité de personnels d'Etat, rétribués par l'Etat et assurant un service homogène comparable à celui de l'éducation nationale.

Affaires sociales : ministère (personnel).

23784. — 29 novembre 1982. — **M. Michel Noir** expose à **M. le ministre de la santé** les difficultés des secrétaires médico-sociales de la Direction des affaires sanitaires et sociales pour obtenir un statut équivalent à celui prévu pour les secrétaires médicales hospitalières. Il lui demande quelle décision il envisage de prendre pour remédier à la situation actuelle.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).

23785. — 29 novembre 1982. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les attaques contre les bijoutiers sont fréquemment les victimes. Ainsi, en 1980, il y a eu 216 agressions avec 46 prises d'otages contre 165 en 1979, soit une augmentation de plus de 30 p. 100, alors que la criminalité générale se caractérisait cette année-là par une tendance à la baisse. Six bijoutiers ont été tués en 1981. Le nombre des morts en 1982 n'est pas connu mais tout le monde a présent à l'esprit, l'agression récente commise contre une bijouterie de Choisy-le-Roi, qui a provoqué la mort du couple de bijoutiers. Les attaques dont ils sont ainsi les victimes restent souvent impunies, ce qui provoque à la fois peur et colère au sein d'une profession particulièrement visée. Les objets de valeur qui sont exposés à la vue de tous provoquent d'autant plus les convoitises que les prix en sont affichés. En effet, l'arrêté n° 25-921 du 16 septembre 1971 relatif au marquage, à l'étiquetage et à l'affichage des prix, dispose que tous les produits destinés à la vente au détail et exposés à la vue du public, soit en vitrine, soit à l'intérieur de l'établissement, doivent faire l'objet d'un marquage apparent. Celui-ci doit être parfaitement lisible, soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement. Cet affichage est imposé afin que le client connaisse d'emblée de façon claire et non équivoque le prix qu'il aura réellement à débours. Si, pour la plupart des produits ainsi marqués, l'indication du prix se justifie, on peut raisonnablement s'interroger sur sa nécessité en ce qui concerne les bijoux ou les pièces d'orfèvrerie. Il est évident que les acheteurs de ces objets ne procèdent qu'exceptionnellement à de tels achats. Lorsqu'un acheteur éventuel se présente devant une bijouterie, il n'apparaît pas indispensable qu'il soit, de l'extérieur, fixé sur le prix du bijou qu'il pourrait acheter. Il est au contraire parfaitement naturel, s'agissant d'un achat assez exceptionnel, qu'il entre dans l'établissement et se renseigne auprès du vendeur en se faisant présenter les bijoux qui peuvent l'intéresser et en demandant leur prix. Une telle façon de faire éviterait de donner des indications aux agresseurs éventuels sur la valeur des bijoux dont ils peuvent s'emparer. L'affichage du prix leur permet presque de sélectionner les objets les plus coûteux, donc les plus intéressants pour eux. Les professionnels concernés considèrent que la suppression de l'affichage des prix réduirait les risques d'attaques dont ils sont si fréquemment l'objet. Cette position apparaît pleine de bon sens. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait envisager qu'il soit dérogé à l'arrêté précité du 16 septembre 1971 de telle sorte que l'étiquetage et l'affichage des prix ne soient plus imposés s'agissant des bijoux.

Politique extérieure (Suisse).

23786. — 29 novembre 1982. — **M. Roland Vuilleum** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la réponse qui a été faite à la question au gouvernement qu'il lui a posée au

cours de la séance de l'Assemblée nationale du mercredi 17 novembre 1982, question relative aux négociations qui se sont déroulées à Paris en juillet dernier entre la Suisse et la France concernant l'imposition sur le revenu des personnes physiques des frontaliers français qui vont chaque jour travailler en Suisse. Il constate que c'est par la presse helvétique que les frontaliers et les élus locaux ont été informés des résultats des négociations en cause et que cette même presse les qualifie de « bonne affaire pour la Suisse » et souligne « l'importante concession de la France ». Il lui demande de lui apporter, s'agissant de ce problème, les précisions supplémentaires suivantes : a) pourquoi la France a-t-elle fait de telles concessions; b) pour quelles raisons aucune concertation n'a eu lieu avec les associations ou amicales de frontaliers; et avec les élus locaux; c) quelles sont les garanties obtenues par la France en ce qui concerne l'emploi de quelque 23 000 frontaliers en Suisse, hormis ceux du canton de Genève.

Circulation routière (sécurité).

23787. — 29 novembre 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser quelle suite il entend donner aux conclusions du rapport de la commission « moto » créée par le gouvernement et qui semble faire l'objet d'appréciations divergentes entre le ministère de la recherche et de l'industrie et le ministère des transports.

Circulation routière (sécurité).

23788. — 29 novembre 1982. — **M. Adrien Zeller** signale à **M. le ministre de la justice** qu'il existe des cas où des « chauffards », auxquels on a retiré le permis à la suite de plusieurs accidents sous l'emprise de l'alcool, roulent désormais en « voiturette » sans permis, sans modifier en quoi que ce soit leur comportement, et lui demande s'il n'est pas indispensable d'agir désormais pour éviter de tels abus.

Circulation routière (stationnement).

23789. — 29 novembre 1982. — **M. Adrien Zeller** voudrait signaler à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que les « voiturettes », dont certaines atteignent une emprise au sol du même ordre que les plus petites des voitures ordinaires, ne peuvent à l'heure actuelle être sanctionnées, par exemple lorsqu'elles stationnent en infraction, faute de procédure d'immatriculation permettant d'identifier leur propriétaire. Il lui demande par conséquent ce qu'il entend faire pour éviter une discrimination, une injustice et une cause de désordre, défauts auxquels il serait possible de remédier sans lourdeur excessive et sans pénalisation inutile des amateurs de tels véhicules.

Automobiles et cycles (politique de la moto).

23790. — 29 novembre 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de bien vouloir préciser quels sont ses projets en matière de relance dans l'industrie de la moto.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

23791. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les chefs d'exploitations agricoles ayant travaillé sous le couvert d'aide familial ou de salarié, durant les cinq dernières années d'exploitation. Il semble en effet que ces derniers ne puissent bénéficier de la retraite de vieillesse agricole au titre de l'incapacité au travail. Il lui demande s'il est envisageable d'apporter une solution à ce problème.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

23792. — 29 novembre 1982. — **M. Bernard Berdin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que par lettre circulaire 82-21 D. A. S. du 22 juillet 1982 **M. le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées** a indiqué que désormais il convenait de ne plus réexaminer les ressources des personnes âgées titulaires du Fonds national de solidarité (F.N.S.) et que de droit l'aide sociale devait, dans ces conditions, prendre en charge leurs dépenses d'aide ménagère. Cette décision risque d'avoir une incidence financière fâcheuse pour les services et bureaux d'aide sociale qui vont devoir faire face à des dépenses supplémentaires. En conséquence il lui

demande de lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin que, par cette décision, le transfert de charges incombant à l'aide sociale soit compensé par des mesures financières appropriées permettant aux services d'aide sociale de pouvoir poursuivre leurs activités dans leurs différents domaines d'intervention.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

23793. — 29 novembre 1982. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de gestion de l'incapacité de travail par les caisses de sécurité sociale. En effet, par circulaire du 20 juillet 1982, référencée D. G. R. n° 1321, **M. le directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés** rappelle qu'en matière de contrôle de l'incapacité de travail, la décision de la Caisse primaire, notifiée au vu de l'avis défavorable du médecin conseil, ne saurait avoir d'effet rétroactif. L'application de cette disposition n'entraîne pas de difficultés dans le cas général où le médecin conseil fixe un arrêt de travail justifié, les indemnités journalières étant versées jusqu'à la date ainsi retenue par le service médical ou, exceptionnellement, jusqu'à la date de réception par la notification de la Caisse primaire. Par contre, dans les cas limites où la prescription de repos est manifestement abusive, le médecin conseil émet un avis défavorable couvrant toute la période d'arrêt, et dans ces conditions, les indemnités journalières ne sont pas versées quelle que soit la date de notification. Sur ce dernier point, la Direction de la C. N. A. M. répond : « l'avis défavorable émis par le médecin conseil et portant sur une période d'arrêt de travail S 3116 et S 3117 ont été reçus dans les délais normaux ». Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour clarifier cette situation qui rend difficile la tâche des agents des caisses.

Assurance maladie maternité (assurance personnelle).

23794. — 29 novembre 1982. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème rencontré par les jeunes de vingt-deux à vingt-sept ans pour ce qui concerne la possibilité qu'ils ont de souscrire une assurance personnelle en versant une cotisation de 600 francs. Cette extension de la tranche d'âge résulte d'un arrêté en date du 22 juin 1982 publié au *Journal officiel* du 2 juillet 1982 (p. 2089). Or la Caisse nationale d'assurance maladie a demandé à ses caisses de sursoir à l'application de cette mesure d'extension de limite d'âge, prétextant que l'arrêté en question serait juridiquement contestable et nécessiterait la modification par décret de l'article 11 du décret 80-549 du 11 juillet 1980. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que rapidement les jeunes puissent souscrire une assurance personnelle au coût de 600 francs et non 6 000 francs comme il leur est demandé.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières : Val-d'Oise).

23795. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les indemnités kilométriques dues aux infirmières dans la zone II du Val-d'Oise. De nombreux villages n'ont pas la possibilité de contacter une infirmière qu'à 4 ou 6 kilomètres de leur domicile et, actuellement, aucune infirmière ne veut effectuer un déplacement de 12 kilomètres pour une indemnité forfaitaire. Il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à ces difficultés.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

23796. — 29 novembre 1982. — **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation particulière des couples retraités dont l'un des conjoints est hébergé en maison de retraite ou en hospice. En effet, dans l'état actuel de la législation fiscale, les frais de séjour dans ces établissements ne peuvent être, même partiellement, déduits des revenus imposables du ménage. Or, dans bien des cas, ces frais d'hébergement prélevés solidairement sur la pension des deux conjoints, diminuent sérieusement les revenus disponibles de la personne valide et engendrent des difficultés conditions de vie pour celle-ci. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les frais de séjour en maisons de retraite et hospices puissent être déduits, en totalité ou en partie, des revenus de l'assisté, et les cas échéant, de ceux de son conjoint.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

23797. — 29 novembre 1982. — **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la mensualisation des retraites. En effet, 39 p. 100 des départements ne bénéficient pas de cette faveur. Il lui demande à quelle date il compte étendre cette mesure à l'ensemble des départements.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages : Charente).

23798. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la vive inquiétude que suscite, auprès des stagiaires du C.I.F.O.P. de la Charente, le décret du 23 septembre dernier, concernant leur rémunération. Il lui rappelle que ce texte ministériel limite très largement les conditions de salaires faites aux stagiaires en ne leur octroyant que 40 p. 100 du S.M.I.C. aux plus de vingt-et-un ans, 30 p. 100 de dix-huit à vingt-et-un ans, et 500 francs de seize à dix-huit ans. Il se permet de lui faire remarquer que ces modifications surviennent alors que nombre de stagiaires ont déjà pris leurs dispositions, compte tenu des anciens chiffres et qu'il leur est difficile, voire impossible, de vivre avec des salaires mensuels de 500 ou 1 200 francs alors qu'ils prévoyaient davantage. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour résoudre ce grave problème qui, du fait de son caractère tardif, met des jeunes et des familles dans une situation financière insupportable.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

23799. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le calendrier de la mensualisation des pensions de retraites. Actuellement, 62 p. 100 des retraités de l'enseignement secondaire reçoivent leur retraite tous les mois et la région Poitou-Charentes en est exclue de la mensualisation. Il lui demande quelle est l'évolution de cette mesure souhaitée par tous les retraités et notamment dans le Poitou-Charentes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

23800. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les dispositions réglementaires relatives aux auxiliaires titularisés. Il note que les auxiliaires titularisés peuvent seulement racheter, pour les droits à pension, les journées effectuées d'au moins six heures. Un très grand nombre d'auxiliaires des P.T.T., par nécessité de service, est employé pour un horaire inférieur à six heures. Cela concerne en particulier les emplois à la poste. Il souhaite que le gouvernement étudie toutes possibilités afin d'étendre les droits à pension pour les auxiliaires qui se trouvent dans ce cas de figure précis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Logement (prêts).

23801. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation difficile des entreprises du bâtiment et de leurs clients les plus modestes. La conjoncture de ce secteur économique est aggravée par les difficultés que les entreprises et les particuliers rencontrent pour obtenir des prêts à la construction, notamment des prêts P.A.P., dont le montant est souvent trop faible et conduit les emprunteurs vers des prêts complémentaires dont les taux sont élevés. Il souligne que ces difficultés touchent essentiellement des familles à revenus modestes et des jeunes ménages. Il lui demande que des mesures soient prises afin que les démarches administratives soient simplifiées, que les délais d'examen des dossiers soient réduits et qu'enfin les montants des prêts P.A.P. soient réévalués.

Femmes (politique en faveur des femmes).

23802. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les revendications légitimes

de l'Association des femmes chef de famille. Cette association qui représente les familles monoparentales s'inquiète du retard pris à l'institution des mesures sociales qui avaient été prévues. Il lui demande si la réforme de l'allocation orphelin, la formation professionnelle, l'allocation de parent isolé et le complément familial sont à l'ordre du jour des travaux de son ministère.

Boissons et alcools (alcools : Gers).

23803. — 29 novembre 1982. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur deux projets qui concernent la production vinicole de la région Armagnac. Il s'agit d'une part, du transfert de la section I. N. R. A. « Recherches sur les eaux de vie » de Toulouse à Montpellier et, d'autre part, de la suppression de la brigade nationale de la répression des fraudes pour les vins et spiritueux. Ces deux projets suscitent de très vives réactions chez les producteurs bouilleurs de cru de l'Armagnac qui réclament dans l'éventualité du transfert de l'I. N. R. A. de Toulouse à Montpellier, le détachement ou la création à Eauze (Gers) d'un poste de chercheur sur les eaux de vie qui viendrait renforcer le laboratoire de recherche existant et, par ailleurs, le maintien, avec ses attributions antérieures, de la brigade nationale de répression des fraudes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre ces revendications en considération et de lui faire connaître les dispositions qu'elle envisage de prendre à cet effet.

Santé publique (politique de la santé).

23804. — 29 novembre 1982. — **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des dialysés, leur mode de traitement et la prise en charge des soins qu'ils nécessitent. Il lui rappelle le nombre sans cesse croissant de ceux-ci (1 300 actuellement et 1 000 malades supplémentaires par an) et la faiblesse des capacités d'accueil des centres correspondants en regard de ce nombre. Cela risque de se traduire, à capacités égales, dans le proche avenir par un temps moindre d'utilisation par individu des appareils des centres et, par conséquent, par une baisse de la qualité de traitement en centre. D'autre part, les coûts de traitement en centre sont particulièrement élevés (300 000 francs par an), sans parler des frais connexes (transport en taxis jusqu'au centre de dialyse). Il lui signale donc, à cet égard, l'intérêt du traitement à domicile, mode en expansion ces dernières années (près de trois quarts des malades pourraient être traités ainsi). Outre le fait qu'il évite un hébergement en centre, le coût du traitement à domicile est singulièrement moindre : environ 100 000 francs par an. Il permet de plus aux salariés d'éviter une interruption de leur travail puisque la dialyse peut s'effectuer la nuit — solution rarement retenue dans les centres —. Dans cette optique, il est regrettable que l'indemnité compensatrice aux personnes proches qui assistent le malade dans son traitement soit entourée de conditions si dissuasives et si confuses (argent prélevé sur les fonds de secours et à la discrétion des directeurs de caisse, plafond de revenus particulièrement bas). Il lui demande donc dans quelle mesure une incitation réelle à ce mode de traitement satisfaisant les exigences de qualité de soins et les contraintes des institutions hospitalières ne pourrait être donnée par l'extension et une formalisation de cette indemnisation.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

23805. — 29 novembre 1982. — **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'exonération de la taxe d'habitation qui est désormais accordée à toute personne âgée de plus de soixante ans, non imposable, ainsi qu'aux veuves et veufs de moins de soixante ans, non imposables. Cette mesure d'exonération ne concerne qu'une seule catégorie de personnes seules créant ainsi, une ségrégation dans un groupe social cruellement éprouvé par la vie (les familles monoparentales). Dans un souci de justice sociale envers les familles, il lui demande si cette mesure d'exonération ne pourrait pas être étendue à tout parent seul ayant charge d'enfants.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

23806. — 29 novembre 1982. — **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'importance de la notion de stock-outil à rotation lente en matière de fiscalité agricole. Si la connaissance du revenu, et notamment du revenu agricole, est indispensable à une meilleure justice fiscale et, bien qu'en ce sens, des progrès considérables aient été déjà réalisés, il importe de tenir compte des incidences fiscales du stock-outil à rotation lente, en particulier chez les viticulteurs, les éleveurs, les pépiniéristes, les horticulteurs... L'inflation, qui gonfle la valeur du stock et accroît les effets de la fiscalité sur celui-ci,

n'implique pas pour autant un accroissement du revenu des professionnels concernés; ce revenu est, en effet, constitué dès lors qu'il y a réalisation du stock, mais il se trouve parallèlement amputé par l'obligation de remplacement. Ayant déjà préconisé la prise en compte et la compensation de ce phénomène par un système de provision pour hausse des prix - déjà retenu en matière de bénéfices industriels et commerciaux - il souhaite connaître les mesures qu'il compte concrètement prendre pour corriger les effets fiscaux dénoncés.

Communes (conseillers municipaux).

23807. — 29 novembre 1982. — **M. Bernard Derosier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui indiquer si, aux termes de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et des textes qui l'ont complétée, il convient de ne plus tenir compte, en ce qui concerne les employés de préfecture et sous-préfecture mis en congé pour cessation anticipée d'activité, de certaines dispositions restrictives du code électoral et notamment du 7^e alinéa de l'article L 231, visant à l'inéligibilité desdits employés en tant que conseillers municipaux dans le département où ils avaient exercé leurs fonctions.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

23808. — 29 novembre 1982. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la sécurité des malades anesthésiés dans les centres hospitaliers universitaires. Une circulaire du 23 mars 1982 émanant du ministère de la santé et adressée à tous les centres hospitaliers universitaires insiste à juste titre sur la nécessité de concrétiser ces souhaits. En effet, il existe encore des insuffisances préjudiciables pour la santé des patients. Bien souvent, l'induction anesthésique n'est pas réalisée dans un local réservé à cet usage, les constructions anciennes ne disposent pas d'une salle de réveil conforme aux directives de la circulaire du 30 avril 1974 entraînant ainsi des accidents dont certains, encore récents, sont indiscutablement liés à cette carence en locaux. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions utiles afin d'aménager, sans plus attendre, les centres hospitaliers universitaires qui ne possèdent pas les conditions minimum de sécurité.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

23809. — 29 novembre 1982. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation de certains travailleurs immigrés. En effet, il existe actuellement 15 000 à 20 000 exclus du processus de régularisation des immigrés clandestins qui seront reconduits d'ici peu, comme la loi le prévoit, à nos frontières. Mais, bien souvent, ces exclus travaillent en France depuis quelques années et cela par le biais d'emplois précaires, de l'intérim, du travail clandestin du bâtiment ou du nettoyage. De plus, ces travailleurs sont bien souvent dans une situation désespérée entraînant ainsi un avenir incertain s'ils retournent maintenant dans leur pays d'origine. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager, cas par cas, la régularisation de certains immigrés clandestins qui se sont vu refuser une carte de travail et qui ne disposent, de ce fait, que d'une autorisation provisoire de séjour afin de bénéficier, comme d'autres, de l'indulgence gouvernementale.

Hanaiapés (politique en faveur des handicapés : Nord-Pas-de-Calais).

23810. — 29 novembre 1982. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le financement du Centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées de Lille. Troisième région par sa population et son nombre de places en établissement pour personnes handicapées et inadaptées, la région Nord-Pas-de-Calais ne bénéficie que d'une aide de l'Etat qui, en pourcentage des subventions attribuées aux vingt-deux C.R.E.A. existants, la place au dernier rang. De ce fait, le Centre régional de Lille doit équilibrer son budget par la cotisation volontaire des établissements recevant des personnes handicapées ou inadaptées. Mais, cette situation laisse présager à moyen terme un déséquilibre budgétaire ayant pour conséquence d'importantes difficultés de trésorerie et entraînant de graves répercussions sur le plan de l'emploi. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager l'augmentation de la part financière de l'Etat dans cet organisme afin que la région Nord-Pas-de-Calais cesse d'être au dernier rang de l'aide aux centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptées.

Instruments de précision et d'optique (photographes).

23811. — 29 novembre 1982. — **M. Freddy Deschaux-Baume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des photographies scolaires. La circulaire du 18 février 1976 n'autorise que les photographies de groupe. En fait, de grosses sociétés, avec un réseau de photographes indépendants, procèdent à une tournée systématique des établissements scolaires avec photographies de groupe certes, mais aussi photographies individuelles des élèves. Ce quadrillage systématique de ces sociétés de dimensions nationales aboutit à l'exclusion de fait des artisans-photographes locaux. En conséquence, il lui demande s'il compte rappeler nettement aux chefs d'établissements les règles concernant la photographie scolaire et les inciter à faire appel pour les photographies de groupe à des photographes locaux.

Logement (prêts).

23812. — 29 novembre 1982. — **M. Freddy Deschaux-Baume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème des modalités de versement des prêts conventionnés par les établissements financiers ayant passé une convention avec le Crédit foncier. Les dossiers de prêts de ces établissements financiers comportent une clause dite « phase d'anticipation » assortie d'un délai maximum de vingt-quatre mois. Cette clause a en principe pour but de rémunérer, au taux du marché financier, l'avance de fonds consentie par l'établissement financier en attendant le versement du prêt conventionné par le Crédit foncier. Un tel délai, même si c'est un maximum, a pour conséquence de faire perdre au départ le bénéfice de taux bonifiés pour les emprunteurs. D'autre part, ceux-ci ne peuvent s'empêcher de soupçonner les établissements financiers de faire traîner le dossier pour bénéficier, jusqu'à l'expiration du délai, d'une rémunération sans aucun risque des fonds avancés. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de procéder à une réforme du système de convention entre le Crédit foncier et les établissements financiers de manière à réduire, voire à faire disparaître, la phase d'anticipation.

Communes (personnel).

23813. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Claude Dessain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions d'accès au grade d'ingénieur. L'arrêté du 26 septembre 1973 stipule, en son article 3, que seuls peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi d'ingénieur subdivisionnaire, les candidats reçus à un concours sur titres ou sur épreuve organisée dans les conditions prévues par le décret n° 73-291 du 13 mars 1973. Les titres et diplômes permettant de se présenter au concours sur titres sont ceux mentionnés à la liste D de l'annexe I de l'arrêté du 28 février 1963 modifié. Or, le diplôme d'ingénieur délivré par l'école nationale des arts et industries textiles de Roubaix ne figure pas sur cette liste. Le titulaire d'un tel diplôme se voit donc contraint de se soumettre au concours sur épreuves, ce qui semble être une anomalie. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

23814. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des anciens des Chantiers de Jeunesse, réfractaires au S.T.O., mobilisés en 1945. Ainsi, un jeune artisan installé en 1940, mais non déclaré à la sécurité sociale jusqu'en 1949, dans l'état actuel des textes, ne peut faire valoir cette période de travail dans le relevé de compte individuel de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il pense prendre pour que cette catégorie de combattants puisse bénéficier de l'octroi du T. 11.

Agriculture (aides et prêts).

23815. — 29 novembre 1982. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème des terres incultes. En effet, nombre de jeunes agriculteurs souhaiteraient bénéficier de moyens légaux supplémentaires, leur permettant d'obtenir un droit d'exploitation de terres de bonne qualité, mais abandonnées ou en friches, autrement que par l'acquisition foncière. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre dans ce sens.

Service national (appelés).

23816. — 29 novembre 1982. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la brièveté des délais accordés aux appelés dans le cadre du Service national pour rejoindre leur affectation. En effet, il semble que la notification dans l'état actuel des pratiques en vigueur ne vienne souvent que quelques jours seulement avant la date de l'incorporation. Cette situation engendre parfois des difficultés d'ordre matériel, professionnel ou familial. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Electricité et gaz (tarifs).

23817. — 29 novembre 1982. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le problème des avances remboursables consenties par les usagers à E. D. F., en vertu de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1977. Il lui fait part du cas d'une habitante de la Gironde qui vient de consentir une avance de 3 500 francs à l'occasion de la signature de la convention d'aboutissement pour la fourniture d'énergie électrique qu'elle vient de passer avec la régie d'électricité chargée de la distribution dans son secteur. Or, le remboursement de cette avance ne s'effectuera pour moitié qu'en 1987 et 1992, comme l'indiquent les deux billets à ordre que lui a adressé E. D. F., d'un montant de 1 750 francs chacun. Compte tenu de l'érosion monétaire et dans un souci d'équité, il lui semble qu'il serait plus judicieux de procéder à la restitution en kilowatts/heure de l'avance consentie, en quantité équivalente à celle représentée par les sommes payées au moment de l'avance. En conséquence, il lui demande quelles mesures allant dans ce sens elle pense possible de prendre.

Electricité et gaz (tarifs).

23818. — 29 novembre 1982. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur le problème des avances remboursables consenties par les usagers à E. D. F., en vertu de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1977. Il lui fait part du cas d'une habitante de la Gironde qui vient de consentir une avance de 3 500 francs à l'occasion de la signature de la convention d'aboutissement pour la fourniture d'énergie électrique qu'elle vient de passer avec la Régie d'électricité chargée de la distribution dans son secteur. Or, le remboursement de cette avance ne s'effectuera pour moitié qu'en 1987 et 1992, comme l'indiquent les deux billets à ordre que lui a adressé E. D. F., d'un montant de 1 750 francs chacun. Compte tenu de l'érosion monétaire et dans un souci d'équité, il lui semble qu'il serait plus judicieux de procéder à la restitution en kilowatts/heure de l'avance consentie, en quantité équivalente à celle représentée par les sommes payées au moment de l'avance. En conséquence, il lui demande quelles mesures allant dans ce sens elle pense possible de prendre.

Urbanisme : ministère (personnel).

23819. — 29 novembre 1982. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème du classement professionnel des conducteurs des Travaux publics de l'Etat. En effet, ces agents qui apportent avec compétence leur aide aux élus locaux, demandent leur classement dans le cadre B de la Fonction publique comme l'ont obtenu en 1976 leurs collègues conducteurs de Chantiers de l'administration des P. T. T. Il lui demande en conséquence, quelles mesures dans ce sens, il compte prendre.

Baux (baux ruraux).

23820. — 29 novembre 1982. — **M. Jean Gatel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur deux séries de problèmes que pose le système de métayage actuellement en vigueur dans la viticulture. Le système de métayage est très généralisé dans les A. O. C. en raison du coût du foncier qui ne permet pas aux jeunes viticulteurs d'accéder à la propriété et aux petits exploitants d'agrandir leur domaine. Il existe à l'heure actuelle, deux formes de métayage : le système 2/3 de frais pour le preneur, 1/3 pour le bailleur qui pénalise le preneur qui (s'il désire conserver une exploitation viable) doit se plier aux conditions qui lui sont imposées; le système 1/2 pour le preneur, 1/2 pour le bailleur : chacun est censé payer la moitié des frais mais, le preneur ayant la charge du matériel et de la main-d'œuvre, les frais de ce dernier représentent en fait les 3/4 du total. Une réforme s'impose donc à terme, pour redéfinir le rôle de chacun, au sein d'un système qui pourrait être un fermage amélioré ou une nouvelle forme

d'association. Ce mode de partage pose en revanche un problème qui lui, demande une solution immédiate : c'est celui de l'assujettissement à la T. V. A. des viticulteurs dont le chiffre d'affaire dépasse 300 000 francs. La loi stipule que l'assujettissement du métayer entraîne celui du propriétaire. Or dans les conditions actuelles de partage, et compte tenu du fait que le propriétaire ne paye pas sa part de frais ou paye de façon incomplète, l'administration a réglé le mode de calcul de la T. V. A. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir étudier ce problème avec le ministre du budget de façon à ce que des directives soient données à l'administration locale.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

23821. — 29 novembre 1982. — **M. Georges Labazée** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la situation de nombreuses radios locales qui attendent encore leur agrément officiel après leur passage devant la Commission de répartition des fréquences. Beaucoup de ces radios locales en liaison avec différents organismes ou collectivités ont fait appel à des contrats d'initiatives locales mis en place par le gouvernement pour le recrutement d'animateurs de radio. Sans l'agrément officiels, ces contrats d'initiatives locales ne peuvent être accordés. Il lui demande s'il n'est pas possible de prendre des mesures transitoires susceptibles de régler dans les meilleurs délais ces problèmes qui préoccupent tous ceux qui ont voulu mettre en place cette nouvelle liberté d'expression rentrant dans le cadre de la loi sur l'audiovisuel du 22 juillet 1982.

Enseignement supérieur et postsecondaire (personnel).

23822. — 29 novembre 1982. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions des décrets n° 82-861 et 82-862 du 6 octobre 1982 (*Journal officiel* du 9, pages 3013 et 3014, relatifs au renouvellement des personnels associés et aux vacataires et aux assistants non titulaires des établissements publics à caractère scientifique et culturel. Ces textes, par nature provisoires, n'ont pas recueilli semble-t-il, l'assentiment des intéressés qui réclament, en particulier, la titularisation des assistants de l'enseignement supérieur, la suppression de la discrimination envers les étudiants étrangers et un plan d'intégration des vacataires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en faveur de cette catégorie de personnel.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

23823. — 29 novembre 1982. — **M. Roger Lassale**, attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les interprétations différentes auxquelles donnent lieu certaines des dispositions régissant les soins infirmiers à domicile et lui demande de vouloir bien préciser comment ces dispositions doivent s'entendre. La circulaire n° 81-8 du 1^{er} octobre 1981 indique, en son article 1^{er}, alinéa 1^{er}, que les services de soins infirmiers à domicile ont pour fonction de dispenser des soins infirmiers et d'hygiène. La Caisse nationale de l'assurance maladie, dans sa circulaire n° 556 du 4 décembre 1981, page 7, alinéa C, précise que : « ne relèvent de la prise en charge de soins à domicile que les malades dont l'état nécessite à la fois des soins infirmiers, d'hygiène et d'aide à la vie ». S'il est incontestable et incontesté que les soins d'hygiène et d'aide à la vie doivent être dispensés journellement, et même plusieurs fois par jour dans la plupart des cas, la périodicité des actes typiquement infirmiers, c'est-à-dire ne pouvant être effectués par des aides soignantes, ne semblent pas avoir fait l'objet de toutes les précisions souhaitables. Il en résulte, dans certains milieux, une tendance à estimer que les soins infirmiers à domicile ne peuvent être accordés qu'à des malades nécessitant l'intervention journalière d'une infirmière pratiquant au moins un acte infirmier en plus des soins d'hygiène et d'aide à la vie dispensés une, deux, trois, voire quatre fois journellement par une ou plusieurs aides soignantes, ce qui va manifestement à l'encontre de l'esprit général des textes et risque de rendre impossible la pérennité des services de soins infirmiers à domicile dans le cadre du budget leur étant alloué. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas utile de préciser que la périodicité des passages d'une infirmière n'est définie que par la prescription du médecin traitant et que son intervention journalière n'est pas obligatoire pour justifier une prise en charge par un service de soins infirmiers à domicile.

Défense : ministère (personnel).

23824. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de certains personnels ouvriers des établissements industriels de l'Etat, âgés de plus de

55 ans, mais ne réunissant pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate, et qui souhaitent continuer leur service à mi-temps, tout en percevant un revenu de remplacement à 80 p. 100 de leur rémunération d'activité. Il lui demande si cette possibilité, offerte aux fonctionnaires et agents de l'Etat par l'ordonnance 82-297 du 31 mars 1982, et aux agents titulaires des collectivités locales par l'ordonnance 82-298 du 31 mars 1982, ne devrait pas s'appliquer au sein du ministère de la défense.

Postes : ministère (personnel).

23825. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des agents des P.T.T. non titulaires de l'Etat, qui attendent de disposer, par voie législative, de garanties statutaires. Il apparaît en effet que seul un texte législatif permettrait de mettre fin aux discriminations frappant la « fonction publique parallèle » constituée par cette catégorie d'agents. Il lui demande donc dans quels délais il compte déposer devant le parlement le projet de loi portant sur la titularisation des agents non titulaires de l'Etat.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

23826. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de remboursement des frais de déplacement des enseignants de l'I. U. T. à l'occasion de leurs activités de recherche. Il fait, en particulier, remarquer qu'une circulaire du 25 juin 1975 précisait que « l'affectation à un I. U. T. situé hors de la ville universitaire où il doit normalement effectuer ses travaux de recherche, ne doit pas entraîner de préjudice pour l'enseignant-chercheur ainsi affecté ». La circulaire précisait par ailleurs, que « lorsque la recherche, pour des raisons de spécialisation de laboratoires se déroule dans une autre ville que la ville universitaire de rattachement, le chef d'établissement devra s'assurer qu'aucun laboratoire de la spécialité ne peut accueillir l'enseignant concerné dans la ville universitaire de rattachement ». Or, il constate que trois enseignants-chercheurs de l'I. U. T. de Lorient correspondent à ces critères : effectuant leurs recherches dans un laboratoire de Pau, de Saclay, et du Mans, ils ne peuvent bénéficier des remboursements des frais de déplacement engagés à l'occasion de leur activité de recherche. Il s'étonne d'une telle discrimination et estime qu'il s'agit d'une mauvaise application des textes. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les chercheurs de petits établissements de province puissent bénéficier à l'heure de la décentralisation, des moyens concrets pour poursuivre leurs activités pour le plus grand bien des communautés éducatives et scientifiques locales.

S. N. C. F. (lignes).

23827. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Jacques Léonetti** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, si, dans le cadre de la préparation du projet de loi réformant les transports parisiens, il est d'une part envisagé d'étendre le ressort d'intervention de la R. A. T. P., établissement public national, aux grandes agglomérations françaises, de façon à leur apporter un instrument d'aménagement qui a fait ses preuves et à les faire bénéficier des clés de financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement favorables accordées à la capitale et à sa banlieue, et d'autre part si est étudiée l'uniformisation des régimes d'aménagement et d'exploitation des lignes de la S. N. C. F. des banlieues des grandes villes françaises, soit en étendant le statut national de la S. N. C. F. banlieue de Paris à la S. N. C. F. — banlieue des autres grandes villes, soit en supprimant le régime d'exception dont bénéficie la banlieue de la capitale.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées).

23828. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Jacques Léonetti** demande à **M. le ministre de la culture** de lui indiquer, pour les années 1980, 1981 et 1982, le nombre des expositions organisées, respectivement par les musées nationaux installés en région d'Ile-de-France et par ceux œuvrant dans les autres régions. Pourrait-il, d'autre part, connaître le nombre d'expositions qui ont fait l'objet d'une présentation dans toutes les régions de France. Il lui demande de préciser dans sa réponse s'il s'agissait de présentations totales ou partielles et dans ce cas la proportion montrée, quelle part du coût de l'exposition d'origine la circulation a représentée et comment elle a été financée, quel a été le nombre des régions et des villes bénéficiaires, et qu'elles sommes ont été globalement dépensées par les musées nationaux pour la réalisation d'exposition et pour leur circulation dans le pays.

Enseignement (fonctionnement).

23829. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Jacques Léonetti** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui communiquer un tableau faisant apparaître pour chacune des académies, y compris celle d'Antilles-Guyane, et pour les rentrées 1980, 1981 et 1982, le nombre d'enfants scolarisés dans les écoles, les collèges et les lycées, et le nombre des personnels d'enseignements affectés à ces stades éducatifs. Il lui demande en outre de lui préciser quelles procédures permettent de prendre en compte les aspects particuliers à certaines académies (croissance démographique rapide, faible densité de population, retards culturels...) et quels en ont été les impacts.

Education surveillée (politique de l'éducation surveillée).

23830. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Jacques Léonetti** souhaite que **M. le ministre de la justice** lui fasse le point de l'éducation surveillée. L'attachement encore marqué des magistrats aux solutions d'emprisonnement, la persistance d'une méfiance à l'égard des éducateurs semblent entraîner un recul relatif des mesures d'éducation, dont l'échec est à son tour sanctionné sévèrement par l'institution judiciaire. Il lui demande s'il est prévu d'améliorer la formation des éducateurs, de les décharger des tâches administratives et d'accroître la formation et la mobilité des magistrats, par quels moyens et dans quels délais.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

23831. — 29 novembre 1982. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation qui est faite dans le secondaire aux enseignements dits d'éveil comme le dessin, la musique et l'éducation manuelle et technique, tout particulièrement dans l'Académie de Versailles. En effet, il observe que, près de deux mois après la rentrée scolaire, il subsiste dans de nombreux établissements de sa région des déficits horaires dépassant dix heures en dessin et quinze heures en musique. Au vu de ce bilan négatif, il apparaît que ces déficits sont encore plus importants que l'année dernière. Le fait de n'avoir pu les combler a pour conséquence d'amputer gravement le 1^{er} trimestre de l'année scolaire dans ces matières, au détriment de trop nombreux élèves. Or, chacun sait que ces enseignements ont été fort négligés par les gouvernements précédents et que, à moins de faire un effort exceptionnel en leur faveur, leur qualité même, sinon leur existence, est remise en cause. Par ailleurs, il a été informé par le *Journal officiel* du 24 octobre 1982 d'un avis de concours exceptionnel de recrutement de professeurs certifiés en mathématiques et sciences physiques qui seront affectés à six académies de province, ce dont il se félicite. Aussi, il lui demande si, à défaut de pouvoir prendre des mesures identiques en direction des enseignements d'éveil, il n'estime pas devoir renforcer par tous les moyens qu'il jugera utiles le recrutement de professeurs de dessin, de musique et d'E. M. T. qui seraient affectés en priorité dans des académies notoirement déficitaires en ce domaine, telles l'Académie de Versailles. Il le remercie, d'autre part, de lui fournir pour son information, un tableau comparatif des postes Capes mis au concours 1981 et au concours 1982 dans ces matières.

Créances et dettes (législation).

23832. — 29 novembre 1982. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics. Il lui demande de lui faire connaître si la prescription quadriennale d'une part est valable à l'encontre du créancier qui ignorait l'existence ou le montant de sa créance qui avait fait l'objet d'un règlement erroné dont le détail ne lui avait pas été fourni et d'autre part, si cette prescription peut être opposée par l'Administration pour refuser de tirer toutes les conséquences de l'exécution d'un arrêt du Conseil d'Etat la condamnant à payer une indemnité dont le montant devait être calculé par ses soins et qui avait fait, de sa part, l'objet d'un règlement erroné. Il lui demande aussi de lui faire connaître les arrêts du Conseil d'Etat rendus, le cas échéant, sur les deux points sus-mentionnés.

Permis de conduire (auto-écoles).

23833. — 29 novembre 1982. — **M. Marc Messiaen** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'impossibilité pour les directeurs d'auto-écoles d'acheter en commun des véhicules lourds. Il lui demande s'il envisage de lever cette interdiction afin de permettre une meilleure rentabilisation des véhicules lourds.

Electricité et gaz (tarifs).

23834. — 29 novembre 1982. — **M. Marc Messiaen** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur le calcul des sommes dues par le consommateur en cas de hausse des tarifs d'électricité et de gaz. En règle générale, les relevés des sommes dues sont adressés tous les quatre mois aux particuliers. Si une hausse intervient pendant cette période de référence, toute la consommation subit la hausse tarifaire. Il lui demande donc s'il envisage de faire coïncider l'application des nouveaux tarifs avec le début d'une période de facturation.

Urbanisme : ministère (personnel).

23835. — 29 novembre 1982. — **M. Marc Messiaen** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation particulière des conducteurs de travaux publics de l'Etat. Le Conseil supérieur de la fonction publique a émis le vœu en 1959 de classer les conducteurs de travaux publics de l'Etat en catégorie B. Depuis cette date, aucune décision n'a été prise en leur faveur, alors que leurs homologues, conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications, ont obtenu leur classement en catégorie B en 1976. En conséquence, il lui demande quelle décision il entend prendre afin de donner à ces salariés le statut qui correspond à leurs attributions et à leurs responsabilités.

Circulation routière (sécurité).

23836. — 29 novembre 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les soixante-six propositions de la Commission d'enquête constituée à la suite de l'accident de la circulation survenu sur l'autoroute A6 à Beaune, le 31 juillet 1982. L'analyse des faits a conduit à mettre en cause les conditions de la circulation automobile sur autoroute et amené la Commission à proposer un ensemble de mesures propres à mieux garantir la sécurité des usagers. Il lui demande sous quel délai il compte mettre en application ces soixante-six propositions visant au renforcement des conditions de la sécurité routière.

Enseignement (fonctionnement : Nord-Pas-de-Calais).

23837. — 29 novembre 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de la rentrée scolaire dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Bien que des mesures ministérielles aient été prises pour permettre le fonctionnement normal du système scolaire, des postes d'enseignants vacants n'ont été pourvus dans l'Académie de Lille que trois semaines à un mois après la rentrée scolaire. Pour tenir compte de ces difficultés, il lui demande s'il envisage des mesures particulières dans le choix des épreuves d'examen de fin d'année.

Justice (fonctionnement).

23838. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la publication du rapport de la Commission sur le fonctionnement et la gestion des cours et tribunaux, qui avait été installée le 16 décembre 1981. En effet les travaux de cette Commission sont très décevants et se bornent à une énumération de solutions partielles, sans qu'ait été abordée la question essentielle du rôle et de la place de l'appareil judiciaire; la Commission avait en effet limité son objet au problème des lenteurs de la justice qui, isolé du contexte, présente peu d'intérêt. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner à ce rapport.

Circulation routière (réglementation).

23839. — 29 novembre 1982. — **M. Paul Moreau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'absence de contrôle obligatoire de l'état des véhicules automobiles. Il semble en effet que certains des pays voisins à la France aient institué un tel contrôle régulier, au point qu'une récente enquête a montré que des véhicules qu'il est permis de vendre en France seraient interdits à la vente en République fédérale d'Allemagne. Il va de soi qu'un tel contrôle, en plus de ce qu'il apporterait à la sécurité de la circulation, serait également dans l'intérêt des

consommateurs, en particulier lors de l'achat d'un véhicule d'occasion. C'est pourquoi il lui demande s'il compte effectivement envisager de prendre des dispositions pour qu'un tel contrôle soit mis en place.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

23840. — 29 novembre 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la situation de certaines personnes qui souhaitent entreprendre une carrière d'animateur professionnel. Le décret n° 82-811 du 23 septembre 1982 a modifié les conditions de fixation des montants et des taux de rémunération et indemnités des stagiaires de formation professionnelle en exigeant d'avoir exercé une activité salariée pendant au moins trois mois consécutifs pour pouvoir bénéficier d'une rémunération correspondant à 90 p. 100 du S.M.I.C. Or, de nombreux jeunes, sous l'ancienne réglementation, réussissaient à totaliser trois mois, soit en effectuant des vacations dans des maisons de jeunes, soit en encadrant des colonies de vacances pendant la période des congés scolaires. Ce nouveau décret bloque tout espoir pour certaines personnes de pouvoir suivre cette formation d'animateur dans des conditions leur permettant de subvenir à leurs besoins et opère une discrimination entre ceux qui peuvent bénéficier d'un soutien familial et ceux qui ne bénéficient pas d'une telle situation. Il lui demande s'il envisage soit d'assouplir cette réglementation, soit d'autoriser la prise en compte des heures de stage et de formation effectuées pour l'obtention du brevet d'aptitude à la formation d'animateur.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

23841. — 29 novembre 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés d'ordre financier que rencontrent certaines associations de droit privé gérant des centres de soins infirmiers. Le maintien des abattements tarifaires jusqu'au 1^{er} novembre 1982, la non-revalorisation de la valeur-clé de l'acte médical infirmier depuis près de seize mois, alors que les salaires et les charges sociales ont connu une progression régulière jusqu'à l'entrée en vigueur du blocage des salaires, ont plongé de nombreux centres de soins infirmiers dans des difficultés financières telles que l'on peut craindre dans certains cas des suppressions d'emplois, ou même des dépôts de bilan. Il lui demande dans quels délais le ministère compte revaloriser la valeur-clé de l'acte médical infirmier d'une part et d'autre part s'il envisage d'autoriser les Caisses primaires d'assurance maladie à accorder des aides financières exceptionnelles aux centres de soins infirmiers qui rencontrent de telles difficultés.

Logement (constructions).

23842. — 29 novembre 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'état de certains logements construits par le Groupement maisons familiales (G.M.F.). Il semblerait que G.M.F. exerce son activité dans de nombreux départements et qu'un nombre important de cas de malfaçons et de problèmes juridico-financiers aient été signalés. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que de telles situations ne se reproduisent plus et qu'une solution puisse être trouvée pour les personnes concernées.

Communes (informatique).

23843. — 29 novembre 1982. — **M. René Olmet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'intérêt d'inciter les collectivités locales à se doter des moyens techniques adaptés aux nouvelles responsabilités qu'elles auront désormais à assumer. En effet, à l'heure de la décentralisation, l'informatique semble devenir de plus en plus le véritable support des petites communes, notamment, dans la gestion de leur indépendance. Mais le développement de l'informatique suppose une évolution de la fonction communale et du statut du personnel informatique. Il lui demande donc de quelle façon le problème financier et statutaire découlant de ces nouvelles données a été envisagée par les services de son ministère en liaison avec ceux de M. le ministre de la fonction publique.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

23844. — 29 novembre 1982. — **M. François Petriat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème suivant. A l'heure actuelle, la plupart des enseignants de C.F.A. et C.F.P.A. (Centres de formation d'apprentis et Centres de formation

professionnelle et de promotion agricole) sont contractuels, rémunérés sur les budgets des établissements. Il lui demande s'il ne serait pas urgent de créer, comme dans les G.R.E.T.A. de l'éducation nationale, des postes gagés sur les fonds de la formation professionnelle, et de préciser ses intentions dans ce domaine.

Enseignement agricole (personnel).

23845. — 29 novembre 1982. — **M. François Patriat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème suivant. Un manque d'enseignants qualifiés se pose depuis la rentrée 1982, certains enseignements technologiques n'étant pas encore assurés. Les postes correspondant à ces enseignements étaient pour beaucoup occupés par des vacataires à temps plein. Il est logique, pour des raisons sociales, que des mesures aient été prises pour supprimer les « vacataires à temps plein ». Il lui demande de préciser pourquoi, dans ces conditions, sur les 270 postes créés depuis 1981, certains n'ont pas été prévus pour suppléer ce régime de vacation.

Enseignement agricole (établissements : Saône-et-Loire).

23846. — 29 novembre 1982. — **M. François Patriat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème suivant. A la rentrée 1981, le L.E.P.A. de Tournus (Saône-et-Loire) avait été autorisé à recruter un vacataire à temps plein pour enseigner l'horticulture en B.E.P.A. (sous option « jardin-espace vert »). La vacataire recrutée a terminé ses fonctions en juin 1982 et il n'a pas été possible de la remplacer. En effet, la dotation en personnel pour la rentrée 1982 prévoit ce poste, mais l'autorisation de recrutement d'un maître auxiliaire n'a pas été donnée par le ministère. Dans le cadre des textes actuels, le L.E.P.A. ne peut recruter pour vingt-six heures de cours que trois vacataires différents à raison de huit heures chacun. Or aucune personne qualifiée en horticulture n'accepte des cours à la vacation pour un aussi petit nombre d'heures de cours. Le L.E.P.A. connaît un candidat qualifié pour assurer les vingt-six heures nécessaires. Il lui demande de lui préciser ses intentions.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

23847. — 29 novembre 1982. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le danger que représente la prolifération des médicaments inutilisés dans les poubelles et décharges. Chaque année de nombreux enfants meurent par empoisonnement après absorption de médicaments. Dans certains pays la quasi-totalité des médicaments est présentée en flacons dotés d'un bouchon muni d'un dispositif de sécurité (il faut appuyer fortement et tourner en même temps pour ouvrir) qui ne permet pas aux enfants de les ouvrir. Actuellement de nombreux médicaments sont stockés en sur-nombre par les familles du fait d'un conditionnement non adapté à la posologie prescrite par le médecin. Ces surplus se retrouvent après quelques mois dans les poubelles avec tous les risques que nous connaissons. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de définir avec les fabricants des industries pharmaceutiques, une réglementation pour le bouchage des médicaments, et de reconsidérer avec ces mêmes professionnels la mise en place de conditionnements à contenances multiples et diverses permettant une meilleure utilisation. Enfin, les médicaments non utilisés et jetés constituant un danger, il lui demande s'il ne serait pas possible de charger les collectivités locales, en lien avec les professionnels de la santé, de collecter les médicaments non utilisés et périmés en vue d'assurer leur destruction.

Communes (personnel).

23848. — 29 novembre 1982. — **M. Pierre Prouvost** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le cas d'une commune qui a assuré, à son initiative, pour ses agents des restaurants scolaires, la mise en place d'une action de formation d'un contenu dense, qui pour des raisons pratiques s'est déroulée dans un lycée professionnel local. Il lui précise que l'aboutissement de cette action de formation a été l'organisation de concours ayant permis aux personnels concernés l'accès à des grades supérieurs. Il lui expose que la commune a sollicité, en contrepartie de la cotisation qu'elle verse annuellement au Centre de formation des personnels communaux, le concours financier de cet organisme, et lui demande si le refus de ce dernier s'avère justifié sous le prétexte que le centre organise des formations de même nature, alors qu'en réalité lesdites formations se révèlent nettement moins approfondies que l'action menée par la commune.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

23849. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les personnes en situation de concubinage sont exclues du bénéfice du droit à une pension de réversion. Il observe que cette exclusion n'est pas équitable s'agissant des couples non mariés dès lors que la stabilité et la continuité de leurs relations peuvent être attestées au moyen d'un certificat de concubinage notoire. Constatant que le concubinage est un phénomène social de plus en plus fréquent reconnu administrativement dans certaines hypothèses, il lui demande de bien vouloir étudier l'opportunité d'accorder le droit à une pension de réversion aux concubins dont la situation est assimilable à celle des couples mariés.

Enseignement agricole (fonctionnement).

23850. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des établissements publics d'enseignement agricole du Rhône. Il relève qu'en dépit de la dotation en postes de maîtres auxiliaires confiée à l'inspection générale d'agronomie de la région Rhône-Alpes, certaines heures d'enseignement ne sont pas assurées depuis la rentrée scolaire et qu'un nombre élevé d'heures d'enseignement est confié à des vacataires dans les disciplines dites secondaires et également dans des matières principales. Il observe que le gouvernement s'est fixé comme objectif pour soutenir l'emploi, l'amélioration de l'efficacité du système éducatif et qu'il entend consacrer à l'éducation nationale la moitié des emplois publics prévus dans le projet de loi de finances pour 1983. Aussi, estime-t-il souhaitable que des moyens soient accordés à l'enseignement agricole public pour qu'il soit à parité avec l'éducation nationale tant en ce qui concerne les crédits que le statut et les conditions de travail des différentes catégories de personnel. Il lui demande donc si elle compte prendre des mesures budgétaires en ce sens et s'il pourrait être envisagé à terme l'intégration de l'enseignement agricole au service public de l'éducation nationale.

Handicapés (allocations et ressources).

23851. — 29 novembre 1982. — **M. Jacques Roger-Machart** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités de contrôle de l'allocation compensatrice aux adultes handicapés. Cette allocation est attribuée dans les cas où le bénéficiaire justifie qu'il doit faire appel dans la vie courante à l'assistance effective d'une tierce personne. Dans la pratique, si la réalité de cette assistance est vérifiée lors de la première décision d'attribution, son renouvellement ne fait pas l'objet d'une vérification systématique, par exemple par la production des duplicata des feuilles de paie de la tierce personne. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que la réglementation soit effectivement appliquée, mesures qui contribueraient à lutter pour la défense de l'emploi.

Chômage : indemnisation (allocations).

23852. — 29 novembre 1982. — **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le fait que les Assedic assurent tous les paiements sur le vu d'un listing traité par l'A.N.P.E. attestant les contrôles mensuels de pointage. Il suggère que les Assedic assurent en totalité les opérations de contrôle et de paiement qui sont indissociables. Ainsi, cela permettrait aux services de l'A.N.P.E. de se consacrer exclusivement à leur mission de placement, de formation et d'information. Il demande si une telle réforme pourrait être étudiée.

Justice (conseils de prud'hommes).

23853. — 29 novembre 1982. — **M. Nicolas Schiffler** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** s'il n'envisage pas de publier très rapidement le décret prévu par la loi du 6 mai 1982 sur le Conseil de prud'hommes pour créer le Conseil supérieur de la prud'homie. En effet, au cours des débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi, de nombreuses dispositions de nature réglementaire ont été renvoyées à l'examen du Conseil supérieur de la prud'homie et il serait particulièrement souhaitable que l'avis de cet organisme soit recueilli notamment pour réduire les délais des procès et simplifier les règles de procédure et d'exécution.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

23854. — 29 novembre 1982. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la décision prise par la société Thomson-C.S.F. -Cameca, de mettre fin à la fabrication de machines de masquage pour la production de circuits intégrés. Les recherches précédant cette industrialisation ont bénéficié depuis plus de dix ans, d'un financement public très important. Les résultats de ces recherches placent la société Thomson-C.S.F. dans le peloton de tête des entreprises, qui, à travers le monde, se consacrent aux équipements de production des circuits intégrés. Cette entreprise peut raisonnablement envisager de prendre 5 à 10 p. 100 du marché mondial, donc de créer des milliers d'emplois dans les années à venir. En conséquence, il lui demande : 1° quelle somme la collectivité nationale a consacré au financement des recherches effectuées par Thomson-C.S.F. en matière de microlithographie ; 2° si la décision prise pour la filiale d'un groupe nationalisé qu'est Thomson, n'est pas en contradiction avec la priorité donnée par le gouvernement et le parlement à la création d'une filière électronique française ; 3° quelles mesures il compte prendre pour que l'industrie nationale conserve un rôle important dans un domaine d'avenir où elle a fait ses preuves.

Education physique et sportive (personnel).

23855. — 29 novembre 1982. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs adjoints d'E.P.S. Le salaire des professeurs adjoints est de 4 000 francs et des dispositions avaient été envisagées pour que le projet de budget 1982 permette une première mesure significative en ce qui concerne l'intégration des professeurs adjoints dans la catégorie des professeurs certifiés d'E.P.S. Aussi, il lui demande quel a été le bilan des négociations engagées entre le ministre de l'éducation nationale et les professeurs adjoints d'E.P.S. et quelles mesures sont envisagées pour améliorer la situation de cette catégorie professionnelle.

Enseignement secondaire (établissements : Hauts-de-Seine).

23856. — 29 novembre 1982. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation toujours préoccupante des collèges de sa circonscription. Ainsi à Nanterre, il manque au C.E.S. Romain Rolland : un professeur de dessin, les heures d'enseignement manuel et technique ne sont assurées qu'en partie, aussi les élèves sont à trente dans des salles prévues pour seize. Au L.E.P. Paul Langevin, il manque un professeur de comptabilité, un maître de classe préparatoire à l'apprentissage (C.P.A.), six heures d'anglais et un poste de surveillant ne sont pas assurés. A Suresnes, au C.E.C.S. Henri Sellier, huit classes n'ont pas d'enseignement musical et sept classes sont privées d'enseignement manuel et technique. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour nommer les professeurs nécessaires pour assurer les cours au programme.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).

23857. — 29 novembre 1982. — **M. Georges Hage** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les faits suivants : M. T... a travaillé pendant plusieurs années dans le secteur privé puis aux Houillères nationales environ seize ans au fond et six mois au jour. A cinquante-cinq ans M. T... est mis d'office à la retraite, or ses années de service aux Houillères ne lui permettent de recevoir qu'une maigre retraite insuffisante pour vivre. Son âge ne lui permet pas de retrouver un travail. Il ne peut non plus prétendre recevoir la retraite de la sécurité sociale pour la période pendant laquelle il a cotisé. Il ne peut être indemnisé par les Assedic, les Houillères l'ayant mis en retraite. Il n'y a pas licenciement, ni démission du salarié. Il lui demande quelle solution il peut apporter au cas de M. T... et en général à tous les personnels salariés se trouvant dans la même situation.

Handicapés (établissements).

23858. — 29 novembre 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de : Madame J... dont la fille âgée de vingt ans est handicapée mentale à 100 p. 100, suite à une encéphalite contractée à l'âge de quatre mois. Mme J... avait réussi à faire admettre sa fille dans un internat, et ce depuis 1972. Le séjour a été bénéfique pour l'enfant. Or celle-ci a vingt ans et doit donc quitter ce centre. Mme J... a frappé à toutes les portes sans résultat. La seule alternative qu'on lui propose c'est de mettre

sa fille dans un hôpital psychiatrique, ce à quoi elle ne peut se résoudre car l'admission en milieu psychiatrique ferait perdre à sa fille le bénéfice de dix années de travail dans un I.M.E. Il lui demande quelles sont ses intentions et les moyens qu'il compte mettre en place en ce domaine.

Assurance vieillesse : généralités (allocations non contributives).

23859. — 29 novembre 1982. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un des aspects de la législation en vigueur régissant le Fonds national de solidarité. En effet, selon ces règlements, les pensions perçues par les parents au titre de leur fils mort pour la France s'intègrent dans le calcul des ressources permettant d'attribuer ou d'évaluer le montant du minimum vieillesse. Il lui demande s'il n'est pas juste d'appliquer aux parents ce qui est admis pour les veuves : les pensions des ascendants des morts pour la France comme celle de leur conjointe devraient donc s'ajouter au minimum vieillesse et ne pas être décomptées.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris).

23860. — 29 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale**, comme il l'a fait pour ses prédécesseurs, sur les vices de construction de la Faculté d'Assas. Il était initialement prévu une voie de dégagement sur la rue Notre Dame des Champs, on a même exproprié un certain nombre de locataires et on les a fait partir pour pouvoir démolir leur immeuble et créer la voie d'accès que le bon sens réclamait. Dès que cela a été fait les services de la faculté se sont commodément installés dans les appartements devenus vacants et il n'a pas été question d'évacuation. De la même façon les parcs à voitures qui étaient prévus en sous-sol n'ont pas été réalisés, on a mis des cloisons pour y loger toutes sortes de choses, mais les professeurs et les élèves ne peuvent pas loger leurs voitures d'où des encombrements permanents rue d'Assas et rue Notre Dame des Champs. Enfin, par une aberration fréquente ces dernières décennies, les ascenseurs n'ont pas été prévus pour les moments de pointe. Or le repas par exemple est un moment de pointe où tout le monde désire se diriger vers le restaurant au même moment ; il faut un quart d'heure en moyenne à un étudiant à Assas pour prendre l'ascenseur et se rendre au restaurant à midi s'il n'a pas le courage d'entreprendre la montée à pied des escaliers sur sept étages. Il lui demande dans ces conditions s'il ne pourrait pas aider l'université à résoudre une partie de ces vices initiaux de conception ou de construction et il l'en remercie très vivement à l'avance au nom des étudiants de cette nouvelle faculté.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris).

23861. — 29 novembre 1982. — La Faculté d'Assas est une bonne faculté où l'on fait des études d'assez haut niveau de droit, de sciences économiques, d'administration économique et sociale ou d'information, mais son équipement est insuffisant. La bibliothèque en particulier est trop peu fournie et insuffisamment spacieuse pour que de nombreux étudiants puissent y travailler dans le silence. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur cette situation et lui demande d'envisager d'aider la Faculté de Paris II à y remédier.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

23862. — 29 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il n'estime pas nécessaire d'élargir l'exonération de la taxation de certains frais généraux aux activités liées au tourisme. L'exonération de la taxe sur certains frais généraux des entreprises, la part de ces frais égale à la part du chiffre d'affaires hors taxes réalisé à l'exportation que vient de proposer le gouvernement n'est pas de nature à soutenir suffisamment les industries du tourisme. Dès l'autorisation 1981, les professionnels du tourisme avaient évalué que la taxation à 30 p. 100 des frais généraux, prévue par l'article 17-1 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) provoquerait une baisse d'activité de 15 p. 100 dans leur secteur et une remise en cause de l'ordre de 32 000 emplois. Il apparaît en fait que l'impact de la nouvelle taxation avait été sous-estimé à l'époque et ce d'autant plus que, contrairement à ce qu'espéraient les professionnels du tourisme, l'insurrection du 4 juin 1982 relative à la taxation n'a pas assoupli l'application de la loi. Dans ces conditions, l'hôtellerie, la restauration, les traiteurs, les congés et les voyages de stimulation connaissent des résultats plus médiocres que prévus. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas temps de revoir complètement la taxation des frais généraux qui pénalise

certaines croisières de prestige, dites de relations publiques, destinées à distraire quelques « happy few » fortunés, mais surtout l'ensemble du marché du tourisme français.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

23863. — 29 novembre 1982. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire le point de l'état d'avancement de ce dossier. De très nombreuses personnes âgées, dans la situation difficile que nous traversons, souhaitent pouvoir obtenir chaque mois le paiement de leur retraite. Il souhaiterait être informé des projets gouvernementaux en la matière.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

23864. — 29 novembre 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui préciser si la contribution de 40 p. 100 des employeurs au prix du titre d'abonnement souscrit par les salariés sera exonérée de la taxe sur les salaires comme cela était le cas pour la prime de transports de 23 francs.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

23865. — 29 novembre 1982. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le développement désordonné du paracommercialisme et sur ses conséquences pour les entreprises de service et de commerce traditionnels. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à de tels excès, afin de maintenir un équilibre entre ces différentes structures de service et de commerce.

*Architecture
(conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement).*

23866. — 29 novembre 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser s'il envisage effectivement une modification des conseils d'architecture (C. A. U. E.) existants dans la plupart des départements français et dont il a indiqué notamment, devant l'Assemblée permanente des présidents de conseils généraux réunie à Lyon en septembre 1982, qu'ils pourraient assurer des « missions pédagogiques auprès des communes rurales ». Il lui demande comment serait alors envisagée la coordination des conseils d'architecture avec les autres organismes déjà existants sur le terrain et assumant des fonctions proches ou similaires tels par exemple les comités départementaux et régionaux d'habitat et d'aménagement rural.

Architecture (architectes).

23867. — 29 novembre 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études et éventuellement des réformes qu'il

envisage à l'égard des interventions des architectes des Bâtiments de France qui jouissent, selon ses propres propos (réunion des présidents des conseils généraux, Lyon, septembre 1982), d'un « droit régalien » en matière de sites protégés. Il lui demande notamment de lui préciser les perspectives de création du « Collège du patrimoine et de sites » qui, au-delà de la définition des protections nécessaires, serait une instance d'appel en cas de conflit.

Urbanisme (réglementation).

23868. — 29 novembre 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser les perspectives des études et éventuellement des réformes qu'il envisage d'entreprendre à l'égard de la modification du délai de six mois accordé aux services de l'Equipement pour une décision d'urbanisme concernant un site classé, modification qu'il a annoncée en septembre 1982 devant le Congrès de l'Assemblée permanente des présidents des conseils généraux, réuni à Lyon.

Communes (finances locales).

23869. — 29 novembre 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui préciser les perspectives de publication d'un décret susceptible de modifier les modalités de calcul de la dotation supplémentaire aux communes touristiques. Il appelle son attention sur le fait que les critères actuels de répartition de cette dotation tendaient à favoriser les communes touristiques ayant opté pour un tourisme de « haut de gamme » (équipements lourds). Il lui demande de lui confirmer s'il est bien envisagé, ainsi que l'ont souhaité de nombreux élus, de tendre à favoriser davantage les communes, notamment rurales, qui ont développé des programmes d'hébergements intégrés (gîtes ruraux, campings à la ferme), ou à vocation sociale (campings communaux, villages de vacances, auberges rurales).

Logement (prêts).

23870. — 29 novembre 1982. — **M. Georges Delfosse** ayant noté avec intérêt les diverses dispositions d'un plan d'aide à la batellerie, récemment présenté, appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur une regrettable lacune des dispositions financières et fiscales régissant actuellement l'accession à la propriété des bateliers. En effet, compte tenu que pour des raisons évidentes, cette catégorie sociale laborieuse se trouve en constant déplacement professionnel, elle ne peut bénéficier du concours des prêts aidés pour l'accession à la propriété puisque cette accession à la propriété apparaît aux yeux de la législation comme la réalisation d'une « résidence secondaire ». Or, il va de soi que si les bateliers sont en constant déplacement professionnel, ils souhaitent à juste titre réaliser dans la perspective de leur retraite, une accession à la propriété, gage de sécurité pour leur avenir personnel et familial. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de proposer à l'égard de cette catégorie sociale digne d'intérêt, des dispositions lui permettant, comme aux autres Français, d'accéder à la propriété d'un logement social dans le cadre des prêts aidés offerts à l'ensemble des membres de la communauté nationale.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Administration (budget).

11105. — 22 mars 1982. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui communiquer pour ses propres services et pour chacun des ministères composant son gouvernement le budget consacré, en 1982, à la documentation, aux relations publiques et aux opérations de promotion ou de propagande. Il lui demande de bien vouloir faire figurer dans sa réponse, pour ses propres services et pour chacun des ministères, le taux de progression de ses crédits par rapport à l'année 1981. Il lui fait enfin observer que les parlementaires comme sans doute de très nombreux responsables économiques, sociaux et politiques sont destinataires, depuis quelques mois, quotidiennement, de documents, de journaux, de lettres d'information souvent imprimés sur papier glacé et auxquels vient s'ajouter *La lettre de Matignon*. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, dans un souci de rigueur budgétaire et même d'efficacité, de mieux coordonner et de mieux organiser la propagande gouvernementale afin d'éviter les excès, les doubles emplois, le caractère inutilement luxueux de certaines publications et la multiplicité des documents que chacun peut constater à l'heure actuelle.

Réponse. — L'honorable parlementaire n'ignore pas que c'est le Service d'information et de diffusion (S.I.D.) qui assure les différentes actions de « relations publiques » propres au Premier ministre et à l'action gouvernementale. Les tâches de cet organisme sont fixées par le décret n° 76-124 du 6 février 1976. Il s'agit : 1° du lancement d'actions d'information à caractère interministériel ; 2° de la diffusion des informations aux élus et à la presse sur l'action des administrations et des organismes publics ; 3° du lancement sur le plan interministériel, d'études et de sondages d'opinion. Le S.I.D. a disposé en 1982, d'un budget de 19 205 725 francs en augmentation de 9,64 p. 100 par rapport à 1981, et en 1983 d'un budget de 27 141 529 francs. Quant aux différents départements ministériels, ils organisent eux-mêmes, et sous leur seule responsabilité leurs relations publiques. L'honorable parlementaire est donc invité à interroger chacun d'eux. Cette précision étant apportée, la question posée appelle les observations suivantes : L'accroissement du nombre des publications émanant de l'administration publique est un phénomène contemporain. Il résulte de la manifestation de deux préoccupations qui sont parfaitement légitimes. D'une part, il est normal que dans un Etat moderne, les collectivités publiques aient le souci de mieux faire connaître à un public de plus en plus étendu l'activité de leurs services. D'autre part, les besoins d'information des usagers s'avèrent de plus en plus diversifiés et exigeants. Il est vrai toutefois que certaines publications émanant des administrations ou plus souvent d'ailleurs d'organismes parapublics devraient être améliorées, soit qu'elles ne répondent pas dans leur contenu ou leur diffusion à leur véritable objet, soit qu'elles revêtent, pour des raisons de prestige, un caractère par trop luxueux. C'est parce qu'il est conscient de l'acuité des problèmes qui se posent dans ce domaine que le gouvernement a déjà été amené à prendre diverses initiatives. La Commission de coordination de la documentation administrative (C.C.D.A.) créée par le décret du 13 juillet 1971, qui a mission d'étudier les publications de l'administration, avait publié en 1979, un répertoire des publications officielles de l'administration française (séries et périodiques) et mis sur pied un comité des publications chargé de donner son avis préalable à la création de toute publication nouvelle. Ce comité s'est réuni 9 fois depuis 1981 et a examiné 27 dossiers de demandes d'avis, dont 7 représentaient de véritables créations de publications, les autres étant le résultat de fusions ou de transformations de publications existantes. Les accords donnés ont été assortis de conditions quant aux coûts et à la diffusion de ces publications. Mais surtout le Conseil des ministres du 22 septembre 1982 a confirmé la volonté du gouvernement, dans le cadre de mesures d'économies et d'efficacité des dépenses publiques, de procéder à une limitation du nombre des publications administratives et d'en réduire le coût de gestion. C'est pourquoi, par une circulaire du 6 octobre 1982 adressée à l'ensemble des départements ministériels, le Premier ministre a précisé les dispositions qu'entend voir appliquer le gouvernement pour réaliser ces objectifs, en confirmant le rôle de la C.C.D.A. dans le suivi et la coordination de ce nécessaire exercice d'économie. Pour ce qui est du cas particulier de « La lettre de Matignon », cette publication remplace un certain nombre de titres diffusés précédemment tel : « Actualités-services », « Actualités-documents », « Point sur... ». Contrairement à ce qui est indiqué dans la

question posée par l'honorable parlementaire, cette publication, est imprimée sur papier couché 80 grammes pour les 4 pages intérieures et 135 grammes pour l'encart. Par ailleurs les publications administratives proprement dites ne présentent pas, en général, de caractère luxueux. En ce qui concerne la diffusion de ces diverses publications, il convient de signaler qu'une action a été entreprise tendant à la remise à jour des fichiers de diffusions gratuites. Par exemple, pour permettre une actualisation permanente des fichiers, l'usage de la carte réponse annuelle a été systématiquement utilisée dans certains cas. Une telle carte, jointe aux périodiques, est à retourner par le destinataire au service éditeur. L'omission de ce retour entraîne la suppression de la diffusion gratuite. Cette mesure mise en application par plusieurs ministères a apporté une amélioration à la situation antérieure, celle-ci jointe aux diverses actions entreprises pour contrôler l'édition et les diffusions de toutes les publications administratives a amené des économies dont le tableau ci-dessous rappelle la teneur :

Annexe

Mesures d'économies réalisées dans le domaine des publications des administrations

I. Diminution des coûts

A) Suppression de titre

Ministère des affaires étrangères
Le courrier musical de France
(économie : 179 000 francs)

Ministère de l'agriculture

Bulletin technique, scientifique, bibliographique des laboratoires de la répression des fraudes

Ministère de la santé

D.A.G.P.B. informations
Tableaux statistiques
Santé sécurité sociale

Ministère de la défense

La vie au C.E.D.O.C.A.R.
Bulletin fiabilité

B) Fusion des titres

Ministère de l'intérieur
L'économie des D.O.M.
Fusion avec T.O.M.

C) Mise à jour des fichiers de diffusion gratuite

Ministère de la justice
Ministère des transports
Ministère de l'agriculture
Ministère de la santé
Ministère du commerce et de l'artisanat
Ministère de la défense
Ministère de l'économie et des finances

D) Réduction du tirage

Ministère de la justice
— dans la collection « Ministère de la justice » :
Droit du travail et restructuration des entreprises
Le compte général de l'Administration de la justice
Rapport annuel de l'Administration pénitentiaire
Ministère de la santé
Revue française des affaires sociales (— 500 ex.)
Ministère de la défense
Revue Terre Air Mer (T.A.M.)
400 000 ex. — 240 000 ex.
Bulletin des brevets

E) Mesures techniques**E.1. Réduction de périodicité****Ministère des Affaires étrangères****France - Informations**
(10 n° → 6 n°)**2. Réduction du nombre de pages****Ministère de la défense****Revue l'Armement****3. Modification du mode d'acheminement
ex. suppression de l'envoi par avion****Ministère des affaires étrangères****France - Information**
(économie : 1 000 000 francs)**4. Réduction du nombre de couleurs
ex. suppression de la quadrichromie****Ministère du commerce et de l'artisanat****La France des Commerces****5. Suppression de la double composition****Ministère de la défense****Bulletin officiel des armées****II. Augmentation des recettes****A) Réajustement du prix de l'abonnement pour obtenir un meilleur rapport
coût/recettes****Ministère des affaires étrangères****France - Informations****Ministère de la santé****Revue française des affaires sociales****Ministère de l'éducation nationale****Bulletin des bibliothèques de France****B) Transfert du mode de diffusion gratuite à un mode de diffusion onéreuse****Ministère de la santé****Annuaire statistique de l'action sanitaire et sociale****Ministère de l'économie et des finances****Notes bleus****C) Insertion de la publicité****Ministère des affaires étrangères****Nouvelles de France de l'A.D.P.F.***Premier ministre : services (rapports avec les administrés).*

20840. — 4 octobre 1982. — **M. Michel Barnier** indique à **M. le Premier ministre** que sa question écrite n° 19095 l'interrogeait sur la possibilité de rendre publics les résultats des tests et des contrôles d'efficacité auxquels la campagne de propagande gouvernementale « Les Yeux Ouverts » sera soumise en application de la circulaire du 4 novembre 1981. Dans sa réponse publiée par le *Journal officiel* du 13 septembre, **M. le Premier ministre** justifie la non-publication de ces tests par des raisons techniques et, en particulier, par la difficulté de comparer les résultats d'une campagne à l'autre. Or cette question écrite ne portait pas sur telle comparaison mais sur la possibilité de connaître l'impact sur les Français, dans leur ensemble, de la campagne « Les Yeux Ouverts » qui n'est en effet comparable à aucune autre compte tenu de son ampleur, de son coût et de sa durée. Il souhaite donc, sur ce point, connaître son opinion.

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question n° 19095, il n'est pas d'usage, depuis que la pratique des post-tests a été rendue obligatoire, c'est-à-dire depuis cinq ans, d'en publier les résultats. En ce qui concerne la campagne « les yeux ouverts », il n'existe aucune raison qui pourrait conduire à adopter une solution différente car, contrairement à ce qui est affirmé dans la question posée par l'honorable parlementaire, la campagne « les yeux ouverts » est tout à fait comparable aux autres campagnes d'information conduites depuis plusieurs années tant en ce qui concerne son ampleur que son coût et sa durée. A cet égard, il faut rappeler que de 1977 à 1982 plus d'une dizaine de campagnes d'information gouvernementale ont été, en francs constants, d'un montant supérieur à la campagne « les yeux ouverts » dont le budget a été définitivement arrêté à la somme de 14 262 285 francs T. T. C. Encore faut-il noter que les comparaisons en terme budgétaire n'ont que peu de significations dans la mesure où, jusqu'en 1977 le gouvernement obtenait gratuitement, à la télévision et sur France-Inter, l'espace lui permettant de

diffuser ses messages et qu'en 1977, par exemple, le gouvernement ne payait à la régie française de publicité que 16,25 p. 100 du tarif commercial alors qu'aujourd'hui ce chiffre a été porté à 30 p. 100 du tarif commercial. C'est ainsi qu'en 1977, la campagne conduite sur les « dix-huit mesures prises en faveur des Français », dont le budget était d'un montant largement inférieur à la campagne « les yeux ouverts », a cependant permis de programmer la diffusion de quarante-cinq spots sur les chaînes de télévision alors qu'au total la campagne « les yeux ouverts » a permis de programmer cinquante-deux spots, soit un chiffre très comparable.

Premier ministre : services (rapports avec les administrés).

20842. — 4 octobre 1982. — **M. Michel Barnier** a pris acte des réponses faites par **M. le Premier ministre** aux quatre questions écrites qui lui ont été posées le 23 août dernier sur les conditions de financement et l'impact de la campagne de propagande gouvernementale « Les Yeux Ouverts ». Il s'agit donc d'une campagne qui engage des fonds publics (14,5 millions de francs) — sans que l'on sache d'ailleurs très bien pour l'instant sur quelle ligne budgétaire exacte ils sont prélevés —, mais aussi d'une campagne d'explication, de défense et d'illustration de la politique gouvernementale dans un domaine — la lutte contre l'inflation dont personne ne conteste la gravité. Cependant, devant un tel problème, les formations politiques françaises proposent — loin s'en faut — ni la même analyse, ni les mêmes solutions. Sous couvert d'objectivité ou d'information, il s'agit bien, pour le gouvernement, d'une campagne dirigée et de propagande. Il paraît alors légitime de s'interroger sur les conditions dans lesquelles les formations politiques de l'opposition pourraient obtenir « un droit de réponse » sur les antennes de la télévision et de la radio nationales pour cette campagne et, à l'avenir, pour toutes celles qui auraient la même nature et quel que soit le gouvernement qui les organiserait. Il lui demande s'il envisage de saisir la Haute autorité de l'audiovisuel de cette question qui touche aux règles d'un vrai débat pluraliste et démocratique.

Réponse. — L'utilisation d'un « droit de réponse » pour une telle campagne n'est pas adaptée à l'objet du débat. Le « droit de réponse » est en effet réservé par l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle « dans les cas où les imputations susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation de toute personne physique ou morale auraient été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle ». L'honorable parlementaire ne doit donc pas se référer au « droit de réponse » mais plus probablement au « droit de réplique ». Ce « droit de réplique », qui n'était pas prévu par la loi du 7 août 1974 a été introduit par les arrêtés des 2 et 25 avril 1980 dans les cahiers des charges des sociétés nationales de programme (article 11 pour Radio-France, Télévision française 1, Antenne 2 et France Régions 3). Le « droit de réplique », tel qu'il est défini par ces arrêtés de 1980, était et reste applicable aux communications du gouvernement organisées par l'article 16 de la loi de 1974 et, depuis l'intervention de la loi du 29 juillet 1982, par l'article 33 de cette loi qui prévoit que « le gouvernement peut, à tout moment, faire programmer et diffuser toute déclaration ou communication qu'il juge nécessaire. Les émissions sont annoncées comme émanant du gouvernement ». A l'évidence, la campagne « les yeux ouverts » ne se situe pas dans ce cadre juridique. Elle relève des dispositions prévues par les cahiers des charges des sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion qui prévoient, pour la société Télévision française 1 en leurs articles 70, 71 et 72 et pour la société Antenne 2 en leurs articles 75, 76 et 77, les dispositions applicables aux campagnes d'information gouvernementale. Le régime des campagnes d'information gouvernementale prévu par la loi du 7 août 1974, a été appliqué pendant plus de huit années et pour de multiples campagnes, sur la base de ce fondement juridique. A cet égard, la campagne « les yeux ouverts » n'a dérogé à aucune des règles précédemment établies et s'est inscrite très rigoureusement dans le cadre juridique précédemment dégagé et précisé par un certain nombre de circulaires du Premier ministre. C'est ainsi qu'une circulaire du 29 janvier 1977, toujours applicable, a précisé que « à la seule et expresse décision du Premier ministre, les campagnes revêtant un caractère prioritaire sur un aspect fondamental de l'action gouvernementale seront diffusées par la régie française de publicité dans des conditions les distinguant nettement des autres messages publicitaires. Compte tenu de la nature de ces campagnes et afin de leur préserver leur spécificité, les messages seront programmés en fin d'écran, immédiatement après le sigle R. F. P. ». Il a été fait application de cette circulaire à sept reprises du 29 janvier 1977 au 10 mai 1981, notamment pour la campagne réalisée en 1977 par le ministère de l'économie et des finances intitulée « dix-huit mesures prises en faveur des Français ». Depuis le 10 mai 1981, cette circulaire n'a été appliquée qu'à la seule campagne « les yeux ouverts ». Contrairement à ce que semble indiquer l'honorable parlementaire, la campagne « les yeux ouverts » n'a donc dérogé à aucune des règles précédemment fixées, ni même modifié aucune de ces règles sur quelque point que ce soit. Elle s'est inscrite très rigoureusement dans le cadre juridique précédemment dégagé et dont il a été fait application à de nombreuses reprises. Il faut enfin préciser que la loi du 29 juillet 1982, relative à la communication audiovisuelle, a prévu les conditions dans lesquelles les formations politiques et syndicales pourraient disposer d'un droit d'expression qui leur serait réservé sur les antennes de la

télévision et de la radio nationale. L'article 33 de la loi prévoit en effet « qu'un temps d'antenne égal est accordé aux groupes parlementaires de la majorité et à ceux de l'opposition, ainsi qu'aux formations politiques représentées par un groupe à l'Assemblée nationale. Un temps régulier d'antenne est accordé aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale, dans des conditions fixées par la haute autorité. Les formations politiques de l'opposition disposent donc, de manière régulière, de temps d'antenne qui leur sont réservés pour leur permettre d'exprimer leurs points de vue. Il faut préciser, à cet égard, que la campagne « les yeux ouverts » a fait au total l'objet d'une diffusion d'environ vingt-cinq minutes sur chacune des chaînes T.F.1 et A2, ce qui correspond à deux émissions réservées aux formations politiques de l'opposition à des heures de très grande écoute sur les antennes de la télévision.

Travailleurs indépendants (politique en faveur des travailleurs indépendants).

21127. — 11 octobre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gassat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importante manifestation tenue dans les rues de Paris le 30 septembre, par les professions libérales. A cette manifestation se joignent des fermetures d'offices et cabinets. Par ces gestes, les professions libérales manifestent leur inquiétude devant la remise en cause insidieuse de leur mission, et aussi, protestent contre les promesses non tenues qui leur avaient été faites. Ils veulent par ces « actions » défendre leur existence, mais surtout, souligner le rôle irremplaçable qu'ils occupent dans une société qui se veut humaine. Il lui demande ce qu'il compte faire pour rassurer cette catégorie socio-professionnelle découragée, et s'il envisage de reconnaître d'une façon ou d'une autre, son rôle dans la nation.

Réponse. — Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire qu'il a souligné, à plusieurs reprises, et avec insistance, le caractère irremplaçable des professions libérales dans notre société. Il paraît donc pour le moins excessif de parler dans ce domaine : « de remise en cause insidieuse et de promesses non tenues », alors que le gouvernement a décidé de confier à M. F. Luchaire, ancien membre du Conseil constitutionnel, une mission d'études sur ce sujet, ce qu'aucun gouvernement n'avait fait auparavant.

Premier ministre : services (fonctionnement).

21155. — 11 octobre 1982. — **M. Claude Birraux** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** du changement de responsable au service juridique et technique de l'information du gouvernement. L'ancien responsable, dont la qualité était reconnue par tous, a laissé la place à un homme dont la compétence est plutôt reconnue dans les problèmes du développement et du tiers monde. En conséquence, il lui demande les critères, autres que politique, qu'il a retenu pour lui permettre d'effectuer ce choix.

Réponse. — Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire qu'aux termes des articles 20 et 21 de la Constitution, il est responsable de l'administration et qu'à ce titre il est seul juge des choix auxquels il a procédé. Dans le cas particulier, il rappelle que M. Cousin avait été nommé en décembre 1979 et qu'il a réintégré le Conseil d'Etat en septembre 1982. Il a été remplacé à ce poste par un fonctionnaire de grade équivalent, M. Jean-Pierre Hoss.

Travailleurs indépendants (politique en faveur des travailleurs indépendants).

21541. — 18 octobre 1982. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des membres des professions libérales, dans la conjoncture actuelle. Les intéressés relèvent à juste titre la remise en cause de la politique contractuelle et déplorent les mesures d'autorité qui ont succédé à celle-ci. Les conditions dans lesquelles ils doivent exercer leur activité sont, particulièrement dommageables à cet exercice même. Les charges de plus en plus lourdes qu'ils subissent, le blocage de leurs honoraires, la pression fiscale dont ils font l'objet pénalisent à coup sûr les membres des professions libérales dont le niveau de vie présente une dégradation incontestable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le gouvernement envisage de prendre afin de remédier à une situation préoccupante, en lui rappelant que les professions libérales sont sensibles aux thèmes de solidarité et d'effort commun qu'elles veulent partager équitablement avec tous, mais qu'elles ont aussi en mémoire — et elles souhaitent qu'il ne soit pas seulement une formule — l'hommage rendu par M. le Président de la République, déclarant que la Société serait triste sans les professions libérales.

Réponse. — Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire qu'il a tenu lui-même, à plusieurs reprises, à souligner le caractère irremplaçable des professions libérales dans notre société. Les difficultés que peuvent rencontrer ces professions, comme d'ailleurs d'autres catégories sociales retiennent donc toute son attention.

Entreprises (entreprises nationalisées).

21876. — 25 octobre 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer les sommes dépensées en encarts publicitaires dans les quotidiens et hebdomadaires cités ci-dessous, par les entreprises nationalisées S.N.C.F., R.A.T.P., E.D.F.-G.D.F., groupes industriels récemment nationalisés, et charbonnages de France, sur les années 1980, 1981, et les trois premiers trimestres 1982 : *Le Matin de Paris*, *Paris-Match*, *Le Quotidien de Paris*, *L'Humanité*, *Le Nouvel Observateur*, *Libération*, *Le Figaro*, *L'Humanité-Dimanche*, *Le Point*, *L'Express*.

Réponse. — Les entreprises nationalisées bénéficient de l'autonomie de gestion. Elles ne sont donc pas tenues d'obtenir l'agrément du Premier ministre ou de toute autre administration pour leurs campagnes d'information ou de publicité. En conséquence, le Premier ministre n'est pas en mesure de pouvoir répondre à la question de l'honorable parlementaire et il l'invite à s'adresser à chacune des entreprises mentionnées.

Président de la République (cabinet).

21881. — 25 octobre 1982. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les déclarations de M. Régis Debray, conseiller culturel auprès de M. le Président de la République, à Montréal, accusant l'animateur d'une émission littéraire d'Antenne 2 « d'exercer une véritable dictature sur le marché du livre ». M. Régis Debray, dans des explications ultérieures, aurait déclaré qu'il s'exprimait en tant qu'écrivain et non en tant que chargé de mission auprès du Président de la République. Ces déclarations, à titre personnel, viennent après des prises de position à titre personnel ou à titre de membre de telle ou telle catégorie sociale ou professionnelle des membres du gouvernement. Il lui rappelle que cette manière discordante d'expliquer la politique du gouvernement a même de sa part été érigée en vertu dans un article célèbre, mais éphémère, « Gouverner autrement ». En définitive, c'est toujours la presse qui est accusée de déformer, voire de manipuler l'information. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne devient pas urgent de doter les ministres et les membres des cabinets présidentiels ou ministériels d'un signe vestimentaire extérieur, bien visible, afin que la presse sache parfaitement quand ces éminentes personnalités s'expriment « à qualité ou bien à titre personnel ».

Réponse. — Le Premier ministre est particulièrement attaché au libre débat qui est l'un des fondements de la démocratie. Les membres du gouvernement, dans la limite du respect de la solidarité gouvernementale, sont naturellement parties prenantes dans la discussion politique. Si certains de leurs collaborateurs s'expriment en outre, c'est nécessairement dans les mêmes limites et à leurs risques et périls. La distinction qu'il convient d'opérer se situe entre la phase de réflexion, durant laquelle toutes les idées peuvent être avancées, et la décision. Tous les membres du gouvernement sont liés par ces décisions et chacun peut observer qu'ils respectent cette discipline.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

21882. — 25 octobre 1982. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les déclarations de M. Régis Debray à Montréal, accusant l'animateur d'une émission littéraire d'Antenne 2 « d'exercer une véritable dictature sur le marché du livre ». Outre le fait que M. Régis Debray ait prononcé ces critiques à l'étranger, ce qui est choquant, il lui demande si ce jugement sans appel, ne traduit pas la pensée profonde du gouvernement et des plus hautes autorités de l'Etat, sur l'indépendance de l'information et le crédit à accorder à la Haute Autorité de l'audio-visuel, installée solennellement par le Président de la République dont M. Debray est le conseiller.

Réponse. — Le Premier ministre invite l'honorable parlementaire à se reporter aux déclarations du Président de la République concernant l'émission de télévision évoquée dans la question. Il lui rappelle que M. Régis Debray est revenu sur ses propos et s'est excusé auprès de l'animateur de l'émission d'avoir usé du mot « dictature ». Rien ne permet donc de penser que M. Régis Debray a exprimé, sur ce point, « la pensée profonde du gouvernement ».

Gouvernement (Premier ministre).

21896. — 25 octobre 1982. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact, comme l'a indiqué récemment la presse nationale, qu'il aurait apporté à une question du journal allemand « Der Spiegel » sur le comportement des journalistes français, la réponse suivante : « Je pense que par leur formation et par leur passé, la plupart des journalistes se rattachent à l'idéologie de la société libérale. Ils peuvent faire très correctement leur métier en conscience mais, de par leurs convictions profondes, ils restent fidèles à leurs opinions personnelles. Et tout naturellement, certaines décisions que nous prenons sont mal comprises ou mal interprétées ». Il lui demande s'il ne lui paraît pas dangereux d'établir ainsi une classification des journalistes en fonction de leur idéologie. Il lui demande par ailleurs si le fait de se rattacher au libéralisme intellectuel ne lui semble pas être le mod. de la tolérance, de la pondération et de l'objectivité, toutes qualités qui, dans le domaine de l'information, sont nécessaires pour éviter de tomber dans le travers de la propagande et du sectarisme ?

Réponse. — L'observation faite par le Premier ministre au cours de son entretien avec des journalistes de l'hebdomadaire allemand « Der Spiegel » concernait la presse économique. Le terme « libéralisme » doit donc être appliqué aux conceptions économiques. Le Premier ministre a, en outre, précisé sa pensée le 23 octobre, en inaugurant les nouveaux locaux de l'école supérieure de journalisme de Lille. « Les journalistes — et en particulier les jeunes journalistes —, a-t-il expliqué, devraient réfléchir à ce que Jacques Kayser expliquait si bien, à savoir que tout système d'information joue, dans une société donnée, un rôle conservateur. Il renvoie en effet à cette société sa propre image, et seulement les grands traits. Il en renforce donc les stéréotypes ». Ce constat de la sociologie de l'information mérite certainement réflexion de la part des informateurs mais aussi des responsables politiques. C'est à cette réflexion qu'a invité le Premier ministre. Rien, dans ses propos, ne se référerait aux médiocres préoccupations de propagande qui, si on s'en réfère à ses questions au Premier ministre, semblent obnubiler l'honorable parlementaire.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

255. — 13 juillet 1981. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la portée des différentes dispositions régissant le régime général de retraite des travailleurs manuels et celui couvert par l'Assedic de la garantie de ressources des salariés de soixante ans qui sont démissionnaires. Pour les travailleurs manuels, la durée de cotisation doit s'échelonner sur 154 trimestres. Le montant de la retraite au taux plein s'établit à 50 p. 100 de la moyenne des dix meilleures années dans la limite maximale mensuelle du plafond de la sécurité sociale. Pour la retraite couverte par le régime Assedic de la garantie de ressources des salariés de soixante ans démissionnaires, la durée des cotisations est assise seulement sur quarante trimestres. De plus, la retraite est décomptée à raison de 70 p. 100 de la moyenne mensuelle de quatre fois le plafond de la sécurité sociale. Sous ce dernier régime, la retraite complémentaire s'améliore encore entre soixante et soixante-cinq ans. Au regard des dispositions prises en faveur des travailleurs manuels, le législateur a voulu une certaine équité. Or, entre les deux régimes, apparaît une forte disparité à leur désavantage. Il serait alors judicieux de rechercher une harmonisation pour compenser cette différence de traitement entre les deux catégories. Pour les travailleurs manuels pourrait être trouvée une compensation soit sous forme d'allocation complémentaire, par exemple prise en charge par les Assedic, soit sous forme d'un appoint contractuel comme celui dont bénéficient les déportés, internes, anciens combattants et prisonniers de guerre. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en cette matière.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

4375. — 26 octobre 1981. — **M. Pierre Tabanou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la prise en considération de la situation des bénéficiaires des avantages découlant de la préretraite, au cours de l'élaboration du projet de loi relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite. En effet, actuellement, conformément à la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979, les salariés qui, à la suite d'un licenciement, sont privés d'emploi bénéficient, lorsqu'ils ont atteint l'âge de soixante ans, de l'allocation de garantie de ressources calculée sur la base du salaire antérieurement perçu. De plus, le nombre d'années s'écoulant entre le début de jouissance des avantages liés à la préretraite, et l'âge de la retraite effective, soit au total et au maximum cinq années, est pris en compte pour le calcul des cotisations versées à la caisse de retraite dont dépendent les intéressés et servant de base à la fixation du montant de la pension de vieillesse, au moment de l'ouverture des droits. Or, le projet de

loi-cadre relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite, présentement en cours d'élaboration, risque, s'il n'est amendé, d'amputer d'une certaine période pouvant aller également jusqu'à cinq années, le total des cotisations pris en compte pour le calcul de la pension de vieillesse : il en résulterait une diminution importante des ressources de ces travailleurs déjà privés d'emploi et bénéficiant, ou sur le point de bénéficier, de l'allocation de garantie de ressources. En conclusion, il apparaît indispensable de prévoir un aménagement à la loi-cadre relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, en tenant compte de la situation particulière précédemment évoquée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à cet effet.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

9607. — 15 février 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 255 (publiée au *Journal officiel* n° 23 du 13 juillet 1981) relative à la portée des différentes dispositions régissant le régime général de retraite des travailleurs manuels et celui couvert par l'Assedic de la garantie de ressources des salariés de soixante ans qui sont démissionnaires et il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

14498. — 17 mai 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 255 (publiée au *Journal officiel* n° 23 du 13 juillet 1981) qui a déjà fait l'objet d'un rappel n° 9607 (publié au *Journal officiel* n° 7 du 15 février 1982) relative à la portée des différentes dispositions régissant le régime général de retraite des travailleurs manuels et celui couvert par l'Assedic de la garantie de ressources des salariés de soixante ans qui sont démissionnaires et il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

18735. — 9 août 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 255 (publiée au *Journal officiel* n° 23 du 13 juillet 1981) qui a fait l'objet du rapp. n° 9607 (publié au *Journal officiel* n° 7 du 15 février 1982) et du rapp. n° 14498 (publié au *Journal officiel* n° 20 du 17 mai 1982) relative à la portée des différentes dispositions régissant le régime général de retraite des travailleurs manuels et celui couvert par l'Assedic de la garantie de ressources des salariés de soixante ans qui sont démissionnaires et il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

22625. — 8 novembre 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 255 (publiée au *Journal officiel* n° 23 du 13 juillet 1981) qui a fait l'objet du rapp. n° 9607 (publié au *Journal officiel* n° 7 du 15 février 1982), du rapp. n° 14498 (publié au *Journal officiel* n° 20 du 17 mai 1982) et du rapp. n° 18735 (publié au *Journal officiel* n° 32 du 9 août 1982), relative à la portée des différentes dispositions régissant le régime général de retraite des travailleurs manuels et celui couvert par l'Assedic de la garantie de ressources des salariés de soixante ans qui sont démissionnaires, et il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il est exact que la loi du 30 décembre 1975 ouvre droit à une pension de vieillesse au taux plein, dès l'âge de soixante ans, notamment aux travailleurs manuels exposés aux conditions de travail les plus rudes et réunissant quarante-et-un ans d'assurance dans le régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles. Ces dispositions ne seront plus appliquées à compter du 1^{er} avril 1983, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 dont le dispositif est plus favorable pour les intéressés. Ce texte permettra en effet aux assurés du régime général ou du régime des assurances sociales agricoles qui le souhaiteront de bénéficier d'une pension de vieillesse calculée au taux plein s'ils justifient d'une durée d'assurance de 150 trimestres, obtenue en totalisant les périodes cotisées et assimilées dans un ou plusieurs régimes de base de retraite, quels qu'ils soient, ainsi que les périodes reconnues équivalentes. La réforme entreprise prendra toute sa dimension quand les régimes complémentaires de retraite, qui sont de nature obligatoire à l'instar du régime général, auront modifié leur règle de liquidation, compte tenu des nouvelles dispositions applicables dans ce régime. Soucieux de respecter leur autonomie, le gouvernement n'a pas prévu de dispositions particulières en ce sens dans le texte de l'ordonnance. Mais, désireux de maintenir la cohérence des systèmes de retraite, il a invité les partenaires sociaux à adapter les régimes complémentaires de manière à ce qu'ils servent une pension d'un montant satisfaisant dès l'âge de soixante ans assurés qui réunissent les conditions prévues dans le régime général.

*Politique économique et sociale
(politique en faveur des personnes désignées).*

1383. — 10 août 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une série de rapports récents réalisés sur cette frange de la population française vivant au-dessous du seuil de l'extrême pauvreté économique et culturelle. Au nombre de ces rapports, on peut citer une étude du Conseil économique et social intitulée *La Lutte contre la pauvreté* (septembre 1978), le rapport sur les options du VII^e Plan en ce qui concerne « la protection des plus démunis » (1980), le rapport Oheix (mars 1981), élaboré à la demande du Premier ministre, et, dernier en date, le rapport de la Fondation pour la recherche sociale « Fors » intitulé *La Pauvreté et la lutte contre la pauvreté* et rédigé à la demande de la direction de l'emploi et des affaires sociales de la Commission des Communautés européennes. Ces rapports sont extrêmement riches d'enseignements sur la pauvreté tant urbaine que rurale, et ne laissent pas d'inquiéter sur le développement insidieux, du fait de la récession économique, de cette pauvreté qui touche les jeunes sans emploi, les femmes seules, les chômeurs de longue durée, les petits exploitants agricoles des régions désertées. Il lui demande à cet égard s'il envisage de donner suite à ces rapports, en particulier aux quelque soixante propositions du rapport Oheix, lesquelles, sans être la panacée, contribueraient à résorber durablement ces îlots de pauvreté.

Réponse. — Les problèmes posés en France, ces dernières années, par la pauvreté et la précarité n'ont pas manqué de retenir l'attention du gouvernement. La réflexion s'est appuyée sur les divers rapports que cite l'honorable parlementaire et a été prolongée par de nouvelles études, notamment sur les « tableaux de la solidarité » ou l'insertion professionnelle et sociale des jeunes. Par ailleurs, diverses actions entreprises depuis un an ont été par elles-mêmes porteuses d'enseignements nouveaux sur la dimension des problèmes, les capacités de l'action administrative, l'efficacité de certaines mesures ainsi notamment des actions sur l'insertion des jeunes, le développement social des quartiers, l'amélioration du fonctionnement de la protection sociale. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale s'assigne pour mission de recenser et de soutenir les initiatives de lutte contre la pauvreté et la précarité et de promouvoir de nouvelles expériences, de proposer les modifications réglementaires, ou autres, requises pour améliorer le fonctionnement des institutions d'assurer la liaison entre les administrations et les divers partenaires concernés. Un effort particulier est mené dans trois directions : l'amélioration du fonctionnement des institutions de protection sociale; la mobilisation des administrations (notamment à l'occasion de l'opération « prévention été 1982 » qui a touché des jeunes très démunis); l'action pour une meilleure insertion sociale, notamment par les dispositifs nouveaux destinés aux jeunes et par les programmes de la « Commission Dubedout ». De plus, une attention particulière est portée à la réinsertion professionnelle des chômeurs de longue durée. En outre, les catégories les plus en difficulté ressentent plus que d'autres l'effet positif des relèvements importants, depuis juin 1981, de diverses prestations sociales dans la mesure où ces prestations représentent une part importante, voire la totalité, de leur budget.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

1548. — 24 août 1981. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes de l'enfance handicapée. Il est souhaitable, pour favoriser une socialisation précoce du handicapé et permettre son insertion et son acceptation dans le monde dit normal, que soit accentué le développement de l'éducation précoce dès la naissance, dès la découverte du handicap ou dès que des doutes existent, cette action devant être menée quels que soient le type et la gravité du handicap. Il est nécessaire également que soit poursuivie par une concertation constante entre les équipes ayant à connaître du cas d'un enfant, l'action entreprise dans les services d'éducation précoce pour que l'éducation poursuivie dans les I.M.E. se déroule dans les meilleures conditions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer cette situation.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est convaincu qu'une prise en charge précoce et aussi proche que possible du milieu ordinaire de vie conditionne en grande partie l'insertion sociale des personnes handicapées. Les centres d'action médico-sociale précoce occupent une place essentielle dans le dispositif de prévention des handicaps et de lutte contre les inadaptations. Ils mènent auprès des enfants des premier et deuxième âges, présentant des déficits sensoriels, moteurs ou mentaux, des actions de dépistage, de cure et de rééducation qui visent une adaptation sociale et éducative dans leur milieu naturel. De nouveaux centres pourront éventuellement être mis en place, à la demande des responsables locaux, dans le cadre des dispositions relatives à la création et à l'extension des établissements médico-sociaux. Ces projets doivent correspondre à des besoins vérifiés, tenir compte des équipements existants et faire appel en priorité aux personnels des établissements médico-éducatifs

où l'on constate une baisse d'activité. L'intégration scolaire constitue également un moyen privilégié pour favoriser une socialisation précoce des jeunes handicapés. Par une circulaire conjointe du 29 janvier 1982, les ministères de la solidarité nationale et de l'éducation nationale ont encouragé les partenaires concernés (administrations, chefs d'établissements scolaires, enseignants, personnels spécialisés, associations pour handicapés, collectivités locales, familles, etc.) à mobiliser leurs moyens pour mettre en œuvre cette nouvelle politique. L'intégration doit favoriser un décloisonnement entre l'institution scolaire et les structures d'éducation spécialisée dont les personnels sont appelés à collaborer de plus en plus étroitement, dans le respect des compétences de chacun, au service d'un projet éducatif global. Une bonne concertation entre les intervenants appelés à suivre un enfant est effectivement une des conditions de réussite non seulement de l'intégration scolaire mais aussi de toute prise en charge spécialisée, quelle que soit sa nature. Les commissions départementales de l'éducation spéciale, en particulier leurs équipes techniques, peuvent jouer un rôle essentiel dans ce domaine en provoquant ce type de contacts à l'occasion de la préparation des décisions d'orientation. En outre, la procédure obligatoire de révision périodique des décisions doit leur permettre d'assurer un suivi de l'action éducative menée auprès de chaque enfant handicapé et d'en garantir la continuité.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Antilles, Guyane : handicapés).*

1651. — 24 août 1981. — **M. Aimé Césaire** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le caractère inquiétant du nombre d'enfants handicapés recensés dans les départements antillais : 10 000 au minimum. Il lui rappelle qu'à l'heure actuelle seulement un petit nombre d'entre eux peuvent être accueillis et soignés en France. Il lui signale qu'en l'absence de toute politique de l'Etat en ce domaine une intéressante initiative a été prise par un certain nombre de médecins martiniquais, guadeloupéens et guyanais regroupés en association (l'Acaps) pour mettre sur pied un centre tant d'accueil que de soins, qui serait situé à la Martinique et pour la construction duquel des terrains ont été d'ores et déjà retenus. Il constate que la réalisation de ce projet dit « du centre Saint-Raphaël » n'a pu jusqu'ici aboutir du fait de résistances dont la nature n'est pas très claire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour débloquer cette affaire et faciliter la réalisation d'une entreprise qui, à bien des égards, est d'intérêt public évident.

Réponse. — La création en Martinique d'un centre de rééducation fonctionnelle pour enfants déficients moteurs a été implicitement autorisée en 1977 avant la mise en place de la Commission régionale des institutions sociales et médico-sociales Antilles-Guyane. Insérée à la programmation régionale d'équipement social jusqu'en 1980 par le préfet de la région Martinique, ce projet n'a cependant pu bénéficier de l'aide financière de l'Etat. Les restrictions budgétaires n'ont en effet, permis au ministère de la santé et de la sécurité sociale de financer, pendant cette période, que les seules opérations de reconstruction ou de restructuration d'établissements médico-sociaux dont l'état de vétusté exigeait que ces opérations soient menées rapidement. Selon les dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales, l'autorisation de création implicite du Centre Saint-Raphaël est caduque depuis 1980, les travaux n'ayant pu être exécutés dans le délai de trois ans imparti par la loi. Les promoteurs du Centre ont donc été invités par les services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale à présenter un nouveau dossier qui devra être soumis à la Commission régionale des institutions sociales et médico-sociales Antilles-Guyane.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

1772. — 24 août 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les handicapés dans la mise en œuvre de certaines dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 qui avait suscité un grand espoir chez beaucoup de personnes concernées par ce texte. Il lui fait observer tout d'abord que de nombreux handicapés peuvent et veulent travailler en milieu ordinaire. Or, il apparaît qu'aucune politique réaliste, relative au reclassement des handicapés, n'a été envisagée, permettant de donner aux articles 12 et 25 de la loi précitée l'application attendue. D'autre part, si des progrès ont pu être constatés dans le domaine de l'insertion des handicapés dans la vie de la cité, il subsiste malheureusement de nombreux points où les effets devant être attendus de la loi d'orientation, et notamment de ses articles 39, 49 et 52, sont insuffisamment probants. C'est le cas, entre autres, pour l'accessibilité aux locaux d'habitation et aux installations ouvertes au public, les transports, le logement, le droit à l'assistance par une tierce personne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'action qu'il envisage de mener ou de poursuivre pour donner sa pleine application aux mesures voulues par le législateur à l'égard des personnes handicapées et contenues dans la loi du 30 juin 1975.

Réponse. — L'insertion professionnelle des travailleurs handicapés en milieu ordinaire de travail est l'un des objectifs prioritaires retenus dans le cadre du plan intérimaire 1982-1983. Afin d'assurer la réalisation de cet objectif, il a été décidé d'assouplir les conditions d'accès à la fonction publique et dans les établissements publics, d'aménager la politique de l'emploi, de procéder à un réexamen des moyens de formation et du dispositif d'orientation. 1° *Accès à la fonction publique* : le ministre de la fonction publique et des réformes administratives a rendu compte de l'action menée en faveur de l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique. Celle-ci doit jouer un rôle important dans l'effort national à l'égard de ces personnes, conformément aux vœux exprimés par le Président de la République lors de sa rencontre avec les associations de handicapés le 22 décembre 1981. Il faut notamment que le pourcentage des handicapés dans la fonction publique atteigne l'objectif, fixé par les textes, de 3 p. 100 des effectifs. Plusieurs projets de lois ou de décrets, établis dans cet esprit, ont été présentés au Conseil supérieur de la fonction publique. Ils portent en particulier sur les limites d'âge et l'aménagement des concours, sur les conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois de la fonction publique, sur le reclassement des fonctionnaires devenus incapables à l'exercice de leurs fonctions, sur le système des emplois réservés. Pour prolonger cette action en 1983, de nouvelles dispositions sont mises à l'étude en liaison avec le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Elles concernent l'embauche des handicapés, qui pourrait être améliorée par la création d'une voie directe de recrutement s'ajoutant à la voie des emplois réservés et à celle des concours aménagés; les mesures visant à réduire les délais des démarches, à faciliter les recours, à améliorer l'information et la concertation, la prise en compte de toutes les possibilités de la technique pour offrir de meilleures conditions de travail; 2° *Aménagement de la politique de l'emploi* : les travailleurs handicapés doivent être reconnus comme une population prioritaire au sein des différents dispositifs arrêtés par le gouvernement en faveur de l'emploi (plan avenir jeunes, stages d'insertions, contrats de solidarité, emplois jeunes volontaires). Dans le cadre du programme « jeunes volontaires », il a été indiqué que les jeunes demandeurs d'emploi handicapés peuvent bénéficier des stages prévus à ce titre. En outre, des mesures spécifiques sont à l'étude dans les services du ministère de l'emploi (adaptation des contrats d'apprentissage, contrats de rééducation chez l'employeur). Enfin, et au-delà de la mise en œuvre de mesures à caractère incitatif, la nécessité de mieux contrôler les obligations des entreprises au titre de l'emploi des personnes handicapées a été rappelée récemment; 3° *Réexamen des moyens de formation professionnelle* : un bilan des moyens de formation professionnelle susceptibles d'être développés en faveur des personnes handicapées est en cours. Il apparaît en effet nécessaire d'une part d'élargir les possibilités de formation en permettant aux personnes handicapées d'accéder aux centres de l'A.F.P.A. et aux centres agréés de formation, d'autre part d'améliorer l'efficacité des formations spécialisées existantes, notamment dans le cadre des centres de rééducation professionnelle et des instituts médico-professionnels; 4° *Amélioration du dispositif d'orientation et de soutien* : l'amélioration du dispositif d'orientation et de reclassement suppose en premier lieu une amélioration du fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. afin notamment de réduire les délais d'instruction des dossiers et d'éviter toute discontinuité dans le processus de reclassement des personnes handicapées. Différentes mesures sont actuellement étudiées conjointement par mes services et par les services du ministère de l'emploi, portant à la fois sur l'organisation du secrétariat, l'intervention des équipes techniques, l'accueil des usagers et la simplification des procédures. Par ailleurs, dans le cadre du réexamen des textes relatifs aux centres de préorientation, il a été demandé à l'inspection générale des affaires sociales d'établir un bilan complet des centres de préorientation existants. Enfin, il apparaît également nécessaire de réexaminer l'intervention des équipes de préparation et de suite du reclassement des travailleurs handicapés dans le cadre du développement du service public de l'emploi. 5° *Accessibilité* : le principe de l'accessibilité a été posé par l'article 49 de la loi de 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées en ces termes : « les dispositions architecturales et aménagements des locaux d'habitation et des installations ouvertes au public, (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles aux personnes handicapées » (...). C'est donc l'ensemble des équipements qui doivent être accessibles aux personnes handicapées qu'elles soient domiciliées dans une commune donnée ou qu'elles s'y rendent, en visiteur ou en touriste. C'est cette obligation générale que traduisent les textes de 1978 ainsi que le décret du 4 août 1980 relatif à l'accessibilité et à l'adaptabilité des ensembles collectifs de logements. L'objectif de l'accessibilité est essentiellement de supprimer les barrières architecturales qui le plus souvent n'ont aucun caractère de nécessité. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et le ministre de l'urbanisme et du logement réfléchissent actuellement aux mesures susceptibles de rendre plus efficace le dispositif réglementaire de l'accessibilité, notamment en ce qui concerne le respect des normes par les demandeurs d'un permis de construire.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions).

1797. — 24 août 1981. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que rencontrent encore de trop nombreux

retraités salariés du secteur privé. Sur environ sept millions de Français appartenant à cette catégorie, plus de 30 p. 100 ne peuvent faire face à leurs besoins les plus élémentaires. Ne paraîtrait-il pas opportun d'envisager un ensemble de mesures urgentes en faveur de ces retraités dont le pouvoir d'achat n'est plus garanti. Il lui demande, en particulier, si les mesures suivantes pourraient être prochainement envisagées : 1° des retraites au moins égales ou proches du S.M.I.C. ; 2° un treizième ou quatorzième mois de retraite, comme c'est le cas en particulier en Autriche et non soumis à imposition; 3° la représentation des qualités des retraités anciens salariés du secteur privé au conseil économique et social.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions).

20328. — 27 septembre 1982. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que rencontrent de trop nombreux retraités salariés du secteur privé. Dans une question écrite n° 1797 publiée au *Journal officiel* du 24 août 1981 page 2555 jusqu'ici demeurée sans réponse, il était déjà appelé que sur sept millions de Français appartenant à cette catégorie, plus de 30 p. 100 ne pouvaient faire face à leurs besoins les plus élémentaires. C'est pourquoi, il apparaît opportun d'envisager un ensemble de mesures urgentes en faveur de ces retraités dont le maintien du pouvoir d'achat est loin d'être garanti. Il lui demande en particulier si les mesures suivantes pourraient être envisagées en priorité : 1° l'abrogation des dispositions concernant les retenues sur la retraite de la sécurité sociale et les retraites complémentaires; 2° des retraites au moins égales ou proches du S.M.I.C. ; 3° la garantie du maintien du pouvoir d'achat; 4° lors de la liquidation des retraites une simple attestation sur l'honneur concernant les années de travail qui n'ont pas été prises en compte, faute de déclaration de la part des employeurs; 5° la détaxation des combustibles pour le chauffage dans les foyers de retraités, et l'attribution d'une allocation de chauffage en faveur des retraités âgés d'au moins soixante-cinq ans qui bénéficient d'un remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux; 6° un treizième ou quatorzième mois de retraite, comme c'est le cas en particulier en Autriche et non soumis à imposition; 7° la représentation des qualités des retraités anciens salariés du secteur privé au conseil économique et social.

Réponse. — Le gouvernement a pour objectif d'améliorer les ressources des personnes âgées. Bien évidemment, cette politique doit concerner, en premier lieu, les retraités dont les revenus sont les plus modestes. En ce qui les concerne, un effort substantiel vient d'être fait puisque le minimum vieillesse a été porté, entre le 1^{er} juillet 1981 et le 1^{er} juillet 1982, de 1 700 francs à 2 125 francs par mois pour une personne seule, soit une augmentation de 25 p. 100. Si l'effort en leur faveur doit se poursuivre, le gouvernement s'assurera qu'il ne sera pas pour autant porté atteinte aux droits contributifs des assurés. L'objectif de justice sociale conduit en effet à mettre désormais l'accent sur l'amélioration de ces droits. Tel est le sens des mesures intervenues par l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles et par la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, applicable à compter du 1^{er} décembre 1982, dont certaines dispositions tendent à la suppression des disparités de traitement existantes suivant la date de liquidation des pensions de vieillesse. En outre, le taux des pensions de réversion sera porté de 50 à 52 p. 100 dans le régime général de sécurité sociale et les régimes alignés sur lui. Corrélativement, les règles de cumul d'une pension de réversion avec une pension de vieillesse ou d'invalidité seront réexaminées.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

1832. — 31 août 1981. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inquiétudes des guides de haute montagne en ce qui concerne leur protection sociale. Les intéressés souhaitent que leur retraite soit fixée à cinquante-cinq ans, faisant valoir qu'un guide ne peut plus exercer sa profession au-delà de cet âge, car il encourt trop de risques et physiquement il lui est moins facile d'y faire face. Les guides de haute montagne, soucieux de bénéficier d'une retraite durable, souhaiteraient dépendre d'un régime obligatoire, mais interne à leur profession. Ils s'interrogent en outre sur la situation des guides n'ayant jamais cotisé à aucun régime et se demandent de quelle manière ils seront pris en charge et combien de points de retraite leur seront attribués. Les guides de haute montagne voudraient être rassurés en ce qui concerne leur protection à l'égard de la maladie et aimeraient savoir s'ils seront pris en charge du fait de leur retraite ou s'ils devront en outre cotiser à la sécurité sociale. Enfin les guides exerçant une activité de pluriactifs devront-ils cotiser pour chacune de leurs activités ou seront-ils soumis à un régime unique ou cotiseront-ils sur le revenu correspondant à leurs différentes activités. Il lui demande de lui faire connaître sa position à l'égard des différents problèmes qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. — En matière d'assurance vieillesse, les personnes exerçant, en qualité de non salarié, la profession de guide de haute montagne relèvent de la section professionnelle de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales dite « Caisse de retraite de l'enseignement et des arts appliqués » (C.R.E.A.). En vertu des dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale, lorsqu'ils exercent leur activité non salariée concurremment avec une activité salariée, les cotisations d'assurance vieillesse sont dues au titre des deux régimes dont ils relèvent du fait de ces deux activités, les avantages dus au titre de ces cotisations se cumulant. Par contre, lorsque les intéressés exercent, outre leur activité de guide de montagne, une autre activité non salariée artisanale, commerciale ou agricole, ils ne doivent cotiser à la C.R.E.A. que si leur activité libérale constitue leur activité principale. En tout état de cause, les cotisations dues à la C.R.E.A. sont modulées en fonction de l'importance des revenus nets imposables provenant d'activités professionnelles non salariées non agricoles. Il est précisé que pour l'attribution de l'allocation de vieillesse minimum des professions libérales (d'un montant égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés) les années d'activité professionnelle libérale antérieures à l'obligation de cotiser et dont les intéressés apportent la justification, sont prises en considération par la C.R.E.A. l'allocation n'étant toutefois accordée que sous condition de ressources pour les requérants n'ayant pas versé cinq cotisations annuelles au moins. Quant à l'âge d'ouverture du droit à l'allocation du régime des professions libérales, il demeure fixé à soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'invalidité ou de travail). Toutefois, les problèmes évoqués à ce sujet doivent pouvoir désormais trouver une solution, dans le cadre des dispositions de l'article 22 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage. Cet article, sans remettre en cause l'affiliation des intéressés à la Caisse de retraite de l'enseignement et des arts appliqués (C.R.E.A.) lorsqu'ils exercent leur activité en qualité de non salarié, permet en effet la création d'une institution de prévoyance obligatoire commune aux personnes, salariées et non salariées, exerçant, à titre principal ou non, les professions de moniteur de ski, de guide de haute montagne et d'accompagnateur en moyenne montagne. Les prestations servies par cette institution pourront tenir compte des caractéristiques propres aux professions en cause. S'agissant de la protection contre le risque maladie, les personnes qui relèvent d'une organisation d'allocation vieillesse de travailleurs non salariés, soit en qualité de cotisant actif, soit en qualité de retraité, sont affiliées au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés institué par la loi du 12 juillet 1966. Ceux des intéressés qui exercent plusieurs activités de nature différente sont affiliés aux régimes correspondant à ces activités, le droit aux prestations étant ouvert auprès du régime dont relève leur activité principale.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

2879. — 28 septembre 1981. — **M. Raymond Douyère** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les personnes qui ont cotisé à la Caisse de retraites ouvrières et paysannes dans les années 1910-1930. Ces personnes, qui ont été soumises à des retenues obligatoires pour leur retraite, ne peuvent bénéficier aujourd'hui à ce titre de la rente sécurité sociale. L'administration leur propose un remboursement forfaitaire de leurs cotisations qui s'élève à 10 francs. Le nombre de ces personnes lésées ne doit pas être élevé. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réparer cette injustice.

Réponse. — Avant le 1^{er} juillet 1930, date d'institution des assurances sociales, les salariés ont effectivement pu verser des cotisations au régime des retraites ouvrières et paysannes, créé par la loi du 5 avril 1910. Cette loi est devenue caduque mais la sécurité sociale prend en considération le fait que les intéressés ont été affiliés avant 1930. Ceux d'entre eux qui ont cotisé au moins quinze ans au régime des retraites ouvrières et paysannes, obtiennent à ce titre, soit une pension s'ils n'ont pas droit à une pension des assurances sociales, soit une rente forfaitaire s'ils ont droit à une pension ou rente des assurances sociales. Quant à ceux qui réunissent moins de quinze ans de versements au régime des retraites ouvrières et paysannes et ne peuvent, par ailleurs, prétendre notamment à une pension de vieillesse des assurances sociales, ils ont droit au remboursement d'une somme forfaitaire. Il convient toutefois de remarquer que la suppression, par la loi du 3 janvier 1975, de la condition de durée minimum d'assurance pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse du régime général a permis à un plus grand nombre d'assurés ayant cotisé successivement aux retraites ouvrières et paysannes et aux assurances sociales mais ne pouvant bénéficier d'aucun avantage de retraite, compte tenu de leur faible durée d'affiliation, d'obtenir une pension de vieillesse du régime général. Cette pension, proportionnelle à la durée d'assurance, est éventuellement assortie de divers avantages accessoires et notamment de la rente forfaitaire précitée, dont le montant minimum régulièrement revalorisé, s'élève actuellement à 533 francs par an. Il convient par ailleurs de rappeler que ces personnes peuvent bénéficier de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, qui vient compléter leurs ressources.

Handicapés (établissements).

5179. — 9 novembre 1981. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'action de la collectivité devrait se tourner, par priorité, vers ceux des membres de la communauté française dont la situation est la plus digne de retenir l'attention des pouvoirs publics. Il lui demande, dans cet esprit, compte tenu des insuffisances qui existent encore en matière de détection et de soins précoces pour les handicapés mentaux, s'il envisage de doter les départements dans lesquels il n'en existe pas encore, d'un ou mieux, de deux centres d'action médico-sociale précoce.

Réponse. — Les centres d'action médico-sociale précoce occupent une place essentielle dans le dispositif de prévention qui constitue un des axes prioritaires de la politique en matière de handicaps et de lutte contre les inadaptations. A côté des actions préventives spécialisées auprès des enfants des premier et deuxième âges présentant des déficits sensoriels, moteurs ou mentaux, ces centres doivent exercer un rôle de soutien auprès des familles qu'il faut informer, aider et associer pleinement aux soins et à l'éducation spécialisée requis par l'état de leur enfant. Les responsables locaux peuvent, dans le cadre des dispositions relatives à la création et à l'extension des établissements médico-sociaux et de la procédure prévue pour les opérations d'investissements des établissements dont les dépenses relèvent de l'assurance maladie, demander la mise en place de nouveaux centres. Ces demandes, en général examinées par la Commission régionale des institutions sociales et médico-sociales et, en ce qui concerne les dépenses d'investissements, par l'administration centrale, doivent correspondre à des besoins vérifiés, tenir compte des équipements déjà existants et prévoir de faire appel en priorité aux personnels des établissements médico-éducatifs dans lesquels on constate une baisse d'activité.

Professions et activités sociales (assistants de service social).

5343. — 16 novembre 1981. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mode de calcul des indemnités forfaitaires de déplacements des travailleurs sociaux de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Les départements ruraux ne possédant souvent pas de voiture de service, les travailleurs sociaux se voient dans l'obligation d'utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service. Aucun département sur le secteur administratif couvert ne peut bénéficier d'un remboursement, s'il ne s'agit pas d'une agglomération de 60 000 habitants : un forfait de 10 000 kilomètres est toutefois accordé pour l'année à un taux de remboursement croissant. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'étudier la possibilité d'un remboursement uniforme basé sur le kilométrage réel des frais engagés par ces travailleurs pour leurs déplacements.

Réponse. — Le mode de calcul du montant du remboursement des frais de déplacement imposés par les agents des directions départementales des affaires sanitaires et sociales s'effectue selon les dispositions de l'arrêté du 28 mai 1968 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par le déplacement des personnels des collectivités locales. Il ne s'agit pas, de fait, d'indemnités forfaitaires mais de remboursement basé sur le kilométrage effectivement parcouru. Par ailleurs, les déplacements sont remboursés dans leur totalité, à l'exception de ceux effectués à l'intérieur de la commune de résidence administrative. Ceux-ci peuvent donner lieu, cependant, à remboursement, lorsque la commune compte au moins 70 000 habitants ou a une superficie supérieure à 10 000 hectares. Dans ce cas, les assistants sociaux bénéficient d'une indemnité forfaitaire équivalente à celle versée aux agents de catégorie A se trouvant dans une situation similaire.

Sécurité sociale (cotisations).

5443. — 16 novembre 1981. — **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes posés par le versement des cotisations patronales lorsque une personne handicapée est contrainte d'avoir recours à une tierce personne. Ce versement est dû dès lors que la personne handicapée ne reçoit pas de pension vieillesse de la sécurité sociale. Il lui faut donc attendre soixante ans ou soixante-cinq ans pour être affiliée. La situation est non seulement humainement aberrante mais pose des problèmes financiers considérables pour les personnes en cause. La comparaison des chiffres est éloquent : allocation tierce personne par trimestre : 7 847 francs ; salaire minimum d'une employée de maison : 7 280 francs ; cotisations dues : part patronale : 2 515 francs ; part salariale : 742,56 francs. La personne handicapée doit donc, pour être en règle, déboursier au minimum 9 795 francs (alors que l'allocation est de 7 847 francs pour une tierce personne à plein temps). La solution qui est

adoptée le plus souvent consiste à minorer les heures de tierce personne de façon à arriver au seuil correspondant à l'allocation disponible. Le résultat est désastreux pour la tierce personne qui, avec un salaire minoré par rapport à la réalité de son travail, paie des cotisations minorées et n'a droit qu'à des transferts sociaux très faibles une fois à la retraite. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale (cotisations).

6864. — 14 décembre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes invalides à 100 p. 100, âgées de moins de soixante-cinq ans, bénéficiant d'une allocation pour tierce personne (9 282,57 francs par trimestre). Actuellement, cette somme ne permet pas de couvrir le S.M.I.C. plus les charges patronales pour huit heures par jour. Près de 1 700 francs de l'allocation perçue sont consacrés aux charges sociales. Les familles se voient dans l'obligation d'employer la tierce personne pendant moins de huit heures. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être proposées par son ministère afin de pallier cet inconvénient dommageable à la santé de la personne handicapée.

Sécurité sociale (cotisations).

10618. — 8 mars 1982. — **M. Théo Vial-Messat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des handicapés adultes qui doivent avoir recours à un employé afin de pouvoir effectuer les actes élémentaires de la vie et qui se trouvent confrontés de ce fait à d'énormes problèmes financiers. Or la majoration pour tierce personne ne couvre qu'à peine les charges occasionnées par l'emploi d'une telle assistance, pourtant indispensable. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'exonérer totalement ou partiellement des charges patronales ces personnes handicapées ou de relever de façon substantielle la majoration pour tierce personne afin de tenir compte effectivement des frais occasionnés par l'emploi d'une personne à temps complet.

Sécurité sociale (cotisations).

12709. — 12 avril 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation d'une invalide ayant droit par son mari et dont l'état de santé nécessite la présence continue à ses côtés d'une tierce personne. Cette tierce personne est salariée par le mari de la malade qui supporte seul les frais afférents à sa maladie. Cette hospitalisation à domicile évite des charges très importantes à la sécurité sociale puisque lorsque cette personne était hospitalisée, les frais journaliers dépassaient 2 500 francs. Il serait souhaitable que la volonté de prendre en charge de tels malades soit encouragée et soutenue par une aide de l'Etat sous la forme d'une exonération des charges patronales portant sur le salaire versé à la tierce personne puisqu'en fait c'est la malade — ayant droit — qui est à la fois l'employeur et l'assistée. Si la malade était elle-même assurée sociale, l'aide à la tierce personne pourrait lui être versée. Nonobstant cette participation financière très lourde, ce couple évite une charge supplémentaire à la collectivité. Au moment où l'on parle de sensibiliser les assurés sociaux au coût de la santé, une telle mesure aurait un effet salutaire. Il lui demande quelle suite il compte donner à la suggestion qu'il vient de lui faire.

Sécurité sociale (cotisations).

13045. — 26 avril 1982. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes âgées employant des gens de maison. En effet, le système de paiement trimestriel de cotisations qui leur est applicable les oblige à accomplir des formalités administratives difficiles et compliquées, que les intéressés ne sont pas toujours en mesure de maîtriser convenablement. En outre, si l'article 19 du décret du 24 mars 1972 prévoit déjà des aménagements en faveur des personnes seules obligées de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, ces dispositions sont néanmoins insuffisantes. Il serait nécessaire, en raison des inconvénients de la réglementation actuelle, de mieux l'adapter à la situation spécifique des personnes âgées. Ainsi, serait-il souhaitable d'instituer un système d'exonération totale des cotisations en faveur de celles qui sont très âgées (au-delà de soixante-quinze ans), et un système de paiement annuel des cotisations qui pourrait être applicable aux personnes ayant un âge compris entre soixante-cinq et soixante-quinze ans. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre sur ces différents problèmes.

Sécurité sociale (cotisations).

14051. — 10 mai 1982. — **M. Gérard Haesebroeck** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que des personnes handicapées se voient refuser le bénéfice de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre de l'emploi d'une tierce personne, instituée par le décret n° 72-230 du 24 mars 1972, au motif qu'elles ne vivent pas seules. Or, dans certains cas, les intéressés sont certes hébergés par un membre de leur famille, mais qui est, lui-même, handicapé, ou dans l'impossibilité de servir de tierce personne, en raison de son âge. En conséquence, et compte tenu de la volonté du gouvernement d'améliorer l'aide aux personnes handicapées, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire d'assimiler ces handicapés à des personnes seules, et de leur étendre ainsi l'exonération des cotisations patronales, prévue par le décret du 24 mars 1972 susvisé.

Sécurité sociale (cotisations).

14071. — 10 mai 1982. — **M. Marcel Mocœur** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si des mesures d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une tierce personne qui leur est indispensable pour accomplir les actes courants de la vie pourraient être envisagées au bénéfice des handicapés physiques disposant d'un faible revenu.

Sécurité sociale (cotisations).

17153. — 12 juillet 1982. — **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des handicapés qui bénéficient d'une aide de la sécurité sociale et emploient une tierce personne. Il lui demande s'il est envisagé de dispenser les handicapés concernés des charges sociales patronales leur incombant et qui pèsent ainsi sur leurs faibles revenus.

Sécurité sociale (cotisations).

23246. — 22 novembre 1982. — **M. Marcel Mocœur** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 14071 parue au *Journal officiel* du 10 mai 1982 concernant l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une tierce personne. Il lui demande de vouloir bien lui fournir les informations demandées.

Réponse. — Le droit à l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre de l'emploi d'une tierce personne salariée est actuellement accordé aux personnes seules, qui sont titulaires soit d'un avantage de vieillesse servi en application du code de la sécurité sociale et se trouvent dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, soit de l'allocation compensatrice servie par l'aide sociale aux adultes handicapés. Ce principe qui est inscrit à l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972, relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale, est appliqué de manière libérale s'agissant de la condition de vivre seul; il est admis en effet que cette condition est réputée remplie : 1° lorsque la personne handicapée vit avec son conjoint lui-même bénéficiaire de l'exonération en raison de son état d'invalidité; 2° lorsque le conjoint ne bénéficie pas lui-même de l'exonération mais est âgé et invalide; 3° lorsque la personne vit avec des membres de sa famille qui, du fait de leurs obligations professionnelles ou scolaires, ne peuvent l'assister de manière constante dans l'accomplissement des actes ordinaires de la vie; 4° lorsqu'elle vit avec ses enfants mais que ceux-ci, en raison de leur âge, ne peuvent lui prêter assistance. Ces règles conduisent en effet à exclure du dispositif notamment les titulaires d'une pension d'invalidité même bénéficiaires de la majoration pour tierce personne. Cette situation qui n'a pas échappé à l'attention du gouvernement trouve d'ailleurs naturellement sa place dans le cadre des réflexions actuellement en cours visant à définir une nouvelle politique du handicap. Toutefois, les impératifs de rigueur qu'imposent les perspectives actuelles de financement du régime général de la sécurité sociale conduisent à examiner avec prudence toute mesure nouvelle comportant exonération des charges sociales. Des études sont menées par ailleurs en vue de simplifier les modalités de règlement des cotisations dues pour l'emploi de personnel de maison; il n'est toutefois pas envisagé de remettre en cause le système actuel du paiement trimestriel.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : sécurité sociale).*

5507. — 23 novembre 1981. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la persistance, malgré les demandes répétées, de disparités dans

l'application de la législation sociale dans les départements d'outre mer par rapport à la métropole. Par exemple, le retard à l'extension de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles aux exploitants agricoles : l'allocation spéciale vieillesse (décret de septembre 1952) ; les allocations familiales aux bénéficiaires de l'aide aux adultes handicapés ; l'allocation compensatrice pour tierce personne (loi du 30 juin 1975) aux handicapés ; l'allocation aux épouses, veuves ou divorcées, de salariés ayant élevé au moins cinq enfants, enfin la suppression de la condition d'activité pour le droit aux allocations familiales (appliquée en métropole depuis le 1^{er} janvier 1979). Il lui demande quel calendrier il est possible d'espérer pour le rattrapage des discriminations encore existantes, en réalité peu nombreuses par rapport à l'important effort de solidarité déjà accompli, mais qui ne manquent pas d'avoir des conséquences dans la vie quotidienne des plus défavorisés.

Réponse. — En ce qui concerne les adultes handicapés, l'allocation aux adultes handicapés peut leur être attribuée dans les mêmes conditions qu'en métropole : 1^{re} incapacité permanente égale ou supérieure à 80 p. 100 ; 2^e impossibilité reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel de se procurer un emploi du fait du handicap lorsque le taux d'incapacité est inférieur au seuil de 80 p. 100. Les mesures nécessaires pour l'extension du versement de l'allocation compensatrice dans les départements d'outre-mer ont fait l'objet d'une étude attentive. Le coût de sa mise en place, évalué à plus de 50 millions de francs en 1982 ne saurait actuellement être supporté par les différentes collectivités. Dans l'attente des nouvelles dispositions, les anciennes allocations (majoration pour aide constante d'une tierce personne et allocation de compensation aux grands infirmes) continuent à être versées.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

5566. — 23 novembre 1981. — **M. André Lotte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mode de calcul du taux de retraite de la sécurité sociale qui ne prend en compte les dix meilleures années qu'à compter du 31 décembre 1947. Cette précision, en principe avantageuse pour les assurés sociaux, est en fait défavorable à de nombreuses personnes qui ont pu, par exemple, travailler à plein temps avant 1948 et à temps partiel par la suite. Le médiateur avait recommandé en 1978 au précédent gouvernement de remonter au-delà du 1^{er} janvier 1948 pour les personnes qui se trouvent dans ce cas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette réglementation excessive qui handicape de nombreux travailleurs âgés.

Réponse. — En application des dispositions du décret du 29 décembre 1972, le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est, en effet, le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance accomplies postérieurement au 31 décembre 1947 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Toute année civile au cours de laquelle l'assuré a cotisé (même si le montant du salaire soumis au versement des cotisations est inférieur au minimum prévu pour valider un trimestre et même si l'année civile comporte un ou plusieurs trimestres assimilés à des périodes d'assurance) doit être considérée comme année d'assurance pour déterminer les dix années servant de référence pour le calcul du salaire annuel moyen. Ce n'est que dans le cas où l'intéressé ne justifie pas de dix années civiles d'assurance postérieurement au 31 décembre 1947 que les années antérieures sont prises en considération en remontant à partir de cette date jusqu'à concurrence de dix années.

Femmes (veuves).

5901. — 30 novembre 1981. — **M. Gilbert Mathiau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des veuves des travailleurs non salariés non agricoles qui ne peuvent prétendre ni à une pension de réversion, du fait de leur âge, ni à l'assurance veuvage au motif que n'a pas encore été édicté le décret visé à l'article 8 de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980, devant étendre les dispositions de cette loi aux régimes des professions non salariées non agricoles. Ces veuves sont, de ce fait, exclues de toute prestation sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur des femmes qui, dans la plupart des cas, connaissent une situation matérielle précaire.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (assurance veuvage).

16719. — 5 juillet 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les possibilités d'extension de l'assurance veuvage. Créée en 1980, l'assurance veuvage relève du principe de solidarité de la collectivité à l'égard des ménages confrontés aux difficultés liées à la disparition du chef de famille. Toutefois, cette prestation ne concerne actuellement que les veuves d'assurés relevant du régime général ou du régime des salariés agricoles et exclut donc son champ

d'application les veuves des travailleurs indépendants dont les régimes n'ont pas encore décidé de créer ce type d'assurance et d'instituer les cotisations correspondantes. S'agissant des femmes de travailleurs indépendants qui, ne pouvant poursuivre l'entreprise ou l'exploitation, se trouvent dans des situations dramatiques et sans possibilité d'aide, il lui demande ce qu'il compte faire pour favoriser l'extension de cette prestation à l'ensemble des régimes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : assurance veuvage).

20278. — 27 septembre 1982. — **M. Raymond Mercellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage d'étendre l'assurance veuvage aux travailleurs indépendants.

Réponse. — L'article 8 de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 prévoit que les dispositions de son titre premier relatif à l'assurance veuvage des travailleurs salariés peuvent être étendues par décret, sous réserve d'adaptation, aux régimes applicables aux travailleurs non salariés des professions non agricoles après consultation des conseils d'administration des caisses nationales des organisations autonomes intéressées. Le conseil d'administration de la Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales (C.A.N.C.A.V.A.) a délibéré de cette question et a demandé que l'assurance veuvage soit étendue aux professions artisanales, sous réserve de certaines adaptations, avec les mêmes modalités de financement que pour les salariés (cotisation de 0,10 p. 100 du revenu professionnel non plafonné). Cette demande fait actuellement l'objet d'un examen attentif.

Syndicats professionnels (droits syndicaux).

6231. — 30 novembre 1981. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'application de l'article 16 de la loi de 1975 qui rend impossible, pour les syndicats de travailleurs, de négocier et de conclure des accords d'entreprise. En particulier, il lui signale la situation où un protocole d'accord signé entre l'œuvre des villages d'enfants Rhône-Alpes et la section syndicale C.G.T. étendant le bénéfice de six jours de congés trimestriels à l'ensemble des personnels de cet organisme est rendu inapplicable par cette réglementation. Compte tenu de cette situation, il lui demande quelles dispositions pourraient être rapidement prises afin que notamment ce type d'accord puisse être entériné par le ministère comme le souhaitent les salariés concernés.

Réponse. — Les pouvoirs publics ne peuvent pas se désintéresser de l'évolution des frais de personnel qui constituent 70 à 80 p. 100 des dépenses de fonctionnement des établissements et services qui sont financés en quasi totalité sur fonds publics ou para-publics. Chargé d'assurer les équilibres financiers de la sécurité sociale et de l'aide sociale, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ne peut pas éviter d'intervenir dans l'approbation des accords de travail de ce secteur. Il n'est donc pas envisagé de demander au parlement dans un proche avenir l'abrogation de la procédure d'agrément. L'examen de l'application de cette procédure a toutefois conduit à constater que le délai d'agrément demeure trop important eu égard aux nécessités de l'entrée en vigueur rapide des accords de travail et que les décisions de refus d'agrément étaient trop rarement motivées. Un projet de décret modifiant la procédure sur ces deux points est actuellement en cours de signature. L'amélioration de cette procédure s'inscrit dans le cadre de la concertation mise en œuvre avec les partenaires sociaux, préalablement à la négociation des accords, afin de déterminer les marges possibles de financement et les priorités. La procédure d'agrément dans cette perspective ne devrait plus être perçue comme une atteinte à la liberté des parties, mais comme la phase finale de cet effort de concertation. Ce processus paraît de nature à concilier les possibilités de négociations des partenaires sociaux et la nécessité d'assurer l'intervention des organismes payeurs avant la mise en œuvre des accords.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

6241. — 30 novembre 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le taux insuffisant de remboursement des aides auditives concernant l'appareillage des prothèses auditives. Il lui demande s'il envisage de le relever.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

13391. — 26 avril 1982. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 6241 (publiée au Journal officiel du 30 novembre 1981) relative au taux de remboursement des prothèses auditives et il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

23315. — 22 novembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6241 (publiée au *Journal officiel* du 30 novembre 1981), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 13391 (*Journal officiel* du 26 avril 1982) relative au taux de remboursement des prothèses auditives. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale se préoccupe tout particulièrement des difficultés qu'éprouvent les personnes atteintes de déficience auditive du fait des disparités qui existent entre les prix effectivement pratiqués par les audioprothésistes et les tarifs d'intervention des organismes d'assurance-maladie. Cette situation, qui revêt une acuité particulière pour les enfants déficients auditifs appelle des mesures d'amélioration des remboursements dont le principe a été retenu par le plan de financement du 10 novembre 1981. Des études approfondies ont été engagées, et des travaux ont été menés en vue de la mise au point de projets de textes réglementaires qui devraient permettre, en 1983, d'assurer une meilleure couverture de ces dépenses.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

6268. — 30 novembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des adultes handicapés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1° pour majorer de façon substantielle l'allocation qui leur est servie et qui actuellement est d'un montant avoisinant 50 p. 100 de celui du S.M.I.C., alors que les bénéficiaires doivent assumer la charge afférente aux dépenses supplémentaires qu'entraîne une infirmité grave; 2° accélérer leur insertion sociale notamment par l'accessibilité aux transports en commun, logements, auxiliaires de vie, recrutement au titre des emplois réservés avec obligation d'emploi en particulier dans les services publics.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

20011. — 20 septembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la question écrite parue sous le n° 6268 au *Journal officiel* du 30 novembre 1981 demeurée sans réponse : « **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des adultes handicapés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1° Pour majorer de façon substantielle l'allocation qui leur est servie et qui actuellement est d'un montant avoisinant 50 p. 100 de celui du S.M.I.C., alors que les bénéficiaires doivent assumer la charge afférente aux dépenses supplémentaires qu'entraîne une infirmité grave. 2° Accélérer leur insertion sociale notamment par l'accessibilité aux transports en commun, logements, auxiliaires de vie, recrutement au titre des emplois réservés avec obligation d'emploi en particulier dans les services publics ».

Réponse. — Afin de permettre aux personnes handicapées de disposer de ressources suffisantes pour mener une vie autonome, le gouvernement a décidé de relever le montant de l'allocation aux adultes handicapés et de le porter à 2 215 francs à compter du 1^{er} juillet 1982, ce qui représente 73,5 p. 100 du S.M.I.C. net de cotisations ouvrières. Le montant de l'allocation aux adultes handicapés a été augmenté de 50 p. 100 en un an, 400 000 personnes étant concernées, cette prestation engagera en 1982 une dépense de plus de 9 milliards de francs. Parallèlement à cette augmentation du montant des ressources, un ensemble de mesures destinées à l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées sont mises en œuvre. L'insertion professionnelle des travailleurs handicapés en milieu ordinaire de travail est l'un des objectifs prioritaires retenus dans le cadre du plan intérimaire 1982-1983. Afin d'assurer la réalisation de cet objectif, il a été décidé d'assouplir les conditions d'accès à la fonction publique et dans les établissements publics, d'aménager la politique de l'emploi, de procéder à un réexamen des moyens de formation et du dispositif d'orientation. 1° *Accès à la fonction publique* : le ministre de la fonction publique et des réformes administratives a rendu compte de l'action menée en faveur de l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique. Celle-ci doit jouer un rôle important dans l'effort national à l'égard de ces personnes, conformément aux vœux exprimés par le Président de la République lors de sa rencontre avec les associations de handicapés le 22 décembre 1981. Il faut notamment que le pourcentage des handicapés dans la fonction publique atteigne l'objectif, fixé par les textes, de 3 p. 100 des effectifs. Plusieurs projets de lois ou de décrets, établis dans cet esprit, ont été présentés au Conseil supérieur de la fonction publique. Ils portent en particulier sur les limites d'âge et l'aménagement des concours, sur les conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois de la fonction publique, sur le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de

leurs fonctions, sur le système des emplois réservés. Pour prolonger cette action en 1983, de nouvelles dispositions sont mises à l'étude en liaison avec le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Elles concernent l'embauche des handicapés, qui pourrait être améliorée par la création d'une voie directe de recrutement s'ajoutant à la voie des emplois réservés et à celle des concours aménagés; les mesures visant à réduire les délais des démarches, à faciliter les recours, à améliorer l'information et la concertation, la prise en compte de toutes les possibilités de la technique pour offrir de meilleures conditions de travail; 2° *Aménagement de la politique de l'emploi* : les travailleurs handicapés doivent être reconnus comme une population prioritaire au sein des différents dispositifs arrêtés par le gouvernement en faveur de l'emploi (plan avenir jeunes, stages d'insertions, contrats de solidarité, emplois jeunes volontaires). Dans le cadre du programme « jeunes volontaires », il a été indiqué que les jeunes demandeurs d'emploi handicapés peuvent bénéficier des stages prévus à ce titre. En outre, des mesures spécifiques sont à l'étude dans les services de la délégation à l'emploi (adaptation des contrats d'apprentissage, contrats de rééducation chez l'employeur). Enfin, et au-delà de la mise en œuvre de mesures à caractère incitatif, la nécessité de mieux contrôler les obligations des entreprises au titre de l'emploi des personnes handicapées a été rappelée récemment; 3° *Réexamen des moyens de formation professionnelle* : un bilan des moyens de formation professionnelle susceptibles d'être développés en faveur des personnes handicapées est en cours. Il apparaît en effet nécessaire d'une part d'élargir les possibilités de formation en permettant aux personnes handicapées d'accéder aux centres de l'A.F.P.A. et aux centres agréés de formation, d'autre part d'améliorer l'efficacité des formations spécialisées existantes, notamment dans le cadre des centres de rééducation professionnelle et des instituts médico-professionnels; 4° *Amélioration du dispositif d'orientation et de soutien* : l'amélioration du dispositif d'orientation et de reclassement suppose en premier lieu une amélioration de fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. afin notamment de réduire les délais d'instruction des dossiers et d'éviter toute discontinuité dans le processus de reclassement des personnes handicapées. Différentes mesures sont actuellement étudiées conjointement par mes services et par les services du ministère de l'emploi, portant à la fois sur l'organisation du secrétariat, l'intervention des équipes techniques, l'accueil des usagers et la simplification des procédures. Par ailleurs, dans le cadre du réexamen des textes relatifs aux centres de préorientation, il a été demandé à l'inspection générale des affaires sociales d'établir un bilan complet des centres de préorientation existants. Enfin, il apparaît également nécessaire de réexaminer l'intervention des équipes de préparation et de suite du reclassement des travailleurs handicapés dans le cadre du développement du service public de l'emploi. Des mesures sont également prises pour favoriser la vie sociale des personnes handicapées. Une mission sur l'amélioration des moyens de transport a été confiée par le Premier ministre à Mme Frayssé-Cazalis. En matière de transport en commun certaines réalisations sont à signaler. Elles concernent plus particulièrement la S.N.C.F. qui fait un effort pour rendre toutes les gares du réseau accessibles et met en service progressivement des voitures voyageurs aménagées. La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées a par ailleurs prévu un ensemble de mesures visant à l'accessibilité des personnes handicapées, soit des aides financières pour encourager les aménagements spéciaux, soit en imposant des contraintes spéciales aux constructeurs de bâtiments neufs. Enfin, pour permettre le maintien des personnes handicapées dans leur milieu de vie ordinaire, des services d'auxiliaires de vie commencent à se mettre en place. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1982, 250 emplois ont été créés et ce nombre devait être porté à 750 fin 1982. La participation de l'Etat au financement a été fixée à 4 000 francs par emploi et par mois d'activité.

Sécurité sociale (prestations).

6322. — 7 décembre 1981. — **M. Roland Carraz** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation particulièrement difficile des personnes en fin de droit Assédic ou bénéficiant d'indemnités de chômage beaucoup trop faibles, les bénéficiaires de prestations sociales (maladie, accident de travail, invalidité) dont le calcul est effectué sur les salaires antérieurs, lesquels s'élevaient au moment des arrêts de travail au montant du S.M.I.C., ainsi que les personnes seules bénéficiant uniquement des prestations familiales. Le résultat d'une enquête sur les aides financières en matière d'emploi effectuée par la caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or démontre que deux tiers des familles concernées n'ont pas assez de ressources pour vivre. Il lui demande s'il envisage de modifier les conditions d'attribution et le montant des aides.

Deuxième réponse. — S'agissant des indemnités journalières de l'assurance maladie, il convient de rappeler qu'en application de l'article L 290 du code de la sécurité sociale, en cas d'arrêt de travail d'une durée supérieure à trois mois, les prestations en espèces peuvent faire l'objet d'une revalorisation. A cet effet, le gain journalier ayant servi de base au calcul de l'indemnité journalière est majoré, le cas échéant, par application des coefficients de majoration fixé par arrêté interministériel. Le ministère de la solidarité nationale s'est attaché à permettre une revalorisation semestrielle de ces indemnités par la publication régulière des arrêtés

correspondants. L'arrêté du 31 août 1981, a permis la revalorisation des indemnités journalières liquidées antérieurement au 1^{er} janvier 1981. L'arrêté du 4 mars 1982 a permis une nouvelle revalorisation au 1^{er} janvier 1982 de ces indemnités ainsi que la majoration à la même date des indemnités journalières liquidées au premier semestre de 1981. En ce qui concerne le montant des pensions d'invalidité, il convient d'observer que l'intervention du décret n° 74-820 du 25 septembre 1974 a amélioré la situation des assurés invalides. En effet, en application de ce texte, les pensions d'invalidité ne sont plus calculées sur la base du salaire perçu durant les dix dernières années antérieures à l'invalidité, mais sur celles dont la prise en compte se révèle être la plus favorable à l'assuré. De plus, en application du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 les pensions d'invalidité sont revalorisées sur la base de la variation générale des salaires au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Le taux de revalorisation prenant effet au 1^{er} janvier est égal à la moitié du taux global de revalorisation intervenu au cours de l'année précédente. Au 1^{er} juillet, le coefficient de revalorisation est fixé d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour les deux périodes de douze mois précédant le 1^{er} avril de l'année considérée, ce coefficient étant ensuite divisé par le coefficient appliqué au 1^{er} janvier de ladite année. En outre, la pension d'invalidité ne peut être inférieure à un montant minimum fixé par décret et revalorisé périodiquement pour tenir compte des variations économiques. Enfin, lorsque le total des ressources d'un titulaire d'une pension d'invalidité est inférieur à un plafond fixé par décret, l'intéressé peut bénéficier de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. A cet égard, il convient de rappeler que le minimum de ressources constitué par la pension d'invalidité et le Fonds national de solidarité a été augmenté récemment de façon notable puisqu'il a été porté à 24 000 francs au 1^{er} janvier 1982 et à 25 500 francs au 1^{er} juillet 1982. Les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ayant entraîné une incapacité permanente partielle au moins égale à 10 p. 100 ne peuvent être calculées sur un salaire minimum prévu à l'article L 452 du code de la sécurité sociale soit 54 662,19 francs au 1^{er} janvier 1982 et elles sont revalorisées dans les mêmes conditions que les pensions d'invalidité. Ces dispositions permettent aux intéressés de ne pas être pénalisés si leur salaire antérieur à l'accident était inférieur à ce salaire minimum. Pour ce qui est des parents isolés sans emploi, existe d'une part l'allocation de parent isolé qui garantit aux intéressés un minimum de ressources pendant une année ou jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge (ce minimum sera au 1^{er} juillet de 2 133 francs + 711 francs par enfant à charge), d'autre part l'allocation de veuvage qui garantit un minimum de ressources pendant trois années (1 947 francs la première, 1 278 francs pour la deuxième, 974 francs pour la troisième). Au-delà de ces délais, les parents isolés peuvent bénéficier, pour chacun de leur enfant de l'allocation d'orphelin.

Sécurité sociale (prestations).

6735. — 14 décembre 1981. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le projet de carte à micro-processeur destinée à chaque assuré social en vue de procéder à toutes opérations financières liquidatives des prestations légales, notamment d'assurance maladie. La sécurité sociale conduit des pourparlers depuis deux ans avec la compagnie C.I.I.-H.B. et aurait, d'après certaines informations, lancé un appel d'offre dans ce sens. Il lui demande si elle peut lui donner des éléments d'information sur l'état d'avancement de ce projet, mais également sur les conditions de délais et de protection de la liberté de la personne au regard de la loi informatique et liberté sur la mise en œuvre d'un tel système dans les prochaines années. Il souhaiterait savoir si des étapes d'expérimentation sont prévues dans les prochains mois et si la carte projetée sera bien de réalisation française et non pas d'origine étrangère.

Réponse. — Le Conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a décidé, le 18 novembre 1980, le lancement d'études et d'expérimentations visant à alléger les tâches de saisie des dossiers de liquidation dans les Caisses primaires. Ce projet baptisé S. E. S. A. M. (système électronique de saisie de l'assurance maladie) a non seulement pour objectif de réaliser des économies de temps de saisie mais surtout d'améliorer le service rendu à l'assuré. Un appel d'offres a, effectivement, été lancé auprès d'une soixantaine d'entreprises qui devaient répondre à huit questions. Les réponses ont été dépouillées entre décembre 1981 et février 1982. En ce qui concerne les propositions de cartes, deux types de technologie ont été confrontés, d'une part, une carte à micro-processeur présentée par la compagnie C.I.I.-H.B., et, d'autre part, des cartes à logique câblée moins onéreuses. Le choix du fabricant des machines découle tout naturellement de celui retenu pour le support. Le 7 juillet 1982, le conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie a reporté à l'automne la date à laquelle il effectuera son choix pour une expérimentation restreinte. Dans l'hypothèse d'une conclusion favorable de cette première phase et sous réserve des mesures qui doivent être prises pour assurer l'équilibre financier du régime général de la sécurité sociale, il sera procédé à un nouvel appel d'offres pour l'extension, la généralisation du système ne pouvant intervenir au plus tôt avant 1985. Il va de soi que ce projet s'il est finalement retenu ne pourra s'appliquer que dans le respect de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En outre, dans tous les cas, la Caisse nationale de l'assurance maladie exigera contractuellement du ou des fournisseurs retenus, l'engagement d'utiliser des composants électroniques français dès qu'ils seront disponibles sur le marché.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

7033. — 21 décembre 1981. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la pléthore de dossiers qui submergent les services d'aide sociale, les C.O.T.O.R.E.P. et C.D.E.S., et sur la nécessité d'introduire quelques modifications permettant de prévenir un gaspillage énorme d'heures de travail et de favoriser l'instruction rapide des dossiers les plus urgents sur le plan humain. En effet, les demandes, dont beaucoup ne visent qu'à l'obtention de la carte dite d'invalidité ou la carte « station debout pénible », sont instruites par les services de la D.D.A.S., en même temps que des dossiers plus urgents concernant l'allocation compensatrice des grands handicapés (tierce personne, par exemple). Le délai moyen entre le dépôt de la demande et la décision notifiée est de l'ordre d'une année, car les services départementaux chargés de l'instruction des demandes et de l'exécution des décisions sont submergés. Les conséquences de ces délais anormaux sont souvent dramatiques pour le demandeur. Il existe deux causes simples à cet engorgement des services et aux retards apportés dans l'instruction des cas les plus urgents : 1° les commissions d'admission à l'aide sociale, cantonales et départementales, sont systématiquement dessaisies des demandes de cartes d'invalidité au profit des C.O.T.O.R.E.P. et des C.D.E.S., qui s'en trouvent encombrées. Or, l'allocation dite compensatrice (dont celle pour tierce personne) fait juridiquement partie des allocations d'aide sociale (circulaire ministérielle 61 AS 18 décembre 1975), d'une part, et, d'autre part, les textes précisent bien que « lorsque l'intéressé le désire ou quand il ne peut prétendre au bénéfice de la loi d'orientation, c'est la commission d'admission à l'aide sociale qui reste compétente ». Afin de désencombrer les C.O.T.O.R.E.P. et C.D.E.S., ou siège un seul élu local, et de redonner vie aux commissions d'admission, où siègent tous les élus locaux du département qui ont une connaissance de leurs administrés et votent le budget départemental et cantonal, il serait bon d'appliquer véritablement les dispositions prévues par les textes ; 2° au niveau de l'instruction des dossiers, on ne pratique pas de distinction entre, d'une part, les pensions dites d'invalidité de la sécurité sociale (régime général et autres), qui sont en réalité des pensions d'incapacité professionnelle et tiennent compte non seulement de la nature de l'infirmité mais aussi des aptitudes et de la qualification professionnelle, et, d'autre part, les cartes dites d'invalidité prévues à l'article 173 du code d'aide sociale, qui sont réservées aux seuls grands infirmes, qu'ils soient ou non aptes à exercer un emploi rémunérateur. Il apparaît pourtant souhaitable d'introduire deux catégories : les demandes de cartes d'incapacité professionnelle et celles de carte d'invalidité de grand infirme. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de faciliter le travail des directions départementales des affaires sanitaires et sociales afin que les cas les plus urgents ne soient pas pénalisés par la lenteur administrative.

Réponse. — Les délais nécessaires aux Commissions mises en place en application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées et plus particulièrement aux Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, pour se prononcer sur les dossiers qui leur sont soumis sont souvent effectivement excessivement longs. On ne saurait cependant envisager pour réduire ces délais de retirer toute compétence à ces commissions dans l'examen des demandes de carte d'invalidité pour leur permettre de se consacrer à leurs autres missions. Dans nombre de cas en effet, les intéressés ne demandent pas seulement le bénéfice de la carte d'invalidité mais également celui des autres avantages institués par la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées — allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice — et il apparaît souhaitable qu'une même instance se prononce sur l'ensemble de leurs demandes. Or seule la C.O.T.O.R.E.P. a compétence en application des dispositions de la loi du 30 juin 1975 pour se prononcer sur l'octroi de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice et il n'est pas envisagé dans l'immédiat de modifier la législation sur ce point. Il n'apparaît pas par ailleurs que l'institution d'une « carte d'incapacité professionnelle » dont bénéficieraient les titulaires de pensions d'invalidité soit de nature à réduire le nombre des demandes de carte d'invalidité, sauf à attacher à la possession de la nouvelle carte des avantages analogues à ceux de la carte d'invalidité et notamment le bénéfice d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu, ce qui serait difficilement justifiable dès lors que le taux d'incapacité des intéressés serait inférieur à 80 p. 100.

Retraites complémentaires (cadres).

7191. — 21 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hemel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'Assemblée générale de la Caisse interprofessionnelle de retraite Rhône-

Sud-Est-Centre (C. I. R. S. E. C.), le 27 novembre, à Lyon, au cours de laquelle les adhérents ont exprimé leur opposition : 1° aux perspectives de déplaçonnement des cotisations du régime vieillesse de la sécurité sociale; 2° aux hausses progressives et accélérées du plafond actuel; 3° à l'utilisation des Caisses de retraite pour opérer, sans contrepartie de gestion, le prélèvement d'une cotisation maladie. Il lui demande s'il mesure l'attachement compréhensible des cadres aux régimes de retraite qu'ils se sont librement donnés et quelles sont ses réponses aux inquiétudes suscitées par les trois points précités.

Réponse. — La loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale permet de fixer la périodicité de la revalorisation du plafond à un rythme semestriel. En application de cette disposition, un relèvement du plafond est intervenu au 1^{er} juillet 1982; l'objet de cette mesure est de mieux adapter l'évolution du plafond au rythme de variation des salaires, ce qui permet une amélioration du rendement des cotisations et du niveau des prestations du régime général de la sécurité sociale. Le relèvement effectué ainsi en cours d'année, viendra naturellement en déduction du relèvement qui serait intervenu au 1^{er} janvier 1983. Par ailleurs, l'article 2 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, fait obligation aux organismes débiteurs des avantages de retraite d'effectuer le précompte des cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès assises sur les retraites. Cette obligation est commune aux régimes complémentaires et aux organismes du régime général gestionnaires de l'assurance vieillesse et implique que le produit du précompte doit être versé intégralement au régime correspondant d'assurance maladie.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

7205. — 21 décembre 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'allocation veuvage créée par la loi du 17 juillet 1980. Il lui demande dans quelles mesures la loi est effectivement appliquée en ce qui concerne les veuves de salariés du régime général, les veuves d'exploitants agricoles et les veuves d'artisans et de commerçants. Il souhaiterait connaître à ce sujet à quelles dates ont été ou seront prises en charge les personnes concernées par cette allocation.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

17073. — 12 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 7205 concernant les allocations « veuvage » publiée au *Journal officiel* du 21 décembre 1981 et restée jusqu'à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 a effectivement institué une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille. Les conditions d'application de cette loi aux conjoints survivants des assurés ressortissant du régime général des travailleurs salariés de l'industrie et du commerce ou du régime des assurances sociales agricoles ont été fixées par les décrets n° 80-1098 du 30 décembre 1980 et 80-1155 du 31 décembre 1980, le décret n° 80-1156 du 31 décembre 1980 étant quant à lui relatif à la gestion par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de l'assurance veuvage des salariés du régime général. L'allocation de veuvage ainsi instituée dans ces deux régimes peut être attribuée au conjoint survivant remplissant les conditions requises dès lors que le décès de l'assuré est postérieur au 31 décembre 1980. En ce qui concerne les veuves d'artisans et de commerçants, l'article 8 de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 prévoit que les dispositions de son titre premier relatif à l'assurance veuvage des travailleurs salariés peuvent être étendues par décret sous réserve d'adaptation, aux régimes applicables aux travailleurs non salariés des professions non agricoles après consultation des Conseils d'administration des Caisses nationales des organisations autonomes intéressées. Le Conseil d'administration de la Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales (C. A. N. C. A. V. A.) a délibéré de cette question en dernier lieu dans sa séance du 3 février 1982. Il a demandé que l'assurance veuvage soit étendue aux professions artisanales, à compter du 1^{er} janvier 1983 sous réserve de certaines adaptations, avec les mêmes modalités de financement que pour les salariés (cotisation de 0,10 p. 100 du revenu professionnel non plafonné). Cette demande fait actuellement l'objet d'une étude attentive. Enfin pour ce qui est de l'application de l'assurance veuvage aux veuves d'exploitants agricoles, la question relève de la compétence du ministre de l'agriculture.

Professions et activités médicales (médecins).

7234. — 21 décembre 1981. — **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisance de la progression des tarifs applicables aux radiologues au

regard des hausses de prix que ces praticiens doivent subir (maintenance des appareils par exemple) Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour éviter cette diminution de leurs revenus.

Professions et activités médicales (médecins).

15520. — 7 juin 1982. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7234 (publiée au *Journal officiel* du 21 décembre 1981) relative à l'insuffisance de la progression des tarifs applicables aux radiologues. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La progression des frais professionnels qui touchent les médecins radiologistes d'exercice libéral, ainsi d'ailleurs que l'ensemble des médecins, ne saurait être niée. Aussi, des négociations tarifaires avaient-elles été engagées entre organismes nationaux d'assurance maladie et les organisations syndicales signataires de la convention nationale des médecins; le blocage des prix et des revenus décidé par le gouvernement en a décalé l'aboutissement mais ces négociations pourront être reprises au cours de la période débutant le 1^{er} novembre 1982. Les propositions de revalorisation tarifaire qui seront soumises à l'approbation du gouvernement devront tenir compte de la nécessaire reconnaissance d'une juste rémunération des services rendus dans le respect de dispositions législatives et conventionnelles élaborées pour garantir à tous les assurés l'accès à des soins de qualité et un remboursement satisfaisant de ces soins. Elle devra également tenir compte des impératifs de rigueur qui s'imposent à l'ensemble des acteurs de la vie économique nationale pour sauvegarder ces objectifs.

Assurance invalidité décès (pensions).

7292. — 28 décembre 1981. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la contradiction existant entre les dispositions de l'article 2 du décret n° 60-993 du 12 septembre 1960 et l'article L 333 nouveau du code de la sécurité sociale. Si le premier texte cité stipule que « l'assuré a droit à une pension d'invalidité lorsqu'il présente une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain », le second, par contre, admet que l'assuré « peut être reconnu inapte au travail s'il se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail de 50 p. 100 médicalement constatée ». Ainsi un assuré, âgé de cinquante-neuf ans, bénéficiaire d'une pension d'invalidité depuis le 1^{er} février 1973, a pu se voir privé de cette pension au motif que son état de santé lui permettait de reprendre une activité tandis que la Caisse d'assurance vieillesse l'informait de l'attribution d'une pension vieillesse pour inaptitude au travail, dès son soixantième anniversaire. L'assuré faisant l'objet de ces deux décisions s'est trouvé dans une situation financière très précaire. Privé brutalement de toutes les ressources, il rencontre en effet de grandes difficultés, en raison de son état de santé, à retrouver une activité pour quelques mois. Aussi, il lui demande si, dans ce cas précis, les conditions d'attribution de la pension invalidité ne pourraient être alignées sur celles de la pension vieillesse.

Réponse. — L'article L 304 du code de la sécurité sociale stipule que l'assuré a droit à une pension d'invalidité lorsqu'il présente une invalidité réduisant au moins des 2/3 sa capacité de travail ou de gain. Aux termes combinés des articles L 316 et L 319 du code, la pension d'invalidité peut être révisée en raison d'une modification de l'état d'invalidité de l'intéressé, et elle est suspendue si la capacité de gain devient supérieure à 50 p. 100. La décision de suspension est prise sur avis du contrôle médical et est susceptible de recours auprès du contentieux technique de la sécurité sociale. Par ailleurs, en application de l'article L 322, la pension d'invalidité prend fin à l'âge de soixante ans. Elle est remplacée à partir de cet âge même si elle a été suspendue par la pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail. Or, conformément aux dispositions de l'article L 333 du code, peut être reconnu inapte au travail l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et qui se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail de 50 p. 100. Il n'est pas envisagé à l'heure actuelle de rabaisser le taux d'incapacité fixé pour l'attribution de la pension d'invalidité afin de l'aligner sur celui prévu pour la pension vieillesse.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

7402. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes retraitées, rapatriées d'Algérie, qui ont cotisé à deux régimes de retraite différents, en Algérie puis en France. Par exemple, ces personnes peuvent, d'une part, se voir accorder par le régime agricole une retraite calculée forfaitairement et non sur le salaire réel (cf. circulaire 10/P. S. A. ministère de l'agriculture du 4 février 1966, application du décret n° 66-31 du 7 janvier 1966) pour ses activités professionnelles en Algérie, et bénéficier, d'autre part, du régime

général pour leurs activités en France et recevoir une retraite calculée sur le nombre de trimestres validés. Ce fractionnement de carrière pénalise lourdement les personnes concernées. Il serait donc souhaitable de reporter simplement le nombre de trimestres validés effectués en Algérie sous la présence française sur le compte du régime général en France. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation des droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie permet la validation gratuite sous certaines conditions, des périodes d'activités professionnelles exercées en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962, par le régime d'assurance vieillesse français correspondant à l'activité en cause. Ainsi une activité salariée agricole ne peut être validée que par le régime d'assurance vieillesse des salariés agricoles. Le régime général de la sécurité sociale ne peut prendre en compte cette période. L'assuré qui a exercé successivement — en Algérie, ou en Algérie et en France — une activité agricole et une activité salariée non agricole perçoit en conséquence deux pensions, de la même façon que celui qui a relevé successivement de deux régimes d'assurance vieillesse français. Il n'est pas envisagé de modifier cette législation. En ce qui concerne le mode de calcul de la pension servie par le régime agricole dans un cas particulier, le ministre de l'agriculture pourra être utilement saisi afin qu'il soit examiné s'il a été fait une exacte application de la réglementation en vigueur.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

7624. — 28 décembre 1981. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'intérêt qu'il y aurait, pour les personnes âgées, et en particulier celles ne bénéficiant que du minimum vieillesse, de rembourser intégralement les frais engagés pour l'achat des verres de lunettes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des personnes âgées dans ce domaine.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est pleinement conscient de l'importance des disparités qui existent entre les prix demandés aux assurés à l'occasion de l'achat ou du renouvellement des lunettes et le montant des remboursements de l'assurance maladie. Cette situation appelle des mesures d'amélioration dont le principe a été retenu par le plan de financement du 10 novembre 1981. Depuis cette date, un groupe de travail associant l'ensemble des organismes et professions concernés a été mis en place et des études ont été engagées en vue de définir les moyens de nature à permettre, à l'avenir, sinon d'assurer une couverture totale des dépenses, tout au moins de réduire sensiblement l'écart restant à la charge des assurés. Ces mesures seront prises en 1983.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

8764. — 25 janvier 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une injustice que tendent à maintenir certains articles du livre IX du code de la santé publique. Il s'agit de l'application de l'arrêté du 6 septembre 1978, qui se substitue à celui du 17 février 1978, relatif à l'octroi d'une indemnité pour sujétion spéciale dite des « treize heures ». Ce texte est paru à la suite de revendications formulées par les infirmières de la région parisienne submergées de travail et mal rémunérées. Cette mesure fut étendue tout d'abord à l'ensemble du personnel hospitalier de la région Ile-de-France. Première anomalie : seuls les responsables régis par le livre IX, article L 792, 1°, 2°, 3° bénéficient de cette prime. Ceux qui relèvent du même article mais des catégories 4 et 5 en sont exclus. Il s'agit des personnes travaillant dans les établissements à caractère social (I. M. E., foyers de l'enfance, etc.). Ce qui rend l'injustice plus flagrante, c'est que quarante-deux départements ont étendu cette mesure à ce personnel social; ou qu'à l'intérieur d'un même département certains établissements en accordent le bénéfice à leur personnel; pas les autres. Il lui demande que des mesures soient prises afin que toutes les dispositions de l'arrêté du 6 septembre 1978 soient appliquées aux personnels des établissements à caractère social.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

17482. — 19 juillet 1982. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 8764 du 25 janvier 1982, restée sans réponse à ce jour, relative à l'octroi d'une indemnité pour sujétion spéciale dite des « 13 heures » pour les infirmières. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Aux termes de l'arrêté du 6 septembre 1978, l'indemnité de sujétion spéciale, dite des treize heures, est versée aux personnels des établissements de l'aide sociale à l'enfance et des instituts médico-éducatifs

publics lorsque ces établissements sont intégrés dans une structure hospitalière. Lorsque les établissements changent de mode de gestion — passage en régie départementale ou accession à l'autonomie — les personnels continuent de bénéficier de l'indemnité qui leur était versée, au titre du maintien des droits acquis. Une modification de l'arrêté du 6 septembre 1978 ne peut être actuellement envisagée compte tenu des conséquences qu'une mesure d'élargissement ne manquerait pas d'avoir sur le budget de la sécurité sociale et sur celui de l'aide sociale.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

9271. — 8 février 1982. — **M. Théo Vial-Massat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs de la chimie, victimes du chlorure de vinyle. Il est désormais scientifiquement prouvé que le chlorure de vinyle est à l'origine de lésions diverses qui affectent dangereusement la vie des personnes qui le respirent. Ces dangers sont parfaitement connus, de nombreuses études en portent témoignage. A la seule usine Chloé Chimie de 69190 Saint-Fons on a notamment eu à déplorer ces dernières années : 4 cas d'acroostéolyse; 2 cas de maladie de Raynaud; 5 cas mortels d'angiosarcome du foie; 2 cas aujourd'hui connus de cirrhose dont un mortel. Au total 6 cas mortels depuis 1976. Un décret du 12 mars 1980 fixe une réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques présentés par le chlorure de vinyle. Cependant, les travailleurs qui ont été exposés, avant que ne soient prises les mesures de protection désormais mises en place, sont potentiellement menacés dans leur santé comme en témoignent les diverses études médicales et l'on constate chez eux un vieillissement prématuré. A l'usine de Saint-Fons, selon les chiffres officiels, 21 personnes ont été exposées à de fortes doses de chlorure de vinyle durant plus de 20 ans; 40 personnes entre 15 et 20 années; 40 personnes entre 10 et 15 années; 246 personnes entre 1 et 10 années. Ainsi, il apparaît qu'il serait légitime de donner une suite favorable à la revendication de la retraite à 55 ans pour les travailleurs concernés par le chlorure de vinyle. Il lui demande la suite qu'il compte donner à cette revendication.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

9933. — 22 février 1982. — **Mme Marie-Josèphe Sublet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs de l'entreprise Chloé Chimie, exposés pendant de nombreuses années à de fortes concentrations de chlorure de vinyle. La toxicité de ce monomère conduit à d'importantes maladies : acroostéolyse, syndrome de Raynaud, angiosarcome du foie, cirrhose du foie. Des mesures importantes ont été prises dans les ateliers pour diminuer la teneur en chlorure de vinyle. Cette amélioration des conditions de travail, bénéfique pour l'avenir, laisse néanmoins en l'état le problème des salariés ayant été exposés intensément au chlorure de vinyle par le passé (six décès ont déjà été enregistrés). Pour les salariés potentiellement menacés, une idée de compensation par retraite anticipée a fait son chemin, et la direction en a accepté le principe. Les propositions des syndicats sont les suivantes : départ à cinquante-cinq ans pour les travailleurs exposés pendant dix années et plus à de fortes concentrations; départ modulé entre cinquante-cinq et soixante ans à raison d'une année d'anticipation par deux années d'exposition, pour les travailleurs exposés moins de dix ans. Ces revendications tout à fait justifiées ne concernent qu'une population fermée, puisque les conditions de travail sont maintenant améliorées. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir encourager des négociations entre la sécurité sociale, la direction de Chloé Chimie et les syndicats, afin d'arriver à une solution satisfaisante pour ces travailleurs qui vivent avec la crainte permanente d'être atteints ou de mourir des suites de ces années d'exposition au chlorure de vinyle.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

10021. — 22 février 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les légitimes revendications des travailleurs de l'usine Chloé-Chimie de Saint-Auban, fabriquant depuis plus de trente ans principalement du polychlorure de vinyle, du chlorure de vinyle monomère et des solvants chlorés. Nombre de ces travailleurs ont été victimes au cours des années de maladies et d'intoxications parfois mortelles, dues aux C. V. M. et aux solvants chlorés. Or, ce n'est qu'en 1976, grâce aux luttes des travailleurs de cette industrie, que les premières mesures d'assainissement des ateliers ont été entreprises à Saint-Auban. Et il a fallu attendre 1980 avant qu'un décret ne fixe, pour les ateliers nouveaux et anciens, les limites des teneurs en chlorure de vinyle à ne pas dépasser ainsi que les conditions de protection, d'évacuation, etc. Si la sécurité des travailleurs est ainsi mieux garantie pour l'avenir, la situation de ceux ayant été exposés au chlorure de vinyle avant 1976 reste préoccupante. C'est pour cette raison que le personnel de cette usine demande que soit étudiée par une commission la possibilité d'un départ anticipé en retraite pour les salariés qui ont été exposés au chlorure de vinyle avant 1976. Il propose que cette commission soit composée des

représentants des syndicats ou du C. H. S., d'ouvriers des ateliers concernés, du chef d'établissement, du médecin du travail, de la conseillère du travail. Qu'elle s'engage rapidement à répertorier tous les postes de travail d'avant 1976, à établir une classification et un barème d'exposition au C.V., à répertorier tous les travailleurs actifs et non actifs qui ont été exposés au C.V., qu'ils soient des fabrications concernées ou travailleurs des entretiens. Qu'elle négocie par accord la retraite à cinquante-cinq ans pour ceux qui ont été les plus exposés, et qu'elle établisse un barème dégressif afin que le préjudice subi par les anciens du C.V. soit reconnu comme tel. Il lui demande en conséquence de bien vouloir donner une suite favorable à cette demande.

Réponse. — Le gouvernement est conscient du fait que les travailleurs qui ont accompli les travaux les plus pénibles ont une espérance de vie plus courte que la moyenne et ainsi, bénéficient moins longtemps de la retraite que les autres catégories socio-professionnelles. Il est à remarquer que ces travailleurs sont, pour la plupart, entrés précocement dans la vie active et totalisent, de ce fait, une longue durée d'assurance. En subordonnant le droit à la retraite au taux plein à soixante ans dans le régime général (au lieu de cinquante-cinq ans en application de la législation antérieure) à la condition de totaliser trente-sept ans et demi d'assurance, de périodes reconnues équivalentes tous régimes de base confondus, les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, qui s'appliqueront à partir du 1^{er} avril 1983, concernent donc en priorité cette catégorie de travailleurs et contribueront à améliorer très sensiblement leur situation. Dans l'immédiat, il n'est pas prévu d'accorder aux intéressés et notamment aux travailleurs de l'industrie chimique ayant été exposés au chlorure de vinyle, le bénéfice de la retraite au taux plein avant soixante ans. Les perspectives financières du régime général ne permettent pas de lui imposer le surcroît de charges qui résulterait, non seulement d'une mesure d'abaissement de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans en leur faveur, mais aussi de demandes analogues émanant d'autres catégories d'assurés. Par ailleurs, l'institution d'un système de contrat de solidarité permet aux salariés de percevoir entre cinquante-cinq et soixante ans une allocation de pré-retraite égale à 70 p. 100 de leur salaire, dès lors que leur employeur procède en vue de le remplacer, à l'embauche de demandeurs d'emploi, de femmes jeunes chefs de famille, de chômeurs non indemnisés ou ayant épuisé leurs droits à indemnisation.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

9600. — 15 février 1982. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la mise en place des projets, actuellement en discussion, relatifs à l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans. Il lui demande tout particulièrement s'il envisage d'appliquer une modulation proportionnelle du montant de la retraite au nombre d'années de cotisation étant entendu que le montant de base serait correspondant à trente-sept années et demi d'assurance. Il lui expose qu'un certain nombre de personnes en activité sont amenées pour diverses raisons à cotiser au-delà de la période de référence et arrivent ainsi à cumuler quarante, voire quarante-deux années d'assurance alors que parallèlement, par la généralisation d'études prolongées et du fait de la conjoncture actuelle, d'une tendance à la mise en préretraite à l'âge de cinquante-cinq ans, on assiste à des distorsions de l'amplitude des années de cotisation, indépendantes de la volonté des intéressés.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

14501. — 17 mai 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9600 (publiée au *Journal officiel* n° 7 du 15 février 1982) relative au problème de la mise en place des projets d'abaissement de l'âge de la retraite et il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

18736. — 9 août 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9600 (publiée au *Journal officiel* n° 7 du 15 février 1982) qui a fait l'objet du rappel n° 14501 (publié au *Journal officiel* n° 20 du 17 mai 1982) relative au problème de la mise en place des projets d'abaissement de l'âge de la retraite, et il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

22826. — 8 novembre 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9600 (publiée au *Journal officiel* n° 7 du 15 février 1982) qui a fait l'objet du rappel n° 14501

(publié au *Journal officiel* n° 20 du 17 mai 1982) et du rappel n° 18736 (publié au *Journal officiel* n° 32 du 9 août 1982) relative au problème de la mise en place des projets d'abaissement de l'âge de la retraite, et il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le régime général d'assurance vieillesse est un régime contributif : la pension qu'il sert est fonction des cotisations versées. Mais il est aussi un régime redistributif. C'est pourquoi les pensions correspondant à une courte durée d'assurance et à un salaire de référence modeste sont portées à un niveau supérieur à celui qui résulterait de l'application mécanique du taux de la pension au nombre d'années d'assurance constatées ; elles sont éventuellement complétées, sous condition de ressources, par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, afin que le montant total des avantages servis soit égal au minimum vieillesse (2 125 francs par mois à compter du 1^{er} juillet 1982 pour une personne seule). C'est également la raison pour laquelle le nombre d'annuités prises en compte dans le calcul de la pension est plafonné à trente-sept années et demi. Dans un régime de répartition, ce plafonnement traduit une solidarité entre les assurés dont la carrière n'a pas pu suivre le même parcours souvent pour des raisons indépendantes de leur volonté. Il est à remarquer cependant, que l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, tout en confirmant le mode de calcul de la pension exposé ci-dessus, permettra aux assurés qui sont entrés précocement dans la vie active et ont effectué les carrières les plus longues, de bénéficier de la pension de retraite au taux plein plus tôt que les autres, puisqu'elle sera servie dès l'âge de soixante ans à ceux qui totalisent trente-sept années et demi d'assurance tous régimes confondus.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

9720. — 15 février 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées qui ont la possibilité d'éviter l'hospitalisation tout en demeurant à leur foyer grâce à la présence de la tierce personne. Elles sont obligées de payer les cotisations patronales sur le salaire de cette dernière, l'exonération n'étant accordée qu'aux personnes titulaires de l'allocation vieillesse. Il lui demande s'il n'est pas possible d'étendre cette exonération aux handicapés, quel que soit leur âge, afin de faciliter pour eux le séjour dans leur foyer qui a le double avantage d'éviter ainsi des frais beaucoup plus lourds d'hospitalisation dans une maison spécialisée, et de créer des emplois.

Réponse. — En application de l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 peuvent être exonérées des cotisations patronales de sécurité sociale les personnes seules bénéficiaires, soit d'un avantage de vieillesse servi en application du code de la sécurité sociale, soit de l'allocation compensatrice de tierce personne servie par l'aide sociale. En conséquence, si les titulaires d'une pension d'invalidité, même bénéficiaires de la majoration pour aide constante d'une tierce personne de la sécurité sociale, sont exclus du droit à l'exonération des cotisations patronales, les titulaires de l'allocation compensatrice bénéficient de cette exonération quel que soit leur âge. La suppression de ces disparités ne saurait être envisagée que dans le cadre d'une harmonisation des différents régimes de réparation du handicap actuellement à l'étude. Toutefois, les impératifs de rigueur qu'imposent les perspectives actuelles de financement du régime général de sécurité sociale conduisent à examiner avec prudence toute mesure nouvelle comportant exonération des charges sociales. Par ailleurs, le gouvernement, conscient du fait que le versement d'une allocation de tierce personne ne répond pas pleinement aux besoins des intéressés, notamment en raison des difficultés de recrutement et de remplacement temporaire de la tierce personne, a trouvé souhaitable de favoriser le développement des services d'auxiliaires de vie. 750 emplois devraient ainsi être créés d'ici la fin de l'année 1982, afin de répondre aux demandes des personnes handicapées dont le besoin de tierce personne a été reconnu par la C.O.T.O.R.E.P. ou les organismes de sécurité sociale compétents. Les modalités de création de ces emplois ont été précisées par trois circulaires du ministre de la solidarité nationale datées du 29 juin 1981, du 9 septembre 1981 et du 26 mars 1982. Fondées sur une convention conclue entre les associations et l'administration, la création et le développement des services d'auxiliaires de vie reposent sur trois sources de financement : subvention de l'Etat à raison de 4 000 francs par emploi (équivalent temps plein) et par mois de fonctionnement, participation des usagers et apport financier extérieur (collectivités locales, organismes de sécurité sociale...). En raison du caractère expérimental que revêtent encore les actions de maintien à domicile des personnes handicapées, les normes de fonctionnement des services n'ont pas été définies a priori. Il est toutefois précisé que les auxiliaires de vie étant salariés des associations gestionnaires de tels services, les charges sociales ne seront pas dues par les personnes handicapées qui recourront à ces services.

Retraites complémentaires (cadres).

9765. — 15 février 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les vives inquiétudes que suscitent auprès des

cadres les récentes initiatives du gouvernement en matière de retraite : alors que les perspectives de hausse accélérée du plafond de cotisation de la sécurité sociale risquent de réduire considérablement les ressources du régime de retraite complémentaire des cadres, il serait irréaliste de lui imposer des charges supplémentaires par un alignement de ses règles relatives à l'âge de la retraite sur celles envisagées pour le régime général des salariés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions à cet égard et plus particulièrement de lui indiquer s'il entend préserver le caractère contractuel de ce régime librement mis en place par les partenaires sociaux qui en assument seuls depuis plus de trente ans toute la responsabilité y compris financière et auquel sont profondément attachés ses ressortissants.

Réponse. — Conformément à l'article 5 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982, et au décret n° 82-542 du 29 juin 1982 pris pour son application, le plafond des cotisations de sécurité sociale peut être relevé deux fois par an. La revalorisation du plafond s'effectue, comme précédemment, au 1^{er} janvier de chaque année, sur la base de l'augmentation générale des salaires constatée au cours de l'année précédente. Le relèvement effectué au 1^{er} juillet ne constitue qu'une anticipation sur celui qui doit intervenir au 1^{er} janvier suivant. Le gouvernement n'a pas l'intention de porter atteinte à l'autonomie du régime des cadres et des régimes de retraites complémentaires. En effet, ceux-ci sont d'origine conventionnelle. Il appartient aux partenaires sociaux, qui ont créé ces régimes, d'envisager l'éventuelle modification des règles qu'ils se sont fixées.

Handicapés (établissements : Isère).

10405. — 1^{er} mars 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé par l'insuffisance de créations de postes dans le département de l'Isère pour les centres accueillant des jeunes handicapés moteurs. En effet, l'évolution des établissements de ce secteur de l'enfance inadaptée nécessite, d'un point de vue à la fois sociologique et médical, une adaptation de structure des centres concernés, qui ne peut que passer par un accroissement en postes de leur capacité. A cet égard, l'évolution de la nature des handicaps liée à la disparition de la poliomyélite et à la prise en charge en milieu scolaire des handicaps légers amène les centres à accueillir des jeunes en situation de handicaps plus lourds, qui nécessitent des soins et une surveillance accrue. C'est pourquoi, compte tenu de cette situation, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises afin que le département de l'Isère se voit doté des moyens nécessaires pour faire face à cette évolution.

Handicapés (établissements : Isère).

15049. — 31 mai 1982. — **M. Louis Maisonnat** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la question écrite n° 10405 du 1^{er} mars 1982 à laquelle il n'a pas été répondu et par laquelle il attire son attention sur le problème posé par l'insuffisance de créations de postes dans le département de l'Isère pour les centres accueillant des jeunes handicapés moteurs. En effet, l'évolution des établissements de ce secteur de l'enfance inadaptée nécessite, d'un point de vue à la fois sociologique et médical, une adaptation de structure des centres concernés, qui ne peut que passer par un accroissement en postes de leur capacité. A cet égard, l'évolution de la nature des handicaps liée à la disparition de la poliomyélite et à la prise en charge en milieu scolaire des handicaps légers, amène les centres à accueillir des jeunes en situation de handicaps plus lourds qui nécessitent des soins et une surveillance accrue. C'est pourquoi, compte tenu de cette situation, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises afin que le département de l'Isère se voit doté des moyens nécessaires pour faire face à cette évolution.

Réponse. — Dans une conjoncture économique difficile qui impose un contrôle strict des dépenses publiques et parapubliques, l'ensemble du secteur social et médico-social a bénéficié en 1982 de la création de 2 500 postes auxquels il convient d'ajouter 2 000 postes supplémentaires accordés en 1981. Parmi les activités dont il est nécessaire d'augmenter les moyens, figurent les établissements pour adultes handicapés et pour personnes âgées. Les établissements pour enfants handicapés n'ont pas été retenus comme secteurs prioritaires. Malgré des lacunes en ce qui concerne la couverture de certains handicaps, et notamment les polyhandicaps, la capacité de ces centres apparaît actuellement suffisante. Le ministère s'oriente donc vers une reconversion des équipements existants et un redéploiement des moyens en personnel afin de répondre à l'évolution des besoins. Dans le département de l'Isère, 28,5 postes ont été ouverts au titre de la circulaire du 29 juin 1981; 18 l'ont été en 1982 dont 15 pour les personnes âgées et 3 pour les actions en milieu ouvert, auxquels s'ajoutent les postes créés afin de compenser la diminution du temps de travail. Les établissements pour enfants handicapés n'ont pas bénéficié de nouveaux postes mais une redistribution des emplois existants a été engagée. Les besoins des enfants handicapés moteurs sont pris en compte dans l'Isère par 3 centres, d'une capacité globale d'environ 195 places : parmi ces 3 établissements, l'un d'entre eux reçoit plus spécifiquement les adolescents

et dispense une formation professionnelle. Le recrutement en est départemental, régional et extra-régional. Pour répondre aux besoins des enfants polyhandicapés, les solutions retenues ont été l'ouverture de deux petites sections en semi-internat dans un Institut médico-pédagogique, partiellement reconverti. En outre, un des établissements pour handicapés moteurs s'est ouvert à quelques enfants associant handicaps mentaux et moteurs. Enfin, un projet d'internat destiné aux enfants handicapés a été approuvé par la C.R.I.S.M.S. et fait l'objet d'une inscription au programme régional d'équipement pour 1983.

Assurance maladie maternité (cotisations).

10854. — 15 mars 1982. — **M. François Léotard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation anormale des exploitants d'entreprises de remorquages maritimes disposant d'une flotte de plus de trois tonneaux au regard des régimes de protection sociale. En effet, de part leur activité, ces personnes dépendent obligatoirement de l'établissement national des invalides de la marine, dont le siège est à Paris, 3, place Fontenoy, et sont astreintes à cotiser à cet organisme en tant que chef d'entreprise, sur une base forfaitaire déterminée par cette caisse, au titre des régimes maladie et vieillesse. Par ailleurs, toute demande de remboursement au titre du régime maladie est effectuée auprès de l'E.N.I.M. Cependant, ces entreprises en qualité de commerçant, sont inscrites au registre du commerce. De ce fait, la C.A.V.I.C. faisant application de la loi du 17 janvier 1948 de l'article L 647 du code de la sécurité sociale, et de la loi du 27 janvier 1973 rendant obligatoire l'inscription à leur caisse de tous les commerçants, leur réclame la cotisation du régime vieillesse des commerçants. Il en découle que la Caisse nationale régionale de la Côte d'Azur partant du principe que tout inscrit à la C.A.V.I.C. (régime vieillesse), doit cotiser à sa caisse (régime d'assurance maladie, maternité des travailleurs non salariés des professions agricoles), exige à son tour la cotisation du régime maladie des commerçants.

Réponse. — Il résulte de la jurisprudence (Cour de cassation, chambre sociale 21 janvier 1970, Caisse de compensation de l'organisation autonome générale de l'industrie, du commerce et autre C/Collyer) que le propriétaire exploitant d'une entreprise maritime, affilié à l'Etablissement national des invalides de la marine en tant qu'il figure au rôle d'équipage du navire dont il est propriétaire, ne peut être assujéti au régime d'assurance vieillesse des non-salariés dès lors que l'activité exercée est unique et ne peut être scindée en deux branches, l'une maritime, l'autre commerciale. La même solution doit être appliquée en ce qui concerne l'assurance maladie dès lors qu'il y a bien activité unique indissociable, l'affiliation à l'Etablissement national des invalides de la marine valant tant pour l'assurance vieillesse (Caisse de retraite des marins) que pour l'assurance maladie (Caisse générale de prévoyance). En revanche lorsque les activités exercées simultanément peuvent être dissociées, l'affiliation au régime spécial des marins pour l'activité maritime ne saurait faire obstacle à l'affiliation aux caisses du régime d'assurance maladie et du régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles pour l'activité commerciale. L'honorable parlementaire ne fournissant pas d'indications précises quant aux entreprises concernées par cette question, il n'est pas possible de déterminer si la situation des personnes concernées entre dans l'une ou l'autre des hypothèses évoquées ci-dessus. Il conviendrait pour cela de fournir à l'Etablissement national des invalides de la marine, les précisions voulues (nom ou raison sociale des entreprises, nom des marins, port d'immatriculation des navires, port d'exploitation des remorqueurs).

Chômage : indemnisation (allocation conventionnelle de solidarité).

11047. — 22 mars 1982. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales. Les agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs peuvent solliciter une cessation anticipée d'activité à condition de réunir trente-sept annuités et demi de services salariés effectifs, dont vingt-cinq au profit des collectivités locales, ce dernier nombre étant ramené à dix pour les agents non titulaires. Dans les bassins miniers, de nombreuses communes emploient d'anciens mineurs reconvertis, certains d'entre eux sont titulaires : or, l'application du minimum de vingt-cinq ans ne leur permet pas de bénéficier d'un départ en retraite anticipée. Cette situation est d'autant plus anormale que, si l'on additionne le nombre d'années d'exercice au profit des houillères nationales à celui effectué dans la fonction communale, ces personnes pourraient réunir très souvent les conditions requises pour bénéficier de la cessation anticipée d'activité. Il lui demande en conséquence si pour ces cas particuliers peut être pris en compte dans le calcul des annuités le temps de travail effectué au profit des Houillères nationales.

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982, les agents titulaires et non titulaires des collectivités locales qui souscriront un contrat de solidarité ont la possibilité de cesser leur

activité, par anticipation, à condition de réunir trente-sept annuités et demie de services salariés effectifs dont vingt-cinq liquidables au titre de leur régime de retraite d'agents locaux, pour les titulaires, ou dix au profit des collectivités locales, pour les non titulaires. Or, les services rendus précédemment par ces agents auprès des Houillères nationales ne sont pas admis à validation au regard de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et ne peuvent, de ce fait, s'ajouter aux services accomplis par la suite, auprès de l'administration communale, dans le décompte des vingt-cinq années exigées par l'ordonnance. En revanche, ces années peuvent être prises en compte dans le calcul des trente-sept annuités et demie de services effectifs validables auprès d'un ou plusieurs régimes de retraite de salariés, au sens de l'article 3 du décret n° 82-268 du 26 mars 1982 relatif à la cessation anticipée d'activité des personnels des collectivités locales.

Assurance maladie maternité (caisses : Bouches-du-Rhône).

11344. — 22 mars 1982. — **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, parmi les reproches qu'il a adressés à l'ancien directeur de la Caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône, figure l'existence « d'abus » dans la gestion des deniers du budget administratif de la caisse, notamment du fait de l'utilisation « d'attachés de secrétariat aux attributions mal définies » et du gonflement « inusuel de mesures de sécurité ». Il lui demande s'il est possible d'obtenir une évaluation chiffrée du montant de ces « abus ». Est-il possible dans le même ordre d'idée de déterminer, même approximativement, le montant des économies qu'ont permis de dégager, pour la sécurité sociale, la gestion de M. René Lucet et sa lutte courageuse contre les méthodes de remises et de ristournes pratiquées par certaines organisations mutualistes marseillaises dans des conditions plus que contestables.

Réponse. — La gestion de la Caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône fait l'objet actuellement d'une information judiciaire dont il convient d'attendre les conclusions. Il n'est donc pas possible, en raison du secret de l'instruction, de répondre à l'honorable parlementaire.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux).

11747. — 29 mars 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de la loi d'amnistie de juillet 1981 dans les différents services dépendant de sa compétence. Dans certains cas, les avertissements ou blâmes internes aux établissements sont bien retirés des fichiers personnels, mais ne sont pas détruits; ils sont conservés dans les archives administratives sans qu'aucune raison contentieuse ne le justifie. De tels documents constituent une menace qui pèse sur le personnel de ces établissements. Il lui demande si de telles pratiques sont compatibles avec la lettre et l'esprit de la loi d'amnistie et quelles mesures il compte prendre pour en assurer, si besoin est, le respect.

Réponse. — Toutes les dispositions ont été prises pour que les faits entrant dans le champ d'application de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 soient amnistiés. A ce jour, il n'a pas été porté à la connaissance du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que les organismes de sécurité sociale relevant de la tutelle de son ministère aient constitué des archives sur les sanctions prononcées à l'encontre des agents. L'inobservation des règles édictées conduira automatiquement à l'application de l'article 25 de la loi susvisée qui interdit à toute personne de rappeler ou de laisser subsister dans tout document les sanctions de cette nature effacées par l'amnistie.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

12126. — 5 avril 1982. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions de passage de la vie active à la retraite. Selon de nombreuses études effectuées en ce domaine, il apparaît de plus en plus souhaitable que ce passage se fasse par une diminution progressive du rythme et du temps de travail. Pour éviter les difficultés, parfois graves, liées à l'interruption brutale de l'activité, il serait nécessaire que cette notion de retraite progressive soit prise en considération. A l'occasion de l'étude prévue d'un abaissement de l'âge de la retraite à taux plein, il serait souhaitable que les partenaires sociaux soient invités à étudier une formule permettant aux salariés, dès l'âge de soixante ans, de cumuler une retraite tenant compte de leur activité passée avec un salaire correspondant à une activité réduite dont ils détermineraient eux-mêmes le rythme. Des dispositions dans ce sens, si elles étaient adoptées grâce à un accord national interprofessionnel, pourraient au bout d'un certain temps être étendues par voie législative. Il

lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion qui permettrait d'instituer un régime original de préretraite ne portant pas préjudice aux entreprises, ne coûtant rien aux régimes de retraite et qui serait surtout bénéfique aux travailleurs, lesquels n'auraient pas à interrompre brutalement leur activité.

Réponse. — Deux dispositifs intervenus récemment permettent aux salariés des secteurs privé et public de bénéficier d'une transition qui évite le passage brutal de l'activité à la retraite. Ainsi, dans le cadre des contrats de solidarité, les salariés à temps plein du secteur privé peuvent demander, entre cinquante-cinq et soixante ans, à réduire de moitié leur activité et à bénéficier d'un revenu de remplacement correspondant au mi-temps de travail abandonné et égal à 30 p. 100 du salaire brut moyen des douze derniers mois, dès lors que leur employeur procède, à l'embauche, à mi-temps, de jeunes de moins de vingt-six ans, de certaines catégories de femmes seules et de chômeurs indemnisés ou ayant épuisé leurs droits à indemnisation. Ce revenu de remplacement peut être versé jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois. D'autre part, en application des ordonnances n° 82-297 et 82-298 du 31 mars 1982, les agents titulaires de l'Etat et des collectivités locales ainsi que de leurs établissements publics à caractère administratif, âgés de cinquante-cinq ans au moins et qui ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate, peuvent également exercer leurs fonctions à mi-temps et de même percevoir un revenu de remplacement correspondant à 30 p. 100 de leur salaire antérieur.

Handicapés (allocations et ressources).

13066. — 26 avril 1982. — **M. Gérard Gouzès** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inégalités résultant des modalités de couverture sociale du risque d'invalidité. En effet les enfants invalides bénéficiant du complément à l'allocation d'éducation spéciale sont moins protégés que les adultes percevant l'allocation compensatrice pour l'assistance d'une tierce personne. L'écart est sensible lorsque l'assistance d'une tierce personne, nécessaire dans les deux cas, est assurée par la mère et l'est d'autant plus lorsque celle-ci vit seule et ne dispose d'autres ressources que les prestations familiales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que dans de telles situations les enfants invalides puissent bénéficier de prestations socialement plus équilibrées.

Réponse. — Une famille dont l'enfant handicapé requiert l'aide constante d'une tierce personne perçoit au titre de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément, de première catégorie : 1 058 francs au 1^{er} juillet 1982. L'enfant ouvre droit, par ailleurs, aux autres prestations familiales : allocations familiales, allocation de logement, allocation d'orphelin le cas échéant. Enfin, le parent qui reste au foyer pour s'occuper de l'enfant bénéficie d'une affiliation gratuite à l'assurance vieillesse. Attentif, néanmoins, aux charges qu'impose à sa famille un enfant gravement handicapé, le gouvernement étudie les modalités d'une meilleure prise en compte des frais qu'occasionne l'assistance permanente d'une tierce personne.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

13497. — 3 mai 1982. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de la réforme actuellement envisagée par ses services relative aux conditions de droit à pension d'assurance vieillesse du régime général à partir de soixante ans. Il est en effet prévu l'attribution de la pension au taux normal de 50 p. cent des soixante ans, dès que le requérant réunit trente-sept années et demie de cotisations, ce qui est parfaitement légitime et souhaité depuis longtemps. En pratique, vont se trouver exclus d'office du bénéfice de ces dispositions, l'ensemble des travailleurs qui ont suivi des études supérieures avant d'entrer dans la vie active. La plupart d'entre eux n'ont en effet occupé un emploi salarié qu'à partir de vingt-cinq ou vingt-six ans en moyenne et ne peuvent donc réunir trente-sept années et demie de cotisations à soixante ans. Il demande donc s'il ne pourrait être envisagé, pour remédier à cette situation, la prise en compte, au moins partielle, des années d'études supérieures consacrées à acquérir une qualification professionnelle pour le calcul des annuités de cotisation selon les modalités à définir.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

20148. — 27 septembre 1982. — **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 13497 au 3 mai 1982 portant sur les conséquences de la réforme aux conditions de droit à pension d'assurance vieillesse du régime général à partir de soixante ans à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Réponse. — Les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, qui s'appliquent à compter du 1^{er} avril 1983, subordonnent le droit à la retraite au taux plein à soixante ans dans le régime général (au lieu de soixante-cinq ans en application des législations antérieures), à la condition de totaliser, tous régimes de retraite de base confondus, trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes (c'est-à-dire les périodes d'activité professionnelle pour lesquelles les intéressés n'étaient pas obligatoirement assujettis à un régime de retraite de base). Par ces dispositions, le gouvernement entend améliorer en priorité la situation, en regard de droits à la retraite, des travailleurs qui sont entrés tôt dans la vie active, et ont accompli de longues carrières professionnelles, souvent pénibles. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de prendre en compte les périodes d'études antérieures à l'entrée dans la vie active.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

13507. — 3 mai 1982. — **M. Jacques Mallick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la décision prise par le gouvernement, dans le cadre des mesures pour la sécurité sociale, de supprimer la franchise de quatre-vingts francs par mois, à la charge de l'assuré, pour que celui-ci bénéficie de l'exonération du ticket modérateur. Cette mesure n'est pas encore réalisée et la Fédération des mutilés du travail poursuit son action pour sa suppression d'urgence. En effet, cette franchise frappe essentiellement les assurés démunis. Par ailleurs, ce système entraîne des complications et des procédures administratives inutiles et coûteuses pour les caisses. Il lui demande s'il envisage de mettre en place un système plus équitable pour les assurés et plus facile à gérer par les caisses.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

13511. — 3 mai 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences pour les assurés ayant de faibles revenus de l'application du décret n° 80/8 du 8 janvier 1980 portant exonération du ticket modérateur avec franchise de quatre-vingts francs pour les maladies longues et coûteuses. Lors du Conseil des ministres du 10 octobre 1981, M. le ministre a annoncé une liste de mesures envisagées par le gouvernement en matière de sécurité sociale, dont notamment la suppression de cette franchise. Il souhaite obtenir des assurances de M. le ministre quant à l'abrogation de cette franchise.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

13676. — 3 mai 1982. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé par la franchise mensuelle de 80 francs réclamée à l'assuré afin de lui permettre de bénéficier de l'exonération du ticket modérateur. Il lui rappelle que le gouvernement, dans le cadre des mesures concernant la sécurité sociale, avait pris l'engagement de supprimer cette franchise, qui frappe essentiellement les assurés les plus démunis, entraînant des complications et procédures administratives inutiles et coûteuses pour la Caisse. Il lui expose qu'une telle mesure ne se justifie d'autant plus dans les cas de longue maladie, où la durée des soins et l'importance des sommes placent les malades dans une situation particulièrement difficile. Cet engagement n'ayant pas à ce jour été tenu, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le gouvernement entend le respecter et s'il peut lui fournir des assurances en ce sens.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

13820. — 3 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité d'abroger de toute urgence les dispositions du décret n° 80-8 du 8 janvier 1980 instaurant une franchise mensuelle de 80 francs à l'encontre des assurés sociaux bénéficiant des dispositions de l'article L.286-4 du code de sécurité sociale. Cette franchise frappe injustement des assurés sociaux atteints de maladie de longue durée nécessitant des traitements particulièrement onéreux et qui, auparavant, bénéficiaient de remboursements à 100 p. 100. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — La franchise de 80 francs a été instituée par un décret du 8 janvier 1980; il modifie les conditions d'exonération du ticket modérateur en cas de maladie longue et coûteuse. Le gouvernement est conscient que cette charge peut compromettre l'accès aux soins de nombreux assurés sociaux; c'est pourquoi, il a décidé l'abrogation de cette mesure en 1983.

Professions et activités sociales (conseillères en économie ménagère).

13562. — 3 mai 1982. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que le diplôme de conseiller en économie sociale ou familiale n'a pu être inscrit au Livre IX du code de la santé publique, ainsi qu'au Livre IV des communes. Cet état de fait entrave le recrutement de conseillers en économie sociale ou familiale pour conduire des actions de toute première importance, tant au niveau des centres hospitaliers, des Directions départementales de l'action sanitaire et sociale, que dans les structures communales et en particulier dans les centres communaux d'action sociale. En conséquence, il lui demande quelles dispositions, il compte prendre pour permettre l'inscription de ces diplômes dans les documents cités plus haut, de façon à permettre une insertion convenable de leurs titulaires, dans les structures auxquelles ils sont appelés à exercer.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient des difficultés soulevées par l'absence de statut des conseillers en économie sociale et familiale. Ces personnels, dont le domaine d'action spécifique est très important, verront leurs préoccupations prises en compte par son département ministériel. C'est ainsi qu'un projet de texte qui permettrait l'intégration de ces professionnels au Livre IX du code de la santé publique, fait actuellement l'objet d'une étude attentive de la part de ses services.

Enfants (garde des enfants).

14028. — 10 mai 1982. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'arrêté ministériel du 6 septembre 1978 relatif à l'indemnité de sujétion spéciale des personnels de certains établissements relevant du Livre IX du code de la santé publique. Il lui demande si, parmi les personnels ouvrant droit à cette attribution et appartenant aux établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, il y a lieu de comprendre les personnels des foyers départementaux de l'enfance.

Réponse. — Aux termes de l'arrêté du 6 septembre 1978, l'indemnité de sujétion spéciale, dite des treize heures, est versée aux personnels des établissements de l'aide sociale à l'enfance et des instituts médico-éducatifs publics lorsque ces établissements sont intégrés dans une structure hospitalière. Lorsque les établissements changent de mode de gestion — passage en régie départementale ou accession à l'autonomie — les personnels continuent de bénéficier de l'indemnité qui leur était versée, au titre du maintien des droits requis. Une modification de l'arrêté du 6 septembre 1978 ne peut être actuellement envisagée compte tenu des conséquences qu'une mesure d'élargissement ne manquerait pas d'avoir sur le budget de la sécurité sociale et sur celui de l'aide sociale.

Handicapés (allocations et ressources).

14681. — 24 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Defontaine** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est possible de tenir compte du contexte social de l'intéressé pour lui accorder l'allocation adulte handicapé ou la pension invalidité et donc élargir les participants des Commissions d'admission ou de recours.

Réponse. — L'allocation aux adultes handicapés (A. A. H.) est accordée en application de l'article 35 de la loi d'orientation, dans la limite d'un plafond de ressources, aux personnes dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 80 p. 100. En ce qui concerne les personnes dont le taux d'incapacité permanente est inférieur à 80 p. 100, en application de l'article 35-11 de la Loi, l'allocation aux adultes handicapés ne peut leur être attribuée que dans la mesure où elles se trouvent dans l'impossibilité, reconnue par la C.O.T.O.R.E.P., de se procurer un emploi en raison de leur handicap. Ces conditions doivent donc être cumulativement remplies. La circulaire n° 49 SS du 9 mai 1978 précise la portée de ces dispositions. C'est ainsi que sont également concernées : 1° les personnes qui, bien que n'ayant pas une incapacité de 80 p. 100, relèvent d'une admission en milieu de travail protégé, mais dont l'admission dans une telle structure n'a pu être réalisée en raison du nombre insuffisant de places. Dans ce cas l'A. A. H. peut leur être accordée dans la limite de deux ans; 2° les personnes inaptes au travail par usure prématurée de l'organisme médicalement constatée et qui en raison de leur handicap ne peuvent rechercher un emploi en milieu ordinaire de travail ou dans le secteur protégé. L'attribution de l'A. A. H. ne peut toutefois pas excéder une période de cinq ans. L'attribution de l'A. A. H. reste donc liée à un handicap se traduisant par une incapacité permanente constatée et à une impossibilité de se procurer un emploi du fait de ce handicap. Cette allocation ne peut être étendue aux personnes se trouvant dans une situation d'inadaptation sociale ou rencontrant des difficultés pour se procurer un emploi pour des raisons extérieures au

handicap. Toutefois, la loi d'orientation a instauré un ensemble de dispositions destinées à favoriser leur intégration professionnelle et sociale. Pour toutes ces personnes les C.O.T.O.R.E.P. doivent s'attacher à recourir à des mesures de rééducation ou de formation professionnelles. C'est ainsi que les personnes handicapées orientées vers un Centre de rééducation professionnelle, perçoivent une rémunération égale à 90 p. 100 du S.M.I.C., leurs frais d'hébergement étant pris en charge par la sécurité sociale. Des mesures sont à l'étude dans les services du ministère de l'emploi pour renforcer l'adaptation des contrats d'apprentissage, de rééducation chez l'employeur, etc... Là encore des dispositions financières plus avantageuses que pour les travailleurs valides sont en vigueur. Ces différentes mesures doivent permettre ainsi de répondre à la plupart des situations que rencontrent les personnes handicapées. Dans le régime de l'invalidité, le droit à pension, bien que subordonné à des critères médicaux s'apprécie également en fonction du degré d'incapacité socio-professionnelle. Il est tenu compte, pour apprécier la réduction de la capacité de travail et de gain, de l'état général de la personne, de son âge, de ses facultés mentales ou physiques, de son aptitude à une formation propre ou à un reclassement.

Handicapés (établissements).

14855. — 24 mai 1982. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des handicapés qui, soit parce qu'ils n'ont pas de famille, soit qu'ils ont été abandonnés par elle, soit encore que leur placement ait été rendu nécessaire, sont hébergés dans des hôpitaux ou des hospices où ils disposent rarement des moyens éducatifs susceptibles de les faire évoluer vers une certaine autonomie. Il lui demande si l'importante mesure que constitue l'utilité d'offrir aux handicapés sans famille des structures spécialisées où ils pourront être soignés, éduqués et dirigés vers des Centres d'aide par le travail ou des ateliers protégés, figure parmi les actions qu'envisage le gouvernement dans le cadre de la charte de la santé et de la réforme hospitalière.

Réponse. — L'hébergement des personnes handicapées de moins de soixante ans dans les hospices est appelé à disparaître en raison de la reconversion de ces établissements entreprise en application de l'article 23 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Elle doit être achevée en 1985. En ce qui concerne le placement des personnes handicapées en structures hospitalières, il ne se justifie que si des traitements médicaux actifs leur sont nécessaires. Les structures spécifiques aux personnes handicapées : 1° de travail (Centre d'aide par le travail, atelier protégé); 2° ou de formation (Centre de réinsertion professionnelle); 3° ou d'hébergement (Foyers et maisons d'accueil spécialisées) sont chargées de leur apporter un soutien global en vue de développer leurs possibilités d'autonomie et d'insertion sociale par un encadrement et un soutien adaptés. La création d'établissements d'hébergement pour personnes gravement handicapées à effectif limité, constitue l'une des priorités de la politique d'équipement du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. En outre, un intérêt tout particulier est attaché à la création des établissements de travail protégé ayant pour objectif l'insertion professionnelle des handicapés dans le milieu ordinaire.

Chômage : indemnisation (allocations).

14936. — 31 mai 1982. — **M. Emmanuel Aubert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent la plupart des chômeurs âgés en fin de droits, ou, pire, ayant épuisé tous droits à indemnisation, et sur les graves injustices qu'a fait naître l'actuelle politique dite de solidarité nationale, plus préoccupée de dégager des emplois en favorisant les cessations d'activités que de prendre en considération le sort de ceux qui perdent involontairement le leur par suite de licenciement. Il lui expose que les travailleurs licenciés après l'âge de la cinquantaine qui éprouvent les plus grandes difficultés de reclassement, connaissent, le plus souvent, une longue période de privation totale de revenus. L'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite au taux plein pénalisera ceux qui auraient pu prétendre au passage plus avantageux en garantie de ressources tandis que l'incertitude pèse sur la situation de ceux qui ne pourront prétendre, à l'âge de soixante ans, à la retraite au taux plein. A l'inverse, la politique des contrats de solidarité organise au profit des salariés de plus de cinquante-cinq ans, actuellement démissionnaires, de véritables rentes de situation puisqu'ils se voient, nonobstant l'abaissement de l'âge de la retraite, garantir jusqu'à soixante-cinq ans un revenu de remplacement équivalent à 80 p. 100 de leur dernier salaire net d'activité assorti d'avantage de validation gratuite pour la retraite, par le jeu successif du mécanisme de la préretraite et de la pérennisation à leur profit de la garantie de ressources. Estimant inadmissibles de telles distorsions que l'on doit imputer à une mauvaise conception de la réforme de la retraite et à l'insuffisance de l'engagement de l'Etat en matière de protection des chômeurs, il lui

demande de lui préciser les mesures qui seront prises pour mettre un terme aux disparités de traitement entre salariés démissionnaires et salariés licenciés d'une part, et, au nombre de ceux-là, entre les chômeurs qui verront liquider leur retraite à soixante ans à la suite d'une carrière longue et ceux qui, au même âge, bénéficieront de la garantie de ressources plus avantageuse après seulement dix années d'activité, d'autre part.

Réponse. — En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les assurés du régime général et du régime des salariés agricoles auront la possibilité, s'ils totalisent, tous régimes de retraite de base confondus, une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes au moins égale à trente-sept ans et demi, de bénéficier, dès leur soixantième anniversaire, de la retraite au taux plein servie par leur régime. Cette réforme entrera en vigueur le 1^{er} avril 1983. Toutefois, l'ordonnance susvisée a prévu deux dispositifs transitoires qui concernent, dès lors qu'ils remplissent certaines conditions d'âge et de durée d'assurance, d'une part les agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et entreprises publiques et d'autre part les chômeurs. Pour ces catégories d'assurés, le droit à la retraite au taux plein avant soixante-cinq ans a été ouvert dès le 1^{er} juillet 1982. Par ces mesures, le gouvernement entend tout à la fois rétablir une certaine égalité — ces assurés ne pouvant en effet bénéficier de la garantie de ressources — et répondre à des situations des plus difficiles, qui sont celles des chômeurs âgés. S'agissant de ces derniers, le droit à la pension de vieillesse du régime général au taux plein leur est ouvert dès leur soixantième anniversaire — depuis le 1^{er} juillet de cette année et jusqu'au 1^{er} avril 1983 — selon les règles applicables en matière de retraite anticipée pour inaptitude, dès lors qu'ils étaient inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi au 1^{er} février 1982 et qu'ils totalisent dix ans d'assurance, tous régimes de base confondus. L'assimilation de leur situation à celle des incapables au travail, sans que la condition de constatation médicale ne leur soit opposable, permettra aux intéressés de bénéficier, le cas échéant, sous condition de ressources, du minimum de retraite et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité dont le total s'élève, pour une personne seule, à 2 125 francs par mois depuis le 1^{er} juillet 1982. La réforme entreprise prendra toute sa dimension quand les régimes complémentaires de retraite, qui sont de nature obligatoire à l'instar du régime général, auront modifié leur règle de liquidation, compte tenu des nouvelles dispositions applicables dans ce régime. Soucieux de respecter leur autonomie, le gouvernement n'a pas prévu de dispositions particulières en ce sens dans le texte de l'ordonnance. Mais, désireux de maintenir la cohérence des systèmes de retraite, il a invité les partenaires sociaux à adapter les régimes complémentaires de manière à ce qu'ils servent une pension d'un montant satisfaisant dès l'âge de soixante ans aux assurés qui réunissent les conditions prévues dans le régime général.

Etrangers (naturalisation).

15127. — 31 mai 1982. — **M. Lucien Couquereberg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que soulève le mode actuel de constitution d'un dossier de naturalisation; des difficultés apparaissent en effet à différents niveaux. D'une part, en ce qui concerne l'obligation de présenter un certificat médical, il s'avère que la nature des questions posées peut constituer une atteinte à la personnalité et à la vie privée de la personne. Il n'est que de les citer pour s'en rendre compte : 1° le postulant est-il affligé d'une infirmité ? 2° Le postulant est-il affligé d'un vice de constitution ? 3° A-t-il été ou est-il atteint de tuberculose ? Sous quelles formes et à quel stade d'évolution ? 4° Est-il atteint de maladie vénérienne ? Est-elle en période contagieuse ? Quelle manifestation présente encore le malade ? D'autre part, en dehors du grave problème de fond, subsiste un obstacle d'ordre financier, relatif au coût des traductions des documents nécessaires à l'établissement du dossier de naturalisation. Jusqu'à présent, ces frais étaient à la charge du postulant (la traduction d'un document revient à 134,00 francs environ). Enfin, la prise en charge par le demandeur du coût des examens complémentaires obligatoires (radios, prise de sang...) représente de gros frais que seul un très petit nombre d'étrangers en voie de naturalisation peut assumer sans problème. En conséquence, et pour toutes ces raisons, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de naturalisation.

Réponse. — Sur le premier point, il convient de préciser qu'en application de l'article 71 du code de la nationalité française : « Les conditions dans lesquelles s'effectuera le contrôle de l'assimilation et de l'état de santé de l'étranger en instance de naturalisation seront fixées par décret ». L'article 32 du décret n° 73-643 du 10 juillet 1973 pris à cet effet dispose notamment que le certificat médical prévu « doit obligatoirement spécifier si l'intéressé est exempt de toute infirmité et de tout vice de constitution, s'il n'est atteint de tuberculose de maladie vénérienne ni d'aucune affection mentale et s'il n'est pas toxicomane. Dans le cas où un examen révélerait l'existence d'une des maladies indiquées ci-dessus, un certificat délivré par un médecin spécialiste assermenté désigné par l'administration pourra être exigé ». Le questionnaire auquel fait référence la question posée ne fait donc que se conformer aux prescriptions réglementaires ainsi fixées et ne peut constituer en soi une atteinte à la personnalité et à la vie privée de la personne concernée, d'autant plus qu'il est couvert par le secret médical. En

tout état de cause, cependant, subsistera l'obligation légale du contrôle de l'état de santé du candidat à la naturalisation. Sur le second point, si les instructions actuellement applicables précisent, en matière de pièces d'état-civil, que les Commissaires de la République chargés de l'instruction des dossiers au niveau local doivent tenir compte par préférence des traductions de linguistes auxquels les tribunaux ont l'habitude de s'adresser et qui sont dits « traducteurs jurés », « traducteurs assermentés », « traducteurs experts près les tribunaux », ceci pour marquer auprès des postulants la nécessité de recourir à des praticiens dignes de confiance, ces mêmes instructions admettent que les traductions faites par un traducteur autre que « juré » ne doivent pas être écartées systématiquement à condition qu'il s'agisse de personnes dont la compétence est certaine. A ce sujet, les postulants ont toujours la possibilité de s'adresser à Inter-services migrants, 12, rue Guy-de-la-Brosse, 75005 Paris pour la région parisienne, 17, rue Tronchet, 69006 Lyon pour la région Sud-Est, 1, rue du Coëtlosquet, 57000 Metz pour la région Est; ils bénéficient alors d'un tarif préférentiel, et même gratuit dans certains cas sociaux. Sur le troisième point, en matière d'examen médicaux complémentaires obligatoires (radio, prise de sang...), les instructions auxquelles il a été fait ci-dessus référence recommandent aux commissaires de la République « pour éviter aux candidats des dépenses abusives de les orienter vers les médecins des hôpitaux et des dispensaires publics », qui leur feront parvenir directement les certificats établis.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions).*

15135. — 31 mai 1982. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des médecins retraités, qui ne bénéficient pas de l'A.S.V. Le montant de la retraite, qui leur est versée, est indexée sur les honoraires des médecins. Ceux-ci ayant été bloqués pendant plusieurs mois, en juillet 1980, il s'en est suivi une perte de pouvoir d'achat de ces retraités. Aussi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin d'effectuer un rattrapage.

Réponse. — Les médecins relevant de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales bénéficient de l'allocation du régime de base commun à l'ensemble des professions libérales, d'une retraite complémentaire et, lorsqu'ils ont été conventionnés, de la retraite du régime des prestations supplémentaires de vieillesse des médecins conventionnés (régime A.S.V.). L'allocation du régime de base pour quinze ans d'activité ou de cotisation est égale à l'allocation aux vieux travailleurs salariés (soit 10 900 francs au 1^{er} juillet 1982). Chaque année cotisée au-delà de la quinzième donne lieu actuellement à l'attribution d'une majoration d'allocation d'un quinzième. Par rapport à l'année 1981, l'allocation du régime de base a ainsi progressé de 17,3 p. 100. La retraite complémentaire intégrale, qui est de 50 960 francs en 1982, évolue quant à elle en fonction de la valeur moyenne des actes médicaux les plus courants. Si, en 1981, les retraites du régime d'assurance vieillesse complémentaire n'ont augmenté que de 8,45 p. 100, elles enregistrent par contre cette année une progression de 18,18 p. 100. Compte tenu des taux de revalorisation des pensions indiqués ci-dessus le pouvoir d'achat des retraités de la C.A.K.M.F., même pour ceux qui ne bénéficient pas du régime de l'A.S.V., a donc pu être sauvegardé en 1982. Toute amélioration des régimes de retraite passe nécessairement par un accroissement de l'effort contributif des médecins en activité, notamment pour le régime complémentaire qui est financé exclusivement par leurs cotisations. Or, en 1982, cet effort contributif a été important puisque la cotisation à ce dernier régime a augmenté de 18,80 p. 100 tandis que celle du régime de base augmentait de 30,1 p. 100. Compte tenu de cette charge qui pèse déjà lourdement sur les professions concernées, il n'est pas possible d'envisager d'autres mesures de rattrapage.

Sécurité sociale (caisses).

15350. — 7 juin 1982. — **M. Pierre Bourguignon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à ce que les agents actifs et retraités de la S.N.C.F. puissent être élus aux Conseils d'administration des Caisses de sécurité sociale.

Sécurité sociale (caisses).

21586. — 18 octobre 1982. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, qu'il n'a pas reçu de réponse à sa « question écrite » n° 15350 (parue au *Journal officiel* « questions » du 7 juin 1982). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le projet de loi relatif à la composition des Conseils d'administration des organismes de sécurité sociale du régime général adopté en première lecture par l'Assemblée nationale prévoit que les assurés

sociaux âgés de plus de seize ans affiliés au régime général de sécurité sociale au titre de l'un au moins des risques maladie, maternité, invalidité, décès et accidents du travail sont électeurs pour les Conseils d'administration des Caisses primaires d'assurance maladie. De plus, sont également électeurs pour les Conseils d'administration des Caisses d'allocations familiales, les assurés sociaux qui relèvent d'un régime de prestations familiales faisant l'objet d'une compensation financière avec la branche familiale du régime général de sécurité sociale. Il ressort de ces dispositions que les agents en activité et les retraités de la S.N.C.F. seront électeurs et éligibles, aux Conseils d'administration des Caisses d'allocations familiales de par leur appartenance à un régime particulier de prestations familiales qui fait l'objet d'une compensation financière avec le service de prestations familiales du régime général de sécurité sociale. Ces mêmes agents ne seront pas électeurs ni éligibles aux Conseils d'administration des Caisses d'assurance maladie puisqu'ils ne sont affiliés au régime général pour aucun des risques énoncés *supra*.

Handicapés (allocations et ressources).

15824. — 14 juin 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes des handicapés. Outre le nécessaire éclatement des structures sur l'assouplissement des conditions de prise en charge, l'intégration à ces groupes évitant les ghettos, elle lui demande s'il est envisagé d'augmenter l'autonomie financière des surhandicapés (actuellement 10 p. 100 de l'A.A.H.) leur permettant un accès plus facile aux loisirs.

Réponse. — Le bilan de la politique menée en faveur des personnes handicapées, établi par M. Claude Lasry, conseiller d'Etat, souligne que la concentration des personnes extrêmement dépendantes dans des établissements spécifiques ne paraît pas conforme à une politique d'ouverture et d'insertion sociale. Un groupe de travail a été mis en place en vue de réfléchir aux problèmes que posent les établissements d'hébergement pour adultes handicapés. Il doit très prochainement déposer ses conclusions sur les améliorations qu'il serait souhaitable d'apporter à l'organisation et au fonctionnement actuel de ces structures, en vue de favoriser l'épanouissement et le développement de l'autonomie des personnes handicapées. En ce qui concerne la question particulière des loisirs, ils sont généralement assurés par l'établissement qui prend en charge globalement l'ensemble des besoins des personnes surhandicapées. Toutes les mesures d'aide à l'insertion sociale des personnes doivent être prises; c'est ainsi, par exemple, que les résidents souhaitant prendre leurs vacances en dehors du cadre habituel de l'établissement ne peuvent qu'être encouragés à le faire. Le décret n° 77-1547 du 13 décembre 1977 prévoit que dans ce cas, les commissions d'admission à l'aide sociale ont la possibilité d'exonérer les personnes hébergées en foyer de leur contribution pendant la période de leurs vacances. L'extension de ces dispositions aux personnes résidant en maison d'accueil spécialisée pourrait être envisagée dans le cadre de la réforme de la tarification de ces établissements.

Sécurité sociale (caisses : Moselle).

15871. — 14 juin 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les habitants d'Alsace et de Moselle sont très attachés au régime local de sécurité sociale. Or, le projet étudié actuellement de rattachement du département de la Moselle à une Caisse régionale Lorraine-Champagne condamnerait à brève échéance le régime local. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer si, à l'instar de ce qui s'est passé lors de l'établissement de la Cour d'appel de Metz, il ne serait pas possible de créer une Caisse régionale d'assurance maladie autonome pour le département de la Moselle.

Réponse. — La modification de la compétence territoriale des Caisses régionales d'assurance maladie n'est nullement envisagée par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le problème posé par le rattachement éventuel des organismes de sécurité sociale du département de la Moselle à la circonscription de la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy fait actuellement l'objet d'études approfondies menées dans le cadre de la répartition des compétences entre les services de tutelle régionaux d'Alsace et de Lorraine. Cependant, aucune décision n'a encore été prise par le gouvernement à l'égard de cette question. De toute manière, le régime local de sécurité sociale applicable aux ressortissants mosellans et alsaciens ne saurait être, quelle que soit la solution qui sera adoptée en définitive dans cette affaire, remis en cause.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

16009. — 21 juin 1982. — **M. Manuel Escutia** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des malades épileptiques. Il lui rappelle que bien qu'aucune

mutuelle n'accepte de les prendre en charge, la sécurité sociale continue à refuser de les prendre en charge à 100 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de revoir cette décision.

Réponse. — Les possibilités de modification de la liste des vingt-cinq affections considérées comme longues et coûteuses et prévues par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974 ont fait l'objet d'un examen de la part du Haut Comité médical de la sécurité sociale. Au terme de cette étude, le Haut Comité médical a estimé qu'il n'y avait pas lieu de modifier cette liste. Il convient toutefois de remarquer que les malades épileptiques sont susceptibles de bénéficier de la suppression de leur participation aux dépenses de maladie, conformément aux dispositions de l'article L 286-1 4° du code de la sécurité sociale qui l'organise dès lors que les traitements nécessaires sont longs et coûteux.

Etrangers (travailleurs étrangers).

16176. — 21 juin 1982. — **M. Jean-Pierre Pénicaud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la réglementation applicable à l'introduction en France de toreros étrangers. La lettre-circulaire n° 7-4 du 21 juillet 1976 (B.O. M.I. n° 76/37) précise les conditions dans lesquelles un travailleur étranger peut être considéré en détachement en France et donc ne pas relever de la législation sociale française malgré le fait qu'il « travaille » temporairement en France. La circulaire précise notamment que l'objet du détachement « ne doit pas être la participation effective du travailleur détaché à l'activité, même saisonnière ou temporaire, de l'entreprise qui l'accueille. Le travailleur doit être détaché auprès d'elle pour exercer des fonctions de contrôle financier, ou d'assistance technique, ou de liaison entre son employeur et une ou plusieurs firmes installées en France. Il doit n'y avoir en tout état de cause aucun lien de subordination entre le salarié détaché et l'employeur auprès duquel il est placé ». Il semble donc clair qu'en dehors des cas définis par ce texte, tout travailleur introduit en France doit être considéré comme un salarié ordinaire, ayant un lien juridique avec l'entreprise française qui l'emploie et que celle-ci soit tenue de verser à ce titre les cotisations sociales et contributions fiscales correspondant à l'activité accomplie. Les toreros étrangers insistant sur le sol français où ils tiennent l'affiche, semblent être difficilement assimilables à des « travailleurs détachés », car il est évident qu'ils « participent effectivement à l'activité de l'entreprise qui les accueille ». Or, les directions départementales du travail leur accordent cette qualité, ce qui paraît tout à fait contraire à la réglementation en vigueur. De plus, cette interprétation du règlement est préjudiciable aux toreros français qui se voient opposer une concurrence telle qu'ils en arrivent à être empêchés d'exercer dans leur propre pays. En conséquence, il lui demande à quelle réglementation précise obéit l'introduction des toreros étrangers en France, et quelles mesures il entend prendre pour rendre la pratique conforme à la loi, les toreros français ne devant plus être défavorisés par rapport à leurs homologues étrangers.

Réponse. — L'introduction en France de toreros étrangers s'effectue sous couvert des dispositions de l'article R 341-7-1 du code du travail, qui prévoit qu'un travailleur étranger peut être autorisé à exercer provisoirement une activité par nature temporaire, chez un employeur déterminé. Il lui est délivré à cette fin, par le directeur départemental du travail et de l'emploi, une autorisation provisoire de travail. Cette autorisation est sollicitée en ce qui concerne les toreros par l'organisateur français de spectacles taurins, responsable de leur introduction. Les toreros étant considérés comme des artistes du spectacle, les dispositions qui leur sont appliquées sont en fait celles découlant de la circulaire n° 3 du 24 février 1976 relative aux conditions de délivrance de l'autorisation provisoire de travail, et qui vise notamment l'introduction d'artistes étrangers (sous réserve en ce qui concerne les organisateurs de corridos que ceux-ci ne relèvent pas de la réglementation du ministère de la culture relative aux entrepreneurs de spectacles). Il est exclu en effet, comme le fait valoir l'honorable parlementaire, que puissent être appliquées dans le cas d'espèce, les dispositions de la circulaire n° 7-4 du 21 juillet 1976 qui définit précisément les conditions de la procédure particulière du détachement de salariés étrangers en France. Cette procédure est réservée à des cadres d'un certain niveau, exerçant des fonctions de liaison, d'assistance technique ou de contrôle financier. En aucun cas, les intéressés ne doivent participer effectivement à l'activité même saisonnière de l'entreprise auprès de laquelle ils sont placés temporairement. Il est exact qu'en dehors de ce cas particulier, tout travailleur introduit en France doit être considéré comme un salarié ordinaire, ayant un lien à la fois juridique et économique avec l'entreprise française qui l'emploie et qui est responsable notamment du versement, à ce titre, des cotisations sociales et contributions fiscales correspondant à l'activité accomplie. Concernant les toreros étrangers, les difficultés évoquées proviennent non pas de l'application erronée que feraient les directions départementales du travail et de l'emploi de la circulaire susvisée sur les salariés détachés, mais de ce que les associations ou sociétés organisatrices de spectacles taurins ne se considèrent généralement pas comme les employeurs véritables des toreros qu'elles introduisent, dans la mesure où ceux-ci travaillent sous contrat d'exclusivité avec des entrepreneurs capagnols, avec lesquels passent convention sous

forme de louage de services, les organisateurs français. Il résulte de cette pratique, fondée sur la séparation des notions d'employeur et d'utilisateur, que les prestations fournies par les toreros étrangers ne donnent pas lieu, le plus souvent, aux prélèvements prévus par les législations fiscales et sociales. Une réflexion est engagée, en relation avec les services concernés par ce problème, à l'effet d'établir une instruction visant à normaliser les procédures d'introduction de toreros étrangers et de production des spectacles taurins, dans des conditions qui facilitent aux toreros français l'exercice de leur profession.

Chômage : indemnisation (allocations).

16389. — 28 juin 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le douloureux problème des travailleurs sans emploi, âgés de plus de cinquante-cinq ans et de moins de soixante ans, justifiant de trente-sept annuités et demi de cotisations. En effet, alors que les contrats de solidarité peuvent éventuellement permettre le départ en préretraite des travailleurs de plus de cinquante-cinq ans, alors que l'âge de la retraite a été fixé à soixante ans, aucune mesure ne semble envisager le cas des chômeurs de cinquante-cinq à soixante ans, même s'ils justifient de trente-sept ans et demi de cotisations. L'âge même de ces chômeurs leur interdit pratiquement toute possibilité de retrouver un emploi. Il lui demande de lui indiquer si les chômeurs se trouvant dans cette situation peuvent espérer que des décisions interviendront en leur faveur.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, relative à l'abaissement de l'âge de la retraite n'a pas prévu de disposition permettant l'ouverture du droit à la retraite à un âge inférieur à soixante ans. La raison première est en effet que certains salariés pourront obtenir, s'ils sont remplacés dans leur emploi, une préretraite dès l'âge de cinquante-cinq ans, au titre des contrats de solidarité. D'autre part, les régimes de retraite ne seraient pas en mesure de supporter, compte tenu de leurs perspectives financières, le coût élevé qu'entraînerait l'attribution de la retraite au taux plein avant soixante ans au profit de certaines catégories d'assurés numériquement importantes. Par ailleurs, l'article 9 de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 permet depuis le 1^{er} juillet 1982 et jusqu'au 1^{er} avril 1983, aux assurés âgés d'au moins soixante ans et inscrits comme demandeurs d'emploi à la date du 1^{er} février 1982, et à celle de l'entrée en jouissance de leur pension, de bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein à la seule condition qu'ils justifient d'une durée d'assurance au moins égale à quarante trimestres, tous régimes de retraite de base confondus. Enfin, l'amélioration de l'indemnisation des chômeurs de moins de soixante ans fait partie des questions actuellement en cours de discussion sur le régime d'assurance chômage.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

16789. — 5 juillet 1982. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes qui, travaillant dans le privé, avaient opté, pour cause de maladie, avant l'année 1970 et à l'âge de soixante ans, pour la retraite proportionnelle. Elles ne touchent donc que la demi-retraite, versée d'après les trente-cinq années de versements à la sécurité sociale au plafond, conformément à la législation alors en vigueur. Certes, les pensions des assurés sociaux qui ont pris leur retraite avant le 31 décembre 1974 seront majorées à partir du 1^{er} juillet 1982. Il lui demande cependant s'il envisage d'arrêter des mesures d'harmonisation en matière de retraites, afin que ces retraités, qui bien souvent ont commencé à travailler avant l'âge de vingt-et-un ans et qui totalisent plus de quarante-deux années d'activité salariée, ne se sentent pas défavorisés par l'application de l'ordonnance sur l'abaissement de l'âge de la retraite.

Réponse. — Les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 qui permettront aux assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles totalisant trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus, de bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein dès leur soixantième anniversaire, ne seront applicables qu'aux intéressés dont la pension prendra effet à compter du 1^{er} avril 1983. Les pensions de vieillesse attribuées par ces deux régimes, antérieurement à cette date, aux assurés satisfaisant à la condition de stage précitée et qui auraient été calculées sur un taux minoré ne pourront donc faire l'objet d'une révision sur la base du taux plein. Les difficultés financières que connaît actuellement le régime général ont en effet contraint le gouvernement à ne pas donner une portée rétroactive aux dispositions de l'ordonnance susvisée. Par contre, il est exact qu'un dernier rattrapage, sous forme de majorations forfaitaires sera appliqué avec effet, du 1^{er} décembre 1982 aux pensions de vieillesse des assurés n'ayant pu bénéficier ou n'ayant bénéficié que partiellement des réformes qui ont augmenté la durée maximum d'assurance susceptible d'être prise en compte et amélioré les conditions de détermination du salaire annuel moyen. Par ailleurs, il convient de noter que les catégories d'assurés

dont fait état l'honorable parlementaire et qui, en raison de leur état de santé, ont demandé la liquidation de leurs droits à pension de vieillesse dès soixante ans, ont pu, dans la plupart des cas, obtenir une prestation sur la base du taux plein de 50 p. 100 au titre de l'incapacité au travail.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

17163. — 12 juillet 1982. — **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les délais particulièrement longs nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de retraite vieillesse au titre de l'incapacité déposés auprès des Directions régionales des affaires sanitaires et sociales. Il lui demande si il envisage de prendre des mesures pour faire cesser cette situation qui lèse particulièrement les intéressés.

Réponse. — L'état d'incapacité au travail — qui permet à un assuré de bénéficier dès soixante ans d'une pension de vieillesse calculée au taux de 50 p. 100, quelle que soit sa durée d'assurance — doit être apprécié selon deux critères distincts : d'une part, l'intéressé ne doit pas être en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi, sans nuire gravement à sa santé; d'autre part, il doit se trouver définitivement atteint d'une incapacité de travail de 50 p. 100 médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales à l'exercice d'une activité professionnelle quelconque. Si aucune activité professionnelle n'a été exercée au cours des cinq dernières années précédant la demande, seul le deuxième critère est retenu. La demande de pension de vieillesse au titre de l'incapacité au travail est adressée à la Caisse régionale chargée du risque vieillesse, accompagnée d'un certificat médical du médecin-traitant et d'une fiche médico-professionnelle établie par le médecin du travail. L'étude du dossier ainsi produit par le requérant et l'examen médical auquel procède le médecin-conseil de la Caisse liquidatrice nécessitent effectivement un délai qui peut paraître excessif à l'assuré mais que justifie notamment l'importance de la décision prise à son égard : celle-ci détermine en effet l'âge auquel il pourra cesser son activité et bénéficier d'un niveau de ressources satisfaisant. Cependant, si l'honorable parlementaire a eu connaissance de délais particulièrement longs, il importerait qu'il précise au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (sous le timbre Direction de la sécurité sociale, bureau v. 1, 1 place de Fontenoy, 75007 Paris) la dénomination de la Caisse régionale concernée ainsi que les noms, adresses et numéros d'immatriculation des assurés.

Etrangers (travailleurs étrangers).

17273. — 12 juillet 1982. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la validité d'un contrat de travail pour travailleur étranger non visé par le ministère du travail. Un contrat de travail pour travailleur étranger ayant été signé par l'employeur et le salarié n'a ensuite pas été signé par l'Office d'immigration dans la mesure où le salarié n'a pas passé la visite médicale nécessaire à l'obtention d'une carte définitive de travail. Or, suivant les termes mêmes du contrat, celui-ci ne prend effet que dans la mesure où il a été visé favorablement par les services du ministère du travail et retransmis à l'employeur. En conséquence, il lui demande l'interprétation qui doit être faite de la validité d'un tel contrat en l'absence du visa de son ministère.

Réponse. — La situation de l'étranger qui travaille en France relève, selon le cas, soit du droit commun du code du travail, dès lors qu'il est titulaire d'une autorisation régulière de travail, soit des règles nouvelles contenues dans la loi du 17 octobre 1981, relative à la répression de l'emploi clandestin. Pour obtenir une carte de travail selon la procédure de régularisation, le travailleur étranger doit présenter un contrat de travail d'une durée minimum d'un an. Après examen du contrat de travail, conformément aux dispositions de l'article R 341-4 du code du travail, les services de la Direction départementale du travail et de l'emploi visent le contrat, et transmettent le dossier au Centre régional de l'Office national d'immigration compétent qui se charge de faire passer le contrôle médical à l'intéressé. En cas d'aptitude médicale, le Centre régional de l'Office national d'immigration précise sur le contrat la date à laquelle le contrôle a été effectué, et le même jour, le remet à son titulaire ainsi que la carte de travail. Le contrat de travail ainsi visé prend alors effet : aux termes de la formule qu'il comporte, l'engagement du travailleur part du lendemain de la date de remise du contrat dans les conditions précitées. Il est évident qu'un contrat qui n'aurait pas été soumis aux deux procédures successives qui viennent d'être précisées, serait dépourvu de tout effet sur le plan de la régularité de l'engagement du travailleur étranger, effectué alors de manière illégale.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

17440. — 12 juillet 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes reprenant une activité et qui ne peuvent obtenir la

révision de leur pension. En effet, le texte de l'article 71 du décret du 29 décembre 1945 modifié, relatif aux pensions vieillesse stipule dans son troisième alinéa que la pension « n'est pas susceptible d'être révisée pour tenir compte des versements afférents à une période postérieure à la date à laquelle a été arrêté le compte de l'assuré ». On peut se demander si ce texte pris dans la période qui a suivi la guerre et la libération est encore adapté à un moment où les difficultés d'emploi sont particulièrement grandes et où les salariés voient se modifier leurs conditions de travail. En effet, un salarié qui pour une cause quelconque cesse son activité, mal ou non informé, ayant atteint l'âge requis, fait liquider par la C.N.V.A.T.S., sa pension vieillesse pour la période passée de travail, puis reprend une activité salariée, ne peut faire réviser sa pension, compte tenu des nouvelles cotisations versées. Dans les régimes complémentaires des cadres et assimilés, une pension n'est définitivement liquidée, qu'à la cessation complète d'activité, la reprise postérieure d'activité, après une première liquidation, suspendant seulement le service des arrérages de pension durant cette période. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le principe qui découle de l'article 70-6 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié, est celui du choix par l'assuré de la date d'entrée en jouissance de sa pension de vieillesse sans que cette date ne soit toutefois antérieure ni au dépôt de la demande, ni au soixantième anniversaire de l'intéressé. L'assuré a donc la possibilité de décider, au mieux de ses intérêts, soit la liquidation de sa pension de vieillesse dès qu'il satisfait à la condition d'âge minimum d'ouverture du droit à cette prestation, soit l'ajournement de cette liquidation en vue, notamment d'obtenir une pension d'un montant plus avantageux résultant d'une durée d'assurance plus importante. Mais, la pension de vieillesse attribuée à la date choisie par l'intéressé est liquidée définitivement. Le caractère définitif de la liquidation des pensions de vieillesse est d'ailleurs signalé à l'attention des requérants dans l'imprimé de demande qu'ils doivent remplir lorsqu'ils désirent obtenir la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse. Les pensions de vieillesse déjà liquidées ne sauraient donc faire ultérieurement l'objet d'une seconde liquidation au titre des périodes de salariat effectuées postérieurement à la date de clôture du compte de l'assuré. Au moment où le gouvernement adopte, compte tenu de la situation de l'emploi, un ensemble de mesures encourageant les salariés à cesser plus tôt leur activité, il importe que le droit à pension donne lieu à un choix clair de l'intéressé entre la poursuite de son activité et son départ en retraite. Par ailleurs, plusieurs dispositions ont été mises en œuvre pour améliorer l'information et pour que les assurés puissent aisément obtenir toutes les indications souhaitables sur leurs droits au regard de l'assurance vieillesse du régime général.

Sécurité sociale (prestations).

18063. — 26 juillet 1982. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes vivant en concubinage au regard de la définition des ayants droit en matière de droits sociaux. En effet, la législation sociale est telle aujourd'hui que les concubins ne sont considérés comme ayants droit, au même titre que les conjoints, que pour certaines prestations sociales, alors que les critères restent encore à définir pour le choix de celles-ci. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'attendre une plus grande harmonisation des droits des concubins.

Réponse. — En l'état actuel des textes qui régissent le régime général de la sécurité sociale, la pension de réversion ne peut être attribuée au conjoint survivant (ou à l'ex-conjoint divorcé non remarié) de l'assuré décédé que s'il remplit notamment la condition de durée de mariage requise. La loi du 17 juillet 1980 a toutefois assoupli cette condition puisque la durée du mariage, déjà réduite à deux ans, n'est plus exigée lorsqu'un enfant est issu du mariage. Il n'en reste pas moins que la condition de mariage elle-même n'a pas été supprimée. Il apparaît cependant que si des droits identiques à ceux des conjoints devaient être reconnus à tout personne ayant vécu maritalement, il en résulterait un certain nombre de difficultés et un alourdissement de la réglementation existante. Ainsi, la justification du concubinage et surtout de sa durée ne pourrait intervenir que sur la production d'une déclaration sur l'honneur, procédure qui ne manquerait pas d'entraîner des abus. Les organismes gestionnaires de l'assurance vieillesse auraient certainement le plus grand mal à apprécier les situations particulières pour déterminer les bénéficiaires éventuels de la pension de réversion et partager celle-ci, en toute équité, entre les requérants. La situation des concubins s'avère donc en matière d'assurance vieillesse très différente de celle rencontrée dans le cadre de l'assurance maladie ou des prestations familiales puisqu'il s'agit, en l'espèce, d'apprécier une situation passée et non actuelle. La protection sociale des compagnes des travailleurs salariés ou indépendants ne passe d'ailleurs pas nécessairement par un accroissement des droits de réversion mais plutôt par le développement des droits propres des femmes auquel le gouvernement attache une attention toute particulière.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(déclaration et constatation des accidents).*

18951. — 23 août 1982. — **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les mauvaises conditions de fonctionnement des Commissions et des expertises en matière de contentieux d'accidents du travail. Le labyrinthe des procédures de contentieux, l'aspect solennel des expertises et le caractère médical, souvent incompréhensible pour le profane, des questions posées piègent les victimes d'accident du travail qui n'ont pas les moyens de se payer un défenseur. Les délais de procédure sont parfois extraordinairement longs et conduisent à des situations tragi-comiques. Il cite le cas d'un malade qui réclamait le bénéfice de l'aide d'une tierce personne. Lorsque cette demande vint en séance, la Commission reçut un certificat médical attestant que l'intéressé était trop malade pour se déplacer et désigna donc un médecin proche du domicile du requérant pour l'examiner. A une séance ultérieure, le rapport indiquant que le patient était incapable d'accomplir seul les actes nécessaires à la vie, est jugé incomplet, et renvoyé pour complément d'examen. A une séance ultérieure, la Commission reçoit la réponse du médecin qui estime avoir répondu exactement aux questions posées et se refuse à d'autres démarches. Elle décide donc de surseoir à statuer. Ce sursis n'étant pas notifié, aucun recours n'est possible. Quelques mois après le malade meurt, faisant ainsi la preuve de la gravité de son état. A une séance ultérieure, la Commission décide qu'à la date de la demande (près de deux ans auparavant), le décédé avait droit à une tierce personne. De tels exemples de décisions survenant après la mort de la victime ou entraînant des retards, parfois catastrophiques, dans les versements de pension sont légions. Il lui demande donc s'il envisage une réforme bien nécessaire du fonctionnement du contentieux de la sécurité sociale.

Réponse. — Les conditions de fonctionnement des commissions et des expertises en matière de contentieux d'accidents du travail sont actuellement étudiées en vue d'une amélioration des modalités de règlement des litiges dans ce domaine. Certaines solutions peuvent être envisagées dans le sens d'un règlement plus satisfaisant et plus rapide des litiges. Mais elles se heurtent à plusieurs difficultés. Ainsi tout transfert vers une autre juridiction risque en effet de surcharger celle-ci et elle ne pourra répondre dans des délais satisfaisants. En outre, il faut ajouter que l'afflux des demandes tend à s'accroître, en particulier celles qui proviennent des C.O.T.O.R.E.P., Commissions techniques d'orientation et de reclassement des handicapés. Et, conséquence, le gouvernement a d'abord décidé en priorité de procéder à des modifications de caractère pratique du décret du 22 décembre 1958 relatif au contentieux de la sécurité sociale sans préjudice d'améliorations plus importantes qui pourraient intervenir ultérieurement.

Assurance maladie maternité (cotisations).

19148. — 30 août 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mode de calcul des cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés. Il semble que la cotisation de base s'applique à la période allant du 1^{er} octobre au 30 septembre, payable en deux fractions d'égale importance. Or, depuis 1978, la cotisation du 1^{er} avril est plus élevée que celle du 1^{er} octobre. En conséquence, elle lui demande de lui préciser les textes régissant l'établissement des cotisations.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 22 du décret n° 68-253 du 19 mars 1968 modifié et du décret n° 74-810 du 28 septembre 1974 modifié, la cotisation d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles s'applique à la période allant du 1^{er} octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante et est répartie en deux échéances semestrielles fixées au 1^{er} octobre et au 1^{er} avril. Cette cotisation est assise sur l'ensemble des revenus professionnels non salariés des intéressés, dans une limite fixée à un montant au plus égal à cinq fois le plafond de la sécurité sociale. Des taux différents s'appliquent à la tranche des revenus au plus égaux au plafond de la sécurité sociale, et à la tranche des revenus compris entre ce plafond et cinq fois ce plafond. Il résulte des dispositions rappelées ci-dessus que pour la période allant du 1^{er} octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante, le montant de la cotisation est dans certains cas plus élevé à l'échéance d'avril qu'à l'échéance d'octobre précédent, du fait que les éléments permettant d'établir la cotisation varient. En effet, à chaque échéance, est pris en considération le dernier plafond de la sécurité sociale connu, qui n'est pas le même d'une échéance à l'autre. En raison de l'existence de taux de cotisation différents pour les revenus inférieurs au plafond et les revenus supérieurs au plafond, le montant de la cotisation n'est donc pas identique à chacune des deux échéances pour les personnes dont les revenus étaient lors de la première échéance supérieurs au plafond de la sécurité sociale. Par ailleurs, les taux des cotisations fixés par décret interministériel en fonction des besoins du régime, peuvent être modifiés avec effet soit à l'échéance d'octobre, soit, comme ce fut le cas en 1979, à l'échéance d'avril.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

19284. — 30 août 1982. — **M. Alain Bonnet** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** ce qui suit : à la suite de 3 vacances intervenues dans l'effectif des postes d'assistants sociaux et d'assistantes sociales du secteur du service de santé scolaire dans un certain nombre de départements, les postes à pourvoir ont été successivement offerts : 1° par voie de mutation aux fonctionnaires des administrations intéressées (travail, solidarité nationale, santé) (avis de vacances du 8 janvier 1982); 2° puis, tous les postes n'ayant pas été pourvus, aux fonctionnaires du cadre départemental, titulaires du diplôme d'assistant de service social (diplôme d'Etat), et remplissant certaines conditions d'âge et d'ancienneté, mais, sous réserve en ce qui concerne cette dernière catégorie de fonctionnaires, qu'ils satisfassent aux épreuves d'un concours, concours du 8 avril (épreuves écrites) et des 7, 8 et 9 juin 1982 (épreuves orales). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles s'agissant de pourvoir aux mêmes emplois, au même plan départemental, les fonctionnaires du cadre départemental se trouvent seuls à être astreints à subir les épreuves d'un concours, alors qu'ils sont titulaires, comme leurs homologues des ministères, du même diplôme d'Etat, (en l'espèce, diplôme d'Etat d'assistant de service social).

Réponse. — Les postes d'assistantes sociales du service de santé scolaire vacants sont offerts en priorité à la mutation aux assistantes sociales du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale en fonction dans les services. Les postes restant disponibles, une fois les mutations effectuées, sont offerts aux assistantes sociales reçues aux concours de recrutement. Le concours constitue, en effet, la voie normale d'entrée dans le corps des assistantes sociales de l'Etat, conformément au décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959 modifié relatif au statut des assistantes de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat. Toutefois, en application de l'article 15 dudit décret, les assistantes sociales de l'Etat relevant d'un autre ministère ont la possibilité d'être intégrées dans le corps des assistantes sociales du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale à l'issue d'une période de détachement. Cette possibilité n'étant pas prévue pour les assistantes sociales départementales, il en résulte qu'elles ne peuvent être intégrées dans le corps des assistantes sociales de l'Etat que par la voie du concours. Dans ce cas, les intéressées sont titularisées avec reconstitution de carrière sur la base des services publics accomplis antérieurement en qualité d'assistante sociale.

Handicapés (allocations et ressources).

19685. — 6 septembre 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les délais anormalement longs de traitement par les C.O.T.O.R.E.P. des dossiers de demande d'allocations aux personnes handicapées. Alors même que celles-ci ont le plus souvent un besoin impérieux et urgent de l'allocation sollicitée, plusieurs mois peuvent s'écouler avant qu'elles obtiennent une réponse à leur demande. Il lui demande par conséquent quelles mesures concrètes et rapides il entend prendre pour remédier à une telle situation.

Réponse. — Les modalités de fonctionnement des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ne sont pas totalement satisfaisantes. Les délais d'instruction des demandes sont souvent trop longs, et les personnes handicapées ne reçoivent pas toujours toute l'aide qu'elles sont en droit d'attendre de ces commissions. C'est pourquoi, un ensemble de mesures sont à l'étude actuellement : 1° un effort a déjà été réalisé pour renforcer les équipes des secrétariats des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel; 100 postes ont été ainsi créés en juillet 1981; 2° le fonctionnement de ces commissions fait actuellement l'objet d'une réflexion qui porte à la fois sur les procédures d'instruction, les moyens des équipes techniques, l'organisation des secrétariats ainsi que l'accueil et l'information des usagers. Des mesures de simplification sont d'ailleurs expérimentées dans plusieurs départements et si cette expérience s'avérait positive, elle pourrait être étendue à l'ensemble du territoire. De telles mesures devraient ainsi contribuer à améliorer le fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. Cette réflexion sur les C.O.T.O.R.E.P. s'inscrit dans une étude plus globale sur les dispositifs d'octroi des allocations et d'orientation des handicapés. Le bilan de la loi d'orientation récemment établie devra permettre de définir de nouvelles orientations dans ce domaine.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

19961. — 13 septembre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que parmi les données susceptibles d'éclairer l'activité des établissements

hospitaliers publics à but non lucratif et privés à but lucratif, chaque secteur pris à part, il est possible de se référer aux dépenses engagées par la sécurité sociale, régime général, régimes particuliers et régime de la mutualité sociale agricole. En conséquence, il lui demande quel fut le montant des dépenses engagées en 1981 dans le département des Pyrénées-Orientales par les services de la sécurité sociale régime général et par les régimes particuliers de sécurité sociale, ainsi que par le régime agricole, soulignés à part, à la suite de l'hospitalisation de leurs assujettis : a) globalement et dans chacun des deux secteurs de l'hospitalisation publique et de l'hospitalisation privée. Il lui demande de plus de ventiler les dépenses par type de soins effectués : b) chirurgie et interventions chirurgicales ; c) maternité ; d) médecine ; e) longs traitements. En pourcentage, dans le montant des dépenses quelle est la part du secteur public et celle du secteur privé.

Réponse. — Dans l'état actuel de la collecte des données statistiques il n'est possible de fournir pour le département des Pyrénées-Orientales qu'un chiffre global pour les dépenses d'hospitalisation du régime général (C.N.A.M.). Par contre, pour la mutualité sociale agricole, des statistiques légèrement plus détaillées permettent d'apporter des éléments de réponse à la question posée. Le montant total des frais de séjour pour les Pyrénées-Orientales s'élève à 497 080 644 en 1981. En ce qui concerne la mutualité sociale agricole le tableau ci-dessous donne la ventilation existante en 1981.

Unité : million de francs

	Salariés agricoles		Exploitants agricoles	
	Public	Privé	Public	Privé
Pyrénées-Orientales	27 037	22 858	20 955	1 507

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

19973. — 13 septembre 1982. — **M. Gérard Chasseguat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le préjudice que peuvent subir certaines veuves, susceptibles de bénéficier d'une pension de réversion. Ainsi, la loi en date du 17 juillet 1978 prévoit-elle qu'en cas de pluralité de veuves, la pension de réversion est partagée entre les divers conjoints survivants au prorata de la durée respective de chaque mariage. Or, dans certains cas, les conjoints survivants ont vécu en concubinage préalablement à la célébration du mariage. De fait, la période de concubinage ne sera pas en principe prise en compte pour le calcul de la pension de réversion. En conséquence, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire et conforme à l'équité que lorsqu'il y a partage de la pension de réversion, les parts de pension attribuées aux intéressés prennent également en considération les années durant lesquelles les conjoints survivants ont vécu en concubinage notoire avec le de cujus.

Réponse. — La loi du 17 juillet 1978 permet à tous les conjoints divorcés non remariés de bénéficier d'une pension de réversion, quelles que soient la date et la cause du divorce. En cas de remariage de l'assuré, la pension de réversion à laquelle il ouvre droit est partagée entre le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés, au prorata de la durée respective de chaque mariage. Cette durée est déterminée à partir des dates de mariage et de décès ou de divorce figurant sur la copie de l'acte de naissance de l'assuré, document que le conjoint survivant ou divorcé doit obligatoirement joindre à sa demande de pension de réversion. La justification de la durée de la vie maritale soulève par contre d'importantes difficultés de preuve qui ont conduit le législateur à ne pas tenir compte de cette période lors du partage de la pension de réversion. La modification récente apportée à la loi du 17 juillet 1978 par la loi du 13 juillet 1982 s'est donc limitée, en ce qui concerne le partage de la pension de réversion du régime général, à en supprimer le caractère définitif. A compter du 1^{er} décembre 1982, la part de pension de réversion d'un bénéficiaire décédé pourra accroître celle de ou des autres bénéficiaires, disposition qui existait déjà dans de nombreux régimes spéciaux de retraite.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure
(budget : Gard).

20035. — 20 septembre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que parmi les données susceptibles d'éclairer l'activité des établissements hospitaliers publics à but non lucratif et privés à but lucratif, chaque secteur pris à part, il est possible de se référer aux dépenses engagées par la sécurité sociale, régime général, régimes particuliers et régime de la mutualité sociale agricole. En conséquence, il lui demande quel fut le montant des dépenses

engagées en 1981 dans le département du Gard par les services de la sécurité sociale régime général et par les régimes particuliers de sécurité sociale, ainsi que par le régime agricole, soulignés à part, à la suite de l'hospitalisation de leurs assujettis : a) globalement et dans chacun des deux secteurs de l'hospitalisation publique et de l'hospitalisation privée. Il lui demande de plus de ventiler les dépenses par type de soins effectués : b) chirurgie et interventions chirurgicales ; c) maternité ; d) médecine ; e) long traitement. En pourcentage, dans le montant des dépenses, quelle est la part du secteur public et celle du secteur privé.

Réponse. — Dans l'état actuel de la collecte des données statistiques, il n'est possible de fournir pour le département du Gard qu'un chiffre global pour les dépenses d'hospitalisation du régime général (C.N.A.M.). Par contre, pour la mutualité sociale agricole, des statistiques légèrement plus détaillées permettent d'apporter des éléments de réponse à la question posée. Le montant global des frais de séjour pour le Gard s'élève à 641 833 236 en 1981. En ce qui concerne la mutualité sociale agricole, le tableau ci-dessous donne la ventilation existante en 1981.

Unité : million de francs

	Salariés agricoles		Exploitants agricoles	
	Public	Privé	Public	Privé
Gard	47 453	18 422	42 101	18 532

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure
(budget : Aude).

20036. — 20 septembre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que parmi les données susceptibles d'éclairer l'activité des établissements hospitaliers publics à but non lucratif et privés à but lucratif, chaque secteur pris à part, il est possible de se référer aux dépenses engagées par la sécurité sociale, régime général, régimes particuliers et régime de la mutualité sociale agricole. En conséquence, il lui demande quel fut le montant des dépenses engagées en 1981 dans le département de l'Aude par les services de la sécurité sociale régime général et par les régimes particuliers de sécurité sociale, ainsi que par le régime agricole, soulignés à part, à la suite de l'hospitalisation de leurs assujettis : a) globalement et dans chacun des deux secteurs de l'hospitalisation publique et de l'hospitalisation privée. Il lui demande de plus de ventiler les dépenses par type de soins effectués : b) chirurgie et interventions chirurgicales ; c) maternité ; d) médecine ; e) long traitement. En pourcentage, dans le montant des dépenses, quelle est la part du secteur public et celle du secteur privé.

Réponse. — Dans l'état actuel de la collecte des données statistiques, il n'est possible de fournir pour le département de l'Aude qu'un chiffre global pour les dépenses d'hospitalisation du régime général (C.N.A.M.). Par contre, pour la mutualité sociale agricole des statistiques légèrement plus détaillées permettent d'apporter des éléments de réponse à la question posée. Le montant total des frais de séjour pour l'Aude s'élève à 286 378 889 en 1981. En ce qui concerne la mutualité sociale agricole, le tableau ci-dessous donne la ventilation existante en 1981.

Unité : million de francs

	Salariés agricoles		Exploitants agricoles	
	Public	Privé	Public	Privé
Aude	60 435	27 885	38 847	20 717

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(budget : Lozère).

20037. — 20 septembre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que parmi les données susceptibles d'éclairer l'activité des établissements hospitaliers publics à but non lucratif et privés à but lucratif, chaque secteur pris à part, il est possible de se référer aux dépenses engagées par la sécurité sociale, régime général, régimes particuliers et régime de la mutualité sociale agricole. En conséquence, il lui demande quel fut le montant des dépenses engagées en 1981 dans le département de la Lozère par les services de la sécurité sociale régime général et par les régimes particuliers de sécurité sociale, ainsi que par le régime agricole, soulignés à part, à la suite de l'hospitalisation de leurs assujettis : a) globalement et dans chacun des deux

secteurs de l'hospitalisation publique et de l'hospitalisation privée. Il lui demande de plus de ventiler les dépenses par type de soins effectués; b) chirurgie et interventions chirurgicales; c) maternité; d) médecine; e) long traitement. En pourcentage, dans le montant des dépenses, quelle est la part du secteur public et celle du secteur privé.

Réponse. — Dans l'état actuel de la collecte des données statistiques, il n'est possible de fournir pour le département de la Lozère qu'un chiffre global pour les dépenses d'hospitalisation du régime général (C.N.A.M.), par contre pour la mutualité sociale agricole des statistiques légèrement plus détaillées permettent d'apporter des éléments de réponse à la question posée. Le montant total des frais de séjour pour la Lozère s'élève à 165 382 133 en 1981. En ce qui concerne la mutualité sociale agricole, le tableau ci-dessous donne la ventilation existante en 1981.

Unité : million de francs

	Salariés agricoles		Exploitants agricoles	
	Public	Privé	Public	Privé
Lozère	11 831	1 727	83 857	7 973

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(budget : Hérault).*

20038. — 20 septembre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que parmi les données susceptibles d'éclairer l'activité des établissements hospitaliers publics à but non lucratif et privés à but lucratif, chaque secteur pris à part, il est possible de se référer aux dépenses engagées par la sécurité sociale, régime général, régimes particuliers et régime de la mutualité sociale agricole. En conséquence, il lui demande quel fut le montant des dépenses engagées en 1981 dans le département de l'Hérault par les services de la sécurité sociale régime général et par les régimes particuliers de sécurité sociale, ainsi que par le régime agricole, soulignés à part, à la suite de l'hospitalisation de leurs assujettis : a) globalement et dans chacun des deux secteurs de l'hospitalisation publique et de l'hospitalisation privée. Il lui demande de plus de ventiler les dépenses par type de soins effectués; b) chirurgie et interventions chirurgicales; c) maternité; d) médecine; e) long traitement. En pourcentage, dans le montant des dépenses, quelle est la part du secteur public et celle du secteur privé.

Réponse. — Dans l'état actuel de la collecte des données statistiques il n'est possible de fournir pour le département de l'Hérault qu'un chiffre global pour les dépenses d'hospitalisation du régime général (C.N.A.M.), par contre pour la mutualité sociale agricole des statistiques légèrement plus détaillées permettent d'apporter des éléments de réponse à la question posée. Le montant total des frais de séjour pour l'Hérault s'élève à 278 060 954 en 1981. En ce qui concerne la mutualité sociale agricole, le tableau ci-dessous donne la ventilation existante en 1981.

Unité : million de francs

	Salariés agricoles		Exploitants agricoles	
	Public	Privé	Public	Privé
Hérault	78 657	44 641	48 378	28 877

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

20716. — 4 octobre 1982. — **M. Jean Rigol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'urgence de mettre en place la mensualisation de toutes les pensions. Il apparaît en effet une distorsion entre les retraités de l'Etat et ceux du secteur privé, les premiers recevant des versements mensualisés alors qu'ils sont le plus souvent trimestriels pour les seconds. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faciliter ainsi la vie matérielle de nos retraités.

Réponse. — Il est incontestable que le paiement trimestriel des pensions de vieillesse est peu commode pour certains assurés même si les inconvénients de ce rythme de paiement sont, en partie, compensés par le fait que de nombreux retraités perçoivent plusieurs pensions, au titre des régimes de base lorsque leur carrière s'est déroulée dans plusieurs régimes, et au titre des régimes complémentaires. Le passage à un rythme mensuel de paiement figure parmi les objectifs du gouvernement. Toutefois, une telle

réforme occasionnerait une charge de trésorerie importante. En effet, pour les seules pensions de vieillesse du régime général, son coût est évalué à environ 8 milliards de francs l'année de sa mise en œuvre, et à 800 millions de francs les années suivantes. Le coût supplémentaire est dû au fait que, la première année de mise en place, les Caisses de sécurité sociale devraient supporter la charge d'un mois de prestations en plus, et, les années suivantes, celles de revalorisations plus rapprochées et de frais financiers. C'est pourquoi, la mise en œuvre d'une telle réforme ne peut être que progressive. Au surplus, la mensualisation des pensions soulève des problèmes techniques dont il est souhaitable de prendre la mesure. Une formule de mensualisation des pensions fait actuellement l'objet d'une application expérimentale. Les principaux régimes spéciaux de sécurité sociale se trouvent dans une position identique à celle du régime général : S.N.C.F., mineurs, E.D.F.-G.D.F., R.A.T.P., clercs et employés de notaire. Les marins du commerce tout en gardant le paiement trimestriel bénéficient d'acomptes mensuels. Par contre la Banque de France et le Crédit Foncier ont déjà réalisé une telle réforme. Les agents des collectivités locales et les ouvriers de l'Etat perçoivent leur pension mensuellement, s'ils acceptent le paiement de leurs arrérages par virement postal, bancaire ou d'épargne. La majorité des fonctionnaires civils et militaires retraités de l'Etat touchent leur pension mensuellement. En 1982, cette mesure concerne soixante-et-onze départements soit plus de 60 p. 100 des intéressés. Cette mesure s'étendra à l'ensemble des autres départements dans des conditions déterminées par le ministère du budget.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : calcul des pensions).*

21123. — 11 octobre 1982. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une légitime revendication formulée par les retraités des Houillères nationales, anciens combattants ou prisonniers de guerre. Il semble, en effet, anormal que le personnel des mines ne puisse bénéficier de la double campagne dans le calcul de leur retraite, au même titre que les salariés des entreprises publiques ou nationalisées telles que la S.N.C.F. ou E.D.F.-G.D.F. Il lui demande en conséquence s'il envisage de réparer rapidement cette injustice.

Réponse. — Le régime minier de sécurité sociale ne compte effectivement les périodes de guerre ou assimilées que pour leur durée simple dans la détermination du montant des prestations de vieillesse et d'invalidité. Mais cette situation n'est pas exceptionnelle puisque les affiliés au régime général de la sécurité sociale sont dans une situation identique. Il en est de même pour les personnels relevant d'autres régimes spéciaux (chemins de fer secondaires, clercs de notaires). L'harmonisation souhaitée par le législateur doit normalement se faire par référence au régime général. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale estime de ce fait que les améliorations à apporter éventuellement au régime spécial des mineurs ne sauraient accroître encore les disparités qu'il présente avec le régime général. Mais il n'en reste pas moins qu'une amélioration des prestations d'assurance vieillesse dans le régime minier ne peut être envisagée qu'avec un maximum de prudence, la couverture des risques en cause étant assurée, dans une très large proportion, par une subvention de l'Etat.

AGRICULTURE

Lait et produits laitiers (lait : Finistère).

14638. — 24 mai 1982. — **M. Charles Miossec** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** comment elle entend compenser, en ce qui concerne la production de lait, la réduction de 1,35 p. 100 des prix sur la durée de la campagne, soit un manque à gagner de 23 millions de francs pour le département du Finistère, à la suite du mois de retard dans la fixation des prix agricoles.

Lait et produits laitiers (lait).

17330. — 12 juillet 1982. — **M. Jean-Paul Chérié** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le préjudice financier causé aux producteurs de lait par le retard pris pour la fixation des prix agricoles à Luxembourg concernant la campagne 1982-83. En effet les prix à la production pour 1982-83 n'ont pas été fixés comme il se devait au 1^{er} avril 1982, et l'augmentation décidée à Luxembourg ne leur a été repercutée que le 20 mai 1982. Il lui demande dans quels délais les producteurs de lait bénéficieront d'une compensation du préjudice subi sur la collecte comprise entre le 1^{er} avril et le 20 mai 1982, comme la promesse leur en avait été faite par le gouvernement français.

Lait et produits laitiers (lait).

19871. — 6 septembre 1982. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les producteurs de lait pour obtenir l'application des prix décrétés à Bruxelles au niveau des pays de la Communauté européenne. Le retard apporté à la fixation des prix leur a déjà fait perdre dix semaines de bonification. Industriels laitiers et coopératives ne peuvent s'engager sur des prix de campagne en raison du blocage des prix de vente de leurs produits. Ils sont très inquiets de la concurrence croissante exercée par les produits hollandais et allemands. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il est possible de compenser la perte de revenus subie par les producteurs de lait entre le 1^{er} avril et le 15 mai 1982, d'obtenir la dévaluation du franc vert et l'abolition des montants compensatoires, d'apporter aux industriels laitiers les garanties qui leur permettent de répercuter sur le prix du lait acheté aux producteurs, l'augmentation fixée pour 1982 à 12 p. 100.

Lait et produits laitiers (lait).

20477. — 27 septembre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les producteurs de lait pour obtenir l'application des prix fixés à Bruxelles. Alors que dix semaines de bonification ont été perdues lors de la fixation de ces prix, les coopératives et les industriels laitiers ne peuvent aujourd'hui s'engager sur des prix de campagne en raison du blocage des prix de vente de leurs produits. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer si elle envisage, d'une part, de compenser la perte de revenus subie entre le 1^{er} avril et le 15 mai 1982 par les producteurs de lait et, d'autre part, d'apporter aux industriels laitiers les garanties qui leur permettraient de répercuter sur le prix du lait acheté aux producteurs, l'augmentation fixée à 12 p. 100 pour 1982.

Réponse. — En ce qui concerne le retard de la fixation des prix de campagne à Bruxelles, il n'apparaît pas à ce jour justifié d'envisager de compensation forfaitaire dans la mesure où les entreprises de transformation comme les distributeurs ont le plus souvent pratiqué dès le mois d'avril, voire même dès le mois de février pour un certain nombre de produits, une anticipation de la hausse de prix attendue de Bruxelles. Lors des négociations interprofessionnelles sur l'établissement de la grille de prix qui se sont déroulées à partir du mois d'avril 1982, ces éléments ont nécessairement été pris en compte. En outre, à la demande du gouvernement français, plusieurs mesures de gestion ont été adoptées par le Comité de gestion du lait et des produits laitiers dès les mois de mai et de juin 1982. C'est ainsi que des dispositions spéciales ont été prises pour permettre l'entrée en stock d'intervention du beurre fabriqué pendant les trois semaines précédant la décision des prix d'une part, ainsi que des mesures particulières sur l'ajustement des restitutions préfixées de nature à favoriser la conclusion de contrats d'exportations d'autre part. Toutes ces dispositions ont été de nature à permettre une répercussion équitable aux producteurs de la hausse obtenue à Bruxelles.

Agriculture (indemnités de départ).

17333. — 12 juillet 1982. — **M. Didier Julia** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que par sa question écrite n° 8876 (rappelée sous le n° 15039) il appelait son attention sur la prime exceptionnelle de 10 000 francs dont faisait état le communiqué publié à l'issue de la Conférence agricole qui s'est tenue fin 1980, prime qui devait s'ajouter en 1981 et 1982 à l'I.V.D. accordée aux exploitants agricoles âgés de soixante ans au maximum cédant leurs terres en fermage à des jeunes qui s'installent. Il lui demandait quand cette disposition serait appliquée. La réponse à cette question (*Journal officiel* A.N. « Questions » du 14 juin 1982, page 2428) faisait état de l'intention du gouvernement « d'entreprendre une politique efficace d'installation des jeunes en développant différentes actions concourant à cet objectif », mais ne donnait pas de réponse précise à la question posée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui dire si la prime exceptionnelle de 10 000 francs dont la création avait été décidée, sera attribuée dans les conditions prévues et, dans l'affirmative, à partir de quelle date elle sera accordée aux exploitants agricoles répondant aux conditions fixées à l'époque.

Réponse. — A la suite de la conférence annuelle qui s'est tenue en 1981, il a été envisagé d'attribuer une prime complémentaire s'ajoutant aux indemnités annuelles de départ ou aux indemnités viagères de départ ayant le caractère d'un complément de retraite. Actuellement, dans l'optique d'une politique globale des contrats de solidarité, le gouvernement étudie les modalités d'octroi de cette prime complémentaire exceptionnelle aux agriculteurs qui cessent leur activité et qui, en même temps, remplissent les conditions exigées pour obtenir l'indemnité annuelle de départ ou l'indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite, sous réserve que la cession des terres intervienne par bail en faveur d'un jeune agriculteur. Ces mesures vont se concrétiser rapidement.

Agriculture (politique agricole).

18428. — 2 août 1982. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la hausse des coûts de production de l'agriculture provoquée notamment par les engrais, la phytopharmacie et les produits vétérinaires. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour limiter la hausse de ces coûts dans le cadre de l'harmonisation des politiques industrielles des grands groupes nationalisés qui sont les principaux producteurs.

Réponse. — La nécessité de réduire le coût des consommations intermédiaires de l'agriculture a conduit le ministère de l'agriculture à adopter une série de dispositions intéressant notamment les engrais et les produits phytosanitaires. Pour le secteur des engrais, le souci de l'efficacité impose des actions entreprises aux niveaux de la production, de la distribution et de la consommation. L'extension récente du secteur public aux groupes industriels des engrais et les mesures de restructuration qui en résultent vont dégager des gains de productivité qui bénéficieront aux agriculteurs, soit par une meilleure adaptation des produits à leurs besoins, soit par une définition des prix en relation réelle avec les coûts de production (matières premières — énergie). Dans cette perspective la tarification du gaz destiné à l'industrie française des engrais sera examinée de manière globale pour tenir compte des incidences sur l'ensemble de la tarification dans ce domaine. En ce qui concerne la distribution, une politique de rationalisation des équipements de distribution des engrais est engagée, en concertation avec l'ensemble des partenaires (producteurs, coopératives et négociants), pour promouvoir et faciliter leur utilisation en vrac ou sous forme liquide. Par ailleurs, l'utilisation des produits de protection des cultures a augmenté dans une proportion plus rapide que celle de l'ensemble des consommations intermédiaires. Cette situation traduit la tendance constatée depuis plusieurs années à une protection systématique des cultures. Aussi, dans le cadre d'une lutte intégrée contre les ennemis des cultures, des mesures ont été prises pour développer progressivement autour des stations existantes, un réseau de collecte et de diffusion d'informations à caractère météorologique qui sera mis à la disposition des agriculteurs.

Fruits et légumes (commerce extérieur).

18673. — 2 août 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que l'Italie est grosse exportatrice vers la France de fruits et légumes frais. Il lui demande : 1° quelles variétés de légumes et de fruits l'Italie exporte vers la France ? 2° quel est le tonnage de chacun des légumes et de fruits que l'Italie a exporté vers la France : a) au cours de l'année 1981 ; b) au cours des sept mois de 1982 du 1^{er} janvier au 31 juillet 1982 ?

Réponse. — Les variétés ainsi que les tonnages de fruits et légumes frais exportés par l'Italie vers la France sont les suivants :

(En tonnes)

	1981	Du 1 ^{er} janvier au 31 juillet 1982
Légumes		
Oignons	35 486	25 073
Pommes de terre primeurs	27 686	22 298
Carottes	26 010	20 065
Artichauts	8 647	11 808
Fenouil	6 494	7 147
Tomates	1 582	4 108
Pommes de terre (autres que primeurs)	5 677	3 376
Haricots	5 176	2 943
Aubergines	2 481	2 186
Courgettes	3 620	1 892
Poivrons	2 959	1 480
Fruits		
Agrumes	15 886	26 369
Pommes	25 645	24 752
Pêches	13 483	14 229
Poires	4 648	5 205
Fraises	1 192	1 427
Raisins	87 031	319

Élevage (chevaux).

19070. — 23 août 1982. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs de chevaux de selle. Cet élevage est souvent présenté comme une activité spéculative en dehors de

toute considération de revenu. De plus, ces éleveurs sont écartés de toutes aides et prêts bonifiés spécifiques à l'élevage en général. Dans le cadre d'une ferme équestre où la finalité est de procurer des ressources provenant essentiellement d'activités de loisirs, l'élevage du cheval de selle devrait permettre à l'exploitant agricole de bénéficier d'actions de développement agricole. Il lui demande de bien vouloir lui préciser comment ces actions de développement agricole menées à tous les niveaux vont pouvoir concerner ces exploitations.

Réponse. — Aux termes de l'article 1144-1° du code rural, l'élevage des équidés constitue une activité agricole par nature. En conséquence, dès lors qu'ils sont bénéficiaires en qualité d'actifs des prestations maladie de l'A.M.E.X.A., les éleveurs de chevaux peuvent prétendre aux prêts bonifiés. Dans les faits, une priorité était jusqu'à présent accordée en la matière aux éleveurs de chevaux lourds, ce qui revenait en pratique à exclure de leur bénéfice les éleveurs de chevaux de selle. Mes services étudient actuellement la possibilité de mettre fin à cette discrimination. En ce qui concerne les prêts spéciaux d'élevage, le décret établissant leur régime d'attribution n'inclut pas les éleveurs des chevaux de selle parmi les bénéficiaires. Enfin, s'agissant des aides à l'installation, il n'y a aucun obstacle à ce qu'un jeune agriculteur pratiquant l'élevage des chevaux de selle puisse prétendre à en bénéficier, dans la mesure où il satisfait aux autres conditions prescrites. Toutefois, pour ce qui est de l'exploitation d'un centre équestre, dès lors que cette activité ne peut être assimilée à une exploitation agricole en raison de ses aspects commerciaux, le candidat qui s'installe sur une exploitation de ce type ne peut bénéficier des aides réservées aux jeunes agriculteurs. Il dispose cependant de la possibilité d'obtenir des prêts bonifiés normaux pouvant être accordés aux exploitants de centres équestres.

Viandes (commerce extérieur).

19112. — 23 août 1982. — **M. Marcel Dehoux** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître la législation qui permet à la France de ne pas autoriser l'importation de viande ayant subi un traitement au M.T.U. Il lui demande le cas échéant si cette législation est respectée, compte tenu du scandale qui vient d'éclater dans la région de Maubeuge et des disparités en matière d'élevage de bovins au niveau Européen.

Réponse. — L'importation de viande provenant d'animaux de boucherie ayant subi un traitement au M.T.U. est prohibée en France en application de la directive du Conseil des Communautés européennes du 31 juillet 1981 (*Journal officiel* C. E. du 7 août 1981). Cette directive qui interdit l'utilisation de certaines substances à effet hormonal et de substances à effet thyrostatique était applicable au plus tard douze mois après la date de notification. Ces dispositions ont été transcrites dans le droit national par l'arrêté du 15 juillet 1982 (*Journal officiel* du 30 juillet 1982) dont l'article 1^{er} indique que les viandes, abats et issues provenant d'animaux de boucherie ayant reçu des substances à action thyrostatique ne sont pas reconnus propres à la consommation humaine. Des instructions ont été données aux agents du service vétérinaire d'hygiène alimentaire afin de faire respecter ces dispositions.

Eau et assainissement (politique de l'eau).

19157. — 30 août 1982. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que la période de sécheresse en cours atteint sérieusement plusieurs départements à prépondérance agricole. Cette situation n'est point nouvelle. Toutefois, elle a la valeur d'une interpellation à l'adresse des pouvoirs publics et à l'adresse des élus à tous les niveaux. Aussi, plus que jamais il est nécessaire, là où c'est possible, de stocker le maximum d'eau pour faire face à l'intempérie de la sécheresse qui se renouvelle d'ici de là annuellement. Une nouvelle politique de retenue et de stockage des eaux devrait être mise en route sur le plan national. La France, avec ses torrents, ses rivières et ses fleuves, sans oublier sa houille blanche, ses névés et ses glaciers qui capuchonnent le long de l'année les hautes montagnes des Alpes, des Pyrénées, voire du Massif Central, possède de grandes capacités de stockage d'eau pour l'arrosage agricole. Il faut en finir avec les réserves et les critiques relatives aux frais énormes que représenteraient les investissements pour réaliser des retenues d'eau. Là où elles existent, elles rendent d'énormes services à l'agriculture et permettent en même temps de réalimenter les nappes phréatiques et de limiter la pollution de certains cours d'eau. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° de combien de retenues d'eau pour l'arrosage agricole dispose le pays en 1982 en unités opérationnelles, et en mètres cubes d'eau stockée dans chacune d'elles ; 2° dans quels départements ont été réalisés ces retenues d'eau à destination agricole. Il lui demande également de souligner la politique que compte mener le gouvernement et son ministère pour réaliser une véritable infrastructure de retenues d'eau destinées à l'arrosage des cultures agricoles, cela partout où existent des possibilités réelles.

Réponse. — Selon les différentes enquêtes menées par le ministère de l'agriculture concernant le recensement des barrages et retenues, la liste des ouvrages réalisés en France dont l'objectif est totalement ou partiellement l'irrigation s'établissait comme suit au 1^{er} janvier 1978 :

Départements	Nombre	Capacité (en milliers m ³)
05 Hautes-Alpes	16	2 519
07 Ardèche	5	690
09 Ariège	57	1 554
11 Aude	29	2 661
13 Bouches-du-Rhône	8	44 288
20 Corse	4	22 500
30 Gard	1	33 600
31 Haute-Garonne	39	4 100
32 Gers	81	11 692
34 Hérault	3	125 440
37 Indre-et-Loire	6	3 090
47 Lot-et-Garonne	47	4 507
58 Nièvre	1	750
64 Pyrénées-Atlantique	6	3 544
66 Pyrénées-Orientales	4	60 770
68 Haut-Rhin	1	771
81 Tarn	77	26 238
82 Tarn-et-Garonne	7	1 983
83 Var	13	68 369
84 Vaucluse	2	1 900
Autres départements	101	5 236
France entière	510	426 263

Une enquête quinquennale couvrant la période du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1982 va être lancée prochainement pour faire le point des réalisations de cette période. Les préoccupations exprimées concernant le développement de la ressource en eau pour l'irrigation correspondent à la politique engagée et développée par le gouvernement. Cette politique se situe à deux niveaux. Sur le plan local, les particuliers qui désirent réaliser des barrages collinaires et qui disposent d'un site aux caractéristiques satisfaisantes du point de vue notamment de la topographie, de la géologie, de l'hydrologie et de l'économie de l'exploitation, peuvent bénéficier de subventions du ministère de l'agriculture au taux de 20 p. 100 et d'un prêt bonifié complémentaire de la Caisse nationale de Crédit agricole. Si plusieurs propriétés sont regroupées au sein d'une association pour réaliser un ouvrage collectif, la subvention peut s'élever jusqu'à 60 p. 100. En zone de montagne, et dans les trois régions du grand sud-ouest, les mêmes avantages peuvent être accordés aux réalisations individuelles s'il s'avère qu'elles sont plus intéressantes du point de vue de l'aménagement général des eaux. Les barrages qui sont réalisés aux niveaux départemental, interdépartemental ou national à l'amont des grandes vallées ont maintenant presque toujours des buts multiples. Aux besoins de l'irrigation s'ajoute systématiquement le souci du soutien d'étiage et les chutes créées sont dans la plupart des cas équipées d'une micro-centrale hydro-électrique. La lutte contre les crues, les besoins de l'alimentation en eau, le tourisme et les loisirs sont également souvent pris en compte de sorte que le financement de ces ouvrages se trouve assuré à 100 p. 100 par les pouvoirs publics ou les organismes en dépendant. Les services extérieurs du ministère de l'agriculture et les sociétés d'aménagement régional participent activement à la mise en place de cette politique. Dans ce contexte, de grands ouvrages ont été réalisés récemment tels les barrages de Naussac (Lozère), 190 millions de mètres cubes; de Saint-Pierre Manzo (Martinique), 8 millions de mètres cubes et de Lestrade (Aude), 16,9 millions de mètres cubes; d'autres sont en cours de réalisation, c'est le cas notamment des barrages de Montbel (Ariège), 60 millions de mètres cubes et de Laprade (Aude), 8,8 millions de mètres cubes. D'autres projets sont prêts ou encore à l'étude; il s'agit des projets de barrages de Saint-Géraud (Tarn), 15 millions de mètres cubes; des Baïses (Hautes-Pyrénées), 15 millions de mètres cubes; de Caramany (Pyrénées-Orientales), 40 à 60 millions de mètres cubes et de La Borie (Gard), 62 millions de mètres cubes. Un effort soutenu est ainsi réalisé dans ce domaine qui constitue l'une des priorités essentielles du ministère de l'agriculture.

Eau et assainissement (politique de l'eau: Pyrénées-Orientales).

19442. — 30 août 1982. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'un nouveau projet de construction d'un barrage de retenue d'eau à destination agricole est envisagé sur le territoire de la commune de Caramany (Pyrénées-Orientales). Il s'agit d'une opération supplémentaire envisagée par le Conseil général des Pyrénées-Orientales. Le problème est semble-t-il à l'étude. En conséquence, il lui demande de préciser où en est le projet de barrage pour l'arrosage agricole à Caramany. Il lui demande également de préciser le type de barrage, « voûte ou poids », sa capacité en mètres cubes et son coût prévisible et dans quelles conditions sera assuré le financement.

Réponse. — L'étude du projet de barrage de Caramany a été confiée à la compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône Languedoc qui a déposé courant 1981 un rapport relatif au calibrage de la retenue. Le dossier a été soumis au Conseil général des Pyrénées-Orientales qui doit se prononcer sur le choix et le dimensionnement de l'ouvrage et la suite à donner à cette étude. En l'état actuel de l'instruction du projet, il est donc trop tôt pour évaluer le coût prévisible de l'ouvrage ainsi que les conditions dans lesquelles sera assuré son financement.

Produits agricoles et alimentaires (offices par produits).

20209. — 27 septembre 1982. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la création d'offices par produit. Il lui demande en particulier si ces offices pourront, et dans quelle mesure, garantir aux producteurs une meilleure organisation du marché et une garantie de revenu minimum.

Réponse. — La création des offices est un des piliers de la réforme des organisations de marché qui vise à clarifier les conditions de commercialisation et à améliorer le revenu des agriculteurs. Pour parvenir à cet objectif, la première caractéristique des offices est donc d'engager directement l'Etat aux côtés des professionnels dans l'organisation et la gestion des marchés. La seconde caractéristique des offices est que ceux-ci réuniront tous les partenaires d'une filière de production jusqu'au stade de la consommation. Dans le cadre de ces structures, les offices ont pour mission de mettre en œuvre les interventions communautaires dans leur secteur, d'orienter la production et de gérer les marchés en organisant les rapports entre les partenaires de la filière; ils conforteront l'activité économique de leur secteur en intervenant dans l'octroi des aides publiques, recueilleront et publieront des informations en vue d'améliorer la transparence des marchés. Ils ne se substitueront pas au fonctionnement des marchés mais réguleront ceux-ci pour en limiter les excès. Toutes ces actions doivent contribuer à assurer un niveau de vie équitable aux producteurs. Le revenu des agriculteurs doit provenir prioritairement du marché et non de l'attribution par l'Etat, de subsides dont l'expérience prouve qu'ils sont coûteux et inefficaces. Pour cela, le gouvernement estime qu'il faut s'écarter des prix uniformes qui ne permettent pas à la fois de garantir le revenu de la plus large majorité des producteurs et d'orienter efficacement les productions. Mais cette différenciation des prix ne sera réalisée que lorsque nos partenaires de la C. E. E. seront convaincus de son adoption. Enfin les offices devront contribuer, par leurs actions, à réunir les conditions permettant la régularisation du revenu des agriculteurs, la réduction des inégalités, et l'emploi optimum des facteurs de production. Il est également souhaitable qu'ils situent leurs actions dans le cadre de la politique différenciée de revenus qui est celle du gouvernement soucieux de justice et d'efficacité économique.

Agriculture (salariés agricoles).

20279. — 27 septembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle compte généraliser le contrat emploi-formation-installation entre un agriculteur sans successeur et un jeune qui souhaite s'installer, après avoir travaillé sur l'exploitation en tant que salarié quelques années.

Réponse. — A la suite de la conférence annuelle de 1981, il a été décidé de mettre en place des contrats emploi-formation-installation. Les modalités de cette mesure vont bientôt être arrêtées et les opérations correspondantes vont pouvoir s'engager. Il convient d'attendre le résultat des expériences correspondantes avant d'envisager la généralisation de ce système.

Lait et produits laitiers (lait).

20613. — 4 octobre 1982. — **M. François d'Harcourt** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** les promesses faites par le gouvernement pour compenser la perte de revenus subie par les producteurs de lait, en raison de la fixation tardive des prix européens. Cette perte a été estimée à onze centimes par litre entre le 1^{er} avril et le 1^{er} mai 1982. Or, cinq mois se sont écoulés depuis le début de la campagne laitière et l'engagement pris par les pouvoirs publics. Les producteurs constatent qu'aucune mesure n'a encore été prise. Il lui demande d'agir rapidement pour que ces mesures entrent en application.

Réponse. — En ce qui concerne le retard de la fixation des prix de campagne à Bruxelles, il n'apparaît pas à ce jour justifié d'envisager de compensation forfaitaire dans la mesure où les entreprises de transformation comme les distributeurs ont le plus souvent pratiqué dès le mois d'avril, voire même dès le mois de février pour un certain nombre de

produits, une anticipation de la hausse de prix attendue de Bruxelles. Lors des négociations interprofessionnelles sur l'établissement de la grille de prix qui se sont déroulées à partir du mois d'avril 1982, ces éléments ont nécessairement été pris en compte. En outre, à la demande du gouvernement français, plusieurs mesures de gestion ont été adoptées par le Comité de gestion du lait et des produits laitiers dès les mois de mai et juin 1982. C'est ainsi que des dispositions spéciales ont été prises pour permettre l'entrée en stock d'intervention du beurre fabriqué pendant les trois semaines précédant la décision des prix d'une part, ainsi que des mesures particulières sur l'ajustement des restitutions préfixées de nature à favoriser la conclusion de contrats d'exportations d'autre part. Toutes ces dispositions ont été de nature à permettre une répercussion équitable aux producteurs de la hausse obtenue à Bruxelles.

Communautés européennes (politique agricole commune).

21240. — 11 octobre 1982. — **M. Jean-Louis Goasdouff** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les multiples déclarations gouvernementales contradictoires concernant le démantèlement des montants compensatoires monétaires. Les récentes déclarations de **Mme le ministre** devant des assemblées de producteurs sur un prochain démantèlement, au moins partiel et pour certaines productions, des M.C.M. français, s'opposent aux discours tenus par les principaux responsables du ministère de l'économie et des finances. L'objectif défini par **M. le ministre** de la recherche et de l'industrie de réaliser un excédent commercial de 75 milliards de francs pour le secteur agro-alimentaire passe obligatoirement par un renforcement de notre compétitivité et par la fin des obstacles que constituent les M.C.M. à nos frontières. Face à ces incertitudes, il lui demande si un calendrier de démantèlement existe vraiment et si dans le cadre des prochaines négociations européennes sur les prix agricoles, le gouvernement français entend obtenir une hausse des prix exprimés en écus suffisamment importante pour permettre un démantèlement significatif des M.C.M. positifs particulièrement néfastes à notre compétitivité commerciale à l'intérieur de la C. E. E. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui faire part de l'état d'arbitrage concernant cette question au sein du gouvernement.

Réponse. — Le gouvernement a conscience que le maintien pendant une trop longue durée des montants compensatoires monétaires (M.C.M.) nuit à la compétitivité de notre agriculture. C'est la raison pour laquelle dans la négociation pour la réforme de la politique agricole commune, le gouvernement français a proposé à ses partenaires comme objectif prioritaire de rétablir l'unicité du marché par le démantèlement des montants compensatoires. Une première étape décisive avait été franchie en mai 1982, lors de la négociation sur les prix, puisque le désarmement d'un tiers des M.C.M. allemands et de la moitié des M.C.M. hollandais avait été décidé. Malheureusement la réévaluation du deutschmark et du florin ainsi que la dévaluation du franc intervenue en juin 1982 ont annulé les effets positifs du démantèlement décidé en mai. Compte tenu de la mise en place du plan d'assainissement de l'économie particulièrement rigoureux qui entraîne des sacrifices pour toutes les catégories sociales, il était exclu dans un tel contexte de supprimer immédiatement les montants compensatoires monétaires ce qui aurait entraîné de façon automatique une hausse des prix alimentaires à la consommation. Néanmoins le gouvernement, conscient de l'incidence de ces mesures dans le secteur agricole, a obtenu le 18 octobre 1982 de nos partenaires de la Communauté économique européenne l'autorisation de dévaluer le franc vert de 2,8 p. 100 en début de campagne pour tous les produits agricoles, ce qui permettra de réduire de trois points les montants compensatoires monétaires français. Cette dévaluation du franc vert entrera en vigueur le 1^{er} novembre pour le porc et le 16 décembre pour le vin. Elle entraînera une augmentation de 2,9 p. 100 du prix de soutien des produits en francs français. En outre, la baisse des montants compensatoires devrait rendre plus compétitive nos exportations agricoles. Par ailleurs, le gouvernement attache la plus grande importance à la réduction la plus rapide possible des montants compensatoires monétaires positifs, qui constituent une rente de situation pour l'agriculture de certains partenaires. L'effort attendu de ceux-ci à l'occasion de la fixation des prix pour 1983/1984 devra être supérieur au minimum fixé par l'accord de 1979, qui prévoyait le démantèlement sur deux campagnes des nouveaux M.C.M.

BUDGET

*Impôts et taxes
(impôts sur les sociétés et taxe sur la valeur ajoutée).*

14086. — 10 mai 1982. — **M. Michel Bernier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la réglementation fiscale applicable aux offices municipaux de tourisme. Eu égard à leur statut juridique d'établissements publics à caractère industriel et commercial, ces offices sont assujettis à l'impôt sur les sociétés et à la T.V.A. à raison des activités de caractère lucratif auxquelles ils se livrent. Cependant, la distinction entre activités de caractère administratif et activités lucratives

semblent être parfois difficilement effectuée par l'administration fiscale et certains organismes qui n'exploitent pas de service à caractère commercial, tel l'office de tourisme de Meribel-le-Allues, se voient néanmoins lourdement taxés. En un temps où l'on veut favoriser la promotion du tourisme local et le développement régional, il semble difficile d'admettre que les offices de tourisme dont c'est la mission première se heurtent à de graves difficultés financières en raison de la trop lourde imposition qu'ils supportent. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour clarifier les règles de détermination des activités imposables et éviter aux offices de tourisme d'être trop lourdement taxés.

Réponse. — Le régime fiscal applicable aux offices municipaux de tourisme obéit au principe selon lequel les établissements publics de l'Etat ou des collectivités locales doivent être soumis aux impôts et taxes auxquels seraient assujetties les entreprises privées effectuant les mêmes opérations. Les principales difficultés rencontrées résident dans l'application de ce principe à des situations de fait d'une grande complexité en raison de l'étendue et de la diversité des activités exercées par ces organismes. D'une manière générale, les offices municipaux de tourisme ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés ou à la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils se bornent à exercer les activités habituellement dévolues à un syndicat d'initiative : édition et diffusion de dépliants touristiques, accueil et information du public, animation de la station, etc. En revanche, les offices municipaux de tourisme sont imposables à l'impôt sur les sociétés et à la taxe sur la valeur ajoutée sur les bénéfices ou les recettes qu'ils réalisent à l'occasion de la fourniture de services rémunérés qui peuvent être assurés dans un cadre concurrentiel (exploitation d'installations sportives telles que piscine, patinoire, tennis; exploitation de centrales de réservation, organisation et vente de séjours touristiques, opérations de régies publicitaires). Les incidences de ces principes appliqués au cas particulier visé dans la question ont été portées directement à la connaissance de l'honorable parlementaire.

Valeurs mobilières (obligations).

16468. — 28 juin 1982. — **M. Daniel Chevellier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le préjudice subi par les petits épargnants porteurs d'obligations à long terme et à taux fixe émises depuis plus de dix ans. Lorsque les taux d'intérêt des nouveaux emprunts ont rapidement augmentés, les émissions antérieures s'en sont trouvées dépréciées d'autant. A cette dépréciation qui atteint, en cas de revente, 20 à 30 p. 100 du capital souscrit, s'ajoutent les pertes résultant de l'inflation monétaire. D'autre part, nonobstant la franchise de 3 000 francs, la fiscalité qui pèse sur la petite épargne n'a jamais été révisée. Rien ne justifie les prélèvements actuels lorsqu'ils sont assis sur des revenus fictifs du fait de l'inflation et de l'énorme progression des taux actuellement pratiqués pour des placements similaires. Devant de telles constatations, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'est pas possible d'exonérer de tous impôts ou prélèvements les petits revenus d'emprunts obligataires anciens, émis à des taux d'intérêt bruts égaux ou inférieurs à 9 p. 100. Quelles mesures pourraient être prises pour protéger plus équitablement de tels patrimoines contre l'érosion monétaire et la fiscalité qui rend leur rémunération ni réelle ni positive ?

Réponse. — Le problème de la protection des petits patrimoines contre l'érosion monétaire a été étudié par la Commission pour le développement et la protection de l'épargne. Les conclusions de cette Commission ont fait l'objet d'un examen attentif de la part du gouvernement qui vient de faire connaître les orientations d'une politique destinée à assurer la formation et le développement de l'épargne investie à long terme, en particulier sous la forme d'obligations. C'est ainsi que le projet de loi de finances pour 1983 contient une disposition prévoyant le relèvement de 3 000 francs à 5 000 francs du montant de l'abattement annuel dont bénéficient les intérêts des obligations non indexées émises en France. En revanche, il n'est pas possible d'envisager une exonération totale des intérêts des emprunts anciens dont le taux d'intérêt brut est inférieur à un certain pourcentage. Outre la difficulté de détermination de ce taux maximum, une telle mesure, qui ne pourrait être limitée aux contribuables modestes, irait à l'encontre du caractère général de l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, il ne serait pas possible de la limiter aux porteurs ayant détenu les titres sans discontinuité depuis l'origine — qui seuls ont supporté le poids de l'inflation — et de ne pas l'appliquer aux porteurs qui ont racheté ultérieurement ces titres, lesquels ont généralement bénéficié de la décote des cours. Enfin, il est rappelé que la création récente du livret d'épargne populaire permet aux petits épargnants de voir leurs économies rémunérées à un taux égal à celui de l'inflation.

Habillement, culs et textiles (entreprises).

18785. — 5 juillet 1982. — **M. Paul Dhalle** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation actuelle des entreprises qui ont souffert de créances impayées des établissements

Boussac-Saint-Frères. Il lui demande dans quel délai et dans quelles conditions elles pourront récupérer la T. V. A. actuellement bloquée par la liquidation de ce groupe.

Réponse. — Une instruction du 30 avril 1982 (B.O. D.G.I. 3 D-5-82) expose les conditions dans lesquelles les créanciers d'une entreprise défaillante peuvent obtenir l'imputation sur la taxe se rapportant à des opérations ultérieures, du montant de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée à raison de ventes qui sont demeurées impayées. Ces prescriptions sont applicables aux créanciers de l'entreprise mentionnée par l'honorable parlementaire.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : taxe sur la valeur ajoutée).

17322. — 12 juillet 1982. — **M. Camille Petit** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 295 du C.G.I. prévoit (1-5°) que sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée « dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion : a) les importations de matières premières et produits dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du ministre de l'économie et des finances et du ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer (annexe IV, article 50 *undecies* et 50 *duodécies*) ». En vertu d'une décision ministérielle du 2 novembre 1953 et pour donner son plein effet à cette exonération, il a été admis que les produits exonérés ouvraient droit aux déductions comme si la T.V.A. était effectivement payée. Il s'agit donc en fait d'une incitation fiscale qui complète le dispositif d'aide à l'investissement spécifique aux D.O.M. Il lui demande s'il est exact qu'un projet soit actuellement à l'étude, qui viserait à supprimer l'avantage consenti aux entreprises de production dans les départements précités en matière de déductibilité de la T.V.A. Il lui fait observer que la suppression de cet avantage se traduirait par un accroissement très important des coûts d'équipement des petites et moyennes industries dont l'investissement moyen en matériel est souvent de plusieurs millions de francs, alors que les projets d'implantation les concernant sont parfois écartés du bénéfice de la prime d'équipement. Compte tenu des difficultés structurelles et conjoncturelles que connaît l'industrie locale dans ces départements, toute mesure qui tendrait à réduire l'incitation vers l'investissement productif serait particulièrement inopportune. Si la déduction de la T.V.A. en question était supprimée, c'est tous les secteurs d'activité qui seraient pénalisés : hôtellerie, bâtiment et travaux publics, industrie, artisanat et agriculture.

Réponse. — Il n'est pas envisagé de modifier le régime particulier de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée dont peuvent bénéficier, sous certaines conditions, les entreprises installées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et qui exercent une activité effectivement soumise à cette taxe.

Contributions indirectes (boissons et alcools).

18213. — 26 juillet 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème du transport de vendanges fraîches du lieu de récolte à un pressoir situé dans un périmètre extérieur au canton de la récolte, transport soumis au demeurant aux mêmes formalités et droits de circulation que le vin. Si, dans certains cas d'espèces, les vignerons se livrent à une spéculation sur les terres viticoles, il arrive que des vignerons récoltants souhaitent transporter la vendange vers des terres acquises par voie de succession ou mariage. Il serait par conséquent souhaitable de faire la distinction dans ce domaine et de ne pas pénaliser les seconds étant bien conscient que les premiers devraient être empêchés de spéculer dans ce domaine. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Réponse. — Le transport des vendanges fraîches déplacées par les récoltants du lieu de récolte au pressoir peut être effectué sans formalité à l'intérieur d'un rayon de franchise constitué par le canton de récolte et les cantons limitrophes. Si le lieu de récolte est situé hors de ce premier périmètre mais à l'intérieur d'un rayon constitué par l'arrondissement et les cantons limitrophes, les vendanges sont transportées sous le lien d'un simple laissez-passer. Dans ces deux hypothèses, le transport ne donne pas lieu à perception du droit de circulation. Par ailleurs, afin de régler la situation particulière de coopératives ayant un large rayon d'action, la loi a autorisé l'administration en 1970 à leur accorder des facilités particulières. Aucun problème n'étant apparu, jusqu'à présent, en ce qui concerne les viticulteurs isolés. L'opportunité de modifier la législation ne s'est pas fait sentir. Si les conditions de production étaient devenues telles que de nouvelles dispositions dussent être adoptées, il importerait que l'administration fût saisie des problèmes concrets afin de les examiner et d'y apporter les solutions les mieux appropriées.

Taxe sur la valeur ajoutée (obligations des redevables).

19202. — 30 août 1982. — **Mme Christiane Mora** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les problèmes de trésorerie que pose aux entreprises de petite dimension le décalage qui existe entre l'obligation de versement aux services du Trésor des versements au titre de la T.V.A. et la perception de celle-ci du fait des usagers en matière de règlement des transactions commerciales. En matière de facturation, l'usage commercial veut que les règlements de facture interviennent soit à soixante jours, soit à quatre-vingt-dix jours. La réglementation fiscale prévoit que les sommes perçues au titre de la T.V.A. doivent être reversées le mois qui suit la facturation de celle-ci. De ce fait, les entreprises de taille modeste pour faire face aux difficultés de trésorerie qui en découlent se voient dans l'obligation soit de faire escompter les traites en leur possession auprès d'un organisme bancaire, soit de recourir aux obligations cautionnées. Dans les deux cas, les frais financiers sont à la charge de l'entreprise. Elle lui demande s'il ne pourrait pas envisager que le règlement de la T.V.A. aux services fiscaux intervienne non plus à la facturation, mais à l'encaissement, ce qui permettrait une réduction des frais financiers et l'assainissement des trésoreries.

Réponse. — Les difficultés évoquées n'ont ni le caractère général ni la portée qui leur est attribuée. D'une part, elles ne touchent pas les prestations de services pour lesquelles l'exigibilité de la taxe découle, sauf option contraire, de l'encaissement des recettes. D'autre part, les redevables ne versent pas au Trésor le montant de la taxe afférente à leurs livraisons de biens mais seulement la différence entre le montant de la taxe qu'ils doivent sur ces livraisons et le montant de la taxe qui a porté sur leurs achats. Or, de même que la taxe est due sans que soient pris en considération les délais de règlement de la vente effectuée, qu'il s'agisse de paiement au comptant ou non, de même la taxe portant sur les achats est déductible, que les achats aient ou non été payés. En outre, pour les petites entreprises placées dans leur majorité sous le régime du forfait, l'échelonnement des échéances n'est pas lié à la date et au montant des livraisons. Enfin, quel que soit leur régime d'imposition, toutes les entreprises peuvent déduire immédiatement la taxe sur la valeur ajoutée incluse dans leurs acquisitions d'immobilisations alors que le prix de ces investissements n'est intégré dans leurs recettes taxables qu'au rythme des amortissements. Une modification législative prévoyant que l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée n'interviendrait qu'au moment de l'encaissement du prix de vente ne pourrait intervenir sans que soit corrélativement repoussé jusqu'à la date du paiement des biens achetés le droit de déduire la taxe qu'ils supportent et elle ne pourrait pas être réservée à une seule catégorie de redevables. Elle entraînerait une perte de recettes budgétaires qui ne peut être envisagée et serait contraire aux engagements internationaux de la France et notamment aux dispositions de la sixième directive du Conseil des Communautés européennes concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

19343. — 30 août 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des transporteurs au regard de la taxe professionnelle. En effet, le renouvellement de l'outil de travail que constituent les camions et autres véhicules, les oblige à investir régulièrement des sommes assez considérables et par-là même, à acquitter une lourde taxe professionnelle, celle-ci étant calculée sur l'investissement. En conséquence, il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de modifier les bases de calcul de la taxe professionnelle, afin d'éviter la pénalisation de ceux qui ont à réaliser de gros investissements, tels les transporteurs.

Réponse. — Les nouvelles modalités de calcul des bases de la taxe professionnelle prévues par la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 et applicables à compter de 1983, répondent aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question. En effet, elles permettront notamment d'étaler sur deux années les augmentations de la valeur locative des équipements et biens mobiliers. Par conséquent, la valeur locative d'un matériel nouveau ne sera généralement, plus retenue pour son montant total qu'à partir de la troisième année suivant celle de son acquisition. Cette mesure atténuera sensiblement les hausses de cotisation consécutives aux investissements et sera donc particulièrement favorable aux entreprises qui, comme celles de transport, renouvellent fréquemment leur matériel.

Impôts et taxes (politique fiscale).

19419. — 30 août 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les exploitants sont assujettis à l'impôt et à diverses taxes en partant du revenu cadastral. D'un département à un autre, le montant du revenu cadastral varie. De ce fait les impositions sont proportionnelles au montant du revenu cadastral; les taxes

et les impôts eux aussi varient en conséquence. Il lui demande de bien vouloir préciser quel est le montant du revenu cadastral dans chacun des départements français en les classant par ordre.

Réponse. — Les revenus cadastraux moyens à l'hectare par département, classés dans l'ordre décroissant de leurs valeurs, ressortaient à la date du 1^{er} janvier 1980 comme suit :

Nos de class.	Départements	Revenus cad. moyens/ha
	Francs	
1	Ville de Paris	6 379,99
	Seine-Saint-Denis	1 127,93
3	Val-de-Marne	864,38
4	Hauts-de-Seine	337,49
5	Calvados	322,79
6	Essonne	315,09
7	Val-d'Oise	311,64
8	Manche	294,88
9	Nord	293,05
10	Rhône	281,82
11	Somme	271,13
12	Mayenne	265,29
13	Marne	248,66
14	Eure-et-Loir	248,05
15	Pas-de-Calais	242,03
16	Sarthe	239,71
17	Vaucluse	238,94
18	Seine-Maritime	237,75
19	Maine-et-Loire	237,47
20	Yvelines	232,74
21	Orne	219,98
22	Aisne	211,27
23	Bouches-du-Rhône	210,45
24	Oise	207,31
25	Ille-et-Vilaine	207,22
26	Seine-et-Marne	205,34
27	Haut-Rhin	200,73
28	Eure	196,87
29	Vendée	196,11
30	Loire-Atlantique	194,29
31	Hérault	193,06
32	Finistère	185,23
33	Charente-Maritime	183,86
34	Bas-Rhin	182,90
35	Aube	174,84
36	Saône-et-Loire	174,79
37	Gironde	161,11
38	Côtes-du-Nord	156,15
39	Indre-et-Loire	154,11
40	Doubs	153,23
41	Deux-Sèvres	151,22
42	Allier	147,22
43	Morbihan	146,18
44	Jura	142,72
45	Loire	141,57
46	Loiret	141,33
47	Gard	135,03
48	Ardennes	133,24
49	Moselle	132,07
50	Charente	131,87
51	Côte-d'Or	131,58
52	Meurthe-et-Moselle	128,54
53	Lot-et-Garonne	127,61
54	Ain	126,00
55	Vosges	125,66
56	Vienne	122,08
57	Var	120,45
58	Haute-Marne	118,98
59	Alpes-Maritimes	116,63
60	Nièvre	115,20
61	Pyrénées-Orientales	114,80
62	Cher	112,62
63	Indre	112,16
64	Yonne	111,72
65	Meuse	108,10
66	Loir-et-Cher	107,59
67	Tarn-et-Garonne	101,87
68	Landes	100,53
69	Isère	95,81
70	Aude	94,45
71	Haute-Saône	94,20
72	Puy-de-Dôme	93,73
73	Drôme	93,55
74	Haute-Garonne	92,54
75	Haute-Savoie	92,06
76	Haute-Loire	80,37

Nos de class.	Départements	Revenus cad. moyens/ha
		Francs
77	Territoire de Belfort	80,01
78	Gers	79,83
79	Haute-Vienne	79,12
80	Pyrénées-Atlantiques	79,04
81	Tarn	78,91
82	Creuse	67,39
83	Dordogne	66,58
84	Cantal	55,49
85	Ardèche	51,80
86	Corrèze	51,11
87	Aveyron	48,35
88	Hautes-Pyrénées	46,20
89	Lot	37,72
90	Ariège	36,12
91	Savoie	32,32
92	Haute-Corse	29,46
93	Alpes-de-Haute-Provence	22,11
94	Corse-du-Sud	16,34
95	Lozère	15,49
96	Hautes-Alpes	14,73

Economie : ministère (personnel).

19474. — 30 août 1982. — M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur l'intérêt qui s'attache à la mise en application immédiate dans son administration en général, et dans les services extérieurs du Trésor, en particulier, des dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, relative à la cessation anticipée d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics, les mesures prescrites ayant pour but d'atteindre les mêmes objectifs que les contrats de solidarité : permettre aux plus anciens de cesser leur activité en leur assurant un revenu de remplacement et offrir les postes libérés au marché de l'emploi. Étant précisé que ces dispositions ne sont applicables que jusqu'au 31 décembre 1983. Il lui demande, pour répondre aux agents des services extérieurs du Trésor susceptibles d'obtenir leur mise à la retraite en 1983, afin que les dispositions de l'ordonnance sus-rappelée aient quelque intérêt pour eux, si la circulaire d'application doit bientôt paraître.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics, a prévu deux modes de cessation d'activité, une cessation anticipée et une cessation progressive. La réglementation sur la cessation anticipée d'activité stipulait qu'un décret fixerait le revenu minimum à verser aux intéressés. Cette précision indispensable a été apportée par le décret n° 82-579 du 5 juillet 1982, publié au *Journal officiel* du 6 juillet 1982. Par ailleurs, les dispositions relatives à la cessation progressive prévoyaient expressément que ce régime s'appliquerait conformément à la réglementation sur le travail à temps partiel. Or, si cette dernière modalité de travail a été prévue par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, ses conditions d'application ont été définies ultérieurement par un décret n° 82-624 en date du 20 juillet 1982 (*Journal officiel* du 23 juillet 1982). Enfin, les mesures d'application de ces nouvelles dispositions ont été définies par une circulaire prise par le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives le 7 juillet 1982. Dès lors, cette réglementation a pu être portée à la connaissance des personnels des services extérieurs du Trésor par une instruction du 28 juillet 1982. Il est précisé à l'honorable parlementaire que, dès réception des directives précitées, l'Administration s'est attachée à donner à ces dispositions toute leur efficacité en poursuivant avec célérité l'examen de la recevabilité des demandes d'admission au bénéfice de la cessation d'activité afin de pouvoir y donner suite dans les meilleurs délais. D'ores et déjà, de nombreuses décisions favorables ont été prises en faveur des agents des services extérieurs du Trésor.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

20200. — 27 septembre 1982. — M. Joseph Henri Maujouën du Gasset demande à M. le ministre délégué chargé du budget s'il est possible de lui fournir des statistiques sur la consommation de tabac en France, et plus spécialement sur l'évolution de cette consommation en 1981 par rapport aux années précédentes.

Réponse. — Les ventes globales des produits du tabac ont été en 1981 de 94 581 millions d'unités dont 85 415 millions de cigarettes, en régression de 0,6 p. 100 en volume par rapport à l'année précédente. Les ventes de cigarettes ont légèrement diminué en volume soit - 0,3 p. 100. La

régression des cigarettes brunes a toutefois été plus faible en 1981 par rapport à 1980. Le taux de progression du marché des cigarettes blondes s'est par ailleurs ralenti, passant de + 27 p. 100 en 1979 à + 22,7 p. 100 en 1980 et + 14,2 p. 100 en 1981. Le rythme de croissance des cigarettes importées a été moins rapide + 15 p. 100 en 1981, comparé à + 27 p. 100 en 1980 et + 34,8 p. 100 en 1979. Les ventes de cigares — 1 863 millions d'unités en 1981 — ont progressé en valeur de 5,5 p. 100. Elles ont par contre régressé en volume de 3,3 p. 100 par rapport à 1980. La baisse des ventes de scaferlati s'est poursuivie mais de façon plus modérée en 1981 — soit 2,3 p. 100 — par rapport à l'année précédente. En dépit d'une légère régression, la consommation de tabacs, notamment des cigarettes, témoigne donc d'une certaine stabilité en moyenne au niveau des quantités, au cours des trois dernières années 1979, 1980 et 1981.

Plus-values : imposition (immeubles).

20684. — 4 octobre 1982. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget, sur le cas d'un contribuable, marié et père de trois enfants alors en bas âge, ayant acheté en 1975, à titre de résidence secondaire un appartement composé de trois pièces principales, à savoir : un séjour et deux chambres, et ce, au moyen de fonds recueillis dans la succession de son père. Cet appartement devenant inadéquat aux besoins de la famille (une chambre pour trois enfants) il fut revendu en 1981 par ce contribuable, qui procède simultanément à l'acquisition d'un autre appartement, toujours à titre de résidence secondaire, et composé de cinq pièces principales, à savoir : un séjour et quatre chambres. Cette acquisition fut faite, tant au moyen des deniers provenant de la vente ci-dessus consentie, que du prix de vente d'un immeuble, lui provenant de la succession de son père, cédé en suite d'une déclaration d'utilité publique. Il lui demande si, compte tenu de ces éléments, ce contribuable peut bénéficier, quant à l'impôt sur les plus-values immobilières des dispositions de l'article 150 K du code général des impôts, à l'exclusion de celles de l'article 35 A du même code.

Réponse. — La question est identique à celle posée le 26 avril 1982 sous le n° 13242 et pour laquelle une réponse a été publiée le 4 octobre 1982 (*Journal officiel* débats A.N., page 3911).

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

19187. — 30 août 1982. — M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les conditions d'attribution de l'aide compensatrice accordée aux exploitants de débits de boissons, désirant prendre leur retraite. La loi les autorise en effet à joindre à leurs années de commerce celles du membre de la famille précédant dans l'exploitation du débit. Ce texte ne prend pas en compte le cas fréquent de femmes ayant repris le débit de boissons de leur beau-père et qui se trouvent donc exclues de cette possibilité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre à cet égard.

Réponse. — Aux termes de l'article 106 de la loi de finances pour 1982, l'indemnité de départ a remplacé, à compter du 1^{er} janvier 1982, l'aide spéciale compensatrice instituée par la loi du 13 juillet 1972. Les dispositions de ce dernier texte permettaient au demandeur d'aide d'ajouter à ses propres durées d'activité celles accomplies par son père, sa mère, ses frères et sœurs pour remplir la condition de durée d'activité totale fixée à quinze ans. La prise en compte d'une activité effectuée par un beau-père ou une belle-mère n'était par contre pas admise. Dans le régime de l'indemnité de départ, l'addition des carrières n'est plus admise pour d'autres personnes que les conjoints survivants. C'est le Conseil d'Etat, lors de l'examen du projet de décret fixant les conditions d'attribution de l'aide, qui n'a pas jugé possible, compte tenu des dispositions de la loi de finances, d'admettre l'addition des carrières pour d'autres personnes faisant partie de la famille du demandeur. En conséquence, les femmes qui ont repris le débit de boissons exploité par leur beau-père ne peuvent ajouter à leurs années d'activité propres celles de leur beau-père pour pouvoir bénéficier de l'indemnité de départ.

Contrats (contrats de louage).

20102. — 20 septembre 1982. — M. Paul Belmigré appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la distorsion existante entre la législation relative aux baux commerciaux et celle régissant les locations à long terme des emplacements publicitaires. En effet, la révision des baux commerciaux est soumise à l'indice de la construction. Au contraire, les emplacements publicitaires qui peuvent cependant être assimilés

à des moyens d'exercice de commerce comparable à des fonds sont sujets, au terme triennal, à des fixations de loyer effectuées unilatéralement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à l'égard de cette distorsion.

Réponse. — La législation concernant les baux commerciaux a pour objet essentiel de sauvegarder l'outil de travail, c'est-à-dire le fonds de commerce exploité dans les lieux loués. C'est la raison pour laquelle il a été nécessaire de prévoir le droit au renouvellement du bail ou à défaut le versement d'une indemnité d'éviction et de réglementer les conditions de reprise des locaux ainsi que la détermination des loyers à l'occasion de la révision triennale des loyers et du renouvellement des baux. En revanche, la législation concernant la location d'emplacements à usage d'affichage, répond à une finalité entièrement différente, à savoir la protection des paysages et des sites contre le pullulement d'un matériel publicitaire susceptible de les défigurer. Pour cette raison, la réglementation ne concerne que très accessoirement le prix des locations, l'essentiel des dispositions législatives applicables en la matière étant celles qui sont prévues par le code civil III : des différentes manières dont on acquiert la propriété, titre III : des contrats ou des obligations conventionnelles en général et, titre VIII : du contrat de louage. S'agissant de rapports entre personnes privées, les litiges éventuels ressortissent à la compétence exclusive des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Permis de conduire (auto-écoles).

20524. — 4 octobre 1982. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des exploitants d'auto-écoles. Ces derniers ne peuvent s'inscrire au registre du commerce, sauf à exercer des activités commerciales annexes à leur profession. Ils n'ont pas davantage la qualité d'artisan mais sont plutôt considérés comme une profession libérale. L'ambiguïté de cette situation aboutit à les priver du bénéfice de l'indemnité de départ sans aucune justification. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'article 106 de la loi de finances pour 1982 réserve le bénéfice de l'indemnité de départ aux commerçants et artisans affiliés aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales. Or la profession de directeur d'auto-école n'est pas commerciale par nature mais a un caractère libéral. Même si les dirigeants d'auto-école sont immatriculés au registre du commerce cette inscription ne leur confère pas automatiquement la qualité de commerçant. Le caractère d'une activité libérale résulte notamment des dispositions réglementaires auxquelles doivent se soumettre les personnes qui prétendent exercer certaines professions nécessitant une autorisation ou un diplôme. L'obligation pour les exploitants d'auto-école de cotiser à une caisse d'assurance vieillesse des professions non salariées s'analyse en tout état de cause comme un rattachement administratif. Les articles 14 à 49 de la loi de finances rectificative pour 1978 avaient pour effet d'adapter la législation française concernant la T.V.A. aux directives arrêtées par le Conseil des ministres de la Communauté européenne. Ces dispositions ont étendu, à partir de 1979, le champ d'application de la T.V.A. à certaines activités libérales ou assimilées. Les exonérations prévues en ce qui concerne les activités enseignantes et leurs opérations accessoires ne s'appliquent pas aux auto-écoles. Ce qui confirme le caractère d'activité libérale de cette profession, donc l'exclusion de cette catégorie du bénéfice de l'indemnité de départ.

Professions et activités sociales (aides familiales).

20729. — 4 octobre 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** les difficultés que rencontrent les familles de commerçants ou d'artisans retirés pour bénéficier des prestations d'une aide familiale. Il lui demande de lui indiquer s'il compte budgétiser cette dépense lors des prochains exercices.

Réponse. — Les caisses d'assurance vieillesse des commerçants et des artisans consacrent à l'aide ménagère à domicile des retraités une part très importante de leurs fonds d'action sociale individuelle. D'autre part, en application de la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 et dans le cadre de la politique sociale du gouvernement en faveur des personnes âgées, un plan de deux ans a été mis en place. Ce plan comporte notamment des mesures d'amélioration et de simplification des conditions d'octroi de l'aide ménagère, considérée comme indispensable pour le maintien des personnes âgées à domicile. Enfin, le ministre du commerce et de l'artisanat a été convié à participer aux travaux d'un groupe de travail interministériel constitué auprès du secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées dans le but de rechercher des solutions d'ensemble au problème de l'aide ménagère.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

21697. — 25 octobre 1982. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les graves problèmes que rencontrent les professions spécialisées dans le domaine de la commercialisation des pneumatiques. En effet de nos jours, ce produit de haute technicité et commercialisé comme n'importe quel autre. Or, celui-ci nécessite une compétence importante pour son utilisation car d'elle dépend la sécurité des usagers. De même, dans le domaine de l'emploi, on constate d'importantes répercussions. En effet, une entreprise spécialisée emploie mensuellement deux employés à temps complet pour mettre 400 pneumatiques tourisme en service tandis que dans le même temps les autres établissements distributeurs (grandes surfaces, etc.) ne font appel journalièrement qu'à un seul employé pendant 10 minutes. Cela n'est pas non plus sans répercussions pour la sécurité et le risque de danger pour l'utilisateur car les derniers sont vendus sans aucune attention portée au parallélisme, à l'équilibrage ou à la pression. D'autre part, si cette profession est pourtant bien reconnue au niveau de la nomenclature I. N. S. E. E., il reste néanmoins qu'aucun certificat d'aptitude professionnelle n'existe à ce jour pour cette discipline. Or, ces entreprises spécialisées n'ayant pas la possibilité d'embaucher des apprentis, elles s'interrogent sur les perspectives futures au niveau de l'emploi dans ce secteur. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il compte prendre en vue : 1° de favoriser le maintien, de l'extension de ce secteur d'activité répondant ainsi aux intérêts légitimes des conducteurs et aux perspectives de créations d'emplois; 2° de créer un certificat d'aptitude professionnelle relatif à cette branche.

Réponse. — Les problèmes qui se posent dans le négoce du pneumatique sont comparables à ceux que l'on rencontre dans d'autres branches du commerce où coexistent des canaux de distribution qui se distinguent les uns des autres par des disparités dans le degré de spécialisation des points de vente et dans la consistance des services annexes proposés à la clientèle. Dans un tel domaine, l'action des pouvoirs publics ne peut que tendre au développement équilibré des différents types d'entreprises opérant sur le marché en veillant notamment à la bonne application des règles de la concurrence. En ce qui concerne la sécurité des usagers, actuellement les résultats d'enquêtes systématiques qui ont été menées sur les causes d'accidents ne permettent pas de conclure que les accidents imputables aux pneumatiques soient dus à un mauvais montage des pneus. Une nouvelle étude est cependant en cours sous le contrôle du ministère des transports et il va de soi que, si elle conduisait à réviser les conclusions antérieures, il en serait tenu compte pour l'élaboration de mesures appropriées. Quant au problème de formation du personnel de la profession du pneumatique, si l'évolution des connaissances techniques indispensables à la sécurité des passagers rend effectivement nécessaire une formation spécifique aux professionnels de la commercialisation du pneu, celle-ci pourrait prendre la forme d'une spécialisation à l'intérieur d'un C.A.P. (de mécanique par exemple) ou justifier la création d'un C.A.P. nouveau. Une telle décision relève de la compétence du ministre de l'éducation nationale qui ne saurait manquer de procéder aux consultations nécessaires auprès des professionnels concernés.

Produits en caoutchouc (commerce).

21759. — 25 octobre 1982. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le caractère particulier de l'activité de commercialisation des pneumatiques. Le ministère des transports a organisé récemment une campagne tendant à sensibiliser les automobilistes au contrôle de l'utilisation des pneumatiques équipant leurs véhicules. L'effort accompli dissimule cependant l'origine du problème. Celui-ci réside d'une part dans les conditions de la concurrence entre grandes surfaces déspecialisées, qui utilisent fréquemment le pneumatique comme produit d'appel en sacrifiant le service fourni, et commerçants spécialisés qui, supportant plus que les premiers les effets d'une fiscalité et d'une para-fiscalité défavorables aux entreprises de main-d'œuvre, limitent l'embauche de personnel. Cette situation, dont les automobilistes et les tiers supportent les conséquences, a d'autre part sa source dans l'absence de formation des personnels appropriés aux besoins, du fait de l'absence de diplôme vérifiant l'aptitude à l'emploi de commis-vendeur en pneumatiques. S'agissant de la première cause, il lui demande d'étudier une réforme de la réglementation qui ait pour effet de rendre obligatoire pour le commerce déspecialisé le recrutement de personnels chargés de la commercialisation des pneumatiques disposant d'une qualification précise, définie par le ministère de l'éducation nationale, interrogé par ailleurs sur ce point.

Réponse. — Les problèmes qui se posent dans le négoce du pneumatique sont comparables à ceux que l'on rencontre dans d'autres branches du commerce où coexistent des canaux de distribution qui se distinguent les uns des autres par des disparités dans le degré de spécialisation des points de vente et dans la consistance des services annexes proposés à la clientèle. Dans un tel domaine, l'action des pouvoirs publics ne peut que tendre au développement équilibré des différents types d'entreprises opérant sur le

marché en veillant notamment à la bonne application des règles de la concurrence. En ce qui concerne la sécurité des usagers, actuellement les résultats d'enquêtes systématiques qui ont été menées sur les causes d'accidents ne permettent pas de conclure que les accidents imputables aux pneumatiques soient dus à un mauvais montage des pneus. Une nouvelle étude est cependant en cours sous le contrôle du ministère des transports et il va de soi que, si elle conduisait à réviser les conclusions antérieures, il en serait tenu compte pour l'élaboration de mesures appropriées. En ce qui concerne la fiscalité, en dehors de toute autre considération, il n'apparaît pas que le fait qu'un produit soit vendu à prix réduit par un circuit commercial donné, soit de nature à provoquer les distorsions fiscales qu'évoque l'honorable parlementaire. Au demeurant, les allègements importants de taxes professionnelles votés récemment par le parlement, semblent devoir bénéficier plus largement aux petits monteurs de pneumatiques qu'aux magasins à grandes surfaces qui commercialisent ces produits. Une réduction dégressive sera notamment accordée, à partir de 1983, aux artisans qui embaucheront de un à trois salariés. Quant au problème de formation du personnel de la profession du pneumatique, si l'évolution des connaissances techniques indispensables à la sécurité des passagers rend effectivement nécessaire une formation spécifique aux professionnels de la commercialisation du pneu, celle-ci pourrait prendre la forme d'une spécialisation à l'intérieur d'un C.A.P. (de mécanique par exemple) ou justifier la création d'un C.A.P. nouveau. Une telle décision relève de la compétence du ministre de l'éducation nationale qui ne saurait manquer de procéder aux consultations nécessaires auprès des professionnels concernés.

Produits en caoutchouc (commerce).

21990. — 25 octobre 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la commercialisation du pneumatique et de l'industrie du réchapage. Il ne peut échapper à personne la haute technicité du produit vendu et la nécessité d'une pose par un spécialiste afin de voir la sécurité de l'usager réellement assurée. Or, aujourd'hui, ce produit est vendu notamment dans les grandes surfaces comme n'importe quel autre dans le cadre d'une concurrence sauvage. Il en découle de graves problèmes pour des milliers d'emplois concernés dans ce secteur. Il semble nécessaire d'envisager une réforme du droit de la concurrence afin de préserver la sécurité du consommateur et la sauvegarde du petit commerce dans ce domaine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre dans ce secteur de la distribution.

Réponse. — Les problèmes qui se posent dans le négoce du pneumatique sont comparables à ceux que l'on rencontre dans d'autres branches du commerce où coexistent des canaux de distribution qui se distinguent les uns des autres par des disparités dans le degré de spécialisation des points de vente et dans la consistance des services annexes proposés à la clientèle. Dans un tel domaine, l'action des pouvoirs publics ne peut que tendre au développement équilibré des différents types d'entreprises opérant sur le marché en veillant notamment à la bonne application des règles de la concurrence. En ce qui concerne la sécurité des usagers, actuellement les résultats d'enquêtes systématiques qui ont été menées sur les causes d'accidents ne permettent pas de conclure que les accidents imputables aux pneumatiques soient dus à un mauvais montage des pneus. Une nouvelle étude est cependant en cours sous le contrôle du ministère des transports et il va de soi que, si elle conduisait à réviser les conclusions antérieures, il en serait tenu compte pour l'élaboration de mesures appropriées. En ce qui concerne la fiscalité, en dehors de toute autre considération, il n'apparaît pas que le fait qu'un produit soit vendu à prix réduit par un circuit commercial donné, soit de nature à provoquer les distorsions fiscales qu'évoque l'honorable parlementaire. Au demeurant, les allègements importants de taxes professionnelles votés récemment par le parlement, semblent devoir bénéficier plus largement aux petits monteurs de pneumatiques qu'aux magasins à grandes surfaces qui commercialisent ces produits. Une réduction dégressive sera notamment accordée, à partir de 1983, aux artisans qui embaucheront de un à trois salariés.

COMMERCE EXTERIEUR

Commerce extérieur (développement des échanges).

20481. — 27 septembre 1982. — **M. Antoine Giesinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, s'il envisage d'assouplir les procédures du commerce à l'exportation. Il serait souhaitable par exemple que les carnets A.T.A. soient supprimés en régime intra-communautaire et remplacés pour les produits en libre pratique dans la C.E.E. par une liste inventaire visée par les douanes à la sortie. La procédure de paiement des droits et taxes de douane par obligations cautionnées pourrait être rétablie pour les entreprises qui ont des activités

importatrices et exportatrices. Il lui demande également si les frais généraux entraînés par la prospection des marchés étrangers et les prises de commandes à l'exportation peuvent être assujettis à une taxe inférieure à la taxe actuelle qui s'élève à 30 p. 100. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il est susceptible de prendre dans le sens qu'il vient de lui suggérer.

Réponse. — Le gouvernement n'a jamais cessé de se préoccuper de l'assouplissement des procédures de commerce à l'exportation. Des améliorations constantes sont apportées par l'Administration des douanes sur proposition des différents départements ministériels ou dans le cadre des travaux de Simprofrance (Comité français pour la simplification des procédures du commerce international). 1° *Suppression des carnets A.T.A. en régime intracommunautaire.* Le carnet A.T.A. est une formule, adoptée au niveau international, qui permet l'admission temporaire, dans les états signataires à la convention *sui generis*, des marchandises étrangères, sans payer de droits et taxes. Emis pour une durée d'un an, moyennant une caution (garantisant le retour de la marchandise dans le pays d'émission) le carnet est muni de plusieurs feuillets qui, visés, enregistrent les passages successifs de frontières. Cette formule représente un allègement sérieux par rapport à la procédure de droit commun : les opérateurs qui présentent un carnet A.T.A. n'ont, en effet, pas à souscrire, lors du franchissement de la frontière, ou au lieu d'utilisation du matériel importé, un acquit d'admission temporaire (valable six mois) assorti d'une caution, déposée entre les mains du service des douanes; le réseau des Chambres de commerce et d'industrie se substitue au double point de vue de la délivrance des documents et des garanties à donner aux Administrations. Le carnet A.T.A. est donc, en tant que tel, une simplification; des progrès doivent toutefois encore être accomplis par certains Etats pour faciliter l'importation temporaire sur leur territoire — sous couvert d'un carnet A.T.A. — de matériels français car des pays (comme les Etats-Unis par exemple) ont ratifié partiellement la convention internationale et/ou l'appliquent de manière restrictive (limitation du nombre de matériels éligibles à la formule). Certains opérateurs souhaitent maintenant un nouvel allègement du système du carnet A.T.A., notamment lorsqu'il s'agit de l'importation temporaire de matériels communautaires ou mis en libre pratique. Reprenant à leur compte les arguments des Chambres de commerce allemandes, ils militent pour la suppression pure et simple des carnets A.T.A. dans les échanges intra-communautaires et leur remplacement par des formules très souples. La Commission des communautés, soucieuse d'instaurer la libre-circulation des marchandises entre les dix Etats-membres a repris à son compte fin 1980 cette préoccupation. Une proposition, de règlement communautaire a été formulée début 1981 et a fait l'objet de quelques réunions qui n'ont pu déboucher en vertu d'une part, de l'opposition de certains Etats-membres à la suppression des contrôles douaniers effectués sur les matériels importés temporairement ainsi qu'à la levée des enregistrements statistiques qui en découlait, et d'autre part, des difficultés pratiques de la fiscalisation des matériels circulant ainsi à travers la C.E.E. Le principal obstacle à la simplification des formalités d'importation des matériels communautaires réside, en fait, dans l'absence d'harmonisation fiscale au niveau communautaire (T.V.A., accises, droits indirects et taxes parafiscales). En réalité, tant qu'aucun progrès n'aura été réalisé dans le sens d'une harmonisation de la fiscalité des Etats-membres, il y a peu de chances pour qu'il y ait de nouveaux et substantiels allègements des formalités aux frontières intra-communautaires. 2° *Prélèvement fiscal de 30 p. 100 sur frais généraux.* Le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur a reçu des entreprises exportatrices de nombreuses doléances concernant l'application de l'article 17-1 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 instituant le prélèvement de 30 p. 100 sur les frais généraux. Le Conseil des ministres, prenant en considération ces demandes, a décidé de prendre des mesures tendant à rétablir des conditions équitables de concurrence au profit des entreprises exportatrices, qui se trouvaient défavorisées par cette taxe pour leurs prospections commerciales à l'étranger.

Commerce extérieur (Ile Maurice).

21580. — 18 octobre 1982. — **M. Roland Vuillaume** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, quelle est la nature des produits faisant l'objet des échanges commerciaux (importations et exportations) entre la France et l'Ile Maurice. Il lui demande de lui faire connaître la valeur de ces échanges par produits, ainsi que la balance. Il souhaiterait particulièrement avoir des informations précises dans le domaine de l'horlogerie.

Réponse. — Les échanges commerciaux entre l'Ile Maurice et la France se soldent en 1981 par un déficit pour notre pays de 174,3 millions de francs faisant suite à un excédent de 5,4 millions de francs en 1980. Cette détérioration apparente est due à des achats exceptionnels de sucre par les raffineurs français pour des raisons de prix liées à la réglementation communautaire. Avec 413 millions de francs de vente à la France et 293,4 millions d'achats à la France, l'Ile Maurice est notre 24^e client en Afrique et notre 12^e fournisseur en 1981. La même année la France était le 1^{er} fournisseur et le second client de l'Ile Maurice (hors pétrole). En 1982,

les principaux produits faisant l'objet des échanges sont, à l'importation, les produits agro-alimentaires (sucre) pour 71 p. 100 et des produits industriels de la catégorie des biens de consommation pour 25,5 p. 100. A l'exportation la répartition est plus homogène: agro-alimentaire: 31 p. 100; biens d'équipement professionnel: 23 p. 100; biens de consommation: 28 p. 100; produits intermédiaires (chimiques): 10,5 p. 100. Le tableau (ci-dessous) détaille pour 1981 les échanges par produits. Il démontre clairement l'importance à l'importation de quelques postes: sucre: 208 millions de francs; ouvrages en cuir: 12,5 millions de francs; textiles synthétiques: 11,5 millions de francs; bonneterie: 87 millions de francs; vêtement: 62 millions de francs; horlogerie: 15,3 millions de francs; broserie: 2 millions de francs; jouets, jeux: 5,5 millions de francs. Ceux-ci confirment à la fois la spécialisation sucrière de Maurice et l'importance

prise par les activités de sa zone franche. Celle-ci constitue une voie d'entrée dans la C.E.E. pour certains produits ayant été manufacturés dans des pays à bas coût de main d'œuvre. Le cas de l'horlogerie est un cas original puisque nos exportations dans ce secteur (15,5 millions de francs) équilibrent nos importations, ce qui peut traduire une délocalisation d'activité française au profit de l'Ile Maurice. Ce secteur intéressant plus particulièrement l'honorable parlementaire il peut lui être précisé qu'en 1982 les six premiers mois de l'année démontrent une progression de 55 p. 100 de nos achats d'horlogerie à Maurice (ils atteignent 10 millions de francs) alors que nos ventes ne progressent que de 15 p. 100 (atteignant 7,7 millions de francs). Ainsi la balance dans ce secteur reste limitée mais se détériore progressivement; les causes de cette détérioration sont par contre mal perçues dans les statistiques du commerce extérieur.

373 — Ile Maurice	Importations		Exportations	
	Quantité en milliers de tonnes	Valeur en millions de francs	Quantité en milliers de tonnes	Valeur en millions de francs
01 Animaux vivants				129
02 Viandes et abats comestibles			406	3 651
03 Poissons, crustacés et mollusques		49	5	138
04 Lait et produits de la laiterie, œufs d'oiseaux, miel naturel			414	4 006
05 Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs		803	4	1 093
06 Plantes vivantes et produits de la floriculture	20	986		7
07 Légumes, plantes racines et tubercules alimentaires	6	66	51	197
08 Fruits comestibles, écorces d'agrumes et de melons			273	1 234
09 Café, thé, mate et épices	17	324	3	96
10 Céréales			9	110
11 Produits de la minoterie, malt, amidons et féculs, gluten, inuline			29 109	38 534
12 Oléagineux, graines plantes industrielles et médicinales, pailles, fourrages			75	162
13 Matières végétales pour teinture, tannage, gommes, résines, extraits végétaux				4
15 Graisses et huiles animales et végétales et leurs dérivés			2 096	5 791
16 Préparations de viandes de poissons, de crustacés et de mollusques	13	313	718	980
17 Sucres et sucreries	98 048	208 115	34	568
18 Cacao et ses préparations			18	377
19 Préparations à base de céréales, de farines ou de féculs, pâtisseries			138	1 590
20 Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et autres plantes			188	1 252
21 Préparations alimentaires diverses			109	1 157
22 Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	2	10	175	1 397
23 Résidus, déchets des industries alimentaires, aliments préparés pour animaux			277	915
24 Tabacs				8
25 Sel, soufre, terres et pierres, plâtres, chaux et ciments		23	61	87
27 Huiles et combustibles minéraux, dérivés bitumes et cires minérales			20 350	30 491
28 Produits chimiques inorganiques			95	360
29 Produits chimiques organiques			24	584
30 Produits pharmaceutiques			111	6 089
31 Engrais			68	89
32 Produits tannants, matières colorantes, peintures, vernis, mastics, encres			55	976
33 Huiles essentielles et résinoïdes, produits de parfumerie, de toilette			43	1 674
34 Savons, produits d'entretien, cires artificielles, cires préparées, etc.			70	775
35 Matières albuminoïdes et colles			14	216
36 Poudres et explosifs articles de pyrotechnie, allumettes et matières inflammables			1	34
37 Produits photographiques et cinématographiques		11	7	1 209
38 Produits divers des industries chimiques			73	1 200
39 Matières plastiques et résines artificielles et leurs ouvrages	16	144	428	3 624
40 Caoutchouc naturel ou synthétique et ouvrages en caoutchouc			255	3 499
41 Peaux et cuirs	13	279	54	4 721
42 Ouvrages en cuirs et en boyaux	72	12 541		42
43 Pelletteries et fourrures, pelletteries factices				28
44 Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	28	1 034	3	96
45 Liège et ouvrages en liège				18
48 Papiers et cartons, ouvrages en pâte de cellulose, en papier, en carton			236	2 034
49 Articles de librairie et produits des arts graphiques		159	109	3 737
50 Soie, Bourre de soie (schappe) et bourrette de soie			4	7 985
51 Textiles synthétiques et artificiels continus		2	18	1 120
53 Laines, poils et crins			42	2 966
55 Coton			30	2 101
56 Textiles synthétiques et artificiels discontinus	830	11 533	74	3 481
57 Autres fibres textiles végétales, fils et tissus de fils de papier				4
58 Tapis, tapisseries, velours, peluches, tissus boucles, dentelles, etc.			17	2 027
59 Quates et feutres, cordages, tissus spéciaux, articles techniques textiles			13	365
60 Bonneterie	762	87 069	14	972
61 Vêtements et accessoires du vêtement en tissus	522	62 817	22	2 428
62 Autres articles confectionnés en tissus	2	168	121	633
63 Friperie, drilles et chiffons			4	57
64 Chaussures, guêtres et articles analogues, parties de ces objets			28	1 888
65 Coiffures et parties de coiffures		36	1	147
66 Parapluies, parasols, cannes, foyets, cravaches et leurs parties				10
67 Plumes et duvet apprêtés et leurs articles, fleurs artificielles, etc.			14	279
68 Ouvrages en pierre, plâtres, ciment, amiante, mica et matières analogues			162	617
69 Produits céramiques			9	167
70 Verre et ouvrages en verre			377	3 458
71 Perles, pierres gemmes, métaux précieux, ouvrages en ces matières, etc.	2	2 137		506
73 Fonte, acier et acier		20	797	5 030

373 — Ile Maurice	Importations		Exportations	
	Quantité en milliers de tonnes	Valeur en millions de francs	Quantité en milliers de tonnes	Valeur en millions de francs
74 Cuivre			5	493
76 Aluminium			11	295
78 Plomb				16
82 Outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs			14	1 337
83 Ouvrages divers en métaux communs		8	46	1 778
84 Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques	1	24	415	27 579
85 Machines et appareils électriques, objets à usages électrotechniques		473	197	12 188
86 Matériel de chemin de fer et appareils de signalisation non électriques			15	461
87 Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres			301	9 237
89 Navigation maritime et fluviale			1	19
90 Instruments et appareils d'optique de mesure et médico-chirurgicaux	3	671	18	4 492
91 Horlogerie	6	15 290	9	15 429
92 Instruments de musique, appareils d'enregistrement ou de reproduction du son				481
93 Armes et munitions				21
94 Meubles, mobilier médico-chirurgical, articles de literie et similaires	10	491	5	212
96 Ouvrages de broserie, pinceaux, balais, etc, et articles de tapisserie	4	2 150	13	1 769
97 Jouets, jeux, articles pour divertissements et pour sports	68	5 487	15	1 522
98 Ouvrages divers		13	13	908
99 Objets d'art, de collection et d'antiquité		13		108
Total	100 445	413 259	58 984	239 365

COMMUNICATION

Impôts et taxes (politique fiscale).

14983. — 31 mai 1982. — M. Charles Haby attire l'attention de M. le ministre de la communication sur l'inquiétude provoquée auprès des professionnels de la radio et de la télévision, suite à l'annonce d'une taxe sur les magnétoscopes à partir de 1983. Il lui expose que le principe même d'une redevance annuelle sur les magnétoscopes constituerait en fait une double taxation qui viendrait s'ajouter à la taxe déjà existante sur les téléviseurs, qui, elle, a été augmentée de 18 p. 100 d'une année sur l'autre pour se monter à 424 francs pour les téléviseurs couleur en 1982, ce qui correspond à un rythme d'augmentation nettement supérieur à celui du coût de la vie. Il lui précise qu'une telle redevance irait à l'encontre des intérêts du consommateur et qu'elle affecterait directement la vente des appareils. En effet, les fabricants ne pourraient produire ces appareils qu'en quantité réduite, donc à des prix trop élevés pour être compétitifs avec les produits étrangers. Ceci aurait pour conséquence de limiter le développement de la technique vidéo à une catégorie privilégiée de clients potentiels et risquerait de favoriser la création de circuits parallèles de distribution, permettant ainsi d'échapper au paiement des diverses taxes. Il lui demande en conséquence s'il envisage effectivement de maintenir un tel projet, étant entendu qu'il prendrait alors la responsabilité, par une mesure anti-sociale, d'empêcher la grande majorité des français d'acquiescer un tel équipement.

Impôts et taxes (politique fiscale).

20244. — 27 septembre 1982. — M. Charles Haby s'étonne auprès de M. le ministre de la communication de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1-1983 (publiée au Journal officiel n° 22 du 31 mai 1982) relative à un projet de taxation sur les magnétoscopes à partir de 1983, et il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (politique fiscale).

20374. — 27 septembre 1982. — M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le ministre de la communication sur le projet de taxe sur les magnétoscopes qui instaurerait une double redevance vidéo : une taxe sur la télévision et une autre sur le magnétoscope. Cette mesure comporterait de nombreux effets négatifs sur la vente des appareils, sur leurs prix, sur la compétitivité des entreprises françaises et sur les importations. Dans le même temps, le gouvernement proclame la nécessité d'une industrie électronique française performante. Par ailleurs, se pose le problème de la taxation des quelque 600 000 appareils déjà vendus. Mme le ministre de la consommation n'a pas craint, à propos de cette nouvelle redevance, d'évoquer la notion d'impôt de solidarité, sous-entendant par là-même que le magnétoscope est un produit de luxe possédé surtout par les catégories socio-professionnelles les plus privilégiées. Aux dires du ministre lui-même, les quelque 600 000 appareils du parc actuellement en service échapperaient définitivement à la redevance, alors que ceux acquis ultérieurement, par les catégories socio-professionnelles disposant de revenus plus modestes en seraient passibles. Un tel paradoxe ne laisserait pas de choquer l'opinion publique par son inégalité. Il lui demande en conséquence son sentiment sur les divers points évoqués ci-dessus et de lui faire savoir si le gouvernement entend renoncer à l'instauration d'une telle redevance.

Réponse. — Le gouvernement a effectivement décidé de proposer au parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1983, l'instauration d'une taxe annuelle sur certains matériels de reproduction des documents audiovisuels (c'est-à-dire, en l'état actuel des techniques, sur les magnétoscopes) dont la nature ainsi que les procédures de recouvrement d'affectation et de répartition seront identiques à celle de la redevance télévision. Il est prévu d'en fixer le taux à 471 francs en 1983. Les droits constatés à répartir devraient s'établir à 175 millions de francs (H. T.). La consommation démultipliée et répétitive de programmes, qu'autorise à l'usager la détention d'un tel appareil, justifie la création de cette taxe, dont le produit permettra de faire face aux besoins nouveaux de développement du service public de l'audiovisuel. Dès cette année, le produit de la taxe permet une mesure de solidarité : la simplification des critères d'exonération de la redevance, qui portera le nombre de bénéficiaires de 1 000 000 à 1 800 000 foyers en étalant le bénéfice de l'exonération à toutes les personnes âgées de plus de soixante ans n'étant pas assujetties à l'I. R. P. P. Dans les années à venir, le produit de la taxe sur les magnétoscopes, appelé à une croissance rapide, devrait permettre d'augmenter les capacités de création du service public sans pour autant ralentir le processus de décentralisation engagé en 1982 et 1983.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement).

20912. — 11 octobre 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement que lors du débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale le 20 décembre 1973 sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un orateur appartenant à l'opposition de l'époque, soutenant une motion de renvoi en commission, avait développé la thèse selon laquelle les réserves à un traité « font partie intégrante du traité international... doivent être communiquées au parlement; le parlement ne peut délibérer valablement qu'au vu de la totalité de l'engagement international : traité, mais aussi réserves ». (Journal officiel A. N., 2^e séance du 20 décembre 1973, p. 7281-7282). A l'appui de sa démonstration, l'intervenant s'était placé successivement sur le plan du contrôle de constitutionnalité, (art. 54 de la Constitution) celui de la nature juridique de l'autorisation législative en matière de traité, enfin sur le plan du contrôle parlementaire. M. le ministre de la coopération n'ignore rien de l'argumentation qui vient d'être rappelée, puisque le député de l'opposition qui avait soutenu en décembre 1973 à la tribune de l'Assemblée nationale que le texte des réserves à un traité international doit être communiqué au parlement n'était autre que lui-même. Il lui adresse, donc la même question écrite qu'au ministre des affaires étrangères en fonctions en 1974. Il lui demande si, sur ce point fort important, notamment pour la réalité du contrôle parlementaire, le ministre de la coopération est resté fidèle à la thèse qui était la sienne lorsqu'il était député.

Réponse. — L'honorable parlementaire a voulu rappeler au ministre délégué à la coopération et au développement que, lors du débat du 20 décembre 1973 sur la ratification de la convention européenne des droits

de l'Homme, il avait soutenu que lorsque l'autorisation parlementaire était sollicitée, il y avait lieu de communiquer au parlement non seulement le traité en cause mais également les documents annexes et le texte des réserves au traité ainsi soumis. En effet, si l'on ne communique pas au parlement l'ensemble des textes, réserves et annexes comprises, on compromet le contrôle de constitutionnalité, on ne respecte pas les dispositions de l'article 53 de la Constitution qui n'établit aucune distinction entre le traité et les réserves et enfin, on dénature l'autorisation législative. Cette analyse est aujourd'hui encore d'actualité et le ministre n'entend la reprendre sur aucun point. Cela d'autant plus qu'il s'agissait de prendre position sur une matière particulièrement fondamentale au regard de notre droit : la sauvegarde des droits de l'Homme. Il convient d'ajouter qu'à l'origine d'ailleurs, non seulement les réserves n'avaient pas été officiellement soumises au parlement, mais encore, elles étaient vagues et il s'agissait plutôt de réserves qu'on envisageait de formuler. Aujourd'hui encore, il paraît donc opportun de soumettre au parlement non seulement le traité qu'on désire ratifier, mais encore les réserves à ce traité. Bien entendu l'opinion du ministre délégué serait différente s'il s'agissait de la levée d'une réserve à un traité, traité que le parlement aurait dans son ensemble ratifié antérieurement, et dont ladite réserve ainsi levée ne lui aurait pas été soumise.

CULTURE

Arts et spectacles (musique).

9934. — 22 février 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le dossier de demande de subvention, en vue de l'équipement de la classe d'électro-acoustique au conservatoire national de région d'Amiens. Cet équipement est indispensable dans une école de cette catégorie et la ville d'Amiens venant d'émettre un avis favorable au financement pour un tiers dudit équipement d'électro-acoustique, il lui demande dans quels délais il compte débloquer la part qui lui revient.

Réponse. — Le ministère de la culture souhaite la création de classe de musique électro-acoustique dans les établissements d'enseignement musical contrôlés par l'Etat. Il a déjà aidé à en créer un certain nombre et examinera avec la meilleure attention, quand il lui parviendra, le projet de la ville d'Amiens de créer une classe de musique électro-acoustique dans son conservatoire.

Edition, imprimerie et presse (livres).

17802. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'inquiétude manifestée par les libraires à la suite d'une disposition de la loi du 10 août 1981 instituant le prix unique du livre. En effet, cette disposition (article 3) exclut du champ d'application de la loi les ventes de livres à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements d'enseignement et à divers organismes professionnels. Cette situation peut donner lieu à des rabais importants et à des surenchères que les libraires de détail n'ont pas les moyens de suivre. Conscient qu'au travers de cette loi, le gouvernement a manifesté le souci d'assurer la survie des petits détaillants, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter une trop lourde pénalisation des librairies classiques.

Réponse. — En adoptant l'article 3 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre, le législateur a entendu réserver en matière d'achats de livres, un sort particulier à un certain nombre de collectivités eu égard aux missions d'intérêt général dans le domaine culturel, éducatif et social qu'elles assument. Tel est le cas des établissements d'enseignement qui acquièrent des manuels scolaires. A cet égard, pour éviter toutes difficultés aux librairies — notamment classiques — le ministre de l'éducation nationale, en liaison avec le ministre de la culture, et après concertation avec les éditeurs, a demandé aux chefs d'établissements de rechercher un accord avec les librairies locales par la note de service n° 82-197 du 10 mai 1982. Les dispositions ainsi prises répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

17898. — 26 juillet 1982. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation injuste subie par les non-voyants en ce qui concerne leur accès à la culture par le biais de l'acquisition de cassettes d'enregistrement. L'écoute de cassettes enregistrées est un apport très précieux et surtout promis à un développement important dans les années à venir pour les non-voyants. Or, un handicapé visuel désirant conserver et non pas seulement emprunter à une bibliothèque un livre, doit envisager un investissement supplémentaire équivalent souvent au triple, voire au quadruple du montant du livre en question. Cette situation s'avère affligeante en droit et en fait. Les

handicapés visuels ne bénéficient en effet d'aucune réduction pour l'achat personnel de cassettes à usage scolaire, universitaire, professionnel contrairement aux lycéens et étudiants qui perçoivent un remboursement partiel pour frais de cassette par la sécurité sociale. Un remboursement substantiel de ces cassettes semble donc une revendication légitime et une exigence d'équité sociale, surtout si l'on tient compte du fait que les non-voyants sont trop souvent des inactifs et disposent donc de faibles ressources. La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées gagnerait en crédit si des améliorations ponctuelles, très concrètes et très pratiques étaient consenties, par exemple dans le sens d'un meilleur remboursement des fournitures ou dans le sens de la gratuité des frais d'envoi se rapportant de particulier clairvoyant à particulier non-voyant. En conséquence, il lui demande quelle est sa position sur ce problème qui est autant un problème d'ordre culturel que d'ordre social, et en particulier dans quelles conditions un remboursement des cassettes d'enregistrement est envisageable ?

Réponse. — La Direction du livre et de la lecture au ministère de la culture se préoccupe très vivement de l'ensemble des problèmes que pose l'accès des non-voyants et mal-voyants à la culture écrite. Parmi les solutions envisagées figure l'aide à la production de cassettes enregistrées de bonne qualité technique. C'est pourquoi la création de centres d'enregistrement régionaux, susceptibles de répondre rapidement à des besoins locaux, est à l'étude. Ces centres permettront de mettre à la disposition des non-voyants, des mal-voyants et des bibliothèques sonores, des cassettes d'un prix très modique. De plus, une négociation générale est engagée entre le ministère de la culture et le ministère des postes, la S. N. C. F. et le Sernam sur les tarifs préférentiels applicables aux livres : la suggestion de l'honorable parlementaire concernant la gratuité des frais d'envoi des cassettes entre totalement dans le cadre de cette négociation. De manière plus générale, il convient de noter que l'effort que le ministère de la culture engagera en 1983 ne portera pas seulement sur la production et la diffusion de cassettes mais aussi sur tous les autres moyens permettant aux mal-voyants et aux non-voyants d'avoir accès à l'écrit : édition de livres en gros caractères, édition de livres en Braille, production de textes en Braille sur support éphémère, recours à la micro-informatique. Un groupe de travail sera prochainement créé pour étudier les mesures propres à l'édition et à la diffusion de ces produits. Le ministère de la culture est prêt à prendre en charge, dès 1983, une part importante du coût que l'application de tout ou partie de ces mesures occasionnera.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

19357. — 30 août 1982. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation économique des entreprises spécialisées dans la restauration des monuments historiques, face au problème des associations de jeunes bénévoles. En effet, ce secteur du bâtiment est en pleine mutation. Le nombre des entreprises de maçonnerie qualifiées travaillant dans ce secteur est passé de 120 en 1974 à 50 aujourd'hui, beaucoup ayant disparu ou ayant été intégrées à des groupes financiers pour lesquels le souci de restauration n'est pas primordial. Malgré la richesse du patrimoine et son état parfois très inquiétant, beaucoup de ces entreprises sont obligées de se reporter vers la construction traditionnelle et les compagnons perdent peu à peu leur qualification. Or, cette situation économique très fragile risque d'être aggravée par l'importance croissante que prennent les associations de jeunes bénévoles dans la sauvegarde du patrimoine. Sans vouloir nier le rôle d'éducation et d'encadrement que jouent ces associations, ni le fait qu'elles ont souvent permis par leur intervention rapide de sauver des édifices, il s'agit de leur trouver leur juste place, à savoir ne pas leur permettre de se placer en situation de concurrence par rapport aux entreprises qualifiées alors que ces associations ne paient aucune charge sociale et bénéficient de subventions diverses et importantes. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, contrairement à ce qui se passe actuellement, d'associer les entreprises et en premier lieu les compagnons, aux associations auxquelles ils serviraient de structure d'accueil et d'encadrement, de formation, et de contribuer ainsi à sauvegarder l'emploi dans ce secteur, tout en permettant aux associations de poursuivre leur vocation.

Réponse. — Depuis 1970, la part prise par les associations de jeunes bénévoles à la sauvegarde et mise en valeur du patrimoine monumental est en constante augmentation. De plus, les efforts déployés en faveur de la formation technique des jeunes ont permis d'améliorer la qualité du service ainsi rendu. Cependant, il ne fait pas de doute que les associations de bénévoles ne pourront jamais offrir toutes les garanties d'une entreprise spécialisée sur la restauration des monuments historiques : les travaux des associations ne peuvent concerner tous ceux que nécessitent les restaurations des monuments historiques. Ainsi en est-il de la taille de pierre moulurée ou des stéréotomies complexes, ou encore des reprises en sous-œuvre nécessitant des moyens et connaissances techniques que les entreprises spécialisées possèdent seules et pour lesquelles elles sont qualifiées par l'organisme professionnel de qualification et de classification du bâtiment. Les collectivités locales, propriétaires d'édifice qui font généralement appel à ces organismes, ne s'y trompent pas : pour elles le concours d'un chantier de jeunes bénévoles pour restaurer un édifice n'est rendu possible que si les travaux envisagés n'exigent pas une qualification particulière. Dans le cas précis d'une intervention sur un édifice protégé, la décision est obligatoirement prise après l'avis de l'architecte des bâtiments

en France, voire de l'architecte en chef des monuments historiques ou de l'inspecteur général des monuments historiques territorialement compétent. Par ailleurs, il n'est pas rare de constater que de plus en plus les associations de jeunes sollicitent la collaboration d'un chef de chantier appartenant à une entreprise qualifiée, dont la présence assure non seulement la formation des jeunes mais apporte également une garantie qualitative quant à l'exécution des travaux qu'ils entreprennent. Le développement d'une telle orientation constitue bien l'un des objectifs poursuivis par le ministère de la culture dans le cadre de la politique menée à l'égard des associations aussi bien que des entreprises spécialisées. Toutefois, le développement de ces chantiers de jeunes ne nuit en rien à celui des entreprises spécialisées. Sur l'importance et l'urgence des tâches à accomplir pour sauver le patrimoine, les crédits apportés aux travaux sur les monuments historiques ont été très sensiblement accrus depuis quelques années. Cette augmentation intervient au moment où cette branche du bâtiment rencontre dans d'autres secteurs certaines difficultés. Enfin pour prendre une juste appréciation du problème soulevé par l'honorable parlementaire, il convient de souligner que si les crédits prévus par l'Etat pour les travaux qui seront effectués par les entreprises se sont élevés en 1982 à quelque 600 millions de francs par contre ceux des chantiers de jeunes se sont élevés à 3 millions de francs environ.

Culture : ministère (administration centrale).

19363. — 30 août 1982. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation de la sous-direction de l'archéologie — Direction du patrimoine, en raison du manque de personnel. Les interventions incombant aux personnels scientifiques et techniques sont très variées : remembrements, plans d'occupation des sols, travaux urbains ou ruraux. Or, pour pallier l'absence de personnel, le service fait appel à des vacataires dont la situation administrative et financière est particulière. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation, et permettre ainsi un meilleur fonctionnement de la section archéologie.

Réponse. — Le remède à la pénurie de moyens touchant les services de la sous-direction de l'archéologie a constitué dès mon entrée en fonction, l'une de mes actions prioritaires. Comme le fait observer l'honorable parlementaire, la disproportion entre le manque de personnel et le nombre des interventions nécessaires au bon fonctionnement de l'archéologie crée une situation à laquelle il convient de mettre fin dans les meilleurs délais. Plusieurs mesures sont actuellement en cours d'élaboration en liaison avec le ministère de la recherche et de l'industrie, dans le cadre de la loi de programmation de la recherche. En ce qui intéresse les services de la sous-direction de l'archéologie, il est plus particulièrement prévu un plan d'intégration du personnel occasionnel « hors statut », dans lequel quinze postes sont ouverts dès 1982, cet effort devant se prolonger les années à venir. (trente-huit postes en 1983). D'autre part, afin de compléter ces mesures et obtenir un maximum d'efficacité, il est indispensable qu'une action soit entreprise aux niveaux départemental et local. C'est dans cette optique qu'une cinquantaine de postes d'archéologues départementaux et municipaux sera créée dans le cadre de l'aide aux emplois culturels, permettant de former des équipes d'archéologues. L'ensemble de ces dispositions, en renforçant le personnel scientifique tant en ce qui concerne les services centraux que les collectivités locales, fournira ainsi les moyens nécessaires à la mission de service public de l'archéologie.

*Départements et territoires d'outre-mer
(patrimoine esthétique, archéologique et historique).*

18804. — 30 août 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la restauration de ruines ayant un caractère historique dans certains départements et territoires d'outre-mer. Les départements de la Réunion et de la Guyane, comme le territoire de Nouvelle Calédonie possèdent par exemple des ruines de l'ancien bagne dont les vestiges se dégradent du fait de la végétation. Le débroussaillage et la restauration de ces ruines présenteraient un intérêt historique et même touristique non négligeable. Il lui demande donc s'il envisage de mener une étude de réalisation sur un tel projet.

Réponse. — L'attention portée depuis la dernière décennie à la protection du patrimoine des départements d'outre-mer a permis le classement ou l'inscription au titre des monuments historiques, de nombreux édifices parmi lesquels figurent en Guyane quelques bâtiments témoins du passé pénitentiaire. Dans le département de La Réunion où il n'existait pas d'établissement pénitentiaire, on peut mentionner d'anciennes usines à sucre dont dix au moins paraissent mériter une protection, et des cases créoles, (fin XVIII^e et XIX^e siècles). Il existe aussi dans ce département d'anciennes poudreries; deux d'entre elles sont affectées au ministère de la défense et entretenues par cette administration. En Guyane, les vestiges du bagne, évoqués ci-dessus et qui bénéficient d'une protection au titre des monuments historiques ou des sites sont situés : à Saint-Laurent du Maroni,

à Kourou, (chapelle et ancien hôpital de l'île Royale, classés monuments historiques et en cours de restauration); à Iracoubo où l'église, peinte par un prisonnier et classée monument historique, est en cours de restauration. Un programme de classement et d'inscription complémentaire de certains bâtiments est en cours. Les dossiers sont actuellement en cours d'instruction. Il s'agit de la maison de la Mère Javouhey et de l'église paroissiale à Mana, de l'immeuble Franconie à Cayenne. Dans le domaine pénitentiaire à Kourou (île Royale) les quartiers des surveillants, des directeurs, des condamnés à mort. D'autres dossiers sont en cours de constitution, parmi eux, celui de la maison de Dreyfus, à l'île du Diable. Dans les îles du Salut un promoteur a obtenu une concession de certains bâtiments, pour une remise en état à ses frais à des fins touristiques. Bien que ces bâtiments concédés ne bénéficient pas d'une protection au titre des monuments historiques, cette réhabilitation sera conduite dans le respect historique des lieux, il n'est d'ailleurs pas exclu d'envisager l'extension de la protection sur ces bâtiments, qui sont affectés au Centre national d'études spatiales. Enfin, le territoire de la Nouvelle Calédonie n'entre pas dans les compétences du ministère de la culture, la loi du 13 décembre 1913 n'ayant pas été rendue applicable aux territoires d'outre-mer.

Postes et télécommunications (courrier).

19932. — 13 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les difficultés que connaît la diffusion du livre en France. Il lui suggère de demander à son collègue des P.T.T. la mise en œuvre d'un système analogue au « post-a-book » britannique : des enveloppes renforcées, pré-affranchies forfaitairement, sont vendues par les libraires. L'acheteur d'un livre cadeau est déchargé du souci de l'emballage, de l'affranchissement et de l'attente au bureau de poste. Cette formule, qui rencontre un certain succès en Grande-Bretagne, serait de nature à développer la vente de livres utilisés comme cadeaux.

Réponse. — Un système analogue au « post-book » britannique pourrait être d'un intérêt certain en France. Cependant, le principe actuel de tarification des colis postaux exige que la somme versée par l'usager soit proportionnelle au poids transporté. La formule proposée qui repose sur un affranchissement forfaitaire serait donc en contradiction avec ce principe général. Elle paraît dès lors difficilement réalisable à court terme.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

21203. — 11 octobre 1982. — De nombreux petits éditeurs ont du mal à survivre, à diffuser et à distribuer. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de la culture** quelles mesures le gouvernement a pris ou va prendre pour leur permettre de subsister.

Réponse. — Le ministre de la culture est très attentif aux difficultés que peuvent rencontrer les petits éditeurs pour la diffusion de leurs productions et le développement de leurs programmes. Un mécanisme de caution sur fonds publics a été mis en place pour améliorer l'accès au crédit bancaire des maisons d'édition, notamment les plus jeunes; une dotation spéciale du Centre national de lettres a permis d'accorder à celles-ci un certain nombre de prêts sans intérêt. Enfin le département a décidé d'aider les efforts de regroupement entrepris par certains éditeurs pour créer des structures communes de diffusion; un soutien financier important ainsi a été déjà accordé à une coopérative de diffusion à laquelle participent dix éditeurs implantés pour la plupart dans le Sud-Est. Ces actions seront poursuivies en 1983 et si possible renforcées notamment par l'ouverture dans certaines grandes villes de centres de promotion des nouveautés.

DEFENSE

Décorations (croix du combattant volontaire de la Résistance).

14927. — 31 mai 1982. — **M. Gérard Chasseguet**, tout en se félicitant que le décret du 6 août 1975 ait opportunément abrogé les conclusions opposées aux demandes tendant à l'attribution du titre de combattant volontaire de la résistance, attire néanmoins l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés que rencontrent encore certains anciens combattants pour faire admettre leur titre de combattant volontaire de la résistance. En effet, ce même texte prévoit que la reconnaissance de ce titre est fondée sur les services rendus dans la résistance qui ont fait l'objet d'une homologation par l'autorité militaire. Or, la nature même de ces activités rend l'administration de leur preuve particulièrement difficile. C'est pourquoi, il lui demande de lui préciser s'il envisage de procéder à un assouplissement des conditions d'obtention du titre de combattant volontaire de la résistance. Il lui demande, par ailleurs, de lui indiquer les raisons pour lesquelles ce titre n'est pas reconnu comme titre de guerre dans les propositions pour les ordres nationaux.

Décorations (croix du combattant : montaire de la Résistance).

21819. — 25 octobre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étant auprès de **M. le ministre de la défense** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14927 (publiée au *Journal officiel* du 31 mai 1982) relative aux difficultés rencontrées par certains anciens combattants pour faire admettre leur titre de combattant volontaire de la Résistance. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le ministre de la défense n'est plus autorisé à homologuer les services de Résistance depuis le 1^{er} mars 1951. Toutefois, cette forclusion ne fait pas obstacle à la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance qui ressortit à la seule compétence du ministre des anciens combattants. En effet, le décret n° 72-725 du 6 août 1975 porte suppression en particulier, de la forclusion opposable à l'accueil des demandes tendant à l'obtention du titre de combattant volontaire de la Résistance prévu par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Le caractère essentiel du décret susvisé se trouve dans les conditions d'examen, par le ministre des anciens combattants, des droits à la qualité de combattant volontaire de la Résistance. Ainsi, cet examen porte non seulement sur les services de résistance homologués par l'autorité militaire mais surtout, après avis des commissions compétentes, sur les demandes formulées par les personnes répondant aux conditions dérogatoires de l'article L 264 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Consulté, le ministre des anciens combattants précise qu'il fait entreprendre, en concertation avec les représentants des anciens résistants, l'étude de certains problèmes concernant cette catégorie de victimes de guerre. A l'ordre du jour de l'étude en cours figurent également les procédures d'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance, mais il n'envisage pas de s'orienter vers une éventuelle modification des conditions statutaires d'attribution de cette carte. Par ailleurs, s'il est exact que la qualité de combattant volontaire de la Résistance, reconnue par le ministre des anciens combattants, ne constitue pas un titre de guerre, il convient de souligner que le décret n° 81-1224 du 31 décembre 1981 fixant les contingents de croix de la Légion d'honneur pour la période du 1^{er} janvier 1982 au 31 décembre 1984 prévoit la prise en considération de la croix du combattant volontaire de la Résistance pour l'appréciation des mérites des candidats à une nomination dans la Légion d'honneur, anciens combattants de la guerre 1939-1945.

Politique extérieure (Nicaragua).

17633. — 19 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est en mesure d'indiquer le détail des fournitures d'armes exportées par la France au Nicaragua en nature et en valeur.

Réponse. — Les informations particulières relatives à un contrat déterminé et au détail de commandes passées à des entreprises françaises par un pays donné ne font l'objet d'aucune communication gouvernementale. Tout acheteur a droit, dans le cadre d'opérations commerciales, à la préservation du caractère confidentiel des transactions le concernant. Comme le ministre de la défense s'y était engagé, les résultats des commandes et des livraisons, par catégories de matériels et par zones géographiques pour l'année 1981 et le premier semestre 1982, ont fait l'objet d'une communication à la Commission de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée nationale les 11 mars et 30 septembre 1982.

Défense : ministère (personnel).

19447. — 30 août 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** que les opérations de guerre en Afrique du Nord mobilisèrent un très grand nombre de militaires de carrière : sous-officiers, officiers subalternes et officiers supérieurs des trois armes : terre, air, mer. Ces militaires de carrière du fait des opérations de guerre en Afrique du Nord et de leurs états de service ont, sans aucun doute, bénéficié de promotions plus rapides dans leurs grades qu'en temps de paix. En conséquence, il lui demande combien il y a eu de sous-officiers, d'officiers subalternes et d'officiers supérieurs qui ont augmenté en grade sur le terrain au cours des opérations de guerre en Afrique du Nord.

Réponse. — L'inscription des officiers et sous-officiers proposés aux différents tableaux d'avancement est réalisée en classant les intéressés selon les critères qui sont applicables à tous les candidats. Toutefois, les personnels dont les états de service (campagnes, distinctions, blessures) sont les plus brillants accèdent, à égalité vis-à-vis des autres critères, plus rapidement au grade supérieur. Les commissions annuelles d'avancement ont très certainement pris en considération, en leur temps, les mérites résultant de la participation des officiers et des sous-officiers à des actions d'éclat lors des opérations en Afrique du Nord ; toutefois, en raison de l'éloignement relatif des faits, il n'est plus possible aujourd'hui de mesurer le poids accordé à ces mérites dans l'avancement des personnels concernés.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : armée).

20000. — 13 septembre 1982. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de la défense** les difficultés que rencontrent les responsables de l'E.M.P.R. (école militaire préparatoire de la Réunion) pour assurer un fonctionnement normal de l'établissement. La qualité et les conditions de l'enseignement dispensé dans cette école font qu'elle est très appréciée de ses compatriotes qui la sollicitent en grand nombre. Or, avec le désengagement progressif des cadres qui y sont affectés, il deviendra de plus en plus difficile de faire face aux obligations strictes de l'enseignement, sans parler des missions annexes qui sont confiées à cet établissement. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qui sont envisagées pour permettre à l'E.M.P.R. de fonctionner dans de bonnes conditions.

Réponse. — Au terme d'une étude approfondie, il est apparu que les effectifs d'encadrement de l'école militaire préparatoire de la Réunion étaient proportionnellement très supérieurs à ceux des lycées de métropole. Les nouveaux droits ouverts en effectifs d'encadrement tendent à mettre en harmonie la situation de l'école du Tampon avec celles de métropole, soit environ un cadre pour dix élèves et un militaire du rang pour sept. Les ajustements d'organisation relatifs à cette mesure ont été en partie réalisés et se poursuivront, pour être terminés en 1983. Le fonctionnement de cette école devrait donc continuer à être assuré dans des conditions satisfaisantes d'autant que la désignation des personnels d'encadrement lors de leur affectation dans cet établissement fait l'objet de la plus grande attention de la part du commandement.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

20417. — 27 septembre 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la disparité des compensations accordées aux personnels des établissements industriels de l'Etat effectuant des travaux à caractère insalubre, dangereux ou contraignant. Une de ces compensations prévoit, par décret 67-711 du 18 août 1967, la possibilité de départ anticipé à la retraite pour les ouvriers, en octroyant cinq ans de bonification d'ancienneté à ceux qui ont effectué quinze ans de travaux insalubres. Mais, de nombreux ouvriers, ne réunissant que dix ans, voire douze ou quatorze ans, ne peuvent jusqu'à présent bénéficier de cette disposition. C'est la raison pour laquelle aurait été examinée favorablement la possibilité de fractionnement (un an de bonification pour trois ans de travaux insalubres). En outre, les personnels fonctionnaires et administratifs, soumis aux mêmes nuisances, ne peuvent non plus bénéficier de ce mode de compensation. En conséquence, il lui demande dans quel délai tous les personnels concernés pourront bénéficier de nouvelles dispositions qui, tout en corrigeant les disparités précitées, contribueront à la lutte pour l'emploi en autorisant des départs anticipés à la retraite.

Réponse. — La question du droit au départ anticipé à la retraite des personnels ayant effectué des travaux à caractère insalubre, dangereux ou contraignant se pose en termes différents selon qu'il s'agit d'ouvriers ou de fonctionnaires. L'article 18 du décret n° 67-711 du 18 août 1967 fixant les conditions d'application du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat prévoit la possibilité pour les ouvriers ayant effectué quinze ans de travaux insalubres d'anticiper de cinq ans leur départ à la retraite. Pour les ouvriers réunissant moins de quinze années de travaux insalubres, il a été envisagé d'instaurer un fractionnement de la période exigée. L'examen de cette possibilité, en liaison avec les départements ministériels concernés, n'a pas permis de dégager dans l'immédiat une solution favorable. En ce qui concerne les fonctionnaires de la défense, qui relèvent du code des pensions civiles et militaires de retraites, il s'avère que seule une faible proportion de ces agents appartenant à l'ordre technique occupent des emplois comportant des risques particuliers ou des fatigues exceptionnelles susceptibles de justifier le classement en catégorie B pour la retraite, conformément aux dispositions de l'article L 24 du code des pensions. Une étude est actuellement en cours, en liaison avec la fonction publique, en vue de classer certains emplois occupés par des techniciens d'étude et de fabrication en catégorie B pour la retraite.

Défense : ministère (personnel).

20541. — 4 octobre 1982. — **M. Jean-Marie Deiliet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le déroulement actuel de la formation des officiers des Armes et notamment de ceux de l'armée de terre destinés à occuper les postes de responsabilité supérieure dans les armées. Cette formation est encore entièrement réalisée au sein de l'institution militaire, si l'on excepte le cas de quelques officiers qui entreprennent pendant deux ou trois ans des études théoriques à l'université. Au moment où le concept de défense nationale s'élargit sans cesse, où les facteurs de décision du chef militaire ne relèvent plus du seul domaine de la tactique pure et quelle que

soit la qualité certaine de l'enseignement militaire supérieur, les dispositions actuelles ne paraissent pas assurer, suffisamment tôt dans la carrière, l'appréhension pratique indispensable de la réalité économique et sociale de notre pays. Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'envisager pour ces personnels, dûment sélectionnés et avant l'accès au grade de colonel ou grade assimilé, à l'exemple de ce qui est pratiqué dans la fonction publique pour les fonctionnaires de haut niveau, un détachement temporaire dans une administration civile de l'Etat ou une grande entreprise nationale, étant bien entendu qu'il y a lieu de rechercher une formule qui respecterait pleinement les garanties assurées aux officiers par le statut de la fonction militaire.

Réponse. — La sélection et la formation des officiers et notamment de ceux qui appartiennent aux futures élites constituent un des objectifs essentiels du département de la défense. Cette formation qui revêt un caractère continu, comporte un certain nombre d'étapes importantes au cours desquelles les officiers ont l'occasion, soit lors des différentes scolarités (cours en université ou en institut), soit à l'occasion de stages dans des entreprises publiques ou privées, soit par des cycles de conférences ou des thèmes d'études axés sur les grands problèmes socio-économiques contemporains, d'apprécier le rôle et l'importance des composantes non spécifiquement militaires de la politique générale de défense, telles que la diplomatie, l'économie et la culture. En outre, l'Institut des hautes études de défense nationale et le Centre des hautes études militaires sont, pour des officiers supérieurs des trois armées destinés aux plus hautes responsabilités de la hiérarchie militaire, des lieux de rencontre et de réflexion avec des personnalités civiles, hauts fonctionnaires ou chefs d'entreprise en particulier. Ce système, dans son ensemble, permet une ouverture de plus en plus importante à la fois sur le monde militaire et la société civile tout en assurant l'équilibre entre les périodes de formation et les besoins d'encadrement des armées.

Jeunes (politique en faveur des jeunes).

20600. — 4 octobre 1982. — **M. François d'Aubert** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'il avait indiqué fin juin que les armées recevraient durant l'été 150 pré-délinquants pour des stages de quinze jours. Ces séjours devaient redonner aux jeunes, réunis en groupes de 10 à 15, le goût de l'effort par des activités physiques et sportives. Il lui demande quels ont été les résultats de ces stages et attire son attention sur le danger qu'il y aurait, malgré la générosité des intentions, à charger les armées d'une mission qui ressort du système éducatif.

Réponse. — A la suite de la décision du gouvernement d'organiser au cours de l'été 1982 des stages au profit de jeunes gens défavorisés des deux sexes, le ministère de la défense, en liaison avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, a apporté son concours technique à la mise en fonctionnement d'une vingtaine de ces stages qui couvraient des domaines très variés, y compris le parachutisme et l'école de montagne. Sensibles à l'importance nationale de l'effort entrepris, les armées se sont attachées à faire du mieux possible dans une tâche où l'encadrement au plan éducatif relevait du département des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Armée (fonctionnement).

20710. — 4 octobre 1982. — **M. Jean Brocard** croit savoir que le 401^e régiment d'artillerie anti-aérienne basé à Nîmes doit faire mouvement au printemps 1983 vers Draguignan; il demande à **M. le ministre de la défense** les mesures qu'il envisage de prendre pour le logement des cadres (officiers et sous-officiers) chargés de famille de ce régiment, soit des logements locatifs « militaires » mis à leur disposition, soit des facilités « financières » pour l'accès à la propriété.

Réponse. — A l'occasion du transfert de l'école d'application de l'artillerie sol-air et de son régiment support, le 401^e régiment d'artillerie anti-aérienne, l'armée de terre a établi en liaison avec la municipalité de Draguignan un programme de réservations de 240 logements dès 1980. 66 ont été livrés en 1981 et 174 le seront avant l'été 1983. Par ailleurs, la Société nationale immobilière (S.N.I.) doit acquérir 32 logements supplémentaires, au début de l'année 1983, dans la résidence Kennedy.

Chômage ; indemnisation (allocations).

20814. — 4 octobre 1982. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes gens ayant souscrit un contrat d'engagement d'une durée de sept ans, non renouvelable, et qui, lors de l'expiration de ce contrat et de leur retour à la vie civile, et alors qu'ils sont devenus demandeurs d'emploi, ne peuvent toutefois prétendre à aucune allocation de chômage. Il est seulement indiqué aux intéressés que les règles d'attribution des allocations du régime de l'U.N.E.D.I.C., désormais seul compétent pour indemniser les travailleurs privés d'emploi, résultent du principe général de l'assurance et ne permettent pas de faire bénéficier d'une

allocation de chômage le personnel engagé qui, sous statut militaire, ne cotise pas à ce régime. De même, ce personnel n'entre pas dans la catégorie des bénéficiaires de l'allocation forfaitaire qui est la seule dont l'attribution n'est pas liée à une condition de durée d'appartenance au régime de l'U.N.E.D.I.C. Cette allocation est notamment accordée aux jeunes gens ayant satisfait aux obligations légales du service national, à la recherche d'un emploi dans les douze mois qui suivent leur libération, ainsi qu'aux jeunes gens ayant souscrit un engagement d'une durée inférieure ou égale à trois ans et qui n'ont pas d'activité professionnelle lors de leur retour à la vie civile. Par ailleurs, les militaires engagés qui, à l'expiration de leur contrat, se trouvent sans emploi, ne peuvent prétendre à l'allocation pour perte d'emploi prévue par les articles R 351-18 et R 351-61 du code du travail au bénéfice des agents non fonctionnaires de l'Etat visés à l'article L 351-18 du code précité, c'est-à-dire aux seuls agents civils non titulaires. Il apparaît en conséquence particulièrement nécessaire que soit comblé le vide apparaissant dans la législation du travail et qui pénalise les ex-engagés concernés lorsqu'ils n'ont pas encore retrouvé un emploi. Il lui demande qu'une action soit menée dans les meilleurs délais, en liaison avec son collègue, **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** afin que les droits aux indemnités de chômage prévues au bénéfice des demandeurs d'emploi soient étendus, dans un esprit de stricte équité, aux jeunes gens se trouvant dans cette situation, à l'issue d'un temps de service militaire accompli au titre d'un engagement, non renouvelable, d'une durée supérieure à trois ans.

Réponse. — La situation des personnels militaires auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du gouvernement. Le 11 octobre, lors de la discussion à l'Assemblée nationale du projet relatif au Fonds de solidarité pour l'emploi — qui a été adopté — le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a précisé que désormais, les personnels militaires sous contrats de plus de trois ans pourront être indemnisés comme les autres agents non fonctionnaires de l'Etat en cas de perte d'emploi.

Service national (durée).

21060. — 11 octobre 1982. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les interrogations de nombreux jeunes quant aux projets concernant le service national. En premier lieu, si les jeunes comprennent les difficultés conjoncturelles qui ont conduit au report de la réduction du service national à six mois, ils s'étonnent qu'un calendrier ne soit pas établi, afin de programmer une réduction progressive de la durée du service national dans les années à venir. Ils s'interrogent également sur les projets dont il est question, d'instauration d'un service national à « 3 vitesses » (six mois — douze mois — dix-huit mois). Leur inquiétude porte sur les critères d'orientation des jeunes vers les différentes formules, et sur le risque de voir les plus défavorisés orientés, pour des questions économiques en particulier, vers les durées les plus longues de service national. Enfin ils souhaitent qu'un effort soit fait pour favoriser un rapprochement entre le domicile familial et le lieu d'incorporation pour ceux qui le souhaitent. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont prises ou envisagées dans le sens souhaité par les jeunes.

Réponse. — La question de la durée du service national sera étudiée dans le cadre de la réforme du service national, elle-même subordonnée à la définition préalable d'un nouveau modèle d'armée qui fait actuellement l'objet de travaux préparatoires à la planification militaire pour la période 1984-1988. En ce qui concerne l'affectation des appelés, elle est déterminée en vertu de l'actuel article L 6 du code du service national, en fonction des besoins des armées et en tenant compte des aptitudes, de la qualification et de la situation de famille des intéressés. Dans ce cadre, des mesures significatives ont déjà été prises pour obtenir une réduction de l'éloignement (mesuré en durée de trajet par voie ferrée) entre le domicile des jeunes gens appelés et leur garnison d'affectation. Mais l'implantation des unités, nombreuses dans le nord et l'est de la France ainsi qu'en Allemagne, ne coïncide pas avec la répartition géographique de la population; cette situation oblige donc à affecter les appelés à une distance moyenne de 350 kilomètres de leur domicile, étant entendu que les jeunes gens qui se trouvent dans une situation familiale ou sociale difficile sont affectés, par priorité, à proximité de leur domicile.

Gendarmerie (fonctionnement : Alpes-de-Haute-Provence).

21262. — 11 octobre 1982. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les afflux saisonniers auxquels est confronté le département des Alpes-de-Haute-Provence, tant pendant les mois d'été qu'au moment des voyages vers les stations de sports d'hiver. Il lui demande quelles mesures saisonnières peuvent être étudiées pour renforcer à ces périodes les effectifs de gendarmerie.

Réponse. — Les afflux de population en certains lieux, à certaines époques de l'année — et notamment en période estivale et lors de la pratique des sports d'hiver — conduisent la gendarmerie à modifier temporairement la répartition des moyens dont elle dispose (en particulier en personnel) pour assumer l'ensemble de ses missions. Ainsi elle procède

au renforcement des unités territoriales les plus chargées et à la mise en place de postes provisoires dans les communes où l'affluence est particulièrement forte. C'est ainsi qu'en ce qui concerne plus spécialement le département des Alpes de Haute-Provence, les unités territoriales ont bénéficié, au cours de l'année 1982, d'un renfort de quinze sous-officiers en saison hivernale et de vingt-quatre sous-officiers pour la période estivale. Dès la fin du mois de décembre 1982, il est prévu de reconduire les dispositions prises l'hiver précédent.

Service national (objecteurs de conscience).

21483. — 18 octobre 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité d'une nouvelle législation sur les objecteurs de conscience. Alors que le décret de Bregançon a été abrogé, et que le projet de loi de finances pour 1983 prévoit dans les crédits des affaires sociales 10 millions de francs destinés à l'emploi des objecteurs dans des centres sociaux, notamment pour personnes âgées et handicapées, il apparaît que le projet de loi, portant nouveau statut des objecteurs de conscience, n'a pas encore été déposé à l'Assemblée nationale. Compte tenu de la grande sensibilisation sur ce dossier, il lui demande dans quel délai ce texte sera déposé et inscrit à l'ordre du jour des travaux parlementaires.

Réponse. — Dans le cadre de la mise au point d'un projet de loi visant à améliorer les conditions d'accomplissement du service national, le gouvernement fait procéder à la révision des dispositions législatives actuellement en vigueur relatives à l'objection de conscience. Ce nouveau projet pourrait être soumis au parlement à la session de printemps 1983. En outre, il est prévu de transférer, à compter du 1^{er} janvier 1983, la responsabilité de la gestion des objecteurs de conscience du ministère de l'agriculture au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Un projet de décret, en cours d'élaboration, traduira la nouvelle organisation dans la partie réglementaire du code du service national.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : étrangers).*

21893. — 25 octobre 1982. — **M. Frédéric Jolton** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, sur la situation des ressortissants étrangers installés sur le territoire du département de la Guadeloupe. Dans sa question écrite en date du 14 juin à laquelle réponse de M. le Premier ministre a été faite le 20 septembre, il soulevait le problème de la délinquance. Toutefois un complément d'information s'avère nécessaire sur les intentions gouvernementales en ce qui concerne les communautés étrangères qui sont en situation irrégulière et posent de sérieux problèmes d'ordre social. Il lui demande donc compte tenu de l'accroissement des charges assumées par le département et les communes quelles dispositions il compte prendre afin d'assurer la régularisation administrative des ressortissants étrangers installés sur le territoire de la Guadeloupe.

Réponse. — L'existence d'une importante immigration étrangère clandestine en Guadeloupe, provenant pour l'essentiel des Etats les plus démunis de la Caraïbe, inquiète à juste titre l'honorable parlementaire. Cette situation préoccupe également le gouvernement : la maîtrise de ces flux migratoires dont l'importance croît chaque année est en effet une condition préalable à tout développement social et économique équilibré de la collectivité guadeloupéenne et tout particulièrement de l'agglomération pointoise. Dans le contexte actuel de difficultés économiques et de chômage, la présence d'une population étrangère insuffisamment intégrée vient accroître de façon non négligeable les problèmes sanitaires, sociaux et financiers auxquels se trouvent confrontés les pouvoirs publics et les responsables des collectivités territoriales de l'archipel et fait peser une menace quotidienne à l'ordre public en Guadeloupe. Le gouvernement a donc estimé nécessaire de définir une politique cohérente de l'immigration en Guadeloupe et de mettre en place les moyens susceptibles d'y concourir. A la demande du secrétaire d'Etat aux D.O.M.-T.O.M., un groupe de travail regroupant les élus, les représentants des activités socio-économiques et des fonctionnaires, plus particulièrement chargés de cette question, s'est réuni à Pointe-à-Pitre sous la présidence du commissaire adjoint de la République de l'arrondissement. Il est rapidement apparu à ce groupe de travail qu'une des conditions essentielles devant permettre une meilleure appréhension des données de ce problème et favoriser autant que possible l'insertion des différentes communautés étrangères dans la société locale, résidait dans la création d'une antenne d'accueil à Pointe-à-Pitre. Le secrétariat d'Etat aux D.O.M.-T.O.M. a, pour sa part, souscrit aux conclusions de ce groupe de travail. C'est pourquoi une structure d'accueil temporaire va être mise en place à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, composée d'un service administratif et d'un Centre médico-social pour l'accueil sanitaire et social des immigrants, elle aura pour mission de réaliser

le contrôle des entrées, l'admission ou la régularisation, et, éventuellement, l'insertion des étrangers dans la région pointoise où les problèmes se posent avec le plus d'acuité. Le contrôle de l'immigration étant une prérogative de l'Etat, il va de soi que le financement de l'ensemble des moyens nécessaires à la mise en place et au fonctionnement de cet organisme est entièrement assuré par le budget de l'Etat.

ECONOMIE ET FINANCES

Logement (construction).

18900. — 23 août 1982. — **M. Jean Rigeud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les sociétés de promotions immobilières, spécialisées dans le loisir, pour obtenir des investisseurs institutionnels des participations en fonds propres nécessaires à leur activité. Le gel de ces participations ne manquera pas d'avoir des conséquences sur l'emploi dans le bâtiment et les travaux publics, dans le tourisme et l'hôtellerie; sur la monnaie : 70 p. 100 des locataires de ces résidences payent en effet, en devises fortes : deutschemarks, florins, francs suisses; sur la politique touristique : l'équilibre économique des départements du Languedoc-Roussillon, notamment, repose sur le développement d'un tourisme d'accueil et d'hébergement dans ces immeubles de vacances. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les investisseurs institutionnels maintiennent leur prise de participation en fonds propres dans les opérations gérées par des professionnels compétents.

Réponse. — La situation de l'activité du secteur du bâtiment dans son ensemble fait l'objet d'une attention particulière de la part du gouvernement. Au titre des mesures de relance de ce secteur, le gouvernement a notamment donné instruction aux sociétés d'assurances du secteur public de maintenir en 1982 leurs investissements immobiliers au même niveau relatif qu'en 1981 dans l'ensemble de leurs investissements, en accordant toutefois une préférence au financement de constructions nouvelles.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement (constructions scolaires).

14159. — 10 mai 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles ont été, pour l'année 1981-1982 les constructions scolaires : nombre d'établissements neufs ou tranches d'établissements mis en service : C.E.S., lycées, C.E.T. Il lui demande de plus, quelles sont les prévisions pour les années 1983 et 1984.

Enseignement (constructions scolaires).

20638. — 4 octobre 1982. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 14159 publiée au *Journal officiel* du 10 mai 1982 et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — A la rentrée scolaire de 1981 ont été mis en service, en une seule fois ou au titre d'une première tranche : 69 collèges, 15 lycées d'enseignement professionnel, 13 lycées d'enseignement long. A la rentrée scolaire de 1982, les établissements scolaires du second degré mis en service en une seule fois ou au titre d'une première tranche ont été au nombre de : 74 collèges, 14 lycées d'enseignement professionnel, 6 lycées d'enseignement long. Ces nombres n'ont qu'une valeur relative car les comparaisons entre deux années sont difficiles à établir du fait que les capacités d'accueil des établissements construits sont différentes. C'est ainsi que 65 253 places d'externat ont été livrées à la dernière rentrée scolaire contre 61 176 à la précédente rentrée. Il n'est pas possible de préjuger le nombre des établissements qui seront réalisés en 1983 et en 1984, ce nombre dépendant des moyens financiers que l'Etat et les autres collectivités territoriales pourront y consacrer. Pour sa part, le ministère de l'éducation nationale n'entend pas ralentir son effort et il sait que de nombreuses collectivités locales placent le problème des constructions scolaires dans leurs premières priorités. Il est précisé qu'en 1982 le ministère de l'éducation nationale, en plus des crédits normalement régionalisés, a réservé un crédit de 120 millions de francs à répartir entre les établissements publics régionaux qui se sont engagés à financer des investissements pour les lycées d'enseignement professionnel, qui sont prioritaires. Cette mesure, qui a été accueillie favorablement par les établissements publics régionaux, sera amplifiée en 1983 : il est prévu, sous réserve du vote de la loi de finances, d'affecter à ces actions concertées un crédit de 230 millions de francs.

Enseignement secondaire (personnel).

15409. — 7 juin 1982. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intégration des adjoints d'enseignement et des maîtres assistants dans le corps des certifiés et plus

spécialement sur les barèmes en vigueur pour l'établissement des listes de candidats à cette intégration. En effet, le nombre de candidats à l'intégration est sans commune mesure avec le nombre de postes proposés. Pour effectuer leur classement, des barèmes ont donc été établis. Pour ces barèmes, on devrait pouvoir : 1° fixer un nombre de points supplémentaires par année où le candidat est inscrit sur une liste supplémentaire nationale. Cela éviterait bien souvent qu'un candidat soit inscrit une année et ne le soit plus l'année suivante; 2° affecter un nombre de points supplémentaires par année, à partir de la date où le candidat est susceptible d'être promu dans une catégorie supérieure, et ceci jusqu'à promotion dans cette catégorie. Cela permettrait d'éviter — ou de limiter — qu'une personne inscrite pour la première fois passe devant une autre, attendant depuis plusieurs années; 3° tenir compte des diplômes acquis pour fixer le nombre de points attribués et non pas de la catégorie (A. E. ou M. A.) du candidat. Cela permettrait d'éviter de grosses différences de points entre deux personnes de même âge, même diplôme (licence ou maîtrise) ayant commencé à enseigner en même temps, mais dans deux académies différentes, l'une déficitaire, l'autre excédentaire; 4° réviser le nombre de points attribués soit pour une année d'enseignement, soit pour une année de surveillance. Le barème précédent était critiquable pour sa trop grande disparité : cinq points par année d'enseignement et deux points par année de surveillance. Mais l'égalité entre les deux (cinq points actuellement) aboutirait à faire des adjoints d'enseignement... des surveillants; 5° prendre en compte la spécificité des A. E. et des M. A. qui sont handicapés. Quand ceux-ci ont passé leurs examens, ils ont, par exemple, bénéficié du tiers temps supplémentaire. Mais une fois ces examens passés, ils n'ont plus droit à aucune compensation vis-à-vis des valides; ils sont donc pénalisés. Leur état de santé ne leur permet parfois d'accomplir qu'un travail à temps partiel et cela retarde d'autant leur titularisation pour leur intégration. Ne pourrait-on en tenir compte en leur ouvrant un crédit de points ? Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour rendre ces barèmes plus équitables.

Réponse. — Il convient de rappeler, préalablement à l'examen des propositions émises, que l'article 5 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié portant statut particulier des professeurs certifiés dispose que les candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès à ce corps — qui ne peuvent être que des enseignants titulaires possédant une licence — doivent justifier de dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq ans en qualité de titulaire. Les maîtres auxiliaires ne peuvent donc faire acte de candidature. S'agissant de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés, il est à remarquer que les professeurs concernés doivent déposer une demande auprès du recteur de leur académie qui a pouvoir de proposition. La liste d'aptitude étant annuelle, il ne semble pas utile de pénaliser les enseignants qui, pour des raisons personnelles, n'ont pu demander à y être inscrits ou qui n'ont pas été inscrits en raison de la limitation imposée par la règle du neuvième tour. Le nombre d'inscriptions variant avec le recrutement, il ne paraît pas non plus souhaitable de privilégier outre mesure les candidats retenus dans les conditions spécifiques d'une année donnée. De la même façon, chaque enseignant pouvant déposer une demande dès lors qu'il remplit les conditions, l'attribution systématique de points ne produirait aucune différenciation entre les candidats. Quant aux services de surveillance, contrairement au barème pour l'accès au corps des adjoints d'enseignement, ils ne sont pas pris en considération pour le corps des professeurs certifiés. S'agissant de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des adjoints d'enseignement, il est précisé que le recrutement des adjoints d'enseignement est effectué au niveau national sans qu'il soit tenu compte de l'académie d'origine du postulant. Il n'y a donc aucune différence entre académies excédentaires et académies déficitaires. Par ailleurs, le barème prévoit expressément l'attribution de points pour les titres possédés par les candidats. S'agissant enfin des propositions concernant les services effectués par les personnels handicapés, un examen approfondi sera effectué en la matière avant la publication de la prochaine note de service concernant la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés. Le ministre de l'éducation nationale ajoute que, parallèlement aux mesures actuellement en préparation concernant la résorption de l'auxiliaariat, est menée une réflexion sur la situation et les possibilités de promotion interne des adjoints d'enseignement dont la finalité est de limiter le nombre des différents corps d'enseignement ainsi que les disparités existant entre eux. Ni la possibilité d'un accès exceptionnel au corps des certifiés, ni celle de la création à titre permanent d'un concours interne d'accès à ce corps n'ont été exclues, bien au contraire; cependant, ces hypothèses, eu égard à leurs lourdes implications financières, doivent faire l'objet d'études précises.

Enseignement secondaire (personnel).

16410. — 7 juin 1982. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intégration des adjoints d'enseignement documentalistes dans le corps des certifiés. Ceux-ci peuvent désormais postuler en documentation. Mais aucune possibilité de poste n'a été dégagée en documentation proprement dite. Par conséquent, ces adjoints d'enseignement documentalistes doivent s'inscrire dans la matière d'origine de leur licence et réduisent ainsi d'autant la possibilité d'intégration des adjoints d'enseignement qui, eux, enseignent dans ces matières. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour que soient créés des possibilités d'intégration dans le corps des certifiés spécifiques en documentation.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale indique que les personnels chargés des fonctions de documentalistes bibliothécaires assurent, auprès des élèves et des enseignants, une liaison active entre les classes et les multiples sources d'intérêt périphériques au milieu scolaire. Cependant, la priorité qu'il entend accorder à tout ce qui concerne « l'espace éducatif », qui ne peut se réduire aux heures de cours, ne doit pas aboutir à une spécialisation étroite des personnels concernés ni, a fortiori, à la création d'une discipline de documentation. En effet, une telle initiative risquerait de compromettre le lien nécessaire entre les activités d'enseignement et celles de documentation. Aussi, c'est à dessein qu'il a été prévu que les adjoints d'enseignement documentalistes bibliothécaires, qui demeurent des enseignants, puissent devenir professeurs certifiés dans la discipline correspondant à celle de la licence qu'ils détiennent. Toutefois, ces personnels pourront effectuer leur stage dans le corps des professeurs certifiés dans un Centre de documentation et d'information. Leur titularisation sera subordonnée à l'avis des inspections générales de la discipline et de la vie scolaire. Après celle-ci, ils seront maintenus en fonction dans le Centre de documentation et d'information où ils exerçaient précédemment en qualité d'adjoint d'enseignement.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissement : Loire).

16245. — 21 juin 1982. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du personnel et le nombre de postes budgétaires existant pour assurer les besoins des départements de droit et sciences économiques de l'Université de Saint-Etienne. Dans ce domaine, l'héritage qui nous a été laissé est particulièrement lourd. Vous avez été amené à définir récemment la politique que le gouvernement entend suivre pour la titularisation des assistants de l'Université. Néanmoins, les inquiétudes de personnel restent grandes. Aussi, il demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de préciser rapidement les mesures qu'il compte prendre pour la titularisation des vacataires et assistants non titulaires en assistant et pour le déroulement de carrière de ceux-ci : c'est-à-dire, les possibilités en poste de passage d'assistant à maître assistant et la prise en compte pour ce passage des années où le personnel a effectué une fonction d'assistant sans en avoir le titre. Par ailleurs, il souligne la faiblesse en dotation de poste des départements de droit et de sciences économiques de l'Université de Saint-Etienne. Ainsi, les charges d'enseignement du département de droit représentent 5 102 heures annuelles. Le potentiel statutaire de ce département ne permet de couvrir que 54 p. 100 des charges d'enseignement, 2 377 heures devant être assurées en heures de cours supplémentaires. La situation apparaît encore plus difficile au département de sciences économiques où la couverture n'est que de 38 p. 100. Une telle situation le préoccupe gravement, et il souhaite connaître quelles sont les intentions du ministère pour y remédier.

Réponse. — Pour la rentrée universitaire 1982, l'Université de Saint-Etienne a bénéficié, notamment, de la création d'un emploi d'assistant de droit public (intégration de vacataire) ainsi que de la transformation de deux emplois d'assistants en maîtres-assistants relevant des disciplines juridiques et économiques. Ces moyens devraient permettre d'améliorer sensiblement la situation de l'U.E.R. de droit et de sciences économiques de l'Université de Saint-Etienne. Il ne paraît néanmoins pas possible, en matière d'emplois, de raisonner par unité d'enseignement et de recherche, et, encore moins, par département. En effet, en application de l'article 27 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, les moyens en emplois sont attribués par discipline aux établissements d'enseignement supérieur en tant que tels et non à une U.E.R. en particulier. En ce qui concerne la titularisation des assistants, un projet de décret portant statut particulier du corps des assistants des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion et des disciplines littéraires et de sciences humaines doit être prochainement soumis au Comité technique paritaire.

Enseignement secondaire (établissements : Morbihan).

16516. — 28 juin 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale**, que le Conseil général du Morbihan a, depuis plusieurs années, consacré à la promotion des entreprises mais, en particulier, à la promotion des hommes, des crédits très importants. Il a donc incité des investisseurs à s'implanter mais, surtout, à former des techniciens en fonction du marché du travail. C'est ainsi qu'entre autre, en octobre 1981, il accordait au L.E.P. Jean Guéhenno de Vannes, une subvention élevée venant en complément de celle de l'Etat pour l'acquisition d'un matériel destiné à l'ouverture d'une section de C.A.P. de chaudronnier sur acier inoxydable et métaux légers, cette spécialité étant très demandée par l'agro-alimentaire dont les débouchés sont certains. En conséquence, en septembre 1981, était ouverte au L.E.P. Guéhenno de Vannes cette section figurant dans la nomenclature officielle sous le n° 50-0916, édition 1979, mise à jour le 31 mai 1979, ministère de l'éducation (enseignement technique de second cycle et techniciens supérieurs). Cette formation devait déboucher en fin d'année scolaire, sur un C.A.P. treize élèves se sont inscrits dans cette discipline pour obtenir un diplôme attestant de leur qualification.

professionnelle. Le 16 juin dernier c'est-à-dire, en fin d'examen, on annonçait aux candidats qui avaient été convoqués à subir leurs épreuves régulièrement, par l'autorité académique locale, que le C. A. P. « chaudronnier sur inox » n'avait pas d'existence légale étant donné que les décrets d'application n'avaient pas paru au *Journal officiel*. Pourtant, le proviseur du L. E. P. avait interrogé, à plusieurs reprises, durant l'année scolaire le rectorat à ce sujet. Il est fondé, dans ces conditions, de s'étonner que rien n'ait abouti à ce jour. Il n'en reste pas moins vrai qu'on a incité des jeunes gens à s'engager dans une voie pour le moment sans issue. On a obligé des familles, en particulier, celles qui résidaient hors de Vannes, à consentir de lourds sacrifices financiers pour un résultat négatif. Cette situation n'est pas tolérable et c'est la raison pour laquelle, il lui demande s'il entend prendre une décision dans les plus brefs délais pour régulariser cette situation en faisant publier au *Journal officiel* les décrets relatifs à la création de cette branche au L. E. P. Jean Guéhenno de Vannes, ce qui permettra de délivrer le diplôme de C. A. P. de chaudronnier sur inox attendu par ces élèves et assurera la pérennité de cette section de formation souhaitée par l'agro-alimentaire de Bretagne.

Réponse. — Dans le cas d'espèce soumis par l'honorable parlementaire, les autorités académiques ont autorisé au profit d'élèves déjà titulaires du certificat d'aptitude professionnelle national de chaudronnier la mise en place d'une formation inspirée de l'ancien certificat d'aptitude professionnelle départemental de chaudronnier sur inox. La Commission professionnelle consultative compétente sera prochainement saisie de l'étude de la création de la formation complémentaire de chaudronnier sur inox. En effet, compte tenu de la date tardive à laquelle l'administration centrale a été saisie de cette demande, il était exclu que l'avis de la Commission professionnelle consultative compétente (C. P. C. de la métallurgie) puisse être recueilli avant la fin de l'année scolaire en cours sur l'opportunité de créer une mention complémentaire nationale du certificat d'aptitude professionnelle de chaudronnier. Dans ces conditions, l'inspecteur d'Académie a délivré à ces jeunes gens qui ont bénéficié d'un régime exceptionnel de prolongation de scolarité une attestation de suivi d'une formation spécialisée venant compléter et enrichir le certificat d'aptitude professionnelle national dont ils sont déjà titulaires. Si, après consultation de la C. P. C. le diplôme peut être créé, les titulaires de l'attestation précitée bénéficieront de sa délivrance.

Enseignement privé (personnel).

18299. — 2 août 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982. L'ordonnance permet aux enseignants de l'enseignement public d'accéder au temps partiel. Le bénéfice de cette disposition est par contre refusé aux enseignants de l'enseignement privé sous contrat. En conséquence, elle lui demande s'il est possible d'étendre cette mesure aux personnels ci-dessus désignés.

Réponse. — Le décret n° 78-252 du 8 mars 1978, modifié par le décret n° 81-232 du 9 mars 1981, dispose que les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat qui ont obtenu un contrat ou un agrément définitif après avoir satisfait aux épreuves pédagogiques imposées (inspection pédagogique favorable pour les maîtres des établissements du second degré, certificat d'aptitude pédagogique pour les maîtres des écoles primaires), « sont soumis pour la détermination de leurs conditions de service, aux dispositions applicables aux personnels de l'enseignement public ». Il en résulte que les maîtres visés par ce décret peuvent prétendre au bénéfice des mesures relatives au temps partiel instituées par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, dans des conditions comparables à celles prévues pour le secteur public. Depuis l'intervention du décret n° 82-625 du 20 juillet 1982 modifiant le décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat, les maîtres sous contrat provisoire peuvent également exercer leurs fonctions à temps partiel puisque, selon l'avis donné par le Conseil d'Etat le 13 novembre 1969, ils ont la qualité d'agents non titulaires de l'Etat. Seuls désormais les maîtres agréés ne justifiant que d'un agrément provisoire demeurent hors du champ d'application des textes précités. Il est rappelé que, conformément à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, les intéressés peuvent être admis au bénéfice du travail à temps partiel « sur leur demande et sous réserve des nécessités de fonctionnement du service », lesquelles sont appréciées par le chef de l'établissement sous contrat, sous le contrôle des autorités académiques. Ce dernier, bien entendu, ne peut admettre au bénéfice de cet avantage que les maîtres exerçant à temps plein antérieurement à leur demande — dans des conditions de service identiques aux obligations des personnels de la catégorie correspondante de l'enseignement public —.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

18431. — 2 août 1982. — **M. Jean Rigel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le rôle essentiel assuré par les assistantes sociales dans les établissements scolaires et plus particulièrement dans le premier cycle du secondaire et dans les classes d'orientation. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour accroître leur nombre et renforcer les moyens mis à leur disposition.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale attache une importance particulière à l'action que les assistantes sociales sont appelées à mener en milieu scolaire. S'il dispose d'un corps propre d'assistantes sociales dont certaines ont bien un rôle spécifique à jouer dans le domaine de l'orientation des élèves, il convient de noter toutefois que celles-ci n'exercent pas leurs fonctions dans les établissements scolaires mais sont affectées dans les centres d'information et d'orientation où quarante-trois postes ont été implantés. Seules les assistantes sociales relevant du ministère de la santé ont compétence pour intervenir dans les établissements d'enseignement du second degré. C'est donc au seul ministre de la santé sous l'autorité duquel a été placé l'ensemble du service de santé scolaire, dont le service social fait partie, qu'il appartient dès lors de dégager les moyens propres à permettre l'accomplissement de leurs missions. Cependant, le ministre de l'éducation nationale est pour sa part très attaché au bon fonctionnement de ce service et au rôle que jouent les assistantes sociales dans la lutte contre les inégalités scolaires en relevant les défaillances éventuelles de certains élèves et en suscitant des interventions précoces de caractère non seulement social mais aussi pédagogique. C'est ainsi qu'à la suite d'une réflexion menée autour de la définition d'objectifs communs, le ministre de la santé et le ministre de l'éducation nationale ont donné conjointement de nouvelles directives sur les orientations de ce service, signées le 15 juin 1982. Ces directives insistent notamment sur l'indispensable insertion des personnels sociaux dans l'équipe éducative; le ministre de l'éducation nationale considère cette insertion comme un gage d'adaptation des jeunes à l'école et un facteur de réduction de l'échec scolaire.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

18720. — 9 août 1982. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes liés à l'orientation après la cinquième, vers des classes préparatoires à l'apprentissage d'un métier manuel. En effet, dans le Pas-de-Calais, aucune classe de ce type n'est ouverte, ce qui ne manque pas de poser de graves problèmes aux parents et aux élèves concernés. En conséquence, il lui demande s'il envisage, à la rentrée prochaine, des créations de ce type de classes.

Réponse. — L'organisation des enseignements dans les établissements et, notamment, la mise en place des classes préparatoires à l'apprentissage relèvent, dans le cadre de la préparation des rentrées scolaires, de la responsabilité des recteurs. Pour ce qui concerne l'Académie de Lille, le dispositif adopté en 1981-1982 a permis de recevoir dans ces classes 2 746 élèves, dont la plupart (2 724) dans les classes préparatoires à l'apprentissage fonctionnant dans les collèges. Des structures à peu près identiques ont été organisées à la rentrée 1982, trente-cinq classes de la sorte fonctionnant notamment dans le département du Pas-de-Calais.

Enseignement (programmes).

19586. — 30 août 1982. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions des circulaires ministérielles n° 77-065 du 14 février 1977 et n° 77-201 du 6 juin 1977. La circulaire n° 77-065 du 14 février 1977 faisait passer de dix à quinze élèves l'effectif minimal exigé pour l'ouverture d'un nouvel enseignement de l'allemand alors que ce seuil n'était pas relevé pour les autres langues, et était même abaissé à huit élèves, en particulier, pour l'espagnol. La circulaire n° 77-201 du 6 juin 1977 supprimait l'enseignement de l'allemand, et seulement lui, dans les écoles maternelles et ne l'autorisait que sous réserve d'un financement local. Ces deux décisions de nature à entraver le développement de l'enseignement de l'allemand paraissent en contradiction avec l'évolution de nos échanges culturels et économiques avec la République fédérale allemande. Il lui demande s'il envisage de rapporter ces deux circulaires afin de permettre le développement de l'enseignement de l'allemand.

Réponse. — Les finalités respectives des circulaires 77-065 du 14 février 1977 et 77-201 du 6 juin 1977 appellent une explication. La circulaire 77-065 est un texte de portée générale destiné à préciser les modalités d'application de la politique de diversification des langues étrangères en France. Le constat de ce que l'allemand était devenu, d'une façon analogue à l'anglais, une langue de diffusion nationale, avait incité à porter à quinze le nombre d'élèves nécessaire à l'ouverture d'une section de façon à reporter l'effort sur les langues moins enseignées. Le portugais ou l'arabe nécessitaient alors notamment un développement rapide en fonction des publics scolaires potentiels — enfants immigrés notamment —. La circulaire 77-201 ne mettait pas à proprement parler un terme aux expériences d'enseignement de l'allemand dans les écoles élémentaires mais subordonnait leur poursuite à un réexamen attentif. Les expériences en langue allemande étaient par ailleurs les seules qui soient organisées de façon officielle à l'initiative du ministère de l'éducation nationale en fonction de l'existence du programme d'échanges d'instituteurs entre la France et la République fédérale allemande. La circulaire ne pouvait donc porter sur d'autres langues que l'allemand et ne peut être la traduction d'une mesure discriminatoire à l'égard de l'allemand. Le souci du ministère de l'éducation nationale était alors, comme d'ailleurs à présent, d'éviter

l'organisation dans les écoles maternelles d'enseignements dont la suite n'était pas assurée au niveau élémentaire, les élèves qui en avaient bénéficié ayant perdu lors de leur entrée en sixième tous les acquis antérieurs. Seule la continuité des enseignements reçus peut en effet garantir le maintien et le développement des compétences linguistiques. Le développement de l'enseignement de l'allemand ne saurait en tout cas être entravé par ces dispositions : les seuils minima d'élèves sont en effet fixés à vingt-cinq ou trente par les différents Länder concernés en République fédérale d'Allemagne pour l'ouverture des sections de français. Quant aux enseignements précoces d'allemand à la maternelle, il s'agissait simplement d'une expérience à laquelle l'administration centrale a estimé opportun de mettre un terme dans la mesure où son efficacité n'était pas assurée. En tout état de cause, préoccupé de mieux assurer dans une perspective de diversification, le développement et l'amélioration de l'enseignement des langues dans le système scolaire, le ministre a confié au professeur Girard la mission d'élaborer des propositions en ce sens qui seront très prochainement exposées.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

19662. — 6 septembre 1982. — **M. Jean Desanlis** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les nouvelles dispositions quant aux dates des grandes vacances scolaires (échelonnement ou début jusqu'au 7 juillet pour certaines académies, rentrée avancée au 7 septembre) ont eu comme effet de concentrer encore plus cette année les départs en vacances des familles sur le mois d'août. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir pour l'année prochaine le calendrier des vacances scolaires, afin de faciliter les départs en juillet, et les prolongations en septembre.

Réponse. — Le calendrier scolaire pour l'année 1982-1983 a été arrêté à l'issue d'un vaste processus de concertation, tant au niveau national qu'au niveau académique, avec les différents partenaires concernés, c'est-à-dire non seulement les représentants des personnels de l'éducation nationale et des associations de parents d'élèves, mais aussi des administrations et organisations ayant en charge les intérêts des diverses catégories d'activités économiques et sociales ainsi que des usagers des nombreux services publics concernés par ce sujet. Ainsi, des représentants du ministère des transports, du ministère du temps libre, du secrétariat d'Etat au tourisme, du secrétariat d'Etat chargé de la famille et pour la première fois, des représentants de la Confédération française des industries du tourisme ont participé à ces concertations. S'il est vrai que les dates de rentrée des classes à l'issue des vacances d'été de 1982 ont été plus précoces que les dates retenues les années précédentes par la plupart des académies, à l'inverse, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, les dates de départ en vacances d'été, ont été avancées de façon significative, toutes les académies étant en vacances au 1^{er} juillet, ce qui était loin d'être le cas les années précédentes. En effet, pour répondre à un souhait très largement exprimé lors des concertations, l'un des principes essentiels du nouveau calendrier scolaire est que les vacances d'été doivent inclure l'intégralité des mois de juillet et d'août. Il apparaît donc que le nouveau calendrier scolaire, qu'il n'est pas envisagé de modifier pour 1983-1984, répond tout à fait à la préoccupation visant à faciliter les départs en vacances des familles au mois de juillet. S'agissant de la prolongation des vacances d'été sur une période plus longue du mois de septembre, la prise en compte de cette proposition conduirait, le début des vacances scolaires se situant avant le 1^{er} juillet, à allonger de manière excessive la durée des grandes vacances et risquerait de ce fait de nuire à l'équilibre des périodes d'activités et de repos au cours de l'année, ce qui serait évidemment préjudiciable à l'intérêt des enfants, qui, en tout état de cause, doit demeurer prioritaire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

19909. — 13 septembre 1982. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par de nombreux jeunes bacheliers qui souhaitent poursuivre leur formation en Institut Universitaire de Technologie. En raison de l'insuffisance des places offertes dans ces établissements, de nombreux jeunes voient leur demande d'inscription rejetée, ce qui les conduit, le plus souvent, à aller grossir les rangs de chômeurs, alors même qu'ils désirent continuer leurs études. En conséquence, il l'interroge sur les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'incontestable succès obtenu par l'expérience des instituts universitaires de technologie s'est traduit, au cours des dernières années, par un afflux croissant des demandes d'admission dans ces établissements. Il devient donc indispensable de tirer parti du bilan favorable de cette filière de formation pour rapprocher l'offre de la demande dans les spécialités les plus porteuses de progrès économique. Des dispositions ont déjà été prises, dans la limite des moyens disponibles, pour augmenter les flux d'entrée dans ces établissements. C'est ainsi que, dès la rentrée universitaire de 1981, les recteurs avaient été autorisés à recruter, dans chaque académie, un groupe supplémentaire de vingt-quatre étudiants par académie. Dans la perspective des rentrées de 1982 et 1983 un programme d'extension des capacités

d'accueil des I. U. T. a été établi ; il se traduit, pour la présente rentrée universitaire, par l'admission d'un groupe supplémentaire de vingt-quatre étudiants dans cinq départements d'I. U. T., notamment dans la spécialité « informatique », et par l'ouverture de trois nouveaux départements : « informatique » à La Rochelle, « génie électrique » à Annecy et « techniques de commercialisation » à Lille. A la rentrée de 1983, cinq nouveaux départements ouvriront leurs portes, à savoir : deux départements de techniques de commercialisation, à Montluçon et à Valence, deux départements d'informatique à Dijon et à Metz et un département d'hygiène et sécurité à Colmar. Par ailleurs, pour la période 1983-1986 un plan de développement des I. U. T. va être élaboré au cours des prochains mois, à partir des demandes qui seront présentées par les autorités universitaires. Ce plan devra tenir compte des priorités sectorielles nationales, des objectifs économiques régionaux et des contraintes de la carte universitaire.

Enseignement (politique de l'éducation).

19999. — 13 septembre 1982. — **M. André Audinot** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de son étonnement que le gouvernement ait choisi le mois d'août pour délibérer d'un problème aussi fondamental pour l'avenir de la nation que celui de l'adaptation de notre système éducatif. Il lui fait part des craintes, émanant des associations locales, que pourrait créer la confusion d'une même analyse entre les problèmes de l'enseignement public et de l'enseignement privé, qui ne retiendrait que pour la réflexion les questions spécifiques à l'enseignement privé.

Réponse. — Le parlement a été à diverses reprises informé que le gouvernement n'avait pas attendu le mois d'août 1982 pour délibérer du problème de l'adaptation de notre système éducatif aux besoins de la nation. Dès la rentrée scolaire 1981 le ministère de l'éducation nationale a engagé une réflexion d'ensemble portant notamment sur la formation des maîtres, le premier et le second cycles de l'enseignement ou second degré, le fonctionnement des établissements, l'enseignement supérieur et les carrières universitaires. Par ailleurs, conformément à l'engagement du Président de la République d'instaurer un grand service public unifié et laïc de l'éducation nationale, le ministre de l'éducation nationale a personnellement procédé au cours du premier semestre de cette année à la consultation d'une cinquantaine d'organisations représentatives et de personnalités qualifiées. Le Conseil des ministres du 4 août 1982 a entendu sa communication rendant compte des consultations qu'il avait menées. Au terme de cette phase de consultations, il a été constaté que quatre grandes questions — la carte scolaire, le caractère des établissements, le statut des personnels, les activités éducatives prolongant l'enseignement — font problème non seulement en raison de la profonde divergence entre la législation existante et les nécessités d'une bonne gestion de l'éducation nationale mais aussi en raison de l'indispensable décentralisation et du nécessaire assocplissement de l'enseignement public. A partir des travaux des groupes de travail réunis sur ces questions, le ministre de l'éducation nationale proposera au Président de la République et au gouvernement une plate-forme de mesures à partir de laquelle s'ouvrira l'étape des négociations avec tous les partenaires qui accepteront cette méthode de travail. Aussi, loin de créer la confusion, la réflexion approfondie qui s'engage sur les deux ordres d'enseignement permettra de déboucher sur la mise en place d'un service public renouvelé de l'éducation.

Enseignement (constructions scolaires).

20005. — 20 septembre 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des subventions pour la construction de bâtiments scolaires. Il semblerait en effet que l'Etat subventionne actuellement sur des montants fixés en 1975, qui n'auraient jamais été revalorisés. Compte tenu de l'érosion monétaire, ces montants auraient dû être doublés. Il serait également souhaitable que les créations de salles de repos, de tisaneries, de locaux administratifs (bureaux) et de sanitaires puissent être subventionnés dans les mêmes proportions. Il souhaite connaître les décisions qu'il entend prendre pour remédier à ces problèmes.

Réponse. — L'attribution de subventions pour les constructions scolaires du premier degré est réglementée par le décret n° 76-18 du 8 janvier 1976 relatif au transfert de certaines attributions de l'Etat aux établissements publics régionaux et aux conseils généraux en matière d'équipement scolaire du premier degré. Ce texte confie aux établissements publics régionaux le soin de répartir entre les départements de la région les autorisations de programme relatives à l'équipement scolaire en cause. Il donne pleine compétence aux conseils généraux pour arrêter la liste des opérations subventionnées et fixer les règles de calcul des subventions attribuées aux communes. Aussi, le calcul de ces subventions ne relève-t-il pas du respect d'un taux ou d'un barème fixé par le ministère de l'éducation nationale. Il revient en effet à chaque Conseil général, comme le précise d'ailleurs la circulaire du Premier ministre du 21 janvier 1976 prise pour l'application du décret précité, d'arrêter le choix des taux ou des barèmes de ces

subventions. Au surplus la nature des équipements pouvant donner lieu à subvention a été précisée dans la circulaire interministérielle — éducation nationale et économie et finances — du 17 février 1976. Ces équipements comprennent tous les éléments du programme pédagogique de l'établissement, c'est-à-dire notamment les salles de repos, de tisanerie et de locaux administratifs et de sanitaires. Enfin il serait contraire aux principes mêmes de la décentralisation qui a présidé à l'établissement des dispositions du décret du 8 janvier 1976, que l'Etat reprenne des responsabilités en donnant des instructions dans ce domaine aux conseils généraux. Par ailleurs, l'attribution de subventions pour les constructions scolaires du second degré est réglementée pour les lycées, par le décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962 relatif aux modalités de financement de l'équipement scolaire du second degré d'une part, et pour les collèges, par le décret n° 80-402 du 5 juin 1980 relatif aux modalités de financement des collèges de l'enseignement public appartenant aux collectivités locales, d'autre part. En ce qui concerne les établissements du second cycle, la subvention accordée par l'Etat pour les dépenses de construction est calculée à partir d'une formule faisant état de la richesse de la collectivité bénéficiaire, du taux d'accroissement de sa population et, éventuellement, du pourcentage des élèves externes par rapport au nombre total des élèves de l'établissement. Lorsque l'application de la formule conduit à un taux de subvention inférieur à 60 p. 100 c'est ce dernier taux qui est retenu. En ce qui concerne les établissements du premier cycle, lorsque les travaux consistent en la construction ou la reconstruction totale d'un établissement, la subvention de l'Etat est calculée dans des conditions similaires à celles retenues pour le financement des travaux intéressant les lycées. Par contre pour les autres travaux intervenant dans les collèges le taux de la subvention de l'Etat est fixé par le commissaire de la République, dans la fourchette de 30 à 80 p. 100 correspondant aux investissements de la catégorie C, tels que définis à l'article 18 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 relatif à la réforme du régime de subventions d'investissements accordées par l'Etat. Le taux de subvention ainsi déterminé porte dans le cas de travaux de construction sur une dépense théorique ou de référence — laquelle est actualisée lors de l'année précédant celle du financement selon les indices de l'I.N.S.E.E. Dans le cas de travaux de grosses réparations, le taux de subvention porte sur une dépense établie sur devis. Il résulte de ces dispositions que les montants des subventions sont fonction, d'une part, des caractéristiques propres à la collectivité locale bénéficiaire, d'autre part, de l'évolution économique de l'activité du bâtiment. Ces procédures ont dans l'ensemble fonctionné de façon satisfaisante et leur modification, alors que la décentralisation qui commence va bouleverser les dispositifs de financement et répartir autrement les compétences et les charges entre l'Etat et les collectivités locales, semble tout à fait inopportune.

Sports (installations sportives).

20173. — 27 septembre 1982. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de revaloriser la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des gymnases scolaires supportés par les communes, lorsque ces équipements sont utilisés par des élèves de l'enseignement secondaire.

Réponse. — Les crédits destinés au financement des dépenses engendrées par l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements du second degré ont, pour l'année en cours, progressé de 7 millions de francs, soit une augmentation de 11 p. 100, ce qui représente un réel effort par rapport aux moyens généraux de l'éducation nationale. Cette hausse a bien entendu été répercutée sur le montant des enveloppes déléguées aux recteurs d'académie, à qui incombe la gestion de ces crédits dits « du franc élève », ainsi que l'appréciation du montant de la participation susceptible d'être versée aux collectivités locales qui mettent des installations sportives à la disposition des élèves. Il convient, en outre, de rappeler que le principe et les modalités d'octroi de ces subventions feront l'objet d'une redéfinition dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la loi portant transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités locales.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

20178. — 27 septembre 1982. — **M. Bruno Vennin** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la problématique suivante : des étudiants français, ayant effectué des études d'espagnol à l'Université de Salamanque, obtiennent à la fin du cursus de cinq ans une équivalence de D.E.U.G. dans les universités françaises. La qualité de ces études étant unanimement reconnue, il lui demande s'il ne serait pas possible que l'équivalence accordée soit celle de la licence.

Réponse. — La réglementation actuellement en vigueur, permet aux candidats d'université d'accorder la dispense de la licence aux candidats justifiant d'un titre étranger sanctionnant une formation comparable, quant au contenu au niveau et à la durée des études. Cette décision est prise à titre individuel, par le président de l'université, sur proposition d'une commission pédagogique statuant sur dossier. Cette commission peut

proposer une dispense totale de la licence ou assortir sa proposition de l'obligation pour l'étudiant soit de suivre des enseignements complémentaires, soit de satisfaire à un contrôle complémentaire des aptitudes et des connaissances, soit de remplir l'une et l'autre de ces deux conditions. Rien ne s'oppose donc à ce que les étudiants français qui ont acquis un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures à l'université de Salamanque, soient dispensés de la licence dans les conditions énumérées ci-dessus.

Enseignement (politique de l'éducation).

20219. — 27 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** des précisions sur l'une des réponses apportées lors de l'entretien qu'il a accordé aux cahiers de l'éducation nationale, publié dans le numéro de rentrée. « L'Etat, est-il déclaré, ne cesse pas pour autant d'assumer ses responsabilités mais son rôle repose sur la confiance faite aux uns et aux autres et sur la mise au point de processus sérieux d'évaluation du système éducatif ». Il lui demande en outre ce qu'il faut entendre par « mise au point de processus sérieux de l'évaluation du système éducatif » et quelles sont les politiques susceptibles d'être définies pour satisfaire cet objectif.

Réponse. — La phrase citée par l'honorable parlementaire faisait allusion à la réflexion actuellement conduite au sein du ministère sur l'inspection générale et, plus généralement, sur les corps d'inspection. Le ministère de l'éducation nationale doit disposer d'une évaluation régulière du système éducatif, de ses performances et de ses résultats. Il importe également que la mise en œuvre des décisions du ministre fasse l'objet d'un suivi et d'une appréciation qualitative. Cette mission d'évaluation est du ressort des corps d'inspection et plus particulièrement de l'inspection générale, conformément aux objectifs qui ont présidé à la création de ce corps. Elle est aujourd'hui insuffisamment remplie. Le ministre a donc fait connaître à l'inspection générale et aux autres corps d'inspection sa volonté de donner priorité à cette mission pour l'accomplissement de laquelle l'ensemble du ministère de l'éducation nationale dispose à ce jour de très nombreuses informations et outils de travail. Cette mission d'évaluation générale n'implique nullement une disparition de l'évaluation individuelle et de la notation, qui sont maintenues.

Enseignement privé (enseignement préscolaire et élémentaire).

20224. — 27 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, quelles mesures il envisage de prendre pour que les communes s'acquittent de leurs obligations envers les établissements primaires sous contrat d'association. Actuellement, 150 communes se sont refusées à verser le forfait d'externat aux établissements alors que la loi du 31 décembre 1959 modifiée par la loi du 25 novembre 1977 leur en fait obligation.

Réponse. — La loi du 25 novembre 1977 n'a pas précisé de manière explicite la collectivité publique qui devait prendre en charge les dépenses de fonctionnement des écoles primaires privées sous contrat d'association et elle donne lieu à de nombreuses difficultés d'application. L'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 12 février 1982 affirme le principe que les dépenses de fonctionnement des classes des écoles sous contrat d'association sont à la charge des communes ; en l'état d'une législation qui est par ailleurs en débat, les choses sont donc claires et la question de principe est tranchée sans nouvel appel possible. Pour autant les contradictions inhérentes à la réglementation ne sont pas levées. C'est ainsi que les communes sont de fait parties payantes dans un contrat qu'elles ne signent pas et à la négociation duquel, souvent, elles n'ont pas été associées. Il faut noter en effet que le recrutement largement intercommunal des écoles privées diffère très nettement de celui de l'enseignement public correspondant et qu'aucune disposition législative ne permet d'en tenir compte équitablement. La question de la prise en charge éventuelle des dépenses des écoles maternelles qui ne correspondent pas au niveau d'une scolarité obligatoire n'est pas davantage résolue. Enfin, le décret n° 78-247 du 8 mars 1978 sur lequel se fondent les écoles privées dans leur demande aux communes ne met dans sa rédaction littérale à la charge de celles-ci que les dépenses de fonctionnement en matériel. Aussi le gouvernement a-t-il décidé de ne pas imposer aux communes qui ne le souhaitent pas une participation financière aux dépenses en cause. Les préfets ont reçu des instructions en date du 10 juillet 1981 leur demandant de surseoir en cas de conflit à toute procédure d'inscription et de mandatement d'office. Ces instructions demeurent en vigueur. Le problème de fond ne pourra être réglé qu'après l'aboutissement des négociations prévues dans la perspective de la mise en place d'un grand service public unifié et laïc de l'éducation nationale et aussi, éventuellement, après le vote de la loi sur la nouvelle répartition des compétences et des charges entre les diverses collectivités. En attendant les dispositions législatives qui interviendront, les communes n'en devraient pas moins apporter leur participation, déterminée par négociation directe entre elles et les établissements d'enseignement privés : dans une très large majorité des cas ces négociations ont lieu.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (comités et conseils).

20296. — 27 septembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de son étonnement à la suite de la réponse donnée à sa question écrite n° 4197 parue au *Journal officiel* du 4 janvier 1982. En effet d'une part la note de service du ministère de l'éducation nationale n° 81.320 en date du 3 septembre 1981 est dépourvue de toute garantie juridique pour les élus étudiants; d'autre part elle est incomplète car elle néglige les problèmes des élus étudiants au Conseil d'administration des C. R. O. U. S. et du C. N. O. Il paraît enfin arbitraire de faire une distinction entre la loi fixant le mode d'élection des présidents d'universités et la coïncidence éventuelle de date d'examen et de Conseil à participation étudiante. En effet une telle coïncidence de dates qui s'est produite à plusieurs reprises, conduit dans les faits à modifier la composition des Conseils, composition déjà modifiée par une loi. Il lui demande donc si l'adoption de sa proposition de loi serait de nature à résoudre toutes les difficultés, proposition de loi conforme à la Constitution comme la loi d'orientation de l'enseignement supérieur.

Réponse. — Conformément à l'article 34 de la constitution du 4 octobre 1958, le parlement est compétent pour déterminer les principes généraux de l'enseignement: il ne peut donc pas fixer les modalités pratiques de l'organisation des réunions des conseils d'université et d'U. E. R. En tout état de cause, l'adoption d'une proposition de loi précisant que les examens devront avoir lieu en dehors des dates de réunions des instances universitaires à participation étudiante ne résoudrait pas toutes les difficultés. En effet, le nombre et la diversité des contrôles et des examens que doivent subir les étudiants — qui appartiennent à différentes disciplines et à différentes années — ne permettraient pas de trouver, en toute occasion, des dates de réunions susceptibles de convenir à tous les élus de tous les organismes à participation étudiante. C'est pourquoi, parfaitement conscient de ces contraintes, le ministre de l'éducation nationale a estimé préférable, dans sa note de service n° 81-320 du 3 septembre 1981, de choisir la voie de la recommandation en demandant aux présidents d'université de veiller à ce que les dates de réunions des conseils ne coïncident pas avec celles des examens.

Enseignement (manuels et fournitures).

20462. — 27 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions exigées des éditeurs pour la production des manuels scolaires distribués aux élèves. Les conditions financières imposées aux éditeurs sont telles que nombreux sont ceux qui ont fait disparaître de leur production les ouvrages d'expérimentation pédagogique. L'absence de diversité compromet par ailleurs la politique d'exportation des maisons d'édition et à terme, la politique de rayonnement culturel de la France à l'étranger. Il lui demande quelles seront les mesures envisagées, dans le cadre de la politique de gratuité, en vue de permettre l'amélioration de la production des manuels scolaires.

Réponse. — Le régime de la gratuité des manuels scolaires pour les élèves de collèges a été mis progressivement en place depuis 1977; actuellement il permet de fournir à près de trois millions d'élèves tous les manuels qui leur sont nécessaires pour suivre les enseignements obligatoires. Ainsi se trouve constitué un vaste marché du livre scolaire auquel l'Etat consacre pour l'année scolaire 1982-1983 une somme de 188,1 millions de francs et qui fournit aux éditeurs, à la fois, une définition précise des besoins et l'assurance d'un débouché minimum. L'intervention de l'Etat dans l'achat des livres scolaires en usage dans les collèges ne supprime pas la diversité des ouvrages. La liberté des auteurs et des éditeurs est entière pour tout ce qui touche à la conception, à la rédaction, à l'illustration et à la présentation des manuels qu'ils comptent publier. A cet égard les services du ministère de l'éducation nationale n'exercent aucun contrôle *a priori*. Cependant pour répondre aux observations présentées par les éditeurs, le ministère de l'éducation nationale a constitué, en octobre 1981, une structure de concertation permanente où sont évoqués et étudiés les problèmes concernant l'édition scolaire, notamment les conséquences du système de la gratuité des manuels scolaires tel qu'il a été institué en 1977. Il s'agit d'un groupe de travail qui se réunit périodiquement et qui comprend les représentants de l'édition — dont le responsable de ce secteur au sein du syndicat national de l'édition — les directeurs concernés du ministère de l'éducation nationale, les représentants des inspections générales. Les discussions qui ont ainsi lieu avec les représentants du secteur de l'édition scolaire conduisent à analyser les effets du dispositif existant de gratuité des manuels scolaires, tant sur le plan de ses implications économiques et sociales que sur le plan de ses incidences pédagogiques. Les améliorations utiles sont recherchées et il n'est pas exclu que de tels travaux puissent déboucher sur une réflexion plus générale touchant aux modalités d'application de la gratuité scolaire. Cette concertation permanente entre le ministère de l'éducation nationale et le syndicat national de l'édition a également pour souci d'accroître la qualité et la valeur pédagogique des produits proposés par les éditeurs, en tenant compte des conditions de

travail de l'édition et en recherchant un prix juste du livre scolaire. Bien que la politique de gratuité des manuels scolaires ne s'applique sous cette forme qu'aux manuels en usage dans les collèges, les travaux et la réflexion menés par le groupe de travail en 1981 ne manqueront pas d'avoir un retentissement sur la confection des livres utilisés à tous les niveaux de l'enseignement.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

20633. — 4 octobre 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu de certains manuels scolaires délibérément partisans et tendancieux propres à influencer le jugement des lycéens et collégiens auxquels ils sont destinés. En effet certains ouvrages à l'usage des élèves de seconde, année de sensibilisation aux « sciences économiques » s'avèrent équivoques, voire orientés ou carrément malhonnêtes. Ainsi « l'Initiation économique et sociale » éditée par Hatier révèle un parti pris, surtout au niveau des commentaires et illustrations qui accompagnent les tableaux statistiques et graphiques. Un déséquilibre intellectuel encore plus frappant existe dans le choix des textes d'auteurs. Les textes extraits des livres de Mme Nicole Questiaux bénéficiant d'une situation de quasi-monopole constituent, dès lors, un conditionnement par la référence unique peu conforme à l'esprit scientifique. L'ouvrage d'« initiation » édité par Bordas développe le même style idéologique. Afin de noircir le tableau du capitalisme à la française, les auteurs de ce manuel utilisent des méthodes de démonstration infaillibles: les statistiques sur le chômage et l'inflation datent de 1979 alors que les chiffres de la consommation remontent à 1972 et 1974. La France, y lit-on, détient « le record de l'inégalité socio-économique » en comparaison des nations anglo-saxonnes ou scandinaves. Cette affirmation péremptoire occulte délibérément les paramètres et indices objectifs de la situation économique des pays concernés sous l'administration socialiste. Des remarques similaires peuvent être faites sur l'objectivité qui caractérise le manuel d'histoire publié aux éditions Bordas, truffé de contre-vérités ne pouvant échapper aux spécialistes d'histoire contemporaine. A telle enseigne que ce manuel nie l'existence actuelle et passée des camps soviétiques destinés à détruire physiquement et moralement les opposants politiques et les intellectuels. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette désinformation de l'enseignement ainsi dispensé par les manuels scolaires est conforme aux engagements du « projet socialiste » qui définit la laïcité comme étant « contre toute forme d'endoctrinement et assure la tolérance et le respect des différentes options politiques ou religieuses ».

Réponse. — Les problèmes relatifs aux manuels en usage dans les établissements d'enseignement doivent se situer aussi bien dans le contexte libéral de la production littéraire que dans le cadre de la politique générale du ministère de l'éducation nationale vis-à-vis des établissements scolaires. En effet, d'une part la liberté des auteurs et des éditeurs est entière pour tout ce qui touche à la conception, à la rédaction, à l'illustration, à la présentation et à la commercialisation des ouvrages qu'ils comptent publier. A cet égard, les services du ministère de l'éducation nationale n'exercent aucun contrôle *a priori*; il n'existe d'ailleurs pas de manuels « officiels » ou même simplement recommandés par l'administration. D'autre part, dans le cadre de la politique actuelle de décentralisation, le ministère de l'éducation nationale met en œuvre des moyens de développer la liberté d'action de chaque établissement par l'affirmation de marges d'autonomie administrative, financière et surtout pédagogique compatibles avec les objectifs nationaux d'éducation. En application de ces deux principes, il appartient à l'établissement scolaire d'effectuer lui-même le choix des manuels qu'il souhaite utiliser. Une procédure précise a été prévue par le décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976; elle répond à un double objectif: celui d'assurer l'objectivité et la qualité des choix, celui d'y associer les parents d'élèves. C'est ainsi que l'article 26 prévoit que les « Conseils d'enseignement », qui réunissent tous les membres du personnel enseignant d'une même discipline ou de disciplines complémentaires, ont pour mission de favoriser la concertation entre professeurs, notamment en ce qui concerne le choix des manuels scolaires. Enfin l'article 6 prescrit que le « Conseil d'établissement », où sont représentés les parents d'élèves, « donne tous avis et présente toutes suggestions au chef d'établissement sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement et sur toutes les questions intéressant la vie de l'établissement et la communauté scolaire, notamment sur... le choix des manuels scolaires... »; celui-ci est examiné par le Conseil d'établissement lors de sa dernière réunion de l'année scolaire. Le ministre ne peut et ne veut en ce domaine intervenir par voie de décision fondée sur l'exercice d'un pouvoir d'injonction. Il estime que si la liberté des auteurs et éditeurs est entière, ces derniers ont le devoir de prendre toute la mesure de cette responsabilité dans l'élaboration d'ouvrages appelés à être utilisés pour leur formation par des jeunes et des adolescents. Naturellement le ministère transmet aux éditeurs concernés les observations et critiques formulées à l'encontre des contenus ou de la présentation des manuels scolaires et portées à sa connaissance. Cette intervention ponctuelle s'inscrit dans une action constante pour l'amélioration de la qualité du livre scolaire. A cet effet, dès octobre 1981, a été constituée au ministère de l'éducation nationale une structure de concertation permanente où sont évoqués et étudiés les problèmes concernant l'édition scolaire, notamment les conséquences du système de la gratuité des manuels scolaires

tel qu'il a été institué en 1977. Il s'agit d'un groupe de travail qui se réunit périodiquement et qui comprend les représentants de l'édition scolaire, dont le responsable de ce secteur au sein du syndicat national de l'édition, les directeurs concernés du ministère de l'éducation nationale, les représentants des inspections générales. Bien que la politique de la gratuité des manuels scolaires ne s'applique pas aux manuels en usage dans les lycées, les travaux et la réflexion menés par ce groupe de travail ne manqueront pas d'avoir un retentissement sur la confection des livres utilisés à tous les niveaux de l'enseignement.

Education : ministère (personnel).

20646. — 4 octobre 1982. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le régime du travail à temps partiel des personnels relevant de la Direction des opérations de personnel de l'administration et de l'orientation scolaire. Un télégramme ministériel du 9 juin 1982 indique que le temps partiel ne pourra être accordé aux comptables. Sans méconnaître la nécessité d'assurer la continuité du service public et la spécificité de certaines fonctions, on peut s'interroger sur cette restriction qui touche la fonction de comptable. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'exclusion des agents comptables du bénéfice du régime de travail à temps partiel découle des règles générales applicables à l'ensemble des fonctionnaires. Les instructions données sont conformes aux dispositions de l'article premier du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel, aux termes duquel les comptables sont exclus du bénéfice du travail à temps partiel.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

20690. — 4 octobre 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les jeunes sportifs et athlètes de haut niveau pour poursuivre les études de leur choix tout en satisfaisant aux exigences de leur entraînement sportif. En effet, les possibilités d'études qui leur sont offertes dans le cadre de l'I. N. S. E. P. se réduisent au professorat d'éducation physique et sportive, au professorat adjoint d'éducation physique et sportive et à la licence administration économique et sociale (université de Créteil). La poursuite d'autres études universitaires est rendue matériellement impossible en l'absence d'un aménagement des plages horaires (cours magistraux, T.P., etc...) dès lors que le programme dispensé à l'I. N. S. E. P. est très contraignant. Au regard du choix limité des options professionnelles offertes aux sportifs et athlètes de haut niveau, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étendre l'éventail des disciplines afin de répondre à l'attente des jeunes désirant s'orienter vers d'autres voies.

Réponse. — Dans l'enseignement du second degré, le ministère de l'éducation nationale et le ministère délégué à la jeunesse et aux sports ont mis en place un réseau de 181 sections sport-études intéressant environ 4 000 élèves pratiquant 26 sports, ce qui autorise une comptabilité très grande entre la préparation sportive de haut niveau et la poursuite d'études identiques à celles des autres élèves. Pour ce qui est de l'enseignement supérieur, le cadre réglementaire est différent, chaque université pouvant, au titre de son autonomie pédagogique et administrative, adopter des mesures particulières en faveur de ses étudiants sportifs de haut niveau. C'est ainsi que des universités de la région parisienne ont passé convention avec l'Institut national du sport et de l'éducation physique afin d'aménager un programme de formation autorisant également le déroulement d'une carrière sportive de haut niveau. La présence d'un seul Institut national de ce type en France, sa capacité maximale d'accueil des étudiants, et la diversité des formations susceptibles d'être concernées par les besoins des sportifs, font que cet établissement ne peut suffire à résoudre les problèmes de l'ensemble des pratiquants de haut niveau. C'est au sein de tous les établissements d'enseignement supérieur qu'il convient de traiter cette question, afin que des aménagements soient apportés à l'ensemble des études. Pour sa part le ministre de l'éducation nationale a recommandé aux présidents d'université d'examiner avec bienveillance l'attribution aux sportifs de haut niveau des facilités accordées aux étudiants salariés en matière d'allongement des cursus, de présence obligatoire aux enseignements, et de modalités de contrôle des connaissances. Il apparaît en effet que la généralisation de ces dispositions permettrait de répondre à la grande majorité des besoins exprimés par les sportifs de haut niveau et par leurs fédérations.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

20726. — 4 octobre 1982. — **M. Jean Rigol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les distorsions qui existent dans la répartition de la taxe d'apprentissage entre les L.E.P., le secteur

d'apprentissage, et l'enseignement privé. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour réviser dans le sens d'une plus grande équité cette répartition.

Réponse. — Les disparités constatées en matière de répartition de taxe d'apprentissage résultent essentiellement du principe de la libre affectation des sommes que les entreprises doivent mobiliser soit sous forme de versements au Trésor, soit sous forme de « dépenses exonératoires » destinées à favoriser le développement des premières formations technologiques et professionnelles (dépenses directes en entreprise, subventions aux établissements...). L'amélioration de ce mécanisme notamment en vue d'orienter une part plus importante de la taxe d'apprentissage vers l'enseignement technique suppose une refonte des textes relatifs à cette taxe. Le ministre de l'éducation nationale s'emploie actuellement à réunir tous les éléments d'information nécessaires à l'aide d'enquêtes statistiques portant, aussi bien sur les sommes recueillies par les établissements bénéficiaires que sur les demandes d'exonération présentées par les assujettis. Néanmoins, l'ensemble du mécanisme de la taxe d'apprentissage ne relevant pas de la seule compétence du ministère de l'éducation nationale, l'examen des améliorations à apporter à ce système fait l'objet d'une concertation avec les différents départements ministériels intéressés.

Enseignement (pédagogie).

20823. — 4 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les familles auront la liberté de refuser que leurs enfants participent à l'expérience des ensembles pédagogiques qui va être mise en œuvre dans certains collèges, à la suite des conclusions de la Commission Legrand.

Réponse. — L'expérience à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire consiste essentiellement à modifier l'organisation traditionnelle des classes de sixième et cinquième pour permettre la constitution de groupes de niveau par besoins d'enseignement. Cette disposition, qui permet une plus grande homogénéité des élèves dans les différentes activités sans pour autant reconstituer les filières, fait l'objet d'un très large consensus et ne semble pas du tout de nature à justifier des inquiétudes des parents qui manifestent au contraire de grandes réticences sur les résultats de l'hétérogénéité complète des classes de collège.

Enseignement secondaire (établissements : Loire).

20992. — 11 octobre 1982. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation qui règne au Lycée Albert Camus, à Firminy, dans la Loire, à la suite d'actes de violence qui se sont produits récemment. En effet, depuis la rentrée scolaire une dizaine d'actes de violence a été recensée dans l'établissement et à ses abords. Cette situation provient essentiellement du fait de l'insuffisance numérique du personnel d'encadrement. En effet de nombreux postes de surveillants ont été supprimés depuis quelques années dans cet établissement. Il lui demande en conséquence quels sont les moyens en personnel qu'il compte mettre rapidement à la disposition de cet établissement afin de remédier dans les meilleurs délais à ces problèmes de sécurité.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale n'ignore pas les faits regrettables qui se sont déroulés au lycée de Firminy dans la deuxième quinzaine de septembre; toutefois il n'est pas prouvé que cette situation découle de l'insuffisance numérique des personnels d'encadrement; en effet la dotation de cet établissement en surveillants et en conseillers d'éducation est analogue à celle d'autres établissements de même dimension du même département qui n'ont pas connu de semblables violences; par contre, l'intrusion d'éléments étrangers dans l'établissement permet de penser que la protection extérieure de l'établissement a fait défaut; en conséquence le recteur de l'Académie de Lyon a pris l'attache du commissaire de la République de la Loire afin que soit évité dans l'avenir le renouvellement de pareils événements.

Education : ministère (personnel).

21221. — 11 octobre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouën du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a décidé récemment un « moratoire des inspections individuelles ». Il lui demande si cette décision présage, à terme, une disparition de ce corps de fonctionnaires que sont les inspecteurs généraux (I.G.).

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale envisage effectivement de revoir certains aspects des missions de l'inspection générale et notamment les modalités de la notation pédagogique sans qu'il soit question d'un « moratoire » selon l'expression de l'honorable parlementaire. L'inspection générale a un rôle d'évaluation d'ensemble du système éducatif. Elle doit en conséquence suivre les expériences nouvelles qui peuvent permettre une réflexion plus générale sur les programmes, les structures, et la pédagogie de nos établissements. Le corps de l'inspection générale est d'ailleurs lui-même conscient de la nécessité de réfléchir à son adaptation par rapport à l'évolution de l'enseignement, et il a exprimé au ministre son désir d'être associé à cette indispensable réflexion. Il n'est donc nullement envisagé « une disparition de ce corps de fonctionnaires que sont les inspecteurs généraux » et toute rumeur ayant pu courir sur cette éventualité est sans fondement.

Education : ministère (administration centrale).

21364. — 18 octobre 1982. — **M. Michel Inchauspé** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles l'inspection générale de l'éducation nationale devrait voir ses compétences sensiblement diminuées. Il semble en effet que l'on ait décidé de supprimer les visites ponctuelles auprès des professeurs agrégés et certifiés, exerçant dans les collèges et les lycées. Il souhaiterait savoir si cette décision a été prise après consultation et accord des doyens de l'inspection générale de chaque discipline. Il désire connaître la manière dont on procédera pour fixer la notation annuelle des professeurs, laquelle à ce jour est fondée sur une large part sur la note pédagogique délivrée par l'inspection générale. Convaincu enfin que **M. le ministre** a dû être impressionné par le nombre très élevé de refus d'inspection, il lui demande de bien vouloir lui indiquer et par discipline, et par académie, le nombre de professeurs agrégés et certifiés qui, durant la dernière année scolaire, ont officiellement déclaré leur opposition au principe de l'inspection. Il considère enfin qu'une décision d'une telle importance aurait dû faire l'objet d'une communication du gouvernement aux membres du parlement.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale n'a, à aucun moment, décidé de supprimer les visites ponctuelles des inspecteurs auprès des professeurs. Il a indiqué à l'inspection générale que sa mission essentielle était une mission d'évaluation générale du système éducatif et qu'il convenait que cette mission prioritaire soit mieux remplie. Pour ce qui concerne l'inspection individuelle des enseignants dont les modalités seront revues en décembre, il a été demandé aux inspecteurs de donner priorité pendant ce premier trimestre, aux demandes d'inspection formulées par les enseignants souvent depuis de nombreuses années. Pour ce qui concerne les refus d'inspection, leur nombre est très faible : en 1981-1982, une trentaine de refus d'inspection soit 0,06 p. 100 du total des enseignants inspectés à été enregistrée.

EMPLOI

Licenciement (indemnisation).

14494. — 17 mai 1982. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation après le 3 mars 1983 des personnes licenciées pour des motifs économiques n'ayant pas atteint soixante ans à cette date. Il lui demande au regard de l'inquiétude légitime de nombreuses personnes face aux incertitudes actuelles, de bien vouloir lui faire le point sur cette question.

Chômage : indemnisation (allocations).

14863. — 24 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** de lui indiquer quelles seront les prestations ou allocations que toucheront les travailleurs licenciés pour motif économique en 1982 et qui n'auront pas atteint l'âge de soixante ans le 31 mars 1983 ou qui, à cette date ne réunissent pas trente-sept annuités et demie de cotisations au régime d'assurance vieillesse. Il observe en effet, que dans le cas précité, du fait de l'arrêt du versement des indemnités de chômage au titre de licenciement économique et de la suppression du régime de la garantie de ressources au 31 mars 1983, ces travailleurs se trouvent dans l'incertitude vis-à-vis de leur situation sociale après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler en premier lieu que les personnes licenciées pour motif économique relèvent des dispositions de la convention du 27 mars 1979 relatives à la garantie de ressources à la suite d'un licenciement, dispositions qui ont été prises par les partenaires sociaux pour une durée indéterminée. En tout état de cause, une réforme du régime d'assurance chômage étant étudiée par les partenaires sociaux en liaison avec les pouvoirs publics, il serait prématuré de prévoir les règles qui seront applicables aux personnes concernées à leur sixantième anniversaire.

ENERGIE

Energie (économies d'énergie).

12758. — 19 avril 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur le programme qu'il compte développer en faveur de l'utilisation des pompes à chaleur eau-eau qui ont fait leurs preuves plus particulièrement dans les climats froids et humides, alors que les pompes à chaleur air-eau, souvent importées de l'étranger, sont relativement coûteuses. Cette question se justifie d'autant plus que, dans le contexte français, il n'est pas rare de constater qu'une utilisation des pompes à chaleur eau-eau sur des réserves en eau de 10 °C et leur renvoi à 5 °C permet des économies de fuel de plus de 5 p. 100.

Réponse. — Les différents groupes de travail ayant étudié la pompe à chaleur, en particulier celui du Comité consultatif pour l'utilisation de l'énergie, ont en effet tous montré l'intérêt énergétique de la pompe à chaleur eau/eau. Celle-ci est donc recommandée chaque fois que l'accès à l'eau est facile. Mais les travaux nécessités par l'accès à l'eau et la réinjection après usage entraînent un investissement souvent élevé. Les programmes Perche I et Perche C, lancés par Electricité de France depuis 1981 pour la pompe à chaleur en relève de chaudière incluent l'utilisation de la pompe à chaleur eau/eau. Electricité de Strasbourg a d'ailleurs depuis plusieurs années, généralisé avec succès ce type de matériel dans la région alsacienne. Les pompes air/eau font actuellement l'objet d'une campagne visant à la diminution des coûts par l'augmentation des quantités installées. Les aides financières, fiscales et tarifaires correspondantes sont également applicables aux pompes eau/eau. Sur le plan technique, le Bureau des recherches géologiques et minières peut donner aux promoteurs d'utiles indications. Pour sa part, l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie vient de publier une brochure destinée à l'utilisateur, ayant pour but de lui donner toutes les indications utiles pour entreprendre de telles réalisations.

Charbon (houillères : Lorraine).

15068. — 31 mai 1982. — **M. Paul Bladt** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les risques de nouveaux affaissements sur le territoire de certaines communes de la Moselle dus à la relance de l'exploitation charbonnière du bassin de Lorraine. Les événements intervenus ces derniers jours à l'ouest du bassin à Ham-sous-Varsberg sont significatifs. C'est également le cas en particulier de la commune de Cocheren où les extractions en cours auront des conséquences en surface dès l'année 1982, dont une modification du régime des cours d'eau traversant le ban communal qui inquiète légitimement la population après les inondations de l'automne 1981. Sans avoir été destinataire de l'étude technique complète et du dossier d'impact, la municipalité a été informée que des études sont en cours aux Houillères du bassin de Lorraine sur les conséquences des modifications du relief et sur les mesures préventives et curatives envisageables pour y faire face. Cependant, elle constate que ces mesures préventives concernant les cours d'eau, risquent d'intervenir tardivement dans la mesure où les formalités préalables d'enquête hydraulique, prévue à l'article 107 du code rural, ne sont pas encore engagées alors que l'exploitation est en cours. En conséquence, il lui demande d'informer rapidement les municipalités des dispositions prévues, en cours et en fin d'exploitation, pour pallier les conséquences de celle-ci sur l'environnement en surface et quelles sont les modalités d'information de la population.

Charbon (houillères : Lorraine).

15263. — 31 mai 1982. — **M. Paul Bladt** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur le fait que la relance de l'exploitation charbonnière du bassin de Lorraine va entraîner de nouveaux affaissements miniers sur le territoire de certaines communes. Les événements intervenus ces derniers jours à l'ouest du bassin à Ham-sous-Varsberg sont significatifs. C'est également le cas en particulier de la commune de Cocheren où les extractions en cours auront des conséquences en surface dès l'année 1982, dont une modification du régime des cours d'eau traversant le ban communal qui inquiète légitimement la population après les inondations de l'automne 1981. Sans avoir été destinataire de l'étude technique complète et du dossier d'impact, la municipalité a été informée que des études sont en cours aux Houillères du bassin de Lorraine sur les conséquences des modifications du relief et sur les mesures préventives et curatives envisageables pour y faire face. Cependant, elle constate que ces mesures préventives concernant les cours d'eau, risquent d'intervenir tardivement dans la mesure où les formalités préalables d'enquête hydraulique, prévues à l'article 107 du code rural, ne sont pas encore engagées alors que l'exploitation est en cours. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quelles sont les dispositions prévues en cours et en fin d'exploitation pour pallier les conséquences de celle-ci sur l'environnement en surface et quelles sont les modalités d'information de la population.

Réponse. — L'exploitation de l'important champ houiller se trouvant dans le sous-sol de la commune de Cocheren, risquerait en effet de provoquer certains désordres dans le régime des cours d'eau si des mesures préventives n'étaient prises. La solution envisagée par les houillères de Lorraine au terme d'études très approfondies dont la municipalité a d'ailleurs été tenue régulièrement informée de l'état d'avancement, nécessite, préalablement à sa mise en œuvre, une déclaration d'utilité publique et une autorisation hydraulique. La constitution du dossier correspondant qui comportera une description technique de l'opération projetée et une étude d'impact est en voie d'achèvement et la requête sera prochainement introduite auprès du commissaire de la République de la région Lorraine. La municipalité de Cocheren sera saisie officiellement du dossier dont elle disposera dans le cadre de l'enquête publique prévue dans la procédure fixée par le décret de police des mines du 7 mai 1980 en matière d'ouverture, de délaissement ou d'abandon de travaux miniers. Quant à la crainte que les mesures préventives envisagées interviennent trop tardivement, elle paraît peu fondée dans la mesure où les répercussions en surface de l'exploitation qui en est à ses premiers stades, seront encore quasi imperceptibles à l'époque où l'on peut raisonnablement escompter que les premiers travaux d'intervention pourront être lancés.

Electricité et gaz (centrales E.D.F. : Pyrénées-Atlantiques).

18217. — 26 juillet 1982. — **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** qu'est envisagé le projet de diminution très sensible des livraisons de gaz à la centrale E.D.F. d'Artix, qui produit de l'électricité principalement pour l'usine d'aluminium Péchiney. Il est évident que la diminution de l'activité de la centrale d'Artix n'est qu'une première étape vers sa fermeture totale à court terme, et vers le départ hors de la région des 150 agents E.D.F. qui y travaillent. De plus, si on peut penser que Péchiney ne subira pas, dans un premier temps, le contre-coup de cette décision, il n'en sera pas de même en 1987 lorsque cesseront les engagements contractuels d'Elf Aquitaine à son égard. Ainsi, dans moins de cinq ans, on pourrait assister au départ de Péchiney et de ses 800 salariés hors du complexe de Lacq, comme conséquence des décisions prises aujourd'hui. Il lui demande les mesures susceptibles d'être envisagées pour éviter une telle situation et s'il ne juge pas opportun de donner des instructions précises aux dirigeants du groupe public concerné en vue de surseoir à l'exécution du projet envisagé, donnant ainsi aux instances locales et régionales compétentes — Comité du Bassin de l'emploi de Nay-Orthez et Commission de planification régionale — le temps d'être informées et de débattre sur cette question, y compris des possibilités de reconversion de cette centrale.

Réponse. — L'utilisation du gaz dans les centrales électriques ne constitue pas l'usage le plus efficace de ce combustible, dès lors que la structure du parc de production électrique et les réseaux de transport d'électricité permettent de couvrir les besoins en électricité par appel au parc nucléaire ou à celui des centrales thermiques consommant du charbon. Un effort important de réduction de la consommation de gaz dans les centrales thermiques a été réalisé par l'industrie gazière ces dernières années. Les réflexions de S.N.E.A./P. et d'E.D.F. relatives à Artix — qui n'ont pas encore abouti à des décisions — s'inscrivent dans ce cadre. Contrairement aux craintes de l'honorable parlementaire, la fermeture à court terme de la centrale et le départ de ses agents ne sont aucunement envisagés. Les réflexions citées ci-dessus visent seulement à moduler l'utilisation de cette centrale afin de donner la priorité, au plan national, à la production d'origine nucléaire et aux centrales à charbon. D'autre part, comme le note l'honorable parlementaire, l'éventuelle modulation de l'appel à la centrale d'Artix devra être sans conséquence technique ou économique pour Péchiney dont la situation doit être analysée indépendamment de cette question. Les décisions à plus longue échéance interviendront en fonction des options énergétiques nationales et régionales qui seront définies pour le IX^e Plan qui aborde aujourd'hui une phase de préparation active. C'est dans le cadre de ce plan que devrait être en effet définie une répartition harmonieuse des centrales électriques nucléaires et classiques sur tout le territoire en tenant compte sur les plans local et national des possibilités de production et des besoins en énergie électrique et des meilleures conditions de sécurité et d'efficacité possibles de fourniture d'électricité. La nécessité de l'existence d'une centrale électrique dans le sud de l'Aquitaine devra donc être décidée après débat aux différents niveaux de planification et étude de la part des organismes et entreprises concernés.

ENVIRONNEMENT

Cours d'eau (domaine public fluvial).

13062. — 26 avril 1982. — **M. Jacques Floch** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** l'intérêt que représente pour l'amélioration du cadre de vie le développement des sentiers piétonniers en bordure de cours d'eau. Or, les rivières domaniales, qui offrent à cet égard de réelles possibilités avec les chemins de halage ou les servitudes de marchepied ne

peuvent actuellement être utilisés par les promeneurs, l'article 424 du Code Rural ne permettant que le passage des pêcheurs. Il lui demande donc s'il envisage d'étendre aux promeneurs les dispositions de l'article 424 du Code Rural ou de créer, le cas échéant, une servitude de passage de 3 mètres pour les piétons comme il en existe sur le littoral.

Réponse. — Les servitudes de halage et de marchepied et la servitude à l'usage des pêcheurs sont réglementées respectivement par le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et par le code rural. La servitude de halage ne s'applique que le long des voies inscrites à la nomenclature et la servitude de marchepied sur les deux rives des voies radiales de la nomenclature. Elles grèvent les propriétés privées riveraines du domaine public fluvial et avaient été instituées à l'origine dans l'intérêt de la navigation. Sur les digues et chemins de halage des canaux, des dérivations, des rigoles et des réservoirs et sur les chemins de halage construits par l'Etat le long des rivières navigables, on peut circuler à pied sans aucune restriction puisqu'il s'agit du domaine public fluvial. En revanche, l'emprunt des servitudes de halage et de marchepied le long des rivières domaniales est réservé aux agents de la navigation, aux marins et aux plaisanciers et, en application de la loi n° 65-409 du 28 mai 1965 (article 424 du code rural), aux pêcheurs. Le passage des promeneurs sur ces servitudes établies sur les propriétés riveraines ne peut donc se faire actuellement qu'avec l'accord des propriétaires. Seule une loi pourrait permettre l'extension des dispositions de l'article 424 du code rural aux promeneurs puisqu'il s'agit d'une question concernant la propriété privée. L'extension des dispositions de l'article 424 du code rural aux promeneurs, qui serait intéressante pour l'amélioration du cadre de vie en permettant à tous les piétons de circuler librement le long des cours d'eau domaniaux et d'accéder au domaine public fluvial, est à l'étude. D'ores et déjà, les communes intéressées ont la possibilité d'acquiescer à l'amiable ou par expropriation (avec déclaration d'utilité publique) les terrains nécessaires pour constituer des sentiers piétonniers ou des circuits de randonnées, moyennant indemnités.

Environnement (politique de l'environnement).

19102. — 23 août 1982. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les modifications de la loi de 1976 traitant de la protection de la nature. L'agriculture trouve ses ressources dans un équilibre biologique; il est alors difficile de concevoir des décisions qui rompraient le milieu naturel. En conséquence, il lui demande d'intervenir pour assurer le respect de la loi 1976 et de la directive européenne de Bruxelles.

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse à la question écrite posée le 23 août 1982 au ministre de l'environnement sous le n° 19103 et parue au *Journal officiel* n° 41 A. N. du 28 octobre 1982 page 4248.

Pêche (réglementation).

20206. — 27 septembre 1982. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir préciser : 1° quelle est l'autorité (maire ou commissaire de la République) habilitée à réglementer la pêche dans le cas suivant : sur un ruisseau de semi montagne classé en première catégorie, un barrage et son plan d'eau appartiennent à la commune, laquelle a cédé gratuitement le droit de pêche à une société locale, légalement constituée, la réglementation à prendre étant susceptible de porter sur la limitation du nombre de lignes par pêcheur, pour tout ou partie de la saison de pêche, sur le nombre de prises maximum, sur la nature des appâts ou amorces ou esches à l'hameçon. En effet, il y a une certaine controverse sur la façon de réglementer ces divers points. Certains prétendent que la société de pêche peut prendre seule les décisions voulues, mais dans ce cas les autorités chargées de la surveillance (gardes fédéraux, gendarmes, etc...) déclarent ne pouvoir intervenir efficacement; d'autres affirment qu'il faut un arrêté du maire et d'autres prétendent que seul le commissaire de la République peut réglementer toutes les questions de pêche, le maire n'étant compétent que pour les problèmes généraux, tels que circulation autour du plan d'eau, stationnement des voitures à proximité, interdiction de camper, interdiction ou réglementation des baignades, etc... 2° si, toujours dans le cas précité, le plan d'eau communal doit être considéré comme « eau publique » au sens du code rural (article 18 du décret du 16 septembre 1958 par exemple); 3° si la société de pêche détentrice du droit de pêche peut réserver la pêche à ses seuls adhérents et à ceux de l'extérieur payant une carte journalière, hebdomadaire ou annuelle.

Réponse. — Le caractère de domanialité publique d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau ne conditionne pas en l'occurrence l'application du droit de la pêche fluviale. Les conditions générales d'exercice de la pêche fluviale qui sont fixées par les articles 401 à 501 du code rural et précisées par le décret du 16 septembre 1958 modifié s'appliquent, en vertu de l'article 401 du code rural, à tous les lacs, canaux, ruisseaux et cours d'eau quelconques. Les dispositions particulières à chaque département prises par les préfets en

application de certaines dispositions du décret de 1958 sont réunies dans un arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche. Le département de la Dordogne est doté, depuis le 10 juin 1965, d'un tel arrêté préfectoral. Il appartient aux commissaires de la République de prendre, selon les formes exigées par le décret de 1958, les mesures de modification qui s'avèreraient nécessaires dans leur département. Une société de pêche non agréée qui dispose du droit de pêche sur un plan d'eau peut réserver la pêche à ses adhérents et à des pêcheurs occasionnels; mais ceux-ci doivent, au préalable, avoir acquitté la taxe piscicole et avoir adhéré à une association de pêche et de pisciculture agréée. Si la société de pêche est agréée, elle ne peut en aucune façon limiter le nombre de ses adhérents, à moins de motifs reconnus légitimes par la Fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture agréées.

Electricité et gaz (centrales privées: Bretagne).

20414. — 27 septembre 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'intérêt que présentent, en Bretagne, les microcentrales électriques au fil de l'eau. Loin de porter atteinte à l'environnement, celles-ci permettent la mise en valeur d'une ressource renouvelable au moment où les pouvoirs publics cherchent à favoriser une diversification des sources d'énergie. Il lui demande donc s'il est exact que ses services étudient la mise en œuvre de textes réglementaires visant à interdire toute nouvelle installation de microcentrale électrique et, dans l'affirmative, quelles raisons justifient ces mesures.

Réponse. — Il n'est pas question d'interdire de manière systématique l'installation de microcentrales sur toutes les rivières notamment en Bretagne. Seuls les cours d'eau ou fractions de cours d'eau présentant un intérêt hydrobiologique et halieutique particulier peuvent, après avis des Conseils généraux concernés faire l'objet d'un classement au titre de l'article 25 de la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur. Il est exact que les usines fonctionnant au fil de l'eau ont un impact sur l'environnement beaucoup plus faible que celui des ouvrages fonctionnant en écluses. Néanmoins si la création de retenues peut amener une amélioration au niveau de l'entretien des rivières, ou de la stabilisation des nappes phréatiques, elles peuvent présenter des inconvénients notables pour la faune aquatique du fait des risques d'eutrophisation plus particulièrement en saison chaude. De même si la faune piscicole peut avoir tendance à se multiplier dans ces mêmes retenues, cela se fait parfois au dépend de sa diversité, les espèces les plus nobles ayant besoin pour se développer et se reproduire, d'eaux courantes à faible profondeur. Ces centrales ne peuvent jouer un rôle important dans la couverture des pointes. De ce fait, leur intérêt économique reste limité et, dans certains cas, l'expérience a montré que les revenus tirés de la centrale étaient inférieurs aux pertes résultant pour les collectivités locales de la gêne apportée aux activités liées aux loisirs et au tourisme.

Eau et assainissement (épuration: Yonne).

21048. — 11 octobre 1982. — **M. Léo Gréard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les récentes informations diffusées par des périodiques de vulgarisation scientifique, appuyées sur une enquête menée auprès des D.D.A.S.S. Ces informations font état d'une teneur élevée en nitrates dans différents réseaux de distribution de l'Yonne, notamment: Argenteuil, Pacy, Gravant (hameaux) Dye, Bernouil, Hauterive, Lezennes, Massangis, Saint-Martin-sur-Armançon, Sainte-Pallaye, Vallan, Vinneuf, Yrouerre. Ces pollutions sont pour certaines déjà anciennes, elles progressent néanmoins lentement. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour remédier à cet état de fait, et notamment pour rendre conformes aux directives de la Communauté européenne les eaux destinées à la consommation humaine.

Réponse. — La directive 80-778 du 15 juillet 1980 de la Communauté économique européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation a fixé pour les nitrates une concentration maximale admissible de 50 mg/litre. Ce seuil est effectivement parfois dépassé ainsi que l'a montré une enquête lancée récemment par le ministre de la santé auprès des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales. La présence de nitrates dont l'origine est essentiellement diffuse, est due à une agriculture intensive, des infiltrations directes d'effluents urbains ou industriels et diverses causes non encore complètement connues. Afin de mieux connaître les incidences des pratiques culturales sur la qualité des eaux et pour répondre à un vœu du Comité national de l'eau, les ministères de l'agriculture et de l'environnement ont confié une étude à un groupe de travail associant les membres de la profession et de l'administration et présidé par M. Hénin, conseiller technique à l'Institut national pour la recherche agronomique. Ce groupe de travail a remis son rapport qui, après une analyse des différents facteurs de la pollution des eaux par les nitrates, propose un certain nombre de recommandations; enroulement en fin d'été des matières organiques riches en carbone qui immobilisent l'azote dans le

sol et empêchent ainsi sa migration dans les nappes phréatiques, aménagement des rotations des cultures, fractionnement des apports d'engrais pour les synchroniser avec les différents besoins des plantes, etc... Ce groupe de travail continue de fonctionner pour entreprendre différentes recherches. Les collectivités dont les eaux distribuées présentent des teneurs en nitrates supérieures aux normes peuvent faire appel à différentes solutions. La diversification des points de prélèvement conjuguée à un maillage des réseaux peut permettre lorsqu'on dispose d'une source de faible teneur en nitrates d'obtenir une concentration moyenne inférieure à 50 mg/litre. Enfin, il existe maintenant des stations de traitement qui permettent une dénitrification des eaux grâce à un procédé biologique. Cet investissement présentant l'inconvénient d'être relativement onéreux, une étude économique devra être faite dans chaque cas pour déterminer la solution la plus avantageuse. Le ministre de l'agriculture a demandé à ses services d'élaborer un programme de travaux qui pourrait être effectué pour ramener ou maintenir à un niveau acceptable la concentration en nitrates des distributions rurales d'eau potable. La protection de la qualité des eaux étant une action prioritaire, le Comité interministériel pour la qualité de la vie a demandé le 9 février 1982 au ministre de l'environnement de constituer un groupe de travail en liaison avec les ministres de la santé, de l'intérieur et de la décentralisation, de l'agriculture et de la consommation qui proposera les mesures propres à améliorer la sécurité des prélèvements d'eau destinés à l'alimentation humaine, la qualité des eaux distribuées et l'information des usagers.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

21531. — 18 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** quel est le calendrier prévu pour l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement des fonctionnaires.

Réponse. — Le gouvernement a témoigné à plusieurs reprises de sa volonté de poursuivre la politique d'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base des fonctionnaires, dans le double but de supprimer pour l'essentiel une indemnité très contestée et de revaloriser plus rapidement les retraites. Cette mesure est cependant d'un coût élevé et ne peut être réalisée que progressivement. L'accord salarial signé le 10 mars 1982 prévoyait l'incorporation d'un nouveau point dans le traitement dès le 1^{er} septembre 1982. Différée à la suite de l'intervention du dispositif d'accompagnement du réajustement monétaire, l'incorporation d'un nouveau point de l'indemnité de résidence prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1982, abaissant les taux dans les zones existant encore actuellement respectivement à 4, à 2 et à 1 p. 100.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Assurance vieillesse: régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales: calcul des pensions).

9834. — 15 février 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que les policiers communaux ne paraissent pas pouvoir bénéficier de la mesure récemment adoptée à l'égard des policiers de l'Etat, visant à accorder à ces derniers la prise en compte, pour le calcul de leur retraite, de l'indemnité spéciale de fonctions (prime de risques). Il lui demande ce qui motive une telle discrimination et quelles mesures il envisage pour conférer aux policiers municipaux les mêmes avantages qu'aux policiers d'Etat.

Assurance vieillesse: régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales: calcul des pensions).

14405. — 17 mai 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 9834 du 15 février 1982 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse: régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales: calcul des pensions).

22127. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que sa question écrite n° 9834 (*Journal officiel* A.N. Q du 15 février 1982),

rappelée par la question écrite n° 14405 (*Journal officiel* A. N. Q du 17 mai 1982) n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Par son origine, par sa nature et par ses caractéristiques, l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions des agents de la police municipale, instituée par l'arrêté du 3 janvier 1974 modifié, ne peut être véritablement assimilée à l'indemnité pour sujétions spéciales de police allouée aux personnels des services actifs de la police nationale. L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions instituée par arrêté du seul ministre de l'intérieur et de la décentralisation a essentiellement le caractère d'un complément de traitement et n'a pas le même objet que l'indemnité pour sujétions spéciales de police, représentative des risques particulièrement graves auxquels sont exposés de façon générale les personnels de la police nationale. La prise en compte de cette dernière indemnité dans le calcul de la pension des fonctionnaires de la police nationale intervient d'ailleurs dans le cadre du régime spécial de retraites institué par la loi du 8 avril 1957, et ne pourra par conséquent que demeurer limitée aux policiers de l'Etat.

Communes (personnel).

13094. — 26 avril 1982. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conséquences des textes du 15 novembre 1978 créant l'emploi d'attaché communal et réorganisant parallèlement certains emplois de cadres administratifs communaux. Jusqu'à cette date, le concours donnant accès, pour les agents communaux qui le réussissaient, au poste de rédacteur, en ce qu'il se situait à un niveau élevé, ouvrait en contrepartie de vastes perspectives d'avancement. Ainsi les rédacteurs devaient rapidement être amenés à exercer des fonctions d'encadrement avec possibilité d'une nomination au grade de chef de bureau et éventuellement de secrétaire général adjoint et secrétaire général. Or, les arrêtés précités ont eu pour conséquence la mise en extinction des emplois de chef de bureau, les rédacteurs n'ayant plus comme alternative, à part la promotion de fin de carrière au grade de rédacteur-chef limitée toutefois à 20 p. 100 du corps et comportant une perte de 45 points indiciaires bruts pour les communes de plus de 400 000 habitants, que passer le concours d'attaché (3 ou 4 ans d'études plus stage; ou éventuellement être nommés à la promotion sociale (beaucoup de candidats et peu d'élus), l'intégration étant impossible. En conséquence elle lui demande de reconsidérer cette question afin que des dispositions nouvelles soient prises à l'égard de ces personnels dont les communes apprécient le précieux et indispensable concours, et qui ont été injustement spoliés.

Réponse. — Les arrêtés du 15 novembre 1978 ont permis de créer dans les communes un emploi de début de cadre administratif supérieur : l'emploi d'attaché communal homologue à l'emploi correspondant d'attaché de préfecture dans la fonction publique d'Etat. Dans la même logique les nouveaux rédacteurs-chefs communaux bénéficient d'une échelle indiciaire identique à celle des secrétaires administratifs de préfecture auxquels ils sont assimilables. Les rédacteurs peuvent d'autre part accéder à l'emploi d'attaché par concours interne, par la voie de la promotion sociale et pour certains d'entre eux par intégration. Dans le souci d'éviter l'alourdissement des procédures et de ne pas rendre tout à fait théoriques les possibilités de nomination au choix, comme rédacteur-chef, il a paru nécessaire d'adapter également aux collectivités locales les mesures prévues pour les personnels de préfecture. Les arrêtés du 15 novembre 1978 ont ainsi prévu que tous les rédacteurs communaux pourraient être nommés au choix avec la même ancienneté de service que celle prévue au statut des secrétaires administratifs de préfecture. En revanche aucune condition d'âge n'est imposée aux rédacteurs communaux et le nombre de postes de rédacteurs-chefs a été fixé à 20 p. 100 de l'effectif des rédacteurs, chiffre supérieur à celui de la moyenne des promotions dans le grade de secrétaire en chef de préfecture. Enfin, une enquête détaillée vient d'être réalisée sur les conditions réelles d'application des arrêtés du 15 novembre 1978 : cet important travail d'information va permettre d'effectuer la mise au point de nouveaux textes dont la Direction générale des collectivités locales termine l'étude; ces textes seront soumis à la commission nationale paritaire du personnel communal après consultation préalable du ministère du budget.

Bois et forêts (incendies : Pyrénées-Orientales).

13660. — 3 mai 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en date du 31 août 1981, à la suite des terribles incendies de forêts du 24 août dans les Pyrénées-Orientales, il lui rédigea un rapport de six pages. Ce rapport, il le lui porta lui-même à son ministère. Cela, pour qu'il ne s'égare pas en cours de route. Ce qui n'est pas un phénomène isolé. Le contenu de ce rapport était le fruit précis de trois visites et d'investigations personnelles sur les lieux calcinés. Après ces visites sur place et après de très sérieuses discussions avec les gens des lieux : paysans, pompiers volontaires et élus locaux avec les maires en tête, la rédaction du rapport permit d'aller le plus près possible de

la vérité, notamment sur : 1° l'origine des feux, les lieux de leur départ et le cheminement des flammes par bords, les conditions climatiques du moment, etc... 2° les mesures d'alerte réalisées et sur la mise en place de tous les dispositifs de lutte contre la marche des feux, aussi bien terrestres qu'aériens; 3° la façon dont les opérations furent menées en partant du commandement; 4° les oublis anormaux d'agir directement, ouvertement, et un esprit d'entente globale avec les habitants des lieux. En particulier, en sollicitant la participation des élus locaux qui vivent sur les lieux. 5° les conditions de la mort atroce du lieutenant des sapeurs-pompiers qui périt dans les flammes, alors qu'il était un soldat du feu particulièrement expérimenté. 6° la façon dont plusieurs jeunes volontaires risquèrent de connaître un sort semblable à celui de leur malheureux chef : deux d'entre eux durent être hospitalisés au service spécialisé des brûlés à Montpellier. Il lui rappelle aussi qu'il s'attendait à une réponse bien circonstanciée à la suite d'une enquête diligentée par lui, de Paris, avec le concours d'experts venus d'autres départements. Jusqu'ici, un laconique accusé de réception a été seulement envoyé. Ce qui est d'ailleurs une preuve de l'arrivée du rapport chez son destinataire. Il lui rappelle encore que, son rapport, se terminait non pas pour exiger des sanctions. En général, c'est la forme employée, dans beaucoup de cas, pour libérer certaines consciences... La conclusion portait surtout sur la nécessité d'étudier l'origine du drame du 24 août 1981 en vue d'en éviter, à l'avenir, son renouvellement douloureux. En conséquence, il lui précise qu'il n'est pas trop tard pour connaître son opinion sur les incendies de forêt du 24 août 1981, dans les Pyrénées-Orientales et sur les enseignements qu'ils n'ont pas manqué de procurer aux services de lutte contre les incendies de forêts, en particulier, pour empêcher le retour de drames aussi cruels que ceux qui les marquèrent.

Bois et forêts (incendies : Pyrénées-Orientales).

20634. — 4 octobre 1982. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 13660 publiée au *Journal officiel* du 3 mai 1982 et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Il convient avant tout de préciser qu'à la suite des incendies de forêts survenus dans les Pyrénées-Orientales le 24 août 1981, une information contre X a été ouverte par le Premier juge d'instruction près le tribunal de Perpignan, qui n'a pas encore rendu d'ordonnance de règlement. Il n'apparaît donc pas possible, pour l'instant, de répondre à l'intervenant sur ce fait précis. D'une façon générale, la protection des sauveteurs est, bien entendu, le souci majeur des services responsables de la sécurité civile, qui, par un effort constant, s'efforcent de réduire au maximum la marge des risques inhérents à la lutte contre les incendies de forêts. Chaque année, des améliorations incontestables sont apportées à l'organisation des secours, à la technique d'intervention ainsi qu'aux équipements spécifiques susceptibles d'apporter aux sapeurs-pompiers une plus grande sécurité. C'est ainsi que les mesures suivantes ont été arrêtées pour la présente année. 1° *Renforcement des moyens aériens.* Le parc du groupement aérien dont dispose mon département ministériel vient d'être renforcé par un DC 6 spécialement équipé pour le largage d'eau et de retardant, par trois avions légers de type Tracker (et ce nombre sera doublé en 1983), par quatre hélicoptères Dauphin permettant le transport de commandes d'intervention sur les lieux du sinistre et par un appareil Ecureuil servant de P.C. volant. D'autre part, la création d'un « pelicanisme » à Perpignan va permettre de procéder au détachement préventif de moyens aériens au profit de la moitié ouest de la région Languedoc-Roussillon. Les renforts demandés pourront ainsi être fournis aux sauveteurs dans les moindres délais, puisqu'ils seront presque à pied d'œuvre. 2° *Acquisition d'engins pour la lutte à terre.* La poursuite du programme d'équipement, lancé en 1980, est accélérée grâce à une subvention de l'Etat de 25 p. 100, qui permettra aux collectivités locales l'acquisition de 155 véhicules complémentaires. En outre, l'Etat fournira aux départements de l'entente méditerranéenne 50 véhicules nouveaux en 1982 et 1983. 3° *Perfectionnement des prévisions météorologiques.* La modernisation de l'équipement de plusieurs réseaux de stations automatiques est poursuivie. L'emploi du système Antiope (acquisition numérique et télévisualisation d'images organisée en pages d'écriture) a été amélioré puisque huit pages au lieu de quatre seront diffusées aux Centres opérationnels départementaux. Elles présenteront les prévisions des risques, la disponibilité et la position des moyens nationaux d'intervention. 4° *Formation des sapeurs-pompiers.* Pour que le meilleur parti soit tiré de l'augmentation des moyens de lutte, l'action de formation des sapeurs-pompiers aux feux de forêts a été développée par des stages organisés au Centre interrégional de coordination de la sécurité civile (C.I.R.C.O.S.C.) de Valabre avec l'aide de l'Etat, qui finance la totalité de cette action. 5° *Equipements individuels.* Mon département s'attache à l'étude de tenues de feu mieux adaptées aux risques encourus, ainsi qu'à la définition d'équipements individuels de protection respiratoire spécialement conçus pour les interventions de lutte contre les feux de forêts. 6° *Liaison avec les autorités locales.* Enfin, des instructions très précises ont été données pour que les sapeurs-pompiers travaillent en parfaite liaison avec les élus locaux, tant en matière de prévention que de lutte proprement dite.

Logement (expulsions et saisies).

14001. — 10 mai 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en date du 4 mars 1958, il posait à son prédécesseur de l'époque la question écrite suivante : « M. Tourné rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la crise du logement s'aggravant, le 15 mars prochain les mesures d'expulsion interdites pendant la mauvaise saison jusqu'à cette date frapperont de nouveau de nombreuses familles. Il lui demande : 1° s'il compte toujours recourir à l'emploi de la force publique pour faire exécuter les expulsions; 2° s'il ne lui serait pas possible de faire un inventaire détaillé et complet des logements vacants dans chaque département pour atténuer, autant que cela est possible, la crise du logement en relogant, en priorité, les familles expulsées ». Une réponse fut fournie par le ministre le 15 avril de la même année. En ce mois de mai 1982, les problèmes posés dans cette question, sont devenus encore plus brûlants. Il lui demande ce qu'il compte décider ou ce qu'il a déjà décidé pour tenir compte de son contenu, le temps loin s'en faut, n'en n'ayant pas diminué l'intérêt social et humain qu'elle comporte.

Logement (expulsions et saisies).

18882. — 9 août 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il posa en date du 4 mars 1958, il y a de cela vingt-quatre ans, une question écrite sous le n° 10661 pour : 1° qu'il n'y ait pas d'expulsion de locataires avec le concours de la force publique (ou police) sans relogement préalable; 2° qu'un inventaire des logements vacants soit effectué pour reloger les expulsés. Quarante et un jours après, la réponse parut en annexe du procès verbal de la séance du 15 avril 1958. Cette réponse précisait : « Réponse. — 1° L'autorité administrative ne peut, sans porter atteinte à la séparation des pouvoirs, s'opposer systématiquement à la mise à exécution des décisions judiciaires d'expulsion revêtues de la formule exécutoire. Elle ne peut, selon la jurisprudence, que surseoir exceptionnellement à accorder le concours de la force publique lorsqu'il y a lieu de craindre des troubles graves de l'ordre public. Cependant, les familles condamnées à être expulsées des locaux d'habitation ont la possibilité de solliciter de l'autorité judiciaire des délais renouvelables en application de la loi de 1951 modifiée, lorsque leur relogement ne peut avoir lieu dans des conditions normales. En l'absence de délais judiciaires, les préfets, et tout particulièrement le préfet de police, s'efforcent dans la pratique de différer la réalisation de telles expulsions tant que cette condition n'est pas remplie. 2° Le deuxième point de la question posé par l'honorable parlementaire relevant de la compétence du ministre de la reconstruction et du logement, le texte de la question écrite lui a été transmis en vue d'une réponse séparée. » Il lui demande, face aux drames que vivent les familles honnêtes et locataires de bonne foi, menacés de voir leurs meubles jetés à la rue, si la réponse ci-dessus rappelée est toujours valable ou si des modifications à caractère humain sont intervenues depuis.

Logement (expulsions et saisies).

20635. — 4 octobre 1982. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 14001 publiée au *Journal officiel* du 10 mai 1982 et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation n'est nullement insensible au difficile problème humain que pose l'expulsion de locataires confrontés à des difficultés financières alors que leur bonne foi ne saurait être mise en doute. C'est pourquoi les commissaires de la République, chargés d'apprécier l'opportunité de l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution d'une décision de justice prononçant une expulsion locative, prennent en considération la situation matérielle des personnes menacées d'expulsion et s'efforcent de trouver préalablement une solution de relogement. Dans certaines circonstances (présence au foyer de jeunes enfants ou de personnes âgées par exemple) le relogement préalable est même la condition indispensable de l'exécution de la décision judiciaire. A cet égard, il convient de souligner qu'une véritable concertation s'établit au niveau local entre les différents services administratifs susceptibles de venir en aide aux locataires en difficulté et en liaison étroite avec les élus afin d'atténuer le traumatisme inhérent à toute expulsion locative. Il n'en demeure pas moins que les dispositions législatives relatives à la réquisition de logements au bénéfice de personnes dépourvues de logement, logées dans des conditions matériellement insuffisantes ou à l'encontre desquelles une décision judiciaire définitive ordonnant leur expulsion est intervenue (articles L 641-1 à L 641-14 du code de la construction et de l'habitation) demeurent en vigueur. De plus, il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat que le maire peut, dans certaines circonstances, prononcer la réquisition de locaux nécessaires au logement de personnes sans abri sur la base de ses pouvoirs généraux de police. Ce pouvoir ne peut cependant être exercé qu'en cas d'urgence et d'impossibilité de faire usage de la procédure normale de réquisition prévue par les articles L 641-1 à L 641-14 du code de la construction et de l'habitation. En tout état de cause, il n'est pas

concevable d'utiliser la procédure de réquisition autrement qu'à titre exceptionnel, en cas d'urgence extrême. Plutôt que d'utiliser des procédures autoritaires, le gouvernement préfère privilégier la voie de la concertation et développer les possibilités d'aide aux familles en difficulté. C'est ainsi que dès le mois de juin 1981, le gouvernement a décidé d'encourager au niveau local (départemental, groupement de communes ou commune) et selon une procédure décentralisée la mise en place de dispositifs d'aide aux locataires de bailleurs sociaux (offices d'H.L.M., sociétés d'économie mixte) connaissant des difficultés temporaires à la suite de chômage ou d'accidents familiaux pour les protéger contre les processus cumulatifs d'impayés. Au vu de l'engagement des différents partenaires locaux (collectivités locales, organismes para-publics accordant des prestations sociales et bailleurs sociaux) sur le plan financier et sur le plan social (action de prévention et suivi des familles en difficulté), l'Etat apporte une dotation initiale au plus égale à 35 p. 100 de l'ensemble des aides nécessaires au dispositif. Ces dispositions se traduisent par la signature d'une convention. Afin de s'assurer du respect de leurs engagements par les autres partenaires, la participation globale de l'Etat est versée pour moitié lors de la signature de la convention et pour moitié au terme de la première année d'application de la convention. L'aide est accordée à la famille sous forme d'avance remboursable sans intérêt et selon la procédure du tiers-payant. Les dossiers sont examinés par une commission réunissant les différents partenaires locaux. Par ailleurs, l'article 26 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, prévoit qu'une loi ultérieure fixera les conditions dans lesquelles le juge pourra rejeter toute demande tendant à faire constater ou à prononcer la résiliation du contrat de location pour défaut de paiement du loyer ou des charges si le locataire se trouve privé de moyens d'existence. Cette loi déterminera notamment les règles d'indemnisation du bailleur. Les ressources affectées à cette indemnisation et les modalités du relogement éventuel du locataire.

Circulation routière (stationnement : Paris).

18443. — 2 août 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, le fait que de nombreux automobilistes parisiens sont verbalisés au titre du stationnement payant alors qu'aucun panneau n'est implanté sur le trottoir concerné, ceux-ci et les machines à délivrer les tickets se trouvant sur le trottoir opposé à la circulation. Il lui demande de lui indiquer les voies et recours ouverts à ces automobilistes pour faire prévaloir leur bonne foi.

Réponse. — Dans le cadre de l'instauration du stationnement payant, le problème de la signalisation s'est posé pour les rues où sont édifiés des monuments, des bâtiments classés devant lesquels l'implantation de certains mobiliers urbains risquait de nuire au site ou lorsque subsistent des difficultés purement techniques (trottoirs trop étroits, impossibilité d'installer un câblage électrique). Les services de la ville de Paris ont donc décidé de n'implanter dans ces voies que des horloges horodatrices côté opposé au monument à préserver. Afin d'indiquer aux usagers le caractère payant de la voie, les emplacements de stationnement sont matérialisés au sol. La présence d'un panneau ou d'une signalisation verticale n'est donc pas une nécessité. Quant aux voies de recours, elles consistent, soit à adresser une réclamation au ministère public dans les quinze jours de la notification du procès-verbal (avis de contravention glissé sous l'essieu-glace), soit à formuler une réclamation au ministère public dans les dix jours après notification d'une amende pénale fixe par le procureur de la République.

Police (fonctionnement : Paris).

18657. — 2 août 1982. — **M. Guy Dicoloné** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la dégradation du cadre de vie des habitants du deuxième arrondissement de Paris, quartier Saint-Denis. Les commerces utiles à la population sont remplacés par des boutiques pornographiques, « mirodrome » et restaurants « fast-food ». La prostitution en immeuble se développe. Ces phénomènes, conséquence de la politique menée par la majorité de droite de Paris qui, en favorisant la spéculation immobilière, a chassé des milliers de travailleurs du centre de Paris, entretiennent un climat d'insécurité dont souffrent les habitants. Il est nécessaire d'assurer une présence dissuasive de la police qui permettrait d'assurer la tranquillité de ce quartier et de réglementer l'activité de ces commerces. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures, il compte prendre afin de remédier à ces problèmes aigus.

Réponse. — Il est de fait que les conditions de vie dans certains quartiers de Paris, notamment rue Saint-Denis, sont rendues difficiles par la concentration d'activités telles que la prostitution et l'apparition de certains commerces comme les « mirodromes » qui suscitent de nombreuses protestations des riverains. Cette situation n'a pas échappé à l'attention des services de la préfecture de police et les effectifs de surveillance ont

d'ailleurs été sensiblement renforcés dans ce secteur à la suite d'une table ronde qui s'est déroulée le 25 mai à la préfecture. Pour chacun des points évoqués par l'honorable parlementaire, la difficulté réside essentiellement dans les lacunes de la réglementation dont certaines personnes tirent parti. En ce qui concerne les « mirodromes », l'ouverture de ces établissements de spectacles d'exhibitions et de curiosités est soumise à une réglementation définie dans l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 qui assujettit les exploitants à la possession d'une licence d'entrepreneur de spectacles de 6^e catégorie et d'une autorisation municipale délivrée à Paris par le préfet de police. A ce jour, cette autorisation municipale a été refusée aux responsables de plusieurs de ces établissements, leur concentration dans certains secteurs de la capitale pouvant, du fait des réactions hostiles de la population, entraîner un trouble à l'ordre public. Plusieurs recours ont été intentés devant le tribunal administratif de Paris contre ces décisions de refus qui ne sont pas pour autant observées. Cette juridiction ne s'est pas encore prononcée et, par ailleurs, les procès-verbaux de contravention relevés pour infraction à l'article 13 du texte précité sont en instance devant la Cour d'appel. D'autre part, certains exploitants qui se sont vu refuser l'attribution d'une licence par le ministère de la culture, persistent également dans l'exploitation de leur entreprise. Des procédures ont été transmises à M. le procureur de la République, cette infraction constituant un délit puni de peines de 300 à 8 000 francs. Enfin, les articles 4, alinéa 7 et 5 alinéa H du texte législatif précité donnent la possibilité à M. le ministre de la culture de demander à l'autorité judiciaire la fermeture de l'entreprise lorsqu'elle fonctionne sans licence. Cette mesure présente l'avantage par rapport aux condamnations pénales de constituer un frein efficace au développement de ce type d'établissement. C'est pourquoi il a été demandé au ministre de la culture d'une part de mettre en œuvre, dans toute la mesure du possible, la procédure tendant à faire prononcer la fermeture judiciaire de l'entreprise et, d'autre part, de retirer la licence détenue par des exploitants auxquels l'autorisation municipale a été refusée et qui poursuivent leur activité. Actuellement un établissement a fermé à la suite de poursuites judiciaires. La création d'établissements de restauration rapide dits « fast food » s'inscrit quant à elle dans le cadre de la loi du 2-17 mars 1971 qui établit la liberté du commerce et de l'industrie. Dans ce cas précis, la préfecture de police n'intervenait jusqu'à présent qu'en vertu des règlements de sécurité qui prévoient le régime de la déclaration. A la demande du préfet de police, une modification a été apportée le 4 juin 1982 à l'article 152-1 du règlement sanitaire du département de Paris du 20 novembre 1979 afin de soumettre les établissements de restauration rapide au régime de droit commun des restaurants sur le plan sanitaire. Les « fast-food » sont donc désormais l'objet de contrôles de la part des services spécialisés de la préfecture de police. Enfin, pour ce qui est de la prostitution en studio, le fait que les prostituées sont propriétaires ou locataires des studios où elles exercent leurs activités et qu'elles prêtent également à d'autres personnes à des fins identiques, rend beaucoup plus difficile l'intervention des services de police à l'encontre même des lieux de prostitution. Des enquêtes très longues sont nécessaires pour déterminer les conditions de location des lieux. Le système très répandu du « prête-nom » les complique considérablement, les studios étant vendus, revendus, loués voire sous-loués. Pour que l'enquête aboutisse une coopération est indispensable entre la police et les riverains. La crainte des représailles fait hésiter la plupart d'entre eux. En dépit de ces difficultés, la brigade des stupéfiants et du proxénétisme diligente de nombreuses procédures à l'encontre soit des prostituées propriétaires ou locataires, soit de sociétés civiles immobilières qui mettent sciemment des studios à la disposition de prostituées. En ce qui concerne enfin la surveillance de ce quartier, elle a été renforcée depuis la fin du mois de mai et des contrôles répétés y sont exercés quotidiennement par les unités mobiles de sécurité et les brigades mobiles d'arrondissement renforcées par des C.R.S.

*Crimes, délits et contraventions
(sécurité des biens et des personnes : Nord).*

19327. — 30 août 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le climat d'insécurité qui règne dans certains quartiers de la ville de Tourcoing (Nord). La liste des commerçants ou de simples particuliers, victimes de cambriolages est impressionnante. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter un remède efficace à une situation aussi préoccupante.

Réponse. — Le problème que pose l'évolution défavorable de la délinquance évoquée par l'honorable parlementaire compte parmi les dossiers examinés en priorité par le gouvernement qui met tout en œuvre pour assurer la sécurité de la population. Dans le domaine du personnel, le premier effort a consisté à doter de moyens accrus les commissariats de la région parisienne, des grandes villes de province mais aussi les petits commissariats dont l'insuffisance numérique des effectifs empêchait le fonctionnement normal. Les critères retenus n'ont pas permis de faire figurer Tourcoing parmi les postes renforcés mais la situation sera réexaminée dès que de nouveaux recrutements seront décidés. Pour ce qui concerne plus particulièrement Tourcoing l'accroissement du nombre des

cambriolages en 1981 a conduit le chef de circonscription de police urbaine à porter une attention toute particulière à l'emploi des personnels. C'est ainsi qu'ayant fait intensifier les patrouilles dans les secteurs sensibles, les vols par effraction enregistrés au cours du premier semestre 1982 ont diminué de 16 p. 100 par rapport aux six mois précédents. En outre, la création le 1^{er} juillet 1982, d'un Bureau information sécurité qui a notamment pour rôle de faire toutes recommandations utiles au public pour se prémunir contre les cambriolages et les agressions, devrait contribuer à améliorer la protection des personnes et des biens et à réduire le sentiment d'insécurité.

Voirie (ponts : Cher).

19337. — 30 août 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation préoccupante, dans laquelle risque de se trouver prochainement la commune de Neuvy sur Barangeon dans le Cher. Il est prévu en effet, dès la fin de ce mois, de procéder à la démolition du pont du Barangeon, situé dans cette commune sur la route de Bourges, afin de reconstruire un pont neuf. Cependant, durant la période de reconstruction, évaluée à quatre mois, il est envisagé, dans le but d'éviter que le bourg de Neuvy sur Barangeon, soit coupé en deux, de remplacer l'ancien pont par une passerelle assurant le passage des piétons et des cyclistes, et par un gué aménagé, destiné à permettre la circulation des véhicules légers. Il constate néanmoins, que les eaux du Barangeon, étant généralement hautes les derniers mois de l'année, il est à peu près certain que le gué ci-dessus mentionné, sera le plus souvent impraticable, ce qui ne manquera pas d'avoir pour effet concret, de couper en deux l'agglomération de Neuvy sur Barangeon. Il lui fait remarquer les multiples inconvénients qui découleraient de cet état de fait, si celui-ci parvenait à se réaliser : il en serait ainsi, tout d'abord pour les commerçants de la bourgade, qui inmanquablement subiraient une baisse de leur chiffre d'affaires, évaluée entre 50 et 100 p. 100, (pour le garagiste et l'aubergiste, situés à chaque bout du pont), et qui seraient victimes en l'occurrence d'une rupture véritable de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, ensuite pour les enfants du village utilisant les transports scolaires; enfin, sur le plan de la sécurité du pays, puisque en période d'inondation du gué, il est notoire, que les services de santé, et de secours d'urgence, ne seraient pas aptes à assurer rapidement et efficacement la mission qui leur incombe. Compte tenu de ces éléments qui engendreraient une situation anormale et préjudiciable, et parcequ'il est indispensable que la population neuvyenne puisse accéder directement de chaque côté du pont, ci-dessus cité, quelques que soient les conditions météorologiques, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'édifier un pont provisoire pendant la durée des travaux de reconstruction du pont du Barangeon, et d'accorder une aide financière de l'Etat à cette édification....

Réponse. — Le pont en cours de reconstruction dans la commune de Neuvy-sur-Barangeon (Cher) doit permettre au CD 944 de franchir le Barangeon. S'agissant d'un ouvrage sur la voirie départementale, la maîtrise d'ouvrage incombe au département du Cher et c'est au Conseil général de prendre les décisions qui s'imposent pour assurer dans les meilleures conditions le déroulement de l'opération. C'est ainsi qu'un projet de déviation durant les travaux avait été retenu; cependant, devant la protestation des commerçants et de M. le maire de Neuvy, le Conseil général a décidé la mise en place d'un pont provisoire avec le maintien de la déviation pour les poids lourds au-dessus de 12 tonnes. Il semblerait que cette solution donne satisfaction à une très grande partie des usagers et permet notamment d'assurer des liaisons avec le bourg de Neuvy-sur-Barangeon dans de bonnes conditions.

Circulation routière (stationnement).

19689. — 6 septembre 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que bon nombre de communes s'équipent de parcmètres ou d'horodateurs pour réglementer le stationnement. Or il semble que beaucoup de ces appareils ne soient pas homologués et ne présentent donc pas toutes les garanties qu'on peut en attendre. Il va sans dire que, de ce fait, beaucoup d'automobilistes verbalisés pour non-respect du stationnement payant contestent la validité des procès-verbaux dressés à leur encontre. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser si les appareils fournis aux collectivités locales, de même que ceux utilisés par les forces de police ou de gendarmerie tels que radars, doivent ou non obligatoirement être homologués, et s'ils ne le sont pas, quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation contestable et contestée.

Réponse. — Les parcmètres ne font pas partie de l'une des catégories assujetties au contrôle de l'Etat prévu par l'article 11 du décret n° 61-501 du 3 mai 1961 relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de

mesures. En effet, "étude effectuée en 1974 par le service des instruments de mesure au ministère de l'industrie n'avait pas mis en évidence d'insuffisances techniques justifiant une réglementation spécifique de ces appareils. Il est apparu en outre que la mise en œuvre d'une telle réglementation conduisait inévitablement à une augmentation très sensible des coûts d'achat et d'entretien supportés en définitive pour les usagers. En raison de l'augmentation des cas de stationnement payant depuis cette époque, le ministre de l'industrie a été invité à vérifier si les conclusions de l'étude menée en 1974 demeurent valables. En revanche, les radars cinématographiques utilisés par les services de police et de gendarmerie pour déterminer la vitesse des véhicules sont des appareils homologués qui font l'objet d'un cahier des charges, et sont soumis à une procédure de vérification annuelle.

Crimes, délits et contraventions (vols : Paris).

19897. — 13 septembre 1982. — Avec vingt-six cambriolages par an pour mille habitants, Paris occupe un record mondial. **M. Pierre Bes** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il a un plan précis pour lutter contre le vol à Paris.

Réponse. — L'augmentation constante, depuis dix ans, des vols de toute sorte constitue pour les services de police une préoccupation d'autant plus importante que ceux-ci se trouvent désormais confrontés à de nouvelles générations de malfaiteurs, et pour lesquels la violence est souvent un moyen de parvenir à leurs fins. C'est pourquoi l'ensemble des effectifs concourent à la lutte contre les vols et les cambriolages. Depuis 1980, un plan de dissuasion a été mis en place et, plusieurs fois par jour, pendant des périodes définies l'ensemble des effectifs en tenue y participent. Les personnels des compagnies de circulation, comme ceux des compagnies d'intervention sont désormais, pour partie ou en totalité, intégrés aux moyens mis en œuvre. Dans les postes centraux ne doivent demeurer que les fonctionnaires indispensables à la permanence. Les équipages des véhicules qui doivent être en totalité engagés sur la voie publique mettent, pour leur ensemble, pied à terre, seul le chauffeur restant à l'écoute radio. Les effectifs engagés ont pour mission d'exercer des visites dans les établissements financiers tels que banques, caisses d'épargne ou bureaux de poste, et de surveiller et contrôler les abords ou lieux même des magasins de luxe, pharmacies, grands magasins, parkings, etc... Les résultats des plans de dissuasion sont encourageants puisqu'au premier semestre 1982, 57 377 établissements ont été contrôlés, 51 028 interpellations ont été opérées, 1 945 individus ont été conduits dans les locaux de police aux fins de vérification et 1 316 personnes ont été mises à la disposition de la police judiciaire. De plus, de nombreuses visites d'immeubles sont effectuées chaque jour pour lutter contre les cambriolages. Les fonctionnaires chargés de cette mission prennent contact avec les concierges ou gardiens et procèdent en leur compagnie à l'inspection des caves, des étages supérieurs et des parties communes. De plus, pendant les longs week-ends et en période de vacances estivales, des équipes anti-cambriolages sont constituées. Pour donner une nouvelle impulsion à la lutte contre les cambriolages, des équipes mixtes (tenue + civils) plus spécialement chargées de ces opérations ont été créées le 20 février 1982. C'est ainsi que 991 personnes ont été mises à la disposition de la police judiciaire pour cambriolages. Ces chiffres attestent l'effort fourni par les effectifs de police pour assurer la sécurité des immeubles, caves et parkings. Les mises à disposition de la police judiciaire pour vols avec effraction (cambriolages) ont augmenté de plus de 20 p. 100 en 1982 par rapport à la même période 1981.

Collectivités locales (syndicats et groupements).

19974. — 13 septembre 1982. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'un syndicat d'eau dispose d'un fonds de roulement important, qui excède ses besoins normaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ce syndicat peut prêter l'argent dont il dispose à d'autres collectivités (communes ou syndicats intercommunaux) et, dans l'affirmative, les conditions dans lesquelles ce prêt peut être envisagé.

Réponse. — L'article 43 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique prévoit que les fonds des organismes publics autres que l'Etat sont déposés au Trésor, sauf dérogations autorisées par le ministre de l'économie et des finances. Le syndicat peut prêter l'argent dont il dispose à d'autres collectivités uniquement s'il y a un intérêt pour le groupement. Enfin, s'il détient un fonds de roulement réellement important qui excède ses besoins normaux, il peut retarder l'augmentation du prix de l'eau et, le cas échéant, diminuer les contributions des communes-membres.

Communes (personnel).

20722. — 4 octobre 1982. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, dans le cadre de la préparation des projets de loi sur le statut du personnel communal sur la situation indiciaire des secrétaires généraux de mairie. La complexité de leurs tâches et la nécessité de perfectionner continuellement leurs connaissances du fait de la multiplication des textes administratifs, normes... nécessitent que cette fonction essentielle à la bonne marche de nos collectivités locales soit revalorisée. Il lui demande de lui indiquer les revalorisations de catégorie et d'indice qu'il compte retenir dans les textes en préparation.

Réponse. — La réforme du statut personnel des collectivités locales fait actuellement l'objet d'une procédure de concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels concernés et avec les représentants des exécutifs locaux élus. Un avant projet de code général de la fonction publique a été élaboré conjointement par le ministre chargé de la fonction publique et par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il comporte trois titres qui, à l'issue des procédures de concertation, feront chacun l'objet d'un projet de loi distinct, le titre III devant porter statut général de la fonction publique territoriale, commun aux agents des régions, des départements et des communes. Ce projet se situant dans le cadre général d'un rapprochement du statut de la fonction publique territoriale avec la fonction publique d'Etat, il n'est pas possible d'envisager, dès à présent, des dispositions réglementaires relatives à des situations catégorielles qui préjugeraient de l'adoption par le parlement des dispositions législatives concernées.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

20767. — 4 octobre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que les collectivités locales, communales, Conseils généraux, Conseils régionaux et autres organismes locaux, dépendant des trois collectivités précitées, syndicats de communes, S.I.V.O.M. par exemple, groupent à travers toute la France des centaines de milliers d'employés de tous grades et de toutes spécialités. Parmi eux, figure un grand nombre de titulaires de la carte du combattant. Cette qualité accorde très justement aux fonctionnaires de l'Etat le bénéfice de la campagne double. En conséquence, il lui demande quelle est, par rapport aux fonctionnaires d'Etat, la situation des employés des deux sexes, en possession de la carte du combattant, en service dans les collectivités locales, sous la tutelle de son ministère.

Réponse. — En application de l'article 11 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié qui régit leur régime de retraite, les tributaires de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ont droit, dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat, à l'attribution de bénéfices de campagne. Il importe donc, pour le décompte de ces bonifications prévues à l'article L12 c du code des pensions civiles et militaires de retraite, de se référer aux dispositions des articles R 14 et R 19 de ce même code. Les périodes qui ouvrent droit aux bénéfices de campagne doivent être mentionnées sur l'état des services militaires récent de l'intéressé, établi par l'autorité militaire seule compétente en la matière. Quant à la carte du combattant, elle donne droit, dans les conditions mentionnées au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, à l'attribution, non de bénéfices de campagne, mais de la retraite du combattant ainsi qu'à la protection de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Communes (élections municipales : Bouches-du-Rhône).

20916. — 11 octobre 1982. — **M. Gilbert Gantier** fait observer à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que le découpage en secteurs électoraux des trois plus grandes villes de France tel qu'il résulte des tableaux annexés au projet de loi portant modification du code électoral n'apporte à Paris qu'une modification mineure qui aura notamment pour effet de ne plus faire coïncider les circonscriptions législatives avec les secteurs électoraux municipaux dans les 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e arrondissements; qu'il suit à Lyon le découpage par arrondissement; mais qu'il se distingue au contraire à Marseille par un nombre plus restreint de secteurs et par un regroupement des arrondissements qui paraît pour le moins arbitraire puisque, par exemple, le premier secteur regroupe les 1^{er}, 4^e, 13^e et 14^e arrondissements, alors que le 5^e secteur n'est constitué que par un seul arrondissement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir exposer avec précision pour chacune des villes considérées et pour chacun des secteurs concernés quels sont les critères qui ont conduit le gouvernement à opérer des choix aussi divers dans chacune de ces trois villes et quelles justifications il peut

apporter qu'il a eu pour seul souci d'assurer une représentation plus exacte des habitants de ces trois villes. Il insiste en outre pour que les réponses à ces demandes d'éclaircissements soient publiées sous quelques jours au *Journal officiel*, compte tenu d'une part qu'elles apporteront des éléments d'information indispensables pour le prochain débat parlementaire qui doit s'ouvrir sur le projet de loi en question, et compte tenu d'autre part que le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ne saurait éprouver la moindre difficulté à répondre puisque les éléments de réponse demandés peuvent, à l'évidence, être dégagés des études poursuivies par ses services depuis de nombreux mois en vue de mettre au point le projet de loi portant modification du code électoral.

Réponse. — Le projet de loi portant modification de certaines dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du Conseil de Paris et des Conseils municipaux de Lyon et Marseille maintient le système, déjà en vigueur depuis 1964, de l'élection par secteur des membres des assemblées délibérantes de ces trois collectivités. Il tire sur le plan électoral les conséquences du projet de loi relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon qui prévoit la création de Conseils d'arrondissement. Ceux-ci sont chargés de participer, avec le Conseil municipal à la gestion des communes concernées, de façon à rapprocher l'administration municipale des citoyens et à favoriser leur association à la vie locale. L'élection des membres des Conseils d'arrondissement a lieu en même temps et dans les mêmes conditions que celle des conseillers municipaux, sur une liste unique. Chaque secteur électoral constitue donc également le ressort territorial d'un Conseil d'arrondissement. Le découpage des secteurs des trois villes a été effectué en tenant compte de l'institution de ces nouveaux organes des communes et des tâches qui seront les leurs. La définition de l'aire de compétence des Conseils d'arrondissement concilie en fait la nécessité d'établir une relation aussi simple que possible entre les habitants et les membres du Conseil d'arrondissement, et la spécificité de chacune des villes concernées. A Paris la division en arrondissements est aujourd'hui très ancrée tant dans l'organisation administrative que dans les habitudes de la population. Il y a une mairie annexe par arrondissement qui peut servir de base à une véritable déconcentration de certaines tâches et où sont déjà organisés un certain nombre de services. Un Conseil d'arrondissement est en conséquence créé dans chacun des arrondissements. Compte tenu de la réalité des arrondissements, aucune exception n'est faite. A Lyon, les arrondissements ont également une existence administrative marquée et servent donc de ressort territorial aux Conseils d'arrondissement. A Marseille, les arrondissements ne constituent pas une véritable division administrative. L'aire de compétence des Conseils d'arrondissement est définie en fonction des limites d'arrondissement, mais aussi des liens existants entre arrondissements du point de vue géographique et historique ainsi qu'au plan des équipements. Elle tient compte également de la nécessité d'établir une solidarité entre des quartiers dont la composition sociologique est souvent très différente afin de lutter contre toute forme de ségrégation. Dans ce but, le projet regroupe les habitants du centre ville et ceux de la périphérie. Quand le phénomène d'urbanisation s'est développé dans la ville, la spéculation foncière a contribué à la constitution de quartiers résidentiels au centre et de quartiers périphériques beaucoup plus pauvres. Le regroupement de certains arrondissements évitera ainsi que se trouvent séparées des populations dont l'origine sociale et le niveau de vie seraient trop différents, ce qui pourrait être source d'antagonismes finalement préjudiciables à la bonne administration de la cité. En conséquence, les Conseils d'arrondissement auront, selon le cas, compétence pour un ou plusieurs arrondissements. Au surplus, on notera que les secteurs des trois villes étaient différents avant la réforme. A Lyon, depuis la loi n° 64-620 du 27 juin 1964 chaque arrondissement forme un secteur pour l'élection des conseillers municipaux. A Paris, il en était de même pour les arrondissements n° 11 et suivants, et, à partir de la loi n° 75-1333 du 31 décembre 1975 pour tous les arrondissements à l'exception des quatre premiers; en revanche, aucun des secteurs de Marseille n'était formé d'un seul arrondissement. Ainsi il y avait à Paris 18 secteurs électoraux pour vingt arrondissements et 2 163 277 habitants, 8 secteurs à Marseille pour 16 arrondissements et 869 426 habitants et 9 secteurs à Lyon pour 9 arrondissements et 410 057 habitants. Les disparités étaient en conséquence très nettes et le projet tient compte de cette réalité. Enfin, il convient de souligner que le découpage des trois villes aboutit à une représentation de la population de chaque arrondissement strictement proportionnelle à Marseille et Lyon et quasi-proportionnelle à Paris, qui était loin d'être le cas antérieurement. La représentation de certains arrondissements à l'Assemblée délibérante était en effet manifestement insuffisante alors que pour d'autres elle était excessive. Cela ne sera désormais plus le cas.

Communes (personnel).

21017. — 11 octobre 1982. — **M. Jean-Pierre Soisson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le décret n° 75-1193 du 17 décembre 1975 accordant à tout fonctionnaire qui le demande la mise en disponibilité pour suivre son conjoint lorsque ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle, pour

raison professionnelle, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'agent. Les personnels communaux ne bénéficient actuellement pas des dispositions dudit décret relatif à la disponibilité de droit des fonctionnaires, car celles-ci n'ont pas été reprises dans le texte de l'article L 415-57 du code des communes. Cette situation constitue une source d'inégalité entre les fonctionnaires de l'Etat et les agents communaux. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre aux agents communaux les dispositions du décret n° 75-1193 du 17 décembre 1975.

Réponse. — Un texte législatif est nécessaire pour permettre aux agents communaux de bénéficier d'une possibilité de mise en disponibilité pour suivre leur conjoint. L'avant projet de code général de la fonction publique, dont le titre III est consacré à la fonction publique territoriale, remédiera à la situation constatée puisqu'il adoptera en la matière les mêmes dispositions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat.

Justice (tribunaux administratifs : Moselle).

21602. — 18 octobre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que la ville de Metz est le seul chef-lieu de région à ne pas disposer d'un tribunal administratif. Compte tenu de l'importance des affaires concernant le département de la Moselle et compte tenu du fait que la Corse vient d'obtenir un tribunal administratif pour 220 000 habitants, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible d'envisager à court terme la création d'un tribunal administratif à Metz, à l'instar de ce qui a été fait il y a quelques années en ce qui concerne la Cour d'appel.

Réponse. — Un tribunal administratif a certes été créé en Corse pour tenir compte à la fois du statut propre à cette région et à son insularité. Ces particularités qui justifient la création du tribunal administratif de Bastia, n'autorisent pas à remettre en cause, globalement, le ressort des autres tribunaux administratifs, et notamment à mettre en place des tribunaux départementaux. Le rattachement du département de la Moselle, en matière de contentieux administratif, au tribunal de Strasbourg, se justifie à la fois par des raisons historiques et par le fait qu'il reste soumis pour partie au « droit local » alsacien-lorrain. Par ailleurs, le volume d'affaires contentieuses en provenance du département de la Moselle est revenu au cours de l'année judiciaire 1981-1982 à un niveau inférieur à celui de l'année 1979-1980. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation s'emploie à obtenir une amélioration de l'ensemble des moyens dont dispose la juridiction administrative : création d'emplois, locaux, informatisation des greffes. Il lui apparaît souhaitable de développer ce programme, au profit des tribunaux dont les besoins sont les plus importants, sans remettre en cause leur implantation géographique et leur ressort actuels.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (tennis).

16750. — 5 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** que le tennis tend à devenir progressivement un sport largement ouvert. Il a d'abord l'aspect original qu'il est praticable pour les sportifs des deux sexes et souvent de tous âges. Il s'agit d'un sport complet qui exige aussi des jeunes qui le pratiquent, s'ils veulent réussir, d'avoir une vie ordonnée. Il lui demande : 1° dans quelles conditions se développe le tennis en France dans les villes, les villages et dans les établissements scolaires; 2° quel est le nombre de licenciés qui pratiquent ce sport en France et dans chacun des départements; 3° quelles mesures son ministère a prises ou compte prendre pour aider à l'épanouissement populaire du tennis, notamment en matière de professeurs spécialisés, de moniteurs, d'animateurs indispensables.

Réponse. — L'augmentation régulière du nombre de pratiquants licenciés à la Fédération française de tennis démontre que le tennis est en développement constant depuis plusieurs années : 1978 : 533 662; 1979 : 649 057; 1980 : 785 811; 1981 : 941 141. Nombre de licenciés pratiquant le tennis dans chaque département : voir ci-joint. Pour aider à l'épanouissement du tennis, le ministre chargé de la jeunesse et des sports a passé une convention avec le président de la Fédération pour la période 1981-1984. Aux termes de cette convention, la Fédération s'est engagée à licencier 1 500 000 pratiquants avant la fin de 1984. Par ailleurs, elle devait demander l'inscription du tennis au programme des jeux olympiques et a effectivement obtenu cette inscription pour 1988. De son côté, le ministère s'est engagé à accomplir un important effort : 1° par l'attribution de subventions : 1978 : 1 077 300; 1980 : 1 942 000; 1981 : 2 255 000; 1982 : 2 380 000; 2° par la création de postes de cadres techniques rémunérés par l'Etat; 3° à mettre en place 75 éducateurs sportifs d'ici 1982 : 25 ont été nommés au 1^{er} octobre 1980, 22 (sur 25 prévus) ont été mis en place en 1981,

25 sont prévus pour 1982; 4° à soutenir par les moyens du Fonds national pour le développement du sport. L'action de la Fédération (3 057 590 francs ont été accordés aux clubs en 1980, 3 145 758 francs en 1981); 5° à subventionner sur les crédits du Fonds national pour le développement du sport la réalisation de 5 000 courts; 6° à installer à Boulogne et éventuellement à Reims des centres pour l'entraînement des meilleurs joueurs et la formation des cadres. Des conventions sont en préparation pour ces deux centres. *L'opération 5 000 courts de tennis*: Réalisée sur les crédits du Fonds national pour le développement du sport, cette opération s'insère dans le cadre du développement du tennis qui a fait l'objet de la convention cosignée par le ministère chargé des sports et la Fédération française de tennis. La première tranche 1981 a permis la réalisation de 886 courts de plein air et 104 courts couverts. En 1982 une somme de 28 000 000 de francs sera dégagée pour cette opération qui sera déconcentrée au niveau régional dans sa totalité. En 1981, les courts réalisés ont été réservés à l'usage exclusif des clubs affiliés à la Fédération française

de tennis. Le montant maximal de la subvention étant limité à 20 p. 100 de la dépense subventionnable qui est fixée à 100 000 francs par court découvert et à 400 000 francs par court couvert (ou 300 000 francs pour la couverture d'un court existant). Lorsque la commune est maître d'ouvrage ou lorsque le club assure cette responsabilité sur un terrain appartenant à la commune, une convention devait obligatoirement être conclue définissant les modalités de gestion de l'opération et les moyens à mettre en œuvre pour l'utilisation optimale des installations. Pour 1982 il a été procédé à une plus grande ouverture de l'opération: l'obligation de passer une convention avec un club affilié à la Fédération est limitée aux 5/7 de l'enveloppe. Pour le reste soit une tranche d'environ 2/7, aucune directive n'est imposée, le bénéfice de l'opération pouvant être accordé soit à des collectivités locales, soit à des clubs. Il va de soi que la Fédération française de tennis n'apportera son concours financier que pour les opérations qui auront fait l'objet de la passation d'une convention avec un club affilié: dans ce cas, elle abondera l'aide financière d'un montant de 10 p. 100.

Fédération française de tennis
Nombre de sections de clubs et de licences
 (Source fédération: 1981)

Directions régionales et départementales	Licences délivrées par la fédération							Total dirigeants + pratiquants
	Nombre de sections de clubs	Pratiquants				Dirigeants		
		Moins de 16 ans		16 ans et plus		Hommes	Femmes	
		Garçons	Filles	Hommes	Femmes			
Nord	152	5 766	3 897	14 159	8 591			32 413
Pas-de-Calais	62	2 385	1 464	5 003	2 732			11 584
Total Lille	214	8 151	5 361	19 162	11 323			43 997
Aisne	56	1 316	764	2 368	1 258			5 706
Oise	86	2 136	1 399	4 724	2 588			10 847
Somme	66	1 664	1 049	3 612	1 967			8 292
Total Amiens	208	5 116	3 212	10 704	5 813			24 845
Ville de Paris	116	3 246	1 718	14 480	8 409			27 853
Seine-et-Marne	121	4 541	2 782	9 321	5 788			22 432
Yvelines	127	9 038	4 915	18 718	12 376			45 047
Essonne	106	7 268	4 171	14 438	8 840			34 717
Hauts-de-Seine	86	4 562	2 159	14 336	7 592			28 649
Seine-Saint-Denis	59	2 952	1 556	8 460	4 028			16 996
Val-de-Marne	72	3 560	2 094	10 078	5 435			21 167
Val d'Oise	90	4 538	2 559	9 205	5 331			21 633
Total Paris	777	39 705	21 954	99 036	57 799			218 494
Cher	35	947	777	1 927	1 172			4 823
Eure-et-Loir	45	1 622	1 043	3 304	1 987			7 956
Indre	40	808	575	1 781	1 027			4 191
Indre-et-Loire	70	1 917	1 302	3 773	2 334			9 326
Loir-et-Cher	61	1 080	753	2 187	1 168			5 188
Loiret	94	2 329	1 662	5 195	2 929			12 115
Total Orléans	345	8 703	6 112	18 167	10 617			43 599
Eure	57	1 758	1 119	3 678	2 116			8 671
Seine-Maritime	108	3 243	2 115	8 342	4 937			18 637
Total Rouen	165	5 001	3 234	12 020	7 053			27 308
Calvados	71	2 552	1 201	3 826	2 212			9 791
Manche	52	1 691	1 305	2 554	1 799			7 349
Orne	27	776	556	1 514	987			3 833
Total Caen	150	5 019	3 062	7 894	4 998			20 973
Côtes du Nord	61	1 064	731	1 509	905			4 209
Finistère	93	2 202	1 731	3 549	2 589			10 071
Ille-et-Vilaine	102	1 877	1 290	3 409	2 088			8 664
Morbihan	55	1 636	1 191	2 050	1 344			6 221
Total Rennes	311	6 779	4 943	10 517	6 926			29 165
Loire-Atlantique	172	4 510	3 045	9 498	6 094			23 147
Maine-et-Loire	119	2 643	1 772	4 580	3 175			12 170
Mayenne	28	1 033	701	1 763	1 112			4 609
Sarthe	50	1 493	1 013	3 328	1 997			7 631
Vendée	76	1 929	1 355	3 731	2 486			9 501
Total Nantes	445	11 608	7 886	22 900	14 864			57 258
Charente	60	921	542	2 585	1 386			5 434
Charente-Maritime	105	1 647	1 075	3 229	5 072			11 023
Deux-Sèvres	55	1 281	997	2 196	1 571			6 046
Vienne	68	1 364	1 117	2 445	1 508			6 434
Total Poitiers	288	5 214	3 731	10 455	9 537			28 937
Corrèze	37	602	409	1 159	604			2 774
Creuse	15	281	170	447	238			1 136
Haute-Vienne	62	1 212	794	2 379	1 264			5 649
Total Limoges	114	2 095	1 373	3 985	2 106			9 559

Directions régionales et départementales	Licences délivrées par la fédération						
	Nombre de sections de clubs	Pratiquants				Dirigeants	
		Moins de 16 ans		16 ans et plus		Hommes	Femmes
		Garçons	Filles	Hommes	Femmes		
Dordogne	68	1 578	1 062	2 736	1 408		6 784
Gironde	225	5 901	3 555	12 793	6 524		28 773
Landes	65	1 241	833	2 507	1 233		5 814
Lot-et-Garonne	48	1 035	688	2 162	1 001		4 886
Pyrénées-Atlantiques	60	1 649	1 253	3 112	1 620		7 634
Total Bordeaux	466	11 404	7 391	23 310	11 786		53 891
Ariège	20	332	136	542	228		1 238
Aveyron	29	445	269	732	320		1 766
Haute-Garonne	165	3 237	1 918	7 379	3 399		15 933
Gers	28	607	363	1 452	755		3 177
Lot	30	414	233	805	399		1 851
Hautes-Pyrénées	38	696	450	1 296	625		3 067
Tarn	41	886	555	1 896	771		4 108
Tarn-et-Garonne	22	634	394	1 145	547		2 720
Total Toulouse	373	7 251	4 318	15 247	7 044		33 860
Ardennes	35	803	585	1 482	905		3 775
Aube	24	537	331	1 003	501		2 372
Marne	58	1 449	952	3 116	1 745		7 262
Haute-Marne	22	525	349	1 085	649		2 608
Total Reims	139	3 314	2 217	6 686	3 800		16 017
Meurthe-et-Moselle	70	2 678	1 883	5 347	3 533		13 441
Meuse	25	532	357	935	607		2 431
Moselle	105	3 069	2 252	8 084	4 798		18 203
Vosges	35	880	616	1 673	1 167		4 336
Total Nancy	235	7 159	5 108	16 039	10 105		38 411
Bas-Rhin	102	2 831	2 045	7 690	5 052		17 618
Haut-Rhin	60	1 627	1 081	4 447	3 020		10 175
Total Strasbourg	162	4 458	3 126	12 137	8 072		27 793
Doubs	39	885	603	2 353	1 172		5 013
Jura	17	614	436	1 130	708		2 888
Haute-Saône	19	405	265	865	490		2 025
Territoire de Belfort	13	347	201	1 054	718		2 320
Total Besançon	88	2 251	1 505	5 402	3 088		12 246
Côte-d'Or	49	1 138	647	2 446	1 347		5 578
Nièvre	27	780	448	1 430	839		3 497
Saône-et-Loire	39	1 414	956	2 766	1 705		6 841
Yonne	28	733	579	1 551	1 017		3 880
Total Dijon	143	4 065	2 630	8 193	4 908		19 796
Allier	41	1 131	717	2 542	1 380		5 770
Cantal	15	317	231	478	308		1 334
Haute-Loire	22	435	315	804	594		2 148
Puy-de-Dôme	51	1 280	744	2 348	1 418		5 790
Total Clermont-Ferrand	129	3 163	2 007	6 172	3 700		15 042
Ain	45	1 704	1 143	3 276	2 232		8 355
Loire	65	1 872	1 351	4 393	2 698		10 314
Rhône	136	5 009	3 294	11 072	7 224		26 599
Total Lyon	246	8 585	5 788	18 741	12 154		45 268
Ardèche	26	927	655	1 764	1 295		4 661
Drôme	41	1 676	1 087	3 692	2 341		8 796
Isère	108	3 728	2 346	8 701	6 182		20 957
Savoie	33	1 221	740	2 562	1 737		6 260
Haute-Savoie	53	2 325	1 512	4 288	2 895		11 020
Total Grenoble	261	9 877	6 340	21 027	14 450		51 694
Aude	37	908	590	1 557	732		3 787
Gard	54	1 648	1 154	2 606	1 548		6 956
Hérault	88	2 332	1 475	4 743	2 544		11 094
Lozère	13	391	273	579	481		1 724
Pyrénées-Orientales	51	1 996	834	2 174	1 236		6 240
Total Montpellier	243	7 275	4 326	11 659	6 541		29 801
Alpes-de-Hautes-Provence	23	500	401	730	443		2 074
Hautes-Alpes	20	370	261	749	573		1 953
Bouches-du-Rhône	181	5 611	3 505	13 504	8 303		30 923
Vaucluse	56	1 577	1 050	2 873	1 770		7 270
Total Aix	280	8 058	5 217	17 856	11 089		42 220
Alpes-Maritimes	81	4 298	2 464	9 849	6 082		22 693
Var	72	3 197	2 031	7 233	4 442		16 903
Total Nice	153	7 495	4 495	17 082	10 524		39 596
Haute Corse	22	462	320	1 020	654		2 458
Corse du Sud	22	462	320	1 020	654		2 458
Total Ajaccio							
Total France Métropolitaine	5 957	182 208	115 656	395 411	238 951		932 226

Directions régionales et départementales	Licences délivrées par la fédération							Total dirigeants + pratiquants
	Nombre de sections de clubs	Pratiquants				Dirigeants		
		Moins de 16 ans		16 ans et plus				
		Garçons	Filles	Hommes	Femmes			
Guadeloupe	21	206	138	503	299			1 148
Martinique	15	119	77	200	81			477
Guyane	7	154	137	418	306			1 015
Réunion	23	619	434	1 446	795			3 294
Saint-Pierre-et-Miquelon	0	0	0	0	0			0
Total D.O.M.	66	1 098	786	2 567	1 481			5 932
Mayotte	0	0	0	0	0			0
Nouvelle-Calédonie	24	329	221	738	427			1 715
Polynésie	22	207	143	669	249			1 268
Wallis Futuna	0	0	0	0	0			0
Total T.O.M.	46	536	364	1 407	676			2 983
Divers	0	0	0	0	0			0
Total général	6 069	183 842	116 806	399 385	241 108			941 141

JUSTICE

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (statistiques).

13692. — 3 mai 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui indiquer le nombre d'entreprises (en société ou non) qui, ayant obtenu un concordat, sous contrôle d'un syndic, ont pu, par la suite, redémarrer après apurement du passif. Cela pour les années 1979, 1980 et 1981. Il souhaiterait avoir quel pourcentage ce nombre représente par rapport à l'ensemble des entreprises ayant obtenu un concordat.

Réponse. — La question posée ne peut recevoir de réponse précise car il n'existe pas de statistiques indiquant le nombre des entreprises qui, ayant obtenu un concordat, l'ont exécuté. En effet, la fin du concordat ne donne lieu à aucune décision soumise à publication au *Bulletin officiel* des annonces civiles et commerciales à partir duquel sont élaborées les statistiques au plan national, ou mentionnées aux comptes généraux de la justice. De plus, le rapprochement entre le nombre des concordats exécutés et ceux qui sont homologués au cours d'une même année n'est pas significatif car il n'indique pas le pourcentage de réussite des concordats. Cette indication ne peut être obtenue qu'en comparant les échecs et réussites des concordats homologués la même année. Or, les instruments statistiques disponibles ne permettent pas de faire cette analyse, qui doit tenir compte de la durée variable des concordats. Une enquête a été menée en 1977 par le centre de recherche sur le droit des affaires de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris (C. R. E. D. A.) auprès des commissaires à l'exécution du concordat du tribunal de commerce à Paris, qui a été relatée dans l'étude intitulée « l'application du droit de la faillite ». Elle a porté sur 377 concordats homologués de 1972 à 1975. Elle montre qu'en 1977, un quart des concordats homologués en 1972 avait été résolu tandis qu'un dixième avait été normalement exécuté à cette date, la durée moyenne d'exécution étant de sept ans et demi. Les données de cette enquête ont permis de faire des estimations d'après lesquelles, d'une part, les concordats d'une durée inférieure à cinq ans ont soixante-quinze chances sur cent de réussir et, d'autre part, six concordats sur dix devaient être finalement exécutés. Ces estimations doivent être replacées dans leur contexte où, selon la même étude, pour la période allant de 1972 à 1975, le pourcentage des jugements du tribunal de commerce de Paris prononçant le règlement judiciaire s'élevait en moyenne à 14,4 p. 100 par rapport à l'ensemble des jugements déclaratifs et où le taux moyen des concordats homologués représentait 39,5 p. 100 de l'ensemble des modes d'achèvement de la procédure de règlement judiciaire. Une autre source de renseignements peut être tirée de l'étude sur « la défaillance des entreprises » faite à la demande du service de coordination et de la recherche du ministère de la justice en 1977. Le président du tribunal de commerce de Lyon, interrogé sur les possibilités de redressement des entreprises soumises à une procédure de règlement judiciaire, a évalué à 2,5 p. 100 le nombre de procédures qui aboutissent à un redressement définitif de l'entreprise par un concordat homologué et exécuté. Cette évaluation est à rapprocher des résultats fournis dans le cadre de la même étude par le tribunal de commerce de Paris mais portant sur les années 1973 à 1975. Au cours de ces trois années, 7 952 procédures collectives ont été ouvertes, 288 concordats homologués sur lesquels 127 ont été résolus. Il en résulte que le pourcentage des entreprises ayant survécu est de l'ordre de 2 p. 100. Des pourcentages n'expriment qu'un ordre de grandeur car la première évaluation ne repose sur aucun élément statistique tandis que la seconde établit une comparaison entre le nombre de procédures ouvertes et de décisions d'homologation du concordat au cours d'une même période en faisant abstraction de la durée

peuvent s'appliquer à des procédures ouvertes antérieurement à la période considérée. Ils donnent cependant une estimation des chances de réussite de la procédure de règlement judiciaire.

Justice (fonctionnement).

17762. — 19 juillet 1982. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi sur l'exécution des jugements par l'administration. Il semble, en effet, que ce texte législatif ne soit pas connu des administrations. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir la date à laquelle il a été notifié et, dans l'hypothèse où cette notification n'aurait pas encore eu lieu, la date à laquelle elle deviendra définitive.

Réponse. — La loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, dont les dispositions ont été confirmées, en ce qui concerne les collectivités locales, par l'article 98-1 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a fait l'objet d'un décret d'application n° 81-501 du 12 mai 1981, publié au *Journal officiel* du 14 mai 1981. Depuis la publication de ce décret, la loi a reçu une application effective et, notamment, dans les cas où l'ordonnement préalable n'a pas été effectué dans les délais requis par la loi du 16 juillet 1980, les comptables publics ont, conformément, à cette loi, payé directement des dettes de l'Etat à des particuliers. Au cours de l'année judiciaire 1981-1982, la section du contentieux du Conseil d'Etat a pris six décisions en matière d'astreinte. Neuf affaires sont à l'instruction, trois devant les sous-sections du contentieux et six devant la Commission du rapport et des études qui a, conformément aux dispositions du décret du 12 mai 1981, procédé à l'instruction des quinze affaires actuellement enregistrées au Conseil d'Etat.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

17873. — 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'année 1981 a connu un très grand nombre de suicides dans les prisons de France. Il lui demande de préciser : 1° combien de suicides ont été officiellement enregistrés dans les prisons de France en 1981 ; 2° dans quelles prisons ont-ils été enregistrés ; 3° quelles raisons officielles a-t-on invoquées pour chacun des suicides ; 4° quelles étaient les proportions par rapport à l'âge : moins de vingt ans, de vingt à trente ans, de trente à quarante ans et au-dessus de quarante ans ; 5° dans le nombre des suicides en prison combien de détenus étaient déjà condamnés ou en instance d'être traduits devant les tribunaux.

Réponse. — 1° Le nombre des suicides dans les prisons en 1981 n'est pas plus élevé que celui enregistré depuis une dizaine d'années, qui est de : 1973 : 42 ; 1974 : 25 ; 1975 : 47 ; 1976 : 40 ; 1977 : 40 ; 1978 : 46 ; 1979 : 36 ; 1980 : 39. En 1981, 41 suicides ont été enregistrés en France métropolitaine. Un suicide a été enregistré dans un département d'outre-mer (Fort-de-France). 2° Le tableau n° 1 récapitule la liste des établissements concernés. Il montre l'extrême dispersion des suicides, étant observé que le centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis (Essonne) est un complexe pénitentiaire de 3 000 places pour les hommes et 200 pour les femmes, qui abrite 1/10 de la population pénale de la France métropolitaine (30 à 32 000 détenus). 3° De nombreuses études ont été entreprises sur les motivations des détenus suicidaires. S'il est difficile d'appréhender le comportement désespéré de l'homme, aussi bien dans la

vie libre qu'en prison, il a été mis en évidence, sur le plan statistique pénitentiaire, que le choc de l'incarcération, la situation de prévenu en cours d'information ou en attente de jugement, les problèmes familiaux consécutifs à cette incarcération étaient facteurs de comportements suicidaires. Les hypothèses sont cependant difficiles à étayer, les désespérés ne laissant, le plus souvent, aucun témoignage précis sur les motifs personnels de leur détermination. 4° Le tableau n° 2 indique les groupes d'âge, la nationalité, la durée d'incarcération pour les prévenus et condamnés, la durée de l'incarcération et la durée de la peine prononcée pour les condamnés. 5° Le tableau n° 2 indique également la situation judiciaire de chacun. Parmi les 10 condamnés : 8 l'étaient définitivement ; 1 condamné était inculpé pour autre cause judiciaire ; 1 condamné à la réclusion criminelle à perpétuité avait formé un pourvoi en cassation, la Cour suprême n'ayant pas encore rendu son arrêt.

Suicides en 1981

Tableau n° 1

Etablissements pénitentiaires concernés
(Départements par ordre alphabétique)

Etablissements	Départements	Nombre
Maison d'arrêt de Nice	Alpes-Maritimes	3
Maison centrale de Clairvaux	Aube	1
Maison d'arrêt de Carcassonne	Aude	1
Maison d'arrêt d'Aix-en-Provence	Bouches-du-Rhône	1

Etablissements	Départements	Nombre
Prisons de Marseille	Bouches-du-Rhône	1
Maison d'arrêt de Lisieux	Calvados	1
Maison d'arrêt de Caen	Calvados	1
Maison d'arrêt d'Ajaccio	Corse	1
Maison d'arrêt de Saint-Brieuc	Côtes-du-Nord	1
Maison d'arrêt de Besançon	Doubs	1
Maison d'arrêt de Valence	Drôme	1
Centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis	Essonne	7
Maison d'arrêt de Bordeaux	Gironde	1
Maison d'arrêt de Montpellier	Hérault	2
Maison d'arrêt de Blois	Loir-et-Cher	1
Maison d'arrêt d'Orléans	Loiret	1
Maison d'arrêt de Nantes	Loire-Atlantique	1
Maison d'arrêt d'Angers	Maine-et-Loire	1
Centre de détention d'Ecrouves	Meurthe-et-Moselle	1
Maison d'arrêt de Nancy	Meurthe-et-Moselle	1
Maison d'arrêt de Vannes	Morbihan	1
Maison d'arrêt de Metz-Queuleu	Moselle	1
Maison d'arrêt de Loos	Nord	1
Prisons de Lyon	Rhône	1
Maison d'arrêt du Mans	Sarthe	1
Maison d'arrêt de Macon	Saône-et-Loire	1
Maison d'arrêt de La Santé	Paris	3
Maison d'arrêt du Havre	Seine-Maritime	1
Prisons de Rouen	Seine-Maritime	1
Maison d'arrêt d'Avignon	Vaucluse	1

Tableau n° 2

En 1981, 41 détenus, dont 2 femmes (prévenues), sont décédés d'actes suicidaires :

— pendaison ou strangulation	40 (dont 2 femmes)
— incendie de sa literie	1

Analyse des suicides survenus au cours de l'année 1981 :

1) En fonction de l'âge :

— moins de 18 ans	1
— de 18 à — de 21 ans	2
— de 21 à — de 25 ans	8
— de 25 à — de 30 ans	11
— de 30 à — de 40 ans	9 (1 femme)
— de 40 à — de 50 ans	5 (1 femme)
— de 50 ans et plus	5

2) En fonction de la nationalité :

— France (1 femme)	34
— Algérie	5
— Hollande	1
— Maroc (1 femme)	1

3) En fonction de la durée de l'incarcération

Durée de l'incarcération au jour du suicide	Prévenus	Condamnés	Total
— moins de 15 jours (dont 1 femme prévenue)	9	1	10
— de 15 jours à moins de 3 mois (dont 1 femme prévenue)	11	—	11
— de 3 mois à moins de 6 mois	6	—	6
— de 6 mois à moins de 1 an	4	2	6
— de 1 an à moins de 3 ans	1	6	7
— de 3 ans à moins de 5 ans	—	1	1
— de 5 ans à moins de 10 ans	—	—	—
— de 10 ans et plus	—	—	—
	31	10	41

4) En fonction de la durée de l'incarcération et de la peine

Durée d'incarcération au jour du suicide	Durée de la peine								Total
	1 à — 6 mois	6 mois à 1 an	1 an à — 3 ans	3 ans à — 5 ans	5 ans à — 10 ans	10 ans à — 20 ans	20 ans et plus	R.C.P. en pourvoi	
— moins de 15 jours	1	—	—	—	—	—	—	—	1
— 15 jours à 3 mois	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— 3 mois à 6 mois	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— 6 mois à 1 an	—	—	1	—	1	—	—	—	2
— 1 an à 3 ans	—	1	2	1	—	1	—	1	6
— 3 ans à 5 ans	—	—	—	—	1	—	—	—	1
— 5 ans à 10 ans	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— 10 ans à 20 ans	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	1	1	3	1	2	1	—	1	10

Divorce (léislation).

18435. — 2 août 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de la justice** la situation difficile dans laquelle se trouvent les mères célibataires pour élever leurs enfants, du fait des difficultés matérielles de leur état certes, mais aussi des prérogatives parfois excessives accordées par les tribunaux en matière de droit de visite ou d'hébergement du père alors même qu'il ne contribue pas à l'entretien de l'enfant. Il lui demande de lui indiquer les directives qu'il entend donner aux magistrats et aux parquets pour que ceux-ci fassent effectivement respecter l'obligation alimentaire créée par la reconnaissance de l'enfant au prononçant des jugements fixant dans les limites réelles du coût de l'élevage et de l'entretien de l'enfant dans la pension alimentaire. Il apparaît en effet très souvent que la complaisance des tribunaux pour des faux chômeurs qui par ailleurs travaillent au noir ou ne sont pas déclarés, amène des mères à assurer seules les charges de l'autorité parentale tout en étant privées de l'enfant qu'elles élèvent, les week-end ou pendant les vacances.

Réponse. — Il résulte de l'article 208 du code civil que les tribunaux fixent la pension alimentaire en proportion des besoins de celui qui la réclame et de la situation financière de celui qui la doit. La détermination des ressources du débiteur — comme celle des besoins du créancier — sont établies par tous moyens et les juges qui disposent à cet égard des pouvoirs normaux d'investigation, peuvent ordonner une enquête s'ils s'estiment insuffisamment informés par les parties en cause. Ils peuvent, aussi, sur le fondement de l'article 3 de la loi n° 62-896 du 4 août 1962, ordonner à ces dernières et aux administrations la communication, en vue de leur versement aux débats, des documents d'ordre fiscal dont la production est utile à la solution du litige. En cas de non-paiement de la pension due pour l'entretien de son enfant, la mère naturelle peut, comme tout créancier d'aliments en difficultés, recourir à différentes voies d'exécution de droit privé, comme par exemple la saisie-arrest, la saisie-arrest sur salaire, le paiement direct ou le recouvrement public de la pension alimentaire. Dans cette dernière hypothèse le Trésor public recouvre la pension alimentaire au lieu et place du créancier selon des procédures qui peuvent porter sur d'autres biens que les salaires. Il convient de préciser que la commission de révision du code pénal se propose d'étudier les possibilités de créer une infraction spécifique pour certains débiteurs, au nombre desquels les débiteurs d'aliments, qui organisent frauduleusement leur insolvabilité. En tout état de cause, c'est au créancier qu'il appartient de mettre en œuvre les différents moyens de droit susvisés. Il n'apparaît pas que des directives particulières doivent, à cet égard, être adressées aux parquets. Le ministre de la justice ne saurait, en outre, donner des instructions aux magistrats du siège sans porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire.

Justice (Conseils de prud'hommes).

18578. — 2 août 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes posés par la circulaire 70 P (article D 51-10-2 du code du travail du 25 juillet 1980) classant les conseillers prud'hommes dans le groupe 2 de la fonction publique, quant aux remboursements de leurs frais de transport. En effet, alors que les greffiers en chef, ainsi que les magistrats de carrière sont classés en groupe 1. Quant à ces remboursements, il paraîtrait conforme à l'usage que les partenaires sociaux puissent être remboursés sur les mêmes bases. Il lui demande quelles dispositions pourraient être envisagées dans ce sens.

Réponse. — C'est en réalité une disposition fixée par décret, à savoir l'article D 51-10-2 du code du travail, qui assimile les conseillers prud'hommes aux personnels de l'Etat du groupe II défini au titre 1^{er} du décret du 10 août 1966 modifié pour le remboursement des frais des déplacements liés à l'exercice de leurs fonctions. En application de cet article, le remboursement des frais de transport doit être effectué sur la base du tarif le moins onéreux des transports en commun. Lorsqu'il n'existe pas de service régulier de transport en commun, les intéressés peuvent utiliser un véhicule personnel à condition d'être assurés pour les trajets dont il s'agit et sont remboursés sur la base des indemnités kilométriques prévues par les articles 28 et 29 du décret susvisé du 10 août 1966. Il convient de souligner qu'il a été décidé de soumettre, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement, les conseillers prud'hommes au même régime que celui des assesseurs des juridictions fonctionnant suivant le système de l'échevinage. Ainsi, alors qu'un décret du 18 avril 1969 édictait, en ce qui concerne les conseillers prud'hommes, une disposition au contenu analogue à celle figurant aujourd'hui à l'article D 51-10-2 du code du travail, un autre décret du même jour soumettait à des règles identiques les assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux. Une mesure permettant aux conseillers prud'hommes de bénéficier d'un régime plus favorable ne manquerait pas de voir son extension revendiquée par d'autres catégories de juges non-professionnels concernés. Les impératifs actuels de plus grande rigueur budgétaire, qui conduisent au maintien par le gouvernement du principe de la « pause catégorielle », ne permettent pas d'envisager une telle perspective. Une modification du régime des frais de déplacement des conseillers prud'hommes ne pourrait être éventuellement mise à l'étude que dans une conjoncture devenue plus favorable.

Politique économique et sociale (généralités).

19084. — 23 août 1982. — **M. Michel Sepin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la disposition du décret du 29 juin 1982 qui a pour effet de réduire de 3 p. 100 pendant quatre mois à compter du 1^{er} juillet 1982 les rémunérations dues en application du tarif de postulation. Une telle mesure concerne les avocats mais aussi les avoués près les cours d'appel, les notaires, les huissiers de justice, les commissaires-priseurs, les greffiers des tribunaux de commerce, les syndics et les administrateurs judiciaires. L'application du blocage des revenus s'est traduite dans ce cas précis par une diminution, alors que le tarif de postulation n'a pas été réévalué depuis 1975. En conséquence, il lui demande si une telle décision se justifie.

Réponse. — Pour obtenir un ralentissement rapide de l'inflation, le gouvernement a mis en place un plan d'ensemble qui comprend, notamment, un blocage des prix et rémunérations. Il était nécessaire que, dans un souci de solidarité, cette politique s'applique à l'ensemble des citoyens et que des mesures particulières soient prises à l'égard des professions judiciaires dont les tarifs comportent des rémunérations proportionnelles. En effet, des études actuarielles ont démontré qu'en matière de tarif proportionnel dégressif, l'accroissement par suite de l'inflation des capitaux servant de base au calcul des émoluments entraîne une certaine augmentation de ceux-ci. Certes, en raison de la dégressivité des tarifs, cette augmentation n'est pas proportionnelle à l'augmentation des prix; c'est pourquoi la réduction des seuls émoluments proportionnels, à l'exclusion des droits fixes, a été fixée par le décret n° 82-544 du 29 juin 1982 à 3 p. 100 pour quatre mois, pourcentage légèrement inférieur à l'objectif fixé par le gouvernement. Il n'en va pas différemment pour le tarif de postulation des avocats qui, il est vrai, n'a pas été réévalué depuis 1975 mais comporte, pour l'essentiel, un droit proportionnel. (Voir, sur ce point, réponse à la question écrite n° 13248, publiée au *Journal officiel* de la République française, débats parlementaires, Assemblée Nationale, du 23 août 1982, p. 3453).

Divorce (pensions alimentaires).

19516. — 30 août 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** dans quelles conditions sont opérés les recouvrements de pension alimentaire entre parents résidant dans deux Etats membres différents de la C.E.E. Il souhaiterait savoir si le système existant lui apparaît satisfaisant, ou si, de son avis, d'autres méthodes doivent être adoptées, et, dans cette hypothèse, lesquelles.

Réponse. — Entre les Etats membres de la Communauté, la protection des créanciers d'aliments est assurée par deux conventions, celle de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et celle de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger. La Convention de Bruxelles, de portée générale, dont les dispositions ont été reprises par les traités d'adhésion conclus postérieurement, donne compétence au tribunal du lieu où le créancier d'aliments a son domicile ou sa résidence habituelle pour statuer en matière d'obligation alimentaire et organise l'exécution des décisions judiciaires rendues en cette matière. La Convention de New York, à laquelle neuf des Etats-membres de la Communauté sont parties, à l'exception de l'Irlande, a créé dans chaque Etat une autorité centrale chargée de recevoir les demandes de recouvrement d'aliments en provenance de l'étranger et d'y donner suite. Dans le cadre de leur coopération politique, les Dix, actuellement, incitent l'Irlande à ratifier la Convention de New York ou à mettre en œuvre dans ses relations avec ses partenaires de la Communauté des mécanismes de coopération équivalents. La question est envisagée, également, de donner aux autorités centrales, dans le cadre communautaire, le pouvoir de saisir directement leurs autorités judiciaires aux fins d'exécution des décisions étrangères.

Enfants (enfance martyre).

19854. — 13 septembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait qu'une certaine d'enfants meurent chaque année des suites de mauvais traitements infligés par leurs parents. Compte tenu du fait que cette situation est particulièrement inadmissible, il lui demande s'il ne lui paraît pas utile d'élever les peines applicables aux parents qui infligent des sévices à leurs enfants, et de faire, dans un but préventif, une large publicité autour de cette élévation de peine.

Réponse. — L'article 312 du code pénal prévoit que les auteurs de sévices à enfants de moins de 15 ans sont punis selon les distinctions suivantes : 1^{re} de 3 mois à 3 ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 à 20 000 francs s'il n'en est pas résulté une maladie ou une incapacité totale de travail de plus de 8 jours; 2^e de 2 ans à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 5 000 à 100 000 francs s'il en est résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de 8 jours; 3^e de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans s'il en est résulté une mutilation, une amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un œil, d'autres infirmités permanentes ou la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner. En outre, lorsque les coupables sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs de la victime, le maximum de la peine atteint 10 ans d'emprisonnement dans le cas prévu au 2^e ci-dessus et la

perpétuité dans les cas prévus au 3° ci-dessus. L'examen du dernier compte général de la justice, qui porte sur l'année 1977, montre que le maximum des peines prévues par l'article 312 permet une répression appropriée : sur 465 peines d'emprisonnement prononcées par coups à enfants, 32 excédaient 3 ans, 105 étaient comprises entre 1 et 3 ans, 208 entre 3 mois et 1 an et 67 ne dépassaient pas 3 mois. Le renforcement de la lutte contre les sévices à enfants paraît donc impliquer d'autres moyens qu'un nouveau renforcement des sanctions pénales. En particulier, une meilleure coopération entre les services sanitaires et sociaux d'une part, la police, la gendarmerie et la justice d'autre part, améliorera la prévention dans un domaine où les facteurs sociologiques et psycho-pathologiques jouent un rôle essentiel. Il conviendra également d'éviter l'absentéisme scolaire et de sensibiliser davantage nos concitoyens, qui sont émus par les faits divers relatés dans la presse mais gardent trop souvent le silence sur les sévices dont ils ont connaissance.

Famille (absents).

19893. — 13 septembre 1982. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en réponse à sa question écrite n° 10687 du 8 mars 1982, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation lui a indiqué que l'office central pour la répression de la traite humaine était saisi d'environ 1 200 cas par an. Il lui demande combien de ces cas, à sa connaissance, ont fait l'objet d'ouverture d'instruction judiciaire, quelles ont été le nombre de condamnations prononcées et selon quelle classification. Il lui demande, en outre, combien il y a actuellement en prison de personnes ayant fait l'objet de poursuite pour traite humaine.

Réponse. — Les 1 200 affaires dont l'Office central pour la répression de la traite humaine est en moyenne saisi chaque année sont, selon les précisions fournies par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, des affaires de proxénétisme. Le tableau synoptique ci-après indique, pour les années 1976 à 1981, le nombre des condamnations définitives prononcées en métropole et dans les départements d'outre-mer contre les auteurs de faits de cette nature. Il convient de préciser que pour la mise en œuvre d'un nouveau système d'exploitation statistique des fiches du casier judiciaire, une nomenclature simplifiée — ne prenant pas en compte la totalité des articles du code pénal réprimant le proxénétisme — a été retenue en 1979 et 1980, ce qui ne permet pas d'effectuer une comparaison satisfaisante entre les chiffres de ces 2 années et des années antérieures. La diminution relative des condamnations enregistrées en 1981 paraît, quant à elle, s'expliquer par l'intervention de la loi d'amnistie qui n'a pas exclu de son champ d'application les faits de proxénétisme prévus et punis par l'article 334 du code précité. Au 1^{er} juillet 1982, 380 condamnés purgeaient une peine d'emprisonnement prononcée pour proxénétisme. La Chancellerie ne dispose pas, en revanche, de renseignements statistiques concernant les personnes qui étaient en détention provisoire à cette date pour ce type d'infraction.

	1976	1977	1978	1979	1980	1981
Nombre de condamnations prononcées pour proxénétisme en métropole et dans les départements d'Outre-Mer	1 327	1 338	1 497	1 101	1 388	1 100

Magistrature (magistrats).

20161. — 27 septembre 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le nombre de postes vacants dans la magistrature. Il souhaite connaître au 1^{er} juillet 1982, après la nomination des auditeurs de justice de la promotion 1980 B, la répartition par Cours d'appel, par tribunal de grande instance et par fonction des postes budgétaires de magistrat non pourvus. Il lui demande enfin quelles mesures sont envisagées pour résorber ces vacances.

Réponse. — Pour résorber le plus rapidement possible les vacances d'emplois de magistrats, qui s'établissent au 1^{er} juillet 1982 selon les tableaux joints en annexe, la Chancellerie entend poursuivre une politique de recrutement intensif. Les moyens actuels de recrutement seront tous largement utilisés. 1° L'Ecole nationale de la magistrature qui est la voie principale, celle de la tradition républicaine des concours, est la seule qui garantisse, pendant 2 ans de stages et d'études, une véritable formation du juge. En 1982, le nombre des auditeurs de justice sortis de l'Ecole nationale de la magistrature aura été de 208 : 85 (promotion 1980 B, en juillet) + 123 (promotion 1981 A, en décembre). En 1983, il sera de 224 : 112 (promotion 1981 B, en juillet) + 112 (promotion 1982 A, en décembre), auxquels seront venus s'ajouter quelques auditeurs admis directement à l'Ecole en application de l'article 22 du statut sur titres et après épreuves. 2° Le recrutement à titre temporaire, par sa simplicité et le renfort immédiat qu'il apporte, est le premier remède d'urgence. Il s'agit de compenser largement le départ des 27 magistrats à titre temporaire dont la période de recrutement viendra à expiration en 1983. 3° L'intégration directe dans la magistrature permet d'apporter un appoint et une diversité dans le corps judiciaire.

L'objectif est de pouvoir procéder en 1983 à environ 80 intégrations directes au lieu des 55 réalisées cette année. 4° Pour ne se priver d'aucune des possibilités prévues par la loi, la voie du recrutement exceptionnel, encore envisageable au ministère de la justice avec la dernière série possible des concours exceptionnels autorisés par la loi organique du 29 octobre 1980, va être mise en œuvre avant la fin de l'année et permettra de pourvoir 70 postes du premier groupe du second grade.

Annexe

Situation des vacances d'emplois de magistrat au 1^{er} juillet 1982
Tableau I. — Cour d'appel

Cours d'appel	Nombre des vacances		
	Emplois budgétaires non pourvus	Magistrats en surnombre	Vacances réelles
Paris	5	4	1
Versailles	2	—	2
Aix	1	—	1
Douai	1	—	1
Rennes	1	1	0
Lyon	1	—	1
Bordeaux	1	1	0
Colmar	1	—	1
Amiens	1	—	1
Rouen	—	—	0
Montpellier	—	—	0
Poitiers	—	—	0
Riom	—	—	0
Toulouse	—	—	0
Grenoble	2	—	2
Nancy	4	—	4
Nîmes	—	—	0
Caen	—	—	0
Dijon	—	1	0 (1 magistrat en surnombre)
Reims	1	—	1
Orléans	2	1	1
Angers	1	—	1
Metz	1	—	1
Besançon	—	—	0
Pau	—	—	0
Chambery	—	—	0
Bourges	—	—	0
Limoges	—	1	0 (1 magistrat en excédent)
Agen	1	—	1
Bastia	—	—	0
D.O.M. (dont 1 tribunal supérieur d'appel)	1	1	0
T.O.M. (dont 1 tribunal supérieur d'appel)	1	—	1
Total cours d'appel	28	10	18

Tableau II. - Tribunaux de grande instance

Tribunaux de grande instance	Nombre des vacances				Répartition, par fonctions, des postes budgétaires du 2 ^e grade non pourvus				
	Emplois budgétaires non pourvus	Magistrats en surnombre	Magistrats à la suite	Vacances réelles	Siège (non spécialisés)	Instruction	Mineurs	Total siège	Parquet
T.G.I. Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre									
Paris	32	2	1	29	9	11	1	21	10
Bobigny	13	1	-	12	5	-	-	5	7
Créteil	6	-	-	6	1	2	-	3	3
Nanterre	9	1	-	8	4	1	1	6	3
Autres T.G.I. (par ressorts de Cours d'appel) :									
Cour de Paris (sauf Paris, Bobigny et Créteil) . . .	10	7	2	1	3	3	1	7	3
Cour de Versailles (sauf Nanterre)	15	3	-	12	8	3	-	11	4
Cour d'Aix	15	5	-	10	7	3	3	13	2
Cour de Douai	36	2	-	34	18	4	3	25	11
Cour de Rennes	17	2	-	15	6	4	-	10	5
Cour de Lyon	11	1	-	10	6	1	-	7	4
Cour de Bordeaux	9	2	-	7	7	-	-	7	2
Cour de Colmar (+ juridiction du Livre foncier) .	6	-	-	6	4	1	1	6	-
Cour d'Amiens	13	-	-	13	8	-	-	8	5
Cour de Rouen	11	2	-	9	7	2	1	10	1
Cour de Montpellier	5	2	-	3	4	-	-	4	1
Cour de Poitiers	3	-	-	3	2	1	-	3	-
Cour de Riom	6	-	-	6	3	-	1	4	2
Cour de Toulouse	8	3	-	5	4	-	1	5	3
Cour de Grenoble	5	1	-	4	-	1	-	1	3
Cour de Nancy	14	1	-	13	9	-	-	9	5
Cour de Nîmes	5	1	-	4	3	-	-	3	2
Cour de Caen	7	-	1	6	7	-	-	7	-
Cour de Dijon	6	2	1	3	3	-	-	3	3
Cour de Reims	8	1	-	7	5	1	1	7	1
Cour d'Orléans	3	-	-	3	2	-	-	2	1
Cour d'Angers	5	-	-	5	2	-	2	4	1
Cour de Metz (+ juridictions du Livre foncier) . .	8	1	-	7	2	1	3	6	1
Cour de Besançon	3	-	-	3	2	1	-	3	-
Cour de Pau	1	-	-	1	1	-	-	1	-
Cour de Chambéry	2	-	-	2	2	-	-	2	-
Cour de Bourges	5	-	-	5	2	1	-	3	1
Cour de Limoges	2	-	-	2	2	-	-	2	-
Cour d'Agen	2	-	1	1	1	-	-	1	1
Cour de Bastia	3	-	1	2	2	-	-	2	1
D.O.M.	11	1	-	10	4	3	1	8	3
T.O.M.	2	-	-	2	1	-	-	1	1
Total T.G.I.	317	41	7	269	156	44	20	220	90
Total T.G.I. + Cours d'appels	345	51	7	287					

Sang et organes humains (politique et réglementation).

20423. — 27 septembre 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les craintes de la Fédération française des donneurs de sang bénévoles au sujet du décret n° 81-1103 du 4 décembre 1981 semblant annuler l'ordre du Mérite du sang. En effet, ce décret concernant certaines décorations et grades honorifiques modifie le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire en interdisant la création ou la collation, autrement que par l'Etat, de décorations ou de grades présentant une ressemblance avec ceux conférés par l'Etat français. Le président de la Fédération française des donneurs de sang bénévoles estime que le décret met hors la loi toutes distinctions autres que la Légion d'honneur ou l'ordre national du Mérite, interdisant donc l'ordre du Mérite du sang dans sa forme actuelle. Si cette interprétation se trouvait confirmée, les nombreuses associations de donneurs de sang comprendraient mal qu'une tradition destinée à honorer des bénévoles se dévouant pour le bien public soit annulée par décret gouvernemental. Il lui demande de préciser l'interprétation à donner au décret du 4 décembre et de prendre les mesures nécessaires pour assurer en tout état de cause la pérennité de l'ordre du Mérite du sang.

Réponse. — La Garde des Sceaux est en mesure d'indiquer à l'honorable parlementaire que des apaisements peuvent être apportés à la Fédération française des donneurs de sang bénévoles quant à l'application du décret du 4 décembre 1981 relatif à la création, la collation et le port de certaines décorations et grades honorifiques. En effet, ce décret n'a pas pour effet de rendre irrégulier tout titre ou appellation distinctif autre que la Légion d'honneur ou l'ordre national du Mérite. Il vise seulement à interdire la création et l'attribution de grades ou dignités dont la dénomination, en raison d'une ressemblance, peut créer une confusion avec des grades ou dignités conférés par l'Etat français ou par une puissance étrangère souveraine. Par ailleurs, il convient de rappeler que, n'étant pas rétroactives, ces dispositions ne sont applicables qu'à compter de la date de leur entrée en vigueur. Dans ces conditions, les titres créés et attribués avant le 4 décembre 1981 par les ordres et confréries existants — tels l'ordre du Mérite du sang — ne se trouvent pas remis en cause.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

21088. — 11 octobre 1982. — **M. Joseph Menga** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les modalités d'attribution de l'allocation forfaitaire allouée aux détenus libérés, et plus particulièrement certaines clauses d'exclusion du bénéfice de cette allocation. En effet, se voient privées du bénéfice de cette allocation, les personnes qui ont été condamnées à deux peines criminelles ou à trois peines d'emprisonnement sans sursis pour délit de droit commun dès lors que la dernière infraction a été commise postérieurement à l'incarcération précédente. Il lui demande pourquoi cette clause particulière est actuellement appliquée et quelles mesures il compte prendre afin de trouver une solution satisfaisante à ce problème.

Réponse. — Conscient du fait que de nombreux détenus se trouvaient totalement démunis de ressources à leur libération, le gouvernement a fait voter par le parlement la loi du 16 janvier 1979 qui prévoit que les libérés de prison pourront bénéficier d'une allocation forfaitaire de chômage. Cependant, le législateur, souhaitant donner à cette mesure un caractère de justice sociale, a écarté de son bénéfice certaines catégories de condamnés; ainsi en est-il des condamnés pour délits de proxénétisme, enlèvement d'enfant, trafic de stupéfiants et des personnes condamnées à deux peines criminelles ou à trois peines d'emprisonnement sans sursis pour délit de droit commun dès lors que la dernière infraction a été commise postérieurement à l'incarcération précédente. Sans remettre en cause la totalité de ces dispositions, il apparaît que celles-ci pourraient être utilement élargies au profit des jeunes délinquants pour des faits commis pendant leur minorité. De même, l'exclusion prévue en cas de condamnation à trois peines d'emprisonnement ferme d'un quelconque quantum est nuisible à la politique de réinsertion suivie par le gouvernement. La prochaine réforme pénitentiaire aura donc à proposer une solution à ce problème.

P. T. T.*Animaux (oiseaux).*

19475. — 30 août 1982. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le fait que de nombreux oiseaux semblent disparaître chaque année dans les poteaux téléphoniques métalliques dont l'intérieur est creux. En effet, ces animaux qui cherchent refuge dans ces poteaux et veulent y édifier des nids ne peuvent en ressortir et meurent ainsi chaque année enfermés. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour que dans un but de sauvegarde des petits vertébrés ovipares les poteaux téléphoniques soient bouchés dans leur extrémité supérieure.

Réponse. — Son attention ayant été appelée sur les dangers potentiels de la nidification à l'intérieur des poteaux métalliques, l'administration des P.T.T. a décidé voici quelques années l'étude et la mise au point d'un dispositif obturateur simple et efficace qui, s'il interdit aux oiseaux d'utiliser l'intérieur du poteau comme refuge contre les prédateurs ou dénicheurs de toute sorte, donne à leurs protecteurs la certitude qu'ils ne peuvent s'y trouver enfermés par accident ou imprudence. Ce nouveau matériel est approvisionné depuis juin 1979, et sa mise en place systématique a fait l'objet de la circulaire n° 39 du 20 septembre 1979, dont les dispositions sont rappelées périodiquement aux responsables régionaux des télécommunications. Elles prévoient l'installation systématique d'un obturateur à l'extrémité supérieure de chaque poteau lors de la construction d'une nouvelle arête, ainsi que lors de toute intervention sur une arête existante nécessitant l'ascension d'un appui.

Politique extérieure (Inde).

19748. — 6 septembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** souligne à **M. le ministre des P.T.T.** l'importance de la signature de l'accord de coopération technique et scientifique avec l'Inde qui permet à la France d'entrer dans le rang des tous premiers grands mondiaux pour le nombre de personnes touchées par la communication publique. Cet accord permettra le développement des sociétés françaises du téléphone mais il n'est qu'une étape importante dans la conquête de nouveaux marchés en particulier en Amérique latine et Asie du Sud-Est. Il lui demande donc, outre des précisions sur la portée de l'accord conclu avec l'Inde en particulier pour le commerce français, les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux entreprises françaises de développer leurs recherches, leurs réseaux commerciaux afin d'augmenter le nombre de pays dans lesquels nous sommes présents et la coopération nécessaire avec d'autres pays européens.

Réponse. — L'accord récemment conclu entre le gouvernement français et le gouvernement indien dans le domaine des télécommunications vise à réaliser un véritable transfert de technologie permettant à l'Inde de développer son réseau de télécommunications avec des matériels modernes et de qualité, conçus par les chercheurs français. Le premier contrat signé avec C.I.T.-Alcatel, de 800 millions de francs environ, porte sur la fourniture de 200 000 lignes E 10 et d'une usine de fabrication de 500 000 lignes par an. Avec la fourniture de pièces détachées et de sous-ensembles, l'affaire sera globalement de l'ordre de 2 500 millions de francs. Un deuxième contrat, qui concerne des centraux temporels de transit tant en fourniture d'équipement qu'en une deuxième usine de production, est espéré. La coopération étroite engagée avec l'Inde devrait également permettre des développements de nos échanges dans des domaines connexes notamment en transmission (câbles et faisceaux hertziens). Les premiers centraux français E 10 seront mis en service vers la mi-1983 à Bombay tandis que les premiers centraux indiens sortiront en 1985 de l'usine dont la construction doit prochainement commencer. Plusieurs dizaines d'experts français vont assister les spécialistes indiens pour le lancement de la production et la maîtrise de la technologie temporelle française. Il en sera de même en ce qui concerne l'aide à la planification, à l'exploitation et à la maintenance des centraux installés, pour lesquelles S.O.F.R.E.C.O.M., filiale de l'administration des P.T.T., spécialisée dans l'ingénierie, a obtenu un contrat de 70 millions de francs. Elle organisera de plus la formation dans les établissements des télécommunications de dizaines de stagiaires indiens. Cette assistance technique pourra se développer dans d'autres domaines que la communication en vertu de l'accord de gouvernement signé le 2 août dernier. Cet accord exemplaire n'a pu être conclu que grâce à l'avance technologique et la compétitivité de notre industrie pourtant soumise à concurrence internationale très vive. Cette compétitivité doit absolument être garantie par un développement de nos efforts de recherche, par le maintien d'un marché intérieur porteur permettant d'asseoir les prix des équipements sur des séries importantes, ainsi que par l'octroi de financements privilégiés aux affaires des télécommunications, condition indispensable pour rester dans le cadre des contraintes imposées par la concurrence internationale. Il faut également que les groupes français développent leurs implantations commerciales et industrielles à l'étranger, condition primordiale pour réussir. A ce titre la présence d'antennes de la direction générale des télécommunications dans certains pays (U.S.A., Singapour, Venezuela) associée à l'action dynamique des postes d'expansion économique est un atout pour établir et maintenir un meilleur contact avec les administrations étrangères.

Postes et télécommunications (courrier).

20326. — 27 septembre 1982. — **M. Marc Lauriel** signale à **M. le ministre des P.T.T.** les difficultés considérables rencontrées par les usagers de la poste pour connaître le numéro de code postal du lieu de destination des lettres qu'ils envoient sur tout le territoire de la République, alors que l'administration exige cette indication. Nombre de bureaux de poste, et non des moindres, ne sont pas en mesure de fournir aux usagers qui la leur demandent la brochure reproduisant tous les numéros de code correspondant

aux communes françaises. D'autre part, aucun affichage, nulle part, aucune distribution de documents (par ailleurs nombreux lorsqu'ils sont publicitaires) ne viennent au secours des usagers. Cette situation contredisant gravement la mission de service public de l'Administration des postes et télécommunications, il lui demande quelle initiative il entend prendre d'urgence pour satisfaire un besoin évident du public : mise à sa disposition gratuite dans tous les bureaux de poste, sans exception, ainsi que dans les gares et aéroports, et en quantité suffisante, de la brochure contenant le code postal; affichage de ce code dans tous les bureaux de poste; insertion de ce code dans les annuaires téléphoniques, l'intérêt supérieur du public devant primer tout séparatisme entre les administrations des postes et télécommunications, séparatisme d'ailleurs dénoncé par le ministre lui-même dans ses déclarations faites récemment au journal *Le Monde* (numéro des 12 et 13 septembre 1982); toute autre mesure de large diffusion du code postal qu'il lui appartient de trouver dans le cadre de sa mission gouvernementale.

Réponse. — L'Administration des P.T.T., particulièrement consciente des besoins des usagers désirant connaître le numéro de code postal du lieu de destination des lettres qu'ils envoient, et soucieuse d'améliorer la qualité du service rendu en la matière, programme, depuis 1973, la réalisation d'un code postal général à raison d'une édition tous les deux ans. Ainsi, pour 1983, il est prévu la sortie d'un million d'exemplaires de cette brochure. De surcroît, une étude en cours vise à mettre à la disposition du public, dans les 18 000 bureaux de poste, un document facile à consulter. La multiplicité des codes postaux ne permet pas toutefois d'envisager l'affichage de leur contenu dans les bureaux. Enfin, les directions générales des postes et des télécommunications examinent en étroite collaboration les possibilités d'insérer les codes postaux dans les annuaires téléphoniques.

Postes : ministère (personnel).

20409. — 27 septembre 1982. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation du personnel auxiliaire du département de Lot-et-Garonne et plus particulièrement sur les six auxiliaires des postes des bureaux de Cancon, Castillones, Layrac, Puymiro, Tournon et Vianne qui sont menacés de licenciement. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer le cas de ce personnel dans un département fortement touché par le chômage et où l'administration se doit de donner l'exemple en matière de maintien et de lutte contre le chômage.

Réponse. — Depuis juillet 1981, les moyens en personnel titulaire mis à la disposition de l'administration des P.T.T. ont été augmentés dans des proportions importantes. Pour ce qui concerne la poste, 15 000 emplois nouveaux ont été créés dans ses services extérieurs. De ce fait, des emplois de titulaires sont implantés dans les services où étaient utilisés auparavant des auxiliaires : utilisation occasionnelle ou incomplète et le maintien au niveau antérieur de l'utilisation de ces derniers n'est donc plus justifié. Au cas particulier du département du Lot-et-Garonne, les auxiliaires concernés se sont vu offrir une ou plusieurs possibilités de reclassement dans la résidence ou, à défaut, le département. C'est ainsi que les auxiliaires de Castillones, Layrac et Puymiro se sont vu proposer un emploi aux équipes d'agents rouleurs; l'auxiliaire de Tournon a été reclassé à Laroque-Timbaut, résidence toute proche de son domicile. Quant à l'auxiliaire de Cancon, elle sera appelée à effectuer des remplacements à la brigade de réserve départementale, remplacements pour lesquels elle a été recrutée. En ce qui concerne l'auxiliaire de Vianne, son cas sera résolu à son retour de congé de maladie.

*Départements et territoires d'outre-mer
(territoires d'outre-mer : postes et télécommunications).*

20457. — 27 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les retraits à vue de chèques postaux dans les territoires d'outre-mer. En effet, un métropolitain de passage dans un T.O.M., qui est titulaire d'un compte chèque postal en métropole ne peut obtenir de retrait sur son C.C.P. dans une poste. Il apparaît donc que cette situation doit être examinée avec attention, les banques acceptant, elles, de telles opérations financières. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour pallier ces difficultés que connaissent les métropolitains de passage dans les territoires d'outre-mer.

Réponse. — Les territoires d'outre-mer sont soumis à des régimes administratif, financier et monétaire particuliers. Les services postaux sont gérés par des offices autonomes et appliquent une législation et une réglementation qui leur sont propres. L'administration des P.T.T. offre deux possibilités de retraits de fonds à un titulaire de compte chèque postal en métropole de passage dans les T.O.M. D'une part, le chèque de retrait, débité du compte chèque postal et transformé en mandat libellé dans la monnaie locale, payable dans tous les bureaux de poste des T.O.M., et, d'autre part, les retraits à vue de numéraire pour lesquels des accords ont

été passés en juillet 1980 avec l'office de Nouvelle-Calédonie et en janvier 1980 avec l'office de Polynésie, pour une participation au service des postchèques. Les postchèques sont des titres de paiement délivrés par les centres de chèques postaux métropolitains à leurs titulaires de comptes et payables à vue pour une somme fixe, en monnaie locale dans les bureaux de poste des pays participant au service. En conséquence, tout titulaire d'un compte chèque postal en métropole peut obtenir aux guichets des bureaux de poste de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, le paiement de 9 000 francs C.F.P. par postchèque. Le nombre maximum de postchèques délivrés simultanément à chaque titulaire étant de dix, il s'ensuit que le montant maximum des retraits à l'aide de ces titres est de 90 000 francs C.F.P.

Postes et télécommunications (téléphone : Haute-Vienne).

20753. — 4 octobre 1982. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le blocage actuel des raccordements téléphoniques dans le département de la Haute-Vienne, principalement dans le secteur d'Ambazac et de Laurière. En effet, il apparaît que de très nombreuses demandes sont en instance par suite de surcharge des installations existantes; les délais de raccordement atteignant deux ans, parfois même les dépassant. Nombre de ces demandes sont pourtant prioritaires : 1° abonnés ayant sollicité un transfert; 2° personnes âgées isolées et malades; 3° artisans et commerçants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient assurées, dans les délais les plus raisonnables, les installations de lignes téléphoniques dans cette région.

Réponse. — Il est observé, tout d'abord, qu'au plan global le département de la Haute-Vienne n'apparaît pas défavorisé en ce qui concerne la situation des instances téléphoniques. Le pourcentage des demandes d'abonnement en attente par rapport aux lignes principales en service y est, en effet, de 2,7 contre 4,3 environ pour l'ensemble de la province, et les instances anciennes font l'objet d'une attention toute spéciale. L'objectif est de satisfaire, avant le 31 décembre 1982, les demandes d'abonnement dont le délai d'attente atteindra dix-huit mois à cette date. Aux cas particuliers signalés, les secteurs d'Ambazac, de Laurière et de Saint-Sulpice-Laurière comptent respectivement 43, 14 et 15 demandes en instance, qui seront satisfaites selon l'échéancier ci-après : 1° dans le secteur d'Ambazac, 34 raccordements sont en cours de réalisation et 3 autres, nécessitant la construction de lignes longues, seront terminés à la fin de 1982. La résorption des 6 instances restantes, est liée à la réalisation préalable d'importants travaux d'extension du réseau. Elle interviendra à la fin de ces travaux, courant 1983; 2° dans le secteur de Laurière, 3 raccordements, sont en cours de réalisation et 5 demandes recevront satisfaction dans quelques semaines, à l'issue d'un renforcement du réseau. Les 6 autres actuellement en attente dans ce secteur seront satisfaites après la mise en service de nouveaux équipements de commutation au central de rattachement, vers la fin de l'an prochain; 3° dans le secteur de Saint-Sulpice-Laurière, 6 demandes d'abonnement sont sur le point d'être satisfaites. La résorption des 9 autres instances est subordonnée à l'extension du réseau de câbles, et interviendra également vers la fin de l'an prochain.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

21101. — 11 octobre 1982. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le fait que les agents du cadre B ayant atteint les échelons les plus élevés du grade de contrôleur avant la création du grade de chef de section, se trouvent aujourd'hui désavantagés par rapport à leurs collègues qui ont pu bénéficier de la nomination dans ce grade lors de sa création. En conséquence, il lui demande si des mesures à caractère transitoire ne peuvent pas être prises pour les agents ayant obtenu leur retraite avant la création du grade de chef de section.

Réponse. — Le décret n° 64-952 du 11 septembre 1964 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des postes et télécommunications a créé un nouveau corps des contrôleurs comprenant les grades de contrôleur et de chef de section. Conformément à l'article 16 de ce décret, les contrôleurs et les contrôleurs des installations électromécaniques en fonctions à la date d'entrée en vigueur du nouveau statut ont été reclassés dans le nouveau corps avec le grade de contrôleur en conservant l'échelon et l'ancienneté qu'ils détenaient précédemment. Par la suite, ceux d'entre eux qui sont demeurés en fonctions ont eu la possibilité d'accéder au grade de chef de section, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire. Les anciens fonctionnaires retraités ne pouvant pas bénéficier d'un avancement postérieurement à la date de leur mise à la retraite, il n'est pas possible d'envisager une mesure particulière dérogeant à ce principe en faveur des contrôleurs ayant obtenu leur retraite avant la création du grade de chef de section.

Postes et télécommunications (téléphone).

21265. — 11 octobre 1982. — **M. André Bellon** expose à **M. le ministre des P.T.T.** tout l'intérêt qu'il y aurait à assouplir certaines conditions d'exonération de la taxe de raccordement au téléphone pour les personnes âgées, particulièrement en ce qui concerne l'âge actuellement fixé à soixante-cinq ans. Il souligne la situation notamment de personnes n'ayant pas atteint cet âge, mais dont les ressources ne permettent pas de demander ce raccordement à titre onéreux alors que leur état de santé ou leur incapacité justifierait l'installation du téléphone à leur domicile.

Réponse. — L'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau est limitée aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans vivant seules ou avec leur conjoint et attributaires du Fonds national de solidarité. Il n'est pas envisagé, actuellement, d'étendre cette mesure à d'autres bénéficiaires, car il n'apparaît pas logique de procéder à une redistribution des revenus par le biais des tarifs. Ceci aurait, en effet, pour conséquence, d'alourdir anormalement les taxes et redevances supportées par les autres abonnés, le budget annexe des P.T.T. devant en tout état de cause être équilibré. Il est observé à cet égard que les facilités d'ordre tarifaire relèvent d'une forme d'aide sociale qui dépasse la mission propre des services des télécommunications. Elles impliquent donc, pour leur financement, la mise en œuvre d'un esprit de solidarité qui ne soit pas limité aux seuls usagers du téléphone, mais étendu à l'ensemble des membres de la communauté nationale. De ce point de vue, il convient de rappeler que les personnes qui estiment que le coût du téléphone représente un effort financier trop lourd pour elles ont la faculté de s'adresser aux bureaux d'aide sociale de leur commune. Ces organismes ont compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles, et l'administration des P.T.T. s'efforce de leur donner toute facilité pour souscrire des abonnements téléphoniques au profit des personnes qu'ils estiment relever de cette forme de solidarité nationale. Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire qu'une convention signée le 8 décembre 1981 entre l'administration et l'union nationale des bureaux d'aide sociale, précisant leur rôle et la nature de leurs rapports avec les services locaux des télécommunications, leur permet d'étendre leur champ d'action aux personnes handicapées.

Postes et télécommunications (courrier).

21464. — 18 octobre 1982. — **M. Pierre Garmandia** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les difficultés financières auxquelles se heurtent les enseignants soucieux d'ouvrir leurs élèves à la culture francophone par le biais d'échanges internationaux. Il lui signale le cas d'enseignants qui encouragent leurs élèves à des échanges épistolaires ou autres avec les pays francophones comme le Québec, mais qui ne peuvent supporter le coût important des frais postaux. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour aider ces échanges.

Réponse. — Dans le régime international, les règles de la poste aux lettres sont fixées par la Convention postale universelle, à laquelle les administrations postales doivent se conformer. Cependant, afin de favoriser les échanges épistolaires entre élèves, l'administration des P.T.T. applique, en ce qui la concerne, les dispositions tarifaires facultatives prévues par la Convention en la matière, à condition d'être expédiées par l'intermédiaire des directeurs des écoles intéressées, les lettres et cartes postales échangées entre élèves d'écoles sont admises, au départ de France, au tarif des imprimés.

Postes et télécommunications (courrier : Nord).

21470. — 18 octobre 1982. — **M. Gérard Haesebroeck**, appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le problème de la franchise postale qui était accordée au service de la trésorerie de la Communauté urbaine de Lille, pour le recouvrement des factures de consommation d'eau. En effet, cette façon de procéder est remise en cause par un courrier émanant du chef de service départemental des postes du Nord et qui indique : « La franchise postale dont bénéficient les agents des administrations financières aux termes de l'article D 79 du code des postes et télécommunications s'applique aux avis et avertissements relatifs à des opérations financières effectuées pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes. Les factures ayant trait à des services rendus et non au recouvrement d'impôt ou de taxes, n'entrent pas dans la catégorie d'envois concernés par l'article D 79 du code des postes et télécommunications. Dans ces conditions, les plis ayant trait à des redevances doivent être affranchis ». Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'autoriser les services de la trésorerie de la Communauté urbaine de Lille d'émettre des factures de consommation d'eau en franchise postale.

Réponse. — L'article 51 de la loi du 31 décembre 1935 codifié à l'article D 79 du code des postes et télécommunications a prévu la franchise postale en faveur des agents des administrations financières pour les avis et avertissements adressés aux contribuables. Ce texte ayant suscité des difficultés d'interprétation, le ministère de l'économie et des finances consulté a estimé que les factures d'eau, de gaz et d'électricité et, d'une manière générale, tous les plis concernant la facturation de véritables prestations de service, ne pouvaient être expédiés en franchise sous le couvert de l'article D 79, eu égard à la nature de la correspondance en cause et quelle que soit la qualité de l'expéditeur. Aussi, la direction générale des postes a rappelé récemment que le champ d'application de la franchise est limité aux envois ayant trait au recouvrement des impôts, taxes ou amendes. De ce fait, il n'est pas possible d'envisager de faire supporter, par le budget annexe des P.T.T. les frais d'expédition des envois en question. Par ailleurs, il est signalé à l'honorable parlementaire, qu'en raison des inconvénients du régime actuel des franchises qui, du fait de sa complexité, implique des contrôles mal supportés par les expéditeurs et des pertes sensibles pour le budget des P.T.T., les services postaux étudient, en relation avec le ministère de l'économie et des finances et le ministère du budget, la suppression de la franchise postale, à compter de 1984.

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (Liban).

18809. — 9 août 1982. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de porter dans les plus brefs délais à la connaissance de l'opinion publique française les éléments objectifs qui ont contraint l'Etat d'Israël à intervenir militairement au Liban victime d'une double occupation, celle de l'O.L.P. et celle des Syriens. Les communiqués officiels et les commentaires de la radio et de la télévision sont à sens unique et tendent à faire porter la responsabilité entière à l'Etat d'Israël alors qu'il est prouvé que pour une majorité de Libanais l'entrée des troupes israéliennes était, non pas une invasion, mais une libération. Les silences de la diplomatie française sont de nature à créer une appréciation erronée dans l'opinion publique, qui d'abord orientée dans une position d'hostilité à l'égard d'Israël, risque de dévier vers des sentiments anti-juifs. Si le gouvernement ne veut pas porter la responsabilité de cette évolution fâcheuse et regrettable, il importe de rétablir sans tarder les faits dans leur objectivité et leur authenticité. Il faut que le gouvernement devienne neutre au lieu de choisir la cause des Palestiniens au détriment de celle du Liban et d'Israël.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures rappelle à l'honorable parlementaire que le Président de la République s'est élevé contre l'occupation du Liban par des troupes étrangères quelles qu'elles soient, en précisant que la solution de la crise libanaise passait par leur départ. Il a réitéré ces propos à plusieurs reprises, et particulièrement lors de son intervention télévisée du 17 août. La visite à Paris du Président Amine Gemayel, le 20 octobre, a permis une nouvelle fois de réaffirmer cet objectif. La politique de la France ne saurait donc donner lieu à des malentendus. En effet, la restauration de l'indépendance et de la souveraineté libanaise conduit nécessairement à prendre en compte les problèmes du peuple palestinien, dont la crise libanaise procède en partie. Les récents événements en ont été l'illustration. Si la bataille de Beyrouth avait eu lieu, son cortège d'horreurs aurait détruit pour longtemps toute chance de réconciliation nationale. En jouant un rôle décisif pour permettre l'évacuation des combattants palestiniens dans des conditions préservant leur sécurité et leur dignité, la France a évité au Liban la prolongation de combats tragiques et sauvegardé les perspectives de retour à l'unanimité nationale, qui s'est manifestée depuis autour du Président Gemayel. Aujourd'hui, la France est prête à aider le Liban à résoudre le problème des réfugiés palestiniens, dont 200 000 sont pratiquement sans abri et constituent un risque de déstabilisation évident dans un pays aussi éprouvé. A plus long terme, elle est disposée à poursuivre son action auprès des différents protagonistes pour progresser dans la voie d'une solution négociée au problème du Proche-Orient, solution qui garantisse la sécurité d'Israël, le droit à l'autodétermination du peuple palestinien, et par voie de conséquence, l'indépendance et l'unité d'un Liban souverain.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

20171. — 27 septembre 1982. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les difficultés rencontrées par les auditeurs d'Amérique latine qui souhaitent capter les émissions de Radio-France internationale. L'absence d'émetteur desservant ce continent rend quasi impossible une écoute correcte de « La Voix de la France ». De plus, les émissions diffusées s'avèrent mal adaptées aux horaires d'écoute d'auditeurs potentiels. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des travaux destinés à l'implantation de l'émetteur de Kourou en Guyane, indispensable pour desservir correctement l'Amérique du Sud.

Réponse. — Parmi les premières mesures du plan gouvernemental de développement de l'action radiophonique extérieure, la diffusion quotidienne de trois heures d'émissions spécifiques en ondes courtes vers l'Amérique Latine a été lancée par Radio France Internationale dès le 1^{er} octobre 1982. Ces émissions diffusées alternativement en français, espagnol et brésilien de 22 h GMT à 1 h du matin comprennent un journal, une revue de presse, un magazine sur la France contemporaine et une relation de la vie culturelle latino-américaine en France. Elles peuvent être captées sur les axes suivants : 1^o *Rio-Buenos Aires* : Brésil Est, Paraguay, Uruguay, Argentine, Chili Sud. 2 émetteurs de 100 kW : 15 270 KHZ (22 à 23 ou 24 h GMT) ou 9 715 KHZ (23 ou 24 à 01 h GMT) et 11 995 KHZ; 2^o *Lu Paz* : Brésil Ouest, Bolivie, Guyane, Venezuela Est, Pérou. 1 émetteur de 500 KW : 11 965 KHZ; 3^o *Quito* : Cuba Est, Saint-Domingue, Panama, Nicaragua, Costa Rica, Colombie, Equateur. 3 émetteurs de 500 KW : 11 955 KHZ, 9 785 KHZ, 6 085 KHZ; 4^o *Yucatan Mexico* : Cuba Ouest, Honduras, Salvador, Guatemala, Mexique, Etats-Unis Est. 2 émetteurs de 100 KW : 9 650 KHZ, 6 140 KHZ. Des techniciens de Télédiffusion de France ont effectué depuis le début d'octobre une mission de contrôle de la réception de ces émissions. Les premiers résultats paraissent satisfaisants. Par ailleurs, voici l'état d'avancement des travaux du centre émetteur de Montsinéry en Guyane, situation au 23 juillet 1982. 1^o *Travaux*. Le dossier d'architecture du centre émetteur de Montsinéry a été exécuté entre juillet et novembre 1981 : sa réalisation a permis de lancer la consultation pour les travaux de bâtiment. Les travaux de voirie et de remblaiement préliminaires à la construction du bâtiment ont été réalisés dès septembre 1981. Le marché pour la réalisation du bâtiment a été notifié le 13 mai 1982 et l'ordre de service pour le début des travaux a été donné le 10 juillet 1982, afin de permettre l'installation du premier émetteur dès juillet 1983. 2^o *Fournitures*. Le calendrier est actuellement respecté en vue d'une mise en service du premier émetteur en janvier 1984. Au 23 juillet 1982, les commandes de tous les matériels à long délai d'approvisionnement ont été passées, à savoir : *marchés notifiés* : a) fourniture de 3 émetteurs 500 K; b) équipement moyenne et basse tension du centre; c) fourniture des 12 pylônes, supports d'antennes. *Marchés en cours de notification*, a) fourniture des antennes; b) fourniture des symétriseurs; c) fourniture de la matrice de commutation; d) fourniture de câbles coaxiaux.

Politique extérieure (Guinée).

20386. — 27 septembre 1982. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si, à l'occasion de la visite officielle en France du Président à vie de la Guinée, il a été évoqué les problèmes de violation des droits de l'homme et des pratiques inhumaines dans ce pays d'Afrique. Dans l'affirmative, quelle conclusion en a été tirée.

Réponse. — L'ensemble des problèmes auxquels s'intéressent les deux pays a été examiné à l'occasion de la visite du Président guinéen. Des démarches répétées avaient été effectuées dès avant la venue de M. Sékou Toure en France afin d'obtenir des éclaircissements sur le sort de neuf prisonniers politiques guinéens époux de femmes françaises. Comme vous le savez, des informations officielles ont été données à leur sujet par les autorités guinéennes avant l'arrivée du Président Sékou Toure et confirmées par celui-ci à Paris. Il a été d'autre part rappelé que notre politique étrangère est attentive au respect des Droits de l'Homme et qu'il en est tiré les conséquences nécessaires.

Politique extérieure (Liban).

20585. — 4 octobre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle est la participation de la France au montant de l'aide accordée par la C.E.E. au Liban. Il souhaiterait savoir si, parallèlement à l'aide de la Communauté, la France a accordé fonds à titre personnel, et si oui, de combien. Enfin, il aimerait savoir que assurances la France que les fonds en question parviendront bien à leurs destinataires, assurances d'autant plus indispensables que l'on sait que les Israéliens ont empêché le déchargement à Saïda de médicaments (750 tonnes) envoyés par la C.E.E. aux populations du Sud Liban.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures rappelle à l'honorable parlementaire que l'aide accordée au Liban par la Communauté européenne s'élève pour 1982 à 22 millions d'ECU, dont 12 millions au titre des aides alimentaires (céréales, lait, beurre) et 10 millions au titre des aides d'urgence. Sur ce total, la part financée par la France correspond au pourcentage de notre contribution au budget de la C.E.E., soit 20,4 p. 100. L'aide alimentaire a été acheminée et distribuée par l'intermédiaire d'organisations internationales telles que l'U.N.R.W.A. et le C.I.C.R., et une organisation gouvernementale libanaise : le Comité supérieur de secours. Quant à l'aide d'urgence, elle a été donnée en espèces et affectée pour l'essentiel à des achats locaux. A ce sujet, il n'apparaît pas que les autorités libanaises aient empêché le déchargement de médicaments

envoyés par la C.E.E. Indépendamment de sa participation à l'action communautaire, le gouvernement français a contribué à d'autres opérations multilatérales sous forme d'une aide de 500 000 francs au C.I.C.R. pour son programme d'aide au Liban, et d'une attribution supplémentaire de 3 000 tonnes de céréales au programme alimentaire mondial. Enfin, à titre de secours immédiat, il avait pris en juin l'initiative d'acheminer au Liban une première aide d'urgence de 35 tonnes, comportant en particulier 5 000 tentes et couvertures.

Politique extérieure (océan indien).

20777. — 4 octobre 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** pour quelles raisons il a gardé le silence quand le précédent gouvernement de l'île Maurice a fait état de promesses faites par des représentants officiels français aux termes desquelles l'île de Tromelin serait abandonnée à un gouvernement étranger.

Réponse. — A l'occasion des visites à Port-Louis de M. Penne, conseiller auprès du Président de la République, en juillet dernier, et du ministre délégué chargé de la coopération et du développement, à la fin du mois d'août, les autorités mauriciennes ont fait état de leur désir qu'une solution fut trouvée à la question de l'île de Tromelin. En ces deux occasions, la partie française a déclaré que, pour sa part, elle ne refusait pas d'aborder cette question, dans le cadre du dialogue amical et confiant instauré avec le gouvernement mauricien. M. Penne, à la suite d'un titre paru dans la presse mauricienne, aux termes duquel « la France aurait accepté d'engager des discussions sur la souveraineté de Tromelin », a tenu à préciser que cette interprétation était abusive dans la mesure où, pour sa part, il n'avait pas évoqué la question de Tromelin sous l'angle de la souveraineté. Quant au ministre délégué, il a confirmé que le gouvernement français ne s'opposait pas à ce que la question de Tromelin fut discutée, mais il a marqué sans ambiguïté qu'à ses yeux la solution à ce problème devrait être recherchée à travers une coopération pour le développement des îles Eparses, grâce à la mise en valeur des richesses communes et, notamment, par l'instauration d'une politique active de coopération régionale. Il apparaît dès lors que toutes les allégations aux termes desquelles des promesses précises, portant sur la souveraineté de l'île de Tromelin, auraient été effectuées, ne sont pas fondées. Enfin, à la connaissance du gouvernement français, aucune déclaration officielle des autorités mauriciennes n'a été faite dans les termes repris par la présente question parlementaire. Seule une interprétation, reconnue pour avoir été abusive, des propos d'une personnalité mauricienne a pu, à cet égard, créer une confusion. De ce fait, on ne saurait reprocher au gouvernement français d'avoir observé un silence critique.

Politique extérieure (Japon).

20855. — 11 octobre 1982. — **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'important mouvement qui se développe au Japon en faveur des réacteurs nucléaires à sels fondus, en raison de leur adéquation à l'exploitation de l'énergie nucléaire basée sur le cycle du thorium. Cette activité, qui se manifeste par la création de sociétés d'études, de Conseils consultatifs, de comités de recherches fondamentales et technologiques, regroupe des universitaires, des industriels, des financiers, des hommes politiques avec l'appui du ministère du commerce international et de l'industrie (M.I.T.I.) et du ministère de l'éducation (M.O.E.). Dans le cadre de l'accord nucléaire bilatéral Franco-Japonais du 26 février 1972 — et même avant l'application de cet accord — de fructueuses relations techniques et commerciales ont été établies entre les deux pays, tant pour la fourniture de l'uranium que pour l'application de la fission, le retraitement des combustibles irradiés ou le stockage des déchets. Mais, jusqu'à présent, rien n'a été fait dans le domaine des sels fondus. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait utile d'étendre la collaboration entre nos deux pays aux études sur les réacteurs à sels fondus, en raison des multiples avantages que présentent les combustibles liquides qu'ils utilisent — le moment n'est-il pas venu de resserrer les liens d'amitié entre nos deux pays et de mettre en application les décisions prises par M. le Président de la République lors de son voyage au Japon, en donnant corps aux intentions manifestées par la mise en place d'un projet nouveau de coopération.

Réponse. — La coopération nucléaire entre la France et le Japon, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, est ancienne et dense : elle se situe dans le cadre de l'accord de coopération franco-japonais du 26 février 1972. Cette coopération porte sur des sujets nombreux : ventes d'uranium naturel et enrichi, retraitement des combustibles irradiés, sûreté et sécurité des réacteurs, etc. Cette collaboration n'a pas porté sur les techniques des réacteurs à sel fondus. En effet, depuis une dizaine d'années, la France a choisi pour ce qui la concerne la filière P.W.R. (réacteurs à eau ordinaire pressurisée et uranium enrichi) pouvant déboucher sur les réacteurs à neutrons rapides refroidis au sodium. La technique des réacteurs à sels fondus n'a cependant jamais été complètement abandonnée : elle présente

en effet des caractéristiques originales, notamment en matière de transport et de retraitement. En revanche, ses inconvénients, qui portent sur la sûreté, la structure des matériaux, ainsi que les risques inhérents au retraitement en continu ont empêché le passage à une phase commerciale de cette filière. Aucun prototype industriel fondé sur le concept du réacteur à sel fondus ni aucune centrale n'a dépassé le stade de l'étude conceptuelle. Il n'y a donc pas, à l'heure actuelle, de projet de développement des réacteurs à sel fondus dans la stratégie énergétique de la France, ni de coopération avec le Japon dans ce domaine. En revanche, le ministère des relations extérieures assure l'honorable parlementaire de sa volonté de resserrer les liens d'amitié entre la France et le Japon et de mettre en application les décisions prises lors du voyage du Président de la République en développant la coopération déjà amorcée dans le secteur nucléaire.

Politique extérieure (convention de Genève).

20918. 11 octobre 1982. **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre des relations extérieures** ce qui suit : La presse fait état ces jours-ci de l'utilisation des gaz toxiques par les Vietnamiens au Cambodge, par les Russes en Afghanistan, contre les résistants. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, quelles démarches le gouvernement de la France compte entreprendre pour faire respecter l'interdiction internationale de telles armes.

Réponse. Comme le sait l'honorable parlementaire depuis trois ans un débat international est ouvert à propos de l'usage allégué d'armes chimiques en Asie du Sud-Est et en Afghanistan. C'est dans ce contexte que l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de créer un groupe d'experts chargé d'une enquête sur ce point. Parallèlement des analyses menées indépendamment au cours du deuxième semestre 1982 par des experts canadiens sont venues corroborer les indications de plus en plus précises recueillies par les Américains et par d'autres pays dont la France. Sur le plan diplomatique la France a successivement : 1° évoqué l'affaire bilatéralement avec les Soviétiques et les Vietnamiens, en qualité d'unique dépositaire du protocole de 1925 qui prohibe l'emploi des armes chimiques et biologiques ; 2° pris position, à New-York, lors des deux dernières sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies, en faveur des résolutions (35/144 C et 36/96 C) mettant en place, puis prorogeant la durée de l'enquête d'experts internationaux menée sous l'égide du secrétaire général des Nations Unies ; 3° déposé, à l'occasion de la deuxième session extraordinaire des Nations Unies consacrée au désarmement, l'été dernier à New-York, un memorandum sur l'adoption d'arrangements concrets permettant de vérifier l'usage allégué. Lors de la présente session de l'Assemblée générale des Nations Unies : 1° il devra être pris note des conclusions du rapport du groupe d'experts constitué à l'été 1981 et dont le mandat s'achève en principe cet automne. Selon diverses indications des éléments auraient été recueillis qui conduisent à l'utilisation de mycotoxines qui ne peuvent être d'origine naturelle ; 2° la France aura l'occasion, de faire connaître nos vues sur les procédures dont la communauté internationale pourrait se doter afin de permettre, à l'avenir, la vérification des usages allégués et ainsi de renforcer l'autorité du protocole de Genève. En évoquant lors de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement des propositions « d'arrangements concrets » la délégation française avait déclaré « que ces derniers ne comportaient aucune critique envers l'enquête d'experts en cours concernant certains usages allégués en Asie du Sud-Est et en Afghanistan, enquête à laquelle nous continuons d'apporter notre soutien ». La France a d'autre part annoncé lors de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement qu'elle envisageait d'adhérer à la Convention de 1972 sur l'interdiction du développement de la fabrication et du stockage d'armes biologiques afin notamment de contribuer au renforcement des dispositions de vérification. L'autorisation du parlement sera prochainement sollicitée. Enfin la France participe activement aux travaux actuellement menés dans le cadre du Comité du désarmement concernant la négociation d'une Convention sur l'interdiction de la production et du stockage d'armes chimiques.

Politique extérieure (Guinée).

21553. — 18 octobre 1982. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si à l'occasion de la visite en France du Président de la République populaire révolutionnaire de Guinée, le problème des assassinats de Français emprisonnés en Guinée depuis l'indépendance a été abordé ainsi que le problème des détenus qui pourraient encore souffrir dans les prisons.

Réponse. — Les problèmes de défense des droits de l'Homme ont naturellement été au centre des récentes conversations franco-guinéennes et l'intérêt que nous y portons sous tous ses aspects y a été souligné. Il y a lieu de rappeler cependant que toutes les personnes pouvant se prévaloir, même à titre de double national, de la citoyenneté française au moment de leur arrestation, ont été libérées, la dernière en date en janvier 1980. Aucune par conséquent n'a été victime d'assassinat ou d'exécution.

TEMPS LIBRE

Hôtellerie et restauration (aides et prêts).

17922. 26 juillet 1982. **M. Michel Inchauspé** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les dispositions du décret n° 82-48 du 19 janvier 1982 qui prévoient que les dispositions du décret n° 76-393 du 4 mai 1976 modifié s'appliquent aux demandes de primes déposées avant le 1^{er} janvier 1983. L'article 3 du décret du 4 mai 1976 portant essentiellement sur l'extension des zones primables prévoit : « Les investissements pouvant donner lieu à l'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier sont ceux qui concernent la création ou l'extension d'établissements répondant aux normes de classement des hôtels en catégories et de définition des villages de vacances, en vigueur lors du dépôt de la demande de prime. Les programmes doivent entraîner la création de cinq emplois, permanents ou saisonniers au minimum. Ne peuvent être retenus que les programmes d'investissements d'un montant hors-taxes au moins égal à 700 000 francs et tendant à la création, par construction nouvelle ou par extension, de quinze chambres pour les hôtels comportant un restaurant d'une capacité d'accueil d'au moins cinquante couverts, ou de vingt chambres pour les hôtels disposant d'un restaurant d'une capacité d'accueil inférieure à cinquante couverts. Dans tous les cas, les extensions doivent entraîner l'augmentation d'au moins 50 p. 100 de la capacité d'hébergement de l'établissement primitif ». Ces dispositions présentent des exigences telles que peu d'hôteliers-restaurateurs pourront envisager un programme d'investissement aussi élevé. Il lui demande que les mesures prévues par le texte précité puissent être modifiées afin que la prime spéciale d'équipement hôtelier soit accessible aux établissements situés dans les stations vertes de vacances « postulant » de la même façon que celle prévue pour les zones rurales définies par l'article 2 du décret n° 71-671 du 11 août 1971 visé par le décret du 4 mai 1976, à savoir : 1° montant hors-taxes des investissements : 350 000 francs au lieu de 700 000 francs ; 2° nombre de chambres : minimum sept au lieu de quinze, correspondant au seuil de classement touristique. Une dérogation d'octroi de la prime spéciale d'équipement hôtelier réduisant à sept au lieu de quinze le nombre de chambres actuellement prévu permettrait à certaines petites communes rurales qui attendent depuis plusieurs années, d'obtenir le label « Stations vertes de vacances ».

Réponse. Le décret n° 76-393 du 4 mai 1976 a réglementé le mécanisme d'octroi de la prime spéciale d'équipement hôtelier en fonction des impératifs de l'aménagement du territoire sur le plan touristique. Il en résulte que sont prévus dans le même texte non seulement un régime général fondé sur les critères d'attribution définis par les termes ci-dessus rappelés de l'article 3, mais aussi des conditions moins rigoureuses d'obtention de cette prime pour inciter à réaliser des projets immobiliers en matière d'hôtellerie dans des secteurs géographiques considérés comme devant recevoir en priorité un équipement touristique. Il en est ainsi des régions à économie rurale dominante en particulier dans le Massif Central et, depuis un décret du 31 mai 1979, des zones rurales ou non de montagne. Il s'ensuit que les programmes de construction et d'extension hôtelières envisagés dans les communes qui y sont reconnues comme susceptibles d'être subventionnées peuvent bénéficier de la prime spéciale d'équipement lorsque le montant hors taxe de l'investissement s'élève au moins à 350 000 francs pour la création de chambres dont le total minimum est abaissé à 10, et non à 7 comme il a été indiqué, s'il existe déjà dans l'établissement un restaurant d'une capacité dont le seuil est de cinquante couverts. Au surplus, les investisseurs peuvent, au lieu de présenter dans leurs dossiers un nombre de cinq emplois nouveaux permanents ou saisonniers, se contenter de faire état d'une simple complémentation d'une période globale de travail saisonnier en multipliant le temps d'embauche, qui ne peut être inférieur à deux mois, au lieu de quatre, pour chaque salarié, par l'effectif quel qu'il soit de ceux-ci recrutés ou capables de l'être durant la saison touristique. Il apparaît que cette réglementation, applicable aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 82-48 du 19 janvier 1982 aux demandes de primes déposées avant le 1^{er} janvier 1983, devrait répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire puisque des communes portant ou postulant le label « stations vertes de vacances » peuvent aussi être primables et se situer dans des zones prioritaires en vue de l'attribution, selon les normes très souples susmentionnées, de la prime spéciale pour favoriser le développement sur leur territoire de travaux d'équipement hôtelier.

Hôtellerie et restauration (aides et prêts).

18040. — 26 juillet 1982. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le décret du 19 janvier 1982 concernant la prime d'équipement hôtelier, et plus spécialement sur les dispositions de l'article 3 de ce décret. Le dispositif mis en place prévoit en effet un programme d'investissement si élevé que beaucoup d'hôteliers restaurateurs de zone rurale risquent de se voir exclus de l'attribution de la prime. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable d'adapter ces dispositions aux établissements situés en zones rurales, afin que ceux-ci puissent bénéficier également d'une prime d'équipement hôtelier.

Hôtellerie et restauration (aides et prêts).

18050. — 26 juillet 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la réglementation relative à la prime spéciale d'équipement hôtelier. L'article 3 du décret 82-48 du 19 janvier 1982 présente des exigences telles que peu d'hôteliers restaurateurs pourront envisager un programme d'investissement susceptible d'être aidé. Il lui demande s'il envisage de réduire ces exigences pour permettre aux hôteliers de certaines petites communes rurales d'en bénéficier.

Réponse. — Il convient de rappeler que le décret n° 76-393 du 4 mai 1976 relatif à la prime spéciale d'équipement hôtelier a bien prévu des dispositions spéciales pour favoriser la réalisation de projets de construction ou d'extension hôtelière dans des communes primables, situées dans des secteurs géographiques considérés comme étant prioritaires au plan de l'aménagement touristique. Il en est ainsi actuellement pour celles qui se trouvent dans des régions à économie rurale dominante, en particulier dans le Massif Central, et depuis un décret du 31 mai 1979, en zones rurales ou non de montagne. Il s'ensuit que les programmes immobiliers qui y sont envisagés dans l'hôtellerie peuvent bénéficier de l'octroi de la prime spéciale d'équipement lorsque le montant hors taxe de l'investissement s'élève au minimum à 350 000 francs, au lieu de 700 000 francs, pour la création d'au moins dix chambres, au lieu de quinze, s'il existe déjà dans l'établissement un restaurant d'une capacité dont le seuil est de cinquante couverts. En outre, les investisseurs peuvent présenter dans leurs dossiers non plus un nombre minimum de cinq emplois nouveaux permanents ou saisonniers, mais une simple comptabilisation d'une période globale de travail saisonnier en multipliant le temps d'embauche, qui ne peut être inférieur à deux mois, au lieu de quatre, pour chaque salarié, par l'effectif total quel qu'il soit de ceux-ci recrutés ou susceptibles de l'être durant la saison touristique. En conséquence, il apparaît que le régime d'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier, rendu applicable par l'article 1^{er} du décret n° 82-48 du 19 janvier 1982 aux demandes déposées avant le 1^{er} janvier 1983, est adapté aux impératifs du développement touristique et doit à ce titre répondre aux légitimes préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Hôtellerie et restauration (aides et prêts).

18392. — 2 août 1982. — **M. Martin Melvy** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les dispositions de l'article 3 du décret n° 82-48 du 19 janvier 1982, qui prévoient notamment l'extension des zones pouvant bénéficier de la prime spéciale d'équipement hôtelier. Il lui fait remarquer que les conditions exigées pour l'obtention de la prime (création de 5 emplois permanents ou saisonniers; programme d'investissement d'un montant hors-taxes au moins égal à 700 000 francs et « tendant à la création, par construction nouvelle ou par extension, de 15 chambres pour les hôtels comportant un restaurant de capacité d'accueil inférieure à 50 couverts »; augmentation d'au moins 50 p. 100 de la capacité d'hébergement de l'établissement primitif) excluent toute l'hôtellerie rurale qu'il importe de protéger et promouvoir. Il souligne, en outre, que dans bien des départements, aucun établissement ne pourra prétendre à cet avantage en raison des normes adoptées. Il l'interroge donc sur la possibilité de revenir sur les dispositions incriminées et de prévoir une dérogation à l'octroi de la prime spéciale d'équipement, réduisant par exemple de 15 à 7, le nombre de chambres prévu par la loi et de 700 000 à 350 000 francs, le montant hors-taxes des investissements, comme le propose l'Association française des « Stations vertes de vacances » et « Villages de neige ».

Réponse. — Les dispositions du décret n° 76-393 du 4 mai 1976 relatives à la prime spéciale d'équipement hôtelier, modifiées par le décret n° 79-442 du 31 mai 1979, sont applicables, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 82-48 du 19 janvier 1982, aux demandes déposées avant le 1^{er} janvier 1983. Il s'ensuit que si les conditions initialement rappelées par l'honorable parlementaire constituent le régime général d'attribution de cette aide, il convient de lui indiquer que le même texte de 1976 prévoit également des règles moins rigoureuses d'octroi de celle-ci lorsque des projets immobiliers doivent être réalisés en matière d'hôtellerie dans des lieux géographiques considérés au plan de l'aménagement touristique comme étant prioritaires. Ainsi, se trouvent classées comme telles dans la réglementation en vigueur des régions à économie rurale dominante, en particulier dans le Massif Central et des zones rurales ou non de montagne. En conséquence, les programmes de construction et d'extension hôtelières envisagées dans les communes qui y sont retenues comme susceptibles d'être subventionnées peuvent bénéficier de la prime spéciale d'équipement hôtelier lorsque le montant hors taxe de l'investissement s'élève au moins à 350 000 francs, au lieu de 700 000 francs, pour la création d'un minimum de dix chambres, au lieu de quinze, s'il existe déjà dans l'établissement un restaurant d'une capacité dont le seuil est fixé à cinquante couverts. Au surplus, les investisseurs peuvent, de préférence à un nombre minimum fixe d'emplois permanents ou saisonniers, s'en tenir à l'indication dans leurs dossiers d'une simple comptabilisation d'une période totale de travail saisonnier en multipliant le temps d'embauche fixé au moins à deux mois, au lieu

de quatre mois, pour chaque salarié saisonnier par l'effectif quel qu'il soit de ceux-ci recrutés ou capables de l'être au cours de la saison touristique. Cette procédure semble devoir répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire d'autant plus que les communes rurales ou de montagne qui portent ou postulent le label « Stations vertes de vacances » ou « Villages de neige » peuvent aussi être des collectivités locales primables situées dans des zones prioritaires pour l'attribution de la prime spéciale d'équipement selon les normes très allégées ci-dessus rappelées.

Hôtellerie et restauration (aides et prêts; Loire).

18507. — 2 août 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le retard apporté au versement, dans le département de la Loire, des crédits destinés aux aides à l'hébergement en zone de montagne. En effet, dans ce département, aucune des primes à l'hôtellerie rurale de montagne attribuées n'a pu être financée, la dotation de l'Etat n'étant toujours pas parvenue. Sans insister sur le mécontentement des petits hôteliers qui, par leurs efforts, contribuent à développer le tourisme rural et à maintenir une population dans ces zones de montagne déjà tant défavorisées, il lui demande de bien vouloir lui préciser la date à laquelle ces crédits seront débloqués.

Réponse. — Il convient de préciser à l'honorable parlementaire que les crédits destinés à favoriser l'amélioration de l'hôtellerie rurale dans le département de la Loire ont été mis à la disposition des bénéficiaires par le Trésor public à compter du 17 août 1982.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

18626. — 2 août 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la situation du tourisme. Au-delà des difficultés de l'économie française, l'industrie touristique française n'a cessé de progresser au cours des dernières années se plaçant au deuxième rang mondial derrière les Etats-Unis par son poids économique. Or, elle est remise en cause avec la dévaluation et les mesures qui l'accompagnent. En matière de prix comme en matière de fiscalité, l'alternance de liberté et de blocage est particulièrement néfaste pour l'industrie hôtelière : le blocage des prix empêche toute prévision rationnelle de gestion, fausse les décisions économiques et met en difficulté de nombreux établissements. Cette mesure intervenant à la veille de la saison d'été est particulièrement grave. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire connaître quelles perspectives d'ensemble il envisage à court et moyen terme, pour cette industrie.

Réponse. — L'ensemble des activités économiques françaises étant assujéti au blocage des prix, l'industrie hôtelière ne pouvait en toute équité recevoir un traitement d'exception. Le gouvernement a cependant accepté de considérer comme licites, pour l'ensemble de leur clientèle, les hausses de prix convenues dans l'accord de régulation pour le second semestre, pour les hôtels qui avaient procédé avant le 11 juin à des réservations sur cette base. Il a également autorisé les préfets à permettre un relèvement de leurs prix aux hôtels saisonniers qui, n'ayant pas encore fait de réservation, n'auraient eu pour prix licites au moment du blocage que ceux de la saison d'été 1981. Au demeurant une hausse massive des prix de l'hôtellerie pendant l'été 1982, alors que les saisières étaient bloquées, aurait sans doute entraîné une diminution accentuée de la clientèle tant française qu'étrangère. Pour sortir du blocage, le gouvernement vient d'entreprendre début septembre des négociations avec les représentants de cette profession. Conformément aux principes exposés à la presse par le Premier ministre, il est recherché la signature d'accords de régulation qui, en fonction des caractères particuliers de cette profession, définiront les objectifs pour la fin de 1982 et l'année 1983, étant entendu qu'il sera tenu compte du respect des accords antérieurs. Ainsi, dès le mois d'octobre prochain les entreprises hôtelières seront en mesure d'établir un plan de gestion jusqu'à l'hiver 1983. Il est ainsi que le gouvernement est parfaitement convaincu du poids économique de l'industrie touristique française ainsi que de son importance sociale. Il entend en fixer les perspectives d'ensemble à moyen terme dans le cadre d'un comité interministériel qui sera spécialement consacré au tourisme, dans quelques mois.

Hôtellerie et restauration (aides et prêts).

18767. — 9 août 1982. — **M. Gérard Chesseguet** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les conditions actuelles d'octroi de la prime spéciale d'équipement hôtelier. L'ensemble des exigences du décret n° 82-48, en date du 19 janvier 1982 est tel que peu d'hôteliers sont capables de procéder à des investissements aussi élevés. Il lui demande donc de lui indiquer s'il envisage d'abaisser sensiblement le plancher de ces investissements.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que c'est le décret n° 76-393 du 4 mai 1976, modifié par le décret n° 79-442 du 31 mai 1979, qui fixe les conditions d'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier, applicables aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 82-48 du 19 janvier 1982 aux demandes déposées avant le 1^{er} janvier 1983. Il résulte qu'à côté d'un régime général d'octroi de cette aide, ce texte prévoit également des normes plus souples d'obtention de celle-ci lorsque des projets immobiliers doivent être réalisés en matière d'hôtellerie dans des lieux géographiques considérés au plan de l'aménagement touristique comme étant prioritaires. Ainsi se trouvent classées comme telles dans la réglementation en vigueur des régions à économie rurale dominante, en particulier dans le massif central, et des zones rurales ou non de montagne. En conséquence les programmes de construction et d'extension hôtelière envisagés dans les communes qui y sont retenues comme susceptibles d'être subventionnées peuvent bénéficier de la prime spéciale d'équipement lorsque le montant hors taxe de l'investissement s'élève au moins à 350 000 francs, au lieu de 700 000 francs, pour la création d'un minimum de dix chambres, au lieu de quinze si existe déjà dans l'établissement un restaurant d'une capacité dont le seuil est fixé à cinquante couverts. Au surplus, les investisseurs peuvent, de préférence à un nombre minimum fixe d'emplois permanents ou saisonniers, s'en tenir à l'indication dans leurs dossiers d'une simple comptabilisation d'un période totale de travail saisonnier en multipliant le temps d'embauche fixé au moins à deux mois, au lieu de quatre mois, pour chaque salarié saisonnier par l'effectif quel qu'il soit de ceux-ci recrutés ou capables de l'être au cours de la saison touristique. D'une manière générale, l'application de cette réglementation donne satisfaction et il n'apparaît pas, en l'état, opportun d'y apporter des modifications.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

19531. — 30 août 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le nombre important d'associations sportives, éducatives ou socio-culturelles qui ne peuvent survivre que par l'apport de subventions des services publics ou des collectivités locales. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'augmenter le taux des charges déductibles du revenu imposable des particuliers, en le portant à 2 ou 3 p. 100, afin d'encourager les dons versés aux associations et d'alléger d'autant les charges financières provenant des fonds publics à tous les niveaux.

Réponse. — La loi de finances publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1981 stipule en son article 87 : « La limite de déduction prévue au second alinéa du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts est portée de 1 p. 100 à 3 p. 100 pour les dons faits à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique et répondant aux conditions fixées par ledit article. Les associations bénéficiaires des dons sont tenues de délivrer des reçus conformes au modèle fixé par l'arrêté du 21 janvier 1982 paru au *Journal officiel* du 14 mars 1982 ». Cette disposition entre en vigueur pour les dons versés en 1982 et déclarés en 1983 et n'a pas encore produit ses effets. Il est donc prématuré d'envisager une modification de la limite de déduction ou du champ d'application des associations pouvant bénéficier de cette mesure. Par ailleurs, des mesures fiscales significatives en faveur des associations sont inscrites au projet de loi de finances pour 1983. Les propositions sont les suivantes : 1° les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 seront dispensées du paiement de la taxe sur les salaires dans une limite annuelle de 3 000 francs ; 2° les salaires versés par les organismes à caractère désintéressé à l'occasion de manifestations de bienfaisance ou de soutien exonérées de T. V. A. ne seront pas assujettis au paiement de la taxe sur les salaires ; 3° enfin, le nombre de manifestations exonérées annuellement passera de quatre à six. Ces mesures devraient permettre aux associations d'alléger leurs charges financières et ainsi d'accroître leurs activités, elles marquent la volonté du gouvernement de promouvoir la vie associative au travers notamment de mesures concrètes et immédiates.

TRAVAIL

Salaires (S.M.I.C.).

16150. — 21 juin 1982. — **M. Mex Gallo** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les conséquences de l'ordonnance relative à la réduction du temps de travail en matière de calcul du montant du S.M.I.C. En effet, le nouveau montant mensuel (3 294,47 francs depuis le 1^{er} mai 1982) est le produit du nouveau taux horaire pour 173,33 heures soit 19,03 francs depuis le 1^{er} mai 1982. Or la durée légale hebdomadaire de travail étant fixée depuis le 1^{er} février à 169 heures, les travailleurs adultes embauchés après cette date perçoivent donc un salaire mensuel brut de 3 216,97 francs. Il y a donc à présent deux catégories de travailleurs « smicards » : ceux embauchés avant et ceux embauchés après le 1^{er} février 1982. Il lui demande donc s'il est prévu de rectifier cette anomalie par une modification de la législation sur le S.M.I.C.

Réponse. — Depuis que la loi du 11 février 1950 a consacré le retour à un régime de libre détermination des salaires, le rôle des pouvoirs publics se limite, en ce domaine, à la fixation du salaire minimum de croissance (S.M.I.C.), sous réserve, bien entendu, des mesures, essentiellement provisoires, de blocage des rémunérations prévues, dans le cadre de la politique de lutte contre l'inflation, par la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982 sur les prix et les revenus. Dans ces conditions, la compensation financière éventuelle des réductions de la durée du travail relève de la négociation entre les partenaires sociaux, et de nombreux accords de branches, intervenus pour l'application de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés, ont d'ailleurs prévu les modalités d'une telle compensation. Pour sa part, le gouvernement agissant dans le domaine de ses compétences propres, n'a pas manqué de prendre des mesures garantissant le maintien du pouvoir d'achat des salariés rémunérés au S.M.I.C. et dont l'horaire de travail hebdomadaire a été réduit effectivement à trente-neuf heures. Tel est l'objectif de l'article 24 de l'ordonnance précitée qui assure aux intéressés le maintien d'une rémunération mensuelle calculée sur la base de quarante heures par semaine. Il est exact que cette disposition ne concerne que les salariés déjà en fonction au moment de la réduction de la durée du travail et ne vise pas ceux embauchés postérieurement à celle-ci. Mais cet état de choses est conforme à la finalité même de la mesure en cause qui consistait à éviter qu'une telle réduction n'entraîne une diminution de la rémunération perçue par les intéressés et non à instituer, au bénéfice de l'ensemble des salariés payés au S.M.I.C., une garantie mensuelle de ressources indépendante de l'horaire réellement pratiqué. Il n'en demeure pas moins que le gouvernement est conscient des difficultés que risque parfois de provoquer dans des entreprises la pratique de deux rémunérations mensuelles différentes applicables aux salariés payés au S.M.I.C. C'est la raison pour laquelle il ne manquera pas d'examiner, dans la perspective plus vaste d'une éventuelle réforme de la législation sur le S.M.I.C. actuellement en vigueur, des solutions de nature à y porter remède. C'est d'ailleurs le vœu formulé, en l'espèce, dans le récent rapport du groupe de travail, issu de la Commission supérieure des conventions collectives, qui avait été chargé par celle-ci d'étudier les améliorations susceptibles d'être apportées à ladite législation.

Commerce et artisanat (durée du travail).

18969. — 23 août 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la violation du code du travail que constitue l'ouverture des commerces le dimanche et lui fait part des inconvénients qui en résultent. Outre le fait que les salariés de ces commerces, des grandes surfaces dans la plupart des cas, ne peuvent bénéficier du repos dominical dont l'obligation figure dans le code du travail, les petits commerces souffrent de cette concurrence déloyale et déplorent la modicité des amendes infligées aux contrevenants. Compte-tenu de l'action déjà entreprise par le ministre du commerce et de l'artisanat pour assurer la protection du petit commerce, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que le code du travail soit respecté par tous les employeurs sans exception.

Réponse. — Les fonctionnaires chargés de contrôler l'application de la législation relative au repos dominical, chaque fois qu'ils ont connaissance de l'existence d'infractions aux dispositions des articles L 221-5 et L 221-6 du code du travail, font application des dispositions de ce code qui permettent de relever et sanctionner de telles infractions. Cependant, en dépit de ces contrôles systématiques et du nombre considérable de procès-verbaux établis, certains employeurs continuent à contrevenir à la législation précitée, même lorsqu'ils ont été condamnés par les juridictions. La question se pose donc de savoir si la constance de ces infractions ne trouve pas son origine dans une inadéquation des dispositions du code du travail concernant les pénalités prévues dans ce domaine. Aussi un aménagement de la réglementation, permettant de sanctionner plus sévèrement la répétition desdites infractions, est-il actuellement étudié en liaison avec le ministère de la justice.

Salaires (montant).

19163. — 30 août 1982. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les conditions d'application de la loi sur le blocage des prix et des revenus. Celle-ci précise dans son article 4 paragraphe 1, que la rémunération brute de l'ensemble des salariés du secteur public et du secteur privé ne peut faire l'objet d'une majoration durant la période allant du 1^{er} juin au 31 octobre. Cependant, cette loi prévoit dans le paragraphe 4 du même article, une exception au titre des promotions. En effet, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables pour les augmentations individuelles dès lors qu'elles résultent « d'une promotion comportant changement effectif et durable de qualification ou de poste ou de l'application de clauses ou règles d'ancienneté établies comme il est dit au premier paragraphe II ». Or, il apparaît que dans de nombreuses entreprises publiques et privées, l'ensemble des promotions n'ont donné lieu à aucune augmentation individuelle à dater du 1^{er} juin.

Cette interprétation est manifestement contraire à l'esprit et au texte de loi. En conséquence, il lui demande de préciser dans les délais les plus rapides aux administrations, aux entreprises publiques et aux entreprises privées par l'intermédiaire des Directions départementales du travail, les conditions d'application du paragraphe 4 de l'article 4 afin que ces dispositions puissent s'appliquer sans retard et en toute clarté dans le secteur public et privé.

Réponse. — En application des dispositions du paragraphe IV de l'article 4 de la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982 sur les prix et les revenus, les augmentations de salaires liées à la promotion ne font exception au principe du blocage des rémunérations que si la promotion résulte du jeu de règles ou de clauses fixées avant le 11 juin dernier, ou, dans le cas d'une promotion au choix, que si celle-ci correspond à un changement réel et durable de poste ou de qualification. Or, dans la pratique, il apparaît que les promotions au choix ont souvent pour seul objet de récompenser un salarié pour la qualité de son travail, sans que ceci entraîne une modification des tâches exécutées par l'intéressé ou un changement effectif de sa situation dans la hiérarchie de l'entreprise. Aussi, en l'absence de critère précis justifiant une telle promotion et permettant d'en vérifier le bien-fondé, la hausse de salaire qui en résulterait contreviendrait au dispositif de blocage institué par la loi du 30 juillet 1982. C'est pourquoi, dans une telle hypothèse, une promotion de cette nature ne saurait être assortie d'une augmentation de la rémunération pendant la période de blocage. Au demeurant, les modalités d'application des dispositions de la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982 qui ont trait au blocage des rémunérations ont été explicitées dans une lettre circulaire datée du 23 août dernier et adressée aux commissaires de la République, aux directeurs régionaux et départementaux du travail et de l'emploi, ainsi qu'aux inspecteurs du travail. Cette lettre apporte toutes précisions utiles en ce qui concerne, notamment, la mise en œuvre des promotions individuelles.

Cérémonies publiques et fêtes légales (14 juillet).

20140. — 20 septembre 1982. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la nécessité de modifier la réglementation du travail en ce qui concerne les jours fériés et chômés, notamment le 14 juillet. Il lui demande s'il envisage, à terme, de rendre le 14 juillet jour férié et chômé.

Réponse. — Si l'article L 222-1 du code du travail mentionne bien le 14 juillet dans la liste des jours légalement fériés, l'article L 222-5 précise que seul le 1^{er} mai est chômé. Ce privilège se justifie historiquement en raison du caractère spécifique de la fête du travail. Son extension n'apparaît donc pas opportune, tout au moins au plan législatif. Il convient toutefois de rappeler que les partenaires sociaux ont toute latitude pour étendre le régime du chômage des jours fériés et de nombreuses conventions collectives stipulent que tout ou partie des fêtes légales en bénéficieront. C'est donc sur le plan contractuel que devra être recherchée une solution au souci exprimé par l'honorable parlementaire.

Travail (durée du travail).

21038. — 11 octobre 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'application de l'ordonnance n° 82-241 du 16 janvier 1982 en matière de durée du travail. En effet, l'article L 212-6 du code du travail stipule qu'un contingent d'heures supplémentaires (130 heures) prévu par décret peut être pris librement par un employeur qui ne doit qu'informer les délégués du personnel et l'inspecteur du travail. La pratique amène certaines entreprises, qui ont licencié pour motif économique, à utiliser ce contingent d'heures immédiatement après les licenciements. En conséquence il lui demande quelle mesure il entend prendre afin d'éviter cette situation.

Réponse. — Il convient d'observer que l'utilisation du contingent de 130 heures supplémentaires, prévu par le décret du 27 janvier 1982, est soumise, en vertu de l'article L 212-6 du code du travail, non seulement à l'information du Comité d'entreprise ou, à défaut des délégués du personnel, ainsi qu'à celle de l'inspecteur du travail, mais encore à une consultation annuelle du comité ou des délégués dont il s'agit. Il apparaît que ces mesures sont de nature à faire obstacle à des abus éventuels qui ne manqueraient pas de soulever la réprobation des instances consultées, avec tous les risques de conflit qui pourraient s'ensuivre. Au demeurant, il n'est pas possible de résoudre dans l'abstrait la question posée par l'honorable parlementaire. Il n'est nullement exclu, en effet que, dans une entreprise, certains emplois doivent être supprimés dans le même temps que des salariés appartenant à d'autres services ont à faire face à un surcroît de travail, sans qu'il y ait pour autant possibilité d'un transfert de main-d'œuvre d'un poste à l'autre. Aussi bien, dans l'hypothèse contraire, il est à présumer que l'autorité administrative, obligatoirement appelée à se prononcer sur toute

demande de licenciement pour motif économique, refuserait son autorisation après examen de la situation de l'entreprise. C'est pourquoi il serait souhaitable que l'honorable parlementaire veuille bien citer les cas précis auxquels il fait allusion afin qu'une enquête puisse être prescrite.

URBANISME ET LOGEMENT

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).

19573. — 30 août 1982. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des fonctionnaires qui, bénéficiant d'un logement de fonction sont, par ailleurs, propriétaires d'une résidence familiale qu'ils ne désirent pas mettre en location; ils ne peuvent prétendre à aucune aide ou déduction fiscale lorsqu'ils entreprennent des travaux d'amélioration. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre les mesures nécessaires pour que cette catégorie de citoyens ne soit plus ainsi pénalisée.

Réponse. — Les aides directes à l'amélioration de l'habitat sont attribuées sous la condition que les travaux qu'elles permettent de financer soient réalisés dans des logements anciens occupés à titre de résidence principale. Pour tenir compte de certains cas particuliers, les primes de l'Etat peuvent cependant être versées avant l'installation du bénéficiaire dans le logement amélioré. Les fonctionnaires disposant d'un logement de fonction ne sont en rien exclus du champ d'application des mesures d'assouplissement correspondantes qui prévoient des délais d'occupation différents selon la situation du demandeur. Sur le plan fiscal, l'anomalie apparente de la situation évoquée résulte du fait que depuis l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1965, le revenu en nature correspondant à la disposition des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance est exonéré de l'impôt sur le revenu. Conformément aux dispositions de l'article 13-1 du code général des impôts, une dépense n'est susceptible d'être admise en déduction qu'autant qu'elle est exposée en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable. L'exception apportée à cette règle en ce qui concerne notamment les intérêts d'emprunts contractés pour financer l'acquisition, la construction ou les grosses réparations d'une habitation principale doit être interprétée strictement. Les travaux d'amélioration effectués dans les immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance ne peuvent donc en l'état actuel de la législation ouvrir droit à déduction. La situation des fonctionnaires qui, bénéficiant d'un logement de fonction, sont par ailleurs propriétaires d'une résidence familiale qu'ils ne désirent pas mettre en location ne comporte à cet égard aucune discrimination.

Urbanisme (permis de construire).

19161. — 30 août 1982. — **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les problèmes posés par l'implantation de constructions à usage d'habitation, ou de lotissements, à proximité immédiate d'exploitations agricoles. Des litiges s'élèvent fréquemment dus à la méconnaissance par les nouveaux venus des contraintes créées par le voisinage : bruits de machines agricoles ou d'animaux, épandage de fumure ou traitements chimiques, odeurs, etc... De plus, pour s'adapter aux évolutions et aux exigences économiques une exploitation agricole est amenée à s'étendre, alors que les terrains les plus proches sont déjà dévoués à la construction. Ou encore la nature des activités doit changer, créant ainsi des nuisances n'existant pas initialement (création d'un élevage hors sol par exemple). Ces considérations n'étant pas forcément prises en compte par les P.O.S. ou les plans de zonage (à supposer qu'ils existent) il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, préalablement à la délivrance d'un permis de construire en zone rurale, de procéder à une enquête afin de sauvegarder les possibilités d'extension ou de reconversion des exploitations existantes, et de réduire ainsi les troubles de voisinage débouchant sur des litiges.

Réponse. — Les litiges de voisinage causés par l'implantation de constructions à usage d'habitation ou de lotissements, à proximité immédiate d'exploitations agricoles génératrices de nuisances, sont relativement fréquents. La législation et la réglementation comportent cependant un certain nombre de dispositions visant à éviter de telles situations. Il convient tout d'abord de rappeler que l'article L 122-16 du code de la construction et de l'habitation reprend, en les renforçant, les dispositions de l'ancien article 421-9 du code de l'urbanisme. Ses dispositions garantissent les agriculteurs déjà installés contre les demandes d'indemnités formulées par les « nouveaux venus », dès lors qu'ils poursuivent leur exploitation dans les mêmes conditions qu'auparavant. Par ailleurs, lorsque l'exploitation agricole nuisante est amenée à s'étendre ou à s'adapter aux nouvelles techniques de production (par exemple sous la forme d'élevage « hors sol »), elle ne pourra le faire que dans le respect des prescriptions, soit du règlement sanitaire départemental, soit pour les plus polluantes, de la réglementation relative « aux installations classées pour la protection de l'environnement ». Ces réglementations spécialisées pourront imposer un éloignement des installations ou activités génératrices de nuisances par rapport aux zones d'habitat; par contre on ne pourra, sur la base de ces textes, forcer les habitations nouvelles à respecter une marge

d'éloignement par rapport aux installations déjà existantes. (Sur ce point, cf. l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 février 1980, Rouxel et Guedes). L'édiction de règles d'éloignement applicables aux constructions nouvelles susceptibles d'être exposées aux nuisances ne peut donc, en l'état actuel de la jurisprudence, être basée que sur les dispositions du code de l'urbanisme. (Sur ce point, cf. l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 mars 1980, Peyrusque). En l'absence de document d'urbanisme opposable aux tiers, sont notamment applicables les articles R 111-3-1, qui permet de refuser le permis de construire, ou de soumettre sa délivrance à des prescriptions spéciales, pour les projets de constructions susceptibles d'être exposées à des nuisances graves et R 111-14-1 qui donne les mêmes prérogatives vis-à-vis des projets de constructions susceptibles de compromettre, par leur présence, les activités agricoles. L'application de ces deux articles peut d'ailleurs être, le cas échéant, guidée par l'établissement d'une carte communale. Si les problèmes de voisinage peuvent ainsi être réglés même en l'absence de document d'urbanisme, il est certain que seule l'élaboration d'un tel document, même simplifié, peut apporter une solution durable et admise par tous à ces litiges. Les dispositions du plan d'occupation des sols (P. O. S.), permettent d'atteindre le but recherché, notamment en imposant des marges de reculement par rapport aux limites séparatives des propriétés, en créant des secteurs « tampons » inconstructibles entre les zones destinées à l'habitation et celles consacrées à l'activité agricole, en instituant des règles relatives à l'implantation des bâtiments, etc. Lorsque la réalisation d'un document d'urbanisme n'est pas envisagée immédiatement, il est enfin possible, pour concilier au mieux le voisinage éventuel de constructions d'habitation et d'installations classées, d'appliquer la procédure prévue à l'article L 421-8 du code de l'urbanisme : celle-ci permet au commissaire de la République d'instituer après enquête publique un périmètre autour des installations classées dans lequel les constructions peuvent être interdites ou soumises aux règles que nécessite un bon voisinage. D'une façon plus générale, le processus de décentralisation des compétences en matière d'urbanisme, désormais engagé, a pour objet de remettre aux communes la maîtrise de leur aménagement et la responsabilité du permis de construire. La solution des litiges de voisinage entre résidents et agriculteurs pourra ainsi être apportée par des autorités qui auront une très bonne connaissance de la situation locale.

Urbanisme (permis de démolir).

19876. — 13 septembre 1982. **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait qu'il arrive à la Direction départementale de l'équipement, après avis de l'architecte des bâtiments de France, de refuser une demande de permis de démolir. Si l'on peut dans un intérêt général partager le souci légitime de préserver le patrimoine et les valeurs architecturales de notre pays, il lui demande dans quelles mesures les charges financières d'entretien alors imposées au propriétaire privé au nom de la communauté peuvent être remboursées par la communauté.

Réponse. — Les articles L 430-1 à L 430-9 du code de l'urbanisme et les dispositions réglementaires prises pour leur application ont fixé des règles particulières pour le permis de démolir. C'est ainsi qu'en effet l'avis de l'architecte des bâtiments de France est requis : 1° dans les secteurs sauvegardés et les périmètres de restauration immobilières ; 2° dans les zones classées au plan d'occupation des sols pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique (article L 123-1 cinquième du code de l'urbanisme) ; 3° dans les zones délimitées à l'intérieur des périmètres sensibles et des zones d'environnement protégé ; 4° dans les zones auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 et de la loi du 2 mai 1930 qui demeurent par ailleurs régies par les dispositions particulières de ces lois. Dans ces cas, le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur des quartiers, des monuments et des sites. Il n'est prévu au titre de cette législation aucun droit particulier à indemnité en cas de refus. S'il s'agit de monuments protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, s'appliquent les dispositions financières propres à cette législation et qui prévoient en particulier une participation de l'Etat. Très exceptionnellement les intéressés peuvent bénéficier de subventions lorsque l'application de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des monuments naturels et des sites entraîne pour eux un coût exorbitant directement provoqué par le refus de démolir. Dans la plupart des cas, le refus d'autoriser une démolition n'est que la première étape d'une concertation qui s'engage entre les demandeurs et les pouvoirs publics. C'est un acte conservatoire qui ne doit pas être considéré isolément.

Publicité (publicité extérieure).

20275. — 27 septembre 1982. — En 1980 : 5 277 infractions concernant l'affichage sauvage ont été constatées uniquement sur Paris. Dix-sept cas seulement ont été suivis d'une amende généralement inférieure à 200 francs

et la remise en état aux frais de la personne jugée. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelles mesures il compte prendre pour mieux faire respecter la propreté sur la voie publique et quand il compte publier les décrets d'application de la loi du 9 juillet 1881.

Réponse. L'affichage sauvage est un facteur d'enlaidissement important pour l'environnement, c'est pourquoi le législateur a pris, pour pallier ses effets, des mesures importantes qui relèvent de la loi du 29 décembre 1979 sur la publicité, les enseignes et les préenseignes. A la différence de la réglementation antérieure, ce texte concerne toute forme d'affichage quel que soit son message. Il prévoit que la publicité sera réglementée, qu'elle devra faire l'objet d'une autorisation du propriétaire du mur support et comporter l'indication de la personne qui l'a apposée. Six décrets pris en application de cette loi ont déjà été publiés ; le décret n° 82-220 du 25 février 1982 détermine les conditions d'installation par les communes d'emplacements réservés à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif. Cette mesure doit permettre la nécessaire liberté d'expression tout en limitant pour une part importante l'affichage sauvage. Les contrevenants à ces textes sont passibles de sanctions administratives et pénales. Ainsi le maire peut demander la dépose d'une affiche : si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, une astreinte de 100 francs par jour est applicable pour les publicités commerciales. En matière délictuelle le tribunal peut infliger une amende allant jusqu'à 10 000 francs qui double en cas de récidive. Si l'afficheur ne peut être identifié, le législateur a prévu que ces sanctions peuvent être appliquées aux personnes au profit de qui l'affichage a été réalisé ; cette disposition est particulièrement utile en matière d'affichage sauvage. Ces mesures sont progressivement mises en œuvre et doivent contribuer à une amélioration du cadre de vie et de la propreté de nos villes.

Publicité (publicité extérieure).

20493. 4 octobre 1982. **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les modalités d'application du décret n° 82-764 en date du 6 septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires. L'article 1° de ce décret prévoit que de tels véhicules ne peuvent circuler en convoi de deux ou plusieurs. Or, l'auteur de la présente question a pu constater récemment et en plusieurs points de la capitale, que trois ou quatre véhicules, portant chacun des publicités différentes roulaient en file. Il se demande en conséquence si les utilitaires n'ont pas déjà trouvé là, le moyen de transgresser la réglementation : chacun d'eux, en effet, peut invoquer le fait qu'il ne roule que pour un annonceur, et qu'ainsi il n'est nullement tributaire ou responsable de l'activité des autres. Si cet avis fondé sur des faits, est partagé, on est conduit à se demander quelles mesures seront prises pour empêcher cette pratique et faire respecter la réglementation.

Réponse. — Le décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage de véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires a prévu l'obligation pour ces véhicules de ne pas rouler en convoi de deux ou plusieurs. Cette disposition était nécessaire ; en effet, alors que le règlement sur la publicité, défini par le décret n° 80-923, précise et limite les possibilités d'insertion de la publicité dans le tissu urbain, l'affichage sur véhicule par ses caractéristiques et par sa souplesse, permettrait de conjuguer l'impact d'un nombre très important d'affiches en n'importe quel lieu. Cette interdiction est donc une mesure importante prise en vue de l'amélioration du cadre de vie et conforme à l'esprit de la loi ; il importe que les conducteurs de ces véhicules évitent, dans le flux de la circulation, de se regrouper ; l'interdiction faite par le décret porte sur le simple fait de circuler en convoi sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'il s'agit d'une campagne publicitaire orchestrée ou que les véhicules appartiennent à une même société. Les poursuites peuvent donc être engagées sur le simple constat de la circulation groupée des véhicules en question.

Fonctionnaires et agents publics (logement).

20880. — 11 octobre 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que les fonctionnaires astreints à logement par nécessité de service (chefs d'établissements, attachés d'administration et d'intendance, conseillers d'éducation...) voient ce logement considéré comme résidence principale. S'ils veulent construire, ils se voient privés des aides réservées aux résidences principales et s'ils possèdent une maison, elle est résidence secondaire comme s'ils possédaient deux maisons. Il lui demande si, pour les différentes conséquences liées au statut de la maison, il n'envisage pas de permettre que pour ces fonctionnaires la seule maison qu'ils possèdent ou veulent acquérir puisse être considérée comme résidence principale.

Logement (prêts).

21638. — 25 octobre 1982. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des fonctionnaires astreints à logement par nécessité de service — le logement

de fonction est considéré comme résidence principale. Aussi, s'ils veulent construire, ils se voient privés des aides réservées aux résidences principales. En conséquence il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour que la seule maison que possèdent ces fonctionnaires soit considérée comme résidence principale.

Réponse. — En matière d'accession à la propriété, l'aide de l'Etat doit être réservée, autant que possible, à ceux qui en ont un besoin immédiat. Aussi, la réglementation actuellement en vigueur prévoit-elle notamment que les logements financés au moyen des prêts aidés par l'Etat doivent être occupés à titre de résidence principale au moins huit mois par an et que cette occupation doit être effective dans le délai minimum d'un an suivant, soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition des logements, si celle-ci est postérieure à ladite déclaration. Cependant, des exceptions à cette réglementation sont prévues qui allongent, pour une durée limitée, le délai d'occupation ci-dessus, soit pour des raisons professionnelles ou familiales, soit en faveur du bénéficiaire d'un logement de fonction qui pratiquement peut mettre en chantier sa maison neuf ans avant la retraite. Compte tenu de l'importance des demandes de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) il ne paraît ni possible, ni souhaitable d'envisager actuellement une modification de cette réglementation en faveur des bénéficiaires d'un logement de fonction.

Urbanisme : ministère (services extérieurs).

21096. — 11 octobre 1982. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il ne juge pas opportun d'admettre la présence, lors des séances des Commissions départementales des sites, de journalistes représentant les divers moyens d'information.

Réponse. — Il semble indispensable de soumettre les Commissions départementales des sites au même régime que les autres Commissions administratives départementales. En la matière, la nécessité d'informer correctement le grand public se heurte à l'intérêt que présente, pour les participants, la garantie du secret des délibérations. Il est en effet probable que, si des journalistes assistaient aux débats, les personnalités composant la Commission s'exprimeraient surtout avec le souci de voir leurs propos repris très largement et tenteraient moins d'apporter des conseils constructifs au commissaire de la République, représentant de l'Etat dans le département. Une solution acceptable pourrait être tout simplement de diffuser auprès des divers moyens d'information l'ordre du jour de la Commission départementale des sites, puis à l'initiative du commissaire de la République d'organiser après les réunions de Commission une rencontre avec les journalistes intéressés.

Publicité (publicité extérieure).

21118. — 11 octobre 1982. — **M. Edmond Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes. Il souhaiterait connaître les références d'ensemble des textes pris pour son application.

Réponse. — La loi n° 1-150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes renvoie à des décrets pris après avis du Conseil d'Etat le soin de préciser un certain nombre de dispositions particulières. Six décrets ont été publiés : 1° décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération (*Journal officiel* du 25 novembre 1980); 2° décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciales (*Journal officiel* du 25 novembre 1980); 3° décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes (*Journal officiel* du 2 mars 1982); 4° décret n° 82-220 du 25 février 1982 relatif à la surface minimale et aux emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif (*Journal officiel* du 4 mars 1982); 5° décret n° 82-723 du 13 août 1982 complétant la Commission départementale compétente en matière de sites; 6° décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires. La publication d'un décret qui précise un certain nombre de dispositions diverses dont la réglementation était prévue par la loi du 29 décembre 1979 devrait intervenir prochainement.

Publicité (publicité extérieure).

21166. — 11 octobre 1982. — **M. Edmond Vacant** souhaiterait savoir s'il n'apparaît pas souhaitable à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** d'atténuer dans certains cas précis la rigueur du décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage de véhicules à des fins

essentiellement publicitaires. Ce texte paraît, en effet, peu compatible avec certains impératifs d'ordre pratique. On voit mal, ainsi, comment obliger le conducteur d'un des véhicules concernés à stationner systématiquement celui-ci en un lieu invisible d'une voie ouverte à la circulation lorsque, se rendant à une manifestation commerciale, par exemple, l'intéressé est amené à interrompre son trajet à l'heure du repas ou pour la nuit, ou encore pour effectuer un temps de repos ou accomplir une mission ponctuelle (achat...). de telles situations ne se prêtant guère à l'utilisation de la dérogation exceptionnelle prévue au dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret susvisé.

Réponse. — Le décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 pris en application de la loi sur la publicité du 29 décembre 1979 réglemente les véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires. Il prévoit que le stationnement de ces véhicules sera interdit en des lieux visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ces véhicules, par souci d'efficacité, stationnaient en des points où leur impact visuel sur le public était le plus fort au mépris des réglementations antérieures en matière de sécurité routière. Les nuisances qui en résultaient sont bien connues. La loi sur la publicité et ses décrets d'application réglementent depuis deux ans strictement la publicité. Par sa souplesse, l'affichage sur véhicule pouvait contrevenir facilement à cette réglementation; il était donc nécessaire d'appliquer des contraintes conformes à l'esprit de la loi et spécifiques à ce procédé publicitaire. Les sociétés d'affichage sur véhicule doivent donc établir leur programme en fonction de ces impératifs pour qu'elles ne tombent pas sous le coup de ce règlement. En effet, il est impossible d'envisager pour le stationnement des véhicules, des dérogations systématiques portant sur des motifs dont l'objet est difficilement constatable pour les agents verbalisateurs; ce serait rendre totalement inefficace l'application de cette mesure nécessaire pour que l'ensemble du dispositif prévu par les textes puisse être appliqué équitablement.

Urbanisme : ministère (personnel).

21283. — 18 octobre 1982. — **M. André Delahedde** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des ouvriers permanents des parcs et ateliers dépendants de son ministère, dont le statut est régi par décision du 23 août 1965. Il lui demande de lui préciser s'il est envisagé de procéder à une modification et à une revalorisation de la fonction suscitée.

Réponse. — Un groupe de travail paritaire a été chargé d'étudier la situation des ouvriers des parcs et ateliers (O.P.A.). Il a estimé que la réforme de leurs classifications professionnelles était prioritaire. C'est pourquoi un projet d'arrêté fixant de nouvelles classifications, et apportant par ailleurs un certain nombre d'améliorations à la situation des O.P.A., a été préparé par le ministère de l'urbanisme et du logement et soumis à l'examen du ministère de l'économie et des finances. Au stade où en est l'étude de ce projet, il serait prématuré de se prononcer sur la suite qui pourra lui être réservée.

Logement (prêts).

21596. — 18 octobre 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des fonctionnaires astreints à logement par nécessité de service — le logement de fonction est considéré comme résidence principale. Aussi s'ils veulent construire, ils se voient privés des aides réservées aux résidences principales. En conséquence il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour que la seule maison que possèdent ces fonctionnaires soit considérée comme résidence principale.

Réponse. — Il convient de signaler qu'en matière d'accession à la propriété, l'aide de l'Etat doit être réservée, autant que possible, à ceux qui en ont un besoin immédiat. Aussi, la réglementation actuellement en vigueur prévoit-elle notamment que les logements financés au moyen des prêts aidés par l'Etat doivent être occupés à titre de résidence principale au moins huit mois par an et que cette occupation doit être effective dans le délai minimum d'un an suivant, soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition des logements, si celle-ci est postérieure à ladite déclaration. Cependant, des exceptions à cette réglementation sont prévues qui allongent, pour une durée limitée, le délai d'occupation ci-dessus, soit pour des raisons professionnelles ou familiales, soit en faveur du bénéficiaire d'un logement de fonction qui pratiquement peut mettre en chantier sa maison neuf ans avant la retraite. Compte tenu de l'importance des demandes de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) il ne paraît ni possible, ni souhaitable d'envisager actuellement une modification de cette réglementation en faveur des bénéficiaires d'un logement de fonction.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N°s 20167 Rodolphe Pesce; 20176 René Souchon; 20280 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 20291 François Loncle; 20470 Bruno Bourg-Broc.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N°s 20151 Louis Lareng; 20152 Louis Lareng; 20186 François Fillon; 20205 Francisque Perrut; 20232 Henri de Gastines; 20242 Robert-André Vivien; 20257 Claude-Gérard Marcus; 20260 Pierre Micaut; 20273 Jean-Paul Fuchs; 20277 Jean-Paul Gaudin; 20287 Jacqueline Frayssé-Cazalis (Mme); 20301 Yves Sautier; 20327 Robert-André Vivien; 20335 Yves Sautier; 20338 Yves Sautier; 20355 Xavier Hunault; 20392 Jean-Marie Bockel; 20399 Dominique Dupilet; 20400 Dominique Dupilet; 20420 Martin Malvy; 20422 Martin Malvy; 20427 Joseph Pinard; 20428 Joseph Pinard; 20429 Dominique Taddei; 20439 Henri Bayard; 20445 Pierre Micaut; 20452 Claude Wolff; 20453 Claude Wolff; 20478 Antoine Gissinger; 20479 Antoine Gissinger; 20487 Antoine Gissinger; 20488 Antoine Gissinger; 20489 Antoine Gissinger.

AGRICULTURE

N°s 20184 Bruno Bourg-Broc; 20202 Alain Mayoud; 20210 Xavier Hunault; 20211 Xavier Hunault; 20212 Xavier Hunault; 20233 Charles Haby; 20245 Charles Haby; 20249 Henri Bayard; 20276 Philippe Mestre; 20306 Emile Bizet; 20359 René Souchon; 20376 André Lajoie; 20383 André Tourné; 20397 Nelly Commergnat (Mme); 20406 Dominique Dupilet; 20458 Bruno Bourg-Broc; 20475 Gérard Chasseguet; 20476 Gérard Chasseguet.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 20141 Jean-Pierre Destrade; 20342 Claude Wolff; 20418 Bernard Madrelle; 20419 Robert Malgras; 20471 Michel Barnier; 20483 Antoine Gissinger.

BUDGET

N°s 20158 Bernard Lefranc; 20165 Jean Oehler; 20179 Hervé Vuillot; 20180 Edouard Frédéric-Dupont; 20188 Yves Lancien; 20234 Jacques Marette; 20243 Robert-André Vivien; 20246 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 20247 Charles Haby; 20261 Pierre Micaut; 20262 Adrien Zeller; 20271 Jean-Paul Fuchs; 20281 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 20300 Yves Sautier; 20315 Serge Charles; 20318 Edouard Frédéric-Dupont; 20329 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 20365 Christian Bergelin; 20373 Robert-André Vivien; 20395 Georges Charpentier; 20408 Joseph Gourmelon; 20411 Gérard Gouze; 20430 Dominique Taddei; 20431 Dominique Taddei; 20435 Claude Wilquin; 20446 Pierre Micaut; 20448 Charles Millon.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 20252 Henri Bayard; 20385 Jean Fontaine.

COMMUNICATION

N°s 20207 Alain Madelin; 20375 Pierre Weisenhorn; 20380 André Tourné; 20381 André Tourné; 20382 André Tourné; 20388 Jean Fontaine.

CONSOMMATION

N°s 20305 Emile Bizet; 20361 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 20405 Dominique Dupilet.

CULTURE

N°s 20330 Pierre Micaut; 20346 Pierre-Bernard Cousté.

DEFENSE

N° 20344 Georges Marchais.

DROITS DE LA FEMME

N°s 20203 Francisque Perrut; 20424 Paul Perrier.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 20174 René Souchon; 20181 Jacques Marette; 20193 Charles Miossec; 20195 Robert-André Vivien; 20201 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 20253 Henri Bayard; 20282 Pierre Micaut; 20313 Jean-Paul Charié; 20404 Dominique Dupilet; 20437 Alain Madelin; 20447 Pierre Micaut; 20456 Bruno Bourg-Broc.

EDUCATION NATIONALE

N°s 20183 Pierre Bas; 20217 Bruno Bourg-Broc; 20218 Bruno Bourg-Broc; 20220 Bruno Bourg-Broc; 20221 Bruno Bourg-Broc; 20222 Bruno Bourg-Broc; 20231 Bruno Bourg-Broc; 20236 Jacques Marette; 20248 Pierre Bas; 20265 Jean-Paul Fuchs; 20266 Jean-Paul Fuchs; 20267 Jean-Paul Fuchs; 20270 Jean-Paul Fuchs; 20272 Jean-Paul Fuchs; 20274 Jean-Paul Fuchs; 20325 Antoine Gissinger; 20353 Jean-Jack Queyranne; 20360 Marie-Joséphine Sublet (Mme); 20426 Lucien Pignion; 20443 Henri Bayard; 20463 Bruno Bourg-Broc; 20464 Bruno Bourg-Broc; 20468 Pierre Micaut; 20484 Antoine Gissinger; 20490 Antoine Gissinger; 20491 Antoine Gissinger.

EMPLOI

N°s 20177 Guy Vadept; 20285 Paul Balmigère; 20340 Yves Sautier; 20401 Dominique Dupilet; 20451 Claude Wolff.

ENERGIE

N° 20290 François Loncle.

ENVIRONNEMENT

N°s 20157 Gilbert Le Bris; 20164 Gilbert Le Bris; 20191 Charles Miossec; 20196 Gilles Charpentier; 20472 Christian Bergerlin.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N°s 20196 René Souchon; 20259 Yves Sautier.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N°s 20213 Xavier Hunault; 20316 Serge Charles; 20459 Bruno Bourg-Broc; 20460 Bruno Bourg-Broc.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N°s 20146 Georges Labazée; 20147 Michel Lambert; 20149 Louis Lareng; 20166 Paul Perrier; 20175 René Souchon; 20182 Gilbert Gantier; 20223 Bruno Bourg-Broc; 20254 Gilbert Gantier; 20258 Yves Sautier; 20323 Antoine Gissinger; 20354 Jean-Jack Queyranne; 20363 Pierre Bas; 20389 Jean Fontaine; 20433 Gilles Charpentier; 20440 Henri Bayard; 20441 Henri Bayard; 20444 Henri Bayard; 20450 Claude Wolff; 20486 Antoine Gissinger.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 20436 Claude Wilquin.

JUSTICE

N°s 20145 Gérard Istace; 20303 Pierre de Bénouville; 20307 Jean-Paul Charié; 20308 Jean-Paul Charié; 20311 Jean-Paul Charié; 20364 Pierre Bas; 20365 Pierre Bas; 20372 Jacques Médecin.

MER

N°s 20: 10 Gilbert Le Bris; 20263 Florence d'Harcourt (Mme).

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N°s 20241 Jacques Marette; 20334 Alain Madelin.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

N°s 20154 Gilbert Le Bris; 20163 Jacques Mellick; 20190 Charles Miosse; 20225 Bruno Bourg-Broc; 20228 Bruno Bourg-Broc; 20238 Jacques Marette; 20288 François Loncle; 20289 François Loncle; 20304 Emile Bizet; 20317 Pierre-Bernard Cousté; 20319 Henri de Gastines; 20322 Roger Fossé; 20343 Colette Gœuriot (Mme); 20403 Dominique Dupilet.

RELATIONS EXTERIEURES

N°s 20170 Jean-Jacques Queyranne; 20172 Jean-Jacques Queyranne; 20227 Bruno Bourg-Broc; 20292 François Loncle; 20293 François Loncle; 20294 François Loncle; 20295 François Loncle; 20298 Georges Mesmin; 20302 Yves Sautier; 20387 Jean Fontaine; 20393 Jean-Claude Bois.

SANTE

N°s 20187 Jacques Godfrain; 20204 Francisque Perrut; 20251 Henri Bayard; 20255 Raymond Marcellin; 20283 Pierre Micaut; 20321 Gérard Chasseguet; 20324 Antoine Gissinger; 20332 Yves Sautier; 20356 Pascal Clément; 20377 André Tourné; 20378 André Tourné; 20379 André Tourné; 20390 Jean Fontaine; 20402 Dominique Dupilet; 20421 Martin Malvy; 20469 Jean Royer; 20480 Antoine Gissinger.

TEMPS LIBRE

N°s 20142 Jean-Pierre Destrade; 20256 Raymond Marcellin; 20297 Pierre-Bernard Cousté; 20333 Yves Sautier; 20398 Hubert Dubedout; 20465 Bruno Bourg-Broc; 20473 Christian Bergelin.

TRANSPORTS

N°s 20208 Xavier Hunault; 20220 Bruno Bourg-Broc; 20226 Bruno Bourg-Broc; 20239 Jacques Marette; 20264 Florence d'Harcourt (Mme); 20349 Pierre-Bernard Cousté; 20350 Pierre-Bernard Cousté; 20362 Vincent Ansquer; 20391 Jean Bernard; 20415 Marie France Lecuir (Mme); 20466 Bruno Bourg-Broc; 20485 Antoine Gissinger.

TRAVAIL

N°s 20185 François Fillon; 20214 Xavier Hunault; 20235 Jacques Marette; 20412 Pierre Jagoret; 20434 Claude Wilquin; 20449 Francisque Perrut.

URBANISME ET LOGEMENT

N°s 20309 Jean-Paul Charié; 20310 Jean-Paul Charié; 20312 Jean-Paul Charié; 20357 Loïc Bouvard; 20358 Marie-France Lecuir (Mme); 20368 Jean Falala; 20369 Jean Falala; 20394 Jean-Claude Bois.

Rectificatifs.

I. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 40 A.N. (Q.) du 11 octobre 1982.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4087, 2^e colonne, rétablir comme suit les deux premières lignes de la réponse à la question n° 11254 de M. Claude Evin à M. le ministre d'Etat, ministre des transports : Réponse. — Les billets populaires de congé annuel, dont le taux de réduction a été porté à 50 %, sous certaines conditions, aux utilisateurs de chèques-vacances, sont actuellement prévus en faveur : 1^{er} de «... (le reste sans changement).

II. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 42 A.N. (Q.) du 25 octobre 1982.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4422, 1^{re} colonne, 12^e ligne de la réponse à la question n° 18749 de M. François Loncle à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, au lieu de : ...« contrat de 6 000 logements », lire : ...« contrat-cadre de 6 000 logements »...

III. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 43 A.N. (Q.) du 1^{er} novembre 1982.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4492, 2^e colonne, 21^e ligne de la réponse à la question n° 14860 de Mme Hélène Misoffe à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : ...« 63 postes », lire : ...« 43 postes ».

IV. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 46 A.N. (Q.) du 22 novembre 1982.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4754, 1^{re} colonne, au lieu de : 10606. — 22 février 1982. — M. Philippe Séguin s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale... lire : 10006. — 22 février 1982. — M. Philippe Séguin s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone { Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
Cortes.	Titres.			
	Assemblée nationale :	Francs	Francs	
	Débats :			
03	Compte rendu	84	320	
33	Questions	84	320	
	Documents :			
07	Série ordinaire	468	852	
27	Série budgétaire	150	204	
	Sénat :			
05	Débats	102	240	
09	Documents	468	828	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire : 2 F.